

Statutes of Yukon

Passed by the Legislature of Yukon
in the Year 2024

Lois du Yukon

adoptées par la Législature du Yukon
en 2024

VOLUME I

Published by
The King's Printer for the Yukon

Publié par
L'Imprimeur du Roi pour le Yukon

978-1-55362-926-9



STATUTES OF YUKON 2024

VOLUME I

TABLE OF CONTENTS

TITLE	CHAPTER
Spring Sitting	
Coordinated Vaping Product Taxation Agreement Act.....	Chapter 1
Interim Supply Appropriation Act 2024-25.....	Chapter 2
Third Appropriation Act 2023-24	Chapter 3
Education Act, Act to amend the	Chapter 4
Exemptions Act.....	Chapter 5
Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2024	Chapter 6
Health Authority Act	Chapter 7
First Appropriation Act 2024-25	Chapter 8
Fall Sitting	
Land Titles Act, 2015, Act of 2024 to amend the	Chapter 9
Traffic Safety Act	Chapter 10
Forest Resources Act (2024), Act to amend the	Chapter 11
Technical Amendments (Environment) Act (2024)	Chapter 12

Fall Sitting continued in Volume II

Table of Public Statutes and Tableau des Lois d'intérêt public in Volume II



LOIS DU YUKON 2024

VOLUME I

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	CHAPITRE

Séance du printemps

Accord de coordination de la taxation des produits de vapotage, Loi concernant l'...	Chapitre 1
Affectation de crédits provisoires pour l'exercice 2024-2025, Loi d'	Chapitre 2
Affectation n° 3 pour l'exercice 2023-2024, Loi d'	Chapitre 3
Éducation, Loi modifiant la Loi sur l'	Chapitre 4
Biens insaisissables, Loi sur les	Chapitre 5
Loi corrective de 2024	Chapitre 6
Office de la santé, Loi sur l'	Chapitre 7
Affectation n° 1 pour l'exercice 2024-2025, Loi d'	Chapitre 8

Séance de l'automne

Titres de biens-fonds, Loi de 2024 modifiant la Loi de 2015 sur les	Chapitre 9
Sécurité routière, Loi sur la	Chapitre 10
Ressources forestières, Loi de 2024 modifiant la Loi sur les	Chapitre 11
Modifications d'ordre technique (Environnement), Loi de 2024 apportant des	Chapitre 12

Séance de l'automne – suite au Volume II

Table of Public Statutes et Tableau des Lois d'intérêt public au Volume II



**COORDINATED VAPING PRODUCT
TAXATION AGREEMENT ACT**

S.Y. 2024, c. 1

**LOI CONCERNANT L'ACCORD DE
COORDINATION DE LA TAXATION DES
PRODUITS DE VAPOTAGE**

L.Y. 2024, ch. 1

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

March 18, 2024

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

18 mars 2024



COORDINATED VAPING PRODUCT TAXATION AGREEMENT ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 Definitions

In this Act

“**additional duty**” means the portion of the duty imposed under the *Excise Act, 2001* (Canada) on vaping products that is to be paid to the Government of Yukon under a coordinated vaping product taxation agreement; « *droit additionnel* »

“**coordinated vaping product taxation agreement**” has the same meaning as in the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* (Canada). « *accord de coordination de la taxation des produits de vapotage* »

2 Agreements

(1) The Minister may on behalf of the Government of Yukon enter into

- (a) a coordinated vaping product taxation agreement under which
 - (i) the Government of Canada will collect additional duty and pay the additional duty to the Government of Yukon,
 - (ii) the Government of Yukon will not impose or levy a tax, charge, fee, margin, mark-up or

LOI CONCERNANT L'ACCORD DE COORDINATION DE LA TAXATION DES PRODUITS DE VAPOTAGE

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **accord de coordination de la taxation des produits de vapotage** » S'entend au sens de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada). « *coordinated vaping product taxation agreement* »

« **droit additionnel** » La partie du droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada) sur les produits de vapotage qui est versée au gouvernement du Yukon aux termes d'un accord de coordination de la taxation des produits de vapotage. « *additional duty* »

2 Accords

(1) Le ministre peut conclure, pour le compte du gouvernement du Yukon, selon le cas :

- a) un accord de coordination de la taxation des produits de vapotage aux termes duquel, à la fois :
 - (i) le gouvernement du Canada percevra un droit additionnel et le versera au gouvernement du Yukon,
 - (ii) le gouvernement du Yukon n'imposera ni ne lèvera de taxe, frais, droit, marge, majoration



other revenue-generating instrument specifically related to vaping products during the term of the agreement, and

(iii) the Government of Yukon can terminate the agreement; or

(b) an agreement with the Government of Canada to amend or vary a coordinated vaping product taxation agreement.

(2) Signature by the Minister of an agreement under subsection (1) is sufficient to bind the Government of Yukon.

3 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) defining an expression used but not defined in this Act; or

(b) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

(2) A regulation under this Act may incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, a written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time.

ou autre instrument générateur de recettes expressément liés aux produits de vapotage pendant la durée de l'accord,

(iii) le gouvernement du Yukon peut mettre fin à l'accord;

(b) un accord avec le gouvernement du Canada modifiant un accord de coordination de la taxation des produits de vapotage.

(2) La signature du ministre à un accord prévu par le paragraphe (1) suffit pour lier le gouvernement du Yukon.

3 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

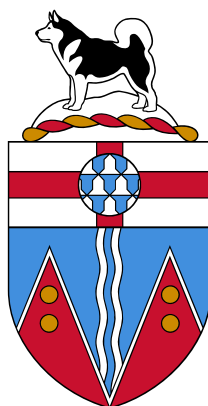
a) définir une expression utilisée mais non définie dans la présente loi;

b) régir toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de ses objets.

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent incorporer par renvoi — en totalité, en partie ou en y apportant des modifications — tout protocole, norme, règle, ligne directrice ou code écrit, ou autre document, soit dans sa version à une date fixée dans le règlement, soit avec ses modifications successives.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





**INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT
2024-25**

S.Y. 2024, c. 2

**LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS
PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2024-
2025**

L.Y. 2024, ch. 2

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

March 18, 2024

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

18 mars 2024



INTERIM SUPPLY APPROPRIATION ACT 2024-25

Preamble

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums set out in Schedule A are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period from April 1, 2024 to May 31, 2024;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1

From and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$458,282,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period from April 1, 2024 to May 31, 2024, as set out in Schedule A, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2

The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR L'EXERCICE 2024- 2025

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de la Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits énumérés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024;

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1

Il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 458 282 000 \$ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mai 2024, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A, ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message de la Commissaire.

2

Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

SCHEDULE A

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	3,184
24	Elections Office	219
23	Office of the Ombudsman	359
26	Child and Youth Advocate Office	221
02	Executive Council Office	5,698
51	Community Services	52,531
07	Economic Development	5,019
03	Education	51,913
53	Energy, Mines and Resources	20,460
52	Environment	10,684
12	Finance	3,204
27	French Language Services Directorate	1,294
15	Health and Social Services	139,873
55	Highways and Public Works	27,622
08	Justice	21,332
10	Public Service Commission	9,316
54	Tourism and Culture	7,436
11	Women and Gender Equity Directorate	1,801
22	Yukon Development Corporation	1,700
18	Yukon Housing Corporation	4,243
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Capital and Loan Amortization	5,000
Subtotal Operation and Maintenance		373,109

\$(Dollars in 000s)

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	6
24	Elections Office	4
23	Office of the Ombudsman	6
26	Child and Youth Advocate Office	2
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	16,657
07	Economic Development	530
03	Education	4,374
53	Energy, Mines and Resources	88
52	Environment	1,362
12	Finance	6
27	French Language Services Directorate	0
15	Health and Social Services	5,722
55	Highways and Public Works	44,538
08	Justice	1,149
10	Public Service Commission	16
54	Tourism and Culture	519
11	Women and Gender Equity Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	1,250
18	Yukon Housing Corporation	8,944
Subtotal Capital		<u>85,173</u>
TOTAL SUMS REQUIRED		<u><u>458,282</u></u>



ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	3 184
24	Bureau des élections	219
23	Bureau de l'ombudsman	359
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	221
02	Bureau du Conseil exécutif	5 698
51	Services aux collectivités	52 531
07	Développement économique	5 019
03	Éducation	51 913
53	Énergie, Mines et Ressources	20 460
52	Environnement	10 684
12	Finances	3 204
27	Direction des services en français	1 294
15	Santé et Affaires sociales	139 873
55	Voirie et Travaux publics	27 622
08	Justice	21 332
10	Commission de la fonction publique	9 316
54	Tourisme et Culture	7 436
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	1 801
22	Société de développement du Yukon	1 700
18	Société d'habitation du Yukon	4 243
19	Société des alcools du Yukon	0
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	5 000
Total partiel : fonctionnement et entretien		373 109

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	6
24	Bureau des élections	4
23	Bureau de l'ombudsman	6
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	2
02	Bureau du Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	16 657
07	Développement économique	530
03	Éducation	4 374
53	Énergie, Mines et Ressources	88
52	Environnement	1 362
12	Finances	6
27	Direction des services en français	0
15	Santé et Affaires sociales	5 722
55	Voirie et Travaux publics	44 538
08	Justice	1 149
10	Commission de la fonction publique	16
54	Tourisme et Culture	519
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	0
22	Société de développement du Yukon	1 250
18	Société d'habitation du Yukon	8 944
Total partiel : capital		85 173
TOTAL DES SOMMES REQUISES		458 282

SCHEDULE B**GRANTS**

The sums in this Schedule are included in the sums in Schedule A. They have been extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

51	Community Services	
	- In lieu of Property Taxes	10,548
	- Home Owner Grants	0
	- Comprehensive Municipal Grants	24,556
	- Community Recreation Assistance Grants	136
03	Education	
	- Student Transportation	24
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	6
	- Child Care Subsidies	92
	- Post Secondary Student Grants	840
12	Finance	
	- Workers' Compensation Supplementary Benefits	100
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	0
	- Social Assistance – Whitehorse	3,428
	- Yukon Seniors' Income Supplement	600
	- Pioneer Utility Grant	0
	- Medical Travel Subsidies	900
	- Social Assistance – Region	578
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	41,808
	TOTAL GRANTS REQUIRED	41,808

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

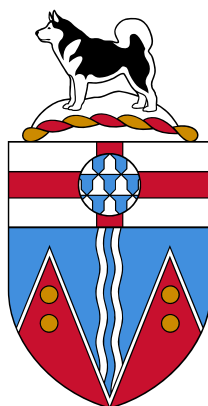
\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

51	Services aux collectivités	
	- Au titre de l'impôt foncier	10 548
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	0
	- Subventions municipales globales	24 556
	- Subvention d'aide aux activités récréatives communautaires	136
03	Éducation	
	- Transport scolaire	24
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	6
	- Programme de subventions pour les services de garde	92
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	840
12	Finances	
	- Prestations supplémentaires pour l'indemnisation des accidentés du travail	100
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	0
	- Aide sociale – Whitehorse	3 428
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	600
	- Subventions aux pionniers (services publics)	0
	- Subventions pour voyages médicaux	900
	- Aide sociale – régionale	578
Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien		41 808
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES		41 808

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





THIRD APPROPRIATION ACT 2023-24

S.Y. 2024, c. 3

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

March 28, 2024

**LOI D'AFFECTATION NO 3 POUR
L'EXERCICE 2023-2024**

L.Y. 2024, ch. 3

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

28 mars 2024



THIRD APPROPRIATION ACT 2023-24

Preamble

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums set out in Schedule A are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2024;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1

(1) In addition to the net sum of \$2,070,545,000 provided for in the *First Appropriation Act 2023-24* and the *Second Appropriation Act 2023-24*, from and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$115,215,000 and which includes sums previously authorized by special warrant as shown in Schedule C, for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2024, as set out in Schedule A and that includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

LOI D'AFFECTATION NO 3 POUR L'EXERCICE 2023-2024

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de la Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, en plus des crédits déjà alloués, d'allouer les crédits énumérés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon ainsi qu'à d'autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2024;

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1

(1) En plus de la somme nette de 2 070 545 000 \$ déjà allouée dans la *Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 2023-2024* et la *Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 2023-2024* il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 115 215 000 \$ dont des sommes ont déjà été autorisées par mandat spécial selon les montants ventilés à l'annexe C, pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2024, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A. Cette somme comprend tous les montants déjà affectés pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message de la Commissaire.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is set out in Schedule A or B and that has a sum appearing in parentheses after it are reduced by the amount of the sum appearing in parentheses, thereby reducing the net Total Voted (Current Spending Authority) to \$2,131,720,000.

2

The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté énuméré à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses sont réduites par le total de la somme entre parenthèses, réduisant le Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes) à 2 131 720 000 \$.

2

Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.



SCHEDULE A

		\$(Dollars in 000s)			Total Voted (Current Spending Authority)
		<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	
<u>Operation and Maintenance Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	7,989	0	(143)	7,846
24	Elections Office	871	0	0	871
23	Office of the Ombudsman	1,606	0	0	1,606
26	Child and Youth Advocate Office	900	0	0	900
02	Executive Council Office	27,741	1,595	0	29,336
51	Community Services	116,981	4,307	0	121,288
07	Economic Development	28,284	735	0	29,019
03	Education	247,725	4,306	0	252,031
53	Energy, Mines and Resources	112,993	0	(5,195)	107,798
52	Environment	61,046	0	0	61,046
12	Finance	12,289	2,400	0	14,689
27	French Language Services Directorate	7,353	210	0	7,563
15	Health and Social Services	565,104	44,871	0	609,975
55	Highways and Public Works	167,331	2,940	0	170,271
08	Justice	93,384	9,494	0	102,878
10	Public Service Commission	56,786	0	(4,694)	52,092
54	Tourism and Culture	32,688	0	0	32,688
11	Women and Gender Equity Directorate	5,837	0	0	5,837
22	Yukon Development Corporation	11,427	0	0	11,427
18	Yukon Housing Corporation	23,376	206	0	23,582
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0	0
20	Loan Capital and Loan Amortization	5,000	0	0	5,000
Subtotal Operation and Maintenance		1,586,711	71,064	(10,032)	1,647,743

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>			Total Voted (Current Spending Authority)
		<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>		
	<u>Voted to Date</u>				
<u>Capital Votes</u>					
01	Yukon Legislative Assembly	60	143	0	203
24	Elections Office	5	0	0	5
23	Office of the Ombudsman	3	0	0	3
26	Child and Youth Advocate Office	2	0	0	2
02	Executive Council Office	15	0	0	15
51	Community Services	94,638	0	(7,000)	87,638
07	Economic Development	21,460	0	(21,300)	160
03	Education	35,306	0	(1,765)	33,541
53	Energy, Mines and Resources	2,363	0	(150)	2,213
52	Environment	4,031	0	(177)	3,854
12	Finance	32	0	0	32
27	French Language Services Directorate	0	0	0	0
15	Health and Social Services	15,776	2,618	0	18,394
55	Highways and Public Works	243,118	40,922	0	284,040
08	Justice	4,276	0	(116)	4,160
10	Public Service Commission	115	0	0	115
54	Tourism and Culture	2,502	0	0	2,502
11	Women and Gender Equity Directorate	0	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	11,632	468	0	12,100
18	Yukon Housing Corporation	48,500	0	(13,500)	35,000
Subtotal Capital		483,834	44,151	(44,008)	483,977
TOTAL SUMS REQUIRED (NOT REQUIRED)		2,070,545	115,215	(54,040)	2,131,720



ANNEXE A

		\$ (en milliers de dollars)			Total des crédits affectés
		Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits (autorisation) non requis par la présente affectation	pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien					
01	Assemblée législative du Yukon	7 989	0	(143)	7 846
24	Bureau des élections	871	0	0	871
23	Bureau de l'ombudsman	1 606	0	0	1 606
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	900	0	0	900
02	Bureau du Conseil exécutif	27 741	1 595	0	29 336
51	Services aux collectivités	116 981	4 307	0	121 288
07	Développement économique	28 284	735	0	29 019
03	Éducation	247 725	4 306	0	252 031
53	Énergie, Mines et Ressources	112 993	0	(5 195)	107 798
52	Environnement	61 046	0	0	61 046
12	Finances	12 289	2 400	0	14 689
27	Direction des services en français	7 353	210	0	7 563
15	Santé et Affaires sociales	565 104	44 871	0	609 975
55	Voirie et Travaux publics	167 331	2 940	0	170 271
08	Justice	93 384	9 494	0	102 878
10	Commission de la fonction publique	56 786	0	(4 694)	52 092
54	Tourisme et Culture	32 688	0	0	32 688
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	5 837	0	0	5 837
22	Société de développement du Yukon	11 427	0	0	11 427
18	Société d'habitation du Yukon	23 376	206	0	23 582
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0	0
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	5 000	0	0	5 000
Total partiel : fonctionnement et entretien		1 586 711	71 064	(10 032)	1 647 743

		<u>\$ (en milliers de dollars)</u>			Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)
		<u>Crédits affectés à ce jour</u>	<u>Crédits requis par la présente affectation</u>	<u>Crédits non requis par la présente affectation</u>	
Crédits votés relatifs au capital					
01	Assemblée législative du Yukon	60	143	0	203
24	Bureau des élections	5	0	0	5
23	Bureau de l'ombudsman	3	0	0	3
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	2	0	0	2
02	Bureau du Conseil exécutif	15	0	0	15
51	Services aux collectivités	94 638	0	(7 000)	87 638
07	Développement économique	21 460	0	(21 300)	160
03	Éducation	35 306	0	(1 765)	33 541
53	Énergie, Mines et Ressources	2 363	0	(150)	2 213
52	Environnement	4 031	0	(177)	3 854
12	Finances	32	0	0	32
27	Direction des services en français	0	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	15 776	2 618	0	18 394
55	Voirie et Travaux publics	243 118	40 922	0	284 040
08	Justice	4 276	0	(116)	4 160
10	Commission de la fonction publique	115	0	0	115
54	Tourisme et Culture	2 502	0	0	2 502
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	0	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	11 632	468	0	12 100
18	Société d'habitation du Yukon	48 500	0	(13 500)	35 000
Total partiel : capital		<u>483 834</u>	<u>44 151</u>	<u>(44 008)</u>	<u>483 977</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES (NON REQUISES)		<u>2 070 545</u>	<u>115 215</u>	<u>(54 040)</u>	<u>2 131 720</u>



SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this Schedule are included in the sums in Schedule A. They have been extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

\$(Dollars in 000s)				
	<u>Voted to Date</u>	<u>Sums Required This Appropriation</u>	<u>Sums Not Required This Appropriation</u>	<u>Total Voted (Current Spending Authority)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>				
51 Community Services				
- In lieu of Property Taxes	10,959	0	0	10,959
- Home Owner Grants	4,355	0	0	4,355
- Comprehensive Municipal Grants	22,241	0	0	22,241
- Community Recreation Assistance Grants	818	0	0	818
03 Education				
- Student Transportation	116	0	0	116
- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	30	0	0	30
- Child Care Subsidies	551	0	0	551
- Post Secondary Student Grants	5,034	0	0	5,034
12 Finance				
- Workers' Compensation Supplementary Benefits	275	0	0	275
15 Health and Social Services				
- Adoption Subsidies	180	0	0	180
- Social Assistance – Whitehorse	19,469	0	(300)	19,169
- Yukon Seniors' Income Supplement	2,971	775	0	3,746
- Pioneer Utility Grant	2,176	500	0	2,676
- Medical Travel Subsidies	2,950	1,300	0	4,250
- Social Assistance – Region	3,293	300	0	3,593
Subtotal Operation and Maintenance Grants	75,418	2,875	(300)	77,993
TOTAL GRANTS REQUIRED (NOT REQUIRED)	75,418	2,875	(300)	77,993

ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

\$ (en milliers de dollars)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits requis par la présente affectation	Crédits non requis par la présente affectation	Total des crédits affectés (autorisation pour les dépenses courantes)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

51	Services aux collectivités			
	- Au titre de l'impôt foncier	10 959	0	0
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	4 355	0	0
	- Subventions municipales globales	22 241	0	0
	- Subvention d'aide aux activités récréatives communautaires	818	0	0
03	Éducation			
	- Transport scolaire	116	0	0
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	30	0	0
	- Programme de subventions pour les services de garde	551	0	0
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	5 034	0	0
12	Finances			
	- Prestations supplémentaires pour l'indemnisation des accidentés du travail	275	0	0
15	Santé et Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	180	0	0
	- Aide sociale – Whitehorse	19 469	0	(300)
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	2 971	775	0
	- Subventions aux pionniers (services publics)	2 176	500	0
	- Subventions pour voyages médicaux	2 950	1 300	0
	- Aide sociale – régionale	3 293	300	0
	Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien	75 418	2 875	(300)
	TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES (NON REQUISES)	75 418	2 875	(300)



SCHEDULE C

SPECIAL WARRANT

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they are sums the expenditure of which was previously authorized by Special Warrant amounts made by *Special Warrant (No.1) 2023-24*. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

Special Warrant Amounts
\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
27	French Language Services Directorate	0
15	Health and Social Services	25,000
55	Highways and Public Works	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women and Gender Equity Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Capital and Loan Amortization	0
Subtotal Operation and Maintenance		25,000

Special Warrant Amounts
\$(Dollars in 000s)

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	0
24	Elections Office	0
23	Office of the Ombudsman	0
26	Child and Youth Advocate Office	0
02	Executive Council Office	0
51	Community Services	0
07	Economic Development	0
03	Education	0
53	Energy, Mines and Resources	0
52	Environment	0
12	Finance	0
27	French Language Services Directorate	0
15	Health and Social Services	0
55	Highways and Public Works	40,922
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
54	Tourism and Culture	0
11	Women and Gender Equity Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0

Subtotal Capital

40,922

TOTAL SUMS REQUIRED

65,922



ANNEXE C

MANDAT SPÉCIAL

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées pour des dépenses déjà autorisées par mandat spécial établi par le *Mandat spécial no 1 pour l'exercice 2023-2024*. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

Sommes autorisées
par mandat spécial
\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02	Bureau du Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	0
07	Développement économique	0
03	Éducation	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
27	Direction des services en français	0
15	Santé et Affaires sociales	25 000
55	Voirie et Travaux publics	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	0
Total partiel : fonctionnement et entretien		25 000

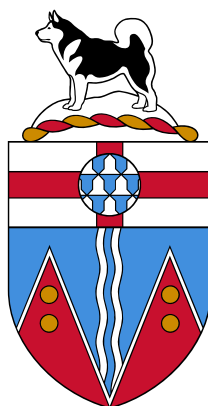
Sommes autorisées
par mandat spécial
\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	0
24	Bureau des élections	0
23	Bureau de l'ombudsman	0
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	0
02	Bureau du Conseil exécutif	0
51	Services aux collectivités	0
07	Développement économique	0
03	Éducation	0
53	Énergie, Mines et Ressources	0
52	Environnement	0
12	Finances	0
27	Direction des services en français	0
15	Santé et Affaires sociales	0
55	Voirie et Travaux publics	40 922
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
54	Tourisme et Culture	0
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
Total partiel : capital		40 922
TOTAL DES SOMMES REQUISES		65 922

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

S.Y. 2024, c. 4

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

April 25, 2024

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

L.Y. 2024, ch. 4

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

25 avril 2024



ACT TO AMEND THE EDUCATION ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉDUCATION

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1

This Act amends the *Education Act*.

2 Section 43 amended

Subsection 43(2) is repealed.

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

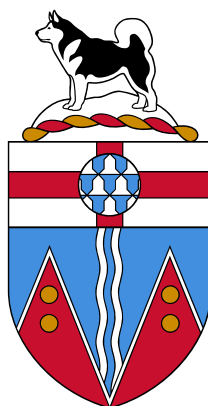
1

La présente loi modifie la *Loi sur l'éducation*.

2 Modification de l'article 43

Le paragraphe 43(2) est abrogé.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON



EXEMPTIONS ACT

S.Y. 2024, c. 5

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

April 25, 2024

LOI SUR LES BIENS INSAISISSABLES

L.Y. 2024, ch. 5

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

25 avril 2024



EXEMPTIONS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
PART 1	
DEFINITIONS	
1 Definitions.....	25
PART 2	
EXEMPTIONS	
2 Exemptions from seizure.....	26
3 Election by debtor	27
4 Application of exemptions to certain goods	28
5 Exemption after death of debtor.....	28
6 Right of selection	28
7 Regulations	29
PART 3	
RELATED AMENDMENT	
8 <i>Garnishee Act</i> amended.....	30
PART 4	
REPEAL AND COMING INTO FORCE	
9 <i>Exemptions Act</i> repealed	31
10 Coming into force.....	31

LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
PARTIE 1	
DÉFINITIONS	
1 Définitions	25
PARTIE 2	
EXEMPTIONS	
2 Biens insaisissables.....	26
3 Choix du débiteur	27
4 Non-insaisissabilité de certains articles.....	28
5 Insaisissabilité après le décès du débiteur	28
6 Droit de sélection.....	28
7 Règlements.....	29
PARTIE 3	
MODIFICATION CORRÉLATIVE	
8 Modification de la <i>Loi sur la saisie-arrêt</i>	30
PARTIE 4	
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
9 Abrogation de la <i>Loi sur les biens insaisissables</i>	31
10 Entrée en vigueur	31



EXEMPTIONS ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1 DEFINITIONS

1 Definitions

In this Act

“**child**” means a child as defined in the *Family Property and Support Act*; « *enfant* »

“**creditor**” means a party or a person who is entitled to receive payment under a judgment or an order or to enforce a judgment or an order; « *créancier* »

“**debtor**” means a party or a person required to make payment under a judgment or an order or against whom a judgment or an order may be enforced; « *débiteur* »

“**dependant**”, in respect of a debtor, means

- (a) the spouse of the debtor,
- (b) a child of the debtor,
- (c) a person who is cohabiting with the debtor and between whom one or more children have been born,
- (d) a person with whom a child of the debtor resides, who has assumed responsibility for the child and stands in place of the debtor, and who receives or requires support from the debtor for the child,

LOI SUR LES BIENS INSAISSISSABLES

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **aliments** » Notamment toute pension alimentaire payable par le débiteur, ou à laquelle peuvent avoir droit le conjoint et l'enfant du débiteur, ou l'un d'eux. “*support*”

« **bref d'exécution** » Sous réserve des règlements, notamment tout acte de la nature d'un bref d'exécution qui est décerné par un tribunal ou créé en vertu d'une loi du Canada ou du Yukon, et tout bref qui peut être décerné par la suite pour donner effet à un bref d'exécution. “*writ of execution*”

« **conjoint** » À l'égard d'un débiteur :

- a) son conjoint au sens de l'article 30 de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*;
- b) la personne avec qui il a cohabité comme couple pendant au moins 12 mois continus. “*spouse*”

« **créancier** » Partie ou personne qui a le droit de recevoir un paiement en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance, de procéder à l'exécution forcée d'un jugement ou de faire respecter une ordonnance. “*creditor*”

- (e) any other person whom a court determines to be a person that receives or requires support from the debtor, and
- (f) a person in a prescribed class of persons; « *personne à charge* »

“**spouse**”, in respect of a debtor, means

- (a) a spouse of the debtor as defined in section 30 of the *Family Property and Support Act*, and
- (b) a person with whom the debtor has cohabited as a couple for at least 12 continuous months; « *conjoint* »

“**support**” includes support, maintenance or alimony payable by the debtor, or for which a spouse or child of a debtor, or both, may be eligible; « *aliments* »

“**writ of execution**” includes, subject to the regulations, any instrument in the nature of a writ of execution that is issued by a court or created pursuant to an Act of Canada or Yukon, and any writ that may be issued subsequently for giving effect to a writ of execution. « *bref d’exécution* »

PART 2 EXEMPTIONS

2 Exemptions from seizure

(1) Subject to sections 5 and 6, the following property of a debtor is, subject to the limits, clarifications and exceptions prescribed, exempt from seizure under a writ of execution:

- (a) household furnishings, utensils, equipment and appliances needed by the debtor and the debtor’s dependants to reasonably maintain a functional household;
- (b) necessary and ordinary clothing of the debtor and the debtor’s dependants;
- (c) food, fuel and other necessities of life required by the debtor and the debtor’s dependants;
- (d) tools, instruments, books, vehicles and other personal property, ordinarily used by the debtor in the debtor’s business, calling, profession, trade or occupation;

« **débiteur** » Partie ou personne tenue d’effectuer un paiement en vertu d’un jugement ou d’une ordonnance ou contre laquelle un jugement ou une ordonnance peut être exécuté. “*debtor*”

« **enfant** » Enfant au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*. “*child*”

« **personne à charge** » À l’égard d’un débiteur :

- a) son conjoint;
- b) son enfant;
- c) la personne qui cohabite avec lui et avec qui il a eu un ou plusieurs enfants;
- d) la personne avec qui réside son enfant, qui a assumé la responsabilité de l’enfant et tient lieu de lui-même, et qui reçoit ou requiert de lui des aliments pour l’enfant;
- e) toute autre personne que le tribunal établit être une personne qui reçoit ou requiert des aliments de lui;
- f) toute personne qui appartient à une catégorie de personnes prévue par règlement. “*dependant*”

PARTIE 2 EXEMPTIONS

2 Biens insaisissables

(1) Sous réserve des articles 5 et 6, sont insaisissables en vertu d’un bref d’exécution, sous réserve des limites, précisions et exceptions réglementaires, les biens ci-après du débiteur :

- a) les fournitures et accessoires d’ameublement de maison, les ustensiles, l’équipement et les appareils ménagers essentiels au débiteur et à ses personnes à charge pour raisonnablement maintenir un ménage fonctionnel;
- b) les vêtements essentiels et courants du débiteur et de ses personnes à charge;
- c) la nourriture, le carburant et les autres nécessités que requièrent le débiteur et ses personnes à charge;
- d) les outils, les instruments, les livres, les véhicules et les autres biens personnels qu’utilise habituellement le débiteur dans le cours de ses affaires, de sa profession, de son métier ou de son emploi;



- (e) tools, instruments, vehicles, watercraft and other personal property ordinarily used in, and needed by the debtor for use in, hunting, trapping or fishing for food;
- (f) any interest in the principal residence of the debtor, to the extent of that interest;
- (g) medical and dental aids or equipment including a personal mobility assistance device, that are required by the debtor or the debtor's dependants;
- (h) one motor vehicle or other vehicle used for personal transport;
- (i) prescribed real or personal property or a prescribed interest in real or personal property.

(2) Money paid or payable to a debtor pursuant to a legal entitlement for compensation resulting from mental or physical harm suffered by the debtor, other than money paid or payable as compensation for wages or salary owed, is exempt from seizure under a writ of execution.

(3) Money paid or payable to a debtor and any dependants under the *Social Assistance Act* is exempt from seizure under a writ of execution.

(4) This section does not apply

- (a) if it appears that the debtor has left or is preparing to leave the Yukon
 - (i) for the purpose of defeating claims of creditors, and
 - (ii) leaving no dependants in the Yukon; or
- (b) to a writ of execution issued on
 - (i) a judgment or order for the payment of support, or
 - (ii) a judgment on a domestic contract, as defined in the *Family Property and Support Act*.

3 Election by debtor

(1) Subject to the regulations, a debtor may, instead of retaining property that is exempt from seizure under

- e) les outils, les instruments, les véhicules, les embarcations et les autres biens personnels servant habituellement à la chasse, au piégeage ou à la pêche à des fins d'alimentation et dont le débiteur a besoin à ces fins;
- f) tout intérêt dans la résidence principale du débiteur, dans la mesure de cet intérêt;
- g) les appareils ou matériels médicaux et dentaires, y compris les dispositifs d'aide à la mobilité personnelle, que requièrent le débiteur ou ses personnes à charge;
- h) un seul véhicule automobile ou autre véhicule utilisé pour le transport personnel;
- i) les biens réels ou personnels prévus par règlement ou tout intérêt dans des biens réels ou personnels prévu par règlement.

(2) La somme versée ou payable au débiteur en vertu d'un droit légal à indemnisation pour un préjudice mental ou physique qu'il a subi, autre qu'une somme versée ou payable à titre d'indemnité pour traitement ou salaire dû, est insaisissable en vertu d'un bref d'exécution.

(3) La somme versée ou payable au débiteur et à toutes personnes à charge en vertu de la *Loi sur l'assistance sociale* est insaisissable en vertu d'un bref d'exécution.

(4) Le présent article ne s'applique pas :

- a) si le débiteur a fui le Yukon ou semble s'apprêter à le faire, à la fois :
 - (i) dans le but de frustrer les créanciers de leurs créances,
 - (ii) ne laissant au Yukon aucune personne à charge;
- b) au bref d'exécution décerné à la suite :
 - (i) soit d'un jugement ou d'une ordonnance prévoyant le versement d'aliments,
 - (ii) soit d'un jugement portant sur un contrat familial au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

3 Choix du débiteur

(1) Sous réserve des règlements, au lieu de conserver les biens qui sont insaisissables en vertu de la présente



this Act, elect to receive the proceeds of the sale of that property.

(2) If a debtor makes an election under subsection (1), the officer executing the writ of execution must pay to the debtor the proceeds, not exceeding the prescribed limit for that property.

(3) The proceeds paid to the debtor under this section are exempt from seizure by a creditor.

4 Application of exemptions to certain goods

The following are not exempt from seizure under this Act:

- (a) subject to the regulations, an article of goods otherwise eligible for seizure to satisfy a debt contracted for that article of goods;
- (b) an article of goods purchased for the purpose of defeating claims of creditors.

5 Exemption after death of debtor

Property, or an interest in property, of a debtor exempted under this Act, or the proceeds of the sale of such property or interest, is exempt from seizure and the claims of creditors of the debtor after the debtor's death.

6 Right of selection

(1) Subject to the regulations, a debtor may select, from the debtor's eligible property, the property that is to be exempt from seizure under this Act.

(2) If the debtor is deceased, the selection referred to in subsection (1) may be made by

- (a) an administrator of the estate of the debtor; or
- (b) in the absence of an administrator
 - (i) a surviving spouse or child of the debtor,
 - (ii) any other person identified in accordance with the definition "dependant" in section 1, or
 - (iii) the guardian or trustee of a surviving dependant of the debtor.

loi, le débiteur peut choisir de recevoir le produit de leur vente.

(2) Si le débiteur fait le choix prévu par le paragraphe (1), le responsable de l'exécution du bref d'exécution verse au débiteur le produit de la vente, jusqu'à concurrence de la limite réglementaire fixée pour les biens.

(3) Le produit de la vente versé au débiteur en application du présent article ne peut faire l'objet d'une saisie par un créancier.

4 Non-insaisissabilité de certains articles

Ne sont pas insaisissables en vertu de la présente loi :

- a) sous réserve des règlements, les articles autrement admissibles à la saisie afin d'acquitter une dette contractée pour eux;
- b) les articles achetés dans le but de frustrer des créanciers de leurs créances.

5 Insaisissabilité après le décès du débiteur

Après le décès du débiteur, ses biens, ou un intérêt dans ceux-ci, qui sont insaisissables en vertu de la présente loi, ou le produit de leur vente, demeurent insaisissables et sont à l'abri des réclamations de ses créanciers.

6 Droit de sélection

(1) Sous réserve des règlements, le débiteur peut sélectionner, parmi ses biens admissibles, ceux qui seront insaisissables en vertu de la présente loi.

(2) Si le débiteur est décédé, la sélection mentionnée au paragraphe (1) peut être faite par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un administrateur de la succession du débiteur;
- b) en l'absence d'un tel administrateur :
 - (i) soit le conjoint survivant ou un enfant du débiteur,
 - (ii) soit toute autre personne identifiée conformément à la définition de « personne à charge » à l'article 1,
 - (iii) soit le tuteur, le fiduciaire ou le curateur d'une personne à charge survivante du débiteur.



7 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) further defining, or excluding instruments from the definition “writ of execution” in section 1;
- (b) prescribing a class of persons for the purposes of the definition “dependant” in section 1;
- (c) for the purposes of subsection 2(1)
 - (i) prescribing limits in respect of property, or interests in property, exempt from seizure, and
 - (ii) clarifying exemptions and exceptions, and providing for additional exceptions, in respect of property, or interests in property, exempt from seizure;
- (d) providing for the annual adjustment of a limit referred to in subparagraph (c)(i) as a function of a Consumer Price Index published by Statistics Canada or by another method;
- (e) prescribing real or personal property, and interests in real and personal property, that are exempt from seizure under paragraph 2(1)(i) and any limits or conditions that apply with respect to the exemption;
- (f) respecting a limit, matter or proceeding appropriate to ensure an equitable selection as between the debtor and the debtor’s dependants for the purposes of the election referred to in subsection 3(1);
- (g) respecting an article of goods or type of article of goods for the purposes of paragraph 4(a);
- (h) providing that the exception in paragraph 4(a) does not apply to an article of goods or type of article of goods;
- (i) respecting a limit, matter or proceeding appropriate to ensure an equitable selection as between the debtor and the debtor’s dependants for the purposes of the selection referred to in subsection 6(1);
- (j) prescribing circumstances in which the election referred to in subsection 3(1) or the selection referred to in subsection 6(1) may or must be

7 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) définir davantage l’expression « bref d’exécution » à l’article 1, ou exclure certains actes de cette définition;
- b) prévoir des catégories de personnes pour l’application de la définition de « personne à charge » à l’article 1;
- c) pour l’application du paragraphe 2(1) :
 - (i) prévoir les limites afférentes aux biens, ou aux intérêts dans des biens, qui sont insaisissables,
 - (ii) préciser les exemptions et exceptions, et prévoir des exceptions supplémentaires afférentes aux biens, ou aux intérêts dans des biens, qui sont insaisissables;
- d) prévoir le rajustement annuel d’une limite mentionnée au sous-alinéa c)(i) en fonction d’un indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada ou par une autre méthode;
- e) prévoir les biens réels ou personnels, et les intérêts dans des biens réels ou personnels, qui sont insaisissables en vertu de l’alinéa 2(1)i) et toutes limites ou conditions applicables à l’insaisissabilité;
- f) régir toute limite, question ou procédure qui est appropriée pour assurer la sélection équitable entre le débiteur et ses personnes à charge aux fins du choix mentionné au paragraphe 3(1);
- g) régir les articles ou types d’article aux fins de l’alinéa 4a);
- h) prévoir que l’exception de l’alinéa 4a) ne s’applique pas à un certain article ou type d’article;
- i) régir toute limite, question ou procédure qui est appropriée afin d’assurer une sélection équitable entre le débiteur et ses personnes à charge aux fins de la sélection mentionnée au paragraphe 6(1);
- j) prévoir les circonstances dans lesquelles le choix mentionné au paragraphe 3(1) ou la sélection mentionnée au paragraphe 6(1) peut ou doit



made by a person in a prescribed class of persons and not by the debtor;

- (k) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph (j);
- (l) providing that an exemption is to be determined in accordance with the law that is in force at a specified point in the process;
- (m) respecting or requiring notice or information about exemptions to be provided;
- (n) defining expressions used but not defined in this Act; and
- (o) respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes and provisions of this Act.

être fait par une personne qui appartient à une catégorie de personnes prévue par règlement et non par le débiteur;

- k) prévoir des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa j);
- l) prévoir qu'une exemption doit être déterminée en conformité avec le droit en vigueur à un point précis du processus;
- m) régir ou exiger la fourniture d'avis ou de renseignements au sujet des exemptions;
- n) définir les expressions utilisées mais non définies dans la présente loi;
- o) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de ses objets.

PART 3 RELATED AMENDMENT

8 *Garnishee Act* amended

(1) This section amends the *Garnishee Act*.

(2) In subsection 22(1)

- (a) in the portion before paragraph (a), the expression "in this Act" is replaced with the expression "under this Act";
- (b) in paragraph (a)
 - (i) the expression "\$1000" is replaced with the expression "the prescribed amount", and
 - (ii) the expression "\$150" is replaced with the expression "prescribed amount"; and
- (c) in paragraph (b), the expression "\$600" is replaced with the expression "the prescribed amount".

(3) The following section is added after section 24:

24.01 Prescribed exceptions and exemptions

(1) A prescribed debt or other amount, or portion of a debt or other amount, is not attachable under a writ of garnishment.

PARTIE 3 MODIFICATION CORRÉLATIVE

8 Modification de la *Loi sur la saisie-arrêt*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la saisie-arrêt*.

(2) Le paragraphe 22(1) est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l'expression « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi » est remplacée par l'expression « Sauf dispositions contraires prévues sous le régime de la présente loi »;
- b) à l'alinéa a) :
 - (i) l'expression « 1 000 \$ » est remplacée par l'expression « le montant réglementaire »,
 - (ii) l'expression « 150 \$ de plus » est remplacée par l'expression « un montant réglementaire supplémentaire »;
- c) à l'alinéa b), l'expression « 600 \$ » est remplacée par l'expression « le montant réglementaire ».

(3) L'article qui suit est inséré après l'article 24 :

24.01 Exceptions et exemptions réglementaires

(1) Les dettes ou autres sommes, ou parties de dettes ou d'autres sommes, prévues par règlement ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt.



(2) A writ of attachment does not attach a debt or other amount in prescribed circumstances.

(4) In section 59, the following paragraphs are added after paragraph (c):

- (c.01) prescribing amounts for the purposes of paragraphs 22(1)(a) and (b);
- (c.02) providing that an amount that is exempt from attachment is to be determined in accordance with the law that is in force at a specified point in the process;
- (c.03) providing for the annual adjustment of an amount referred to in subsection 22(1) as a function of a Consumer Price Index published by Statistics Canada or by another method;
- (c.04) prescribing a debt or other amount, or a portion of a debt or other amount, for the purposes of subsection 24.01(1);
- (c.05) prescribing circumstances in which a writ does not attach a debt or other amount for the purposes of subsection 24.01(2);

PART 4

REPEAL AND COMING INTO FORCE

9 Exemptions Act repealed

The *Exemptions Act*, R.S.Y. 2002, c.80, is repealed.

10 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner in Executive Council.

(2) Les dettes ou autres sommes ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt dans les circonstances réglementaires.

(4) À l'article 59, les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa c) :

- c.01) fixer les montants pour l'application des alinéas 22(1)a) et b);
- c.02) prévoir qu'un montant qui est exempté de la saisie-arrêt doit être déterminé en conformité avec le droit en vigueur à un point précis du processus;
- c.03) prévoir le rajustement annuel de tout montant mentionné au paragraphe 22(1) en fonction d'un indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada ou par une autre méthode;
- c.04) prévoir les dettes ou autres sommes, ou parties de dettes ou d'autres sommes, pour l'application du paragraphe 24.01(1);
- c.05) prévoir les circonstances dans lesquelles les dettes ou autres sommes ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt pour l'application du paragraphe 24.01(2);

PARTIE 4

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9 Abrogation de la Loi sur les biens insaisissables

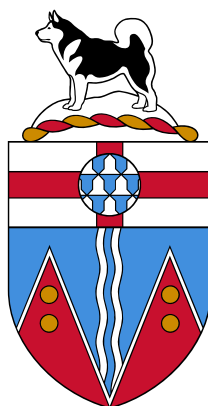
La *Loi sur les biens insaisissables*, L.R.Y. 2002, ch. 80, est abrogée.

10 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





**MISCELLANEOUS STATUTE LAW
AMENDMENT ACT, 2024**

S.Y. 2024, c. 6

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

April 25, 2024

LOI CORRECTIVE DE 2024

L.Y. 2024, ch. 6

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

25 avril 2024



MISCELLANEOUS STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2024

LOI CORRECTIVE DE 2024

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1 MISCELLANEOUS AMENDMENTS

1 *Animal Protection and Control Act* amended

(1) This section amends the *Animal Protection and Control Act*.

(2) In subsection 1(1), in paragraph (a) of the definition "companion animal", the expression "and" is replaced with the expression "or".

(3) In the English version, paragraph 55(2)(c) is renumbered as paragraph 55(2)(b).

(4) In subparagraph 69(n)(ii) the expression "paragraph (c)" is replaced with the expression "subsection 41(3)".

(5) Subsection 70(1) is renumbered as section 70.

(6) In subparagraph 70(c)(ii), the expression "subsection (1)" is replaced with the expression "subsection 23(1)".

2 *Children's Law Act* amended

In subsection 12(1) of the *Children's Law Act*

PARTIE 1 MODIFICATIONS DIVERSES

1 *Modification de la Loi sur la protection et le contrôle des animaux*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*.

(2) Au paragraphe 1(1), dans la définition d'« animal de compagnie », l'expression « Selon le cas : » est ajoutée avant l'alinéa a).

(3) Dans la version anglaise, l'alinéa 55(2)(c) devient l'alinéa 55(2)(b).

(4) Au sous-alinéa 69n)(ii), l'expression « de l'alinéa c) » est remplacée par l'expression « du paragraphe 41(3) ».

(5) Le paragraphe 70(1) devient l'article 70.

(6) Au sous-alinéa 70c)(ii), l'expression « paragraphe (1) » est remplacée par l'expression « paragraphe 23(1) ».

2 *Modification de la Loi sur le droit de l'enfance*

Le paragraphe 12(1) de la *Loi sur le droit de l'enfance* est modifié comme suit :



- (a) in the French version of the portion before paragraph (a), the expression “les circonstances” is replaced with the expression “l’une ou l’autre des circonstances”; and
- (b) paragraph (e) in the English version is replaced with the following:
 - (e) has acknowledged in writing, together with the mother of the child, that the person is the father of the child; or

3 *Corrections Act, 2009* amended

In paragraph 51(f.10) of the *Corrections Act, 2009*, the expression “paragraph 19.08(6)” is replaced with the expression “subsection 19.08(7)”.

4 *Elections Act* amended

In the French version of subsection 410(1) of the *Elections Act*, the expression “selon le mandat” is replaced with the expression “selon le montant”.

5 *Environment Act* amended

(1) This section amends the *Environment Act*.

(2) In subsection 91(1)

- (a) in the portion preceding paragraph (a), the expression “if” is added after the expression “cancel a permit”; and
- (b) in paragraph (a), the expression “if the permit holder” is replaced with the expression “the permit holder”; and
- (c) in the French version of paragraph (b), the expression “si,” is repealed.

(3) In Schedule 1, the expression “Parks Act” is replaced with the expression “Parks and Land Certainty Act”.

6 *Act to amend the Environment Act* (SY 2014, c.6) amended

In section 17 of the *Act to amend the Environment Act* (SY 2014, c.6), in the added subsection 113.02(2), the expression “paragraph 113.02(1)(a)” is replaced with the expression “paragraph (1)(a)”.

- a) dans la version française du passage introductif, l’expression « les circonstances » est remplacée par l’expression « l’une ou l’autre des circonstances »;
- b) dans la version anglaise, l’alinéa e) est remplacé par ce qui suit :
 - (e) has acknowledged in writing, together with the mother of the child, that the person is the father of the child; or

3 *Modification de la Loi de 2009 sur les services correctionnels*

À l’alinéa 51(f.10) de la *Loi de 2009 sur les services correctionnels*, l’expression « de l’alinéa 19.08(6) » est remplacée par l’expression « du paragraphe 19.08(7) ».

4 *Modification de la Loi sur les élections*

Dans la version française du paragraphe 410(1) de la *Loi sur les élections*, l’expression « selon le mandat » est remplacée par l’expression « selon le montant ».

5 *Modification de la Loi sur l’environnement*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur l’environnement*.

(2) Le paragraphe 91(1) est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l’expression « dans les cas suivants » est remplacée par l’expression « si les conditions suivantes sont réunies »;
- b) à l’alinéa a), l’expression « si » est abrogée ;
- c) dans la version française de l’alinéa b), l’expression « si, » est abrogée.

(3) À l’annexe 1, l’expression « Loi sur les parcs » est remplacée par l’expression « Loi sur les parcs et la désignation foncière ».

6 *Modification de la Loi modifiant la Loi sur l’environnement* (LY 2014, ch. 6)

À l’article 17 de la *Loi modifiant la Loi sur l’environnement* (LY 2014, ch. 6), dans le nouveau paragraphe 113.02(2), l’expression



« l'alinéa 113.02(1)a » est remplacée par l'expression « l'alinéa (1)a ».

7 Licensed Practical Nurses Act amended

In section 14 of the *Licensed Practical Nurses Act*

- (a) in paragraph (b), the expression “, a nurse practitioner or a temporary permit holder” is replaced with the expression “or a nurse practitioner”; and
- (b) in the French version, the expression “la profession d’infirmière, d’infirmière autorisée ou d’infirmière praticienne” is replaced with the expression “la profession d’infirmière autorisée, d’infirmière praticienne, ou d’infirmière ou d’infirmier auxiliaire immatriculé”.

8 Medical Profession Act amended

In paragraph 40(3)(j) of the *Medical Profession Act*, the expression “temporary permit holder” is replaced with the expression “student nurse”.

9 Municipal Act amended

(1) This section amends the *Municipal Act*.

(2) In the English version of paragraph 193.02(1)(c), the expression “must” is added after the expression “if the member of council is the mayor,”.

(3) In the English version of section 342, the expression “in accordance with in the Summary Convictions Act” is replaced with the expression “in accordance with the Summary Convictions Act”.

10 Pharmacy and Drug Act amended

In subsection 50(2) of the *Pharmacy and Drug Act*, which amends subsection 7(1) of the *Registered Nurses Profession Act*,

7 Modification de la Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires

L'article 14 de la *Loi sur l'immatriculation des infirmières et infirmiers auxiliaires* est modifié comme suit :

- a) l'expression « , une infirmière praticienne ou un titulaire de permis temporaire » est remplacée par l'expression « ou une infirmière praticienne »;
- b) dans la version française, l'expression « la profession d’infirmière, d’infirmière autorisée ou d’infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « la profession d’infirmière autorisée, d’infirmière praticienne, ou d’infirmière ou d’infirmier auxiliaire immatriculé ».

8 Modification de la Loi sur la profession médicale

À l'alinéa 40(3)j) de la *Loi sur la profession médicale*, l'expression « un titulaire de permis temporaire » est remplacée par l'expression « une personne étudiant en sciences infirmières ».

9 Modification de la Loi sur les municipalités

(1) Le présent article modifie la *Loi sur les municipalités*.

(2) Dans la version anglaise de l'alinéa 193.02(1)c), l'expression « must » est ajoutée après l'expression « if the member of council is the mayor, ».

(3) Dans la version anglaise de l'article 342, l'expression « in accordance with in the Summary Convictions Act » est remplacée par l'expression « in accordance with the Summary Convictions Act ».

10 Modification de la Loi sur la pharmacie et les drogues

Le paragraphe 50(2) de la *Loi sur la pharmacie et les drogues*, qui modifie le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la profession d’infirmière autorisée et d’infirmier autorisé*, est modifié comme suit :



- (a) the added paragraph (a.01) is renumbered as (a.02);
- (b) the added paragraph (a.02) is renumbered as (a.03); and
- (c) in added paragraph (a.03), the expression “referred to in paragraph (a.01)” is replaced with the expression “referred to in paragraph (a.02)”.

11 Public Service Labour Relations Act amended

(1) This section amends the *Public Service Labour Relations Act*.

(2) In subsection 7(1), the expression “subsection 4(3)” is replaced with the expression “subsection 6(3)”.

(3) In subsection 79(1), the expression “section 146 or 152” is replaced with the expression “section 130 or 136”.

12 Subdivision Act amended

(1) This section amends the *Subdivision Act*.

(2) In section 1

- (a) the expression “Land Titles Act” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Land Titles Act, 2015”; and
- (b) in the definition “subdivision”, the expression “plan made pursuant to section 6 of the Condominium Act” is replaced with the expression “condominium plan as defined in the Condominium Act, 2015”.

(3) In paragraph 15(1)(b), the expression “Land Titles Act” is replaced with the expression “Land Titles Act, 2015”.

(4) In section 19, the expression “Land Titles Act” is replaced with the expression “Land Titles Act, 2015”.

13 Vital Statistics Act amended

(1) This section amends the *Vital Statistics Act*.

- a) le nouvel alinéa a.01) devient l’alinéa a.02);
- b) le nouvel alinéa a.02) devient l’alinéa a.03);
- c) au nouvel alinéa a.03), l’expression « mentionnées à l’alinéa a.01) » est remplacée par l’expression « mentionnées à l’alinéa a.02) ».

11 Modification de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

(1) Le présent article modifie la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

(2) Au paragraphe 7(1), l’expression « paragraphe 4(3) » est remplacée par l’expression « paragraphe 6(3) ».

(3) Au paragraphe 79(1), l’expression « des articles 146 ou 152 » est remplacée par l’expression « des articles 130 ou 136 ».

12 Modification de la Loi sur le lotissement

(1) Le présent article modifie la *Loi sur le lotissement*.

(2) L’article 1 est modifié comme suit :

- a) l’expression « Loi sur les titres de biens-fonds » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds »;
- b) dans la définition de « lotissement », l’expression « plan établi conformément à l’article 6 de la Loi sur les condominiums » est remplacée par l’expression « plan condominial au sens de la Loi de 2015 sur les condominiums ».

(3) À l’alinéa 15(1)b), l’expression « Loi sur les titres de biens-fonds » est remplacée par l’expression « Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds ».

(4) À l’article 19, l’expression « Loi sur les titres de biens-fonds » est remplacée par l’expression « Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds ».

13 Modification de la Loi sur les statistiques de l’état civil

(1) Le présent article modifie la *Loi sur les statistiques de l’état civil*.



(2) In subsection 7(1), the expression “the registrar shall, on receipt within one year from the day of the birth of a statement under subsection 4(2),” is replaced with the expression “the registrar shall, on receipt of a statement under subsection 4(2) within one year from the day of the birth,”.

(3) In the English version of paragraph 19(3)(b), the expression “investigtion” is replaced with the expression “investigation”.

14 *Wildlife Act* amended

(1) This section amends the *Wildlife Act*.

(2) In section 1, in the definition “private land”, the expression “Land Titles Act” is replaced with the expression “Land Titles Act, 2015”.

(3) In the French version of subsection 91(3), the expression “une propriété privée” is replaced with the expression “un terrain privé”.

15 *Workers’ Safety and Compensation Act* amended

In subsection 118(2) of the *Workers’ Safety and Compensation Act*, the second paragraph (c) is renumbered as paragraph (d).

PART 2

AMENDMENTS RELATED TO TERMINOLOGY RESPECTING CONTAMINANTS

DIVISION 1

ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT (SY 2014, C.6)

16 *Act to amend the Environment Act* (SY 2014, c.6) amended

This Division amends the *Act to amend the Environment Act*, SY 2014, c.6.

17 Section 2 amended

In the French version of section 2, which amends section 1 of the *Environment Act*,

(2) Au paragraphe 7(1), l’expression « le registraire, sur réception, dans un délai d’un an suivant la date de la naissance, de la déclaration prévue au paragraphe 4(2), » est remplacée par l’expression « le registraire, sur réception de la déclaration prévue au paragraphe 4(2) dans un délai d’un an suivant la date de la naissance, ».

(3) Dans la version anglaise de l’alinéa 19(3)b), l’expression « investigtion » est remplacée par l’expression « investigation ».

14 Modification de la *Loi sur la faune*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la faune*.

(2) À l’article 1, dans la définition de « terrain privé », l’expression « Loi sur les titres de biens-fonds » est remplacée par l’expression « Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds ».

(3) Dans la version française du paragraphe 91(3), l’expression « une propriété privée » est remplacée par l’expression « un terrain privé ».

15 Modification de la *Loi sur la sécurité et l’indemnisation des travailleurs*

Au paragraphe 118(2) de la *Loi sur la sécurité et l’indemnisation des travailleurs*, le deuxième alinéa c) devient l’alinéa d).

PARTIE 2

MODIFICATIONS RELATIVES À LA TERMINOLOGIE CONCERNANT LES CONTAMINANTS

SECTION 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L’ENVIRONNEMENT (LY 2014, CH. 6)

16 Modification de la *Loi modifiant la Loi sur l’environnement* (LY 2014, ch. 6)

La présente section modifie la *Loi modifiant la Loi sur l’environnement* (LY 2014, ch. 6).

17 Modification de l’article 2

Dans la version française, l’article 2, qui modifie l’article 1 de la *Loi sur l’environnement*, est modifié comme suit :



- (a) the expression “lieu pollué” is replaced, wherever it occurs, with the expression “lieu contaminé”; and
- (b) the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”.

18 Section 17 amended

In the French version of section 17, which replaces Part 9 of the *Environment Act*,

- (a) the expression “lieu pollué” is replaced, wherever it occurs, with the expression “lieu contaminé”;
- (b) the expression “lieux pollués” is replaced, wherever it occurs, with the expression “lieux contaminés”;
- (c) the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”;
- and
- (d) the expression “polluants” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminants”.

19 Section 25 amended

In the French version of section 25, which amends section 145 of the *Environment Act*,

- (a) the expression “lieu pollué” is replaced with the expression “lieu contaminé”;
- (b) the expression “lieux pollués” is replaced with the expression “lieux contaminés”;
- (c) the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”;
- (d) the expression “polluants” is replaced with the expression “contaminants”.

20 Section 37 amended

In the French version of section 37, the expression “lieu pollué” is replaced with the expression “lieu contaminé”.

- a) l’expression « lieu pollué » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « lieu contaminé »;
- b) l’expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « contaminant ».

18 Modification de l'article 17

Dans la version française, l'article 17, qui remplace la partie 9 de la *Loi sur l'environnement*, est modifié comme suit :

- a) l’expression « lieu pollué » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « lieu contaminé »;
- b) l’expression « lieux pollués » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « lieux contaminés »;
- c) l’expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « contaminant »;
- d) l’expression « polluants » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « contaminants ».

19 Modification de l'article 25

Dans la version française, l'article 25, qui modifie l'article 145 de la *Loi sur l'environnement*, est modifié comme suit :

- a) l’expression « lieu pollué » est remplacée par l’expression « lieu contaminé »;
- b) l’expression « lieux pollués » est remplacée par l’expression « lieux contaminés »;
- c) l’expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « contaminant »;
- d) l’expression « polluants » est remplacée par l’expression « contaminants ».

20 Modification de l'article 37

Dans la version française de l'article 37, l’expression « lieu pollué » est remplacée par l’expression « lieu contaminé ».



DIVISION 2 ENVIRONMENT ACT

21 Environment Act amended

This Division amends the *Environment Act*.

22 Section 11 amended

(1) In the French version of the heading to section 11, the expression “polluant” is replaced with the expression “contaminant”.

(2) In the French version of section 11, the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”.

23 Section 59 amended

In the French version of paragraph 59(2)(b), the expression “polluants” is replaced with the expression “contaminants”.

24 Section 84 amended

In the French version of section 84, the expression “polluants” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminants”.

25 Section 132 amended

In the French version of the definition “substance” in section 132, the expression “polluant” is replaced with the expression “contaminant”.

26 Section 145 amended

In the French version of section 145

- (a) the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”; and
- (b) the expression “polluants” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminants”.

27 Section 151 amended

In the French version of section 151, the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”.

SECTION 2 LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

21 Modification de la Loi sur l'environnement

La présente section modifie la *Loi sur l'environnement*.

22 Modification de l'article 11

(1) Dans la version française de l'intertitre de l'article 11, l'expression « polluant » est remplacée par l'expression « contaminant ».

(2) Dans la version française de l'article 11, l'expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « contaminant ».

23 Modification de l'article 59

Dans la version française de l'alinéa 59(2)b), l'expression « polluants » est remplacée par l'expression « contaminants ».

24 Modification de l'article 84

Dans la version française de l'article 84, l'expression « polluants » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « contaminants ».

25 Modification de l'article 132

Dans la version française de la définition de « substance » à l'article 132, l'expression « polluant » est remplacée par l'expression « contaminant ».

26 Modification de l'article 145

La version française de l'article 145 est modifiée comme suit :

- a) l'expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « contaminant »;
- b) l'expression « polluants » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « contaminants ».

27 Modification de l'article 151

Dans la version française de l'article 151, l'expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « contaminant ».



28 Section 153 amended

In the French version of section 153, the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”.

29 Section 157 amended

In the French version of subsection 157(1), the expression “polluant” is replaced with the expression “contaminant”.

30 Section 160 amended

In the French version of paragraph 160(1)(e), the expression “polluant” is replaced with the expression “contaminant”.

31 Section 170 amended

In the French version of subsection 170(2), the expression “polluant” is replaced with the expression “contaminant”.

32 Section 184 amended

In the French version of section 184, the expression “polluant” is replaced, wherever it occurs, with the expression “contaminant”.

PART 3

COMING INTO FORCE

33 Coming into force

Sections 7 and 8 come into force on the later of the following days:

- (a) the day on which paragraph 2(d) of the *Act to amend the Registered Nurses Profession Act (2023)* comes into force;
- (b) the day this Act is assented to.

28 Modification de l'article 153

Dans la version française de l'article 153, l'expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « contaminant ».

29 Modification de l'article 157

Dans la version française du paragraphe 157(1), l'expression « polluant » est remplacée par l'expression « contaminant ».

30 Modification de l'article 160

Dans la version française de l'alinéa 160(1)e), l'expression « polluant » est remplacée par l'expression « contaminant ».

31 Modification de l'article 170

Dans la version française du paragraphe 170(2), l'expression « polluant » est remplacée par l'expression « contaminant ».

32 Modification de l'article 184

Dans la version française de l'article 184, l'expression « polluant » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « contaminant ».

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

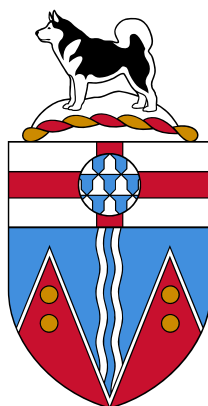
33 Entrée en vigueur

Les articles 7 et 8 entrent en vigueur à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date de l'entrée en vigueur de l'alinéa 2d) de la *Loi de 2023 modifiant la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*;
- b) si elle est ultérieure, la date de la sanction de la présente loi.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





HEALTH AUTHORITY ACT

S.Y. 2024, c. 7

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

April 29, 2024

LOI SUR L'OFFICE DE LA SANTÉ

L.Y. 2024, ch. 7

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

29 avril 2024



HEALTH AUTHORITY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
Preamble	41

PART 1

INTERPRETATION

1	Definitions.....	42
2	Rights of Indigenous peoples.....	45
3	Government of Yukon bound	45

PART 2

RESPONSIBILITIES AND POWERS OF MINISTER

4	Minister's responsibilities and powers	46
5	Health and social services to be provided	47
6	Minister may enter into agreements.....	48

PART 3

HEALTH AUTHORITY DIVISION 1

ESTABLISHMENT OF HEALTH AUTHORITY

7	Health authority corporation established	48
8	Purposes of the health authority.....	49
9	Relationship to Government of Yukon	50
10	Legal and charitable status.....	50

DIVISION 2

BOARD OF DIRECTORS

11	Board of directors established	50
12	Competencies, diversity and residency requirements of board members.....	50
13	Appointments to the board.....	51

LOI SUR L'OFFICE DE LA SANTÉ

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule.....	41

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1	Définitions	42
2	Droits des peuples autochtones.....	45
3	Gouvernement du Yukon lié	45

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU MINISTRE

4	Responsabilités et pouvoirs du ministre	46
5	Services sociaux et de santé à fournir	47
6	Ententes conclues par le ministre.....	48

PARTIE 3

OFFICE DE LA SANTÉ SECTION 1

CONSTITUTION DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

7	Constitution de la société de l'office de la santé	48
8	Objet de l'office de la santé.....	49
9	Rapports avec le gouvernement du Yukon.....	50
10	Statut juridique et organisme de bienfaisance	50

SECTION 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

11	Établissement du conseil d'administration	50



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

14	Change in size of board	52
15	Core board competencies bylaw	52
16	Term of office.....	53
17	Chair and vice-chair	53
18	Reappointment.....	53
19	Vacancies	53
20	Eligibility	54
21	Revocation.....	55
22	Notice to Minister by board.....	55
23	Duties of board members	55
24	Meetings and quorum.....	56
25	Committees of the board	56
26	Remuneration.....	57
27	Conflict of interest	58

DIVISION 3**CHIEF EXECUTIVE OFFICER, OFFICERS AND EMPLOYEES**

28	Chief executive officer	59
29	Executive officers.....	59
30	Employees	60
31	Representative workforce plan.....	60

PART 4**RESPONSIBILITIES AND POWERS OF HEALTH AUTHORITY****DIVISION 1****PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES**

32	General matters.....	61
33	Health service providers	63
34	Public accountability	63
35	Strategic plan	63
36	Accountability agreement	64

DIVISION 2**HOSPITALS AND OTHER FACILITIES FOR THE PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES**

37	Hospitals.....	64
38	Facilities for the provision of health and social services	65
39	Medical Staff Privileges Appeal Board	66
40	Prohibition on operation of hospitals	67
41	Regulations in respect of hospitals or other facilities for the provision of health and social services	67

DIVISION 3**QUALITY ASSURANCE, PATIENT SAFETY AND CULTURAL SAFETY**

42	Quality assurance and patient safety	67
43	Cultural safety — board training.....	68
44	Cultural safety — framework	69

12	Exigences applicables aux membres du conseil	50
13	Nominations au conseil	51
14	Modification de la taille du conseil.....	52
15	Règlements administratifs sur les compétences essentielles des membres.....	52
16	Durée du mandat	53
17	Président et vice-président.....	53
18	Renouvellement du mandat.....	53
19	Vacances	53
20	Admissibilité	54
21	Révocation	55
22	Avis au ministre	55
23	Obligations des membres du conseil	55
24	Réunions et quorum.....	56
25	Comités du conseil	56
26	Rémunération	57
27	Conflit d'intérêts.....	58

SECTION 3**PREMIER DIRIGEANT, CADRES ET EMPLOYÉS**

28	Premier dirigeant.....	59
29	Cadres dirigeants	59
30	Employés	60
31	Plan visant à assurer un effectif représentatif	60

PARTIE 4**RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ****SECTION 1****PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ**

32	Questions d'ordre général	61
33	Fournisseurs de services de santé	63
34	Cadre de responsabilité	63
35	Plan stratégique	63
36	Entente de responsabilité	64

SECTION 2**HÔPITAUX ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS POUR LA PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ**

37	Hôpitaux	64
38	Établissements pour la prestation de services sociaux et de santé	65
39	Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical	66
40	Interdiction — exploitation des hôpitaux	67
41	Règlements sur les hôpitaux ou les autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé	67



DIVISION 4**MISCELLANEOUS**

45	Agreements.....	71
46	Contracts for goods and services.....	72
47	Foundations	72

PART 5**FINANCIAL AND PROPERTY**

48	Operations plan and capital plan	73
49	Grants to health authority	73
50	Financial year.....	73
51	Audit.....	73
52	Borrowing	74
53	Acquisition, lease and disposal of property	74
54	Donations, gifts and bequests	75
55	Use of funds and property	75
56	Investments	75
57	Deficits and surplus.....	75
58	Limitation of liability	76
59	Insurance requirements	76
60	Indemnification.....	77
61	Annual report.....	77

PART 6**BYLAWS OF THE HEALTH AUTHORITY**

62	Corporate bylaws	77
63	Medical staff bylaws	78
64	Other bylaws.....	78
65	Approval by Minister	79
66	Legal force of bylaws.....	79
67	Bylaws must be publicly available.....	80

PART 7**INQUIRY AND ADMINISTRATOR**

68	Inquiry.....	80
69	Administrator.....	81

PART 8**GENERAL**

70	If no Yukon First Nations' health committee appointed.....	83
71	Timelines for consultation or making efforts to reach consensus with Yukon First Nations' health committee	85
72	Application of <i>Human Rights Act</i>	87
73	Transfer of programs or services, property and contracts between Government of Yukon and health authority	87

SECTION 3**ASSURANCE DE LA QUALITÉ, SÉCURITÉ DES PATIENTS ET SÉCURISATION CULTURELLE**

42	Assurance de la qualité et sécurité des patients	67
43	Sécurisation culturelle — formation du conseil	68
44	Sécurisation culturelle — cadre.....	69

DIVISION 4**DISPOSITIONS DIVERSES**

45	Ententes	71
46	Contrats de biens et de services.....	72
47	Fondations.....	72

PARTIE 5**QUESTIONS FINANCIÈRES ET IMMOBILISATIONS**

48	Plan d'exploitation et plan d'immobilisations.....	73
49	Subventions à l'office de la santé	73
50	Exercice	73
51	Vérification	73
52	Emprunts.....	74
53	Acquisition, location et disposition de biens ..	74
54	Dons, cadeaux et legs	75
55	Utilisation des fonds et des biens	75
56	Placements	75
57	Déficits et excédent.....	75
58	Immunité	76
59	Assurances	76
60	Indemnisation	77
61	Rapport annuel.....	77

PARTIE 6**RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ**

62	Règlements administratifs internes.....	77
63	Règlements administratifs sur le personnel médical.....	78
64	Autres règlements administratifs	78
65	Approbation du ministre	79
66	Force de loi des règlements administratifs	79
67	Règlements administratifs accessibles au public	80

PARTIE 7**ENQUÊTE ET ADMINISTRATEUR**

68	Enquête	80
69	Administrateur	81



74	Transfer of employees between Government of Yukon and health authority.....	89
75	Review of Act.....	89

PART 9

REGULATIONS

76	Regulations.....	90

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL

77	<i>Access to Information and Protection of Privacy Regulation</i> amended.....	92
78	<i>Adult Protection and Decision-Making Regulation</i> amended.....	93
79	<i>Care Consent Regulation</i> amended.....	93
80	<i>Evidence Act</i> amended.....	94
81	<i>Government Organisation Act — Order-in-Council 2014/174</i> amended.....	95
82	<i>Health Act</i> amended.....	95
83	<i>Health Information Privacy and Management Act</i> amended	101
84	<i>Health Information General Regulation</i> amended	103
85	<i>Yukon Health Information Network Designation Order</i> amended	104
86	<i>Hospital Act</i> repealed	105
87	<i>Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation</i> repealed.....	105
88	<i>Yukon Hospital Corporation Board of Trustees Remuneration Regulation</i> repealed	105
89	<i>Transfer of Hospital Property Regulation</i> repealed	105
90	<i>Ombudsman Act</i> amended.....	105
91	<i>Pharmacy and Drug Act</i> amended.....	105
92	<i>Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act</i> amended	106
93	<i>Residential Landlord and Tenant Act</i> amended.....	106
94	<i>Societies Regulation</i> amended	106
95	<i>Yukon Act (Canada) — Order-in-Council 2007/20</i> repealed.....	106

PART 11

TRANSITION AND COMING INTO FORCE

96	Definitions.....	106

DIVISION 1

TRANSITION OF YUKON HOSPITAL CORPORATION TO HEALTH AUTHORITY

97	Continuation of property and operations of the Yukon Hospital Corporation as property and operations of the health authority.....	107

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70	Absence de Comité de la santé des Premières Nations du Yukon	83
71	Échéanciers relatifs à la consultation du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou aux efforts raisonnables pour s'entendre.....	85
72	Application de la <i>Loi sur les droits de la personne</i>	87
73	Transferts de programmes ou de services, de biens et de contrats entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé.....	87
74	Transfert d'employés entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé.....	89
75	Révision de la Loi	89

PARTIE 9

RÈGLEMENTS

76	Règlements	90

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

77	Modification du <i>Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	92
78	Modification du <i>Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant</i>	93
79	Modification du <i>Règlement sur le consentement aux soins</i>	93
80	Modification de la <i>Loi sur la preuve</i>	94
81	<i>Loi sur l'organisation du gouvernement — Modification du Décret 2014/174</i>	95
82	Modification de la <i>Loi sur la santé</i>	95
83	Modification de la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>	101
84	Modification du <i>Règlement général sur les renseignements médicaux</i>	103
85	Modification de l' <i>Arrêté portant sur la désignation du réseau d'information sur la santé du Yukon</i>	104
86	Abrogation de la <i>Loi sur les hôpitaux</i>	105
87	Abrogation du <i>Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux du Yukon)</i>	105
88	Abrogation du <i>Règlement sur la rémunération des administrateurs du conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon</i>	105
89	Abrogation du <i>Règlement sur le transfert des biens d'hôpitaux</i>	105
90	Modification de la <i>Loi sur l'ombudsman</i>	105



98	Members of the board of trustees of the Yukon Hospital Corporation revoked	108
99	Transfer of employees of Yukon Hospital Corporation to health authority	109

DIVISION 2

PROVISIONS FOR THE PURPOSE OF ORDERLY AND EFFECTIVE TRANSITION (TO COME INTO FORCE UPON ASSENT TO THIS ACT)

100	Appointment of initial board.....	109
101	Appointment of initial chief executive officer	110
102	Transition responsibilities and powers of Minister.....	110
103	Transition responsibilities and powers of initial board and initial chief executive officer	110
104	Transition responsibilities and powers of the Yukon Hospital Corporation	111
105	Consequential amendments (in force upon assent to this Act)	112
106	Disclosure, collection and use of information for the purpose of transition	113
107	Regulations for the purpose of transition.....	114

DIVISION 3

COMING INTO FORCE

108	Coming into force.....	114

91	Modification de la <i>Loi sur la pharmacie et les drogues</i>	105
92	Modification de la <i>Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public</i>	106
93	Modification de la <i>Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle</i>	106
94	Modification du <i>Règlement sur les sociétés</i> .	106
95	<i>Loi sur le Yukon (Canada)</i> — Abrogation du Décret 2007/20	106

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

96	Définitions	106

SECTION 1

TRANSITION DE LA RÉGIE DES HÔPITAUX DU YUKON À L'OFFICE DE LA SANTÉ

97	Maintien des biens et des activités de la Régie des hôpitaux du Yukon comme biens et activités de l'office de la santé	107
98	Révocation de la nomination des administrateurs de la Régie des hôpitaux du Yukon	108
99	Transfert des employés de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé	109

SECTION 2

DISPOSITIONS VISANT LA TRANSITION ORDONNÉE ET EFFICACE (ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE DÈS LA SANCTION DE LA PRÉSENTE LOI)

100	Nomination des membres du conseil initial .	109
101	Nomination du premier dirigeant initial	110
102	Attributions du ministre pendant la transition	110
103	Attributions du conseil initial et du premier dirigeant initial pendant la transition	110
104	Attributions de la Régie des hôpitaux du Yukon pendant la transition.....	111
105	Modifications corrélatives (en vigueur dès la sanction de la présente loi)	112
106	Divulgence, collecte et utilisation de renseignements aux fins de la transition.....	113
107	Règlements aux fins de la transition	114

SECTION 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

108	Entrée en vigueur	114





HEALTH AUTHORITY ACT

Preamble

Whereas

An independent expert panel was appointed by the Government of Yukon to undertake a comprehensive review of Yukon's health and social services system;

Following two phases of public engagement, the panel issued its final report entitled "Putting People First" in April of 2020 with recommendations to transform the health and social services system, including a recommendation to establish a health authority;

In transforming the health and social services system, the Government of Yukon is committed to partnering with Yukon First Nations, consistent with advancing reconciliation and its commitment to the Truth and Reconciliation Commission calls to action, so that the system, including the health authority, respects and incorporates Yukon First Nations' perspectives, values and priorities;

The Government of Yukon acknowledges that collaboration with other partners in the health and social services system is also essential to effectively meet the needs of Yukoners;

The Government of Yukon is committed to working collaboratively to achieve the goal of a health and social services system that is effective, efficient, integrated and population health-oriented that

- (a) protects, promotes and improves the physical and mental health and wellness of all Yukoners,

LOI SUR L'OFFICE DE LA SANTÉ

Préambule

Attendu :

qu'un comité d'experts indépendant a été nommé par le gouvernement du Yukon pour entreprendre une révision en profondeur du système de services sociaux et de santé du Yukon;

qu'à la suite de deux phases de consultation publique, le comité a présenté en avril 2020 son rapport final intitulé *La population d'abord*, assorti de recommandations pour transformer le système de services sociaux et de santé, dont la constitution d'une autorité de la santé;

que, dans le cadre de cette transformation du système de services sociaux et de santé, le gouvernement du Yukon s'engage à s'allier aux Premières Nations du Yukon, dans l'esprit de faire progresser la réconciliation et son engagement envers les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation, pour que le système, y compris l'autorité de la santé, respecte et intègre les perspectives, les valeurs et les priorités des Premières Nations du Yukon;

que le gouvernement du Yukon reconnaît que la collaboration avec d'autres partenaires du système de services sociaux et de santé est aussi indispensable pour répondre efficacement aux besoins de la population du Yukon;

que le gouvernement du Yukon s'engage à travailler en collaboration pour réussir à atteindre l'objectif d'un système de services sociaux et de santé qui est efficace, efficient, intégré et axé sur la santé de la population et qui :

- a) protège, encourage et améliore autant que possible la santé et le mieux-être physique et

including Yukon First Nations, to the greatest extent possible;

- (b) provides health and social services that are accessible to all Yukoners without discrimination;
- (c) respects the purpose and provisions of the *Languages Act*, including the right of any member of the public to communicate with, and receive available services from, the health authority in English or French;
- (d) is based on equity in health outcomes and the elimination of health disparities among all population groups in Yukon, including Yukon First Nations and other equity-deserving groups; and
- (e) reflects the concept of health and wellness embodied in the Indigenous name of the health authority in the Southern Tutchone language, Shāw Kwä'a;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION

1 Definitions

In this Act

“**accountability agreement**” means the accountability agreement referred to in section 36; “*entente de responsabilité*”

“**accumulated funding deficit**”, in respect of the health authority, means a negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A equals assets, including tangible capital assets, prepaid assets, cash and cash equivalents, temporary and portfolio investments, amounts due from the Government of Yukon, accounts receivable, loans receivable, inventories and retirement benefit assets, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements, and

mental de toute la population du Yukon, y compris les Premières Nations du Yukon;

- b) offre des services sociaux et de santé accessibles à toute la population du Yukon sans discrimination;
- c) respecte l'objet et les dispositions de la *Loi sur les langues*, y compris le droit du public à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec l'office de la santé ou pour en recevoir les services;
- d) repose sur l'équité du résultat sur la santé et l'élimination des disparités en matière de santé entre tous les groupes de population au Yukon, y compris les Premières Nations du Yukon et les autres groupes en quête d'équité;
- e) reflète le concept de santé et de mieux-être qu'incarne le nom autochtone en tutchone du Sud, Shāw Kwä'a, de l'autorité de la santé,

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Comité de la santé des Premières Nations du Yukon** » Le Comité des chefs des Premières Nations du Yukon sur la santé ou un comité qui lui succède, composé de représentants nommés par les Premières Nations du Yukon pour l'application de la présente loi. « *Yukon First Nations' health committee* »

« **Commission d'appel** » La Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers prorogée en vertu du paragraphe 39(1) sous le nom de Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical. « *appeal board* »

« **conseil** » Le conseil d'administration de l'office de la santé dont les membres sont nommés en conformité avec le paragraphe 11(1). « *board* »



B equals liabilities, including amounts due to the Government of Yukon, accounts payable and accrued liabilities, unearned revenues, post-employment benefits and compensated absences, retirement benefit liabilities, borrowings and liabilities for leased tangible capital assets, excluding environmental liabilities and asset retirement obligations, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements; *"déficit de financement accumulé"*

"accumulated funding surplus", in respect of the health authority, means a positive amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A equals assets, including tangible capital assets, prepaid assets, cash and cash equivalents, temporary and portfolio investments, amounts due from the Government of Yukon, accounts receivable, loans receivable, inventories and retirement benefit assets, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements, and

B equals liabilities, including amounts due to the Government of Yukon, accounts payable and accrued liabilities, unearned revenues, post-employment benefits and compensated absences, retirement benefit liabilities, borrowings and liabilities for leased tangible capital assets, excluding environmental liabilities and asset retirement obligations, in the statement of financial position as shown in the audited financial statements; *"excédent de financement accumulé"*

"annual operational funding deficit", in respect of the health authority, means a negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A equals total revenue for a financial year, and

B equals the total expenses for a financial year, excluding expenses recognized for asset retirement obligations, actuarial pension adjustment, accretion and amortization, as determined in accordance with generally accepted accounting principles; *"déficit de financement opérationnel annuel"*

"appeal board" means the Hospital Privileges Appeal Board continued as the Medical Staff Privileges Appeal Board under subsection 39(1); *"Commission d'appel"*

« **déficit de financement accumulé** » À l'égard de l'office de la santé, le montant négatif obtenu selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente l'actif, y compris les immobilisations corporelles, l'actif prépayé, l'argent comptant ou son équivalent, les placements temporaires et de portefeuille, les sommes recevables du gouvernement du Yukon, les comptes recevables, les prêts non remboursés, les inventaires et l'actif de prestations de retraite, figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés;

B le passif, y compris les sommes payables au gouvernement du Yukon, les comptes créditeurs et les charges à payer, les revenus reçus d'avance, les avantages après-emploi et les absences rémunérées, le passif au titre des prestations de retraite, les emprunts et le passif pour les immobilisations corporelles louées, à l'exclusion du passif environnemental et les obligations au titre de la mise hors service d'une immobilisation figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés. « *accumulated funding deficit* »

« **déficit de financement opérationnel annuel** » À l'égard de l'office de la santé, un montant négatif obtenu selon la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente le total des revenus pour un exercice;

B le total des dépenses pour un exercice, à l'exclusion des dépenses reconnues pour la mise hors service d'une immobilisation, du rajustement actuariel du régime de retraite, de la croissance et de l'amortissement, calculé en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. « *annual operational funding deficit* »

« **entente de responsabilité** » L'entente de responsabilité visée à l'article 36. « *accountability agreement* »

« **entente sur l'autonomie gouvernementale** » Entente sur l'autonomie gouvernementale conclue entre une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui est approuvée et qui a force de loi sous le régime de la *Loi sur l'autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*. « *self-government agreement* »



“**approved strategic plan**” means the strategic plan approved by the Minister in accordance with section 35; “*plan stratégique approuvé*”

“**board**” means the board of directors of the health authority appointed in accordance with subsection 11(1); “*conseil*”

“**chair**” means the chair of the board appointed in accordance with subsection 11(1) and paragraph 13(1)(c); “*président*”

“**chief executive officer**” means the individual appointed by the board under subsection 28(1); “*premier dirigeant*”

“**health authority**” means the health authority corporation established by subsection 7(1); “*office de la santé*”

“**health service provider**” means a Yukon First Nation or an organization or association established or operating under the laws of Yukon for the purpose of providing health or social services; “*fournisseur de services de santé*”

“**medical staff**” means professional staff, including physicians, nurse practitioners, midwives, dentists, ophthalmologists and any other professional staff as determined by the board in its medical staff bylaws, that have been appointed to the medical staff and granted privileges by the board in respect of a hospital or other facility operated by the health authority; “*personnel médical*”

“**self-government agreement**” means a self-government agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*; “*entente sur l'autonomie gouvernementale*”

“**Yukon First Nation**” means any of the following:

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dün First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Na-Cho Nyäk Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,

« **excédent de financement accumulé** » À l'égard de l'office de la santé, le montant positif obtenu selon la formule suivante :

A - B

où

A représente l'actif, y compris les immobilisations corporelles, l'actif prépayé, l'argent comptant et son équivalent, les placements temporaires et de portefeuille, les sommes recevables du gouvernement du Yukon, les comptes recevables, les prêts non remboursés, les inventaires et l'actif de prestations de retraite, figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés;

B le passif, y compris les sommes payables au gouvernement du Yukon, les comptes créditeurs et les charges à payer, les revenus reçus d'avance, les avantages après-emploi et les absences rémunérées, le passif au titre des prestations de retraite, les emprunts et le passif pour les immobilisations corporelles louées, à l'exclusion du passif environnemental et les obligations au titre de la mise hors service d'une immobilisation, figurant au bilan tel que présenté dans les états financiers vérifiés. « *accumulated funding surplus* »

« **fournisseur de services de santé** » Première Nation du Yukon ou un organisme ou une association constitué ou exerçant ses activités sous le régime des lois du Yukon dans le but de fournir des services de santé ou sociaux ou de santé. « *health service provider* »

« **office de la santé** » La société de l'office de la santé constituée par le paragraphe 7(1). « *health authority* »

« **personnel médical** » Le personnel professionnel, notamment les médecins, les infirmières praticiennes, les sage-femmes, les dentistes, les ophtalmologistes et les autres professionnels désignés par le conseil dans ses règlements administratifs sur le personnel médical qui ont été nommés au sein du personnel médical et à qui le conseil a octroyé des privilèges à l'égard d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé. « *medical staff* »

« **plan de santé et de mieux-être du Yukon** » Le plan de santé et du mieux-être du Yukon établi par le ministre en vertu de la *Loi sur la santé*. « *Yukon health and wellness plan* »

« **plan stratégique approuvé** » Le plan stratégique approuvé par le ministre en conformité avec l'article 35. « *approved strategic plan* »



- (j) Ta'an Kwäch'än Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr'ondëk Hwëch'in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation,
- (n) White River First Nation; *"Première Nation du Yukon"*

"Yukon First Nations' health committee" means the Yukon First Nations Chiefs' Committee on Health or a successor committee of representatives appointed by Yukon First Nations for the purposes of this Act; *"Comité sur la santé des Premières Nations du Yukon"*

"Yukon health and wellness plan" means the Yukon health and wellness plan established by the Minister under the *Health Act*; *"plan de santé et de mieux-être du Yukon"*

"Yukon resident" means an individual who is eligible for and entitled to insured health services under the *Health Care Insurance Plan Act*. *"resident du Yukon"*

« **premier dirigeant** » Le particulier nommé par le conseil en vertu du paragraphe 28(1). « *chief executive officer* »

« **Première Nation du Yukon** » L'une ou l'autre des Premières Nations suivantes :

- a) la Première Nation de Carcross/Tagish;
- b) les Premières Nations de Champagne et Aishihik;
- c) la Première Nation de Kluane;
- d) la Première Nation de Kwanlin Dün;
- e) la Première Nation de Liard;
- f) la Première Nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première Nation de Na-Cho Nyäk Dun;
- h) le conseil Dena de Ross River;
- i) la Première Nation de Selkirk;
- j) le conseil des Ta'an Kwäch'än;
- k) le conseil des Teslin Tlingit;
- l) les Tr'ondëk Hwëch'in;
- m) la Première Nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première Nation de White River. « *Yukon First Nation* »

« **président** » Le président du conseil nommé en conformité avec le paragraphe 11(1) et l'alinéa 13(1)c). « *chair* »

« **résident du Yukon** » Particulier qui a droit et est admissible à des services de santé assurés sous le régime de la *Loi sur l'assurance-santé*. « *Yukon resident* »

2 Rights of Indigenous peoples

For greater certainty, nothing in this Act

- (a) is to be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for the rights of Indigenous peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the *Constitution Act, 1982*; and
- (b) is to be construed so as to affect any provision of a self-government agreement.

3 Government of Yukon bound

This Act binds the Government of Yukon.

2 Droits des peuples autochtones

Il est entendu que la présente loi :

- a) ne porte pas atteinte à la protection des droits des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- b) ne porte pas atteinte à une disposition d'une entente sur l'autonomie gouvernementale.

3 Gouvernement du Yukon lié

La présente loi lie le gouvernement du Yukon



PART 2

RESPONSIBILITIES AND POWERS OF MINISTER

4 Minister's responsibilities and powers

The Minister is responsible for

- (a) working with the Yukon First Nations' health committee on implementing various provisions of this Act as set out in those provisions;
- (b) the strategic direction of the health and social services system as set out in the *Health Act*;
- (c) establishing the Yukon health and wellness plan under the *Health Act*;
- (d) determining the health and social services to be provided by the health authority as set out in subsection 5(1);
- (e) making recommendations to the Commissioner in Executive Council in respect of
 - (i) a change of name of the health authority in accordance with subsections 7(2) to (4),
 - (ii) appointments to the board in accordance with subsections 11(1) and 19(1) and the revocation of appointments in accordance with paragraph 21(1)(a),
 - (iii) a change in the size of the board in accordance with section 14, and
 - (iv) offences to be prescribed or other criteria to be prescribed for eligibility to serve on the board in accordance with paragraph 20(1)(k) and subsections 20(2) and (3);
- (f) approving the five-year strategic plan of the health authority in accordance with section 35;
- (g) establishing an accountability agreement for the health authority in accordance with section 36;
- (h) approving the operation of hospitals by persons other than the health authority under section 40;
- (i) determining the cultural safety and cultural humility training program to be taken by the

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU MINISTRE

4 Responsabilités et pouvoirs du ministre

Le ministre assume les responsabilités suivantes :

- a) travailler avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon pour la mise en œuvre de diverses dispositions de la présente loi comme le prévoient ces dispositions;
- b) déterminer l'orientation stratégique du système de services sociaux et de santé prévu dans la *Loi sur la santé*;
- c) établir le plan de santé et de mieux-être du Yukon en vertu de la *Loi sur la santé*;
- d) déterminer les services sociaux et de santé que doit fournir l'office de la santé comme le prévoit le paragraphe 5(1);
- e) fournir au commissaire en conseil exécutif des recommandations sur les questions suivantes :
 - (i) la modification du nom de l'office de la santé en conformité avec les paragraphes 7(2) à (4),
 - (ii) les nominations au conseil en conformité avec les paragraphes 11(1) et 19(1) et la révocation de nominations en conformité avec l'alinéa 21(1)a),
 - (iii) la modification de la taille du conseil en conformité avec l'article 14,
 - (iv) les infractions à prévoir par règlement ou les autres critères réglementaires d'admissibilité à être nommé au sein du conseil en conformité avec l'alinéa 20(1)k) et les paragraphes 20(2) et (3);
- f) approuver un plan stratégique quinquennal pour l'office de la santé en conformité avec l'article 35;
- g) établir une entente de responsabilité pour l'office de la santé en conformité avec l'article 36;
- h) approuver l'exploitation d'hôpitaux par d'autres personnes que l'office de la santé en vertu de l'article 40;
- i) déterminer la formation obligatoire en matière de sécurisation culturelle et d'humilité culturelle



members of the board in accordance with section 43; (j) approving an agreement for delegation of powers to the health authority by another government under subsections 45(2) and (3); (k) specifying the time periods and form of submission by the health authority of its operations and capital plans in accordance with section 48; (l) making grants or loans to the health authority in accordance with section 49; (m) making requests to the health authority for information, reports and explanations related to an audit or inquiry under subsection 51(4); (n) approving borrowing by the health authority in accordance with the regulations made for the purposes of section 52; (o) supplying property to the health authority for it to use in carrying out its purposes in accordance with subsection 53(2); (p) tabling in the Legislative Assembly the health authority's annual report in accordance with subsection 61(3); (q) approving the board's bylaws in accordance with sections 15 and 65; (r) appointing a person to make an inquiry into the management and administration of the health authority in accordance with section 68; (s) recommending that the Commissioner in Executive Council appoint an administrator of the health authority in accordance with section 69; (t) conducting a review of this Act and providing reports in accordance with section 75; and (u) any other matters as set out in the regulations.	pour les membres du conseil en vertu de l'article 43; j) approuver une entente de délégation de pouvoirs à l'office de la santé par un autre gouvernement en vertu des paragraphes 45(2) et (3); k) préciser les délais et la forme de la présentation par l'office de la santé de ses plan d'exploitation et plan d'immobilisations en conformité avec l'article 48; l) accorder des subventions ou des prêts à l'office de la santé en conformité avec l'article 49; m) présenter des demandes à l'office de la santé pour obtenir des renseignements, des rapports et des explications en lien avec une vérification ou une enquête en vertu du paragraphe 51(4); n) approuver les emprunts contractés par l'office de la santé en conformité avec les règlements pris pour l'application de l'article 52; o) fournir des biens à l'office de la santé pour son usage dans la réalisation de son objet en conformité avec le paragraphe 53(2); p) déposer à l'Assemblée législative le rapport annuel de l'office de la santé en conformité avec le paragraphe 61(3); q) approuver les règlements administratifs du conseil en conformité avec les articles 15 et 65; r) nommer une personne pour procéder à une enquête sur la gestion et l'administration de l'office de la santé en conformité avec l'article 68; s) recommander que le commissaire en conseil exécutif nomme un administrateur de l'office de la santé en conformité avec l'article 69; t) procéder à une révision de la présente loi et présenter des rapports en conformité avec l'article 75; u) régler toute autre question prévue par règlement.

5 Health and social services to be provided

(1) Subject to the provisions of this Act and the regulations, the Minister must determine the health and

5 Services sociaux et de santé à fournir

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le ministre détermine quels services sociaux et de santé fournit l'office de la santé,



social services to be provided by the health authority from time to time which may include

- (a) hospital and medical care and services;
- (b) primary care and services;
- (c) chronic disease prevention and management;
- (d) mental wellness and substance use care and services;
- (e) continuing care and services;
- (f) specialty care services;
- (g) rehabilitative care and services;
- (h) Indigenous traditional healing and wellness; and
- (i) social care services.

(2) Despite this Act, the Minister continues to have the authority to provide all health and social services under the *Health Act*.

6 Minister may enter into agreements

Subject to the regulations, the Minister may, for the purposes of exercising their powers or carrying out their responsibilities under this Act, enter into agreements with the health authority, a health service provider, a Yukon First Nation, the Government of Canada, the government of a province, a municipality or any other person or body.

PART 3 HEALTH AUTHORITY DIVISION 1

ESTABLISHMENT OF HEALTH AUTHORITY

7 Health authority corporation established

(1) A health authority corporation for Yukon to be known as Shāw Kwā'a, Health and Wellness Yukon or Santé et Mieux-être Yukon is established.

(2) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, assign a different English or French name to the health authority and may assign an abbreviated form of the name.

si besoin est, lesquels peuvent notamment comprendre ce qui suit :

- a) les soins et les services médicaux et hospitaliers;
- b) les soins et les services de première ligne;
- c) la prévention et la gestion des maladies chroniques;
- d) les soins et les services en matière de mieux-être en santé mentale et d'usage de substances;
- e) les soins et les services continus;
- f) les services de soins spécialisés;
- g) les soins et les services de réhabilitation;
- h) la guérison et le mieux-être selon les traditions autochtones;
- i) les services de soins sociaux.

(2) Malgré la présente loi, le ministre demeure investi du pouvoir de fournir tous les services sociaux et de santé en vertu de la *Loi sur la santé*.

6 Ententes conclues par le ministre

Sous réserve des règlements, le ministre peut, pour exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi, conclure des ententes avec l'office de la santé, un fournisseur de soins de santé, une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou toute autre personne ou entité.

PARTIE 3 OFFICE DE LA SANTÉ SECTION 1

CONSTITUTION DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

7 Constitution de la société de l'office de la santé

(1) Est constituée une société de l'office de la santé pour le Yukon nommée Shāw Kwā'a, Health and Wellness Yukon ou Santé et Mieux-être Yukon.

(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en conseil exécutif peut attribuer à l'office de la santé un nom anglais ou français différent et attribuer une forme abrégée de celui-ci.



(3) Before the Minister makes a recommendation to assign a different English or French name for the health authority, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(a), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the new name to be assigned to the health authority.

(4) The Indigenous name of the health authority may be changed by the Commissioner in Executive Council if a recommendation is made by the Minister on the request of the Yukon First Nations' health committee.

8 Purposes of the health authority

The purposes of the health authority are to provide integrated and person and family-centred health and social services in a manner that

- (a) is culturally safe;
- (b) is free from all forms of racism, including anti-Indigenous racism;
- (c) is free from discrimination for all Yukoners;
- (d) is trauma-informed and compassionate;
- (e) utilizes a wellness approach to health including prioritizing health promotion, and disease and injury prevention;
- (f) improves community wellness and equity;
- (g) increases community-level involvement in planning and delivery of services to meet community needs;
- (h) supports workers and values their work-life balance;
- (i) embraces innovation and flexibility, including in respect of its service delivery models and health workforce, to continuously improve services, access to services and outcomes; and
- (j) is efficient and effective and makes the best use of resources.

(3) Avant de formuler une recommandation d'attribuer un nom anglais ou français différent pour l'office de la santé, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)a), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le nouveau nom de l'office de la santé.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut modifier le nom autochtone de l'office de la santé si une recommandation est présentée par le ministre à la demande du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

8 Objet de l'office de la santé

L'office de la santé a pour objet de fournir des services sociaux et de santé qui sont à la fois intégrés et centrés sur la personne et la famille d'une façon qui :

- a) est culturellement sécurisante;
- b) est exempte de toute forme de racisme, y compris à l'égard des Autochtones;
- c) est exempte de discrimination envers tous les Yukonnais;
- d) tient compte des traumatismes subis et est compatissante;
- e) adopte une approche de la santé fondée sur le mieux-être, notamment en priorisant la promotion de la santé, et la prévention des maladies et des blessures;
- f) améliore le mieux-être de la collectivité et l'équité au sein de celle-ci;
- g) accroît l'engagement communautaire dans la planification et la prestation de services pour répondre aux besoins de la collectivité;
- h) soutient les travailleurs et valorise l'équilibre entre le travail et la vie personnelle;
- i) est ouverte à l'innovation et la flexibilité, notamment à l'égard de ses modèles de prestation de services et quant au personnel de santé, pour améliorer de façon continue les services, l'accès à ceux-ci et les résultats;
- j) est efficiente et efficace et fait le meilleur usage possible des ressources.

9 Relationship to Government of Yukon

(1) The health authority is not an institution of the Government of Yukon and, except to the extent that an agency relationship is created by a contract, the health authority is not an agent of the Government of Yukon.

(2) Despite subsection (1), the *Languages Act* applies to the health authority.

10 Legal and charitable status

(1) The health authority has the capacity, and subject to this Act and the regulations, the rights, powers and privileges of an individual.

(2) The health authority is a charitable organization.

(3) If the health authority makes a profit from any of its activities, it must use the profit for the accomplishment of its purposes.

DIVISION 2

BOARD OF DIRECTORS

11 Board of directors established

(1) The board of directors of the health authority is established and is composed of seven board members appointed by the Commissioner in Executive Council, on the recommendation of the Minister made in accordance with sections 12 and 13.

(2) The board is responsible for administering the affairs and conducting the business of the health authority in accordance with this Act and the regulations.

12 Competencies, diversity and residency requirements of board members

(1) In making recommendations to the Commissioner in Executive Council for appointments to the board under subsection 11(1), the Minister must

- (a) be satisfied that the members of the board, collectively, meet all the required core board competencies set out in the corporate bylaw referred to in section 15; and

9 Rapports avec le gouvernement du Yukon

(1) L'office de la santé n'est pas une institution du gouvernement du Yukon et, sauf dans la mesure où une relation de mandataire est créée par contrat, l'office de la santé n'est pas un mandataire du gouvernement du Yukon.

(2) Malgré le paragraphe (1), la *Loi sur les langues* s'applique à l'office de la santé.

10 Statut juridique et organisme de bienfaisance

(1) L'office de la santé est doté de la capacité d'un particulier et jouit, sous réserve de la présente loi et des règlements, des droits, pouvoirs et privilèges d'un particulier.

(2) L'office de la santé est un organisme de bienfaisance.

(3) Si l'office de la santé tire un profit de ses activités, il l'utilise pour l'accomplissement de son objet.

SECTION 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

11 Établissement du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration de l'office de la santé est constitué et se compose de sept membres du conseil nommés par le commissaire en conseil exécutif, sur la recommandation du ministre formulée en conformité avec les articles 12 et 13.

(2) Le conseil est responsable de l'administration et de l'expédition des affaires de l'office de la santé en conformité avec la présente loi et les règlements.

12 Exigences applicables aux membres du conseil

(1) Lorsqu'il formule des recommandations au commissaire en conseil exécutif quant à une nomination au conseil en vertu du paragraphe 11(1), le ministre :

- a) d'une part, est convaincu que, collectivement, les membres du conseil satisfont à toutes les compétences essentielles exigées des membres du conseil prévues dans les règlements administratifs internes visés à l'article 15;



- (b) make best efforts to ensure that the membership of the board reflects Yukon's cultural, linguistic, regional and gender diversity.

(2) The Minister may recommend that the Commissioner in Executive Council appoint an individual to the board who is not a Yukon resident if

- (a) the Minister is of the opinion that the board would not otherwise collectively meet all the required core board competencies set out in the corporate bylaw referred to in section 15; and
- (b) it appears to the Minister there is no available Yukon resident to fulfill the role in question.

(3) The chair must be a Yukon resident.

(4) The majority of the members of the board must be Yukon residents.

(5) If a member of the board ceases to be a Yukon resident during their term of office, they may continue as a member of the board until the expiry of their appointment.

13 Appointments to the board

(1) Subject to section 12, the Minister must make recommendations for appointment of board members under subsection 11(1) as follows:

- (a) three of the individuals are to be from among nominees by the Yukon First Nations' health committee;
- (b) three of the individuals are to be nominees of the Minister;
- (c) in addition to the nominees under paragraph (b), an individual is to be nominated by the Minister to serve as chair of the board.

(2) Before nominations for appointment to the board are made, the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on individuals to be nominated under paragraphs (1)(a), (b) and (c).

(3) If, after having made reasonable efforts under subsection (2), there is no consensus at the expiry of a 60-day period following provision by the Minister or the Yukon First Nations' health committee of notice to the

- b) d'autre part, fait de son mieux pour veiller à ce que la composition du conseil reflète la diversité culturelle, linguistique, régionale et de genre du Yukon.

(2) Le ministre peut recommander que le commissaire en conseil exécutif nomme au conseil un particulier qui n'est pas un résident du Yukon si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre estime qu'à défaut de le faire, le conseil ne satisferait pas, collectivement, aux compétences essentielles exigées des membres du conseil prévues dans les règlements administratifs internes visés à l'article 15;
- b) selon le ministre, aucun résident du Yukon n'est disponible pour remplir le rôle en question.

(3) Le président est un résident du Yukon.

(4) La majorité des membres du conseil sont des résidents du Yukon.

(5) Le membre du conseil qui cesse d'être un résident du Yukon pendant son mandat peut demeurer membre du conseil jusqu'à la fin de son mandat.

13 Nominations au conseil

(1) Sous réserve de l'article 12, le ministre formule des recommandations pour la nomination des membres du conseil en vertu du paragraphe 11(1) suivant les exigences suivantes :

- a) trois des particuliers sont des candidats du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) trois des particuliers sont des candidats du ministre;
- c) en plus des candidats visés à l'alinéa b), un particulier est nommé par le ministre pour agir à titre de président du conseil.

(2) Avant d'effectuer des nominations au conseil, le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les particuliers à nommer en vertu des alinéas (1)a), b) et c).

(3) Si, après avoir fait les efforts raisonnables on ne s'est pas entendu à l'expiration d'une période de 60 jours suivant la remise par le ministre au Comité de la santé des Premières Nations du Yukon, ou par ce



other of the intention to make one or more nominations, the Minister or the Yukon First Nations' health committee may proceed to make their nominations under paragraphs (1)(a), (b) or (c), as the case may be.

(4) In making nominations under paragraph (1)(a), the Yukon First Nations' health committee must consider the competencies, diversity and residency requirements of board members set out in section 12.

14 Change in size of board

(1) Despite the size of the board set out in subsection 11(1), the Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, increase or decrease the size of the board by adding to or removing from the board an even number of members.

(2) Before the Minister recommends an increase or a decrease in the size of the board, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(b), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the change in the size of the board.

(3) For every increase or decrease in the size of the board by two members, there is a corresponding increase or decrease by one in the number of individuals to be appointed

- (a) from among nominees of the Yukon First Nations' health committee under paragraph 13(1)(a); and
- (b) as nominees of the Minister under paragraph 13(1)(b).

(4) The board must be composed of no fewer than five members.

15 Core board competencies bylaw

(1) The board must make a corporate bylaw setting out the required core board competencies and may make amendments to the bylaw as required from time to time.

(2) A bylaw made or amended under subsection (1) does not come into force until it is approved or made by the Minister under section 65.

(3) Before the Minister approves the core board competencies bylaw or an amendment to it or makes the bylaw under section 65, and subject to the timeline set

dernier au ministre, de son intention d'effectuer une ou plusieurs nominations, le ministre ou le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon peut effectuer ses nominations en vertu des alinéas (1)a), b) ou c), selon le cas.

(4) Lorsqu'il effectue des nominations en vertu de l'alinéa (1)a), le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon tient compte des exigences de compétences, de diversité et de résidence applicables aux membres du conseil prévues à l'article 12.

14 Modification de la taille du conseil

(1) Malgré la taille du conseil fixée au paragraphe 11(1), le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du ministre, augmenter ou réduire la taille du conseil en y ajoutant ou y retranchant un nombre pair de membres.

(2) Avant que le ministre recommande l'augmentation ou la réduction de la taille du conseil, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)b), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur la modification de la taille du conseil.

(3) À chaque ajout ou retranchement de deux membres du conseil correspond l'augmentation ou la réduction ci-après du nombre de particuliers à nommer :

- a) un particulier qui provient des candidats du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu de l'alinéa 13(1)a);
- b) un particulier qui est un candidat du ministre en vertu de l'alinéa 13(1)b).

(4) La composition minimale du conseil est de cinq membres.

15 Règlements administratifs sur les compétences essentielles des membres

(1) Le conseil prend un règlement administratif interne établissant les compétences essentielles exigées des membres du conseil et peut le modifier.

(2) Le règlement administratif pris ou modifié en vertu du paragraphe (1) n'entre en vigueur que lorsqu'il est approuvé ou pris par le ministre en vertu de l'article 65.

(3) Avant que le ministre approuve un règlement administratif sur les compétences essentielles des membres du conseil ou une modification de celui-ci ou



out in paragraph 71(2)(f), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the bylaw or the amendment to the bylaw.

16 Term of office

- (1) A member of the board, including the chair, is appointed for a term of three years.
- (2) When the term of a member of the board, including the chair, expires, the member continues to serve until they resign or are reappointed, or until a successor is appointed.

17 Chair and vice-chair

- (1) The chair
 - (a) must preside over meetings of the health authority;
 - (b) must perform the other duties of the chair; and
 - (c) may exercise all the powers conferred on the chair.
- (2) The board must select, from among its members and in a manner determined by the board, a vice-chair, to hold office for a period fixed by the board.
- (3) The period fixed by the board under subsection (2) for a member to serve as vice-chair must expire no later than the expiry of that member's appointment to the board.
- (4) If the chair is absent or otherwise unable to act or if the office of chair is vacant, the member selected as vice-chair may exercise all the powers and must perform all the duties of the chair.

18 Reappointment

A member of the board, including the chair, is eligible to be reappointed.

19 Vacancies

- (1) If a vacancy on the board exists, including in the office of chair, the Minister must make a recommendation as soon as practicable to the Commissioner in Executive Council, in accordance with subsection 11(1), to appoint an individual to fill the vacancy.

avant qu'il prenne le règlement administratif en vertu de l'article 65, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)f), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le règlement administratif ou la modification de celui-ci.

16 Durée du mandat

- (1) Les membres du conseil, y compris le président, sont nommés pour un mandat de trois ans.
- (2) À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil, y compris le président, demeurent membres jusqu'à leur démission ou leur reconduction, ou jusqu'à la nomination d'un successeur.

17 Président et vice-président

- (1) Le président :
 - a) assume la présidence des réunions de l'office de la santé;
 - b) exerce les autres fonctions de président;
 - c) peut exercer tous les pouvoirs confiés au président.
- (2) Le conseil choisit, parmi ses membres et de la façon qu'il détermine, un vice-président et fixe la durée de son mandat.
- (3) La durée du mandat de vice-président que fixe le conseil en vertu du paragraphe (2) expire au plus tard à l'expiration de la nomination au conseil du membre qui agit à titre de vice-président.
- (4) En cas d'absence ou d'incapacité du président ou de vacance à la présidence, le membre choisi comme vice-président peut exercer les attributions du président.

18 Renouvellement du mandat

Le mandat d'un membre, y compris celui du président, peut être renouvelé.

19 Vacances

- (1) En cas de vacance au sein du conseil, y compris à la présidence, le ministre formule une recommandation dès que possible au commissaire en conseil exécutif, en conformité avec le paragraphe 11(1), pour combler cette vacance.



(2) A vacancy on the board does not impair the authority of the remaining members of the board to act.

20 Eligibility

(1) The following individuals are not eligible to be members of the board:

- (a) a member of the Parliament of Canada;
- (b) a member of the Legislative Assembly;
- (c) an individual holding the office of Chief or an equivalent office of a Yukon First Nation under the constitution of the Yukon First Nation;
- (d) an individual holding the office of Chief of a Yukon First Nation that is a band recognized under the *Indian Act* (Canada);
- (e) a mayor of a municipality;
- (f) an employee of the health authority;
- (g) a former employee of the health authority during the six-month period following the end of the former employee's employment with the health authority;
- (h) an employee holding a management position in the Government of Yukon's Department of Health and Social Services;
- (i) a member of the medical staff of any hospital or other facility operated by the health authority;
- (j) an individual who is under 19 years of age;
- (k) an individual who is convicted of an offence prescribed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the Minister.

(2) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, prescribe other criteria for eligibility to serve on the board.

(3) Before the Minister makes a recommendation under paragraph (1)(k) or subsection (2), and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(c), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the offences to

(2) Une vacance au sein du conseil ne porte pas atteinte au pouvoir d'agir des autres membres du conseil.

20 Admissibilité

(1) Les particuliers qui suivent ne sont pas admissibles à être membres du conseil :

- a) les députés de la Chambre des communes;
- b) les députés de l'Assemblée législative;
- c) le particulier qui occupe le poste de chef, ou le poste équivalent, d'une Première Nation du Yukon, en vertu du texte constitutif de la Première Nation du Yukon;
- d) le particulier qui occupe le poste de chef d'une Première Nation du Yukon qui constitue une bande qui est reconnue sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- e) le maire d'une municipalité;
- f) les employés de l'office de la santé;
- g) l'ancien employé de l'office de la santé pendant la période de six mois qui suit sa date de fin d'emploi auprès de l'office de la santé;
- h) l'employé qui occupe un poste de gestionnaire au sein du ministère de la Santé et des Affaires sociales du gouvernement du Yukon;
- i) le membre du personnel médical d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé;
- j) le particulier âgé de moins de 19 ans;
- k) le particulier reconnu coupable d'une infraction que prévoit, par règlement, le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du ministre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, sur la recommandation du ministre, prévoir d'autres critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil.

(3) Avant de formuler une recommandation en vertu de l'alinéa (1)k) ou du paragraphe (2), et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)c), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les infractions à prévoir par règlement et sur les autres



be prescribed and other criteria to be prescribed for eligibility to serve on the board.

(4) A member of the board who ceases to be eligible during their term of office immediately ceases to be a member of the board and their appointment by the Commissioner in Executive Council is revoked.

21 Revocation

(1) The Commissioner in Executive Council may revoke the appointment of a member of the board, including their appointment as chair, before the expiration of their term

- (a) on the recommendation of the Minister, for cause or incapacity; or
- (b) if a resolution is passed by a majority of at least two thirds of the members of the board requesting that the member be removed for cause or incapacity.

(2) Unless excused by resolution of the board, a member who does not attend at least half of the regular meetings of the board in any year is considered to have resigned from the board and their appointment by the Commissioner in Executive Council is revoked.

22 Notice to Minister by board

(1) The board must advise the Minister as soon as it becomes aware of a vacancy on the board.

(2) The board must

- (a) advise the Minister as soon as it becomes aware that a member of the board
 - (i) no longer meets the eligibility requirements under section 20, or
 - (ii) is considered to have resigned under subsection 21(2); and
- (b) provide a copy of a resolution referred to in paragraph 21(1)(b) to the Minister immediately after it is made.

23 Duties of board members

(1) The members of the board must, when exercising the powers and performing the functions of a member of the board,

critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil.

(4) Le membre du conseil qui cesse d'être admissible pendant son mandat cesse immédiatement d'être membre du conseil et sa nomination par le commissaire en conseil exécutif est révoquée.

21 Révocation

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer la nomination d'un membre du conseil, y compris la nomination à titre de président, avant la fin du mandat du membre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) sur la recommandation du ministre, pour un motif valable ou pour empêchement;
- b) si une résolution est adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des membres du conseil qui demandent que le membre soit démis pour un motif valable ou empêchement.

(2) À moins d'en être dispensé par résolution du conseil, le membre qui ne se présente pas à au moins la moitié des réunions ordinaires du conseil dans une année est présumé avoir démissionné du conseil et sa nomination par le commissaire en conseil exécutif est révoquée.

22 Avis au ministre

(1) Le conseil avise le ministre dès qu'il a connaissance d'une vacance au sein du conseil.

(2) Le conseil :

- a) d'une part, avise le ministre dès qu'il apprend qu'un membre du conseil :
 - (i) soit ne satisfait plus aux critères d'admissibilité prévus par l'article 20,
 - (ii) soit est considéré avoir démissionné en vertu du paragraphe 21(2);
- b) d'autre part, fournit au ministre une copie de la résolution visée à l'alinéa 21(1)b) dès son adoption.

23 Obligations des membres du conseil

(1) Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du conseil ont les obligations suivantes :



- (a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the health authority;
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent individual would exercise in comparable circumstances;
- (c) manage and operate the health authority in accordance with its purposes for the benefit of all Yukoners; and
- (d) act in accordance with this Act and the regulations.

(2) For greater certainty, members of the board are not delegates of the party that nominated them for appointment to the board.

24 Meetings and quorum

- (1) A majority of the members appointed to the board constitutes a quorum.
- (2) The board must make best efforts to make decisions by way of consensus.
- (3) If the board does not reach consensus on a decision, the decision is to be made by way of majority vote of the members in attendance at the meeting when the decision is made.
- (4) Subject to section 34, the regulations and any applicable provisions in an accountability agreement, the board is responsible for regulating how and where its meetings and proceedings are conducted.

25 Committees of the board

- (1) The board must establish
 - (a) a finance, audit and risk committee; and
 - (b) a quality assurance, patient safety and cultural safety committee.
- (2) The board may establish other committees of the board.
- (3) The board may delegate its decision-making powers to the committees referred to in subsections (1) and (2).
- (4) The board must, in respect of each committee it establishes,

- a) agir honnêtement et de bonne foi en vue de servir les intérêts supérieurs de l'office de la santé;
- b) faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence qu'exercerait un particulier raisonnablement prudent dans des circonstances comparables;
- c) gérer et exploiter l'office de la santé en conformité avec son objet au profit de tous les Yukonnais;
- d) agir en conformité avec la présente loi et les règlements.

(2) Il est entendu que les membres du conseil ne sont pas des représentants du parti qui les a désignés en vue d'une nomination au conseil.

24 Réunions et quorum

- (1) La majorité des membres du conseil constitue le quorum.
- (2) Le conseil fait de son mieux pour prendre ses décisions par consensus.
- (3) S'il n'en vient pas à un consensus sur une décision, le conseil prend la décision par majorité simple des membres présents à la réunion lorsque la décision est prise.
- (4) Sous réserve de l'article 34, des règlements et des dispositions pertinentes d'une entente de responsabilité, il incombe au conseil de régir comment et où se tiennent ses réunions et instances.

25 Comités du conseil

- (1) Le conseil constitue les comités suivants :
 - a) le comité des finances, de la vérification et du risque;
 - b) le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle.
- (2) Le conseil peut constituer d'autres comités du conseil.
- (3) Le conseil peut déléguer ses pouvoirs décisionnels aux comités visés aux paragraphes (1) et (2).
- (4) Pour chaque comité qu'il constitue, le conseil :



- (a) appoint a chair from among the members of the board; and
- (b) provide terms of reference setting out the mandate, the composition and decision-making or recommendation-making powers of the committee.

(5) The board may appoint an individual who is not a member of the board to sit as a member of a committee established under paragraph (1)(b) or subsection (2).

(6) An individual who is not a board member but who is appointed to sit as a member of a committee under subsection (5) must meet the eligibility requirements under section 20 for board members.

(7) Despite subsection (6), the board may appoint to a committee of the board a member of the medical staff of any hospital or other facility operated by the health authority, or an individual who is under 19 years of age, if the board

- (a) is of the view, given the terms of reference for the committee in question, that the work of the committee would be enhanced by such membership; and
- (b) makes arrangements as necessary or appropriate to mitigate any conflict of interest that may arise as a result of the appointment.

(8) The board must make best efforts to ensure that the membership of a committee appointed under subsection (5) includes diverse representation including from Yukon communities other than Whitehorse, and Yukon First Nations.

(9) The chair of a committee is responsible for reporting the committee's activities, decisions or recommendations to the board.

(10) The board must ensure, either through a committee of the board or other mechanism, that it makes provision for community perspectives to be included in the work of the board.

26 Remuneration

(1) The Commissioner in Executive Council may prescribe

- (a) the remuneration to be paid to the members of the board and members of its committees, including the remuneration to be paid to a

- a) nomme un président parmi les membres du conseil;
- b) fixe le mandat du comité, énonçant la mission, la composition et les pouvoirs décisionnels ou de recommandation.

(5) Le conseil peut nommer un particulier qui n'est pas un de ses membres pour siéger à un comité constitué en vertu de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2).

(6) Le particulier qui n'est pas membre du conseil mais qui est nommé pour siéger à un comité en vertu du paragraphe (5) satisfait aux critères d'admissibilité prévus à l'article 20 pour les membres du conseil.

(7) Malgré le paragraphe (6), le conseil peut nommer à un de ses comités un membre du personnel médical d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé, ou un particulier âgé de moins de 19 ans, si le conseil :

- a) d'une part, estime que, compte tenu du mandat du comité en cause, les travaux du comité bénéficieraient d'une telle nomination;
- b) d'autre part, prend les dispositions nécessaires ou indiquées pour atténuer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir en raison de la nomination.

(8) Le conseil fait de son mieux pour assurer, parmi les membres d'un comité nommés en vertu du paragraphe (5), une représentation diversifiée, incluant celle de collectivités yukonnaises à l'extérieur de Whitehorse et des Premières Nations du Yukon.

(9) Le président d'un comité est responsable de rendre compte au conseil des activités, des décisions ou des recommandations du comité.

(10) Le conseil veille, par le biais d'un comité du conseil ou d'un autre mécanisme, à prévoir l'inclusion de perspectives communautaires dans les travaux du conseil.

26 Rémunération

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer, par règlement :

- a) la rémunération des membres du conseil et de ceux de ses comités, y compris la rémunération du membre qui assume la présidence ou la vice-présidence du conseil;



member while they are the chair or vice-chair of the board; and

- (b) the travelling and living expenses to be paid to members of the board and members of its committees when they are absent from their ordinary place of residence in connection with the exercise of their duties.

(2) The remuneration and travelling and living expenses for members of the board or members of its committees are to be paid from the funds of the health authority.

27 Conflict of interest

(1) In this section, a conflict of interest includes a reasonable appearance of a conflict of interest.

(2) A conflict of interest exists if

- (a) a member of the board or of a committee has an interest in a matter before the board or the committee, distinct from an interest arising from their functions as a member of the board or committee;
- (b) a member of the board or of a committee has a direct or indirect monetary interest in a matter before the board or committee;
- (c) a parent, spouse, sibling or child of a member of the board or of a committee has an interest in a matter before the board or committee, including a direct or indirect monetary interest;
- (d) a member of the board or of a committee is an officer, employee or agent of a corporation or an unincorporated association, or other association of persons, that has an interest in the matter before the board or committee.

(3) If a member of the board or of a committee is in a conflict of interest, they

- (a) must not vote on or speak to the matter giving rise to the conflict of interest before the board or the committee;
- (b) must disclose to the board or committee the nature and extent of the conflict of interest either in writing or by requesting to have it entered into the minutes of the meeting; and
- (c) must disclose the conflict of interest

- b) les frais de déplacement et de séjour à payer aux membres du conseil et à ceux de ses comités lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence habituel dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) La rémunération et les frais de déplacement et de séjour des membres du conseil ou de ceux de ses comités sont prélevés sur les fonds de l'office de la santé.

27 Conflit d'intérêts

(1) Au présent article, est assimilée au conflit d'intérêts l'apparence raisonnable de conflit d'intérêts.

(2) Un conflit d'intérêts existe si, quant à une question dont est saisi le conseil ou un comité :

- a) un membre du conseil ou du comité a un intérêt qui est distinct d'un intérêt issu de ses fonctions de membre du conseil ou du comité;
- b) un membre du conseil ou du comité a un intérêt pécuniaire direct ou indirect;
- c) un parent, un conjoint, un frère ou une sœur ou un enfant d'un membre du conseil ou du comité a un intérêt, y compris un intérêt pécuniaire direct ou indirect;
- d) un membre du conseil ou du comité est un cadre, un employé ou un mandataire d'une société ou d'une association non constituée en personne morale ou d'une autre association de personnes qui a un intérêt dans la question en cause.

(3) Le membre du conseil ou d'un comité qui est en conflit d'intérêts respecte les règles suivantes :

- a) il ne peut pas voter ni s'exprimer sur la question à l'origine du conflit d'intérêts examinée par le conseil ou le comité;
- b) il divulgue au conseil ou au comité la nature et la portée du conflit d'intérêts par écrit ou il demande que ce soit consigné au procès-verbal de la réunion;
- c) il divulgue le conflit d'intérêts, selon le cas :



- (i) at the meeting where the matter giving rise to the conflict of interest is considered, or
- (ii) if they are not in a conflict of interest at the time described in subparagraph (i), at the first meeting that is held after the conflict of interest arises.

(4) For greater certainty, a member of the board or of a committee is not in a conflict of interest solely by virtue of being a citizen of a Yukon First Nation.

DIVISION 3

CHIEF EXECUTIVE OFFICER, OFFICERS AND EMPLOYEES

28 Chief executive officer

(1) The board has the exclusive authority to appoint and must appoint a chief executive officer who is responsible to the board for the general management and conduct of the affairs of the health authority including supervision of the officers and employees of the health authority, in accordance with the policies and directions of the board.

(2) The board has exclusive authority to

- (a) determine the term of office and the terms and conditions of employment of the chief executive officer, including remuneration; and
- (b) terminate the employment of the chief executive officer.

(3) The board must provide a copy of the contract of employment for the chief executive officer to the Minister.

(4) Subject to any direction from the board, the chief executive officer may delegate, in writing, any of the chief executive officer's powers, duties or functions as the chief executive officer considers appropriate and may impose conditions on the exercise or performance of any delegated power, duty or function, including the power of subdelegation.

29 Executive officers

The board, on the advice of the chief executive officer, is responsible for determining the number and type of executive officers to be employed by the health authority and the terms and conditions of employment, including remuneration.

- (i) à la réunion à laquelle la question à l'origine du conflit d'intérêts est examinée,
- (ii) s'il n'est pas en conflit d'intérêts au moment décrit au sous-alinéa (i), à la première réunion tenue après la naissance du conflit d'intérêts.

(4) Il est entendu qu'un membre du conseil ou d'un comité n'est pas en conflit d'intérêts du seul fait qu'il est citoyen d'une Première Nation du Yukon

SECTION 3

PREMIER DIRIGEANT, CADRES ET EMPLOYÉS

28 Premier dirigeant

(1) Le conseil a le pouvoir exclusif et l'obligation de nommer un premier dirigeant qui est responsable devant le conseil de la gestion générale et de l'expédition des affaires de l'office de la santé, y compris la supervision des cadres et des employés de l'office de la santé en conformité avec les politiques et les directives du conseil.

(2) Le conseil a le pouvoir exclusif de faire ce qui suit :

- a) fixer le mandat et les conditions d'emploi du premier dirigeant, y compris sa rémunération;
- b) mettre fin à l'emploi du premier dirigeant.

(3) Le conseil fournit au ministre une copie du contrat de travail du premier dirigeant.

(4) Sous réserve des directives du conseil, le premier dirigeant peut déléguer par écrit l'une quelconque de ses attributions, selon ce qu'il estime indiqué, et peut assortir de conditions l'exercice des attributions déléguées, y compris le pouvoir de sous-déléguer.

29 Cadres dirigeants

Sur l'avis du premier dirigeant, le conseil est responsable de fixer le nombre et le type de cadres dirigeants qu'emploie l'office de la santé et leurs conditions d'emploi, y compris la rémunération.



30 Employees

(1) The health authority may employ or engage any staff it considers necessary to carry out its responsibilities, and may, subject to the regulations, establish associated terms and conditions of employment, policies and directives.

(2) For greater certainty, the *Public Service Act* does not apply to the officers or employees of the health authority.

31 Representative workforce plan

(1) The health authority must establish and maintain a representative workforce plan, consistent with the health authority's purposes, which includes measures designed to attain the goal of a representative workforce of the health authority, taking into account the Indigenous, non-Indigenous and gender make-up of the population of Yukon.

(2) For greater certainty, the workforce of the health authority for the purposes of the plan includes both Indigenous health professionals as well as other Indigenous members of the health authority's workforce.

(3) The plan must also address the goal of retaining Indigenous health professionals in Yukon communities other than Whitehorse.

(4) The plan must provide for periodic review and may be amended following a review.

(5) Before the health authority establishes or makes an amendment to the plan, and subject to the timeline set out in paragraph 71(5)(a), the health authority and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the plan or amendment to the plan.

(6) The plan may provide for

- (a) training;
- (b) public information;
- (c) counselling;
- (d) workplace support;
- (e) targeted recruiting;
- (f) the designation of positions to be held by Indigenous people;

30 Employés

(1) L'office de la santé peut employer ou embaucher le personnel qu'il estime nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités et peut, sous réserve des règlements, fixer les conditions d'emploi, les politiques et les directives afférentes.

(2) Il est entendu que la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux cadres ni aux employés de l'office de la santé.

31 Plan visant à assurer un effectif représentatif

(1) L'office de la santé élabore et maintient un plan visant à assurer un effectif représentatif, qui est compatible avec les objets de l'office de la santé, qui prévoit des mesures destinées à atteindre l'objectif d'effectif représentatif de l'office de la santé, en tenant compte de la composition autochtone, allochtone et de genre de la population du Yukon.

(2) Il est entendu que l'effectif de l'office de la santé pour les besoins du plan comprend notamment tant des professionnels de la santé autochtones que d'autres membres autochtones de l'effectif de l'office de la santé.

(3) Le plan aborde en outre l'objectif de rétention des professionnels de la santé autochtones dans les collectivités yukonnaises à l'extérieur de Whitehorse.

(4) Le plan prévoit des examens périodiques et peut être modifié à la suite d'un examen.

(5) Avant que l'office de la santé élabore le plan ou le modifie et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(5)a), l'office de la santé et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le plan ou les modifications de celui-ci.

(6) Le plan peut prévoir les questions suivantes :

- a) la formation;
- b) l'information publique;
- c) le counselling;
- d) le soutien en milieu de travail;
- e) le recrutement ciblé;
- f) la désignation des postes destinés aux personnes autochtones;



- (g) preferences in hiring; and
- (h) other measures that may reasonably contribute to the goal of a representative workforce of the health authority.

(7) The health authority must review job descriptions and other requirements for health authority positions to ensure that

- (a) implicit or explicit cultural bias is eliminated in the hiring and promotional process; and
- (b) employment requirements are reasonably relative to the work and free of standards and requirements that unfairly reduce the opportunities for Indigenous people to obtain employment with the health authority and to receive promotions.

PART 4

RESPONSIBILITIES AND POWERS OF HEALTH AUTHORITY

DIVISION 1

PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

32 General matters

(1) In carrying out its purposes, the health authority must

- (a) implement the Yukon health and wellness plan in relation to the health authority's responsibilities and powers;
- (b) plan, organize, deliver, provide for and evaluate the health and social services for which it is responsible;
- (c) implement the approved strategic plan;
- (d) implement the accountability agreement;
- (e) subject to the regulations, establish and maintain one or more hospitals as required by section 37;
- (f) provide insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* and insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*;

- g) l'embauche préférentielle;
- h) les autres mesures qui peuvent raisonnablement contribuer à atteindre l'objectif d'effectif représentatif de l'office de la santé.

(7) L'office de la santé examine ses descriptions de postes et les autres exigences relatives aux postes en son sein pour veiller à ce que, à la fois :

- a) les préjugés culturels implicites ou explicites soient éliminés du processus de recrutement et de promotion;
- b) les exigences d'emploi soient raisonnablement liées au travail et dépourvues de normes et d'exigences qui réduisent injustement les possibilités d'emploi ou de promotion des personnes autochtones au sein de l'office de la santé.

PARTIE 4

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

SECTION 1

PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

32 Questions d'ordre général

(1) Dans la réalisation de son objet, l'office de la santé :

- a) met en œuvre le plan de santé et de mieux-être du Yukon quant aux attributions de l'office de la santé;
- b) planifie, organise, fournit, prévoit et évalue les services sociaux et de santé dont il est responsable;
- c) met en œuvre le plan stratégique approuvé;
- d) met en œuvre l'entente de responsabilité;
- e) sous réserve des règlements, constitue et maintient un ou plusieurs hôpitaux comme le prévoit l'article 37;
- f) fournit les services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et les services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*;

(g) coordinate the services it provides with those provided by other providers of health and social services; (h) promote and encourage health and wellness; (i) meet any standards established in the regulations respecting the health and social services it provides or the hospitals or facilities it operates; (j) collect and provide any information as may be required by the Minister, and work collaboratively with the Minister and Yukon First Nations, in relation to the Minister's study and determination, or the making of recommendations, about the health and social needs of the people of Yukon under paragraph 4(2)(e) of the <i>Health Act</i>; (k) provide any reports requested by the Minister; and (l) assist and support the Minister in respect of the Minister's overall responsibility for the health and social services system under the <i>Health Act</i>. (2) In carrying out its purposes, the health authority may (a) subject to the regulations, establish and maintain any facilities referred to in section 38, required for the provision of health and social services for which it is responsible; (b) undertake research activities and preventative health programs; (c) subject to the regulations and any other Act, set fees for services, materials, or facilities provided by the health authority; (d) establish and administer programs for providing health and social services for which it is responsible, to patients in their homes or in places other than a hospital or other facility operated by the health authority; and (e) generally do any other things necessary or advisable for the achievement of its purposes.	g) coordonne les services qu'il fournit avec ceux d'autres fournisseurs de services sociaux et de santé; h) promeut et encourage la santé et le mieux-être; i) respecte les normes fixées par règlement sur les services sociaux et de santé qu'il fournit ou les hôpitaux ou établissements qu'il exploite; j) recueille et fournit les renseignements qu'exige le ministre et travaille en collaboration avec le ministre et les Premières Nations du Yukon, en lien avec l'examen et les décisions du ministre, ou formule des recommandations quant aux besoins sociaux et de santé des gens du Yukon en vertu de l'alinéa 4(2)e) de la <i>Loi sur la santé</i>; k) fournit les rapports que demande le ministre; l) assiste et soutient le ministre à l'égard de sa responsabilité d'ensemble du système de services sociaux et de santé sous le régime de la <i>Loi sur la santé</i>. (2) Dans la réalisation de son objet, l'office de la santé peut : a) sous réserve des règlements, constituer et maintenir des établissements visés à l'article 38, qui sont nécessaires à la prestation des services sociaux et de santé dont il est responsable; b) mener des activités de recherche et des programmes de services préventifs de santé; c) sous réserve des règlements et de toute autre loi, fixer les droits pour les services, le matériel ou les établissements fournis par l'office de la santé; d) mettre sur pied et administrer les programmes visant à fournir les services sociaux et de santé dont il est responsable aux patients à domicile ou dans des lieux autres qu'un hôpital ou un autre établissement qu'il exploite; e) de façon générale, faire toute autre chose nécessaire ou souhaitable à la réalisation de son objet.



33 Health service providers

The health authority may, subject to the regulations and consistent with the provisions of this Act, enter into an agreement with a health service provider to provide services on behalf of the health authority on the terms and conditions set out in the agreement.

34 Public accountability

(1) The board must hold at least two public meetings each year so as to allow members of the public to obtain information and provide input about the health and social services the health authority provides, and the budget, facilities and operations of the health authority.

(2) At least one of the public meetings must be held in a Yukon community other than Whitehorse.

(3) Subject to the regulations, the health authority must provide other ongoing opportunities for communication with and feedback from the public in respect of the health and social services it provides, and the budget, facilities and operations of the health authority.

35 Strategic plan

(1) The board must prepare a five-year strategic plan for approval by the Minister that is consistent with the health authority's purposes and the Yukon health and wellness plan.

(2) The plan must include performance management objectives and measures by which to assess the effectiveness of the health authority's performance in carrying out its purposes.

(3) The objectives and measures referred to in subsection (2) must include objectives and measures in relation to Yukon First Nations, and Yukon communities other than Whitehorse, in respect of the health and social services provided by the health authority, taking into account Indigenous and other applicable indicators of health.

(4) In preparing the strategic plan, the board must, subject to the timeline set out in subsection 71(3), make best efforts to collaborate with the Yukon First Nations' health committee to obtain their input into the plan.

33 Fournisseurs de services de santé

L'office de la santé peut, sous réserve des règlements et conformément aux dispositions de la présente loi, conclure une entente avec un fournisseur de services de santé pour fournir des services au nom de l'office de la santé selon les modalités prévues dans l'entente.

34 Cadre de responsabilité

(1) Le conseil tient au moins deux assemblées publiques par année pour permettre aux membres du public d'obtenir des renseignements et de formuler leurs commentaires sur les services sociaux et de santé fournis par l'office de la santé, ainsi que sur le budget, les établissements et les activités de l'office de la santé.

(2) Le conseil tient au moins une des assemblées publiques dans une collectivité yukonnaise autre que Whitehorse.

(3) Sous réserve des règlements, l'office de la santé offre d'autres possibilités permanentes de communication avec le public et de rétroaction du public sur les services sociaux et de santé qu'il fournit, ainsi que sur son budget, ses établissements et ses activités.

35 Plan stratégique

(1) Le conseil élabore un plan stratégique quinquennal pour approbation par le ministre qui est compatible avec les objets de l'office de la santé et le plan de santé et de mieux-être du Yukon.

(2) Le plan prévoit des objectifs de gestion du rendement et des mesures d'évaluation du rendement de l'office de la santé dans la réalisation de son objet.

(3) Les objectifs et les mesures visés au paragraphe (2) prévoient notamment des objectifs et des mesures relatives aux Premières Nations du Yukon et aux collectivités yukonnaises à l'extérieur de Whitehorse à l'égard des services sociaux et de santé fournis par l'office de la santé, prenant en considération des indicateurs de la santé des Autochtones et d'autres indicateurs de santé applicables.

(4) Dans l'élaboration du plan stratégique, le conseil, sous réserve de l'échéancier prévu au paragraphe 71(3), fait de son mieux pour collaborer avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon pour obtenir sa contribution au plan.



(5) Before the Minister approves the strategic plan, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(d), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the strategic plan.

36 Accountability agreement

(1) The Minister must, in consultation with the board, establish an accountability agreement to be entered into by the Minister and the board, that is consistent with the approved strategic plan, for the purposes of setting out the roles, responsibilities, obligations and fiscal resources to achieve the strategic priorities and the expected results for the health authority.

(2) The Minister must, in consultation with the board, review the accountability agreement on an annual basis and amend it as necessary.

(3) Before the Minister establishes or amends the accountability agreement, and subject to the timeline set out in subsection 71(1), the Minister must consult with the Yukon First Nations' health committee.

DIVISION 2

HOSPITALS AND OTHER FACILITIES FOR THE PROVISION OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES

37 Hospitals

(1) Subject to the regulations, the health authority must establish and maintain one or more hospitals.

(2) The board must make corporate bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the establishment, organization, maintenance, administration and operation of hospitals including bylaws for

(a) the provision of insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* and insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*; and

(b) admitting, caring for and discharging patients.

(3) The board must make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff of hospitals including bylaws

(5) Avant que le ministre approuve le plan stratégique, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)d), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le plan stratégique.

36 Entente de responsabilité

(1) En consultation avec le conseil, le ministre met en place une entente de responsabilité conclue entre le ministre et le conseil, qui est compatible avec le plan stratégique approuvé, afin de définir les rôles, les responsabilités, les obligations et les ressources fiscales permettant d'atteindre les priorités stratégiques et les résultats escomptés pour l'office de la santé.

(2) En consultation avec le conseil, le ministre examine annuellement l'entente de responsabilité et la modifie au besoin.

(3) Avant d'établir ou de modifier l'entente de responsabilité, et sous réserve de l'échéancier prévu au paragraphe 71(1), le ministre consulte le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

SECTION 2

HÔPITAUX ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS POUR LA PRESTATION DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ

37 Hôpitaux

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé constitue et maintient un ou plusieurs hôpitaux.

(2) Le conseil prend des règlements administratifs internes compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent la constitution, l'organisation, le maintien, l'administration et l'exploitation d'hôpitaux, y compris des règlements administratifs sur :

a) la prestation de services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et de services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*;

b) l'admission, les soins et le congé des patients

(3) Le conseil prend des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical des hôpitaux, y compris des règlements administratifs sur ce qui suit :



- (a) respecting the appointment of members to the medical staff;
 - (b) respecting the qualifications for, and the privileges attached to, the appointment of members to the medical staff;
 - (c) determining specialties, or other categories of appointment that are to be or may be recognized among the medical staff and the qualifications for, and privileges attached to, each specialty or other category; and
 - (d) respecting the renewal, revocation, suspension, alteration and refusal of appointments of members to the medical staff, or of privileges attached to members of the medical staff.
- (4) The board may, in accordance with the medical staff bylaws
- (a) appoint members to groups of the medical staff of a hospital;
 - (b) determine the privileges to be attached to the appointment of a member to the medical staff of a hospital; and
 - (c) renew, revoke, suspend or alter the appointment of a member to the medical staff, or refuse to reappoint a member to the medical staff of a hospital.

38 Facilities for the provision of health and social services

- (1) Subject to the regulations, the health authority may establish and maintain facilities, other than hospitals, for the provision of health and social services for which it is responsible.
- (2) The board may make corporate bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the establishment, organization, maintenance, administration and operation of some or all of the facilities.
- (3) The board may make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff at some or all of the facilities.

- a) la nomination de membres au sein du personnel médical;
 - b) les qualités requises pour la nomination de membres au sein du personnel médical et les privilèges liés à cette nomination;
 - c) les spécialités ou les autres catégories de nomination qui doivent ou peuvent être reconnues parmi le personnel médical et les qualités requises et les privilèges liés à chaque spécialité ou autre catégorie;
 - d) le renouvellement, la révocation, la suspension, la modification et le refus de nominations de membres au sein du personnel médical ou des privilèges liés au personnel médical.
- (4) Le conseil peut, en conformité avec les règlements administratifs sur le personnel médical :
- a) nommer des membres au sein de groupes du personnel médical d'un hôpital;
 - b) fixer les privilèges liés à la nomination d'un membre au sein du personnel médical d'un hôpital;
 - c) renouveler, révoquer, suspendre ou modifier la nomination d'un membre au sein du personnel médical d'un hôpital ou refuser de reconduire sa nomination.

38 Établissements pour la prestation de services sociaux et de santé

- (1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé peut constituer et maintenir des établissements, autres que des hôpitaux, pour la prestation des services sociaux et de santé dont il est responsable.
- (2) Le conseil peut prendre des règlements administratifs internes compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent la constitution, l'organisation, le maintien, l'administration et l'exploitation de tous les établissements ou de certains d'entre eux.
- (3) Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical dans tous les établissements ou dans certains d'entre eux.

39 Medical Staff Privileges Appeal Board

(1) The Hospital Privileges Appeal Board consisting of either three or five members, established under the *Hospital Act* as that Act existed immediately before the coming into force of section 86, is continued as the Medical Staff Privileges Appeal Board.

(2) The members of the appeal board are to be appointed by the Commissioner in Executive Council in accordance with the regulations.

(3) The Commissioner in Executive Council must make regulations respecting

- (a) decisions of the board relating to privileges of medical staff that may be appealed to the appeal board;
- (b) the composition, appointment to and powers of the appeal board including the appointment of a chair;
- (c) standing to appeal a decision of the board, timelines and other requirements for a notice of appeal;
- (d) rules and procedures for the conduct of the appeal board's business including parties to a hearing, witnesses, the taking of evidence and payment of fees;
- (e) rules that may be made by the appeal board;
- (f) the disposition and effect of a decision by the appeal board; and
- (g) any other matter necessary for the proper functioning and decision-making of the appeal board.

(4) The Commissioner in Executive Council may prescribe

- (a) the remuneration to be paid to the members of the appeal board including the remuneration to be paid to a member while they are the chair; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to members of the appeal board when they are

39 Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical

(1) La Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers, composée de trois ou cinq membres, constituée sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 86, est prorogée sous le nom de Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical.

(2) Les membres de la Commission d'appel sont nommés par le commissaire en conseil exécutif en conformité avec les règlements.

(3) Le commissaire en conseil exécutif prend des règlements sur les questions suivantes :

- a) les décisions du conseil portant sur les privilèges du personnel médical qui peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission d'appel;
- b) la composition, les nominations et les pouvoirs de la Commission d'appel, y compris la nomination d'un président;
- c) la qualité pour interjeter appel d'une décision du conseil, les délais et les autres exigences concernant l'avis d'appel;
- d) les règles et la procédure régissant la conduite des affaires de la Commission d'appel, notamment les parties à une audience, les témoins, l'administration de la preuve et le paiement des frais;
- e) les règles que peut prendre la Commission d'appel;
- f) la disposition et l'effet d'une décision de la Commission d'appel;
- g) toute autre question nécessaire au bon fonctionnement et au processus décisionnel de la Commission d'appel.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer la rémunération des membres de la Commission d'appel, y compris celle du membre qui assume la présidence;
- b) fixer les frais de déplacement et de séjour à payer aux membres de la Commission d'appel



absent from their ordinary place of residence in connection with the exercise of their duties.

40 Prohibition on operation of hospitals

(1) No person other than the health authority may operate a hospital except with the approval of the Minister.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations establishing criteria and other requirements that the Minister must follow in deciding whether to authorize a person, other than the health authority, to operate a hospital.

41 Regulations in respect of hospitals or other facilities for the provision of health and social services

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the establishment and operation by the health authority or other authorized person of hospitals or other facilities for the provision of health and social services, including regulations

- (a) prescribing methods of operation and standards of care for hospitals or other facilities for the provision of health and social services;
- (b) prescribing applicable terms and conditions or restrictions on the establishment and operation of hospitals or other facilities for the provision of health and social services; and
- (c) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable.

DIVISION 3

QUALITY ASSURANCE, PATIENT SAFETY AND CULTURAL SAFETY

42 Quality assurance and patient safety

(1) Subject to the regulations, the health authority must establish and maintain a quality assurance and patient safety framework, consistent with the health authority's purposes, the goals of which are improvement in

- (a) the quality of health and social services provided by the health authority; and
- (b) the safety of patients.

lorsqu'ils sont absents de leur lieu de résidence habituel dans l'exercice de leurs fonctions.

40 Interdiction — exploitation des hôpitaux

(1) Il est interdit à quiconque, sauf l'office de la santé, d'exploiter un hôpital, à moins d'obtenir l'approbation du ministre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les critères et les autres exigences que doit respecter le ministre pour décider s'il autorise une personne, autre que l'office de la santé, à exploiter un hôpital.

41 Règlements sur les hôpitaux ou les autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la constitution et l'exploitation par l'office de la santé ou une autre personne autorisée d'hôpitaux ou d'autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé. Il peut notamment :

- a) prévoir les méthodes d'exploitation et les normes de diligence applicables aux hôpitaux ou aux autres établissements;
- b) fixer les conditions ou les restrictions relatives à la constitution et à l'exploitation d'hôpitaux ou d'autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé;
- c) régir toute autre question qu'il estime nécessaire ou souhaitable.

SECTION 3

ASSURANCE DE LA QUALITÉ, SÉCURITÉ DES PATIENTS ET SÉCURISATION CULTURELLE

42 Assurance de la qualité et sécurité des patients

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé établit et maintient un cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients qui est compatible avec son objet, dont les objectifs sont l'amélioration de ce qui suit :

- a) la qualité des services sociaux et de santé que fournit l'office de la santé;
- b) la sécurité des patients.



(2) The quality assurance, patient safety and cultural safety committee established under paragraph 25(1)(b) must oversee implementation of the framework.

(3) The framework must include cultural safety as a component of quality assurance and patient safety.

(4) The framework may include policies, procedures, protocols and other mechanisms to achieve its goals.

(5) The framework must include complaint procedures and response and reporting protocols.

(6) Subject to this section, the health authority may amend the framework from time to time.

(7) Before establishing or amending the framework, and subject to the timeline set out in subsection 71(4), the health authority must consult with the Yukon First Nations' health committee.

(8) Before establishing or amending the framework, the health authority must seek input from

- (a) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (b) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

(9) In implementing the framework, the quality assurance, patient safety and cultural safety committee must provide for periodic feedback from

- (a) the Yukon First Nations' health committee;
- (b) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (c) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

43 Cultural safety — board training

(1) All members of the board must undertake a cultural safety and cultural humility training program, as

(2) Le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle, constitué en vertu de l'alinéa 25(1)b), supervise la mise en œuvre du cadre.

(3) La sécurisation culturelle constitue une composante obligatoire du cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients.

(4) Le cadre peut notamment prévoir des politiques, une procédure, des protocoles et d'autres mécanismes pour atteindre ses objectifs.

(5) Le cadre prévoit une procédure relative aux plaintes et des protocoles d'intervention et de signalement.

(6) Sous réserve du présent article, l'office de la santé peut modifier le cadre.

(7) Avant d'établir ou de modifier le cadre et sous réserve de l'échéancier prévu au paragraphe 71(4), l'office de la santé consulte le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

(8) Avant d'établir ou de modifier le cadre, l'office de la santé sollicite les commentaires des personnes suivantes :

- a) les employés de l'office de la santé et le personnel médical, ou de leurs syndicats ou représentants;
- b) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

(9) Dans la mise en œuvre du cadre, le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle prévoit la rétroaction périodique des personnes suivantes :

- a) le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) les employés de l'office de la santé et le personnel médical, ou leurs syndicats ou représentants;
- c) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

43 Sécurisation culturelle — formation du conseil

(1) Les membres du conseil participent au programme de formation sur la sécurisation culturelle et l'humilité



determined by the Minister, so that they fulfill their responsibilities and duties in a culturally safe manner.

(2) Before the Minister determines the cultural safety and cultural humility training program for the board members, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(e), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the training program and, in doing so, must take into consideration input received under subsection (3).

(3) In determining the training program for the board members under subsection (1), the Minister must seek input from other persons or representatives of groups that are impacted by issues of cultural safety and cultural humility in relation to the delivery of health and social services.

44 Cultural safety — framework

(1) Subject to the regulations, the health authority must establish and maintain a cultural safety framework, consistent with the purposes of the health authority, the goals of which are

- (a) respectful engagement with people receiving health and social services from the health authority and their families, that recognizes and strives to address power imbalances inherent in the delivery of health and social services;
- (b) an environment free from all forms of racism, including anti-Indigenous racism, and free from discrimination, where people receiving health and social services from the health authority and their families, feel safe; and
- (c) care that is culturally inclusive.

(2) The quality assurance, patient safety and cultural safety committee established under paragraph 25(1)(b) must oversee implementation of the framework.

(3) The framework may include policies, procedures, protocols and other mechanisms to achieve its goals.

(4) The framework must

culturelle que détermine le ministre, afin d'exercer d'une façon culturellement sécurisante les responsabilités et fonctions qui leur sont confiées.

(2) Avant que le ministre détermine le programme de formation sur la sécurisation culturelle et l'humilité culturelle pour les membres du conseil, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)e), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le programme de formation et, ce faisant, ils tiennent compte des commentaires reçus en vertu du paragraphe (3).

(3) Dans la détermination du programme de formation pour les membres du conseil en vertu du paragraphe (1), le ministre sollicite les commentaires d'autres personnes ou représentants de groupes qui sont touchés par les questions de sécurisation culturelle et d'humilité culturelle en lien avec la prestation de services sociaux et de santé.

44 Sécurisation culturelle — cadre

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé établit et maintient un cadre de la sécurisation culturelle qui est compatible avec son objet, dont les objectifs sont les suivants :

- a) un engagement respectueux avec les gens qui reçoivent des services sociaux et de santé de l'office de la santé, et leurs familles, qui reconnaît les déséquilibres de pouvoir inhérents à la prestation de services sociaux et de santé et qui s'efforce d'y remédier;
- b) un environnement exempt de toute forme de racisme, y compris le racisme envers les Autochtones, et exempt de discrimination, où les gens qui reçoivent des services sociaux et de santé de l'office de la santé, et leurs familles, se sentent en sécurité;
- c) des soins qui sont culturellement inclusifs.

(2) Le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle constitué en vertu de l'alinéa 25(1)b) supervise la mise en œuvre du cadre.

(3) Le cadre peut notamment prévoir des politiques, une procédure, des protocoles et d'autres mécanismes pour atteindre ses objectifs.

(4) Le cadre présente les éléments suivants :



(a) include provisions respecting the prevention of racism and discrimination in the provision of health and social services by the health authority; (b) include provisions for the training of employees of the health authority and medical staff on cultural safety and cultural humility; (c) be culturally sensitive and reflect the perspectives of those most impacted by issues of cultural safety in relation to the delivery of health and social services; (d) include provisions to raise awareness of cultural safety issues within the health authority; (e) include provisions to raise awareness of the framework within the health authority and with people receiving health and social services from the health authority and their families; (f) include complaint procedures and response and reporting protocols; (g) include provisions related to accountability for implementation of the framework; and (h) meet any prescribed requirements with respect to the development, content and publication of the framework. (5) Subject to this section, the health authority may amend the framework from time to time. (6) Before the health authority establishes or amends the cultural safety framework, and subject to the timeline set out in paragraph 71(5)(b), the health authority and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the framework or the amendment and, in doing so, must take into consideration input received under subsection (7). (7) In establishing or amending the cultural safety framework, the health authority must seek input from (a) persons or representatives of groups that are impacted by issues of cultural safety in relation to the delivery of health and social services by the health authority;	a) des dispositions en matière de prévention du racisme et de la discrimination dans la prestation des services sociaux et de santé par l'office de la santé; b) des dispositions sur la formation des employés de l'office de la santé et du personnel médical sur la sécurisation culturelle et l'humilité culturelle; c) un contenu adapté aux différences culturelles et qui tient compte de la perspective de ceux qui sont le plus touchés par les questions de sécurisation culturelle en lien avec la prestation de services sociaux et de santé; d) des dispositions pour sensibiliser aux questions de sécurisation culturelle au sein de l'office de la santé; e) des dispositions pour mieux faire connaître le cadre au sein de l'office de la santé et auprès des gens qui reçoivent des services sociaux et de santé et auprès de leurs familles; f) une procédure relative aux plaintes et des protocoles d'intervention et de signalement; g) des dispositions en matière de responsabilité pour la mise en œuvre du cadre; h) un contenu qui respecte les exigences réglementaires relatives à l'élaboration, au contenu et à la publication du cadre. (5) Sous réserve du présent article, l'office de la santé peut modifier le cadre. (6) Avant que l'office de la santé établisse ou modifie le cadre de la sécurisation culturelle, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(5)b), l'office de la santé et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur le cadre ou les modifications et, ce faisant, ils tiennent compte des commentaires reçus en vertu du paragraphe (7). (7) Dans l'établissement ou la modification du cadre de la sécurisation culturelle, l'office de la santé sollicite les commentaires des personnes suivantes : a) les personnes ou les représentants de groupes touchés par les questions de sécurisation culturelle en lien avec la prestation des services sociaux et de santé fournis par l'office de la santé;



- (b) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (c) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

(8) In implementing the framework, the quality assurance, patient safety and cultural safety committee must provide for periodic feedback from

- (a) the Yukon First Nations' health committee;
- (b) persons or representatives of groups that are impacted by issues of cultural safety in relation to the delivery of health and social services;
- (c) employees of the health authority and medical staff, or their labour unions or representatives; and
- (d) any other persons as considered appropriate by the health authority or as may be prescribed in the regulations.

DIVISION 4

MISCELLANEOUS

45 Agreements

(1) Subject to the regulations, the health authority may, for the purposes of exercising its powers or carrying out its responsibilities, enter into agreements with the Minister, a health service provider, a Yukon First Nation, the Government of Canada, the government of a province, a municipality or any other person or body.

(2) Subject to subsection (3) and the regulations, the health authority may enter into an agreement with a Yukon First Nation, the Government of Canada or the government of a province for the purpose of a delegation of power to the health authority to provide health or social services in Yukon that are otherwise the responsibility of the Yukon First Nation, the Government of Canada or the government of the province, as the case may be.

(3) No agreement under subsection (2) is of any force or effect unless the Minister is also a party to the

- b) les employés de l'office de la santé et le personnel médical ou leurs syndicats ou représentants;
- c) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

(8) Dans la mise en œuvre du cadre, le comité de l'assurance de la qualité, de la sécurité des patients et de la sécurisation culturelle prévoit la rétroaction périodique des personnes suivantes :

- a) le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) les personnes ou représentants de groupes qui sont touchés par les questions de sécurisation culturelle en lien avec la prestation de services sociaux et de santé;
- c) les employés de l'office de la santé et le personnel médical ou leurs syndicats ou représentants;
- d) toutes autres personnes selon ce qu'il estime indiqué ou si les règlements le prévoient.

DIVISION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

45 Ententes

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé peut, dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées, conclure des ententes avec le ministre, un fournisseur de services de santé, une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une municipalité ou toute autre personne ou entité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, l'office de la santé peut conclure une entente avec une Première Nation du Yukon, le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province, portant sur la délégation de pouvoirs à l'office de la santé pour fournir des services sociaux et de santé au Yukon qui relèveraient autrement de la responsabilité de la Première Nation du Yukon, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, selon le cas.

(3) L'entente visée au paragraphe (2) n'a d'effet que si le ministre y est aussi partie et qu'il en a approuvé les modalités.



agreement and has approved the terms and conditions of the agreement.

46 Contracts for goods and services

(1) The health authority may contract to have services performed or goods provided for the purposes of exercising the health authority's powers or carrying out its responsibilities.

(2) The health authority must establish and maintain a contracting and procurement policy, consistent with the health authority's purposes, that includes a Yukon First Nations procurement policy setting out provisions for the participation of Yukon First Nations in procurement and contracting of goods and services by the health authority.

(3) Before the health authority establishes or amends the Yukon First Nations procurement policy and subject to the timeline set out in paragraph 71(5)(c), the health authority and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the policy or the amendment and, in doing so, must take into consideration input received under subsection (4).

(4) In developing or amending the contracting and procurement policy under subsection (2), the health authority must seek input from representatives of the local Yukon business community.

47 Foundations

The health authority may

- (a) work cooperatively and manage roles and responsibilities with a foundation or other organization or association established under the laws of Yukon for the purpose of raising funds to enhance the quality of health and social services it provides; or
- (b) establish its own structure as part of the health authority for the purpose of raising funds to enhance the quality of health and social services it provides.

PART 5 FINANCIAL AND PROPERTY

46 Contrats de biens et de services

(1) L'office de la santé peut sous-traiter l'exécution de services ou la fourniture de biens pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées.

(2) L'office de la santé établit et maintient une politique de sous-traitance et d'approvisionnement, qui est compatible avec son objet, qui comprend une politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon prévoyant des dispositions pour la participation des Premières Nations du Yukon à la sous-traitance et à l'approvisionnement de biens et de services par l'office de la santé.

(3) Avant que l'office de la santé établisse ou modifie la politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(5)c), l'office de la santé et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur la politique ou la modification et, ce faisant, ils tiennent compte des commentaires reçus en vertu du paragraphe (4).

(4) Dans le cadre de l'élaboration ou de la modification de la politique de sous-traitance et d'approvisionnement visée au paragraphe (2), l'office de la santé sollicite les commentaires de représentants de la communauté d'affaires locale du Yukon.

47 Fondations

L'office de la santé peut :

- a) soit travailler en collaboration avec une fondation et gérer les rôles et les responsabilités avec celle-ci ou avec une autre organisation ou association constituée sous le régime des lois du Yukon dans le but de lever des fonds pour améliorer la qualité des services sociaux et de santé qu'il fournit;
- b) soit aménager sa propre structure au sein de l'office de la santé dans le but de lever des fonds pour améliorer la qualité des services sociaux et de santé qu'il fournit.

PARTIE 5 QUESTIONS FINANCIÈRES ET IMMOBILISATIONS



48 Operations plan and capital plan

- (1) The health authority must
- (a) with respect to the period specified by the Minister, prepare an operations plan and a capital plan, respecting the services it is responsible to provide together with a proposed budget; and
 - (b) submit the plans and proposed budget to the Minister in the form and within the time period specified by the Minister.
- (2) The operations plan and the capital plan must
- (a) be consistent with the approved strategic plan; and
 - (b) take into consideration the provisions of any community health and wellness plans.

49 Grants to health authority

- (1) After receiving the operations plan, capital plan and proposed budget referred to in section 48, the Minister may, in accordance with the regulations
- (a) make grants or loans to the health authority out of money appropriated by the Legislature for the purpose of the health authority; and
 - (b) determine the health and social services that the health authority is to provide with the funding referred to in paragraph (a).
- (2) The Minister may, in accordance with the regulations, impose any terms or conditions on a grant or loan made to the health authority as the Minister considers appropriate.

50 Financial year

The financial year of the health authority ends on March 31.

51 Audit

- (1) The board must ensure that the accounts and financial transactions of the health authority are audited, in accordance with the regulations under this Act or the *Yukon Act* (Canada), at least once in each financial year.

48 Plan d'exploitation et plan d'immobilisations

- (1) L'office de la santé :
- a) à l'égard de la période fixée par le ministre, élabore un plan d'exploitation et un plan d'immobilisations relativement aux services qu'il est responsable de fournir, accompagnés d'un projet de budget;
 - b) présente au ministre les plans et le projet de budget en la forme et dans le délai fixé par le ministre.
- (2) Le plan d'exploitation et le plan d'immobilisations :
- a) sont compatibles avec le plan stratégique approuvé;
 - b) tiennent compte des dispositions des autres plans de santé et de mieux-être communautaires.

49 Subventions à l'office de la santé

- (1) Après avoir reçu le plan d'exploitation, le plan d'immobilisations et le projet de budget visés à l'article 48, le ministre peut, en conformité avec les règlements :
- a) d'une part, accorder des subventions ou des prêts à l'office de la santé sur les crédits alloués au titre de l'office de la santé par la Législature;
 - b) d'autre part, déterminer quels services sociaux et de santé l'office de la santé fournit avec le financement visé à l'alinéa a).
- (2) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, assortir une subvention ou un prêt accordé à l'office de la santé des modalités qu'il estime indiquées.

50 Exercice

L'exercice de l'office de la santé se termine le 31 mars.

51 Vérification

- (1) Le conseil veille à ce que les comptes et les opérations financières de l'office de la santé soient vérifiés en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur le Yukon* (Canada) au moins une fois par exercice.



(2) The Commissioner in Executive Council may request that the Auditor General of Canada

- (a) undertake the audit referred to in subsection (1); or
- (b) inquire into and submit a supplementary report about any matter related to the activities of the health authority.

(3) If the Auditor General undertakes an audit referred to in subsection (1), or an inquiry referred to in paragraph (2)(b), the Auditor General is entitled to free access at all convenient times to information that relates to the fulfillment of their responsibilities and is entitled to require and receive from the health authority any information, reports and explanations that the Auditor General considers necessary for that purpose.

(4) The health authority must comply with any request from the Minister for any information, reports and explanations related to an audit referred to in subsection (1) or an inquiry referred to in paragraph (2)(b).

52 Borrowing

(1) Subject to the regulations, the health authority may borrow money for its purposes and may use its property as security.

(2) The regulations may restrict the amount the health authority is permitted to borrow without the approval of the Minister, and may impose other restrictions or requirements on borrowing by the health authority.

(3) Sections 49 to 51 of the *Financial Administration Act* apply to the health authority in respect of any borrowing or other liability of the health authority that is a public borrowing as defined in subsection 49(1) of that Act.

(4) Except as provided in subsection (3), the *Financial Administration Act* does not apply to the health authority.

53 Acquisition, lease and disposal of property

(1) The health authority may acquire, alter or mortgage, or lease, sell or otherwise dispose of its property subject to restrictions and limitations contained in the regulations.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut demander que le vérificateur général du Canada :

- a) soit entreprenne la vérification visée au paragraphe (1);
- b) soit procède à une enquête et présente un rapport complémentaire sur toute question liée aux activités de l'office de la santé.

(3) S'il entreprend la vérification visée au paragraphe (1) ou l'enquête visée à l'alinéa (2)b), le vérificateur général bénéficie d'un accès libre à tout moment raisonnable aux renseignements liés à l'exécution de son mandat et a le droit de demander à l'office de la santé, et de recevoir de lui, les renseignements, rapports et explications qu'il estime nécessaires à cette fin.

(4) L'office de la santé fait droit à toute demande du ministre pour obtenir des renseignements, des rapports et des explications liés à la vérification visée au paragraphe (1) ou à l'enquête visée à l'alinéa (2)b).

52 Emprunts

(1) Sous réserve des règlements, l'office de la santé peut contracter des emprunts pour la réalisation de son objet et donner ses biens en garantie.

(2) Les règlements peuvent restreindre le montant que l'office de la santé est autorisé à emprunter sans l'approbation du ministre et imposer d'autres restrictions ou exigences aux emprunts de l'office de la santé.

(3) Les articles 49 à 51 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à l'office de la santé à l'égard d'emprunts ou d'une autre forme de passif de l'office de la santé qui constituent un emprunt public au sens du paragraphe 49(1) de cette loi.

(4) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), la *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à l'office de la santé.

53 Acquisition, location et disposition de biens

(1) L'office de la santé peut acquérir, modifier ou grever d'une hypothèque, louer ou vendre ses biens, ou en disposer de toute autre façon, sous réserve des restrictions et limites prévues dans les règlements.



(2) Subject to the regulations, the Minister may supply property to the health authority for it to use in carrying out its purposes on any terms and conditions the Minister considers appropriate.

54 Donations, gifts and bequests

The health authority may, for carrying out its purposes, accept grants, donations, gifts and bequests of real or personal property.

55 Use of funds and property

Any grant or loan provided to the health authority under section 49, or property supplied to or acquired by the health authority under sections 53, 54 or 73, must be used for the purpose for which it was provided, supplied or acquired, and in accordance with the applicable terms and conditions.

56 Investments

The health authority may invest money but only in the following:

- (a) securities that are obligations of or guaranteed by the Government of Canada or the government of a province;
- (b) fixed deposits, notes, certificates and other short-term paper of or guaranteed by a bank listed in Schedule I to the *Bank Act* (Canada).

57 Deficits and surplus

(1) The health authority must not incur an annual operational funding deficit.

(2) If, despite subsection (1), the health authority expects that it will incur an annual operational funding deficit, the health authority must immediately notify the Minister.

(3) If, despite subsection (1), the health authority incurs an annual operational funding deficit, the health authority must

- (a) use any accumulated funding surplus to offset the annual operational funding deficit; and
- (b) if there is no accumulated funding surplus or the accumulated funding surplus is insufficient to offset the annual operational funding deficit, provide the Minister with a plan that is

(2) Sous réserve des règlements, le ministre peut, aux conditions qu'il estime indiquées, fournir des biens à l'office de la santé pour son usage dans la réalisation de son objet.

54 Dons, cadeaux et legs

L'office de la santé peut, pour la réalisation de son objet, accepter des subventions, des dons, des cadeaux et des legs sous forme de biens réels ou personnels.

55 Utilisation des fonds et des biens

La subvention ou le prêt accordé à l'office de la santé en vertu de l'article 49, ou le bien qui lui est fourni ou qu'il a acquis en vertu des articles 53, 54 ou 73, est utilisé pour les fins auxquelles il a été accordé, fourni ou acquis et en conformité avec les modalités applicables.

56 Placements

L'office de la santé peut placer des fonds dans les seuls titres suivants :

- a) des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une province;
- b) les dépôts à terme, les billets, les certificats et les autres effets à court terme émis ou garantis par une banque mentionnée à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada).

57 Déficits et excédent

(1) L'office de la santé ne peut enregistrer de déficit de financement opérationnel annuel.

(2) Si, malgré le paragraphe (1), l'office de la santé prévoit enregistrer un déficit de financement opérationnel annuel, il en avise immédiatement le ministre.

(3) Si, malgré le paragraphe (1), l'office de la santé enregistre un déficit de financement opérationnel annuel, il procède comme suit :

- a) il utilise l'excédent de financement accumulé pour compenser le déficit de financement opérationnel annuel;
- b) à défaut d'un tel excédent ou s'il est insuffisant pour compenser le déficit en cause, il présente au ministre un plan que le ministre estime satisfaisant pour éliminer ce déficit dans les



satisfactory to the Minister to eliminate the annual operational funding deficit within three years of it being incurred.

(4) The health authority must submit the plan referred to in paragraph (3)(b) to the Minister within six months of the end of the financial year in which the annual operational funding deficit was incurred.

(5) The funding of an accumulated funding deficit is the responsibility of the health authority.

(6) The health authority may use any portion of an accumulated funding surplus that is not needed as an offset to an annual operational funding deficit for the provision of health and social services in accordance with this Act.

58 Limitation of liability

No action, prosecution or other proceeding may be instituted against a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority, for an act done or omitted to be done while carrying out duties or exercising powers under this Act, if the individual acted in good faith and used reasonable care.

59 Insurance requirements

The health authority must maintain in force insurance coverage to at least the levels prescribed by the Commissioner in Executive Council in respect of the following:

- (a) claims in relation to negligence or malpractice of the health authority, a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority;
- (b) claims in relation to cybersecurity;
- (c) loss or damage to its buildings, equipment or furnishings;
- (d) claims in relation to motor vehicles owned by the health authority;
- (e) any other liability prescribed by the Commissioner in Executive Council.

trois ans suivant le moment où il a été enregistré.

(4) L'office de la santé présente le plan visé à l'alinéa (3)b) au ministre dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel a été enregistré le déficit de financement opérationnel annuel.

(5) Le financement d'un déficit de financement accumulé incombe à l'office de la santé.

(6) L'office de la santé peut utiliser toute partie de l'excédent de financement accumulé qui n'est pas nécessaire pour compenser un déficit de financement opérationnel annuel pour la prestation de services sociaux et de santé en conformité avec la présente loi.

58 Immunité

Aucune action, poursuite ou autre procédure ne peut être intentée contre un membre du conseil ou de l'un de ses comités, ou contre tout cadre, employé ou mandataire de l'office de la santé pour les faits — acte ou omission — accomplis dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par la présente loi si le particulier a agi de bonne foi et a fait preuve de diligence raisonnable.

59 Assurances

L'office de la santé possède une couverture d'assurance responsabilité au moins égale aux niveaux que fixe le commissaire en conseil exécutif à l'égard de ce qui suit :

- a) les réclamations en matière de négligence ou de faute professionnelle de l'office de la santé, d'un membre du conseil ou de l'un de ses comités ou de tout cadre, un employé ou mandataire de l'office de la santé;
- b) les réclamations en matière de cybersécurité;
- c) les pertes ou les dommages à ses bâtiments, son équipement ou son ameublement;
- d) les réclamations en lien avec les véhicules automobiles qui appartiennent à l'office de la santé;
- e) toute autre responsabilité fixée par règlement par le commissaire en conseil exécutif.



60 Indemnification

If authorized by the Commissioner in Executive Council, the Minister may, on behalf of the Government of Yukon, enter into an agreement with the health authority to indemnify and save harmless the health authority, a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority, from liability for acts done or omitted to be done by the health authority, a member of the board or one of its committees, or an officer, employee or agent of the health authority while carrying out duties or exercising powers under this Act.

61 Annual report

(1) In respect of each financial year of the health authority, the board must prepare an annual report, in accordance with the regulations, on the operations of the health authority that includes

- (a) the audited financial statements for the financial year;
- (b) information on the activities of the health authority with reference to the approved strategic plan and the accountability agreement; and
- (c) information on health and social services available or provided in French.

(2) The board must submit an annual report to the Minister and to each Yukon First Nation within six months of the end of the financial year to which the report relates.

(3) The Minister must table a copy of an annual report in the Legislative Assembly as soon as practicable after receiving it.

(4) If requested by a Yukon First Nation, the health authority must meet with the Yukon First Nation to review the contents of the annual report.

PART 6

BYLAWS OF THE HEALTH AUTHORITY

62 Corporate bylaws

(1) The board must make corporate bylaws and policies consistent with this Act and the regulations, respecting the organization, administration and operations of the

60 Indemnisation

S'il y est autorisé par le commissaire en conseil exécutif, le ministre peut, au nom du gouvernement du Yukon, conclure une entente avec l'office de la santé pour indemniser et dégager de toute responsabilité l'office de la santé, un membre du conseil ou de l'un de ses comités, ou tout cadre, employé ou mandataire de l'office de la santé pour les faits — acte ou omission — accomplis dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la présente loi.

61 Rapport annuel

(1) Pour chaque exercice de l'office de la santé, le conseil rédige un rapport annuel, en conformité avec les règlements, sur le fonctionnement de l'office de la santé qui renferme notamment :

- a) les états financiers vérifiés pour l'exercice;
- b) des renseignements sur les activités de l'office de la santé en référence au plan stratégique approuvé et à l'entente de responsabilité;
- c) des renseignements sur les services sociaux et de santé disponibles ou fournis en français.

(2) Le conseil présente un rapport annuel au ministre et à chaque Première Nation du Yukon dans les six mois de la clôture de l'exercice visé par le rapport.

(3) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que possible après sa réception.

(4) L'office de la santé rencontre toute Première Nation du Yukon qui lui en fait la demande pour examiner le contenu du rapport annuel.

PARTIE 6

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'OFFICE DE LA SANTÉ

62 Règlements administratifs internes

(1) Le conseil prend des règlements administratifs internes et des politiques compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation,



health authority and board governance processes including

- (a) core board competencies as required in section 15;
- (b) the organization and operation of hospitals as required in subsection 37(2);
- (c) the establishment, terms of reference and procedures for the work of committees of the board;
- (d) the powers and duties of officers, employees and other agents of the health authority; and
- (e) terms and conditions of employment with the health authority.

(2) Bylaws made under subsection (1) may include bylaws respecting the establishment, organization, maintenance, administration and operation of facilities for the provision of health and social services for which the health authority is responsible, as referred to in subsection 38(2).

63 Medical staff bylaws

(1) The board must make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations, respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff of hospitals as required by subsection 37(3).

(2) The board may make medical staff bylaws consistent with this Act and the regulations respecting the organization and regulation of the membership and work of the medical staff at some or all of its facilities, other than hospitals, for the provision of health and social services as referred to in subsection 38(3).

64 Other bylaws

The board may make any other bylaw, consistent with this Act and the regulations, that it considers necessary or advisable for carrying out its purposes.

l'administration et le fonctionnement de l'office de la santé et les processus de gouvernance du conseil, y compris ce qui suit :

- a) les compétences essentielles des membres du conseil, comme le prévoit l'article 15;
- b) l'organisation et l'exploitation des hôpitaux, comme le prévoit le paragraphe 37(2);
- c) la constitution et le mandat des comités du conseil et la procédure de leurs travaux;
- d) les attributions des cadres, employés et autres mandataires de l'office de la santé;
- e) les conditions d'emploi au sein de l'office de la santé.

(2) Les règlements administratifs prévus au paragraphe (1) peuvent notamment régir la constitution, l'organisation, le maintien, l'administration et l'exploitation d'établissements en vue de la prestation de services sociaux et de santé qui sont la responsabilité de l'office de la santé, comme le prévoit le paragraphe 38(2).

63 Règlements administratifs sur le personnel médical

(1) Le conseil prend des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical des hôpitaux, comme le prévoit le paragraphe 37(3).

(2) Le conseil peut prendre des règlements administratifs sur le personnel médical compatibles avec la présente loi et les règlements, qui régissent l'organisation et la réglementation des membres et du travail du personnel médical dans tous ses établissements ou certains d'entre eux, autres que des hôpitaux, en vue de la prestation des services sociaux et de santé visés au paragraphe 38(3).

64 Autres règlements administratifs

Le conseil peut prendre les autres règlements administratifs, compatibles avec la présente loi et règlements, qu'il estime nécessaires ou souhaitables à la réalisation de son objet.



65 Approval by Minister

(1) The board must submit every bylaw, which includes an amendment to a bylaw or a revocation of a bylaw, to the Minister for approval in accordance with the procedures established by the Minister.

(2) A bylaw does not come into force until it is approved by the Minister.

(3) Before the Minister approves a bylaw or an amendment to a bylaw respecting core board competencies, the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the bylaw in accordance with section 15.

(4) Before approving a bylaw, the Minister may request that the board make a change to the bylaw.

(5) If the Minister requests a change to a bylaw, the board and the Minister must make reasonable efforts to reach consensus on the change to be made.

(6) If the Minister has made reasonable efforts to reach consensus with the board under subsection (5), and there is no consensus at the expiry of a 60-day period following the date the bylaw was submitted for approval, the Minister may proceed to make the bylaw.

66 Legal force of bylaws

(1) A bylaw approved or made by the Minister under section 65 has the force of law and binds the members of the board, members of any committee established by the board, employees and other persons acting on behalf of the health authority, individuals in any building or using any facility occupied by or supplied by the health authority, and individuals seeking and receiving services from the health authority.

(2) It is not an offence to violate a bylaw, but a violation may be censured or punished by reprimand or by suspension or dismissal from employment or office, or by denial, suspension or withdrawal of privileges or services, other than insured services as defined in the *Hospital Insurance Services Act* or insured health services as defined in the *Health Care Insurance Plan Act*.

65 Approbation du ministre

(1) Le conseil soumet au ministre chaque règlement administratif (ou une modification ou une révocation d'un règlement administratif) pour qu'il soit approuvé en conformité avec la procédure fixée par le ministre.

(2) Un règlement administratif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le ministre.

(3) Avant que le ministre approuve un règlement administratif sur les compétences essentielles des membres du conseil ou une modification de celui-ci, le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur ce règlement administratif en conformité avec l'article 15.

(4) Avant d'approuver un règlement administratif, le ministre peut demander que le conseil le modifie.

(5) Si le ministre demande une modification à un règlement administratif, le conseil et le ministre font des efforts raisonnables pour s'entendre sur la modification projetée.

(6) Si le ministre fait des efforts raisonnables pour s'entendre avec le conseil et qu'aucune entente n'est possible à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la présentation pour approbation du règlement administratif, le ministre peut prendre le règlement administratif en cause.

66 Force de loi des règlements administratifs

(1) Le règlement administratif approuvé ou pris par le ministre en vertu de l'article 65 a force de loi et lie les membres du conseil, les membres des comités constitués par le conseil, les employés de l'office de la santé et les autres personnes qui agissent en son nom, les particuliers se trouvant dans un bâtiment ou utilisant un établissement occupé ou fourni par l'office de la santé et les particuliers qui cherchent à obtenir ou reçoivent des services de l'office de la santé.

(2) La contravention à un règlement administratif ne constitue pas une infraction, mais elle peut donner lieu à une réprimande, une suspension ou une démission de fonction ou encore, au déni, à la suspension ou au retrait de privilèges ou de services, à l'exception des services assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et des services de santé assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*.

67 Bylaws must be publicly available

The board must ensure that its bylaws and policies are publicly available.

PART 7 INQUIRY AND ADMINISTRATOR

68 Inquiry

(1) If the Minister is of the opinion that it is in the public interest to do so, the Minister may, subject to the regulations, appoint one or more persons to inquire into and report on the quality of the management and administration of, or provision of any health and social services by, the health authority.

(2) The Minister must notify the Yukon First Nations' health committee of an appointment under subsection (1), and subject to any applicable laws, include in the notice a summary of information that the Minister considers appropriate in the circumstances, in relation to the appointment.

(3) The notice under subsection (2) may, subject to any applicable laws, be provided by the Minister prior to the appointment under subsection (1), if the Minister considers it is appropriate to do so in the circumstances.

(4) The Yukon First Nations' health committee may request that the Minister make an appointment under subsection (1).

(5) In making a request under subsection (4), the Yukon First Nations' health committee must provide information to the Minister to support its request that demonstrates that it is in the public interest for the Minister to make such an appointment.

(6) Subject to the regulations and the terms and conditions of their appointment, a person appointed under subsection (1) may

- (a) enter into, at any reasonable time, and inspect any place or premises under the control of the health authority;
- (b) inspect all records and documents in the possession or control of the health authority that, in the opinion of the person, are necessary for the inquiry;

67 Règlements administratifs accessibles au public

Le conseil veille à ce que ses règlements administratifs et ses politiques soient accessibles au public.

PARTIE 7 ENQUÊTE ET ADMINISTRATEUR

68 Enquête

(1) S'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre peut, sous réserve des règlements, nommer une ou plusieurs personnes pour enquêter et faire rapport sur la qualité de la gestion et de l'administration de l'office de la santé ou de la prestation par lui de tous les services sociaux et de santé.

(2) Le ministre avise le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon d'une nomination en vertu du paragraphe (1) et, sous réserve des lois applicables, inclut dans l'avis un résumé des renseignements que le ministre estime indiqués dans les circonstances en lien avec la nomination.

(3) L'avis visé au paragraphe (2) peut, sous réserve des lois applicables, être donné par le ministre avant la nomination en vertu du paragraphe (1), si le ministre estime indiqué de le faire dans les circonstances.

(4) Le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon peut demander au ministre d'effectuer une nomination en vertu du paragraphe (1).

(5) Dans sa demande en vertu du paragraphe (4), le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon fournit au ministre les renseignements qui démontrent qu'il est dans l'intérêt public que le ministre effectue la nomination.

(6) Sous réserve des règlements et des modalités de sa nomination, la personne nommée en vertu du paragraphe (1) peut faire ce qui suit :

- a) à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu et procéder à une inspection sous le contrôle de l'office de la santé;
- b) examiner tous les dossiers et documents en possession ou sous le contrôle de l'office de la santé qui, selon elle, sont nécessaires à l'enquête;



- (c) make copies of any records or documents referred to in paragraph (b);
- (d) remove any records or documents referred to in paragraph (b) after giving a receipt for them, and retain the records or documents for a period of time the person considers reasonable; and
- (e) conduct any interviews the person considers necessary and advisable.

(7) Nothing in subsection (6) authorizes the entry into, or inspection of, a room occupied by an individual receiving health and social services from the health authority except with the consent of that individual.

(8) The health authority must direct its officials and employees and the medical staff to cooperate fully with the person conducting the inquiry.

(9) On completion of an inquiry, the person conducting the inquiry must prepare a written report, including any recommendations that the person considers appropriate, and submit the report to the Minister.

(10) The Minister must provide a copy of the report, including recommendations approved by the Minister, to the chair and the Yukon First Nations' health committee.

(11) The board must develop a plan for implementation of any recommendations approved by the Minister.

(12) A person appointed under subsection (1) is entitled to remuneration and reimbursement for expenses as determined by the Minister.

69 Administrator

(1) The Commissioner in Executive Council may, on the recommendation of the Minister, dismiss all of the members of the board and appoint an administrator to manage the affairs of the health authority if

- (a) the board makes a request to the Minister that an administrator be appointed; or
- (b) the Minister is of the opinion that
 - (i) the health authority is not providing the health and social services it is to provide under this Act or is not providing them in accordance with this Act or the regulations,

- c) faire des copies de ces documents ou dossiers;
- d) prendre ces dossiers ou documents après remise d'un reçu pour eux, et les conserver pour la période qu'elle estime raisonnable;
- e) effectuer les entrevues qu'elle estime nécessaires et souhaitables.

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser l'entrée dans une pièce où se trouve un particulier qui reçoit des services sociaux et de santé de l'office de la santé, ou d'y effectuer une inspection, sans le consentement du particulier.

(8) L'office de la santé ordonne à ses cadres et employés, ainsi qu'au personnel médical, de collaborer pleinement avec la personne qui effectue l'enquête.

(9) Au terme de l'enquête, la personne qui effectue l'enquête rédige un rapport, qui comprend les recommandations qu'elle estime indiquées, et présente le rapport au ministre.

(10) Le ministre remet une copie du rapport, y compris les recommandations qu'il approuve, au président et au Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

(11) Le conseil élabore un plan de mise en œuvre des recommandations approuvées par le ministre.

(12) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) a droit à la rémunération et au remboursement des dépenses que détermine le ministre.

69 Administrateur

(1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en conseil exécutif peut renvoyer tous les membres du conseil et nommer un administrateur pour gérer les affaires de l'office de la santé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le conseil demande la nomination d'un administrateur au ministre;
- b) de l'avis du ministre, il s'agit de l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'office de la santé ne fournit pas les services sociaux et de santé qu'elle doit fournir en vertu de la présente loi ou elle ne les fournit pas en conformité avec la présente loi ou les règlements,



- (ii) the safety of individuals receiving health and social services from the health authority is being jeopardized by the actions of the health authority,
- (iii) the health authority has ceased to provide health and social services that comply with reasonable standards of care,
- (iv) the health authority is not meeting its financial obligations or is at risk of not meeting its financial obligations,
- (v) the health authority has ceased to function or is otherwise not capable of carrying out its responsibilities, or
- (vi) for any other reason, it is in the public interest that an administrator be appointed.

(2) Before making a recommendation under subsection (1), the Minister must notify the Yukon First Nations' health committee of the proposed recommendation to appoint an administrator, and subject to any applicable laws, include in the notice a summary of information that the Minister considers appropriate in the circumstances, in relation to the recommendation.

(3) Upon the appointment of an administrator

- (a) the appointment of each member of the board by the Commissioner in Executive Council is revoked; and
- (b) subject to any terms and conditions set out in the appointment by the Commissioner in Executive Council, the administrator
 - (i) may exercise all the powers of the health authority, and
 - (ii) has control of all the assets of the health authority.

(4) The Commissioner in Executive Council may, at any time, terminate the appointment of an administrator and may

- (a) appoint another administrator; or
- (b) appoint new members to the board in accordance with subsection 11(1) and return control over all the operations of the health authority and its assets to the board.

- (ii) la sécurité de particuliers qui reçoivent des services sociaux et de santé est menacée par les actions de l'office de la santé,
- (iii) l'office de la santé a cessé de fournir des services sociaux et de santé qui respectent les normes de diligence raisonnables,
- (iv) l'office de la santé ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou risque de ne pas s'en acquitter,
- (v) l'office de la santé n'est plus fonctionnel ou est autrement incapable de s'acquitter de ses responsabilités,
- (vi) pour tout autre motif, il est dans l'intérêt public de nommer un administrateur.

(2) Avant de formuler une recommandation en vertu du paragraphe (1), le ministre avise le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon de la recommandation proposée de nommer un administrateur et, sous réserve des lois applicables, inclut dans l'avis un résumé des renseignements que le ministre estime indiqués dans les circonstances en lien avec la recommandation.

(3) Dès la nomination de l'administrateur :

- a) la nomination de chaque membre du conseil par le commissaire en conseil exécutif est révoquée;
- b) sous réserve des modalités prévues dans la nomination par le commissaire en conseil exécutif, l'administrateur :
 - (i) peut exercer tous les pouvoirs de l'office de la santé,
 - (ii) a le contrôle de tous les actifs de l'office de la santé.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, en tout temps, révoquer la nomination de l'administrateur et peut nommer :

- a) soit un autre administrateur;
- b) soit de nouveaux membres du conseil en conformité avec le paragraphe 11(1) et remettre au conseil le contrôle de toutes les activités et des actifs de l'office de la santé.



(5) The Commissioner in Executive Council may determine

- (a) the remuneration to be paid to an administrator; and
- (b) the travelling and living expenses to be paid to an administrator in connection with the exercise of their duties when absent from their ordinary place of residence.

(6) The remuneration and travelling and living expenses for an administrator are to be paid from the funds of the health authority.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut fixer ce qui suit :

- a) la rémunération de l'administrateur;
- b) les frais de déplacement et de séjour à payer à l'administrateur lorsqu'il est absent de son lieu de résidence habituel dans l'exercice de ses fonctions.

(6) La rémunération et les frais de déplacement et de séjour de l'administrateur sont prélevés sur les fonds de l'office de la santé.

PART 8

GENERAL

70 If no Yukon First Nations' health committee appointed

If there is no Yukon First Nations' health committee appointed, the Minister must engage with the Council of Yukon First Nations or some or all of the Yukon First Nations, as the Minister considers appropriate in the circumstances, and determine who is to fulfill the responsibilities of the Yukon First Nations' health committee in respect of

- (a) making reasonable efforts under subsection 7(3) to reach consensus with the Minister on a new name to be assigned to the health authority;
- (b) making a request to the Minister under subsection 7(4) for a change to the Indigenous name of the health authority;
- (c) making nominations under paragraph 13(1)(a) for appointment to the board;
- (d) making reasonable efforts under subsection 13(2) to reach consensus with the Minister on nominees for appointment to the board;
- (e) making reasonable efforts under subsection 14(2) to reach consensus with the Minister on a change in the size of the board;
- (f) making reasonable efforts under subsection 15(3) to reach consensus with the

PARTIE 8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

70 Absence de Comité de la santé des Premières Nations du Yukon

Si aucun Comité de la santé des Premières Nations du Yukon n'est constitué, le ministre consulte le Conseil des Premières Nations du Yukon, ou toutes les Premières Nations du Yukon ou certaines d'entre elles, selon ce qu'il estime indiqué dans les circonstances, et détermine qui assumera les responsabilités du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon à l'égard des actions ou des questions suivantes :

- a) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 7(3) pour s'entendre avec le ministre sur le nouveau nom de l'office de la santé;
- b) présenter une demande au ministre en vertu du paragraphe 7(4) pour modifier le nom autochtone de l'office de la santé;
- c) procéder à la nomination de candidats pour être membres du conseil en vertu de l'alinéa 13(1)a);
- d) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 13(2) pour s'entendre avec le ministre sur des candidats pour la nomination comme membres du conseil;
- e) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 14(2) pour s'entendre avec le ministre sur la modification de la taille du conseil;
- f) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 15(3) pour s'entendre avec le ministre sur le règlement administratif sur les



Minister on the core board competencies bylaw or an amendment to it;	compétences essentielles des membres du conseil ou sur une modification de celui-ci;
(g) making reasonable efforts under subsection 20(3) to reach consensus with the Minister on the offences to be prescribed or other criteria to be prescribed for eligibility to serve on the board;	g) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 20(3) pour s'entendre avec le ministre sur les infractions à prévoir par règlement ou sur les autres critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil;
(h) making reasonable efforts under subsection 31(5) to reach consensus with the health authority on its representative workforce plan or an amendment to the plan;	h) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 31(5) pour s'entendre avec l'office de la santé sur le plan visant à assurer un effectif représentatif ou sur une modification de celui-ci;
(i) collaborating with the board to provide input under subsection 35(4) in respect of the board's strategic plan;	i) collaborer avec le conseil pour apporter sa contribution en vertu du paragraphe 35(4) à l'égard du plan stratégique du conseil;
(j) making reasonable efforts under subsection 35(5) to reach consensus with the Minister on the board's strategic plan;	j) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 35(5) pour s'entendre avec le ministre sur le plan stratégique du conseil;
(k) consultation by the Minister under subsection 36(3) on the establishment of or amendment to the accountability agreement;	k) la consultation par le ministre en vertu du paragraphe 36(3) sur l'établissement ou la modification de l'entente de responsabilité;
(l) consultation by the health authority under subsection 42(7) on the quality assurance and patient safety framework or an amendment to it, and provision of feedback under paragraph 42(9)(a) on implementation of the framework;	l) la consultation par l'office de la santé en vertu du paragraphe 42(7) sur le cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients, ou à une modification de celui-ci, et la possibilité de rétroaction en vertu de l'alinéa 42(9)a) sur la mise en œuvre du cadre;
(m) making reasonable efforts under subsection 43(2) to reach consensus with the Minister on the cultural safety and cultural humility training program for the board members;	m) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 43(2) pour s'entendre avec le ministre sur le programme de la sécurisation culturelle et d'humilité culturelle à l'intention des membres du conseil;
(n) making reasonable efforts under subsection 44(6) to reach consensus with the health authority on the cultural safety framework or an amendment to it, and provision of feedback under paragraph 44(8)(a) on implementation of the framework;	n) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 44(6) pour s'entendre avec l'office de la santé sur le cadre de la sécurisation culturelle ou sur une modification de celui-ci et sur la possibilité de rétroaction en vertu de l'alinéa 44(8)a) sur la mise en œuvre du cadre;
(o) making reasonable efforts under subsection 46(3) to reach consensus with the health authority on the Yukon First Nations procurement policy or an amendment to it;	o) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 46(3) pour s'entendre avec l'office de la santé sur la politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon;
(p) notification by the Minister under subsection 68(2) of an appointment of a person to make an inquiry;	p) l'avis du ministre en vertu du paragraphe 68(2) de la nomination d'une personne pour mener une enquête;



- (q) making a request under subsection 68(4) that a person be appointed to make an inquiry;
- (r) provision by the Minister under subsection 68(10) of a report of an inquiry;
- (s) notification by the Minister under subsection 69(2) of a proposed recommendation to appoint an administrator;
- (t) consultation by the Minister under paragraph 75(2)(a) on the review of this Act;
- (u) provision of reports by the Minister under subsection 75(5) in respect of a review of this Act;
- (v) agreeing to further reviews of this Act under subsection 75(6);
- (w) following a review of the Act, making reasonable efforts under subsection 75(7) to reach consensus with the Minister on proposed amendments to provisions of this Act referred to in subsection 75(7);
- (x) making reasonable efforts under subsection 100(3) to reach consensus with the Minister on the required core board competencies for the initial board; and
- (y) entering into any transitional agreements under paragraphs 102(b), 103(1)(b) and 104(a).

71 Timelines for consultation or making efforts to reach consensus with Yukon First Nations' health committee

(1) If the Minister has made reasonable efforts to consult with the Yukon First Nations' health committee on the establishment or amendment of the accountability agreement under subsection 36(3), and a 60-day period following the date the consultation notice was given to the committee has expired, the Minister may proceed to establish or amend the accountability agreement.

(2) If the Minister has made reasonable efforts to reach consensus with the Yukon First Nations' health committee on a matter referred to in paragraphs (a) to (h), and there is no consensus at the expiry of a 60-day period following the date notice regarding the matter

- q) présenter une demande en vertu du paragraphe 68(4) pour qu'une personne soit nommée pour mener une enquête;
- r) la remise d'un rapport d'enquête par le ministre en vertu du paragraphe 68(10);
- s) l'avis du ministre en vertu du paragraphe 69(2) de la recommandation proposée de nommer un administrateur;
- t) la consultation par le ministre en vertu de l'alinéa 75(2)a sur la révision de la présente loi;
- u) la présentation de rapports par le ministre en vertu du paragraphe 75(5) relatifs à la révision de la présente loi;
- v) convenir des révisions supplémentaires de la présente loi en vertu du paragraphe 75(6);
- w) à la suite de la révision de la présente loi, faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 75(7) pour s'entendre avec le ministre sur les modifications proposées à certaines dispositions de la présente loi visées au paragraphe 75(7);
- x) faire des efforts raisonnables en vertu du paragraphe 100(3) pour s'entendre avec le ministre sur les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial;
- y) conclure des ententes transitoires en vertu des alinéas 102b), 103(1)b) et 104a).

71 Échéanciers relatifs à la consultation du Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou aux efforts raisonnables pour s'entendre

(1) Si le ministre a fait des efforts raisonnables pour consulter le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon sur l'établissement ou la modification de l'entente de responsabilité en vertu du paragraphe 36(3) et qu'une période de 60 jours s'est écoulée depuis la date à laquelle avis de consultation a été donné, le ministre peut établir ou modifier l'entente de responsabilité.

(2) Si le ministre a fait des efforts raisonnables pour s'entendre avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon sur une question visée aux alinéas a) à h) et qu'aucune entente n'est possible à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis de

was given to the committee, the Minister may proceed to

de la question a été donné au comité, le ministre peut faire ce qui suit :

- (a) recommend a new name to be assigned to the health authority under subsection 7(2);
- (b) recommend a change to the size of the board under subsection 14(1);
- (c) recommend offences to be prescribed under paragraph 20(1)(k) or other criteria for eligibility to serve on the board to be prescribed under subsection 20(2);
- (d) approve the strategic plan under section 35;
- (e) determine the cultural safety and cultural humility training program for the board members under subsection 43(1);
- (f) approve or make under section 65 the core board competencies bylaw referred to in section 15;
- (g) decide on proposed amendments to provisions of this Act referred to in subsection 75(7); or
- (h) establish the required core board competencies for the initial board under section 100.

- a) recommander un nouveau nom pour l'office de la santé en vertu du paragraphe 7(2);
- b) recommandation la modification de la taille du conseil en vertu du paragraphe 14(1);
- c) recommander les infractions à prévoir par règlement en vertu de l'alinéa 20(1)k) ou les autres critères réglementaires d'admissibilité à être membre du conseil à fixer par règlement en vertu du paragraphe 20(2);
- d) approuver le plan stratégique en vertu de l'article 35;
- e) déterminer le programme de formation sur la sécurisation culturelle et l'humilité culturelle pour les membres du conseil en vertu du paragraphe 43(1);
- f) approuver ou prendre en vertu de l'article 65 le règlement administratif sur les compétences essentielles des membres du conseil visé à l'article 15;
- g) se prononcer sur des modifications proposées à certaines dispositions de la présente loi visées au paragraphe 75(7);
- h) établir les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial en vertu de l'article 100.

(3) If the board has made best efforts to collaborate with the Yukon First Nations' health committee under subsection 35(4) to seek input into its strategic plan, and a 60-day period following the date notice to obtain input regarding the strategic plan was given to the committee has expired, the board may proceed to prepare the strategic plan for approval by the Minister.

(3) Si le conseil a fait de son mieux pour collaborer avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu du paragraphe 35(4) afin de solliciter des commentaires sur son plan stratégique et que s'est écoulé un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis a été donné au Comité, le conseil peut élaborer le plan stratégique en vue de son approbation par le ministre.

(4) If the health authority has made reasonable efforts to consult with the Yukon First Nations' health committee under subsection 42(7) on the quality assurance and patient safety framework or an amendment to it, and a 60-day period following the date the consultation notice regarding the framework was given to the committee has expired, the health authority may proceed to establish the framework or make an amendment to it.

(4) Si l'office de la santé a fait des efforts raisonnables pour consulter le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu du paragraphe 42(7) sur le cadre de l'assurance de la qualité et de la sécurité des patients, ou une modification de celui-ci, et que s'est écoulé un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis de la consultation concernant le cadre a été donné au comité, l'office de la santé peut établir le cadre ou le modifier.

(5) If the health authority has made reasonable efforts to reach consensus with the Yukon First Nations' health

(5) Si l'office de la santé a fait des efforts raisonnables pour s'entendre avec le Comité de la santé des Premières



committee on a matter referred to in paragraphs (a) to (c), and there is no consensus at the expiry of a 60-day period following the date notice of the matter was given to the committee, the health authority may proceed to

- (a) establish or amend its representative workforce plan under section 31;
- (b) establish or amend its cultural safety framework under section 44; or
- (c) establish or amend its Yukon First Nations procurement policy under section 46.

(6) The Minister or the health authority, as the case may be, may extend the timeline for collaboration, consultation or for making reasonable efforts to reach consensus with the Yukon First Nations' health committee under subsections (1) to (5).

72 Application of *Human Rights Act*

Section 15 of the *Human Rights Act* applies to the health authority.

73 Transfer of programs or services, property and contracts between Government of Yukon and health authority

(1) Despite any other Act, including the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Financial Administration Act* and the *Health Information Privacy and Management Act*, or a provision of any agreement, contract or other document, the Commissioner in Executive Council may, by order, subject to any terms and conditions set out in the order, transfer any Government of Yukon programs or services to the health authority and may

- (a) transfer or assign to the health authority
 - (i) any personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts or records of the Government of Yukon in relation to those programs and services, and
 - (ii) any lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the Government of Yukon in relation to those programs or services; or

Nations du Yukon sur une question visée aux alinéas a) à c) et qu'aucune entente n'est possible à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date à laquelle avis de la question a été donné au Comité, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) établir ou modifier son plan visant à assurer un effectif représentatif en vertu de l'article 31;
- b) établir ou modifier son cadre de sécurisation culturelle en vertu de l'article 44;
- c) établir ou modifier sa politique d'approvisionnement pour les Premières Nations du Yukon en vertu de l'article 46.

(6) Le ministre ou l'office de la santé, selon le cas, peut prolonger l'échéancier pour la collaboration, la consultation ou pour faire des efforts raisonnables pour s'entendre avec le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon en vertu des paragraphes (1) à (5).

72 Application de la *Loi sur les droits de la personne*

L'article 15 de la *Loi sur les droits de la personne* s'applique à l'office de la santé.

73 Transferts de programmes ou de services, de biens et de contrats entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé

(1) Malgré toute autre loi, y compris la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, ou toute disposition d'une convention, d'un contrat ou d'un autre document, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, aux conditions précisées, transférer des programmes ou services du gouvernement du Yukon à l'office de la santé; il peut en outre :

- a) transférer ou céder à l'office de la santé :
 - (i) des biens personnels, de l'actif, du passif, des dettes, des intérêts, des droits, des obligations, des ententes, des contrats ou des dossiers du gouvernement du Yukon en lien avec ces programmes et services,
 - (ii) des biens-fonds, des intérêts fonciers, des hypothèques, des charges, des charges hypothécaires ou d'autres intérêts

immobiliers du gouvernement du Yukon en lien avec ces programmes et services;

- (b) lease Government of Yukon property to the health authority or otherwise permit the health authority to use Government of Yukon property in relation to those programs or services.

- b) louer à l'office de la santé des biens du gouvernement du Yukon ou lui permettre de toute autre façon d'utiliser les biens du gouvernement du Yukon en lien avec ces programmes et services.

(2) Despite any other Act, including the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the *Financial Administration Act* and the *Health Information Privacy and Management Act*, or a provision of any agreement, contract or other document, the Commissioner in Executive Council may, by order, subject to any terms and conditions set out in the order, transfer any programs or services of the health authority to the Government of Yukon and may

(2) Malgré toute autre loi, y compris la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, ou toute disposition d'une convention, d'un contrat ou d'un autre document, le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, aux conditions précisées, transférer des programmes ou des services de l'office de la santé au gouvernement du Yukon; il peut en outre :

- (a) transfer or assign to the Government of Yukon
- (i) any personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts or records of the health authority in relation to those programs or services, and
- (ii) any lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the health authority in relation to those programs or services; or
- (b) lease health authority property to the Government of Yukon or otherwise permit the Government of Yukon to use property of the health authority in relation to those programs or services.

- a) transférer ou céder au gouvernement du Yukon :
- (i) des biens personnels, de l'actif, du passif, des dettes, des intérêts, des droits, des obligations, des ententes, des contrats ou des dossiers de l'office de la santé en lien avec ces programmes et services,
- (ii) des biens-fonds, des intérêts fonciers, des hypothèques, des charges, des charges hypothécaires ou d'autres intérêts immobiliers de l'office de la santé en lien avec ces programmes et services;
- b) louer au gouvernement du Yukon des biens de l'office de la santé ou lui permettre de toute autre façon d'utiliser les biens de l'office de la santé en lien avec ces programmes et services.

(3) An order made under subparagraph (1)(a)(i) or (2)(a)(i) constitutes for all purposes a legal and valid transfer or assignment of the personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts or records in accordance with the terms of the order.

(3) Le décret pris en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) ou (2)a)(i) constitue à toutes fins un transfert ou une cession légal et valide de biens personnels, d'actif, de passif, de dettes, d'intérêts, de droits, d'obligations, d'ententes, de contrats ou de dossiers en conformité avec les dispositions du décret.

(4) An order made under subparagraph (1)(a)(ii) or (2)(a)(ii) constitutes for all purposes a legal and valid transfer or assignment of lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property in accordance with the terms of the order.

(4) Le décret pris en vertu du sous-alinéa (1)a)(ii) ou (2)a)(ii) constitue à toutes fins un transfert ou une cession légal et valide de biens-fonds, d'intérêts fonciers, d'hypothèques, de charges, de charges hypothécaires ou d'autres biens réels en conformité avec les dispositions du décret.

(5) Any existing right, claim, cause of action or proceeding in relation to anything that has been

(5) Les droits, réclamations, causes d'action ou instances existants en lien avec toute chose qui a été



transferred or assigned under paragraph (1)(a) or (2)(a) is unaffected and continues against the party to whom that thing was transferred or assigned.

(6) No prohibition on any transfer or assignment, or the absence of any notice, consent or approval required for any transfer or assignment, voids or affects the validity of a transfer or assignment made under this section.

(7) Any transfer or assignment made under this section is deemed not to be a breach or default under any lease, agreement, contract or other document.

(8) The communication under the provisions of this section by the Government of Yukon to the health authority, or by the health authority to the Government of Yukon, of information, however recorded, that is subject to solicitor-client privilege does not constitute a waiver of the privilege.

74 Transfer of employees between Government of Yukon and health authority

The Commissioner in Executive Council may make regulations, subject to any terms and conditions, respecting

- (a) the transfer of employees or classes of employees from the public service, as defined in the *Public Service Act*, to the health authority; and
- (b) the transfer of employees or classes of employees from the health authority to the public service, as defined in the *Public Service Act*.

75 Review of Act

(1) Within seven years after the coming into force of this section, the Minister must begin a review of this Act on the terms and conditions to be determined by the Minister.

(2) In conducting the review, the Minister must

- (a) consult with the Yukon First Nations' health committee; and
- (b) provide an opportunity for public input from Yukoners, healthcare partners, people who have or who are receiving health and social services

transférée ou cédée en vertu de l'alinéa (1)a) ou (2)a) ne sont pas touchés et sont maintenus à l'encontre de la partie à qui cette chose a été transférée ou cédée.

(6) Les interdictions visant tout transfert ou cession, ou l'absence d'avis, de consentement ou d'approbation nécessaire pour tout transfert ou cession, n'ont pas pour effet d'annuler le transfert ou la cession en vertu du présent article ou d'en affecter la validité.

(7) Tout transfert ou cession effectué en vertu du présent article est réputé ne pas constituer un bris ni un manquement aux termes d'une entente, d'un contrat ou d'un autre document.

(8) La communication prévue par les autres dispositions du présent article du gouvernement du Yukon à l'office de la santé ou de l'office de la santé au gouvernement du Yukon de renseignements — quel que soit leur support matériel — qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, ne constitue pas une renonciation à cette protection.

74 Transfert d'employés entre le gouvernement du Yukon et l'office de la santé

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements, sous réserve des modalités, concernant :

- a) le transfert de fonctionnaires ou de catégories de fonctionnaires de la fonction publique, au sens de la *Loi sur la fonction publique*, à l'office de la santé;
- b) le transfert d'employés ou de catégories d'employés de l'office de la santé à la fonction publique, au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

75 Révision de la Loi

(1) Au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur du présent article, le ministre entame une révision de la présente loi selon les modalités qu'il fixe.

(2) Dans sa révision, le ministre :

- a) d'une part, consulte le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon;
- b) d'autre part, prévoit la possibilité de recueillir les commentaires des Yukonnais, des partenaires en soins de la santé, des gens qui reçoivent ou



from the health authority, and their families and caregivers.

ont reçu des services sociaux et de santé de l'office de la santé et de leurs familles et proches aidants.

(3) The Minister must, on or before the first anniversary of the day on which the review began or as soon as practicable after that day, table in the Legislative Assembly a report respecting the progress of the review.

(3) Le ministre, au plus tard à la date du premier anniversaire du début de la révision, ou dès que possible après cette date, présente à l'Assemblée législative un rapport sur l'état d'avancement de la révision.

(4) Following completion of the review, the Minister must, as soon as practicable, table a final report on the review in the Legislative Assembly.

(4) Au terme de la révision, le ministre présente dès que possible un rapport final sur la révision à l'Assemblée législative.

(5) The Minister must provide a copy of the progress report referred to in subsection (3) and the final report referred to in subsection (4), to the Yukon First Nations' health committee.

(5) Le ministre fournit une copie du rapport sur l'état d'avancement visé au paragraphe (3) et du rapport final visé au paragraphe (4) au Comité de la santé des Premières Nations du Yukon.

(6) The Minister and the Yukon First Nations' health committee may agree to conduct further reviews of the Act following the completion of the review under subsection (1), at intervals and on terms and conditions as may be agreed upon.

(6) Le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon peuvent convenir de procéder à d'autres révisions de la Loi au terme de la révision prévue au paragraphe (1), à la fréquence et selon les modalités convenues.

(7) Before the Minister proposes amendments to the Act following a review, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(g), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus with respect to any proposed amendments to the Act that impact obligations of the Minister or the health authority to consult or make reasonable efforts to reach consensus with the committee.

(7) Avant que le ministre propose une modification à la Loi à la suite d'une révision, et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)g), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les modifications proposées à la Loi qui ont un impact sur les obligations du ministre ou de l'office de santé de consulter le Comité ou de faire des efforts raisonnables pour s'entendre avec lui.

PART 9
REGULATIONS

PARTIE 9
RÈGLEMENTS

76 Regulations

76 Règlements

The Commissioner in Executive Council may make regulations that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente loi, notamment :

- (a) defining any expression used but not defined in this Act;
- (b) for the purpose of subsection 5(1), respecting the health and social services to be provided by the health authority;
- (c) for the purpose of section 6, respecting agreements entered into by the Minister;

- a) définir une expression utilisée mais non définie dans la présente loi;
- b) pour l'application du paragraphe 5(1), régir quels services sociaux et de santé sont fournis par l'office de la santé;
- c) pour l'application de l'article 6, régir les ententes conclues par le ministre;



(d) prescribing offences for the purposes of eligibility under paragraph 20(1)(k); (e) for the purpose of subsection 24(4), respecting meetings and proceedings of the health authority; (f) for the purpose of subsection 30(1), respecting the employment of employees by the health authority; (g) for the purpose of paragraph 32(2)(c), respecting fees for services, materials or facilities provided by the health authority; (h) for the purpose of section 33, respecting agreements between the health authority and health service providers; (i) for the purpose of subsection 34(3), respecting public accountability measures required of the health authority; (j) the admission, care and discharge of patients including provisions respecting creation, classification, disclosure and retention of or access to all medical or other records at hospitals or other facilities for the provision of health and social services; (k) for the purposes of sections 37 and 38, respecting the regulation of and appointment of members to the medical staff of a hospital or other facility operated by the health authority for the provision of health and social services; (l) for the purpose of section 42, respecting the establishment and maintenance of a framework for quality assurance and patient safety for the health authority; (m) for the purpose of section 44, respecting the establishment, maintenance and publication of a cultural safety framework for the health authority; (n) for the purpose of section 45, respecting agreements entered into by the health authority including agreements related to the delegation of power to the health authority to provide health or social services in Yukon that are otherwise the responsibility of a Yukon First	d) prévoir les infractions aux fins de l'admissibilité en vertu de l'alinéa 20(1)k); e) pour l'application du paragraphe 24(4), régir les réunions et instances de l'office de la santé; f) pour l'application du paragraphe 30(1), régir l'embauche d'employés par l'office de la santé; g) pour l'application de l'alinéa 32(2)c), fixer les droits pour les services, le matériel ou les établissements fournis par l'office de la santé; h) pour l'application de l'article 33, régir les ententes entre l'office de la santé et les fournisseurs de services de santé; i) pour l'application du paragraphe 34(3), régir les mesures de responsabilité à l'égard du public exigées de l'office de la santé; j) régir l'admission, les soins et le congé des patients, notamment prévoir des dispositions concernant la création, la classification, la divulgation et la rétention de tous les dossiers, médicaux ou autres, et l'accès à ceux-ci, conservés dans les hôpitaux ou les autres établissements pour la prestation de services sociaux et de santé; k) pour l'application des articles 37 et 38, régir la réglementation et la nomination des membres du personnel médical au sein d'un hôpital ou d'un autre établissement exploité par l'office de la santé pour fournir des services sociaux et de santé; l) pour l'application de l'article 42, régir l'établissement et le maintien d'un cadre d'assurance de la qualité et de sécurité des patients pour l'office de la santé; m) pour l'application de l'article 44, régir l'établissement, le maintien et la publication d'un cadre de la sécurisation culturelle pour l'office de la santé; n) pour l'application de l'article 45, régir les ententes conclues par l'office de la santé, notamment les ententes liées à la délégation de pouvoirs à l'office de la santé pour fournir au Yukon des services sociaux et de santé dont une Première Nation du Yukon, le gouvernement du



Nation, the Government of Canada or the government of a province; (o) for the purpose of section 49, respecting grants to the health authority; (p) for the purpose of section 51, respecting audits of the health authority; (q) for the purpose of section 52, respecting borrowing by the health authority; (r) for the purpose of section 53, respecting the acquisition, alteration, mortgage, lease, sale or other disposal of property of the health authority, or the supply of property to it; (s) for the purpose of section 59, respecting insurance requirements of the health authority; (t) for the purpose of section 60, authorizing indemnifications to be provided to the health authority by the Minister; (u) for the purpose of section 61, respecting the requirements for the health authority's annual report; (v) for the purposes of sections 62, 63 and 64, respecting bylaws of the health authority; and (w) for the purpose of section 68, respecting an inquiry into the health authority.	Yukon ou le gouvernement d'une province serait autrement responsable; o) pour l'application de l'article 49, régir les subventions accordées à l'office de la santé; p) pour l'application de l'article 51, régir les vérifications de l'office de la santé; q) pour l'application de l'article 52, régir les emprunts contractés par l'office de la santé; r) pour l'application de l'article 53, régir l'acquisition, la modification, les emprunts hypothécaires, la location, la vente ou les autres dispositions de biens de l'office de la santé, de même que la fourniture de biens à l'office de la santé; s) pour l'application de l'article 59, régir les exigences en matière d'assurances de l'office de la santé; t) pour l'application de l'article 60, autoriser les indemnisations à l'intention de l'office de la santé par le ministre; u) pour l'application de l'article 61, régir les exigences applicables au rapport annuel de l'office de la santé; v) pour l'application des articles 62, 63 et 64, régir les règlements administratifs de l'office de la santé; w) pour l'application de l'article 68, régir les enquêtes sur l'office de la santé.

PART 10

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND REPEAL

77 *Access to Information and Protection of Privacy Regulation* amended

(1) This section amends the *Access to Information and Protection of Privacy Regulation*.

(2) In subsection 1(2), paragraph (d) of the definition "Class A public body" is repealed.

(3) In Part 2 of Schedule 1,

- (a) the following items are repealed:

PARTIE 10

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

77 *Modification du Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

(1) Le présent article modifie le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) Au paragraphe 1(2), l'alinéa d) de la définition d' « organisme public de catégorie A » est abrogé.

(3) La partie 2 de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

- a) les articles qui suivent sont abrogés :



Hospital Privileges Appeal Board, <i>Hospital Act</i>	Chair
Yukon Hospital Corporation, <i>Hospital Act</i>	Chief Executive Officer
Yukon Hospital Corporation Board of Trustees, <i>Hospital Act</i>	Chair

(b) the following item is added in alphabetical order:

Medical Staff Privileges Appeal Board, <i>Health Authority Act</i>	Chair

78 *Adult Protection and Decision-Making Regulation* amended

In paragraph 8(1)(a) of the *Adult Protection and Decision-Making Regulation*, the expression "or by the health authority corporation established under the *Health Authority Act*" is added after the expression "Justice".

79 *Care Consent Regulation* amended

(1) This section amends the *Care Consent Regulation*.

(2) In section 2, the following definition is added in alphabetical order:

"health authority" means the health authority corporation established under the *Health Authority Act*. « office de la santé »

(3) In section 4

- (i) in paragraph (a), the expression "or the health authority" is added after the expression "Department",
- (ii) in paragraph (b), the expression "or the health authority" is added after the expression "Department", and

Commission d'appel sur les privilèges hospitaliers, <i>Loi sur les hôpitaux</i>	Président
Régie des hôpitaux du Yukon, <i>Loi sur les hôpitaux</i>	Premier dirigeant
Conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon, <i>Loi sur les hôpitaux</i>	Président

b) l'élément qui suit est inséré selon l'ordre alphabétique :

Commission d'appel sur les privilèges du personnel médical, <i>Loi sur l'office de la santé</i>	Président

78 *Modification du Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*

À l'alinéa 8(1)a) du *Règlement sur la protection des adultes et la prise de décisions les concernant*, l'expression « , ou par la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* ».

79 *Modification du Règlement sur le consentement aux soins*

(1) Le présent article modifie le *Règlement sur le consentement aux soins*.

(2) À l'article 2, la définition qui suit est insérée selon l'ordre alphabétique :

« office de la santé » La société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*. "health authority"

(3) L'article 4 est modifié comme suit :

- (i) à l'alinéa a), l'expression « ou par l'office de la santé » est ajoutée après l'expression « ministère »,
- (ii) à l'alinéa b), l'expression « exploités par le ministère ou par un contrat d'entreprise accordé par le ministère » est remplacée par l'expression « exploités par le ministère ou l'office de la santé ou aux termes d'un contrat avec l'un ou l'autre »,

- (iii) in paragraph (c), the expression "or the chief executive officer of the health authority" is added after the expression "Deputy Minister".

(4) In paragraph 5(2)(a), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".

(5) In section 6, the expression "the home care program operated by the Department" is replaced with the expression "a home care program operated by the Department or the health authority".

80 Evidence Act amended

(1) This section amends the *Evidence Act*.

(2) The heading to section 13 is replaced with the following:

Quality assurance committee of the health authority
— privilege

(3) In section 13

(a) in subsection (1)

(i) in the English version of the definition "quality assurance committee"

(A) the expression "established by a hospital" is replaced with the expression "established by the health authority under the *Health Authority Act*",

(B) the expression "to conduct and is engaged in the conduct of" is replaced with the expression "to conduct, and that is engaged in the conduct of", and

(C) the expression "hospital care" is replaced with the expression "medical or hospital care", and

(ii) in the French version, the definition "Comité hospitalier sur la qualité" is replaced with the following:

"comité de l'assurance de la qualité" Comité établi par l'office de la santé sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* pour entreprendre des études, de la recherche et de la programmation, et qui participe à l'entreprise de celles-ci, aux fins de formation médicale ou d'amélioration des pratiques ou des soins

(iii) à l'alinéa c), l'expression « ou de l'office de la santé » est ajoutée après l'expression « sous-ministre »

(4) À l'alinéa 5(2)a), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».

(5) À l'article 6, l'expression « géré par le ministère » est remplacée par l'expression « exploité par le ministère ou l'office de la santé ».

80 Modification de la *Loi sur la preuve*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) L'intertitre de l'article 13 est remplacé comme suit :

Comité de l'assurance de la qualité de l'office de la santé — privilège

(3) L'article 13 est modifié comme suit :

a) au paragraphe (1) :

(i) dans la version anglaise de la définition de « quality assurance committee » :

(A) l'expression « established by a hospital » est remplacée par l'expression « established by the health authority under the *Health Authority Act* »,

(B) l'expression « to conduct and is engaged in the conduct of » est remplacée par l'expression « to conduct, and that is engaged in the conduct of »,

(C) l'expression « hospital care » est remplacée par l'expression « medical or hospital care »,

(ii) dans la version française, la définition de « Comité hospitalier sur la qualité » est remplacée par ce qui suit :

« comité de l'assurance de la qualité » Comité établi par l'office de la santé sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* pour entreprendre des études, de la recherche et de la programmation, et qui participe à l'entreprise de celles-ci, aux fins de formation médicale ou d'amélioration des pratiques ou des soins



médicaux ou hospitaliers. “*quality assurance committee*”

- (b) in the French version of subsection (2), the expression “comité hospitalier sur la qualité” is replaced, wherever it occurs, with the expression “comité de l’assurance de la qualité”;
- (c) in subsection (3)
 - (i) in paragraph (a)
 - (A) the expression “or other facility” is added after the word “hospital”, and
 - (B) the expression “Hospital Act” is replaced with the expression “Health Authority Act”, and
 - (ii) in the French version of paragraph (c), the expression “comité hospitalier sur la qualité” is replaced with the expression “comité de l’assurance de la qualité”; and
- (d) in the French version of subsection (5), the expression “comité hospitalier sur la qualité” is replaced with the expression “comité de l’assurance de la qualité”.

81 *Government Organisation Act — Order-in-Council 2014/174 amended*

In section 8 of the Schedule to Order-in-Council 2014/174, the expression “Hospital Act” is repealed.

82 *Health Act amended*

- (1) This section amends the *Health Act*.
- (2) In the preamble
 - (a) the following recital is added after the second recital:

that taking a population health approach will help transform the system to one that is culturally safe, integrated, person and family-centred, effective and efficient, and based on equity and respect for all;
 - (b) in the third recital, the expression “professionals, voluntary organizations, aboriginal groups” is replaced with the expression “the health authority, health service

médicaux ou hospitaliers. “*quality assurance committee*”

- b) dans la version française du paragraphe (2), l’expression « comité hospitalier sur la qualité » est remplacée, à chaque occurrence, par l’expression « comité de l’assurance de la qualité »;
- c) le paragraphe (3) est modifié comme suit :
 - (i) à l’alinéa a):
 - (A) l’expression « ou un autre établissement » est insérée après l’expression « hôpital »,
 - (B) l’expression « Loi sur les hôpitaux » est insérée après l’expression « Loi sur l’office de la santé »;
 - (ii) dans la version française de l’alinéa c), l’expression « comité hospitalier sur la qualité » est remplacée par l’expression « comité de l’assurance de la qualité »;
- d) dans la version française du paragraphe (5), l’expression « comité hospitalier sur la qualité » est remplacée par l’expression « comité de l’assurance de la qualité ».

81 *Loi sur l'organisation du gouvernement — Modification du Décret 2014/174*

À l’article 8 de l’annexe du Décret 2014/174, l’expression « Hôpitaux, Loi sur les » est abrogée.

82 *Modification de la Loi sur la santé*

- (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé*.
- (2) Le préambule est modifié comme suit :
 - a) l’énonciation qui suit est insérée après la deuxième énonciation :

que l’adoption d’une approche axée sur la santé de la population aidera à transformer le système en un système qui est culturellement sécurisant, intégré, centré sur la personne et la famille, efficace et efficient, et fondé sur l’équité et le respect de tous;
 - b) dans la troisième énonciation, l’expression « des professionnels, des organisations bénévoles, des groupes autochtones » est remplacée par l’expression « de l’office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des



providers, Indigenous organizations, non-governmental groups”;

(c) in the fourth recital

(i) the expression “, culturally safe” is added after the expression “quality”, and

(ii) the expression “, and enhancing the well-being of people and communities of the Yukon” is added after the expression “restoring health”;

(d) in the sixth recital, the expression “connected with all aspects of society” is added after the expression “social services”; and

(e) in the seventh recital

(i) the expression “aboriginal” is replaced with the expression “Indigenous”,

(ii) the expression “should” is replaced with the expression “are to”, and

(iii) the expression “and Indigenous determinants of health are to be considered” is added after the expression “respected”.

(3) In section 1

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a), the expression “with a population health approach” is added after the expression “planning”,

(ii) in paragraph (c), the expression “, integrating evidence and evaluation in that assessment” is added after the expression “needs”, and

(iii) in paragraph (d)

(A) the expression “including” is repealed, and

(B) the expression “disability services, adult protection, long-term care,” is added after the expression “rehabilitation,”;

organismes autochtones, des groupes non gouvernementaux »;

c) dans la quatrième énonciation :

(i) l’expression « et culturellement sécurisants » est insérée après l’expression « qualité »,

(ii) l’expression « et à la promotion de la santé, ainsi qu’à la guérison » est remplacée par l’expression « , à la promotion et au rétablissement de la santé, et à l’amélioration du bien-être des gens et des communautés du Yukon »;

d) dans la sixième énonciation, l’expression « et être liés à tous les aspects de la société » est insérée après l’expression « être intégrés »;

e) dans la septième énonciation :

(i) dans la version anglaise, l’expression « aboriginal » est remplacée par l’expression « Indigenous »,

(ii) l’expression « devraient » est remplacée par l’expression « doivent »,

(iii) l’expression « et les déterminants de la santé des Autochtones doivent être pris en compte » est ajoutée après l’expression « respectées ».

(3) L’article 1 est modifié comme suit :

a) au paragraphe (1) :

(i) à l’alinéa a), l’expression « qui adopte une approche axée sur la santé de la population » est ajoutée après l’expression « commune »,

(ii) à l’alinéa c), l’expression « , intégrant la preuve et l’appréciation dans cette évaluation » est ajoutée après l’expression « santé »,

(iii) à l’alinéa d) :

(A) l’expression « notamment » est abrogée,

(B) l’expression « les services aux personnes handicapées, la protection des adultes, les soins de longue durée, » est insérée après l’expression « réadaptation, »;



(b) the following subsection is added after subsection (1):

(1.01) In this Act

"health authority" means the health authority corporation established under the *Health Authority Act*; *« office de la santé »*

"Yukon health and wellness plan" means the Yukon health and wellness plan established by the Minister under this Act; *« plan de santé et de mieux-être du Yukon »*

(c) in subsection (3)

(i) in the definition "health and social issue", the expression "local governments and the territorial government" is replaced with the expression "governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups",

(ii) in the definition "health promotion"

(A) the expression "and governments" is replaced with the expression ", governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups", and

(B) the expression "and family" is added after the expression "individual",

(iii) in the definition "integration", the expression "between two or more private or governmental agencies" is replaced with the expression "among governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups", and

(vi) in the definition "partnership" the expression "among related agencies, groups, and workers in a responsible way" is replaced with the expression "in a responsible and responsive way".

(4) In section 2

b) le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe (1) :

(1.01) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« office de la santé » La société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*. *"health authority"*

« plan de santé et de mieux-être du Yukon » Le plan de santé et de mieux-être du Yukon établi par le ministre en vertu de la présente loi. *"Yukon health and wellness plan"*

c) au paragraphe (3) :

(i) dans la définition de « question de santé et de service social », l'expression « les administrations locales et le gouvernement du territoire » est remplacée par l'expression « les gouvernements, l'office de la santé, les fournisseurs de service de santé, les organismes autochtones et les groupes non gouvernementaux » ,

(ii) dans la définition de « promotion de la santé » :

(A) l'expression « et des gouvernements » est remplacée par l'expression « , des gouvernements, de l'office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux » ,

(B) l'expression « individuel » est remplacée par l'expression « des particuliers et des familles » ,

(iii) dans la définition d'« intégration », l'expression « communes à deux ou plusieurs organismes, privés ou publics » est remplacée par l'expression « entre des gouvernements, l'office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux » ,

(vi) dans la définition de « collaboration », l'expression « réfléchies de l'intervention des organismes, des groupes et des travailleurs concernés » est remplacée par l'expression « d'intervention réfléchies et judicieuses » .

(4) L'article 2 est modifié comme suit :



(a) in subsection (1), the expression “, culturally safe” is added after the expression “quality”; (b) in subsection (2), the expression “and governments” is replaced with the expression “, governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups”; (c) in subsection (4) (i) in the portion preceding paragraph (a) (A) the expression “district boards” is replaced with the expression “governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations, non-governmental groups”, (B) the expression “should” is replaced with the expression “are to”, (C) the expression “by the Yukon health and wellness plan and” is added after the expression “guided”, and (D) the expression “in achieving improved health outcomes” is added after the expression “principles”, (ii) in paragraph (c), the expression “groups, communities, aboriginal groups, and governments” is replaced with the expression “communities, governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations and non-governmental groups”, (iii) in paragraph (d) (A) the expression “equitable” is added after the expression “of”, and (B) the expression “, families” is added after the expression “individuals”, (iv) in paragraph (e), the expression “that reflect cultural safety and humility” is added after the expression “systems”, and	a) au paragraphe (1), l’expression « et culturellement sécurisants » est ajoutée après l’expression « qualité »; b) au paragraphe (2), l’expression « et des gouvernements » est remplacée par l’expression « , des gouvernements, de l’office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux »; c) au paragraphe (4) : (i) dans le passage introductif : (A) l’expression « conseils de district et comités » est remplacée par l’expression « les gouvernements, l’office de la santé, les fournisseurs de services de santé, les organismes autochtones et les groupes non gouvernementaux, et tous comités », (B) dans la version anglaise, l’expression « should » est remplacée par l’expression « are to », (C) l’expression « par le plan de santé et de mieux-être du Yukon et » est insérée après l’expression « guidés », (D) l’expression « dans l’atteinte de meilleurs résultats en matière de santé » est ajoutée après l’expression « principes suivants », (ii) à l’alinéa c), l’expression « groupes, notamment autochtones, des communautés et des gouvernements » est remplacée par l’expression « communautés, des gouvernements, de l’office de la santé, des fournisseurs de services de santé, des organismes autochtones et des groupes non gouvernementaux », (iii) à l’alinéa d) : (A) l’expression « équitables » est ajoutée après l’expression « services », (B) l’expression « , des familles » est ajoutée après l’expression « particuliers », (iv) à l’alinéa e), l’expression « qui reflètent la sécurisation culturelle et l’humilité culturelle » est ajoutée après l’expression « matière »,



(v) the following paragraph is added after paragraph (f):

- (g) the upholding of requirements for anti-racism in outcomes and experiences, including anti-Indigenous racism, through the design and delivery of programs and services.

(5) The following sections are added after section 3:

3.01 Strategic direction

The Minister is responsible for the strategic direction of the health and social services system in the Yukon and may do any things the Minister considers advisable for that purpose.

3.02 Yukon health and wellness plan

(1) The Minister shall establish a 10-year Yukon health and wellness plan.

(2) The Minister shall review the plan every five years.

(3) The plan may be renewed or amended following a review.

(4) The plan shall include provisions for

- (a) healthy communities;
- (b) health policy;
- (c) health care services and quality of care;
- (d) public health services; and
- (e) health equity.

(5) In establishing, renewing or amending the plan, the Minister shall take into consideration the provisions of any community health and wellness plans.

(6) In establishing or reviewing the plan, the Minister shall

- (a) consult with all Yukon First Nations;
- (b) consult with the health authority; and
- (c) provide an opportunity for engagement with people of the Yukon, healthcare partners, and clients and their families and caregivers.

(v) l'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa f) :

- g) le respect des exigences en matière de lutte contre le racisme dans les résultats et les expériences, notamment la lutte contre le racisme envers les Autochtones, au moyen de la conception et la réalisation de programmes et de services.

(5) Les articles qui suivent sont insérés après l'article 3 :

3.01 Orientation stratégique

Le ministre est responsable de l'orientation stratégique du système de services sociaux et de santé au Yukon et peut faire toutes choses qu'il estime indiquées à cette fin.

3.02 Plan de santé et de mieux-être du Yukon

(1) Le ministre établit un plan de santé et de mieux-être du Yukon décennal.

(2) Le ministre examine le plan tous les cinq ans.

(3) Le plan peut être renouvelé ou modifié à la suite d'un examen.

(4) Le plan prévoit des dispositions visant ce qui suit :

- a) des communautés en santé;
- b) une politique de santé;
- c) des services de soins de santé et la qualité des soins;
- d) des services de santé publique;
- e) l'équité en matière de santé.

(5) Lorsqu'il établit, renouvelle ou modifie le plan, le ministre tient compte des dispositions de tous plans de santé et de mieux-être communautaires.

(6) Lorsqu'il établit ou examine le plan, le ministre, à la fois :

- a) consulte toutes les Premières Nations du Yukon;
- b) consulte l'office de la santé;
- c) prévoit la possibilité d'engagement avec les résidents du Yukon, les partenaires en soins de santé, et les clients et leurs familles et proches aidants.



(7) The Yukon health and wellness plan shall be implemented by the Minister, the Department of Health and Social Services, the health authority and health service providers under this Act or the *Health Authority Act*.

(6) In subsection 4(2)

- (a) in paragraph (b), the expression “both governmental agencies” is replaced with the expression “governments, the health authority, health service providers, Indigenous organizations”;
- (b) in paragraph (f), the expression “that are culturally safe, integrated, person and family-centred, effective and efficient, and based on equity and respect for all” is added after the expression “facilities”;
- (c) in paragraph (g), the expression “, based on determinants of health, including Indigenous determinants of health,” is added after the expression “well-being”; and
- (d) in paragraph (i), the expression “cultural safety,” is added after the expression “and about the”.

(7) In section 5, in the heading and in subsections (1) and (2), the expression “aboriginal” is replaced, wherever it occurs, with the expression “Indigenous”.

(8) In paragraph 7(2)(c), the expression “Hospital Act” is replaced with the expression “Health Authority Act”.

(9) Sections 11 to 34 are repealed.

(10) Paragraph 42(2)(c) is repealed.

(11) In paragraph 43(1)(d) the expression “dignity and” is added after the expression “treated with”.

(12) In section 46

- (a) paragraphs (b.1) to (e), (g) to (k) and (m) to (q) are repealed;
- (b) the following paragraph is added after paragraph (q):

(7) Le plan de santé et de mieux-être du Yukon est mis en œuvre par le ministre, le ministère de la Santé et des Affaires sociales, l'office de la santé et les fournisseurs de services de santé sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur l'office de la santé*.

(6) Le paragraphe 4(2) est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa b), l'expression « les organismes gouvernementaux » est remplacée par l'expression « les gouvernements, l'office de la santé, les fournisseurs de services de santé, les organismes autochtones »;
- b) à l'alinéa f), l'expression « les services et les établissements intégrés en matière de services sociaux et de santé » est remplacée par l'expression « des services et des établissements complets en matière de services sociaux et de santé qui sont culturellement sécurisants, intégrés, centrés sur la personne et la famille, efficaces et efficients, et fondés sur l'équité et le respect de tous »;
- c) à l'alinéa g), l'expression « , fondés sur des déterminants de la santé, notamment des déterminants de la santé des Autochtones, » est insérée après l'expression « social »;
- d) à l'alinéa i), l'expression « la sécurisation culturelle, » est insérée après l'expression « du Yukon et sur ».

(7) Dans la version anglaise de l'intertitre de l'article 5 et des paragraphes 5(1) et (2), l'expression « aboriginal » est remplacée, à chaque occurrence, par l'expression « Indigenous ».

(8) À l'alinéa 7(2)c), l'expression « Loi sur les hôpitaux » est remplacée par l'expression « Loi sur l'office de la santé ».

(9) Les articles 11 à 34 sont abrogés.

(10) L'alinéa 42(2)c) est abrogé.

(11) À l'alinéa 43(1)d), l'expression « avec dignité et » est insérée après l'expression « traités ».

(12) L'article 46 est modifié comme suit :

- a) les alinéas b.1) à e), g) à k) et m) à q) sont abrogés;
- b) l'alinéa qui suit est ajouté après l'alinéa q) :



- (r) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purposes of this Act.

83 Health Information Privacy and Management Act amended

(1) This section amends the *Health Information Privacy Management Act*.

(2) In section 2

- (a) the following definition is added in alphabetical order:

“health authority” means the health authority corporation established under the *Health Authority Act*; « office de la santé »

- (b) in the definition “custodian”, the following paragraph is added:

(a.01) the health authority,

- (c) in paragraph (a) of the definition “designated investigation”, the expression “Yukon Hospital Corporation” is replaced with the expression “health authority”.

(3) In section 7

- (a) in subparagraph (1)(a)(i), the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”; and
- (b) in paragraph (2)(d), the expression “or the Department” is replaced with the expression “the Department or the health authority”.

(4) In section 56

- (a) in paragraph (3)(a), the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”;
- (b) in subsection (4), the expression “Yukon Hospital Corporation” is replaced with the expression “health authority”; and
- (c) in subsection (6), the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”.

(5) In section 58

- r) régir toute question qu’il estime nécessaire ou souhaitable à la mise en œuvre de la présente loi et à la réalisation de son objet.

83 Modification de la Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*.

(2) L’article 2 est modifié comme suit :

- a) la définition qui suit est insérée selon l’ordre alphabétique :

« office de la santé » La société de l’office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l’office de la santé*. “health authority”

- b) l’alinéa qui suit est inséré dans la définition de « dépositaire » après l’alinéa a) :

a.01) l’office de la santé;

- c) à l’alinéa a) de la définition d’« enquête désignée », l’expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l’expression « l’office de la santé ».

(3) L’article 7 est modifié comme suit :

- a) au sous-alinéa (1)a(i), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé »;
- b) à l’alinéa (2)d), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé ».

(4) L’article 56 est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa (3)a), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé »;
- b) au paragraphe (4), l’expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l’expression « l’office de la santé »;
- c) au paragraphe (6), l’expression « ou le ministère » est remplacée par l’expression « , le ministère ou l’office de la santé ».

(5) L’article 58 est modifié comme suit :



- (a) in paragraph (l), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority"; and
- (b) in paragraph (ee), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".
- (6) In section 63**
- (a) in subsection (1), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "the Minister";
- (b) in subsection (2)
- (i) in the portion preceding paragraph (a), the expression "the Department" is replaced with the expression "the Department or the health authority, as the case may be";
- (ii) in paragraph (a), the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "the Minister";
- (iii) in paragraph (b), the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "the Department";
- (c) in subsection (3), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "The Minister"; and
- (d) in subsection (4), the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "the Department".
- (7) In section 64**
- (a) in subsection (2) the expression ", the health authority" is added immediately after the expression "the Department"; and
- (b) in subsection (3), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "the Department".
- (8) In subsection 70(5)**
- (a) in the portion preceding paragraph (a)
- (i) the expression "or the Department" is replaced with the expression ", the Department or the health authority", and
- a) à l'alinéa l), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé »;
- b) à l'alinéa ee), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».
- (6) L'article 63 est modifié comme suit :**
- a) au paragraphe (1), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « le ministre »;
- b) au paragraphe (2) :
- (i) dans le passage introductif, l'expression « du ministère » est remplacée par l'expression « du ministère ou de l'office de la santé, selon le cas »,
- (ii) à l'alinéa a), l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « le ministre »,
- (iii) à l'alinéa b), l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « le ministère »;
- c) au paragraphe (3), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « Le ministre »;
- d) au paragraphe (4), l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « le ministère ».
- (7) L'article 64 est modifié comme suit :**
- a) au paragraphe (2), l'expression « , à l'office de la santé » est insérée après l'expression « au ministère »;
- b) au paragraphe (3), l'expression « ou à l'office de la santé » est insérée après l'expression « au ministère ».
- (8) Le paragraphe 70(5) est modifié comme suit :**
- a) dans le passage introductif :
- (i) l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé »,



- (ii) the expression "or the health authority, as the case may be," is added immediately after the expression "other than the individual, the Department"; and
 - (b) in paragraph (c), the expression "or the Department" is replaced with the expression ", the Department or the health authority, as the case may be,".
- (9) In subsection 71(1)
- (a) in the definition "authorized user", the following paragraph is added:
 - (a.01) the health authority,
 - (b) in paragraph (c) of the definition "authorized user", the expression "paragraph (a) or (b)" is replaced with the expression "paragraph (a), (a.01) or (b)".
- (10) In subsection 78(3), the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority".
- (11) In section 88, the expression "and the Department" is replaced with the expression ", the Department and the health authority".

84 *Health Information General Regulation* amended

- (1) This section amends the *Health Information General Regulation*.
- (2) In subsection 5(1), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "Continuing Care Branch of the Department".
- (3) In section 10
 - (a) in subsection (1)
 - (i) in the portion preceding paragraph (a), the expression "or the Department" is replaced with the expression ", the Department or the health authority",
 - (ii) in paragraphs (a) and (e), the expression "or the health authority, as the case may be" is added immediately after the expression "the Department",

- (ii) l'expression « ou l'office de la santé, selon le cas, » est insérée après l'expression « autre personne que le particulier, le ministère »;
 - b) à l'alinéa c), l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé, selon le cas, ».
- (9) Le paragraphe 71(1) est modifié comme suit :
- a) l'alinéa qui suit est inséré dans la définition d'« utilisateur autorisé » après l'alinéa a) :
 - a.01) de l'office de la santé;
 - b) à l'alinéa c) de la définition d'« utilisateur autorisé », l'expression « l'alinéa a) ou b) » est remplacée par l'expression « l'alinéa a), a.01) ou b) ».
- (10) Au paragraphe 78(3), dans le passage introductif, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».
- (11) À l'article 88, dans le passage introductif, l'expression « et le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère et l'office de la santé ».

84 *Modification du Règlement général sur les renseignements médicaux*

- (1) Le présent article modifie le *Règlement général sur les renseignements médicaux*.
- (2) Au paragraphe 5(1), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « Division des soins prolongés du ministère ».
- (3) L'article 10 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe (1) :
 - (i) dans le passage introductif, l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé »,
 - (ii) aux alinéas a) et e), l'expression « un ministère » est remplacée par l'expression « le ministère ou l'office de la santé, selon le cas, »,



(iii) in paragraphs (b) and (c), the expression “or the health authority, as the case may be” is added immediately after the expression “the Department”, and

(iv) in paragraph (f)

(A) the expression “by the Attorney General of Yukon (including a lawyer, agent or delegate acting for or on behalf of the Attorney General of Yukon)” is repealed, and

(B) the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”; and

(b) in subsection (2), the expression “or the Department” is replaced with the expression “, the Department or the health authority”.

(4) Section 11 is replaced with the following:

11 Limited application

For the purpose of subsection 4(2) of the Act, every residential facility that provides continuing health care or long-term care that is owned or operated by a public body is prescribed except such residential facilities owned or operated by

(a) the Continuing Care Branch of the Department; or

(b) the health authority.

(5) In subsection 15(1), the expression “Yukon Hospital Corporation” is replaced with the expression “health authority”.

(6) In section 23, the expression “Yukon Hospital Corporation” is replaced with the expression “health authority”.

(7) In section 25, the expression “Yukon Hospital Corporation” is replaced with the expression “health authority”.

85 Yukon Health Information Network Designation Order amended

(1) This section amends the *Yukon Health Information Network Designation Order*.

(2) In paragraph 1(a)

(iii) aux alinéas b) et c), l'expression « ou de l'office de la santé, selon le cas » est insérée après l'expression « du ministère »,

(iv) à l'alinéa f) :

(A) l'expression « du procureur général du Yukon (y compris les avocats, mandataires ou délégués qui agissent pour le procureur général ou en son nom) » est abrogée,

(B) l'expression « ou au ministère » est remplacée par l'expression « , au ministère ou à l'office de la santé »;

b) au paragraphe (2), l'expression « ou le ministère » est remplacée par l'expression « , le ministère ou l'office de la santé ».

(4) L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

11 Application restreinte

Pour l'application du paragraphe 4(2) de la loi, est visé tout établissement résidentiel qui fournit des soins continus ou de longue durée dont le propriétaire ou l'exploitant est un organisme public, sauf celui dont le propriétaire ou l'exploitant est :

a) soit la Division des soins prolongés du ministère;

b) soit l'office de la santé.

(5) Au paragraphe 15(1), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».

(6) À l'article 23, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé ».

(7) À l'article 25, l'expression « La Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « L'office de la santé ».

85 Modification de l'Arrêté portant sur la désignation du réseau d'information sur la santé du Yukon

(1) Le présent article modifie l'Arrêté portant sur la désignation du réseau d'information sur la santé du Yukon.

(2) L'alinéa 1a) est modifié comme suit :



- (a) in subparagraph (i), the expression "Yukon Hospital Corporation's" is replaced with the expression "health authority's"; and
- (b) in subparagraph (ii), the expression "or the health authority" is added immediately after the expression "Department of Health and Social Services".

86 Hospital Act repealed

The *Hospital Act* is repealed.

87 Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation repealed

The *Hospital Standards (Yukon Hospital Corporation) Regulation* is repealed.

88 Yukon Hospital Corporation Board of Trustees Remuneration Regulation repealed

The *Yukon Hospital Corporation Board of Trustees Remuneration Regulation* is repealed.

89 Transfer of Hospital Property Regulation repealed

The *Transfer of Hospital Property Regulation* is repealed.

90 Ombudsman Act amended

In section 5 of Schedule A to the *Ombudsman Act*, the expression "the Hospital Act or" is repealed.

91 Pharmacy and Drug Act amended

In paragraph 37(4)(d) of the *Pharmacy and Drug Act*, the expression "Yukon Hospital Corporation" is replaced with the expression "health authority corporation established under the *Health Authority Act*".

- a) au sous-alinéa (i), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « l'office de la santé »;
- b) au sous-alinéa (ii), l'expression « ou l'office de la santé » est insérée après l'expression « ministère de la Santé et des Affaires sociales ».

86 Abrogation de la Loi sur les hôpitaux

La *Loi sur les hôpitaux* est abrogée.

87 Abrogation du Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon

Le *Règlement sur les normes applicables aux hôpitaux (Régie des hôpitaux) du Yukon* est abrogé.

88 Abrogation du Règlement sur la rémunération des administrateurs du conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon

Le *Règlement sur la rémunération des administrateurs du conseil d'administration de la Régie des hôpitaux du Yukon* est abrogé.

89 Abrogation du Règlement sur le transfert des biens d'hôpitaux

Le *Règlement sur le transfert des biens d'hôpitaux* est abrogé.

90 Modification de la Loi sur l'ombudsman

À l'article 5 de l'annexe A de la *Loi sur l'ombudsman*, l'expression « la Loi sur les hôpitaux ou » est abrogée.

91 Modification de la Loi sur la pharmacie et les drogues

À l'alinéa 37(4)d) de la *Loi sur la pharmacie et les drogues*, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est remplacée par l'expression « la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* ».

92 *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act* amended

In the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, the following item is repealed:

9 Yukon Hospital Corporation

93 *Residential Landlord and Tenant Act* amended

In section 3 of the *Residential Landlord and Tenant Act*

(a) in subparagraph (f)(iii), the expression “Yukon Hospital Corporation under the *Hospital Act*” is replaced with the expression “health authority corporation established under the *Health Authority Act*”; and

(b) in paragraph (g), the expression “Yukon Hospital Corporation under the *Hospital Act*” is replaced with the expression “health authority corporation established under the *Health Authority Act*”.

94 *Societies Regulation* amended

In paragraph 25(a) of the *Societies Regulation*, the expression “Yukon Hospital Corporation” is repealed.

95 *Yukon Act (Canada) — Order-in-Council 2007/20* repealed

Order-in-Council 2007/20 is repealed.

PART 11

TRANSITION AND COMING INTO FORCE

96 Definitions

In this Part

92 *Modification de la Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*

À l'annexe de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public*, l'article qui suit est abrogé :

9 La Régie des hôpitaux du Yukon

93 *Modification de la Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle*

L'article 3 de la *Loi sur les rapports entre locateurs et locataires en matière résidentielle* est modifié comme suit :

a) au sous-alinéa f)(iii), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux* » est remplacée par l'expression « la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* »;

b) à l'alinéa g), l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon en vertu de la *Loi sur les hôpitaux* » est remplacée par l'expression « la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé* ».

94 *Modification du Règlement sur les sociétés*

À l'alinéa 25a) du *Règlement sur les sociétés*, l'expression « la Régie des hôpitaux du Yukon » est abrogée.

95 *Loi sur le Yukon (Canada) — Abrogation du Décret 2007/20*

Le Décret 2007/20 est abrogé.

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

96 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.



"initial board" means the initial board of directors of the health authority appointed in accordance with section 100; *« conseil initial »*

"initial chair" means the initial chair of the initial board appointed in accordance with section 100; *« président initial »*

"initial chief executive officer" means the initial chief executive officer of the health authority appointed by the Minister under section 101; *« premier dirigeant initial »*

"Yukon Hospital Corporation" means the Yukon Hospital Corporation established under the *Hospital Act* as that Act existed immediately before the coming into force of section 86. *« Régie des hôpitaux du Yukon »*

DIVISION 1

TRANSITION OF YUKON HOSPITAL CORPORATION TO HEALTH AUTHORITY

97 Continuation of property and operations of the Yukon Hospital Corporation as property and operations of the health authority

(1) Despite any Act, including the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Privacy and Management Act*, or a provision of any agreement, contract or other document, all programs and services, personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts, records, lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the Yukon Hospital Corporation continue as the programs and services, personal property, assets, liabilities, debts, interests, rights, obligations, agreements, contracts, records, lands, interests in lands, mortgages, charges, encumbrances or other real property interests of the health authority.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), and for the purposes of that subsection

- (a) the health authority is substituted for the Yukon Hospital Corporation with respect to any lease, agreement, contract or other document to which the Yukon Hospital Corporation was a party;
- (b) no prohibition on a transfer or assignment, or the absence of any notice, consent or approval

« conseil initial » Le conseil d'administration initial de l'office de la santé nommé conformément à l'article 100. *"initial board"*

« premier dirigeant initial » Le premier dirigeant initial de l'office de la santé nommé par le ministre en vertu de l'article 101. *"initial chief executive officer"*

« président initial » Le président initial du conseil initial nommé conformément à l'article 100. *"initial chair"*

« Régie des hôpitaux du Yukon » La Régie des hôpitaux du Yukon constituée sous le régime de la *Loi sur les hôpitaux* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 86. *"Yukon Hospital Corporation"*

SECTION 1

TRANSITION DE LA RÉGIE DES HÔPITAUX DU YUKON À L'OFFICE DE LA SANTÉ

97 Maintien des biens et des activités de la Régie des hôpitaux du Yukon comme biens et activités de l'office de la santé

(1) Malgré toute loi, y compris la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, ou les dispositions de toute entente ou tout contrat ou autre document, les programmes et services, les biens personnels, l'actif, le passif, les dettes, les intérêts, les droits, les obligations, les ententes, les contrats, les dossiers, les biens-fonds, les intérêts fonciers, les hypothèques, les charges, les charges hypothécaires ou les autres intérêts immobiliers de la Régie du Yukon deviennent ceux de l'office de la santé.

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1) et pour l'application de ce dernier :

- a) l'office de la santé est substitué à la Régie des hôpitaux du Yukon quant aux baux, ententes, contrats et autres documents auxquels la Régie des hôpitaux du Yukon était partie;
- b) les interdictions visant tout transfert ou cession, ou l'absence d'avis, de consentement ou d'approbation nécessaire pour le transfert ou la



required for any transfer or assignment voids or affects the validity of the continuance;

- (c) the continuance is not a breach or default under any lease, agreement, contract or other document to which the Yukon Hospital Corporation was a party;
- (d) any existing right, claim, cause of action or proceeding brought against the Yukon Hospital Corporation is unaffected and continues against the health authority; and
- (e) the health authority owns and is responsible for all operations of the Whitehorse General Hospital, the Dawson City Community Hospital and the Watson Lake Community Hospital.

(3) Each bylaw of the Yukon Hospital Corporation and each rule made under a bylaw, in force immediately before the coming into force of this section, that is consistent with the provisions of this Act is continued as an approved bylaw under section 65 or rule of the health authority until revoked or replaced by the health authority in accordance with this Act.

(4) Each appointment by the Yukon Hospital Corporation of an individual to the medical staff of a hospital operated by the Yukon Hospital Corporation, that is in effect immediately before the coming into force of this section, is continued as an appointment by the health authority of that individual to the medical staff of that hospital on the same terms and conditions and with the same privileges, until the earlier of

- (a) the expiry of the term of appointment; and
- (b) the revocation of the appointment by the health authority in accordance with this Act.

98 Members of the board of trustees of the Yukon Hospital Corporation revoked

The appointment of each member of the board of trustees of the Yukon Hospital Corporation that is in effect immediately before the coming into force of section 86 is revoked.

cession, n'ont pas pour effet d'annuler le maintien ni d'en affecter la validité;

- c) le maintien est réputé ne pas constituer un bris ni un manquement aux termes d'un bail, d'une entente, d'un contrat ou d'un autre document auquel la Régie des hôpitaux du Yukon était partie;
- d) les droits, réclamations, causes d'action ou instances existants à l'encontre de la Régie des hôpitaux du Yukon ne sont pas touchés et sont maintenus à l'encontre de l'office de la santé;
- e) l'office de la santé est propriétaire de l'Hôpital général de Whitehorse, de l'Hôpital communautaire de Dawson et de l'Hôpital communautaire de Watson Lake et est responsable de toutes leurs activités.

(3) Chaque règlement administratif de la Régie des hôpitaux du Yukon et chaque règle prise en vertu d'un règlement administratif qui était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article qui est compatible avec les dispositions de la présente loi devient un règlement administratif approuvé au titre de l'article 65 ou une règle de l'office de la santé jusqu'à son annulation ou son remplacement par l'office de la santé conformément avec la présente loi.

(4) Chaque nomination faite par la Régie des hôpitaux du Yukon d'un particulier au sein du personnel médical d'un hôpital qu'exploitait la Régie des hôpitaux du Yukon qui était en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article devient une nomination faite par l'office de la santé de ce particulier au sein du personnel médical du même hôpital aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

- a) l'expiration de la durée du mandat;
- b) la révocation de la nomination par l'office de la santé conformément à la présente loi.

98 Révocation de la nomination des administrateurs de la Régie des hôpitaux du Yukon

La nomination de chaque administrateur de la Régie des hôpitaux du Yukon qui est en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 86 est révoquée.



99 Transfer of employees of Yukon Hospital Corporation to health authority

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations, subject to any terms and conditions, respecting the transfer of employees of the Yukon Hospital Corporation to the health authority.

(2) A regulation under subsection (1) must be made to come into force on the day section 86 comes into force.

DIVISION 2

PROVISIONS FOR THE PURPOSE OF ORDERLY AND EFFECTIVE TRANSITION (TO COME INTO FORCE UPON ASSENT TO THIS ACT)

100 Appointment of initial board

(1) An initial board, including an initial chair, must be appointed by the Commissioner in Executive Council on the recommendation of the Minister in accordance with the provisions of Part 3, Division 2 — Board of Directors, except as set out in subsections (2) to (6).

(2) The required core board competencies for the initial board are to be established by the Minister in accordance with subsections (3) and (4) rather than in a corporate board bylaw under section 15.

(3) Before the Minister establishes the required core board competencies for the initial board, and subject to the timeline set out in paragraph 71(2)(h), the Minister and the Yukon First Nations' health committee must make reasonable efforts to reach consensus on the required core competencies.

(4) In establishing the required core board competencies for the initial board, the Minister must consult with the initial chair, if one has been appointed.

(5) Despite the term of appointment for a board member set out in subsection 16(1), a member of the initial board may be appointed to hold office for a term of two, three or four years.

(6) Despite the term of appointment for a chair set out in subsection 16(1), the initial chair may be appointed to hold office for two, three or four years.

99 Transfert des employés de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, sous réserve de toutes conditions, régir le transfert des employés de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé.

(2) L'entrée en vigueur de tout règlement au titre du paragraphe (1) est prévue à la date de l'entrée en vigueur de l'article 86.

SECTION 2

DISPOSITIONS VISANT LA TRANSITION ORDONNÉE ET EFFICACE (ENTRÉE EN VIGUEUR PRÉVUE DÈS LA SANCTION DE LA PRÉSENTE LOI)

100 Nomination des membres du conseil initial

(1) Les membres du conseil initial, y compris le président initial, sont nommés par le commissaire en conseil exécutif sur la recommandation du ministre conformément aux dispositions de la section 2 — conseil d'administration de la partie 3, sauf exceptions prévues aux paragraphes (2) à (6).

(2) Les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial sont établies par le ministre conformément aux paragraphes (3) et (4) plutôt que par règlement administratif interne du conseil au titre de l'article 15.

(3) Avant l'établissement des compétences essentielles exigées des membres du conseil initial par le ministre et sous réserve de l'échéancier prévu à l'alinéa 71(2)h), le ministre et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon font des efforts raisonnables pour s'entendre sur celles-ci.

(4) Lorsqu'il établit les compétences essentielles exigées des membres du conseil initial, le ministre consulte le président initial, s'il en est un de nommé.

(5) Malgré la durée du mandat d'un membre du conseil prévue au paragraphe 16(1), un membre du conseil initial peut être nommé pour un mandat de deux, trois ou quatre ans.

(6) Malgré la durée du mandat de président prévue au paragraphe 16(1), le président initial peut être nommé pour un mandat de deux, trois ou quatre ans.



101 Appointment of initial chief executive officer

Despite section 28, the Minister may appoint the initial chief executive officer, and determine their term of office and the terms and conditions of their employment, including remuneration.

102 Transition responsibilities and powers of Minister

In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the Minister

- (a) is responsible for undertaking actions and exercising powers of the Minister under this Act that are necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1); and
- (b) must enter into agreements as are necessary or advisable with the initial board, the initial chair or the initial chief executive officer, the Yukon Hospital Corporation, the Yukon First Nations' health committee or other persons to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

103 Transition responsibilities and powers of initial board and initial chief executive officer

(1) In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the initial board, the initial chair and the initial chief executive officer

- (a) are responsible for undertaking actions and exercising powers under this Act of the health authority, the board, the chair or the chief executive officer, as the case may be, that are necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1); and

101 Nomination du premier dirigeant initial

Malgré l'article 28, le ministre peut nommer le premier dirigeant initial et fixer la durée de son mandat et ses conditions d'emploi, y compris la rémunération.

102 Attributions du ministre pendant la transition

Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le ministre :

- a) d'une part, est responsable de prendre les mesures et d'exercer les pouvoirs que la présente loi confie au ministre qui sont nécessaires ou souhaitables pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1);
- b) d'autre part, conclut les ententes nécessaires ou souhaitables avec le conseil initial, le président initial ou le premier dirigeant initial, la Régie des hôpitaux du Yukon, le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou d'autres personnes pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

103 Attributions du conseil initial et du premier dirigeant initial pendant la transition

(1) Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le conseil initial, le président initial et le premier dirigeant initial :

- a) d'une part, sont responsables de prendre les mesures et d'exercer les pouvoirs que la présente loi confie à l'office de la santé, au conseil, au président ou au premier dirigeant, selon le cas, qui sont nécessaires ou souhaitables pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1);



- (b) must enter into agreements as are necessary or advisable with the Government of Yukon, the Minister, the Yukon Hospital Corporation, the Yukon First Nations' health committee or other persons to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(2) Pursuant to subsection (1), the initial board, the initial chair and the initial chief executive officer must meet with representatives of Yukon's Francophone community, the Government of Yukon, the Yukon Hospital Corporation and the Yukon First Nations' health committee to plan for the implementation of subsection 9(2) regarding the application of the *Languages Act* to the health authority.

104 Transition responsibilities and powers of the Yukon Hospital Corporation

In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the Yukon Hospital Corporation

- (a) must enter into agreements as are necessary or advisable with the Government of Yukon, the Minister, the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer, the Yukon First Nations' health committee or other persons to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1); and
- (b) must work collaboratively with the Government of Yukon, the Minister, the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority, respecting decisions of the Yukon Hospital Corporation that may have a material impact on the transition under this Part or on the operations of the health authority upon the coming into force of provisions under subsection 108(1), including decisions in relation to
- (i) procurement initiatives,
- (ii) construction undertakings,

- b) d'autre part, concluent les ententes nécessaires ou souhaitables avec le gouvernement du Yukon, le ministre, la Régie des hôpitaux du Yukon, le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon ou d'autres personnes pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(2) En application du paragraphe (1), le conseil initial, le président initial et le premier dirigeant initial rencontrent les représentants de la communauté francophone du Yukon, le gouvernement du Yukon, la Régie des hôpitaux du Yukon et le Comité de la santé des Premières Nations du Yukon pour planifier la mise en œuvre du paragraphe 9(2) concernant l'application de la *Loi sur les langues* à l'office de la santé.

104 Attributions de la Régie des hôpitaux du Yukon pendant la transition

Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), la Régie des hôpitaux du Yukon :

- a) d'une part, conclut les ententes nécessaires ou souhaitables avec le gouvernement du Yukon, le ministre, le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial, le Comité des de la santé des Premières Nations du Yukon ou d'autres personnes pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1);
- b) d'autre part, travaille en collaboration avec le gouvernement du Yukon, le ministre, le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial ou d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé concernant les décisions de la Régie des hôpitaux du Yukon qui peuvent avoir un effet important sur la transition en vertu de la présente partie ou sur les activités de l'office de la santé dès l'entrée en vigueur de dispositions en vertu du paragraphe 108(1), notamment les décisions relatives à ce qui suit :
- (i) les initiatives d'approvisionnement,
- (ii) les entreprises de construction,



- (iii) financial arrangements or commitments, and
- (iv) executive staffing.

105 Consequential amendments (in force upon assent to this Act)

(1) In the *Access to Information and Protection of Privacy Regulation*

- (a) in subsection 1(1), in the definition "Class A public body", the following paragraph is added:
- (e) the health authority corporation established under the *Health Authority Act*.
- (b) in Part 2 of Schedule 1, the following items are added in alphabetical order:

Health Authority Corporation, <i>Health Authority Act</i>	Chief Executive Officer
Health Authority Corporation Board of Directors, <i>Health Authority Act</i>	Chair

(2) In section 8 of the Schedule to Order-in-Council 2014/174 under the *Government Organisation Act*, the expression "Health Authority Act" is added in alphabetical order.

(3) In section 5 of Schedule A to the *Ombudsman Act*, the expression "or the Health Authority Act" is added immediately after the expression "Act".

(4) In the Schedule to the *Public Interest Disclosure of Wrongdoing Act*, the following item is added:

- 12 The health authority corporation established under the *Health Authority Act*

(5) In section 25 of the *Societies Regulation*, the following paragraph is added after paragraph (a):

- (a.01) the health authority corporation established under the *Health Authority Act*.

- (iii) les accords ou engagements financiers,
- (iv) la dotation de postes de direction.

105 Modifications corrélatives (en vigueur dès la sanction de la présente loi)

(1) Le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1(1), l'alinéa qui suit est ajouté dans la définition d'« organisme public de catégorie A » :
- e) la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*;
- b) à la partie 2 de l'annexe 1, les éléments qui suivent sont insérés selon l'ordre alphabétique :

Société de l'office de la santé, <i>Loi sur l'office de la santé</i>	Premier dirigeant
Conseil d'administration de la société de l'office de la santé, <i>Loi sur l'office de la santé</i>	Président

(2) À l'article 8 de l'annexe du Décret 2014/174 pris en vertu de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, l'expression « Loi sur l'office de la santé » est insérée selon l'ordre alphabétique.

(3) À l'article 5 de l'annexe A de la *Loi sur l'ombudsman*, l'expression « ou la Loi sur l'office de la santé » est ajoutée après l'expression « Loi sur les hôpitaux ».

(4) L'article qui suit est ajouté à l'annexe de la *Loi sur la divulgation d'actes répréhensibles dans l'intérêt public* :

- 12 La société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*

(5) À l'article 25 du *Règlement sur les sociétés*, l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa a) :

- a.01) la société de l'office de la santé constituée sous le régime de la *Loi sur l'office de la santé*;



106 Disclosure, collection and use of information for the purpose of transition

(1) In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the Government of Yukon, the Minister and the Yukon Hospital Corporation may share information with each other, and with the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority that is necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make the provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(2) Information shared under subsection (1) may include information relating to

- (a) financial and accounting matters;
- (b) programs and services;
- (c) systems;
- (d) real and personal property, assets, agreements, contracts, liabilities, rights, obligations and records;
- (e) policies, procedures, and guidelines; and
- (f) organizational charts and human resources.

(3) The Government of Yukon, the Minister and the Yukon Hospital Corporation may disclose personal information and personal health information under subsection (1) to each other and to the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority if the disclosure is necessary to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make the provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(4) In the period before the coming into force of provisions of this Act under subsection 108(1), the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority may collect and use personal information and personal health information if the collection and use is necessary to ensure an orderly and effective transition under this Part and to make the provisions of this Act

106 Divulgence, collecte et utilisation de renseignements aux fins de la transition

(1) Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le gouvernement du Yukon, le ministre et la Régie des hôpitaux du Yukon peuvent se partager, et partager avec le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial ou d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé les renseignements qui sont nécessaires ou souhaitables pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(2) Le partage de renseignements au titre du paragraphe (1) peut notamment viser des renseignements concernant ce qui suit :

- a) les questions financières ou de comptabilité;
- b) les programmes et services;
- c) les systèmes;
- d) les biens réels et biens personnels, actifs, ententes, contrats, dettes, droits, obligations et dossiers;
- e) les politiques, procédures et lignes directrices;
- f) les organigrammes et les ressources humaines.

(3) Le gouvernement du Yukon, le ministre et la Régie des hôpitaux du Yukon peuvent se communiquer et divulguer au conseil initial, au président initial, au premier dirigeant initial ou à d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels en vertu du paragraphe (1) si la communication ou divulgation est nécessaire pour assurer la transition ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(4) Au cours de la période avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe 108(1), le conseil initial, le président initial, le premier dirigeant initial ou d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé peuvent recueillir et utiliser des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels si la collecte et l'utilisation sont nécessaires pour assurer la transition



effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1).

(5) The communication under the provisions of this section by the Government of Yukon, the Minister or the Yukon Hospital Corporation to each other or to the initial board, the initial chair, the initial chief executive officer or other officers, employees or agents of the health authority of information, however recorded, that is subject to solicitor-client privilege does not constitute a waiver of the privilege.

107 Regulations for the purpose of transition

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter it considers necessary or advisable to ensure an orderly and effective transition and to make the provisions of this Act effective upon the coming into force of those provisions under subsection 108(1) including regulations

- (a) to facilitate the transfer of property and operations of the Yukon Hospital Corporation to the health authority;
- (b) to address any matters that may arise out of this Part that are not dealt with in this Act; and
- (c) to amend regulations that are made under other Acts.

(2) If there is any conflict between a regulation made under subsection (1) and a provision of any other Act or of a regulation made under another Act, the regulation made under subsection (1) prevails to the extent of the conflict.

(3) Regulations made under subsection (1) may be made retroactive to the date on which this section comes into force.

DIVISION 3

COMING INTO FORCE

108 Coming into force

(1) Except as set out in subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

ordonnée et efficace en vertu de la présente partie et donner effet aux dispositions de la présente loi lors de leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1).

(5) La communication ou la divulgation en vertu des dispositions du présent article que font entre eux le gouvernement du Yukon, le ministre ou la Régie des hôpitaux du Yukon ou qu'ils font au conseil initial, au président initial, au premier dirigeant initial ou à d'autres cadres, employés ou mandataires de l'office de la santé, de renseignements — quel que soit leur support matériel — qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat ne constitue pas une renonciation à cette protection.

107 Règlements aux fins de la transition

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour assurer la transition ordonnée et efficace et donner effet aux dispositions de la présente loi dès leur entrée en vigueur en vertu du paragraphe 108(1), notamment :

- a) faciliter le transfert des biens et des activités de la Régie des hôpitaux du Yukon à l'office de la santé;
- b) traiter de toutes questions qui peuvent découler de la présente partie que la présente loi ne prévoit pas;
- c) modifier les règlements pris en vertu d'autres lois.

(2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur toute disposition incompatible d'une autre loi ou d'un règlement pris en vertu d'une autre loi.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur du présent article.

SECTION 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

108 Entrée en vigueur

(1) Sauf exception prévue au paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.



(2) Section 96 and sections 100 to 107 come into force on the day of assent to this Act.

(2) L'article 96 et les articles 100 à 107 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





FIRST APPROPRIATION ACT 2024-25

S.Y. 2024, c. 8

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

May 02, 2024

**LOI D'AFFECTATION NO 1 POUR
L'EXERCICE 2024-2025**

L.Y. 2024, ch. 8

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

02 mai 2024



FIRST APPROPRIATION ACT 2024-25

Preamble

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums set out in Schedule A are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 2025;

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1

From and out of the consolidated revenue fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$2,079,430,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 2025, as set out in Schedule A and that includes all sums previously appropriated for any part of the same period, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the *Financial Administration Act* and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2

The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION NO 1 POUR L'EXERCICE 2024-2025

Préambule

Attendu qu'il est nécessaire, comme l'indiquent le message de la Commissaire et le budget des dépenses qui y est joint, d'allouer les crédits énumérés à l'annexe A pour couvrir certaines dépenses de l'administration publique du Yukon et autres fins connexes pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2025;

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1

Il peut être prélevé, sur le Trésor du Yukon, une somme maximale de 2 079 430 000 \$ pour le paiement des charges et dépenses de l'administration publique du Yukon afférentes à la période de 12 mois se terminant le 31 mars 2025, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe A. Cette somme comprend tous les montants déjà affectés pour toute partie de la même période, et ces crédits ne pouvant être affectés qu'en conformité avec les annexes A et B, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, sous réserve de cette loi, le budget des dépenses qui accompagne le message de la Commissaire.

2

Il est rendu compte de l'affectation régulière des crédits versés ou affectés sous le régime de l'article 1.

SCHEDULE A

		<u>\$(Dollars in 000s)</u>
<u>Operation and Maintenance Votes</u>		
01	Yukon Legislative Assembly	8,559
24	Elections Office	1,184
23	Office of the Ombudsman	1,798
26	Child and Youth Advocate Office	1,104
02	Executive Council Office	26,611
51	Community Services	106,780
07	Economic Development	26,171
03	Education	252,745
53	Energy, Mines and Resources	103,547
52	Environment	55,615
12	Finance	15,894
27	French Language Services Directorate	7,755
15	Health and Social Services	594,372
55	Highways and Public Works	165,732
08	Justice	101,400
10	Public Service Commission	53,543
54	Tourism and Culture	31,988
11	Women and Gender Equity Directorate	5,475
22	Yukon Development Corporation	6,125
18	Yukon Housing Corporation	24,039
19	Yukon Liquor Corporation	0
20	Loan Capital and Loan Amortization	5,000
Subtotal Operation and Maintenance		<u>1,595,437</u>



\$(Dollars in 000s)

Capital Votes

01	Yukon Legislative Assembly	40
24	Elections Office	18
23	Office of the Ombudsman	32
26	Child and Youth Advocate Office	14
02	Executive Council Office	15
51	Community Services	99,269
07	Economic Development	1,013
03	Education	29,380
53	Energy, Mines and Resources	529
52	Environment	6,613
12	Finance	32
27	French Language Services Directorate	0
15	Health and Social Services	9,386
55	Highways and Public Works	260,347
08	Justice	5,328
10	Public Service Commission	63
54	Tourism and Culture	2,219
11	Women and Gender Equity Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	16,023
18	Yukon Housing Corporation	53,672
Subtotal Capital		483,993
TOTAL SUMS REQUIRED		2,079,430

ANNEXE A

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	8 559
24	Bureau des élections	1 184
23	Bureau de l'ombudsman	1 798
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	1 104
02	Bureau du Conseil exécutif	26 611
51	Services aux collectivités	106 780
07	Développement économique	26 171
03	Éducation	252 745
53	Énergie, Mines et Ressources	103 547
52	Environnement	55 615
12	Finances	15 894
27	Direction des services en français	7 755
15	Santé et Affaires sociales	594 372
55	Voirie et Travaux publics	165 732
08	Justice	101 400
10	Commission de la fonction publique	53 543
54	Tourisme et Culture	31 988
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	5 475
22	Société de développement du Yukon	6 125
18	Société d'habitation du Yukon	24 039
19	Société des alcools du Yukon	0
20	Capital emprunté et amortissement du capital emprunté	5 000
Total partiel : fonctionnement et entretien		1 595 437



\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au capital

01	Assemblée législative du Yukon	40
24	Bureau des élections	18
23	Bureau de l'ombudsman	32
26	Bureau du défenseur de l'enfance et de la jeunesse	14
02	Bureau du Conseil exécutif	15
51	Services aux collectivités	99 269
07	Développement économique	1 013
03	Éducation	29 380
53	Énergie, Mines et Ressources	529
52	Environnement	6 613
12	Finances	32
27	Direction des services en français	0
15	Santé et Affaires sociales	9 386
55	Voirie et Travaux publics	260 347
08	Justice	5 328
10	Commission de la fonction publique	63
54	Tourisme et Culture	2 219
11	Direction de la condition féminine et de l'équité des genres	0
22	Société de développement du Yukon	16 023
18	Société d'habitation du Yukon	53 672
Total partiel : capital		<u>483 993</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES		<u><u>2 079 430</u></u>

SCHEDULE B**GRANTS**

The sums in this Schedule are included in the sums in Schedule A. They have been extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums mentioned in Schedule A.

\$(Dollars in 000s)

Operation and Maintenance Votes

51	Community Services	
	- In lieu of Property Taxes	10,548
	- Home Owner Grants	4,446
	- Comprehensive Municipal Grants	24,556
	- Community Recreation Assistance Grants	818
03	Education	
	- Student Transportation	116
	- Student Accommodation (Boarding Subsidy)	30
	- Child Care Subsidies	551
	- Post Secondary Student Grants	5,034
12	Finance	
	- Workers' Compensation Supplementary Benefits	275
15	Health and Social Services	
	- Adoption Subsidies	180
	- Social Assistance – Whitehorse	19,469
	- Yukon Seniors' Income Supplement	3,513
	- Pioneer Utility Grant	2,750
	- Medical Travel Subsidies	5,420
	- Social Assistance – Region	3,293
	Subtotal Operation and Maintenance Grants	80,999
	TOTAL GRANTS REQUIRED	80,999



ANNEXE B

SUBVENTIONS

Les sommes indiquées dans la présente annexe sont incluses dans les sommes de l'annexe A. Elles sont extraites de l'annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Ces affectations ne s'ajoutent pas aux sommes indiquées dans l'annexe A.

\$ (en milliers de dollars)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

51	Services aux collectivités	
	- Au titre de l'impôt foncier	10 548
	- Subventions aux propriétaires résidentiels	4 446
	- Subventions municipales globales	24 556
	- Subvention d'aide aux activités récréatives communautaires	818
03	Éducation	
	- Transport scolaire	116
	- Logement étudiant (subvention pour la pension)	30
	- Programme de subventions pour les services de garde	551
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	5 034
12	Finances	
	- Prestations supplémentaires pour l'indemnisation des accidentés du travail	275
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	180
	- Aide sociale – Whitehorse	19 469
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	3 513
	- Subventions aux pionniers (services publics)	2 750
	- Subventions pour voyages médicaux	5 420
	- Aide sociale – régionale	3 293
Total partiel : subventions pour le fonctionnement et l'entretien		80 999
TOTAL DES SUBVENTIONS REQUISES		80 999

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





**ACT OF 2024 TO AMEND THE LAND
TITLES ACT, 2015**

S.Y. 2024, c. 9

**LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI DE
2015 SUR LES TITRES DE BIENS-
FONDS**

L.Y. 2024, ch. 9

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

October 21, 2024

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

21 octobre 2024



ACT OF 2024 TO AMEND THE LAND TITLES ACT, 2015

LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI DE 2015 SUR LES TITRES DE BIENS- FONDS

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1 *Land Titles Act, 2015* amended

This Act amends the *Land Titles Act, 2015*.

2 Heading to Division 4 of Part 5 amended

The heading to Division 4 of Part 5 is replaced with the following:

Easements, Restrictive Covenants, Statutory Covenants and Other Agreements

3 Section 112.01 added

The following section is added after section 112:

112.01 Statutory covenants

(1) In this section

“**condominium unit**” means a residential unit within the meaning of the *Condominium Act, 2015*; « *unité condominiale* »

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 Modification de la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*

La présente loi modifie la *Loi de 2015 sur les titres de biens-fonds*.

2 Modification de l'intertitre de la section 4 de la partie 5

L'intertitre de la section 4 de la partie 5 est remplacé par ce qui suit :

Servitudes, covenants restrictifs, covenants d'origine législative et autres ententes

3 Insertion de l'article 112.01

L'article qui suit est inséré après l'article 112 :

112.01 Covenants d'origine législative

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **logement** » Logement qui fournit un endroit pour vivre, dormir, manger et faire la cuisine, doté d'installations sanitaires, indépendamment de tous autres équipements essentiels partagés avec un autre logement, et comprend une unité condominiale. “*housing unit*”

“**housing unit**” means a unit that provides living, sleeping, eating, food preparation and sanitary accommodations for one or more persons, with or without essential facilities shared with another housing unit, and includes a condominium unit.
« *logement* »

(2) A statutory covenant described in subsection (5) in favour of and enforceable by the Government of Yukon as covenantee may be submitted for registration by the covenantee as a charge against land for which a certificate of title has been issued if the covenant

- (a) is executed by both the owner of the land and the covenantee;
- (b) includes the registration number of each encumbrance recorded on the certificate of title and specifies, in respect of each one,
 - (i) if the covenant is subject to the encumbrance, or
 - (ii) if the encumbrance is to be cancelled or discharged;
- (c) to the satisfaction of the registrar, sets out the restrictions, rights, obligations and benefits created in respect of the land; and
- (d) includes any other prescribed requirement for registration.

(3) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a statutory covenant submitted under subsection (2) may be registered, the registrar must register the covenant in accordance with subsection 28(3).

(4) If the statutory covenant is registered in accordance with this section, the rights and obligations contained in the covenant are annexed to the land and run with it and are enforceable against the covenantor and the successors in title of the covenantor even if the covenant is not annexed to land owned by the covenantee.

(5) A statutory covenant registrable under subsection (3) may be of a negative or positive nature and may include provisions respecting one or more of the following:

- (a) that land

« **unité condominiale** » Une partie privative résidentielle au sens de la *Loi de 2015 sur les condominiums*. “*condominium unit*”

(2) Un covenant d’origine législative visé au paragraphe (5) en faveur du gouvernement du Yukon et susceptible d’exécution par celui-ci à titre de covenantaire peut être présenté pour enregistrement par le covenantaire à titre de charge grevant un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été délivré si le covenant :

- a) est souscrit à la fois par le propriétaire du bien-fonds et par le covenantaire;
- b) comprend le numéro d’enregistrement de chaque charge inscrite sur le certificat de titre et précise, à l’égard de chaque charge :
 - (i) si le covenant est assujéti à la charge,
 - (ii) si la charge doit être annulée ou faire l’objet d’une mainlevée;
- c) énonce, à la satisfaction du registraire, des restrictions, des droits, des obligations et des avantages créés quant au bien-fonds;
- d) comprend toute autre exigence réglementaire aux fins de l’enregistrement.

(3) S’il décide, conformément à la présente loi et aux règlements, qu’un covenant d’origine législative présenté en vertu du paragraphe (2) peut être enregistré, le registraire doit le faire conformément au paragraphe 28(3).

(4) Si le covenant d’origine législative est enregistré conformément au présent article, les droits et obligations qui y sont prévus sont annexés au bien-fonds et y sont rattachés et sont exécutoires à l’encontre du covenantant et de ses successeurs en titre, même si le covenant n’est pas annexé au bien-fonds dont le covenantaire est propriétaire.

(5) Un covenant d’origine législative enregistrable en vertu du paragraphe (3) peut être de nature négative ou positive et peut comprendre des dispositions concernant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) sur ce bien-fonds, selon le cas :



(i) is to be built on in accordance with the covenant, or (ii) is not to be built on except in accordance with the covenant; (b) the legal basis on which a person may occupy a building on or to be erected on the land or occupy a housing unit within a building on or to be erected on the land; (c) restrictions on the use of the land, including a condominium unit, or of a building on or to be erected on the land, whether generally for the purpose of affordable housing or specifically for residential purposes by specified classes of persons; (d) the price at which an interest in the land, including a condominium unit, may be transferred by the owner of the land to another person, including provisions setting out a formula or method to determine, at a particular time, the maximum price at which the interest in the land may be transferred; (e) respecting classes of persons identified in the covenant as being eligible to purchase an interest in the land, including a condominium unit, including qualifications to be a member of the class and formulas or methods by which the qualifications can be determined at a particular time; (f) respecting the covenantee having a first option to purchase the interest in the land, including a condominium unit, even if the covenantee is not a person of a class eligible to purchase an interest in the land under a provision in a covenant referred to in paragraph (e); (g) respecting classes of persons eligible to lease or rent a housing unit contained within a building on or to be erected on the land, including qualifications to be a member of the class and formulas or methods by which the qualifications can be determined at a particular time;	(i) il n'y sera construit qu'en conformité avec le covenant, (ii) il n'y sera pas construit qu'en conformité au covenant; b) les fondements juridiques permettant à une personne d'occuper un bâtiment sur le bien-fonds ou qui doit y être érigé, ou d'occuper un logement à l'intérieur d'un bâtiment sur le bien-fonds ou qui doit y être érigé; c) des restrictions quant à l'utilisation du bien-fonds, notamment une unité condominiale, ou d'un bâtiment sur le bien-fonds ou qui doit y être érigé, que ce soit de façon générale à des fins de logement abordable ou en particulier à des fins résidentielles par des catégories déterminées de personnes; d) le prix auquel un intérêt sur le bien-fonds, notamment une unité condominiale, peut être transféré par le propriétaire du bien-fonds à une autre personne, notamment les dispositions établissant une formule ou une méthode pour déterminer, à un moment donné, le prix maximal auquel l'intérêt sur le bien-fonds peut être transféré; e) régir les catégories de personnes identifiées dans le covenant comme étant admissibles à l'achat d'un intérêt sur le bien-fonds, notamment une unité condominiale, les qualités requises pour être membre de la catégorie et les formules ou méthodes permettant de déterminer ces qualités à un moment donné; f) régir la première option d'achat par le covenantaire de l'intérêt sur le bien-fonds, notamment une unité condominiale, même si le covenantaire n'est pas une personne d'une catégorie admissible à acheter un intérêt sur le bien-fonds en vertu d'une disposition d'un covenant visé à l'alinéa e); g) régir les catégories de personnes admissibles à la location, à bail ou non, d'un logement situé dans un bâtiment sur le bien-fonds ou qui doit y être érigé, notamment les qualités requises pour être membre de la catégorie et les formules ou méthodes permettant de déterminer ces qualités à un moment donné;

- (h) respecting the rental amount for the occupation of a housing unit contained within a building on or to be erected on the land including provisions setting out a formula or method to determine, at a particular time, the maximum rental amount for the occupation of the housing unit;
- (i) respecting obligations to manage or administer the land, including a condominium unit, or a building on or to be erected on the land or if a building is on or to be erected on the land and is or is to be divided into housing units, the management or administration of the housing units;
- (j) anything prescribed as a type of provision which can be included in a covenant.
- (6) A statutory covenant registrable under this section may include, as an integral part, an indemnity in favour of the covenantee against any matter agreed to by the covenantor and covenantee and may provide for the just and equitable apportionment of the obligations under the covenant as between the owners of the land affected.
- (7) Despite any term to the contrary in a statutory covenant registered under this Act, an owner is not liable for a breach of the covenant that occurs after registration of a transfer of land by which they cease to be an owner.
- (8) A covenantee may, at any time, submit to the registrar for registration a surrender of statutory covenant in the prescribed form.
- (9) If the registrar determines, in accordance with this Act and the regulations, that a surrender of statutory covenant submitted under subsection (8) may be registered, the registrar must register the surrender of statutory covenant in accordance with subsection 28(3).
- (10) If the registrar registers the surrender of statutory covenant, the statutory covenant is extinguished.
- h) régir le montant de la location pour l'occupation d'un logement situé dans un bâtiment sur le bien-fonds ou qui doit y être érigé, notamment des dispositions portant sur une formule ou une méthode permettant de déterminer, à un moment donné, le montant de location maximal pour l'occupation du logement;
- i) régir les obligations pour gérer ou administrer le bien-fonds, notamment une unité condominiale, ou un bâtiment sur le bien-fonds ou qui doit y être érigé, ou si un bâtiment est ou doit être érigé sur le bien-fonds et est ou doit être divisé en logements, la gestion ou l'administration de ces logements;
- j) tout ce qui est prévu par règlement comme un type de disposition pouvant être inclus dans un covenant.
- (6) Un covenant d'origine législative enregistrable en vertu du présent article peut comprendre, en tant que partie intégrante, une indemnisation en faveur du covenantaire à l'égard de toute question convenue entre le covenantant et le covenantaire, et peut prévoir la répartition juste et équitable des obligations prévues en vertu du covenant entre les propriétaires du bien-fonds visé.
- (7) Malgré toute stipulation contraire dans un covenant d'origine législative enregistré en vertu de la présente loi, un propriétaire n'est pas responsable de la violation de la convention qui est postérieure à l'enregistrement d'un transfert de bien-fonds en vertu duquel il perd sa qualité de propriétaire.
- (8) Le covenantaire peut, à tout moment, présenter au registrateur, aux fins d'enregistrement, un abandon du covenant d'origine législative en la forme réglementaire.
- (9) Si le registrateur juge, conformément à la présente loi et aux règlements, qu'un abandon du covenant d'origine législative présenté en vertu du paragraphe (8) peut être enregistré, il doit le faire conformément au paragraphe 28(3).
- (10) Si le registrateur enregistre l'abandon du covenant d'origine législative, l'enregistrement entraîne l'extinction de ce dernier.



4 Section 212 amended

The following paragraph is added after paragraph 212(1)(i):

- (i.01) prescribing a type of provision that can be included in a statutory covenant under section 112.01;

4 Modification de l'article 212

L'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa 212(1)i :

- i.01) prévoir un type de disposition qui peut être inclus dans un covenant d'origine législative en vertu de l'article 112.01;

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





TRAFFIC SAFETY ACT

S.Y. 2024, c. 10

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

October 29, 2024

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.Y. 2024, ch. 10

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

29 octobre 2024



TRAFFIC SAFETY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
Preamble	131

PART 1

INTERPRETATION

1	Interpretation	132
2	Disqualification	140
3	Judicial review	141
4	Regulations	142

PART 2

DRIVERS AND LICENSING

5	Application for driver's licence.....	144
6	Prohibitions.....	144
7	Changes to driver's licence by registrar	146
8	Requirement for health professional to report medical condition	146
9	Requirement for holder of driver's licence to disclose medical condition.....	147
10	Power of registrar to disqualify for medical reasons	148
11	Review	148
12	Regulations	148
13	Regulations — demerit program	151

PART 3

VEHICLES

DIVISION 1 VEHICLE AND EQUIPMENT STANDARDS

14	Use and maintenance of vehicles and equipment.....	152
15	Selling of vehicles or prescribed equipment.....	153

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule.....	131

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1	Définitions et interprétation.....	132
2	Inhabilité	140
3	Contrôle judiciaire.....	141
4	Règlements.....	142

PARTIE 2

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CONDUCTEURS

5	Demande d'un permis de conduire.....	144
6	Interdictions	144
7	Modifications du permis de conduire par le registraire	146
8	Obligation pour les professionnels de la santé de faire rapport sur un problème de santé..	146
9	Exigence de divulgation d'un problème de santé imposée au titulaire d'un permis	147
10	Pouvoir du registraire de déclarer inhabile pour motif médical	148
11	Révision.....	148
12	Règlements.....	148
13	Règlements — Programme de points d'inaptitude	151

PARTIE 3

VÉHICULES

SECTION 1 NORMES POUR LES VÉHICULES ET L'ÉQUIPEMENT

14	Utilisation et entretien de véhicules et d'équipement.....	152



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

16	Identification numbers on vehicles, parts and equipment.....	153
17	Required inspections	155
18	Regulations.....	155

DIVISION 2 VEHICLE REGISTRATION

19	Application for registration certificate and permit.....	156
20	Prohibitions.....	157
21	Regulations.....	160

DIVISION 3**FINANCIAL RESPONSIBILITY**

22	Definitions.....	163
23	Minimum insurance.....	164
24	Owner's policy	164
25	Non-Yukon policy — licensed insurer	165
26	Non-Yukon policy — unlicensed insurer	165
27	Issue of financial responsibility cards by registrar	167
28	Garage and sales agency policy	167
29	Regulations.....	168

PART 4**TRAFFIC SAFETY RULES****DIVISION 1 SPEED LIMITS AND TRAFFIC CONTROL DEVICES**

30	General maximum speed limits	169
31	General speed limits — playground or school zone	169
32	Other speed limits — government highways.....	170
33	Other speed limits — municipal highways	171
34	Application of speed limits.....	172

DIVISION 2 RULES FOR ROAD USERS

35	Observance of rules for road users	173
36	Directing traffic	173
37	Prohibitions — unsafe driving.....	174
38	Prohibitions — traffic control devices.....	176
39	Regulations — rules of the road.....	177
40	Regulations — use and operation of vehicles	179
41	Regulations — traffic control persons	180

DIVISION 3 MUNICIPAL BYLAWS

42	Traffic bylaws.....	180
43	Placing of traffic control devices	185
44	Prohibitions and offences.....	185
45	Powers of parking authority	185
46	Officer powers.....	185
47	Regulations.....	186

15	Vente de véhicules ou d'équipement réglementaire	153
16	Numéros d'identification des véhicules, des pièces et des équipements	153
17	Inspections obligatoires	155
18	Règlements	155

SECTION 2 IMMATRICULATION DES VÉHICULES

19	Demande de certificat d'immatriculation et de permis	156
20	Interdictions	157
21	Règlements	160

SECTION 3 SOLVABILITÉ

22	Définitions.....	163
23	Assurance minimale	164
24	Police de propriétaire.....	164
25	Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur titulaire d'une licence	165
26	Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur non titulaire d'une licence	165
27	Délivrance des cartes de solvabilité par le registraire.....	167
28	Police de garage et d'agence de vente.....	167
29	Règlements	168

PARTIE 4**RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE****SECTION 1 LIMITES DE VITESSE ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION**

30	Limites maximales de vitesse normalisées ..	169
31	Limite de vitesse normalisée — aire de jeux ou zone scolaire	169
32	Autres limites de vitesse — Routes gouvernementales.....	170
33	Autres limites de vitesse — Routes municipales	171
34	Application des limites de vitesse	172

SECTION 2 RÈGLES POUR LES USAGERS DE LA ROUTE

35	Respect des règles par les usagers de la route	173
36	Diriger la circulation.....	173
37	Interdictions — conduite imprudente	174
38	Interdictions — dispositifs de contrôle de la circulation	176
39	Règlements — règles de la circulation	177
40	Règlements — l'utilisation et la conduite de véhicules	179
41	Règlements — personnes responsables du contrôle de la circulation	180



DIVISION 4 COLLISIONS

48	Duty of driver — collision	186
49	Removal of vehicle involved in collision	187
50	Reportable collision	188
51	Report by peace officer	189
52	Additional information required by registrar	189
53	Reporting by facilities.....	189
54	Inspection of report	189
55	Regulations	190

PART 5

ENFORCEMENT

DIVISION 1 ENFORCEMENT POWERS

56	Stopping for officer	191
57	Stopping for officer — off highway	192
58	Providing information to officer.....	192
59	Assistance to peace officer	193
60	Arrest without warrant.....	193
61	Inspection of vehicles.....	194
62	Seizure of prohibited device	196
63	Seizure of licence plates	197
64	Tampering	197
65	Firearm prohibited	197
66	Application for review	197
67	Regulations	197

DIVISION 2 IMPOUNDMENT

68	Definition	198
69	Place of impoundment.....	198
70	Seizure and impoundment of unattended vehicle for certain prohibitions.....	198
71	Short term impoundment.....	199
72	Notice of impoundment	200
73	Delay of impoundment	201
74	Forcible entry of vehicles.....	201
75	Release from impoundment	201
76	Liability for fees	201
77	Debt to Government.....	202
78	Disposal of impounded vehicle	202
79	Application for review	203
80	Regulations	203

DIVISION 3 AUTOMATED ENFORCEMENT

81	Use of automated enforcement systems.....	204
82	Regulations	205

PART 6

TRAFFIC SAFETY REVIEW BOARD AND ADJUDICATORS

SECTION 3 ARRÊTÉS MUNICIPAUX

42	Arrêtés municipaux portant sur la circulation	180
43	Installation de dispositifs de contrôle de la circulation.....	185
44	Interdictions et infractions.....	185
45	Pouvoirs des commissions de stationnement	185
46	Pouvoirs des agents.....	185
47	Règlements.....	186

SECTION 4 COLLISIONS

48	Obligation du conducteur en cas d'accident	186
49	Enlèvement du véhicule impliqué dans un accident.....	187
50	Collision à déclaration obligatoire.....	188
51	Rapport d'un agent de la paix	189
52	Renseignements supplémentaires exigés par le registraire	189
53	Déclaration du responsable d'une installation réglementaire	189
54	Accessibilité du rapport	189
55	Règlements.....	190

PARTIE 5

EXÉCUTION

SECTION 1 POUVOIRS D'EXÉCUTION

56	Pouvoir d'un agent d'ordonner l'arrêt d'un véhicule	191
57	S'arrêter pour un agent — hors route	192
58	Communication de renseignements à l'agent	192
59	Aide et assistance à un agent.....	193
60	Arrestation sans mandat.....	193
61	Inspections des véhicules.....	194
62	Saisie d'un dispositif interdit.....	196
63	Saisie des plaques d'immatriculation	197
64	Altérer	197
65	Arme à feu interdite	197
66	Demande de révision	197
67	Règlements.....	197

SECTION 2 MISE EN FOURRIÈRE

68	Définition.....	198
69	Lieu de mise en fourrière.....	198
70	Saisie et mise en fourrière d'un véhicule sans surveillance pour certaines interdictions	198
71	Mise en fourrière à court terme	199
72	Avis de mise en fourrière.....	200
73	Mise en fourrière retardée	201
74	Entrée forcée dans les véhicules.....	201
75	Mainlevée de la mise en fourrière	201



DIVISION 1 CONTINUATION OF BOARD AND APPOINTMENT OF ADJUDICATORS

83	Definitions	205
84	Continuation of Board	206
85	Powers and duties of Board	207
86	Chair of Board	207
87	Adjudicators	207
88	Questions of constitutional law	208
89	Oath and affirmation	208
90	Application does not stay proceeding	208

DIVISION 2 REVIEWS — GENERAL

91	Applications to Board	209
92	Decision of Board	209

DIVISION 3 REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

93	Regulated business activity review application	209
94	Regulated business activity review decision	209

DIVISION 4 DRIVER SAFETY INQUIRY

95	Driver safety inquiry	210
96	Driver safety inquiry decision	211

DIVISION 5 RECONSIDERATION OF DRIVER SAFETY INQUIRY DECISION

97	Application for reconsideration	212
98	Decision of Board	213

DIVISION 6 TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

99	Application for termination of Board disqualification	213
100	Decision of Board	214

DIVISION 7 RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

101	Application for reconsideration	214
102	Decision of Board	215
103	Further reconsideration applications	215

DIVISION 8 TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

104	Application for termination of disqualification on conviction	216
105	Decision of Board	216

DIVISION 9 RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

106	Application for reconsideration	216
107	Decision of Board	217
108	Further reconsideration applications	217

76	Responsabilité pour les frais	201
77	Dette envers le gouvernement	202
78	Disposition du véhicule automobile mis en fourrière	202
79	Demande de révision	203
80	Règlements	203

SECTION 3 EXÉCUTION AUTOMATISÉE

81	Utilisation de systèmes d'exécution automatisée	204
82	Règlements	205

PARTIE 6

COMMISSION DE RÉVISION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ARBITRES

SECTION 1 MAINTIEN DE LA COMMISSION ET NOMINATION DES ARBITRES

83	Définitions	205
84	Maintien de la commission	206
85	Attributions de la commission	207
86	Président de la commission	207
87	Arbitres	207
88	Questions de droit constitutionnel	208
89	Serment et affirmation solennelle	208
90	Une demande ne suspend pas l'instance	208

SECTION 2 RÉVISIONS — GÉNÉRALITÉS

91	Demandes présentées à la commission	209
92	Décision de la commission	209

SECTION 3 ACTIVITÉS COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES

93	Demande de révision d'une activité commerciale réglementée	209
94	Décision suite à une révision d'une activité commerciale réglementée	209

SECTION 4 ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

95	Enquête sur la sécurité des conducteurs	210
96	Décision relative à l'enquête sur la sécurité des conducteurs	211

SECTION 5 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

97	Demande de réexamen	212
98	Décision de la commission	213

SECTION 6 FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION



DIVISION 10 REVIEWS BY ADJUDICATORS

109	Application for review of notice of roadside administrative sanction	217
110	Adjudicator review decision.....	218
111	Application for early release of motor vehicle from impoundment	218
112	Adjudicator proceeding decision	219
113	Orders under this Part	219
114	Regulations	219

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

DIVISION 1 OFFENCES

115	Offences.....	222
116	Fines and imprisonment.....	222
117	Failure to comply with officer	225
118	False statements	226
119	Continuing offences.....	226
120	Owner offence — automated enforcement.....	226
121	Owner liability	227
122	Liability for offences.....	227
123	Onus	228
124	Unavoidable contraventions.....	229
125	Traffic control device.....	229
126	Regulations	229

DIVISION 2 DISQUALIFICATION ON CONVICTION

127	Determination of first, second or subsequent convictions	230
128	Disqualification — general.....	231
129	Disqualification for Criminal Code prohibitions	231
130	Disqualification for Criminal Code impaired offence convictions.....	231
131	Disqualification for Criminal Code dangerous offence convictions.....	233
132	Imprisonment and disqualification	235
133	Disqualification for driving while disqualified	236
134	Regulations	236

DIVISION 3 APPEAL AND STAY OF DISQUALIFICATION

135	Definition	236
136	Appeals and stays — Disqualifications under this Act	236
137	Appeals and stays — Criminal Code prohibitions.....	238
138	Removal of disqualification.....	238
139	Disqualification reimposed	239
140	Application of Division	239

PART 8

99	Demande pour mettre fin à l'inhabilité par la commission	213
100	Décision de la commission	214

SECTION 7 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION

101	Demande de réexamen	214
102	Décision de la commission	215
103	Nouvelles demandes de réexamen	215

SECTION 8 FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

104	Demande pour la mettre fin à l'inhabilité sur déclaration de culpabilité	216
105	Décision de la commission	216

SECTION 9 RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

106	Demande de réexamen	216
107	Décision de la commission	217
108	Nouvelles demandes de réexamen	217

SECTION 10 RÉVISION PAR LES ARBITRES

109	Demande de révision d'un avis de sanction administrative en bordure de route	217
110	Décision en révision de l'arbitre	218
111	Demande de mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière	218
112	Décision de l'arbitre suite à l'instance	219
113	Ordonnances rendues en vertu de la présente partie.....	219
114	Règlements.....	219

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PEINES

SECTION 1 INFRACTIONS

115	Infractions	222
116	Amendes et peines d'emprisonnement.....	222
117	Défaut de se conformer à une demande d'un agent	225
118	Fausse déclarations	226
119	Infractions continues	226
120	Infraction du propriétaire — Exécution automatisée.....	226
121	Responsabilité du propriétaire	227
122	Responsabilité quant aux infractions.....	227
123	Fardeau de la preuve	228
124	Contraventions inévitables	229
125	Dispositif de signalisation de la circulation ..	229
126	Règlements.....	229



DISQUALIFICATION AND ADMINISTRATIVE SANCTIONS

DIVISION 1 DISQUALIFICATIONS BY REGISTRAR

141	Disqualification — contraventions	240
142	Actions by registrar for default in payment of fines or penalties	241
143	Removal of disqualifications	242
144	Informing registrar of payments owing	243
145	Loss of licence because of default of maintenance order	243
146	Disqualification relating to identity	244
147	Driver's licence issued outside Yukon	245
148	Failure to satisfy judgment	246
149	Payment of judgment by instalments	248
150	Application for relief	248
151	Saving of rights	249
152	Application for review	249
153	Regulations	250

DIVISION 2 ROADSIDE ADMINISTRATIVE SANCTIONS

154	Interpretation	251
155	Presumptions	252
156	Criminal Code evidence	253
157	High blood alcohol or drug content	254
158	High blood alcohol content with no aggravating factors	256
159	Low blood alcohol or drug content	258
160	Zero-tolerance new driver	261
161	Zero-tolerance commercial vehicle	263
162	Criminal dangerous driving and driving while disqualified	265
163	High-risk driving	267
164	24-hour roadside administrative sanction	268
165	Notice of roadside administrative sanction	269
166	Notice to owner	270
167	Amendment of notice	270
168	Application for review	271
169	Regulations	272

PART 9

COURT PROCEEDINGS

DIVISION 1 PROSECUTIONS

170	Definition	274
171	Certifications by court	274
172	Registrar certificate	275
173	Other jurisdiction certificate	276
174	Speed measuring devices	276
175	Copies, officers	277
176	Tester certificate	278
177	Meteorologist certificate	278

SECTION 2 INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

127	Détermination de la première, de la deuxième et des condamnations subséquentes	230
128	Inhabilité — généralités	231
129	Inhabilité — interdictions du Code criminel	231
130	Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel	231
131	Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions de nature dangereuse en vertu du Code criminel	233
132	Emprisonnement et inhabilité	235
133	Personne inhabile à conduire et de nouveau déclarée inhabile à conduire	236
134	Règlements	236

SECTION 3 APPEL ET SUSPENSION DE L'INHABILITÉ

135	Définition	236
136	Appels et suspensions — inhabilité en vertu de la présente loi	236
137	Interjeter appel et suspendre — interdictions du Code criminel	238
138	Levée de l'inhabilité	238
139	Inhabilité rétablie	239
140	Application de la présente section	239

PARTIE 8

INHABILITÉ ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 INHABILITÉS IMPOSÉES PAR LE REGISTRAIRE

141	Inhabilité — infractions	240
142	Mesures prises par le registraire en cas de défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction	241
143	Levée de l'inhabilité	242
144	Informé le registraire des paiements dûs	243
145	Perte d'un permis de conduire en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire	243
146	Inhabilité liée à l'identité	244
147	Permis de conduire délivré à l'extérieur du Yukon	245
148	Défaut d'exécution d'un jugement	246
149	Jugement — paiement par versements	248
150	Demande d'exemption	248
151	Sauvegarde des droits	249
152	Demande de révision	249
153	Règlements	250



178	Recording device certificate.....	278
179	Proof of distances between lines.....	279
180	Application of sections 172 to 179	279
181	Challenge to evidence.....	279
182	Regulations	279

DIVISION 2 CIVIL PROCEEDINGS

183	Action for negligence not affected	280
184	Onus where Act contravened	280
185	Onus on owner or driver	280
186	When driver deemed agent of owner	280

PART 10

GENERAL PROVISIONS

DIVISION 1 ADMINISTRATION

187	Appointment of registrar and other officials	281
188	Appointment of officers.....	282
189	Driver examiners	282
190	Testers.....	283
191	Regulations	283

DIVISION 2 GENERAL IDENTIFICATION CARDS

192	General identification card	283
193	Prohibitions.....	283
194	Regulations	284

DIVISION 3 REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

195	Regulated activities	285
196	Regulated businesses	285
197	Application for regulated business licence	286
198	Contraventions by regulated businesses	286
199	Investigations	288
200	Application for review	290
201	Regulations	290

DIVISION 4 MISCELLANEOUS PROVISIONS

202	Establishment of registry	293
203	Collection and disclosure	294
204	Reciprocal agreements — general	295
205	International Registration Plan	296
206	Notices and documents	297
207	Authority to do things electronically	297
208	Extensions of expired documents during interruption in service.....	298
209	Combined services card.....	299
210	Issuers of documents	300
211	Documents property of Government.....	301
212	Errors in documents and lost, stolen or damaged documents	301
213	Forms	302
214	Immunity.....	302
215	Facial recognition to verify identity	303

SECTION 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN BORDURE DE ROUTE

154	Interprétation et définitions.....	251
155	Présomptions.....	252
156	Preuve en vertu du Code criminel	253
157	Teneur élevée d'alcoolémie ou de drogue dans le sang.....	254
158	Teneur élevée d'alcoolémie sans facteurs aggravants	256
159	Faible mesure de l'alcoolémie ou de drogue dans le sang	258
160	Nouveau conducteur à tolérance zéro.....	261
161	Véhicule utilitaire à tolérance zéro	263
162	Infraction criminelle de conduite dangereuse et conduire en étant inhabile à le faire.....	265
163	Conduite à risque élevé.....	267
164	Sanction administrative en bordure de route de 24 heures.....	268
165	Avis de sanction administrative en bordure de route	269
166	Avis au propriétaire	270
167	Modification de l'avis	270
168	Demande de révision	271
169	Règlements.....	272

PARTIE 9

INSTANCE JUDICIAIRE

SECTION 1 POURSUITES

170	Définition.....	274
171	Certification par le tribunal	274
172	Certificat du registraire.....	275
173	Certificat d'une autre autorité législative.....	276
174	Dispositifs de mesure de la vitesse.....	276
175	Copies, agents	277
176	Certificat d'un vérificateur	278
177	Certificat du météorologue.....	278
178	Certificat pour un appareil d'enregistrement	278
179	Preuve des distances entre les lignes	279
180	Application des articles 172 à 179	279
181	Contestation de la preuve	279
182	Règlements.....	279

SECTION 2 INSTANCES CIVILES

183	Action en négligence non affectée	280
184	Fardeau de la preuve en cas de violation de la loi	280
185	Propriétaire ou conducteur — Fardeau de la preuve	280
186	Quand le conducteur est réputé mandataire du propriétaire	280



216	Pilot projects	304
217	Modifications to <i>Summary Convictions Act</i>	305

DIVISION 5 GENERAL REGULATIONS

218	Authority to make prohibitions	307
219	General application	307
220	Adoption by reference	307
221	General regulations	308
222	Ignition interlock program and remedial program regulations.....	309

PART 11

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

223	<i>Assessment and Taxation Act</i> amended	310
224	<i>Consumers Protection Act</i> amended.....	310
225	<i>Fuel Oil Tax Act</i> amended	310
226	<i>Highways Act</i> amended.....	317
227	<i>Insurance Act</i> amended	317
228	<i>Liquor Act</i> , R.S.Y. 2002, c.140, amended	317
229	<i>Maintenance Enforcement Act</i> amended	318
230	<i>Municipal Act</i> amended.....	319
231	<i>Noise Prevention Act</i> amended.....	319
232	<i>Parks and Land Certainty Act</i> amended.....	319
233	<i>Personal Property Security Act</i> amended	319
234	<i>Public Airports Act</i> amended.....	320
235	<i>School Trespass Act</i> amended.....	320
236	<i>Territorial Lands (Yukon) Act</i> amended	321

PART 12

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

237	Transitional provisions.....	321
238	General transition matters.....	321
239	Appeals to Driver Control Board.....	323
240	Reviews by Driver Control Board.....	323
241	Inquiry by Driver Control Board.....	324
242	Early release from impoundment.....	324
243	Prior impoundments under section 235 of former Act.....	325
244	General transitional regulations	325
245	Regulations for the early coming into force of certain provisions.....	325
246	Repeal	326
247	Coming into force	326

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 ADMINISTRATION

187	Nomination du registraire et d'autres agents	281
188	Nomination d'agents	282
189	Examineurs de conducteurs.....	282
190	Vérificateurs.....	283
191	Règlements	283

SECTION 2 CARTES D'IDENTITÉ GÉNÉRALES

192	Carte d'identité générale	283
193	Interdictions	283
194	Règlements	284

SECTION 3 ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE RÉGLEMENTÉE

195	Activités réglementées	285
196	Entreprises réglementées	285
197	Demande de licence d'exploitation d'entreprise réglementée.....	286
198	Contraventions commises par une entreprise réglementée.....	286
199	Inspections	288
200	Révision	290
201	Règlements	290

SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

202	Établissement d'un registre.....	293
203	Collecte et divulgation	294
204	Accords de réciprocité — généralités.....	295
205	Plan international d'immatriculation.....	296
206	Avis et documents.....	297
207	Pouvoir de faire des choses par voie électronique	297
208	Prolongation de documents expirés pendant l'interruption de la signification.....	298
209	Carte de services intégrés	299
210	Émetteur de documents	300
211	Documents, propriété du gouvernement	301
212	Erreurs dans les documents et documents perdus, volés ou endommagés	301
213	Formulaires.....	302
214	Immunité.....	302
215	Reconnaissance faciale pour vérifier l'identité	303
216	Projets pilotes	304
217	Modifications à la <i>Loi sur les poursuites par procédure sommaire</i>	305

SECTION 5 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

218	Pouvoir d'établir des interdictions	307



219	Application générale	307
220	Adoption par renvoi	307
221	Règlements généraux	308
222	Programme d'utilisation d'antidémarrateurs et règlements sur les programmes de rééducation	309

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

223	Modification de la <i>Loi sur l'évaluation et la taxation</i>	310
224	Modification de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	310
225	Modification de la <i>Loi de la taxe sur le combustible</i>	310
226	Modification de la <i>Loi sur la voirie</i>	317
227	Modification de la <i>Loi sur les assurances</i>	317
228	Modification de la <i>Loi sur les boissons alcoolisées</i> , L.R.Y. 2002, ch. 140	317
229	Modification de la <i>Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires</i>	318
230	Modification de la <i>Loi sur les municipalités</i>	319
231	Modification de la <i>Loi sur la prévention du bruit</i>	319
232	Modification de la <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i>	319
233	Modification de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	319
234	Modification de la <i>Loi sur les aéroports publics</i>	320
235	Modification de la <i>Loi sur l'intrusion dans les écoles</i>	320
236	Modification de la <i>Loi du Yukon sur les terres territoriales</i>	321

PARTIE 12

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

237	Dispositions transitoires	321
238	Questions générales relatives à la transition	321
239	Appels à la Commission de réglementation des conducteurs	323
240	Révision par la Commission de réglementation des conducteurs	323
241	Enquête par la Commission de réglementation des conducteurs	324
242	Mainlevée par anticipation de la mise en fourrière	324
243	Mise en fourrière antérieure en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi	325
244	Règlements transitoire et de nature générale	325



245	Règlements relatifs à l'entrée en vigueur anticipée de certaines dispositions	325
246	Abrogation	326
247	Entrée en vigueur	326





TRAFFIC SAFETY ACT

Preamble

Whereas

The privilege of driving a motor vehicle on a highway in Yukon is conditional on compliance with rules for the purpose of protecting and promoting the safety of the public;

Collisions on Yukon highways increase delays for all users of the highway, negatively affect the provision of emergency services to persons in need, increase health care costs, reduce the efficient movement of people and goods, detract from Yukon's economic performance and undermine actions taken to address the effects of climate change in Yukon;

The Government of Yukon is committed to reducing the numbers and rates of motor vehicle collisions on Yukon highways and to improving road safety for all persons in Yukon, including vulnerable road users, who are at much greater risk of injury and fatality from collisions with motor vehicles;

Yukon society is well served by efficient and effective laws for driving a vehicle on a highway that incorporate strong deterrent measures for driving dangerously, including where a driver drives a vehicle while having alcohol or a drug in their body, because such conduct presents a threat to the life, health and safety of all persons in Yukon;

Laws that deter dangerous driving must be balanced with the rights and freedoms guaranteed under the Canadian Charter of Rights and Freedoms by ensuring that devices used in enforcement produce accurate

LOI SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Préambule

Attendu :

que le privilège de conduire un véhicule automobile sur une route du Yukon est subordonné au respect de règles visant à protéger et à promouvoir la sécurité du public;

que les collisions sur les routes du Yukon entraînent des retards pour tous les usagers de la route, affectent défavorablement la fourniture de services d'urgence aux personnes dans le besoin, augmentent les coûts des soins de santé, réduisent l'efficacité de la circulation des personnes et des marchandises, nuisent aux performances économiques du Yukon et compromettent les mesures prises pour lutter contre les effets du changement climatique au Yukon;

que le gouvernement du Yukon s'engage à réduire le nombre et les taux de collisions de véhicules automobiles sur les routes du Yukon et à améliorer la sécurité routière pour tous au Yukon, notamment les usagers de la route vulnérables, qui courent un risque beaucoup plus grand de blessures et de décès lors de collisions avec des véhicules automobiles;

que la société du Yukon est bien servie par des lois efficaces et efficientes pour la conduite d'un véhicule sur une route qui intègrent des mesures dissuasives fortes pour la conduite dangereuse, notamment lorsqu'un conducteur conduit un véhicule en ayant de l'alcool ou de la drogue dans son corps, parce qu'une telle pratique représente une menace pour la vie, la santé et la sécurité de toutes les personnes au Yukon;

que les lois qui dissuadent la conduite dangereuse doivent être conciliées avec les droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, en veillant à ce que les dispositifs utilisés pour l'exécution

results, drivers and owners of vehicles are fully informed of their rights when enforcement measures are taken, and meaningful mechanisms for review of enforcement decisions are available;

de ces lois produisent des résultats précis, à ce que les conducteurs et les propriétaires de véhicules soient pleinement informés de leurs droits lorsque des mesures d'exécution sont prises, et à ce qu'il existe des mécanismes efficaces de révision des décisions prises en matière d'exécution,

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

INTERPRETATION

1 Interpretation

(1) In this Act

“**adjudicator**” means an adjudicator appointed under section 87; « *arbitre* »

“**alcohol ignition interlock device**” means a device approved by the registrar that is

- (a) installed in a motor vehicle,
- (b) designed to determine the presence of alcohol in a driver's body, and
- (c) designed to prevent a motor vehicle from being started if the concentration of alcohol in the driver's body exceeds a prescribed amount; « *dispositif antidémarrreur avec éthylomètre* »

“**automated enforcement offence**” means an offence under this Act or under a municipal bylaw that is authorized by the regulations to be enforced by a prescribed automated enforcement system; « *infraction d'exécution automatisée* »

“**Board**” means the Traffic Safety Review Board continued under subsection 84(1); « *commission* »

“**collision**” includes an occurrence involving a vehicle that results in

- (a) damage to property,
- (b) bodily injury to an individual, or
- (c) the death of an individual; « *collision* »

“**Criminal Code**” means the *Criminal Code* (Canada) as amended from time to time; « *Code criminel* »

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1 Définitions et interprétation

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité réglementée** » Une activité exercée par une entreprise du secteur des véhicules automobiles qui est prévue par règlement à titre d'activité réglementée. “*regulated activity*”

« **agent** » S'entend :

- a) d'une personne nommée à titre d'agent en vertu du paragraphe 188(1);
- b) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada autorisé à faire exécuter la présente loi et les règlements;
- c) d'une personne nommée agent d'application de la loi en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur la voirie* et chargée d'exécuter les dispositions de cette loi à l'égard du fonctionnement des bascules. “*officer*”

« **agent de la paix** » S'entend :

- a) d'un agent nommé à titre d'agent de la paix en vertu du paragraphe 188(2);
- b) d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada autorisé à faire exécuter la présente loi et les règlements. “*peace officer*”

« **aire de jeux** » La partie d'une route désignée comme une aire de jeux par un dispositif de contrôle de la circulation, selon le mode prévu par règlement. “*playground zone*”

« **amende fixée** » S'entend au sens de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*. “*set fine*”



“**Department**” means the Department of Highways and Public Works; « *ministère* »

“**drive a motor vehicle**” includes towing a trailer; « *conduire un véhicule automobile* »

“**driver’s licence**” means, unless the context otherwise provides, a driver’s licence issued under this Act to drive a motor vehicle on a highway; « *permis de conduire* »

“**driving record**” means a record of all of the information held by the registrar that relates to an individual as a driver; « *dossier de conduite* »

“**electronic device**” means

- (a) a device, other than a permitted device, that is either or both of the following:
 - (i) a cellular telephone or another device that includes a telephone function,
 - (ii) a device that is capable of transmitting or receiving email or other text-based messages, and
- (b) any other device prescribed by the regulations as an electronic device; « *appareil électronique* »

“**emergency vehicle**” means a vehicle belonging to a class of vehicles that is prescribed by the regulations; « *véhicule d'urgence* »

“**equipment**”, with respect to a vehicle, means

- (a) a system, part or component of a vehicle, or
- (b) a thing that, not being a system, part or component of a vehicle, is intended for use in respect of or in connection with a vehicle; « *équipement* »

“**financial responsibility card**” means a card issued or authorized under section 24, 25, 26, 27 or 28; « *carte de solvabilité* »

“**former Act**” means the *Motor Vehicles Act*, R.S.Y. 2002, c.153; « *ancienne loi* »

“**general identification card**” means a general identification card issued under this Act to provide proof of identification; « *carte d'identité générale* »

“**government highway**” means a highway that is not a municipal highway; « *route gouvernementale* »

“**highway**” means a place or way, whether publicly or privately owned, that the public is ordinarily entitled or

« **ancienne loi** » La *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.Y. 2002, ch. 153. “*former Act*”

« **appareil électronique** » S’entend :

- a) d’un appareil, autre qu’un appareil permis, qui appartient à l’une des catégories suivantes ou aux deux :
 - (i) un téléphone cellulaire ou un autre appareil qui possède une fonction téléphonique,
 - (ii) un appareil pouvant envoyer ou recevoir du courrier électronique ou d’autres messages textuels;
- b) de tout autre appareil prévu par règlement à titre d’appareil électronique. “*electronic device*”

« **arbitre** » Un arbitre nommé en vertu de l’article 87. “*adjudicator*”

« **arrêt** » ou « **arrêter** » S’entend :

- a) de la cessation complète du mouvement d’un véhicule lorsque cela est exigé;
- b) lorsqu’il cela est interdit, tout arrêt, même momentané, d’un véhicule, qu’il soit occupé ou non, sauf si cela est nécessaire pour éviter d’entraver la circulation ou pour se conformer aux instructions d’un agent, d’une personne responsable du contrôle de la circulation ou d’un dispositif de contrôle de la circulation. “*stop*”

« **arrêté municipal** » Un arrêté municipal pris en vertu de la partie 4, section 1 ou 3. “*municipal bylaw*”

« **autorité législative accordant la réciprocité** » S’entend :

- a) d’une province autre que le Yukon;
- b) d’un état, d’un territoire ou du District de Columbia des États-Unis d’Amérique;
- c) d’une autorité législative avec laquelle le ministre a conclu un accord de réciprocité. “*reciprocal jurisdiction*”

« **avis de sanction administrative en bordure de route** » Un avis délivré en vertu de la partie 8, section 2, conformément à l’article 165. “*notice of roadside administrative sanction*”

« **carte d’identité générale** » Carte d’identité générale délivrée en vertu de la présente loi permettant de fournir une preuve d’identité. “*general identification card*”

permitted to use for the passage or parking of vehicles, and includes, without limitation

- (a) a structure that forms part of the place or way, including a sidewalk,
- (b) a restricted use highway,
- (c) an ice road or winter road, and
- (d) a right-of-way; « *route* »

“**ignition interlock program**” means a program that, for the purposes of this Act and the Criminal Code, enables a driver to drive a motor vehicle on a highway with an alcohol ignition interlock device installed in the motor vehicle; « *programme d’utilisation d’antidémarrage* »

“**insured motor vehicle**” means a motor vehicle the owner of which

- (a) is insured in respect of that motor vehicle in accordance with the *Insurance Act* and Part 3, Division 3 of this Act, or
- (b) has provided for financial responsibility under section 27 in respect of that motor vehicle; « *véhicule automobile assuré* »

“**interlock period**” means the minimum duration of time that a person is required to participate in the ignition interlock program; « *période d’utilisation d’un antidémarrage* »

“**jurisdiction registrar**” means an official of a jurisdiction other than Yukon who performs a function for that jurisdiction similar to the function of the registrar under this Act; « *registraire d’une autorité législative* »

“**licence plate**”, with respect to a vehicle, means the number plate that is required to be attached to the vehicle, and is associated with the vehicle’s registration certificate; « *plaque d’immatriculation* »

“**medical condition**” means

- (a) an illness, a disease, a physical injury or an infirmity,
- (b) an emotional, a mental or a physical disability, including a disease or disability in the form of alcoholism or drug addiction or an alcohol or drug-related problem, and
- (c) any other medical issue prescribed by the regulations as a medical condition; « *problème de santé* »

“**motor vehicle**” means, subject to the regulations, a vehicle that is self-propelled except by muscular power

« **carte de solvabilité** » Une carte délivrée ou autorisée en vertu de l'article 24, 25, 26, 27 ou 28. “*financial responsibility card*”

« **certificat de propriété d’un véhicule** » Document délivré en vertu de la présente loi qui fournit une preuve de propriété d’un véhicule. “*vehicle ownership certificate*”

« **certificat d’immatriculation** » À l’égard d’un véhicule, un certificat d’immatriculation délivré en vertu de la présente loi attestant que le véhicule est dûment immatriculé en vertu de la présente loi. “*registration certificate*”

« **chaussée** » La partie d’une route désignée comme chaussée par règlement. “*roadway*”

« **Code criminel** » Le *Code criminel* (Canada) avec ses modifications successives. “*Criminal Code*”

« **collision** » S’entend, notamment, d’un événement impliquant un véhicule, qui entraîne :

- a) des dommages aux biens;
- b) une blessure corporelle à un particulier;
- c) le décès d’un particulier. “*collision*”

« **collision à déclaration obligatoire** » Une collision qui satisfait aux critères prévus par règlement. “*reportable collision*”

« **commission** » Commission de révision de la sécurité routière maintenue en vertu du paragraphe 84(1). “*Board*”

« **conduire un véhicule automobile** » S’entend, notamment, de tirer une remorque. “*drive a motor vehicle*”

« **dispositif antidémarrage avec éthylomètre** » Désigne un dispositif approuvé par le registraire et qui possède les caractéristiques suivantes :

- a) il est installé dans un véhicule automobile;
- b) il est conçu pour détecter la présence d’alcool dans le corps d’un conducteur;
- c) il est conçu pour empêcher le démarrage d’un véhicule automobile si l’alcoolémie du conducteur est supérieure à la limite réglementaire. “*alcohol ignition interlock device*”

« **dispositif de contrôle de la circulation** » Panneau, signal, marque ou appareil de régulation, d’avertissement ou de direction de la circulation placé, affiché ou marqué :



and is designed to be driven on a roadway; « *véhicule automobile* »

“**municipal bylaw**” means a municipal bylaw made under Part 4, Division 1 or 3; « *arrêté municipal* »

“**municipal highway**” means a highway under the jurisdiction, management and control of a municipality under the *Highways Act*; « *route municipale* »

“**notice of roadside administrative sanction**” means a notice issued under Part 8, Division 2 in accordance with section 165; « *avis de sanction administrative en bordure de route* »

“**officer**” means

- (a) a person appointed as an officer under subsection 188(1),
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police who is authorized to enforce this Act and the regulations,
- (c) a person appointed as an enforcement officer under section 3.1 of the *Highways Act* with responsibility for enforcing provisions of the *Highways Act* relating to the operation of weigh scales under that Act; « *agent* »

“**owner**” means the person in whose name a motor vehicle or trailer is registered, or is required to be registered, under this Act, and for greater certainty, means the person who is an owner at the time when an officer impounds a vehicle; « *propriétaire* »

“**peace officer**” means

- (a) an officer appointed as a peace officer under subsection 188(2), and
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police who is authorized to enforce this Act and the regulations; « *agent de la paix* »

“**pedestrian**” means a person on foot and includes a person using a wheelchair and a person using a recreational apparatus; « *piéton* »

“**permit**” means, unless the context otherwise provides, a permit which has been issued pursuant to an application under Part 3, Division 2 that authorizes a vehicle to be driven on a highway; « *permis* »

“**personal health information**” has the same meaning as in the *Health Information Privacy and Management Act*; « *renseignements médicaux personnels* »

- a) en vertu de la présente loi;
- b) en vertu de la *Loi sur la voirie*;
- c) en vertu de la *Loi sur les aéroports publics*;
- d) par une municipalité relativement à une route municipale située dans cette municipalité;
- e) par un propriétaire, un locataire, un occupant ou une personne responsable ou ayant le contrôle d'un bien-fonds privé à l'égard de toute partie de ce dernier où le public est habituellement autorisé à circuler à bord d'un véhicule ou à stationner un véhicule. “*traffic control device*”

« **document relatif au véhicule** » S'entend :

- a) du permis de conduire;
- b) d'un certificat d'immatriculation;
- c) d'un permis;
- d) d'une carte de solvabilité ou une autre preuve d'assurance;
- e) de tout autre document prévu par règlement à titre de document relatif au véhicule. “*vehicle document*”

« **dossier de conduite** » Un dossier contenant tous les renseignements détenus par le registraire qui se rapportent à un particulier en tant que conducteur. “*driving record*”

« **emprise** » Une emprise au sens de la *Loi sur la voirie*. “*right-of-way*”

« **entreprise de véhicules** » Une entreprise qui est exploitée à l'égard de véhicules et qui appartient à une catégorie d'entreprise prévue par règlement; “*vehicle business*”

« **entreprise réglementée** » Une entreprise du secteur des véhicules automobiles prévue par règlement à titre d'entreprise réglementée. “*regulated business*”

« **équipement** » S'entend, à l'égard d'un véhicule, selon le cas :

- a) d'un système, d'une pièce ou d'une composante d'un véhicule;
- b) d'une chose qui n'est pas un système, une pièce ou une composante d'un véhicule et qui est destinée à être utilisée à l'égard ou en rapport avec un véhicule. “*equipment*”

« **infraction d'exécution automatisée** » Infraction en vertu de la présente loi ou d'un arrêté municipal à l'égard de laquelle l'exécution est autorisée par les

“**personal information**” has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *renseignements personnels* »

“**playground zone**” means that identified by a traffic control device as a playground zone in the manner prescribed by the regulations; « *aire de jeux* »

“**prescribed automated enforcement system**” means an automated enforcement system prescribed by the regulations; « *système d’exécution automatisée réglementaire* »

“**reciprocal jurisdiction**” means

- (a) a province other than Yukon,
- (b) a state, territory or the District of Columbia of the United States of America, and
- (c) a jurisdiction with which the Minister has entered into a reciprocity agreement; « *autorité législative accordant la réciprocité* »

“**registrar**” means the person appointed as the registrar of motor vehicles under subsection 187(1); « *registraire* »

“**registration certificate**”, with respect to a vehicle, means a registration certificate issued under this Act certifying that the vehicle is duly registered under this Act; « *certificat d’immatriculation* »

“**registry**” means the Traffic Safety Registry established in subsection 202(1); « *registre* »

“**regulated activity**” means an activity carried on by a vehicle business that is prescribed by the regulations as a regulated activity; « *activité réglementée* »

“**regulated business**” means a vehicle business prescribed by the regulations as a regulated business; « *entreprise réglementée* »

“**regulated business licence**” means a licence issued pursuant to an application under Part 10, Division 3 to carry on a regulated business; « *licence d’exploitation d’entreprise réglementée* »

“**regulated health professional**” means

- (a) a medical practitioner,
- (b) a nurse practitioner,
- (c) an optometrist, and
- (d) any other health professional prescribed by the regulations as a regulated health professional; « *professionnel de la santé réglementé* »

règlements au moyen d’un système d’exécution automatisée réglementaire. “*automated enforcement offence*”

« **licence d’exploitation d’entreprise réglementée** » Permis délivré conformément à une demande en vertu de la partie 10, section 3, pour exploiter une entreprise réglementée. “*regulated business licence*”

« **ministère** » Ministère de la Voirie et des Travaux publics. “*Department*”

« **normes relatives aux véhicules et à l’équipement** » Les normes relatives aux véhicules et à l’équipement prévues à la partie 3, section 1. “*vehicle and equipment standards*”

« **peine d’emprisonnement** » S’entend, notamment, d’une ordonnance de sursis et d’une peine discontinue. “*sentence of imprisonment*”

« **période d’utilisation d’un antidémarrreur** » La durée minimale pendant laquelle une personne participe au programme d’utilisation d’antidémarrreurs. “*interlock period*”

« **permis** » S’entend, sauf indication contraire du contexte, d’un permis délivré suite à une demande en vertu de la partie 3, section 2, qui autorise la conduite d’un véhicule sur une route. “*permit*”

« **permis de conduire** » Sauf indication contraire du contexte, un permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi pour conduire un véhicule automobile sur une route. “*driver’s licence*”

« **personne responsable du contrôle de la circulation** » Personne qui, en conformité avec les règlements, est accréditée pour agir à titre de personne responsable du contrôle de la circulation. “*traffic control person*”

« **piéton** » Une personne à pied, notamment une personne utilisant un fauteuil roulant et une personne utilisant un appareil de loisir. “*pedestrian*”

« **plaque d’immatriculation** » À l’égard d’un véhicule, la plaque numérotée qui doit être fixée à ce dernier et qui est associée au certificat d’immatriculation du véhicule; “*licence plate*”

« **problème de santé** » S’entend :

- a) d’une maladie, d’une affection, d’une blessure physique ou d’une infirmité;



“remedial program” means a program of education, treatment, counselling or recovery, respecting addiction, substance use or mental health that is approved by the registrar; « *programme de rééducation* »

“reportable collision” means a collision that satisfies the criteria provided for by the regulations; « *collision à déclaration obligatoire* »

“restricted use highway” means a restricted use highway within the meaning of the *Highways Act*; « *route à usage restreint* »

“right-of-way” means a right-of-way within the meaning of the *Highways Act*; « *emprise* »

“roadway” means that part of a highway that is prescribed by the regulations as a roadway; « *chaussée* »

“school zone” means that part of a highway identified by a traffic control device as a school zone in the manner prescribed by the regulations; « *zone scolaire* »

“sentence of imprisonment” includes a conditional sentence order and an intermittent sentence; « *peine d’emprisonnement* »

“set fine” means a set fine within the meaning of the *Summary Convictions Act*; « *amende fixée* »

“sidewalk” means that part of a highway especially adapted to the use of, or ordinarily used by, pedestrians, and includes that part of the highway between the curb line thereof, or the edge of the roadway if there is no curb line, and the adjacent property line, whether or not paved or improved; « *trottoir* »

“stop” means

- (a) when required, a complete cessation from vehicular movement, and
- (b) when prohibited, any halting, even momentarily, of a vehicle, whether occupied or not, except when necessary to avoid conflict with other traffic or to comply with the directions of an officer, a traffic control person or a traffic control device; « *arrêt* » ou « *arrêter* »

“traffic control device” means any sign, signal, marking or device for the purpose of regulating, warning or guiding traffic that is placed, displayed or marked

- (a) under the authority of this Act,
- (b) under the authority of the *Highways Act*,
- (c) under the authority of the *Public Airports Act*,

- b) d’une incapacité émotionnelle, mentale ou physique, notamment une affection ou une incapacité sous forme d’alcoolisme ou de toxicomanie ou un problème lié à l’alcool ou à la drogue;
- c) de tout autre problème de santé prévu par règlement comme étant lié à l’état de santé. “*medical condition*”

« **professionnel de la santé réglementé** » S’entend :

- a) d’un médecin;
- b) d’une infirmière praticienne;
- c) d’un optométriste;
- d) de tout autre professionnel de la santé désigné par règlement à titre de professionnel de la santé réglementé. “*regulated health professional*”

« **programme de rééducation** » Programme d’éducation, de traitement, de counseling ou de rétablissement en matière de dépendance, de consommation de substances ou de santé mentale approuvé par le registraire. “*remedial program*”

« **programme d’utilisation d’antidémarrage** » Un programme qui, pour l’application de la présente loi et du Code criminel, permet à un conducteur de conduire sur une route un véhicule automobile muni d’un dispositif antidémarrage avec éthylomètre. “*ignition interlock program*”

« **propriétaire** » S’entend de la personne au nom de laquelle un véhicule automobile ou une remorque est immatriculé ou doit l’être en vertu de la présente loi; il est entendu que le propriétaire s’entend également de la personne qui est propriétaire au moment où un agent met un véhicule en fourrière; “*owner*”

« **registraire** » La personne nommée à titre de registraire des véhicules automobiles en vertu du paragraphe 187(1). “*registrar*”

« **registraire d’une autorité législative** » Un fonctionnaire d’une autorité législative autre que le Yukon qui exerce, pour cette autorité législative, une fonction semblable à celle que la présente loi confère au registraire. “*jurisdiction registrar*”

« **registre** » Le registre de la sécurité routière établi au paragraphe 202(1). “*registry*”

« **remorque** » Véhicule conçu pour être tracté par un véhicule automobile et destiné au transport des biens ou des personnes; la présente définition s’entend

- (d) by a municipality in respect of a municipal highway located in that municipality, or
- (e) by an owner, tenant, occupant or person in charge or control of private property in respect of any portion of that private property to which the public is ordinarily entitled, or that the public is ordinarily permitted to use, for the passage or parking of vehicles; « *dispositif de contrôle de la circulation* »

“**traffic control person**” means a person who is certified in accordance with the regulations to act as a traffic control person; « *personne responsable du contrôle de la circulation* »

“**trailer**” means a vehicle designed so that it may be attached to or drawn by a motor vehicle and intended to transport or accommodate property or persons, and includes any trailer that is designed, constructed, and equipped as a dwelling place, living abode, or sleeping place, either permanently or temporarily; « *remorque* »

“**valid**”, with respect to a document that is issued or required under this Act, means that, at the relevant time, the document is current and has not expired nor been suspended or cancelled; « *valide* »

“**vehicle**” means, subject to the regulations, a device or conveyance in, on or by which a person or thing may be transported or drawn on a highway; « *véhicule* »

“**vehicle and equipment standards**” means the vehicle and equipment standards provided for under Part 3, Division 1; « *normes relatives aux véhicules et à l'équipement* »

“**vehicle business**” means a business that is carried on in respect of vehicles and that belongs to a category of business prescribed in the regulations; « *entreprise de véhicules* »

“**vehicle document**” means

- (a) a driver's licence,
- (b) a registration certificate,
- (c) a permit,
- (d) a financial responsibility card or other proof of insurance, and
- (e) any other document prescribed by the regulations as a vehicle document; « *document relatif au véhicule* »

notamment des remorques conçues, construites et aménagées à titre de local d'habitation ou de lieu pour y vivre ou y dormir, à titre permanent ou temporaire. “*trailer*”

« **renseignements médicaux personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*. “*personal health information*”

« **renseignements personnels** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*personal information*”

« **route** » Un lieu ou une voie d'accès, qu'ils soient du secteur public ou privé, que le public est habituellement autorisé à utiliser pour circuler à bord d'un véhicule ou à stationner ce dernier, notamment :

- a) une structure qui fait partie du lieu ou de la voie d'accès, notamment un trottoir;
- b) une route à usage restreint;
- c) un chemin de glace ou un chemin d'hiver;
- d) une emprise routière. “*highway*”

« **route à usage restreint** » Une route à usage restreint au sens de la *Loi sur la voirie*. “*restricted use highway*”

« **route gouvernementale** » Une route qui n'est pas une route municipale. “*government highway*”

« **route municipale** » Une route relevant de la compétence, la gestion et la surveillance d'une municipalité en vertu de la *Loi sur la voirie*. “*municipal highway*”

« **système d'exécution automatisée réglementaire** » Un système d'exécution automatisée prévu par règlement. “*prescribed automated enforcement system*”

« **trottoir** » La partie d'une route spécialement aménagée à l'intention des piétons ou habituellement utilisée par ceux-ci, notamment la partie de la route située entre la bordure ou, en son absence, la ligne de démarcation du bord de la chaussée, et la propriété adjacente, qu'elle soit ou non revêtue ou aménagée. “*sidewalk*”

« **valide** » À l'égard d'un document délivré ou exigé en vertu de la présente loi, s'entend, au moment pertinent, que le document est à jour et n'a pas expiré ni été suspendu ou annulé. “*valid*”

« **véhicule** » Sous réserve des règlements, un appareil ou un moyen de transport qui permet le transport ou la



“**vehicle ownership certificate**” means a document issued under this Act which provides proof of ownership of a vehicle. « *certificat de propriété d’un véhicule* »

traction d’une personne ou d’une chose sur une route.
“*vehicle*”

« **véhicule automobile** » Sous réserve des règlements, un véhicule, qui est autopropulsé autrement qu’avec la force musculaire et qui est conçu pour circuler sur la chaussée. “*motor vehicle*”

« **véhicule automobile assuré** » Un véhicule automobile dont le propriétaire remplit l’une ou l’autre des conditions suivantes :

- a) il est assuré à l’égard de ce véhicule automobile conformément à la *Loi sur les assurances* et à la partie 3, section 3 de la présente loi;
- b) il peut démontrer une preuve de sa solvabilité en vertu de l’article 27 à l’égard de ce véhicule automobile. “*insured motor vehicle*”

« **véhicule d’urgence** » Véhicule appartenant à une catégorie de véhicules prévue par règlement; “*emergency vehicle*”

« **zone scolaire** » La partie d’une route désignée comme une zone scolaire par un dispositif de contrôle de la circulation, de la manière prévue par règlement. “*school zone*”

(2) Where a highway is located both within a municipality and outside a municipality and this Act or the regulations refers to the highway

- (a) as a highway inside a municipality, that reference is a reference to that part of the highway that is located inside the municipality; or
- (b) as a highway outside a municipality, that reference is a reference to that part of the highway that is not located inside the municipality.

(2) Lorsqu’une route est située à l’intérieur et à l’extérieur d’une municipalité et que la présente loi ou les règlements font mention à la route :

- a) à titre de route à l’intérieur d’une municipalité, cette mention vaut mention de la partie de la route qui est située à l’intérieur de la municipalité;
- b) à titre de route à l’extérieur d’une municipalité, cette mention vaut mention de la partie de la route qui est située à l’extérieur de la municipalité.

(3) In the regulations

(3) La définition qui suit s’applique aux règlements :

“**vulnerable road user**” means

« **usager de la route vulnérable** » S’entend :

- (a) a person driving a motorcycle,
- (b) a person driving a bicycle or any other vehicle that is not a motor vehicle,
- (c) a pedestrian, and
- (d) any other person prescribed by the regulation.
« *usager de la route vulnérable* »

- a) d’une personne qui conduit une motocyclette;
- b) d’une personne qui conduit une bicyclette ou tout autre véhicule qui n’est pas un véhicule automobile;
- c) d’un piéton;
- d) de toute autre personne prévue par règlement.
“*vulnerable road user*”

(4) In this Act and the regulations, a reference to the rules of the road is a reference to the regulations made under section 39.

(5) In this Act and the regulations, a reference to a conviction, in relation to an offence, includes an absolute discharge and a conditional discharge.

(6) In this Act and the regulations, a reference to driving a vehicle includes any of the following:

- (a) putting the vehicle in motion;
- (b) having actual physical control of the vehicle regardless of whether the vehicle is in motion;
- (c) being positioned at the controls of the vehicle;
- (d) operating the vehicle;
- (e) otherwise having care or control of the vehicle.

(7) In this Act and the regulations, a reference to a person being disqualified from driving means, unless the context otherwise provides, that the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act.

2 Disqualification

(1) When a person is disqualified from driving, during the time that the person is disqualified, the following apply:

- (a) the person is disqualified from
 - (i) subject to the regulations, applying for a driver's licence, and
 - (ii) obtaining a driver's licence;
- (b) if the person holds a driver's licence issued under this Act
 - (i) the person's driver's licence is suspended, and
 - (ii) the person is disqualified from holding a driver's licence.

(2) A person whose driver's licence is suspended or cancelled, who is disqualified or prohibited from driving a motor vehicle or whose privilege of driving a motor vehicle has otherwise been withdrawn in a jurisdiction other than Yukon is deemed to be disqualified from driving.

(4) Dans la présente loi et les règlements, un renvoi aux règles de la route est un renvoi aux règlements pris en vertu de l'article 39.

(5) Dans la présente loi et les règlements, la mention d'une déclaration de culpabilité, relativement à une infraction, vaut mention d'une libération inconditionnelle ou sous condition.

(6) Dans la présente loi et les règlements, la mention de la conduite d'un véhicule s'entend, selon le cas :

- a) de la mise en mouvement du véhicule;
- b) d'avoir le contrôle physique effectif du véhicule, que celui-ci soit en mouvement ou non,
- c) d'être placé aux commandes du véhicule;
- d) de conduire le véhicule;
- e) d'avoir par ailleurs la garde ou le contrôle du véhicule.

(7) Dans la présente loi et les règlements, la mention d'une personne inhabile à conduire signifie, sauf si le contexte en dispose autrement, qu'elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi.

2 Inhabilité

(1) Lorsqu'une personne est déclarée inhabile à conduire, les règles suivantes s'appliquent pendant qu'elle est déclarée inhabile à conduire :

- a) elle ne peut :
 - (i) sous réserve des règlements, présenter une demande pour un permis de conduire,
 - (ii) obtenir un permis de conduire;
- b) si la personne détient un permis de conduire délivré en vertu de la présente loi :
 - (i) son permis de conduire est suspendu,
 - (ii) elle est inhabile à détenir un permis de conduire.

(2) Est réputée inhabile à conduire une personne dont le permis de conduire est suspendu ou annulé, qui est inhabile ou à qui il est interdit de conduire un véhicule automobile ou dont le privilège de conduire un véhicule automobile a été autrement retiré en vertu du régime d'une autorité législative autre que le Yukon.



(3) Subject to the regulations, the registrar may terminate a disqualification under this Act that arises by operation of subsection (2).

3 Judicial review

(1) Unless otherwise provided for under this Act, and subject to subsections (2) and (3), the following are final and not subject to review:

- (a) a decision or order made or an action taken under this Act by
 - (i) the registrar,
 - (ii) the Board, or
 - (iii) an adjudicator;
- (b) a direction given by an officer under subsection 61(2);
- (c) a decision by an officer to dispose of a vehicle under subsection 70(4);
- (d) a decision by a peace officer to issue a notice of roadside administrative sanction.

(2) No decision or order of the Board or an adjudicator is to be questioned or reviewed in any court unless an application for judicial review by the registrar or the person who is the subject of the decision or order of the Board or the adjudicator has been filed with the Supreme Court and served on the Board or the adjudicator, as the case may be, no later than 60 days after the date on which the decision or order was served on the registrar or person.

(3) No decision or order of the registrar is to be questioned or reviewed in any court unless an application for judicial review by the person who is the subject of the decision or order of the registrar has been filed with the Supreme Court and served on the registrar no later than 60 days after the date on which the decision or order was served on the person.

(4) On an application for judicial review under subsection (2) or (3), the standard of review is reasonableness.

(3) Sous réserve des règlements, le registraire peut mettre fin à l'inhabilité en vertu de la présente loi qui découle de l'application du paragraphe (2).

3 Contrôle judiciaire

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi et sous réserve des paragraphes (2) et (3), les décisions suivantes sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une révision :

- a) une décision, une ordonnance ou une mesure prise en vertu de la présente loi :
 - (i) par le registraire,
 - (ii) par la commission,
 - (iii) par un arbitre;
- b) une directive donnée par un agent en vertu du paragraphe 61(2)
- c) une décision d'un agent de disposer d'un véhicule en vertu du paragraphe 70(4);
- d) la décision d'un agent de la paix de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route.

(2) Aucune décision ou ordonnance de la commission ou d'un arbitre ne peut être remise en cause ou révisée devant un tribunal à moins qu'une demande de contrôle judiciaire du registraire ou de la personne visée par la décision ou que l'ordonnance de la commission ou de l'arbitre n'ait été déposée auprès de la Cour suprême et signifiée à la commission ou à l'arbitre, selon le cas, au plus tard 60 jours après la date à laquelle la décision ou l'ordonnance a été signifiée au registraire ou à la personne.

(3) Aucune décision ou ordonnance du registraire ne peut être remise en cause ou révisée devant un tribunal à moins qu'une demande de contrôle judiciaire de la personne visée par la décision ou l'ordonnance du registraire n'ait été déposée auprès de la Cour suprême et signifiée au registraire au plus tard 60 jours après la date à laquelle la décision ou l'ordonnance a été signifiée à la personne.

(4) Sur une demande de contrôle judiciaire présentée en vertu du paragraphe (2) ou (3), la norme de contrôle est le caractère raisonnable.

4 Regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) authorizing offences for the purposes of the definition “automated enforcement offence”;
- (b) prescribing amounts for the purposes of the definition “alcohol ignition interlock device”;
- (c) prescribing devices to be electronic devices;
- (d) prescribing classes of vehicles for the purposes of the definition “emergency vehicle”;
- (e) prescribing medical issues as medical conditions;
- (f) modifying or replacing the definition “motor vehicle” for the purposes of
 - (i) this Act, or
 - (ii) any Part, Division or provision in this Act;
- (g) prescribing the manner in which playground zones must be identified for the purposes of the definition “playground zone”;
- (h) prescribing activities as regulated activities;
- (i) prescribing vehicle businesses as regulated businesses;
- (j) prescribing other health professionals as regulated health professionals;
- (k) respecting criteria for the purposes of the definition “reportable collision”;
- (l) prescribing the manner in which school zones must be identified for the purposes of the definition “school zone”;
- (m) modifying or replacing the definition “vehicle” for the purposes of
 - (i) this Act, or
 - (ii) any Part, Division or provision in this Act;
- (n) prescribing categories of businesses for the purposes of the definition “vehicle business”;

4 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) autoriser des infractions aux fins de la définition d’« infraction d’exécution automatisée »;
- b) régir des valeurs aux fins de la définition de « dispositif antidémarrreur avec éthylomètre »;
- c) régir des dispositifs à titre de dispositifs électroniques;
- d) régir les catégories de véhicules aux fins de la définition de « véhicule d’urgence »;
- e) caractériser des questions médicales comme étant des problèmes de santé;
- f) modifier ou remplacer, selon le cas, la définition de « véhicule automobile » :
 - (i) aux fins de la présente loi,
 - (ii) aux fins de toute partie, section ou disposition de la présente loi;
- g) régir la façon dont les aires de jeux doivent être désignées pour l’application de la définition d’« aire de jeux »;
- h) régir des activités à titre d’activités réglementées;
- i) régir les entreprises de véhicules automobiles à titre d’entreprises réglementées;
- j) régir d’autres professionnels de la santé à titre de professionnel de la santé réglementé;
- k) régir les critères aux fins de la définition de « collision à déclaration obligatoire »;
- l) régir la façon dont les zones scolaires doivent être désignées aux fins de la définition de « zone scolaire »;
- m) modifier ou remplacer, selon le cas, la définition de « véhicule » :
 - (i) aux fins de la présente loi,
 - (ii) aux fins de toute partie, section ou disposition de la présente loi;
- n) régir des catégories d’entreprises aux fins de la définition d’« entreprise de véhicules »;



(o) prescribing documents as vehicle documents; (p) respecting the circumstances in which a person may apply for a driver's licence despite being disqualified from driving; (q) respecting the circumstances in which the registrar may terminate a disqualification that arises by operation of subsection 2(2) including, without limitation, any terms or conditions that apply with respect to the termination of the disqualification; and (r) specifying the provisions of this Act in which, where not already indicated in this Act, a reference to (i) a driver's licence includes a licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon that permits a person to drive a motor vehicle on a highway, (ii) a certificate of registration includes a document issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon that shows that a motor vehicle or trailer is registered under the laws of that jurisdiction, (iii) a licence plate includes a licence plate issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon, (iv) a financial responsibility card includes a document issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon that shows that a motor vehicle is an insured motor vehicle, and (v) an insured motor vehicle includes a motor vehicle that is insured under the laws of a jurisdiction other than Yukon. (2) A regulation made under paragraph (1)(f) or (m) may include or exclude motor vehicles or vehicles, or classes of motor vehicles or vehicles, based on uses to which the motor vehicles or vehicles are put.	(o) régir des documents à titre de documents relatifs au véhicule; (p) régir les circonstances dans lesquelles une personne peut demander un permis de conduire tout en étant inhabile à conduire; (q) régir les circonstances dans lesquelles le registraire peut mettre fin à une inhabilité qui résulte de l'application du paragraphe 2(2), notamment les modalités et les conditions qui s'appliquent à la fin de l'inhabilité; (r) préciser les dispositions de la présente loi dans lesquelles, si cela n'y est pas déjà indiqué, un renvoi : (i) à un permis de conduire comprend un permis ou une licence délivré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui autorise une personne de conduire un véhicule automobile sur une route, (ii) à un certificat d'immatriculation comprend un document délivré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui indique qu'un véhicule automobile ou une remorque est immatriculé en vertu des lois de cette autorité législative, (iii) à une plaque d'immatriculation comprend une plaque d'immatriculation délivrée en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon, (iv) à une carte de solvabilité comprend un document délivré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui indique qu'un véhicule automobile est un véhicule automobile assuré, (v) à un véhicule automobile assuré comprend un véhicule automobile qui est assuré en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon. (2) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)f) ou m) peut comprendre ou exclure des véhicules automobiles ou des véhicules, ou des catégories de véhicules automobiles ou de véhicules, en fonction des usages auxquels ils sont destinés.

PART 2

DRIVERS AND LICENSING

5 Application for driver's licence

Subject to this Act and the regulations, a person may apply for a driver's licence, including

- (a) the renewal, replacement or reinstatement of a driver's licence;
- (b) the assignment of a class to a driver's licence;
- (c) the addition of an endorsement to a driver's licence; or
- (d) the removal of a restriction or condition from a driver's licence.

6 Prohibitions

(1) Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

- (a) drive a motor vehicle on a highway if the person does not hold and has never held a valid driver's licence issued under this Act or under the laws of a jurisdiction other than Yukon;
- (b) drive a motor vehicle on a highway if the class assigned to the driver's licence held by the person does not authorize that person to drive the motor vehicle on a highway;
- (c) drive a motor vehicle on a highway contrary to a restriction or condition on their driver's licence;
- (d) drive a motor vehicle on a highway if the person's driver's licence is expired;
- (e) drive a motor vehicle on a highway if the person is disqualified from driving;
- (f) subject to the regulations made under paragraph 4(1)(p), apply for or obtain a driver's licence during any period during which the person is disqualified from driving, whether or not the period for which the person's driver's licence was issued has expired;

PARTIE 2

DÉLIVRANCE DE PERMIS ET CONDUCTEURS

5 Demande d'un permis de conduire

Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne peut demander un permis de conduire, notamment :

- a) le renouvellement, le remplacement ou le rétablissement d'un permis de conduire;
- b) l'attribution d'une catégorie à un permis de conduire;
- c) l'ajout de mentions sur un permis de conduire;
- d) la suppression d'une restriction ou d'une condition du permis de conduire.

6 Interdictions

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

- a) conduire un véhicule automobile sur une route si elle n'est pas titulaire et n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi ou des lois d'une autorité législative autre que le Yukon;
- b) conduire un véhicule automobile sur une route si la catégorie du permis de conduire dont elle est titulaire ne l'autorise pas à le faire;
- c) conduire un véhicule automobile sur une route en violation d'une restriction ou d'une condition de son permis de conduire;
- d) conduire un véhicule automobile sur une route si son permis de conduire est expiré;
- e) conduire un véhicule automobile sur une route si elle est inhabile à le faire;
- f) sous réserve des règlements pris en vertu de l'alinéa 4(1)p), demander ou obtenir un permis de conduire pendant toute période au cours de laquelle elle est inhabile à conduire, peu importe que la période pour laquelle le permis de conduire de cette personne a été délivré soit expiré ou non;



(g) drive a motor vehicle on a highway if the person's driver's licence is not in that person's possession; (h) while accompanying a person who is learning or an inexperienced driver as a supervising driver, contravene the requirements in the regulations for supervising drivers; (i) if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle (i) permit another person to drive the motor vehicle on a highway unless the other person is authorized under this Act to drive a vehicle belonging to that class of motor vehicle, or (ii) permit another person who is disqualified from driving to drive the motor vehicle on a highway; (j) where the person is a resident of Yukon, or a resident of a reciprocal jurisdiction, have in their possession more than one driver's licence issued to them, whether issued under this Act or under the laws of the reciprocal jurisdiction; (k) where a person has been issued a driver's licence under this Act, permit another person to use that driver's licence; (l) use a driver's licence that has been issued to another person; (m) drive a motor vehicle on a highway while in possession of a driver's licence that has been issued to another person; (n) drive a motor vehicle on a highway while in possession of a fictitious document purporting to be the person's driver's licence issued under this Act or under the laws of a jurisdiction other than Yukon; (o) alter, mutilate or deface a valid driver's licence; (p) drive a motor vehicle on a highway while in possession of a driver's licence issued under this Act or under the laws of a reciprocal jurisdiction that has been altered, mutilated or defaced;	g) conduire un véhicule automobile sur une route si son permis de conduire n'est pas en sa possession; h) accompagner un apprenti conducteur ou un conducteur novice à titre de conducteur surveillant tout en contrevenant aux exigences réglementaires en matière de surveillance des conducteurs; i) si elle est propriétaire ou en possession ou qu'elle a le contrôle d'un véhicule automobile : (i) soit permettre à une autre personne de conduire le véhicule automobile sur une route, à moins que cette personne ne soit autorisée en vertu de la présente loi à conduire un véhicule appartenant à cette catégorie de véhicule automobile, (ii) soit permettre à une autre personne de conduire le véhicule automobile sur une route si elle est inhabile à le faire; j) si la personne est un résident du Yukon ou d'une autre autorité législative accordant la réciprocité, avoir en sa possession plus d'un permis de conduire qui lui ont été délivrés, que ce soit en vertu de la présente loi ou des lois de l'autorité législative accordant la réciprocité; k) lorsqu'un permis de conduire délivré sous le régime de la présente loi a été délivré à une personne, permettre à une autre personne d'utiliser ce permis; l) utiliser un permis de conduire délivré à une autre personne; m) conduire un véhicule automobile sur une route en possession d'un permis de conduire délivré à une autre personne; n) conduire un véhicule automobile sur une route alors qu'elle est en possession d'un document fictif présenté comme étant son permis de conduire délivré en vertu de la présente loi ou en vertu des lois d'une autre autorité législative; o) altérer, dégrader ou maquiller un permis de conduire valide; p) conduire un véhicule automobile sur une route en possession d'un permis de conduire délivré en vertu de la présente loi ou des lois d'une autre

(q) where the person is the holder of a driver's licence, apply for or obtain another driver's licence except

(i) for the purpose of obtaining a replacement of a driver's licence that has been lost, damaged or destroyed, or

(ii) for the purpose of renewing a driver's licence that is about to expire.

(2) A person contravenes paragraph (1)(k), (l), (m), (n) or (p) if the person by conduct, words or otherwise attempts to represent that the purported driver's licence in the person's possession is that person's valid driver's licence.

7 Changes to driver's licence by registrar

(1) The registrar may, at any time, change the class assigned to a driver's licence or remove an endorsement from a driver's licence if the registrar is satisfied that the licence holder is no longer qualified under the regulations to hold a driver's licence to which that class is assigned or bearing the endorsement.

(2) The registrar may, at any time, add any restriction or condition on a person's driver's licence if the registrar considers it necessary for the purpose of protecting the safety of the public.

(3) The registrar must issue a notice of a decision made under subsection (1) or (2) to the holder of the driver's licence.

8 Requirement for health professional to report medical condition

(1) If, in the opinion of a prescribed regulated health professional, a person holding or applying for a driver's licence has a medical condition that may interfere with the person's ability to safely drive a motor vehicle, the regulated health professional must report to the registrar

(a) the name and address of the person;

autorité législative accordant la réciprocité qui a été altéré, dégradé ou maquillé;

q) lorsque la personne est titulaire d'un permis de conduire, demander ou obtenir un autre permis de conduire, à moins que ce ne soit, selon le cas :

(i) dans le but d'obtenir le remplacement d'un permis de conduire qui a été perdu, endommagé ou détruit,

(ii) aux fins du renouvellement d'un permis de conduire qui est sur le point d'expirer.

(2) Une personne contrevient à l'alinéa (1)k), l), m), n) ou p) si, par sa conduite, ses paroles ou autrement, elle tente de faire croire que le prétendu permis de conduire en sa possession est son permis de conduire valide.

7 Modifications du permis de conduire par le registraire

(1) Le registraire peut, à tout moment, modifier la catégorie attribuée à un permis de conduire ou retirer une mention d'un permis de conduire s'il est convaincu que le titulaire du permis n'est plus qualifié en vertu des règlements pour détenir un permis de conduire de la catégorie en question ou portant la mention, selon le cas.

(2) Le registraire peut, en tout temps, ajouter toute restriction ou condition à l'égard du permis de conduire d'une personne s'il l'estime nécessaire pour protéger la sécurité du grand public.

(3) Le registraire délivre au titulaire d'un permis de conduire un avis de la décision visée au paragraphe (1) ou (2).

8 Obligation pour les professionnels de la santé de faire rapport sur un problème de santé

(1) Si, de l'avis d'un professionnel de la santé réglementé prévu par règlement, le titulaire ou le demandeur d'un permis de conduire souffre d'un problème de santé susceptible de nuire à sa capacité de conduire un véhicule automobile en toute sécurité, le professionnel fait rapport au registraire sur les éléments suivants :

a) le nom et l'adresse de la personne;



- (b) any relevant personal health information related to the person's medical condition; and
- (c) any other information prescribed by the regulations.

(2) The regulated health professional must provide any additional information required by the registrar, including any relevant personal health information that the registrar considers necessary to clarify or explain any of the information provided in a report under subsection (1).

(3) Upon receiving a request from the person who is the subject of a report made under subsection (1), or a person acting on behalf of the person who is the subject of the report, the registrar must provide the person who made the request with

- (a) a copy of the report; and
- (b) any additional information referred to in subsection (2) that has been provided to the registrar.

(4) No action or complaint lies against a regulated health professional referred to in subsection (1) or (2) for a report made or information provided in good faith under those subsections.

9 Requirement for holder of driver's licence to disclose medical condition

(1) A holder of a driver's licence who discovers that they are suffering from a medical condition that may interfere with their ability to safely drive a motor vehicle must disclose the medical condition to the registrar before driving a motor vehicle.

(2) The registrar may require a person who makes a disclosure under subsection (1), or who is the subject of a report referred to in subsection 8(1), to do any one or more of the following:

- (a) provide to the registrar any information or other documentation, including any relevant personal health information specified by the registrar relating to the person's medical condition;
- (b) submit to a medical test or examination specified by the registrar;

- b) les renseignements médicaux personnels pertinents liés au problème de santé dont souffre la personne;
- c) tout autre renseignement prévu par règlement.

(2) Le professionnel de la santé réglementé fournit tous les renseignements supplémentaires exigés par le registraire, notamment les renseignements médicaux personnels pertinents que le registraire estime nécessaires pour clarifier ou expliquer les renseignements fournis dans un rapport en vertu du paragraphe (1).

(3) Dès réception d'une demande de la personne faisant l'objet d'un rapport prévu au paragraphe (1), ou d'une personne agissant pour le compte de la personne faisant l'objet du rapport, le registraire fournit à la personne qui a fait la demande :

- a) une copie du rapport;
- b) tout renseignement supplémentaire visé au paragraphe (2) qui a été fourni au registraire.

(4) Tout droit d'action ou toute plainte à l'encontre d'un professionnel de la santé réglementé visé au paragraphe (1) ou (2) pour des renseignements fournis ou un rapport fait de bonne foi en vertu de ces paragraphes est irrecevable.

9 Exigence de divulgation d'un problème de santé imposée au titulaire d'un permis

(1) Le titulaire d'un permis de conduire qui apprend qu'il souffre d'un problème de santé susceptible de nuire à sa capacité de conduire un véhicule automobile en toute sécurité est tenu de le divulguer au registraire avant de conduire un véhicule automobile.

(2) Le registraire peut exiger d'une personne qui fait l'objet d'un rapport visé au paragraphe 8(1) ou qui a fait une divulgation en vertu du paragraphe (1) du présent article qu'elle prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) fournir au registraire les renseignements ou autres documents, notamment les renseignements médicaux personnels pertinents que précise le registraire concernant le problème de santé dont elle souffre;
- b) se soumettre à un test ou à un examen médical que précise le registraire;

- (c) participate in and successfully complete a course or program specified by the registrar.

10 Power of registrar to disqualify for medical reasons

(1) If the registrar believes on reasonable grounds that, because of a person's medical condition, the person cannot safely drive a motor vehicle on a highway, the registrar may disqualify the person from driving.

(2) A disqualification under subsection (1) remains in effect until the registrar

- (a) is satisfied that the person's medical condition no longer prevents them from safely driving a motor vehicle on a highway; and
- (b) subject to any restrictions or conditions added by the registrar, reinstates the person's driver's licence or issues a driver's licence to the person.

11 Review

(1) A person who is the subject of a decision of the registrar referred to in subsection 7(1) or (2) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2, for a review of the decision.

(2) A person who is disqualified from driving under subsection 10(1) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2, for a review of the disqualification.

12 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting driver's licences, including, without limitation, regulations
- (i) respecting classes that may be assigned to driver's licences for the purpose of authorizing holders of driver's licences to drive motor vehicles belonging to one or more classes,
- (ii) respecting endorsements that may be added to driver's licences for the purpose of authorizing holders of driver's licences to drive motor vehicles with particular

- (c) participer à un cours ou un programme précisé par le registraire et le terminer avec succès.

10 Pouvoir du registraire de déclarer inhabile pour motif médical

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison d'un problème de santé, une personne ne peut conduire un véhicule automobile sur une route en toute sécurité, le registraire peut la déclarer inhabile à conduire.

(2) L'inhabilité prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire :

- (a) constate que le problème de santé de la personne n'est plus un empêchement à ce qu'elle puisse conduire un véhicule automobile sur la route;
- (b) rétablisse le permis de conduire de la personne ou lui délivre un permis de conduire, sous réserve des restrictions ou conditions qu'il ajoute.

11 Révision

(1) La personne qui fait l'objet d'une décision du registraire visée au paragraphe 7(1) ou (2) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la décision.

(2) La personne qui est inhabile à conduire en vertu du paragraphe 10(1) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser l'inhabilité.

12 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) à l'égard des permis de conduire, notamment :
- (i) régir les catégories qui peuvent être attribuées aux permis de conduire afin d'autoriser les titulaires de permis de conduire à conduire des véhicules automobiles appartenant à une ou plusieurs catégories,
- (ii) régir les mentions qui peuvent être ajoutées au permis de conduire afin d'autoriser les titulaires de permis de conduire à conduire des véhicules automobiles ayant des



characteristics or on which particular equipment has been installed, (iii) respecting restrictions or conditions that may be added to driver's licences, (iv) respecting applications relating to driver's licences, including, without limitation, regulations respecting (A) information, which may include personal information, that must be included in applications, and (B) the establishment of the identity, residency or age of applicants, (v) respecting the eligibility of persons to apply for or hold driver's licences, or driver's licences to which particular classes are assigned or to which particular endorsements are added, including, without limitation, regulations respecting a person's (A) age, (B) residency, and (C) medical conditions that may interfere with the person's ability to safely drive a motor vehicle, (vi) respecting standards or requirements that persons must meet to apply for or hold driver's licences, or driver's licences to which particular classes are assigned or to which particular endorsements are added, including, without limitation, regulations respecting (A) qualifications, (B) examinations, (C) testing, (D) training, and (E) standards relating to physical capacity, including, without limitation, vision and hearing standards, (vii) respecting the issuance of, and the refusal to issue, driver's licences,	caractéristiques particulières ou sur lesquels des équipements particuliers ont été installés, (iii) régir les restrictions ou les conditions qui peuvent être ajoutées à un permis de conduire, (iv) régir les demandes relatives aux permis de conduire, notamment des règlements portant : (A) sur les renseignements, notamment les renseignements personnels, à inclure dans les demandes, (B) sur l'établissement de l'identité, de la résidence et de l'âge des demandeurs, (v) régir l'admissibilité des personnes à demander ou à détenir des permis de conduire ou des permis de conduire auxquels des catégories particulières sont attribuées ou auxquels des mentions particulières sont ajoutées, notamment des règlements concernant les éléments suivants à l'égard d'une personne : (A) son âge, (B) son lieu de résidence, (C) des problèmes de santé qui peuvent nuire à la capacité de la personne de conduire un véhicule automobile en toute sécurité, (vi) régir les normes ou les exigences auxquelles les personnes doivent satisfaire pour demander ou détenir des permis de conduire ou des permis de conduire auxquels des catégories particulières sont attribuées ou auxquels des mentions particulières sont ajoutées, notamment des règlements concernant les éléments suivants (A) les compétences, (B) les examens, (C) les mises à l'essai, (D) les formations, (E) les normes relatives à la capacité physique, notamment les normes pour la vision et l'audition, (vii) régir la délivrance d'un permis de conduire, ou le refus de le faire,

(viii) respecting the assignment of classes to driver's licences and the refusal to assign classes to driver's licences, (ix) respecting the addition of, or the refusal to add, endorsements to driver's licences, (x) respecting the addition of restrictions and conditions to driver's licences, (xi) respecting the form and content of driver's licences, which must include at least the following: (A) a photograph of the person for the purpose of identifying the holder of the driver's licence, (B) any classes that have been assigned to the driver's licence, (C) any endorsements, restrictions or conditions that have been added to the person's driver's licence, (xii) respecting the expiry of driver's licences; (b) respecting persons who are learning or are inexperienced drivers; (c) respecting persons who are accompanying learning or inexperienced drivers as supervising drivers; (d) respecting the driving of a motor vehicle on a highway by a person who holds a valid driver's licence issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon, including regulations (i) respecting the extent to which a valid driver's licence issued under the laws of the other jurisdiction authorizes its holder to drive a motor vehicle on a highway, and (ii) respecting the period during which a person may drive a motor vehicle on a highway under the authority of a valid driver's licence issued under the laws of the other jurisdiction after the person has become resident in Yukon; (e) respecting the reporting of medical conditions by prescribed regulated health professionals including, without limitation, regulations	(viii) régir l'attribution de catégories aux permis de conduire, ou le refus de le faire, (ix) régir l'ajout de mentions sur le permis de conduire, ou le refus de le faire, (x) régir l'ajout de restrictions et de conditions au permis de conduire, (xi) régir la forme et le contenu des permis de conduire, lesquels doivent comprendre au moins ce qui suit : (A) une photographie de la personne afin d'identifier le titulaire du permis de conduire, (B) les catégories qui ont été attribuées au permis de conduire, (C) les mentions, restrictions ou conditions dont est assorti le permis de conduire; (xii) régir la période de validité d'un permis de conduire; b) régir les apprentis conducteurs ou les conducteurs novices; c) régir les personnes qui accompagnent les apprentis conducteurs ou les conducteurs sans expérience à titre de conducteurs surveillants; d) régir la conduite d'un véhicule automobile sur une route par une personne titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autre autorité législative, notamment des règlements pour régir : (i) la mesure dans laquelle un permis de conduire valide délivré en vertu des lois de l'autre autorité législative autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile sur une route, (ii) la période pendant laquelle une personne peut conduire un véhicule automobile sur une route en vertu d'un permis de conduire valide délivré conformément aux lois d'une autre autorité législative après être devenue résidente du Yukon; e) régir la déclaration des problèmes de santé par les professionnels de la santé réglementés prévus par règlement, notamment des



prescribing information for the purposes of paragraph 8(1)(c);

- (f) respecting medical conditions that may interfere with the ability of the holder of a driver's licence to safely drive a motor vehicle; and
- (g) respecting medical tests and examinations referred to in paragraph 9(2)(b), including, without limitation, regulations authorizing the registrar to pay the cost of a medical test or examination specified by the registrar to a prescribed maximum amount.

13 Regulations — demerit program

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting a program under which drivers are assessed demerit points for convictions for offences under
 - (i) this Act or the regulations,
 - (ii) any other Act or regulation of Yukon that, in the opinion of the registrar, relates to any matter to which this Act or the regulations made under this Act apply,
 - (iii) a municipal bylaw,
 - (iv) any other Act or regulation of Canada or of a province, other than Yukon, that, in the opinion of the registrar, relates to any matter to which this Act or the regulations made under this Act apply, or
 - (v) any law of the United States of America or of a state, territory or the District of Columbia of the United States of America, that, in the opinion of the registrar, relates to any matter to which this Act or the regulations made under this Act apply; and
- (b) respecting sanctions that may be imposed on holders of driver's licences to which particular classes are assigned in respect of a program referred to in paragraph (a) whose demerit points have exceeded the threshold prescribed by the regulations for that class, including regulations respecting

règlements portant sur les renseignements aux fins de l'alinéa 8(1)c);

- f) régir les problèmes de santé qui peuvent nuire à la capacité du titulaire d'un permis de conduire de conduire un véhicule automobile en toute sécurité;
- g) régir les tests et examens médicaux visés à l'alinéa 9(2)b), notamment autoriser le registraire à payer les frais d'un test ou d'un examen médical qu'il précise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal.

13 Règlements — Programme de points d'inaptitude

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir un programme d'imposition de points d'inaptitude à l'égard des conducteurs en cas de déclaration de culpabilité suite à une infraction en vertu :
 - (i) de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) de toute autre loi ou tout autre règlement du Yukon qui, de l'avis du registraire, se rapporte à une question à laquelle s'applique la présente loi ou ses règlements,
 - (iii) d'un arrêté municipal,
 - (iv) de toute autre loi ou tout autre règlement du Canada ou d'une province, autre que le Yukon, qui, de l'avis du registraire, se rapporte à une question à laquelle s'applique la présente loi ou ses règlements,
 - (v) de toute loi des États-Unis d'Amérique ou d'un état, d'un territoire ou du District de Columbia des États-Unis d'Amérique qui, de l'avis du registraire, se rapporte à une question à laquelle s'applique la présente loi ou ses règlements;
- b) régir les sanctions qui peuvent être imposées au titulaire d'un permis de conduire d'une catégorie particulière à l'égard d'un programme visé à l'alinéa a) dont les points d'inaptitude ont dépassé le seuil réglementaire pour cette catégorie, notamment des règlements pour régir :

- (i) the disqualification of persons from driving for such period determined by the regulations, and
- (ii) the requirements for persons to attend meetings with the registrar and to participate in driver training programs if required to do so by the registrar.

- (i) l'incapacité de la personne à conduire un véhicule automobile sur une route pour la période fixée par règlement,
- (ii) les exigences d'assister à des réunions avec le registraire et de participer à un programme de formation des conducteurs, si le registraire l'exige.

PART 3 VEHICLES

DIVISION 1 VEHICLE AND EQUIPMENT STANDARDS

14 Use and maintenance of vehicles and equipment

Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

- (a) drive a vehicle on a highway unless the vehicle and its equipment meet the requirements provided for in the regulations;
- (b) where the person is the owner of or is in possession or control of a vehicle, permit another person to drive the vehicle on a highway unless the vehicle and its equipment meet the requirements provided for by the regulations;
- (c) where the person is the owner of a vehicle, drive the vehicle or permit another person to drive the vehicle on a highway unless the vehicle and its equipment are maintained
 - (i) in a condition that meets the requirements provided for in the regulations in respect of that vehicle, and
 - (ii) in good working order;
- (d) drive a vehicle on a highway if its equipment is used in a manner prohibited by the regulations;
- (e) drive a vehicle on a highway unless the vehicle is equipped with the equipment required by the regulations;
- (f) drive a vehicle on a highway if it is equipped with any equipment prohibited by the regulations;

PARTIE 3 VÉHICULES

SECTION 1 NORMES POUR LES VÉHICULES ET L'ÉQUIPEMENT

14 Utilisation et entretien de véhicules et d'équipement

Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

- a) conduire un véhicule sur la route, sauf si le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences prévues par règlement;
- b) lorsque la personne est propriétaire ou a la possession ou le contrôle d'un véhicule, permettre à une autre personne de conduire le véhicule sur une route, sauf si le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences prévues par les règlements;
- c) si la personne est propriétaire d'un véhicule, conduire ce dernier sur une route ou permettre à une autre personne de le faire, sauf si le véhicule et son équipement sont préservés :
 - (i) dans un état qui satisfait aux exigences prévues par règlement à l'égard de ce véhicule,
 - (ii) en bon état de fonctionnement;
- d) conduire un véhicule sur une route si son équipement est utilisé d'une manière interdite par les règlements;
- e) conduire un véhicule sur une route, sauf s'il est muni de l'équipement exigé par les règlements;
- f) conduire un véhicule sur une route s'il est muni d'un équipement interdit par les règlements;



- (g) unless the device is disabled or inoperable, drive a vehicle on a highway if it is equipped with a device, whether portable or installed, that is
 - (i) capable of detecting or interfering with radar or any other equipment used for measuring the speed of vehicles, or
 - (ii) a device provided for in the regulations.

15 Selling of vehicles or prescribed equipment

Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

- (a) sell or offer for sale a new motor vehicle unless that motor vehicle meets the requirements provided for in the regulations;
- (b) sell or offer for sale a new trailer unless that trailer meets the requirements provided for in the regulations;
- (c) sell or offer for sale any equipment that is used with respect to or in connection with vehicles and is prescribed by the regulations unless the equipment meets the requirements provided for in the regulations;
- (d) sell or offer for sale a used motor vehicle unless that motor vehicle meets the requirements provided for in the regulations;
- (e) sell or offer for sale a used trailer unless that trailer meets the requirements provided for in the regulations.

16 Identification numbers on vehicles, parts and equipment

(1) Except as otherwise permitted under this Act, a person must not

- (a) sell or offer for sale any of the following, where the manufacturer's vehicle identification number or the assigned, restored or replacement identification number authorized under the regulations has been removed, defaced, covered, altered or destroyed or has become illegible:
 - (i) a motor vehicle or trailer,

- g) à moins que le dispositif ne soit désactivé ou inopérant, conduire un véhicule sur une route s'il est équipé d'un dispositif, qu'il soit portable ou installé, qui est :
 - (i) soit capable de détecter ou d'interférer avec un radar ou tout autre équipement utilisé pour mesurer la vitesse des véhicules,
 - (ii) soit un dispositif prévu par règlement.

15 Vente de véhicules ou d'équipement réglementaire

Sauf dans les cas où la présente loi le permet, une personne ne peut vendre ou mettre en vente :

- a) un véhicule automobile neuf, à moins que ce véhicule ne réponde aux exigences prévues par règlement;
- b) une remorque neuve, à moins que celle-ci ne réponde aux exigences prévues par règlement;
- c) tout équipement réglementaire utilisé à l'égard de véhicules ou en rapport avec ceux-ci, à moins que l'équipement ne réponde aux exigences prévues par règlement;
- d) un véhicule automobile usagé, à moins que ce dernier ne réponde aux exigences prévues par règlement;
- e) une remorque usagée, à moins que celle-ci ne réponde aux exigences prévues par règlement.

16 Numéros d'identification des véhicules, des pièces et des équipements

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

- a) vendre ou mettre en vente l'un ou l'autre des éléments suivants, lorsque le numéro d'identification du véhicule du fabricant ou le numéro d'identification attribué, de remise en état ou de remplacement autorisé en vertu des règlements a été enlevé, maquillé, couvert, altéré ou détruit ou est devenu illisible :
 - (i) un véhicule automobile ou une remorque,

- (ii) a part of a motor vehicle or trailer, if that part was identified by a vehicle identification number;
- (b) sell or offer for sale any of the following, where it has been serially numbered by the manufacturer and the serial number has been removed, defaced, covered, altered or destroyed or has become illegible:
 - (i) any part of a motor vehicle or trailer,
 - (ii) any part of an engine of a motor vehicle;
- (c) drive, park or otherwise leave standing a motor vehicle or trailer on a highway if the manufacturer's vehicle identification number or the assigned, restored or replacement identification number authorized under the regulations is not displayed on the vehicle in accordance with the regulations;
- (d) if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle or trailer, permit another person to drive, park or otherwise leave standing the motor vehicle or trailer on a highway if the manufacturer's vehicle identification number or the assigned, restored or replacement identification number authorized under the regulations is not displayed on the vehicle in accordance with the regulations.

(2) A person who destroys or dismantles a motor vehicle or trailer

- (a) must not use the vehicle identification number of that motor vehicle or trailer or the serial number referred to in paragraph (1)(b), or allow it to be used, on any other motor vehicle or trailer; and
- (b) if the vehicle identification number is embossed on a plate that can be removed, must destroy the plate.

(3) In subsection (2), destroying or dismantling a motor vehicle or trailer means to render the motor vehicle or trailer inoperative in a manner provided for by the regulations.

(4) A person who has in their possession a motor vehicle or trailer from which the vehicle identification number has been removed, or on which the vehicle identification

- (ii) toute pièce d'un véhicule automobile ou d'une remorque qui porte le numéro d'identification du véhicule;
- b) vendre ou mettre en vente l'un ou l'autre des éléments suivants, lorsqu'il a été numéroté en série par le fabricant et que le numéro de série a été enlevé, maquillé, couvert, altéré ou détruit ou est devenu illisible :
 - (i) toute partie d'un véhicule automobile ou d'une remorque,
 - (ii) toute partie du moteur d'un véhicule automobile;
- c) conduire, garer ou laisser à l'arrêt un véhicule automobile ou une remorque sur une route si le numéro d'identification du fabricant ou le numéro d'identification attribué, de remise en état ou de remplacement autorisé en vertu des règlements n'est pas affiché sur le véhicule conformément aux règlements;
- d) si elle est propriétaire ou a la possession ou le contrôle d'un véhicule automobile ou d'une remorque, permettre à une autre personne de conduire, de garer ou de laisser à l'arrêt le véhicule automobile ou la remorque sur une route si le numéro d'identification du fabricant ou le numéro d'identification attribué, restauré ou de remplacement autorisé par règlement n'est pas affiché sur le véhicule conformément aux règlements.

(2) Une personne qui détruit ou démantèle un véhicule automobile ou une remorque :

- a) ne doit pas utiliser le numéro d'identification de ce véhicule automobile ou de cette remorque ou le numéro de série visé à l'alinéa (1)b), ou permettre qu'ils soient utilisés, sur un autre véhicule automobile ou une autre remorque;
- b) détruit la plaque si le numéro d'identification du véhicule est estampé sur une plaque qui peut être enlevée.

(3) Au paragraphe (2), la destruction ou le démantèlement d'un véhicule automobile ou d'une remorque s'entend de rendre inutilisable ces derniers selon les modalités prévues par règlement.

(4) La personne qui a en sa possession un véhicule automobile ou une remorque dont le numéro d'identification du véhicule a été enlevé, maquillé,



number has been defaced, covered, altered or destroyed or has become illegible, may apply to the registrar to replace the vehicle identification number in accordance with the regulations.

17 Required inspections

Where a vehicle or its equipment is required to be inspected in accordance with the regulations, the owner of or the person who is in possession or control of the vehicle must not drive, or permit any other person to drive, the vehicle on a highway, unless

- (a) the vehicle and its equipment have passed the required inspection; and
- (b) proof of its inspection is displayed or otherwise available in a manner provided for by the regulations.

18 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting vehicles and their equipment, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the requirements vehicles and their equipment must meet,
 - (ii) respecting the condition in which vehicles and their equipment must be maintained,
 - (iii) respecting the installation, removal or use of equipment in respect of, or in connection with, vehicles,
 - (iv) respecting the equipment with which vehicles must be, or must not be, equipped,
 - (v) respecting devices for the purposes of subparagraph 14(g)(ii), and
 - (vi) respecting information, records and reports that owners of vehicles must keep and provide about the driving and maintenance of their vehicles;
- (b) respecting the sale of vehicles including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the sale of new motor vehicles,
 - (ii) respecting the sale of new trailers, and

couvert, altéré ou détruit ou est devenu illisible peut demander au registraire d'autoriser le remplacement du numéro d'identification du véhicule en conformité avec les règlements.

17 Inspections obligatoires

Lorsqu'un véhicule ou son équipement doit être inspecté en conformité avec les règlements, le propriétaire ou la personne qui en a la possession ou le contrôle ne peut conduire le véhicule sur la route, ni permettre à une autre personne de le faire, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le véhicule et son équipement ont réussi l'inspection requise;
- b) la preuve de son inspection est affichée ou autrement disponible de toute autre façon prévue par règlement.

18 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les véhicules et leur équipement, notamment :
 - (i) établir les exigences relatives aux véhicules et à l'équipement auxquelles ils doivent se conformer,
 - (ii) régir l'état dans lequel les véhicules et leur équipement doivent être préservés,
 - (iii) régir l'installation, l'enlèvement ou l'utilisation de l'équipement utilisé à l'égard des véhicules ou en rapport avec ceux-ci,
 - (iv) régir l'équipement dont les véhicules doivent ou ne doivent pas être munis,
 - (v) régir les dispositifs pour l'application du sous-alinéa 14g)(ii),
 - (vi) régir les renseignements, les dossiers et les rapports que les propriétaires de véhicules doivent conserver et fournir sur la conduite et l'entretien de leurs véhicules;
- b) régir la vente de véhicules, notamment :
 - (i) régir la vente de véhicules automobiles neufs,
 - (ii) régir la vente de remorques neuves,

(iii) respecting the sale of used motor vehicles and trailers; (c) respecting the sale of equipment for use in respect of, or in connection with, vehicles, including, without limitation, regulations prescribing equipment for the purposes of paragraph 15(c); (d) respecting vehicle identification numbers, including, without limitation, regulations (i) respecting the assignment of vehicle identification numbers, (ii) respecting the application for, and the assignment, restoration or replacement of, vehicle identification numbers, (iii) respecting the manner in which vehicle identification numbers may, or must, be displayed, and (iv) respecting the destroying or dismantling of motor vehicles or trailers for the purposes of subsection 16(3); and (e) respecting the inspection of vehicles and equipment used in respect of, or in connection with, vehicles, including, without limitation, regulations (i) respecting the circumstances under which vehicles or their equipment must be inspected, (ii) prescribing types of inspections, and (iii) respecting the manner in which proof of inspection may, or must, be provided or displayed.	(iii) régir toute question se rapportant à la vente de véhicules automobiles et de remorques usagés; c) régir la vente d'équipement destiné à être utilisé à l'égard de véhicules ou en rapport avec ceux-ci, notamment les règlements prévoyant l'équipement pour l'application de l'alinéa 15c); d) régir les numéros d'identification des véhicules, notamment : (i) régir l'attribution de numéros d'identification d'un véhicule, (ii) régir la demande, l'attribution, la remise en état ou le remplacement des numéros d'identification d'un véhicule, (iii) régir la façon dont un numéro d'identification du véhicule peut ou doit être affiché sur un véhicule, (iv) pour l'application du paragraphe 16(3), régir la destruction ou le démantèlement d'un véhicule automobile ou d'une remorque; e) régir l'inspection des véhicules et de l'équipement utilisé à l'égard des véhicules ou en rapport avec ceux-ci, notamment : (i) régir les circonstances dans lesquelles les véhicules ou leur équipement sont inspectés, (ii) régir les types d'inspections, (iii) régir la façon dont la preuve de l'inspection peut ou doit être fournie ou affichée.

DIVISION 2

VEHICLE REGISTRATION

19 Application for registration certificate and permit

Subject to this Act and the regulations, a person may apply for

- (a) a registration certificate or permit or the renewal, replacement or reinstatement of a registration certificate or permit;
- (b) a vehicle ownership certificate; or

SECTION 2

IMMATRICULATION DES VÉHICULES

19 Demande de certificat d'immatriculation et de permis

Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne peut demander :

- a) un certificat d'immatriculation ou un permis, ou son renouvellement, son remplacement ou son rétablissement;
- b) un certificat de propriété d'un véhicule;



- (c) the transfer of a licence plate.

20 Prohibitions

(1) Except as otherwise permitted under this Act, a person must not do any of the following:

- (a) drive, park or otherwise leave standing a motor vehicle or trailer on a highway unless
 - (i) there is a valid registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer, and
 - (ii) a licence plate or plates authorized for use on the motor vehicle or trailer are displayed in the manner prescribed by the regulations;
- (b) if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle or trailer, permit another person to drive, park or otherwise leave standing the motor vehicle or trailer on a highway unless
 - (i) there is a valid registration certificate or permit for that motor vehicle or trailer, and
 - (ii) a licence plate or plates authorized for use on the motor vehicle or trailer are displayed in the manner prescribed by the regulations;
- (c) drive a motor vehicle or trailer on a highway while the registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer is expired;
- (d) drive a motor vehicle or trailer on a highway while the registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer is suspended or cancelled;
- (e) drive a motor vehicle or trailer on a highway unless the registration certificate or permit for the motor vehicle or trailer is in the person's possession;
- (f) apply for or obtain a registration certificate or permit for a motor vehicle or trailer during any period when the registration certificate or

- c) le transfert d'une plaque d'immatriculation.

20 Interdictions

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, une personne ne peut :

- a) conduire, stationner ou autrement laisser à l'arrêt un véhicule automobile ou une remorque sur une route, sauf :
 - (i) s'il existe un certificat d'immatriculation ou un permis valide pour ce véhicule automobile ou cette remorque,
 - (ii) si une ou plusieurs plaques d'immatriculation dont l'utilisation est autorisée sur ce véhicule automobile ou cette remorque est affichée de la manière réglementaire;
- b) si la personne est le propriétaire ou est en possession ou en contrôle d'un véhicule automobile ou d'une remorque, permettre à une autre personne de conduire, stationner ou autrement laisser à l'arrêt ce véhicule automobile ou cette remorque sur une route, sauf :
 - (i) s'il existe un certificat d'immatriculation ou un permis valide pour ce véhicule automobile ou cette remorque,
 - (ii) si une ou plusieurs plaques d'immatriculation dont l'utilisation est autorisée sur ce véhicule automobile ou cette remorque est affichée de la manière réglementaire;
- c) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route pendant que leur certificat d'immatriculation ou leur permis est expiré;
- d) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route pendant que leur certificat d'immatriculation ou leur permis est suspendu ou annulé;
- e) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route, sauf si leur certificat d'immatriculation ou leur permis est en sa possession;
- f) demander ou obtenir un certificat d'immatriculation ou un permis pour un véhicule automobile ou une remorque pendant la période

	permit for the motor vehicle or trailer is suspended or cancelled;		de suspension ou d'annulation du certificat ou du permis;
(g)	unless a motor vehicle is an insured motor vehicle	g)	à moins que le véhicule automobile ne soit un véhicule automobile assuré :
(i)	apply for a registration certificate for the motor vehicle, or	(i)	soit demander un certificat d'immatriculation pour le véhicule automobile,
(ii)	obtain a registration certificate for the motor vehicle;	(ii)	soit obtenir un certificat d'immatriculation pour le véhicule automobile;
(h)	drive a motor vehicle on a highway unless the motor vehicle is an insured motor vehicle;	h)	conduire un véhicule automobile sur une route, sauf s'il s'agit d'un véhicule automobile assuré;
(i)	park or otherwise leave standing a motor vehicle on a highway unless the motor vehicle is an insured motor vehicle;	i)	stationner ou autrement laisser à l'arrêt un véhicule automobile sur une route, sauf s'il s'agit d'un véhicule automobile assuré;
(j)	if the person is the owner of or is in possession or control of a motor vehicle, permit another person to do the following, unless the motor vehicle is an insured motor vehicle:	j)	si la personne est le propriétaire ou est en possession ou en contrôle d'un véhicule automobile, permettre à une autre personne de faire ce qui suit, sauf si le véhicule automobile est un véhicule automobile assuré :
(i)	drive the motor vehicle on a highway,	(i)	conduire le véhicule automobile sur une route,
(ii)	have the motor vehicle on a highway;	(ii)	avoir un véhicule automobile sur la route;
(k)	give or lend a financial responsibility card to a person not entitled to have that financial responsibility card;	k)	donner ou prêter une carte de solvabilité à une personne qui n'y a pas droit;
(l)	use a fictitious document purporting to be a financial responsibility card;	l)	utiliser un document fictif présenté comme étant une carte de solvabilité;
(m)	produce a financial responsibility card issued in respect of the motor vehicle that is not valid at the time that an officer demands it;	m)	présenter une carte de solvabilité délivrée à l'égard du véhicule automobile qui n'est pas valide au moment où l'agent l'exige;
(n)	drive a motor vehicle on a highway unless the financial responsibility card for the motor vehicle is in the person's possession;	n)	conduire un véhicule automobile sur une route, à moins que la personne n'ait en sa possession la carte de solvabilité du véhicule automobile;
(o)	apply for a registration certificate or permit for a motor vehicle or trailer in the name of a corporation that does not exist at the time of making the application;	o)	demandeur un certificat d'immatriculation ou un permis pour un véhicule automobile ou une remorque au nom d'une société qui n'existe pas au moment de la demande;
(p)	use a fictitious document purporting to be the registration certificate or permit for a motor vehicle or trailer;	p)	utiliser un document fictif présenté comme étant le certificat d'immatriculation ou le permis pour un véhicule automobile ou une remorque;
(q)	display on a motor vehicle or trailer a licence plate other than the licence plate authorized for use on the motor vehicle or trailer;	q)	afficher sur un véhicule automobile ou une remorque une plaque d'immatriculation autre que celle dont l'utilisation est autorisée pour ce véhicule automobile ou cette remorque;



(r) alter, mutilate or deface a registration certificate, permit or licence plate; (s) drive a motor vehicle or trailer on a highway while in possession of a registration certificate, permit or licence plate that has been altered, mutilated or defaced; (t) use, or permit the use of, a registration certificate, permit or licence plate, in contravention of this Act or the regulations; (u) drive a vehicle on a highway where the driving of that vehicle is prohibited under paragraph 148(5)(b). (2) A person contravenes paragraph (1)(l), (p), (s) or (t) if the person by conduct, words or otherwise attempts to represent that the registration certificate, permit, licence plate or financial responsibility card used is a valid registration certificate, permit, licence plate or financial responsibility card issued for the motor vehicle or trailer being driven by the person. (3) If a person drives or has a motor vehicle on a highway without the expressed or implied consent of the owner of the motor vehicle, that person is deemed for the purposes of paragraph (1)(h) or (i) to drive or have on a highway a motor vehicle that is not an insured motor vehicle. (4) If the registration certificate of a motor vehicle is suspended, the motor vehicle is still registered for the purposes of this section. (5) Paragraph (1)(m) does not apply if the person also produces the valid financial responsibility card issued for the motor vehicle. (6) Where a person is convicted of an offence under paragraph (1)(h), (i) or (j), the registrar may (a) suspend the registration certificate for the motor vehicle involved in the contravention; or (b) in circumstances specified in the regulations, suspend the registration certificate for every vehicle owned by the person. (7) The registrar must issue a notice of a decision made under subsection (6) to the person convicted of the offence.	r) altérer, dégrader ou maquiller un certificat d'immatriculation, un permis ou une plaque d'immatriculation; s) conduire un véhicule automobile ou une remorque sur une route alors qu'elle est en possession d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'une plaque d'immatriculation qui ont été altérés, dégradés ou maquillés; t) utiliser ou permettre l'utilisation d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'une plaque d'immatriculation en contravention de la présente loi ou des règlements; u) conduire un véhicule sur une route lorsque la conduite de ce véhicule est interdite en vertu de l'alinéa 148(5)b). (2) Une personne contrevient aux alinéas (1)l), p), s) ou t) si, par sa conduite, par ses paroles ou autrement, elle tente de faire valoir que le certificat d'immatriculation, le permis, la plaque d'immatriculation ou la carte de solvabilité utilisés sont valides et délivrés pour le véhicule automobile ou la remorque qu'elle conduit. (3) Si une personne conduit ou a un véhicule automobile sur une route sans le consentement exprès ou implicite du propriétaire du véhicule automobile, elle est réputée, pour l'application des alinéas (1)h) ou i), conduire ou avoir sur une route un véhicule automobile qui n'est pas un véhicule automobile assuré. (4) Si le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est suspendu, le véhicule automobile demeure immatriculé aux fins du présent article. (5) L'alinéa (1)m) ne s'applique pas si la personne présente également la carte de solvabilité valide délivrée pour le véhicule automobile. (6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée aux alinéas (1)h), i) ou j), le registraire peut : a) soit suspendre le certificat d'immatriculation du véhicule automobile impliqué dans l'infraction; b) soit, dans les cas prévus par règlement, suspendre le certificat d'immatriculation de tout véhicule dont elle est propriétaire. (7) Le registraire délivre à la personne déclarée coupable de l'infraction un avis de la décision visée au paragraphe (6).

(8) Where the registrar has suspended a registration certificate of a motor vehicle under subsection (6), the registrar must not reinstate the registration certificate for the motor vehicle until the owner of the motor vehicle provides to the registrar proof satisfactory to the registrar that the motor vehicle is an insured motor vehicle.

(9) If a registration certificate for a motor vehicle or trailer has been issued to a non-existent corporation, the person who signed the application for the registration certificate is, for the purposes of this Act and the regulations, deemed to be the owner of the motor vehicle or trailer.

21 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the registration of motor vehicles or trailers, including, without limitation regulations
 - (i) respecting the classification of motor vehicles or trailers for the purposes of registration,
 - (ii) exempting motor vehicles or trailers or classes of motor vehicles or trailers from any registration requirements under this Act, and
 - (iii) respecting the registration of motor vehicles or trailers belonging to particular classes, including, without limitation, regulations respecting the registration of
 - (A) leased motor vehicles and trailers,
 - (B) homemade or rebuilt motor vehicles or trailers, including, without limitation, regulations prescribing the requirements to which a homemade or rebuilt motor vehicle or trailer must conform to be eligible for registration,
 - (C) imported motor vehicles, including, without limitation, regulations prescribing the requirements to which imported motor vehicles must conform to be eligible for registration,

(8) Lorsque le registraire a suspendu le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu du paragraphe (6), il ne doit pas rétablir le certificat d'immatriculation du véhicule automobile tant que son propriétaire n'a pas fourni au registraire une preuve jugée satisfaisante par ce dernier que le véhicule automobile est un véhicule automobile assuré.

(9) Si le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque a été délivré à une société inexistante, la personne qui a signé la demande est, aux fins des objets de la présente loi et des règlements, réputée en être le propriétaire.

21 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'immatriculation des véhicules automobiles ou des remorques, notamment :
 - (i) régir la classification des véhicules automobiles et des remorques aux fins de l'immatriculation,
 - (ii) exempter les véhicules automobiles ou les remorques ou les catégories de véhicules automobiles ou de remorques des exigences de l'immatriculation en vertu de la présente loi,
 - (iii) régir l'immatriculation de véhicules automobiles ou de remorques appartenant à des catégories particulières, notamment l'immatriculation
 - (A) de la location à bail de véhicules automobiles et de remorques,
 - (B) de véhicules automobiles ou de remorques de fabrication artisanale ou reconstruits, notamment prévoir les exigences auxquelles un véhicule automobile ou une remorque de fabrication artisanale ou reconstruit doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation,
 - (C) de véhicules automobiles importés, notamment les exigences auxquelles un véhicule automobile importé doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation,



(D) modified motor vehicles, including, without limitation, regulations prescribing the requirements to which modified motor vehicles must conform to be eligible for registration and the circumstances under which owners of motor vehicles must obtain new registration certificates for motor vehicles upon their being modified, and (E) salvage motor vehicles, including, without limitation, regulations prescribing the rebuilding requirements to which salvage motor vehicles must conform to be eligible for registration; (b) respecting registration certificates, permits and vehicle ownership certificates including, without limitation, regulations (i) respecting the eligibility of persons to apply for, obtain or hold registration certificates, permits or vehicle ownership certificates, (ii) the eligibility of vehicles or trailers to have registration certificates, permits or vehicle ownership certificates issued for them, (iii) respecting applications relating to registration certificates, permits and vehicle ownership certificates, including, without limitation, regulations respecting information, including personal information, that must be included in applications, (iv) respecting the issuance of, or refusal to issue, registration certificates, permits or vehicle ownership certificates, (v) respecting terms or conditions that must be complied with for registration certificates, permits or vehicle ownership certificates to be issued or to remain in effect, (vi) respecting information that must be included on registration certificates, permits or vehicle ownership certificates, (vii) respecting the expiry of registration certificates, permits or vehicle ownership certificates,	(D) de véhicules automobiles modifiés, notamment les exigences auxquelles un véhicule automobile modifié doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation et les circonstances dans lesquelles le propriétaire d'un véhicule automobile doit obtenir un nouveau certificat d'immatriculation pour un véhicule automobile à la suite de sa modification, (E) de véhicules automobiles récupérés, notamment les exigences de reconstruction auxquelles un véhicule automobile récupéré doit se conformer pour être admissible à l'immatriculation; b) régir les certificats d'immatriculation, les permis et les certificats de propriété des véhicules, notamment : (i) établir l'admissibilité d'une personne à demander, obtenir ou détenir un certificat d'immatriculation, un permis ou un certificat de propriété d'un véhicule, (ii) prévoir l'admissibilité d'un véhicule automobile ou d'une remorque à la délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'un certificat de propriété d'un véhicule, (iii) régir toute question relative à la demande de certificat d'immatriculation, de permis ou de certificat de propriété d'un véhicule, notamment les renseignements, y compris les renseignements personnels, qui doivent être joints à la demande, (iv) régir la délivrance d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'un certificat de propriété d'un véhicule, ou le refus de le faire, (v) régir les conditions à respecter pour que les certificats d'immatriculation, les permis ou les certificats de propriété d'un véhicule soient délivrés ou demeurent en vigueur, (vi) régir les renseignements qui doivent figurer sur un certificat d'immatriculation, un permis ou un certificat de propriété d'un véhicule, (vii) régir la période de validité d'un certificat d'immatriculation, d'un permis ou d'un certificat de propriété d'un véhicule,

(viii) respecting the suspension or cancellation of registration certificates or permits, and (ix) respecting the circumstances in which the registrar may suspend registration certificates in respect of every motor vehicle referred to in paragraph 20(6)(b); (c) respecting licence plates, including, without limitation, regulations (i) respecting classes of licence plates, (A) respecting conditions for the use of licence plates belonging to particular classes, (B) respecting the classes of persons who may use licences plates belonging to particular classes, and (C) respecting the classes of motor vehicles for which licences plates belonging to particular classes may be used, (ii) respecting the issuance of, or refusal to issue, licence plates, (iii) respecting the form or design of licence plates, (iv) respecting the manner in which licence plates may, or must be, displayed or maintained, (v) respecting the number of licence plates that may be displayed on motor vehicles or trailers, (vi) respecting the use of licence plates, (vii) respecting the removal of licence plates from a motor vehicle or trailer for the purpose of the sale of the motor vehicle or trailer, (viii) respecting the transfer of licence plates, including, without limitation, regulations (A) respecting the transfer of a licence plate from the person to whom the licence plate was issued to another person, or	(viii) régir la suspension ou l'annulation des certificats d'immatriculation ou des permis, (ix) régir les circonstances dans lesquelles le registraire peut suspendre les certificats d'immatriculation de tout véhicule automobile visé à l'alinéa 20(6)b); c) régir les plaques d'immatriculation, notamment : (i) régir les catégories pour les plaques d'immatriculation, (A) à l'égard des conditions d'utilisation des plaques d'immatriculation appartenant à des catégories particulières, (B) à l'égard des catégories de personnes qui peuvent utiliser des plaques d'immatriculation appartenant à des catégories particulières, (C) à l'égard des catégories de véhicules automobiles pour lesquelles des plaques d'immatriculation appartenant à des catégories particulières peuvent être utilisées, (ii) régir la délivrance de plaques d'immatriculation, ou le refus de le faire, (iii) régir la forme ou la conception des plaques d'immatriculation, (iv) régir la façon dont les plaques d'immatriculation peuvent ou doivent être affichées ou préservées, (v) régir le nombre de plaques d'immatriculation qui peuvent être affichées sur un véhicule automobile ou une remorque, (vi) régir l'utilisation des plaques d'immatriculation, (vii) régir l'enlèvement des plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque en vue de leur vente, (viii) régir le transfert des plaques d'immatriculation, notamment : (A) soit le transfert d'une plaque d'immatriculation de la personne à qui elle a été délivrée à une autre personne,



- (B) respecting the transfer of a licence plate by the person to whom the licence plate was issued from the vehicle for which the licence plate was issued to another vehicle owned by that person,
- (ix) respecting the replacement of licence plates; and
- (d) respecting the driving of motor vehicles registered under the laws of a jurisdiction other than Yukon on highways, including, without limitation regulations
 - (i) respecting the extent to which documents issued under the laws of the other jurisdiction authorize drivers to drive motor vehicles on highways, and
 - (ii) respecting the period during which persons may drive motor vehicles registered under the laws of the other jurisdiction, including after such persons have become residents in Yukon;
- (e) respecting the ownership of motor vehicles or trailers registered in the name of a corporation; and
- (f) respecting placards or other signs that may be used to indicate exemptions from registration requirements or restrictions applicable to the driving of particular vehicles.

- (B) soit le transfert d'une plaque d'immatriculation par la personne à qui la plaque a été délivrée du véhicule pour lequel la plaque a été délivrée à un autre véhicule appartenant à cette personne,
- (ix) régir le remplacement des plaques d'immatriculation;
- d) régir la conduite sur la route d'un véhicule automobile immatriculé sous le régime des lois d'une autre autorité législative, notamment :
 - (i) la mesure dans laquelle un document délivré en vertu des lois d'une autre autorité législative autorise son titulaire à conduire un véhicule automobile sur une route,
 - (ii) la période pendant laquelle une personne peut conduire un véhicule automobile immatriculé sous le régime des lois d'une autre autorité législative, notamment après être devenue résidente du Yukon;
- e) régir la propriété d'un véhicule automobile ou d'une remorque immatriculés au nom d'une société;
- f) régir les plaques-étiquettes ou autres inscriptions qui peuvent être utilisées afin d'indiquer une exemption des exigences de l'immatriculation ou une restriction dans la conduite d'un véhicule déterminé.

DIVISION 3 FINANCIAL RESPONSIBILITY

22 Definitions

In this Division

"insured person" means a person named as the insured in an owner's policy; *« assuré »*

"licensed insurer" means an insurer licensed to carry on the business of automobile insurance in Yukon under the *Insurance Act*; *« assureur titulaire d'une licence »*

"non-Yukon policy" means an owner's policy evidencing a contract of automobile insurance that is not made in Yukon; *« police établie ailleurs qu'au Yukon »*

SECTION 3 SOLVABILITÉ

22 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« assuré » Une personne nommée comme assuré dans une police de propriétaire. *"insured person"*

« assureur non titulaire d'une licence » Un assureur qui n'est pas titulaire d'une licence lui permettant d'exploiter une entreprise d'assurance automobile au Yukon en vertu de la *Loi sur les assurances*, mais qui est titulaire d'une licence lui permettant d'exploiter une entreprise d'assurance automobile sous une autre autorité législative accordant la réciprocité. *"unlicensed insurer"*

“owner’s policy” means an owner’s policy within the meaning of the *Insurance Act*; « *police de propriétaire* »

“superintendent of insurance” means the person appointed as the superintendent of insurance under the *Insurance Act*; « *surintendant des assurances* »

“unlicensed insurer” means an insurer that does not hold a licence to carry on the business of automobile insurance in Yukon under the *Insurance Act*, but is licensed to carry on the business of automobile insurance in a reciprocal jurisdiction. « *assureur non titulaire d’une licence* »

23 Minimum insurance

(1) Every person must, in respect of any motor vehicle of which they are the owner and which is driven on a highway, take out and maintain in force a policy of motor vehicle liability insurance, or maintain a separate fund in accordance with section 27.

(2) A policy or fund referred to in subsection (1) must insure against loss or damage resulting from bodily injury or death of a person and loss of and damage to property occurring in respect of any one accident, arising out of the ownership, maintenance, driving or use of a motor vehicle, to a limit of at least an amount prescribed by the regulations.

(3) Any claim received out of bodily injury or death has priority over any claim received out of loss of or damage to property.

24 Owner’s policy

(1) Every licensed insurer that issues an owner’s policy must, at the time of issue of the policy, also issue and deliver to the insured person a financial responsibility card any additional copies of the card required to be provided by the regulations.

(2) A licensed insurer that has issued a financial responsibility card to an insured person, or an insurance agent who represents the insurer, must provide to the registrar or an officer any information requested concerning the owner’s policy with respect to which the financial responsibility card was issued.

« *assureur titulaire d’une licence* » Un assureur titulaire d’une licence l’autorisant à exploiter une entreprise d’assurance automobile au Yukon en vertu de la *Loi sur les assurances*. “*licensed insurer*”

« *police de propriétaire* » Une police de propriétaire au sens de la *Loi sur les assurances*. “*owner’s policy*”

« *police établie ailleurs qu’au Yukon* » Police de propriétaire attestant d’un contrat d’assurance automobile qui n’est pas conclu au Yukon; “*non-Yukon policy*”

« *surintendant des assurances* » La personne nommée à titre de surintendant des assurances en vertu de la *Loi sur les assurances*. “*superintendent of insurance*”

23 Assurance minimale

(1) Toute personne doit souscrire et maintenir en vigueur une police d’assurance responsabilité automobile à l’égard d’un véhicule automobile dont elle est propriétaire et qui est conduit sur une route, ou constituer un fonds distinct conformément à l’article 27.

(2) Une police ou un fonds visé au paragraphe (1) doit assurer contre les pertes ou dommages résultant de lésions corporelles ou de la mort d’une personne et contre les pertes et dommages matériels à la suite d’un accident, liés à la propriété, à l’entretien, à la conduite ou à l’utilisation d’un véhicule automobile, jusqu’à concurrence d’un montant prévu par règlement.

(3) Les réclamations présentées au titre des blessures corporelles ou d’un décès ont priorité sur les réclamations présentées au titre des pertes ou des dommages matériels.

24 Police de propriétaire

(1) Chaque assureur titulaire d’une licence qui délivre une police de propriétaire doit, au moment de la délivrance de la police, délivrer et remettre à l’assuré une carte de solvabilité, ainsi que toutes copies supplémentaires de la carte qui doivent être fournies en vertu des règlements.

(2) Un assureur titulaire d’une licence qui a délivré une carte de solvabilité à un assuré ou un agent d’assurance qui représente l’assureur fournit au registraire ou à un agent les renseignements demandés concernant la police de propriétaire à l’égard de laquelle la carte de solvabilité a été délivrée.



(3) A financial responsibility card issued under this section must be in a form approved by the superintendent of insurance.

25 Non-Yukon policy — licensed insurer

A financial responsibility card that is issued by a licensed insurer in respect of a non-Yukon policy and that is in a form approved by the superintendent of insurance is deemed to have been issued under Part 6 of the *Insurance Act* and may be used to indicate financial responsibility in Yukon.

26 Non-Yukon policy — unlicensed insurer

(1) A financial responsibility card that is issued by an unlicensed insurer in respect of a non-Yukon policy and that is in a form approved by the superintendent of insurance is deemed to have been issued under this Division and may be used to indicate financial responsibility in Yukon if the insurer has provided to the superintendent of insurance

- (a) a power of attorney authorizing the superintendent to accept service of any notice or process for itself in any action or proceeding against it arising out of a motor vehicle accident in Yukon;
- (b) an undertaking to appear in any action or proceeding against it or its insured person arising out of a motor vehicle accident in Yukon and of which it has knowledge;
- (c) an undertaking that, on receipt from the superintendent of any notice or process served on the superintendent in respect of its insured person, or in respect of its insured person and another or others and sent by the superintendent to it as provided for in subsection (2), the insurer will immediately cause the notice or process to be personally served on its insured person; and
- (d) an undertaking
 - (i) not to set up any claim, action or proceeding under a motor vehicle liability policy issued by it, or any defence, that might not be set up if the policy had been issued in Yukon in

(3) Le surintendant des assurances approuve la forme des cartes de solvabilité délivrées en vertu du présent article.

25 Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur titulaire d'une licence

La carte de solvabilité délivrée par un assureur titulaire d'une licence à l'égard d'une police établie ailleurs qu'au Yukon et en la forme approuvée par le surintendant des assurances est réputée avoir été délivrée en vertu de la partie 6 de la *Loi sur les assurances* et peut être utilisée pour indiquer la solvabilité au Yukon.

26 Police établie ailleurs qu'au Yukon — assureur non titulaire d'une licence

(1) La carte de solvabilité délivrée par un assureur non titulaire d'une licence à l'égard d'une police établie ailleurs qu'au Yukon et en la forme approuvée par le surintendant des assurances est réputée avoir été délivrée en vertu de la présente section et peut être utilisée pour indiquer la solvabilité au Yukon, si l'assureur a fourni au surintendant des assurances :

- a) une procuration autorisant le surintendant à accepter signification des avis ou actes judiciaires qui lui sont destinés dans toute action ou autre procédure intentée découlant d'un accident de véhicule automobile survenu au Yukon;
- b) l'engagement de comparaître dans toute action ou autre procédure intentée contre lui ou contre son assuré découlant d'un accident de véhicule automobile survenu au Yukon dont il a connaissance;
- c) un engagement en vertu duquel, sur réception d'un avis ou d'un acte judiciaire signifié au surintendant à l'égard de son assuré ou à l'égard de l'assuré et d'une ou de plusieurs autres personnes et envoyé par le surintendant conformément au paragraphe (2), l'assureur fera en sorte que l'avis ou l'acte judiciaire soit signifié sans délai à personne à son assuré;
- d) un engagement :
 - (i) de ne pas présenter de réclamation, d'action ou de procédure en vertu d'une police d'assurance responsabilité pour un véhicule automobile qu'elle a émise, ni de défense qui

accordance with the laws of Yukon relating to motor vehicle liability policies, and

- (ii) to satisfy up to the limits of liability stated in the policy and, in any event, to an amount not less than the limits of liability set out in Part 6 of the *Insurance Act*, any judgment rendered against it or its insured person by a court in Yukon which has become final in any such action or proceeding.

(2) Any notice or process in any action or proceeding in Yukon against an insurer referred to in subsection (1), or its insured person, arising out of a motor vehicle accident in Yukon may be served on the insurer or the insured person, or on both of them, by leaving three copies of the notice or process with the superintendent of insurance.

(3) If the insurer on which the notice, process or proceeding is served under subsection (2) is not a party to the action or proceeding, the person who leaves with the superintendent the copies of the notice or process must at the same time leave with the superintendent a written statement, signed by the person who issued or caused to be issued the notice or process, stating the full name and address of the insurer against whose insured person the action or proceeding is taken.

(4) On receipt of a notice or process under subsection (2), the superintendent of insurance must immediately mail two copies of the notice or process, by registered mail, to the insurer at its address last known to the superintendent.

(5) In any action or proceeding against an insurer that has given to the superintendent of insurance an undertaking under subsection (1), the plaintiff may give evidence of the undertaking and the undertaking is for all purposes of the action or proceeding deemed to be a covenant for valuable consideration made by the insurer with the plaintiff.

(6) If an insurer that has filed a power of attorney and the undertakings described in subsection (1) defaults under any of them

- (a) certificates of the insurer must not be accepted as proof of financial responsibility so long as the default continues; and

ne pourrait être présentée si la police avait été émise au Yukon conformément aux lois du Yukon portant sur une telle police,

- (ii) de payer les sommes prévues par un jugement définitif rendu contre lui ou son assuré par un tribunal au Yukon et devenu définitif dans une action ou une procédure de ce type jusqu'à concurrence de la limite de responsabilité mentionnée dans la police et, à tout événement, de verser au moins la somme prévue par la partie 6 de la *Loi sur les assurances*.

(2) Tout avis ou tout acte judiciaire dans toute action ou procédure intentée au Yukon contre un assureur visé au paragraphe (1) ou contre son assuré découlant d'un accident de véhicule automobile survenu au Yukon peut être signifié à l'assureur ou à l'assuré, ou aux deux, en laissant trois copies auprès du surintendant des assurances.

(3) Si l'assureur qui a reçu signification de l'avis, de l'acte ou de la procédure en vertu du paragraphe (2) n'est pas partie à l'action ou à la procédure, la personne qui laisse les copies de l'avis ou de l'acte judiciaire auprès du surintendant dépose en même temps auprès de ce dernier une déclaration écrite signée par la personne qui a délivré ou fait délivrer l'avis ou l'acte judiciaire et donnant le nom complet et l'adresse de l'assureur contre l'assuré duquel l'action ou la procédure est intentée.

(4) Dès réception d'un avis ou d'un acte judiciaire en vertu du paragraphe (2), le surintendant des assurances en expédie sans délai deux copies, par courrier recommandé, à l'assureur à sa dernière adresse connue du surintendant.

(5) Dans toute action ou procédure intentée contre l'assureur qui a donné au surintendant des assurances l'engagement visé au paragraphe (1), le demandeur peut apporter des éléments de preuve concernant cet engagement; l'engagement est, dans le cadre de l'action ou de la procédure, réputé être une convention à titre onéreux conclue entre l'assureur et le demandeur.

(6) Si l'assureur qui a déposé une procuration et les engagements visés au paragraphe (1) fait défaut de s'y conformer :

- a) les certificats de cet assureur ne sont plus par la suite acceptés à titre de preuve de solvabilité tant que l'assureur n'a pas remédié au défaut;



- (b) the registrar must immediately provide notice of the default to the superintendent of insurance and the jurisdiction registrars of the jurisdictions where the certificates of the insurer are accepted as proof of financial responsibility.

27 Issue of financial responsibility cards by registrar

(1) An owner of a motor vehicle that is a corporation is entitled to a financial responsibility card issued and provided by the registrar if the owner produces to the registrar a certificate issued by the superintendent of insurance showing that

- (a) the owner maintains a separate fund for the purpose of satisfying from that fund liabilities that the owner may incur resulting from bodily injury to or the death of any person, or damage to property, occasioned by or arising out of the ownership, maintenance, driving or use of a motor vehicle; and
- (b) in the opinion of the superintendent, the insurance fund is adequate to satisfy all liabilities that the owner is likely to incur, subject, in the case of each motor vehicle registered in the name of the owner, to the limits as to the amount and the accident insurance benefits specified in Part 6 of the *Insurance Act*.

(2) A financial responsibility card issued under this section must be in a form approved by the superintendent of insurance.

(3) If the owner of a motor vehicle to whom the registrar has issued a financial responsibility card ceases to maintain, as required by this Division, the financial responsibility in respect of which the card was issued, the owner must immediately deliver to the registrar, for cancellation, the card and all copies of the card issued to the owner.

28 Garage and sales agency policy

(1) If a person is insured under the type of non-owner's policy under the *Insurance Act* that is commonly known as a garage and sales agency policy, the insurer who issues the policy must, in accordance with the regulations, issue to the insured person a financial responsibility card.

- b) le registraire donne sans délai un avis du défaut au surintendant des assurances et aux registraires des autorités législatives où les certificats de l'assureur sont acceptés comme preuve de solvabilité.

27 Délivrance des cartes de solvabilité par le registraire

(1) Le propriétaire d'un véhicule automobile qui est une société a droit à une carte de solvabilité délivrée et fournie par le registraire s'il lui présente un certificat délivré par le surintendant des assurances qui établit ce qui suit :

- a) qu'il possède un fonds distinct afin de payer les réclamations à la suite de blessures corporelles, de décès ou de dommages matériels dont il pourrait être responsable en raison du fait qu'il entretient, conduit ou utilise un véhicule automobile ou en est le propriétaire;
- b) que, de l'avis du surintendant, le fonds d'assurance est suffisant pour faire face aux obligations qu'il peut encourir, sous réserve, dans le cas de chaque véhicule automobile immatriculé à son nom, des limites quant au montant et aux indemnités d'assurance accidents précisés à la partie 6 de la *Loi sur les assurances*.

(2) Le surintendant des assurances approuve la forme des cartes de solvabilité délivrées en vertu du présent article.

(3) Si le propriétaire d'un véhicule automobile à qui le registraire a délivré une carte de solvabilité cesse de préserver, comme l'exige la présente section, la solvabilité à l'égard de laquelle la carte a été délivrée, il doit sans délai remettre au registraire, pour annulation, la carte et toutes les copies de la carte qui lui ont été délivrées.

28 Police de garage et d'agence de vente

(1) Si une personne est assurée en vertu d'un type de police de conducteur en vertu de la *Loi sur les assurances*, couramment appelé police de garage et d'agence de vente, l'assureur qui délivre la police doit, conformément aux règlements, délivrer à l'assuré une carte de solvabilité.

(2) A financial responsibility card issued under this section must be in a form approved by the superintendent of insurance and must, in accordance with the regulations, be signed by the person for whose use the card is issued.

29 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting insurance requirements for motor vehicles, including, without limitation, regulations
 - (i) establishing categories of motor vehicles for the purposes of insurance and respecting the insurance requirements for the categories of motor vehicles, and
 - (ii) prescribing minimum insurance amounts for the purposes of subsection 23(2);
- (b) respecting the issuance of, or refusal to issue, financial responsibility cards, including, without limitation, regulations respecting terms or conditions that must be complied with in order for
 - (i) a financial responsibility card to be issued by the registrar, or
 - (ii) a financial responsibility card to remain in effect;
- (c) respecting the obligations of insurers in relation to
 - (i) the expiry, suspension, cancellation or transfer of vehicle documents, and
 - (ii) the sale or transfer of ownership of a motor vehicles;
- (d) respecting the provision of information to the registrar relating to insurance issued in respect of motor vehicles or any goods or passengers transported by motor vehicles; and
- (e) respecting the cancellation of financial responsibility cards.

(2) La carte de solvabilité délivrée en vertu du présent article doit être en la forme approuvée par le surintendant des assurances et doit, conformément aux règlements, être signée par la personne pour l'usage de laquelle elle est délivrée.

29 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les exigences en matière d'assurance pour les véhicules automobiles, notamment :
 - (i) établir des catégories de véhicules automobiles aux fins de l'assurance et régir les exigences en matière d'assurance applicables aux catégories de véhicules automobiles,
 - (ii) fixer les montants minimaux d'assurance pour l'application du paragraphe 23(2);
- b) régir la délivrance ou le refus de le faire d'une carte de solvabilité, notamment les modalités et les conditions qui doivent être respectées dans les cas suivants :
 - (i) pour qu'une carte de solvabilité puisse être délivrée par le registraire,
 - (ii) pour qu'une carte de solvabilité demeure en vigueur;
- c) régir les obligations des assureurs à l'égard :
 - (i) de l'expiration, de la suspension, de l'annulation ou du transfert de documents relatifs au véhicule,
 - (ii) la vente ou le transfert de propriété d'un véhicule automobile;
- d) régir la communication au registraire de renseignements relatifs à l'assurance délivrée à l'égard des véhicules automobiles ou de tout bien ou passager transporté par ces derniers;
- e) régir l'annulation des cartes de solvabilité.



PART 4

TRAFFIC SAFETY RULES

DIVISION 1

SPEED LIMITS AND TRAFFIC CONTROL DEVICES

30 General maximum speed limits

(1) Subject to subsections (2) and (3) and a maximum speed limit prescribed or established under section 31, 32 or 33, 50 km/h is the general maximum speed limit on a highway, whether within a municipality or outside a municipality.

(2) A municipality may, by bylaw, with respect to all municipal highways located within that municipality, prescribe a general maximum speed limit that is

- (a) greater than or equal to 40 km/h; and
- (b) less than or equal to 60 km/h.

(3) A municipality may, by bylaw, with respect to all alleys located within that municipality, prescribe a general maximum speed limit that is less than the speed limit prescribed under subsection (2).

31 General speed limits — playground or school zone

(1) Subject to a speed limit prescribed under subsection (2) or (3)

- (a) the maximum speed limit within a playground zone
 - (i) is 40 km/h outside a municipality, and
 - (ii) is 30 km/h within a municipality;
- (b) the maximum speed limit within a school zone during the periods of time and on the days provided for in the regulations
 - (i) is 40 km/h outside a municipality, and
 - (ii) is 30 km/h within a municipality; and
- (c) if a playground zone or school zone is identified by a traffic control device that is capable of displaying rapid intermittent flashes of yellow light, the speed limits in paragraphs (a) or (b) or

PARTIE 4

RÈGLES DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECTION 1

LIMITES DE VITESSE ET DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

30 Limites maximales de vitesse normalisées

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), et d'une vitesse maximale prévue ou établie en vertu de des articles 31, 32 ou 33, 50 km/h est la limite maximale de vitesse normalisée sur une route, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une municipalité.

(2) Une municipalité peut, par arrêté municipal, à l'égard de toute route municipale située dans cette municipalité, prévoir une limite maximale de vitesse normalisée :

- a) qui est supérieure ou égale à 40 km/h;
- b) qui est inférieure ou égale à 60 km/h.

(3) Une municipalité peut, par arrêté municipal, pour toutes les ruelles situées sur son territoire, prévoir une limite maximale de vitesse normalisée inférieure à celle prévue au paragraphe (2).

31 Limite de vitesse normalisée — aire de jeux ou zone scolaire

(1) Sous réserve d'une limite de vitesse prévue en vertu du paragraphe (2) ou (3) :

- a) la limite de vitesse maximale à l'intérieur d'une aire de jeux :
 - (i) est de 40 km/h à l'extérieur d'une municipalité,
 - (ii) est de 30 km/h dans une municipalité;
- b) la limite de vitesse maximale à l'intérieur d'une zone scolaire pendant les périodes et les jours prévus dans les règlements :
 - (i) est de 40 km/h à l'extérieur d'une municipalité,
 - (ii) est de 30 km/h dans une municipalité;
- c) si une aire de jeux ou une zone scolaire est identifiée par un dispositif de contrôle de la circulation capable d'afficher des éclats intermittents rapides de lumière jaune, les



speed limits prescribed under subsection (2) or (3) do not apply, except when rapid intermittent flashes of yellow light are being displayed.

(2) The Commissioner in Executive Council may, with respect to any playground zone or school zone on a government highway, by regulation, prescribe a maximum speed limit that is less than that set by subparagraph (1)(a)(i) or (1)(b)(i), but not less than 20 km/h.

(3) A municipality may, with respect to any playground zone or school zone on a municipal highway located within that municipality, by bylaw, prescribe a maximum speed limit that is less than that set by subparagraph (1)(a)(ii) or (1)(b)(ii), but not less than 20 km/h.

(4) A municipality may, with respect to any school zone on a municipal highway located within that municipality, by bylaw, increase the number of hours that are prescribed for the school zone.

(5) Any traffic control device that indicates a playground zone or school zone must display the maximum speed limit in effect.

(6) Except as provided for in paragraph (1)(c), any traffic control device that indicates a school zone must display the periods of time during which the speed limit in respect of the school zone is in effect.

(7) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting playground zones and school zones; and
- (b) respecting the periods of time and the days during which speed limits established or prescribed in respect of school zones are in effect.

32 Other speed limits — government highways

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) with respect to all or any part of a government highway, prescribing a maximum speed limit that is greater than the general maximum speed limit set out in section 30

limites de vitesse prévues aux alinéas a) ou b) ou les limites de vitesse prévues en vertu des paragraphes (2) ou (3) ne s'appliquent pas, sauf lorsque des éclats rapides et intermittents de lumière jaune sont affichés.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, à l'égard d'une aire de jeux ou d'une zone scolaire sur une route gouvernementale, par règlement, prévoir une limite de vitesse maximale inférieure à celle fixée aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (1)b)(i), mais pas inférieure à 20 km/h.

(3) Une municipalité peut, à l'égard d'une aire de jeux ou d'une zone scolaire sur une route municipale située sur son territoire, par arrêté municipal, prévoir une limite de vitesse maximale inférieure à celle fixée au sous-alinéa (1)a)(ii) ou (1)b)(ii), mais pas inférieure à 20 km/h.

(4) Une municipalité peut, à l'égard d'une zone scolaire sur une route municipale située sur son territoire, par arrêté municipal, augmenter le nombre d'heures prévues pour cette zone scolaire.

(5) Tout dispositif de contrôle de la circulation qui indique une aire de jeux ou une zone scolaire doit afficher la limite de vitesse maximale en vigueur.

(6) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (1)c), tout dispositif de contrôle de la circulation qui indique une zone scolaire doit afficher les périodes pendant lesquelles la limite de vitesse applicable à la zone scolaire est en vigueur.

(7) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les aires de jeux et les zones scolaires;
- b) prévoir ou préciser les périodes et les jours pendant lesquels les limites de vitesse établies ou prévues par règlement à l'égard des zones scolaires sont en vigueur.

32 Autres limites de vitesse — Routes gouvernementales

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une route gouvernementale, prévoir une limite de vitesse maximale qui est supérieure à la limite



- (i) for different times of the day,
- (ii) for different periods of the year, and
- (iii) for different classes of vehicles; and
- (b) with respect to all or any part of a government highway, prescribing different minimum speed limits
 - (i) for different times of the day,
 - (ii) for different periods of the year, and
 - (iii) for different classes of vehicles.

(2) The Minister may, with respect to government highways, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway, that is not greater than any maximum speed limit prescribed under paragraph (1)(a) for the highway or less than any minimum speed limit prescribed under paragraph (1)(b) for that highway.

(3) Despite subsections (1) and (2), a person authorized by the Minister may, with respect to government highways that are under construction or repair or in a state of disrepair, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway.

(4) Where speed limits are prescribed under subsection (1), the Minister must display along the highway traffic control devices indicating the speed limits so prescribed.

33 Other speed limits — municipal highways

(1) A municipality may, with respect to all or any part of a municipal highway located within that municipality, by bylaw

- (a) prescribe a maximum speed limit that is less than or equal to 100 km/h

de vitesse maximale normalisée prévue à l'article 30 :

- (i) pour différents moments de la journée,
- (ii) pour différentes périodes de l'année,
- (iii) pour différentes catégories de véhicules;
- b) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une route gouvernementale, fixer des limites de vitesse minimales différentes :
 - (i) pour différents moments de la journée,
 - (ii) pour différentes périodes de l'année,
 - (iii) pour différentes catégories de véhicules.

(2) Le ministre peut, à l'égard d'une route gouvernementale, en affichant des dispositifs de contrôle de la signalisation le long de la route, établir une limite de vitesse maximale applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route, cette limite ne pouvant être supérieure à la limite de vitesse maximale pour cette route prévue à l'alinéa (1)a) ou inférieure à la vitesse minimale prévue à l'alinéa (1)b).

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une personne autorisée par le ministre peut, à l'égard d'une route gouvernementale qui est en construction, en réparation ou en état de délabrement, en affichant des dispositifs de contrôle de la circulation le long de la route, établir une limite de vitesse maximale à l'égard de toute partie de la route, applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route.

(4) Lorsque des limites de vitesse sont prévues en vertu du paragraphe (1), le ministre doit afficher le long de la route des dispositifs de contrôle de la circulation indiquant les limites de vitesse ainsi prévues.

33 Autres limites de vitesse — Routes municipales

(1) Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale, ou d'une partie de cette dernière, située sur son territoire, par arrêté municipal :

- a) prévoir une limite de vitesse maximale inférieure ou égale à 100 km/h répondant à l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- (i) that is greater than the general maximum speed limit set out in section 30,
- (ii) that is less than the general maximum speed limit set out in section 30,
- (iii) for different times of the day,
- (iv) for different periods of the year, or
- (v) for different classes of vehicles;
- (b) prescribe a minimum speed limit
 - (i) for different times of the day,
 - (ii) for different periods of the year, or
 - (iii) for different classes of vehicles.

(2) A municipality may, with respect to a municipal highway located within that municipality, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway.

(3) Despite subsections (1) and (2), a municipality may, with respect to a municipal highway located within that municipality that is under construction or repair or in a state of disrepair, by displaying traffic control devices along the highway, establish a maximum speed limit in respect of any part of the highway, applicable to all vehicles or to any class or classes of vehicles while travelling over that part of the highway.

(4) Where speed limits are prescribed under subsection (1), the municipality setting the speed limit must display along the highway traffic control devices indicating the speed limits so prescribed.

34 Application of speed limits

If a speed limit is prescribed or established under section 31, 32 or 33, the speed limit applies to all that part of the highway between the point where the first traffic control device indicating the speed limit is displayed and the point where a traffic control device is displayed indicating a greater or lesser speed limit or indicating that the speed limit has ceased to apply.

- (i) supérieure à la limite de vitesse maximale normalisée prévue à l'article 30,
- (ii) inférieure à la limite de vitesse maximale normalisée prévue à l'article 30,
- (iii) pour différents moments de la journée,
- (iv) pour différentes périodes de l'année,
- (v) pour différentes catégories de véhicules;
- b) prévoir une limite de vitesse minimale :
 - (i) pour différents moments de la journée,
 - (ii) pour différentes périodes de l'année,
 - (iii) pour différentes catégories de véhicules.

(2) Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire, par l'affichage de dispositifs de contrôle de la circulation le long de la route, fixer une limite de vitesse maximale pour toute partie de la route, applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire et qui est en construction, en réparation ou en état de délabrement, par l'affichage des dispositifs de contrôle de la circulation le long de la route, établir une limite de vitesse maximale à l'égard de toute partie de la route, applicable à tous les véhicules ou à toute catégorie de véhicules qui se déplacent sur cette partie de la route.

(4) Lorsque des limites de vitesse sont prévues en vertu du paragraphe (1), la municipalité qui établit cette limite doit afficher le long de la route des dispositifs de contrôle de la circulation indiquant les limites de vitesse ainsi prévues.

34 Application des limites de vitesse

Si une limite de vitesse est prévue ou établie en vertu de l'article 31, 32 ou 33, la limite de vitesse s'applique à toute la partie de la route située entre le point où le premier dispositif de contrôle de la circulation indique la limite de vitesse et le point où un dispositif de contrôle de la circulation indique une vitesse plus grande ou moins grande ou indique que la limite de vitesse a cessé de s'appliquer.



DIVISION 2 RULES FOR ROAD USERS

35 Observance of rules for road users

(1) A driver of a vehicle, and any other person using a highway, must obey the rules of the road except when otherwise

- (a) subject to paragraph (b), indicated by a traffic control device; or
- (b) directed by an officer or a traffic control person.

(2) A driver of a vehicle, and any other person using a highway, must comply with the direction indicated by a traffic control device, except when otherwise directed by an officer or a traffic control person.

(3) Despite anything in this Part, a driver of a vehicle, and any other person using a highway, must obey the directions of any officer or traffic control person.

36 Directing traffic

(1) Despite anything in this Act or the regulations, an officer may direct traffic on or adjacent to a highway as the officer considers necessary

- (a) to ensure the orderly and efficient flow of traffic;
- (b) to prevent injury or damage to persons or property; or
- (c) to permit proper action in an emergency.

(2) An officer may delegate the officer's authority under subsection (1) to a person under the supervision of the officer.

(3) If an officer is not present at the scene of an emergency, a firefighter or member of an ambulance service present at the scene may exercise the powers of an officer under subsection (1).

(4) A person to whom an officer delegates the officer's authority under subsection (2) is deemed to be an officer

SECTION 2 RÈGLES POUR LES USAGERS DE LA ROUTE

35 Respect des règles par les usagers de la route

(1) Le conducteur d'un véhicule et toute autre personne qui utilise une route doivent respecter les règles de la route, sauf, selon le cas :

- a) sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'indiqué par un dispositif de contrôle de la circulation;
- b) suite à une directive d'un agent ou d'une personne responsable du contrôle de la circulation.

(2) Le conducteur d'un véhicule et toute autre personne circulant sur une route doivent respecter la signalisation d'un dispositif de contrôle de la circulation, sauf dans le cas d'une directive contraire d'un agent ou d'une personne responsable du contrôle de la circulation.

(3) Malgré les dispositions de la présente partie, le conducteur d'un véhicule et toute autre personne empruntant une route sont tenus d'obéir aux directives de tout agent ou personne responsable du contrôle de la circulation.

36 Diriger la circulation

(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent peut, selon le cas, diriger la circulation sur une route ou à proximité de celle-ci de la façon qu'il estime nécessaire dans les cas suivants :

- a) afin d'assurer une circulation ordonnée et efficace;
- b) pour prévenir les blessures ou les dommages aux personnes ou aux biens ;
- c) pour permettre une intervention appropriée en cas d'urgence.

(2) Un agent peut déléguer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) à une personne sous sa supervision.

(3) Si un agent n'est pas présent sur les lieux d'une urgence, tout pompier ou un membre d'un service ambulancier présent sur les lieux peut exercer les pouvoirs que le paragraphe (1) confère à un agent.

(4) La personne à qui un agent délègue ses pouvoirs en vertu du paragraphe (2) est réputée être un agent aux

for the purpose of directing traffic for the period during which the authority is delegated.

(5) A person must not

- (a) carry out a function that is designated by the regulations as the function of a traffic control person belonging to a particular class unless the person is certified in accordance with the regulations as a traffic control person belonging to that class; or
- (b) employ or engage the services of a person to carry out a function that is designated by the regulations as the function of a traffic control person belonging to a particular class unless the person is certified in accordance with the regulations as a traffic control person belonging to that class.

37 Prohibitions — unsafe driving

(1) For the purposes of this section, a person is driving a vehicle carelessly if that person drives the vehicle on a highway

- (a) without due care and attention;
- (b) without reasonable consideration for persons using the highway; or
- (c) in a manner prescribed by the regulations as driving carelessly.

(2) A person must not do any of the following:

- (a) except where otherwise provided for under this Act, drive a vehicle in a manner contrary to the rules of the road or regulations respecting the operation of vehicles;
- (b) drive a vehicle on a highway in a manner that constitutes driving carelessly;
- (c) drive a vehicle on a highway in a race unless the race is authorized by a permit issued under subsection (3);
- (d) drive a vehicle on a highway on a bet or wager;

fins de diriger la circulation pendant la période au cours de laquelle les pouvoirs lui sont délégués.

(5) Une personne ne peut :

- a) exercer une fonction désignée par règlement comme étant celle d'une personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à une catégorie particulière, à moins d'être habilité, conformément aux règlements, en tant que personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à cette catégorie;
- b) employer ou retenir les services d'une personne pour exercer une fonction désignée par les règlements comme étant la fonction d'une personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à une catégorie particulière, à moins que cette personne ne soit habilitée, conformément aux règlements, comme étant une personne responsable du contrôle de la circulation appartenant à cette catégorie.

37 Interdictions — conduite imprudente

(1) Pour l'application du présent article, le conducteur d'un véhicule conduit de façon imprudente s'il conduit le véhicule sur une route :

- a) sans y apporter le soin et l'attention voulus;
- b) sans tenir raisonnablement compte des personnes utilisant la route;
- c) d'une manière visée par règlement comme étant une conduite imprudente.

(2) Une personne ne peut :

- a) sauf disposition contraire de la présente loi, conduire un véhicule en violation des règles de la route ou des règlements régissant la conduite des véhicules;
- b) conduire un véhicule sur une route d'une manière qui constitue une conduite imprudente;
- c) conduire un véhicule sur une route dans une course à moins que la course ne soit autorisée par un permis délivré en vertu du paragraphe (3);
- d) conduire un véhicule sur une route suite à un pari ou à un enjeu;



(e) perform or engage in any stunt or other activity that is likely to distract, startle or interfere with users of a highway; (f) drive a vehicle so as to perform or engage in any stunt or other activity on a highway that is likely to distract, startle or interfere with other users of the highway; (g) where that person is the driver of a motor vehicle, permit any person, animal or thing to occupy the front seat of the motor vehicle in such a manner so as to impede the driver in the free and uninterrupted access to and use of the steering wheel, brakes and other equipment required to be used for the safe operation of the motor vehicle; (h) where that person is the driver of a vehicle, permit any person, animal or thing in or on the vehicle to cause any obstruction to the driver's clear vision in any direction; (i) ride in a position in or on a vehicle that interferes with the driver's control over the driving mechanism of the vehicle or that obstructs the driver's clear vision in any direction; (j) where that person is the driver of a vehicle, exchange places with any other person when the vehicle is in motion; (k) exchange places with the driver of a vehicle when the vehicle is in motion; (l) drive a vehicle on a highway or a part of a highway at a speed that exceeds the maximum speed limit established or prescribed for that highway or part of the highway under section 30 or subsection 32(1) or (2) or 33(1) or (2); (m) drive a vehicle on a highway or a part of a highway at a speed that exceeds the maximum speed limit established or prescribed for that highway or part of the highway under section 31 or subsection 32(3) or 33(3); (n) drive a vehicle on a part of a highway at a speed that exceeds the maximum speed limit established under subsection 32(3) or 33(3) for	e) effectuer des actions d'éclat ou autres activités semblables qui sont de nature à distraire, surprendre ou gêner les autres usagers de la route; f) conduire un véhicule de façon à effectuer des actions d'éclat ou autres manœuvres semblables sur une route qui sont de nature à distraire, surprendre ou gêner les autres usagers de la route; g) lorsqu'elle est le conducteur d'un véhicule automobile, permettre à une personne, un animal ou une chose d'occuper le siège avant du véhicule automobile de manière à empêcher le conducteur d'accéder ou d'utiliser librement et sans interruption le volant, les freins et les autres équipements nécessaires à la conduite sûre du véhicule; h) lorsqu'elle est le conducteur d'un véhicule, permettre à une personne, un animal ou une chose se trouvant dans ou sur le véhicule de gêner la bonne vision du conducteur dans une direction donnée; i) se trouver dans une position, dans ou sur le véhicule, qui gêne le conducteur dans son contrôle du mécanisme de conduite du véhicule ou qui obstrue sa bonne vision dans une direction donnée; j) lorsqu'elle est le conducteur d'un véhicule, échanger de places avec toute autre personne lorsque le véhicule est en mouvement; k) échanger de places avec le conducteur du véhicule lorsque ce dernier est en mouvement; l) conduire un véhicule sur toute portion d'une route à une vitesse supérieure à la limite de la vitesse maximale établie ou prévue par règlement pour toute portion de cette route en vertu de l'article 30, ou du paragraphe 32(1) ou (2) ou 33(1) ou (2); m) conduire un véhicule sur toute portion d'une route à une vitesse supérieure à la vitesse maximale établie ou prévue par règlement pour cette portion de route en vertu de l'article 31 ou du paragraphe 32(3) ou 33(3); n) conduire un véhicule sur une portion de route à une vitesse supérieure à la limite de vitesse maximale établie en vertu du paragraphe 32(3)

that part of the highway when there are persons present on the highway who are constructing or repairing that part of the highway, or who are directing traffic in connection with the construction or repair of that part of the highway;

ou 33(3) pour cette portion de route lorsque des personnes sur la route construisent ou réparent cette portion de route ou dirigent la circulation dans le cadre de la construction ou de la réparation de cette portion de route;

- (o) where a minimum speed limit is established or prescribed under paragraph 32(1)(b) or 33(1)(b) for a highway or a part of a highway, drive a vehicle on a highway at a speed that is less than the minimum speed limit established or prescribed for that highway or part of the highway.

- o) lorsqu'une limite de vitesse minimale est établie ou prévue en vertu de l'alinéa 32(1)b) ou 33(1)b) pour une route ou une partie de route, conduire un véhicule sur une route à une vitesse moindre que la limite de vitesse minimale établie ou prévue pour cette route ou toute portion de cette route.

(3) The Minister, with respect to a government highway, or a municipality, with respect to a municipal highway located in that municipality, may issue a permit authorizing a race to be held on a highway, subject to any terms or conditions that the Minister or the municipality considers appropriate.

(3) Le ministre, à l'égard d'une route gouvernementale, ou une municipalité, à l'égard d'une route municipale situées sur son territoire, peut délivrer un permis autorisant la tenue d'une course sur une route, sous réserve des conditions que le ministre ou la municipalité estime indiquées.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations prohibiting the driving of a vehicle at a speed that exceeds a maximum speed limit referred to in paragraphs (2)(l), (m) or (n) by any one or more rates of speed prescribed by the regulations.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements interdisant la conduite d'un véhicule à une vitesse qui dépasse la limite de vitesse maximale visée aux alinéas (2)l), m) ou n) d'une ou de plusieurs marges de vitesse prévues par règlement.

38 Prohibitions — traffic control devices

38 Interdictions — dispositifs de contrôle de la circulation

(1) A person must not place, display or mark in view of persons using a highway any sign, signal, marking or device

(1) Il est interdit d'installer, d'afficher ou de marquer à la vue des usagers de la route des panneaux, des signaux, des marques ou des dispositifs dans les cas suivants :

- (a) that purports to be, is in imitation of or resembles a traffic control device; or
- (b) that gives any warning or direction as to the use of the highway by any person.

- a) qui prétendent être, imitent ou ressemblent à un dispositif de contrôle de la circulation;
- b) qui donne un avertissement ou une indication à l'égard de l'utilisation de la route par une personne.

(2) Subsection (1) does not apply to the placing, displaying or marking of a sign, signal, marking or device

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'installation, à l'affichage ou au marquage d'un panneau, d'un signal, d'une marque ou d'un dispositif :

- (a) on publicly owned land by or under the authority of the Government of Yukon with respect to government highways;
- (b) on publicly owned land of a municipality by or under the authority of the municipality with respect to municipal highways located in that municipality; or

- a) sur les terres publiques appartenant au gouvernement du Yukon, ou relevant de ce dernier, à l'égard des routes gouvernementales;
- b) sur les terres publiques appartenant à une municipalité, ou relevant de cette dernière, à l'égard des routes municipales situées sur son territoire;



- (c) on privately owned land for the purpose of regulating, warning, or guiding traffic on a privately owned highway.

(3) When a sign, signal, marking or device is placed, displayed or marked in contravention of subsection (1), the following persons may, without notice or compensation, remove the sign, signal, marking or device and may, for that purpose, enter on privately owned land:

- (a) an officer;
- (b) a person authorized by the Minister with respect to government highways;
- (c) a person authorized by a municipality with respect to municipal highways located in that municipality.

(4) Subject to subsection (3), a person must not remove, deface, knock down, move, damage, or render illegible a traffic control device placed, displayed or marked on a highway in accordance with subsection (2).

39 Regulations — rules of the road

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the use of highways and the use and operation of vehicles including, without limitation, regulations respecting the following:

- (a) where to drive or not to drive a vehicle, or a vehicle belonging to a particular class of vehicles, on a highway or a part of a highway;
- (b) the overtaking of vehicles by other vehicles;
- (c) the passing of vehicles by other vehicles;
- (d) the crossing of the centre line by a vehicle;
- (e) the turning of a vehicle;
- (f) the making of U-turns by a vehicle;
- (g) the driving of vehicles in reverse;
- (h) the yielding of and to vehicles and other persons using a highway;
- (i) the stopping of vehicles;
- (j) the parking of vehicles;

- (c) sur les terres privées dans le but de réglementer, d'avertir ou de diriger la circulation sur une route privée.

(3) Lorsqu'un panneau, un signal, une marque ou un dispositif est installé, affiché ou marqué en contravention du paragraphe (1), les personnes suivantes peuvent, sans préavis ni indemnité, enlever le panneau, le signal, la marque ou le dispositif et, à cette fin, pénétrer sur des terres privées :

- a) un agent;
- b) une personne autorisée par le ministre à l'égard des routes gouvernementales;
- c) une personne autorisée par une municipalité à l'égard des routes municipales situées sur son territoire.

(4) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'enlever, de maquiller, de jeter par terre, de déplacer, d'endommager ou de rendre illisible un dispositif de contrôle de la circulation installé ou marqué sur une route conformément au paragraphe (2).

39 Règlements — règles de la circulation

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir l'utilisation des routes ainsi que l'utilisation et la conduite des véhicules, notamment :

- a) où conduire ou ne pas conduire un véhicule, ou un véhicule appartenant à une catégorie particulière de véhicules, sur toute partie d'une route;
- b) le dépassement de véhicules par d'autres véhicules;
- c) le croisement de véhicules par d'autres véhicules;
- d) le franchissement de la ligne médiane par un véhicule;
- e) le virage d'un véhicule;
- f) la réalisation de demi-tours par un véhicule;
- g) la conduite des véhicules en marche arrière;
- h) la cession du passage aux autres véhicules ainsi qu'à toute personne utilisant la route;
- i) l'arrêt des véhicules;
- j) le stationnement des véhicules;

(k) the merging of vehicles;	k) la convergence des véhicules;
(l) the operation of traffic control devices;	l) le fonctionnement des dispositifs de contrôle de la circulation;
(m) the driving of vehicles and the actions of pedestrians in accordance with lights, directions or signals shown or given by a traffic control device;	m) la conduite des véhicules et les déplacements des piétons en fonction des feux, des indications ou des signaux indiqués ou donnés par un dispositif de contrôle de la circulation;
(n) the use of lights located on vehicles;	n) l'utilisation de phares et de feux situés sur les véhicules;
(o) the driving of vehicles in relation to other vehicles that are	o) la conduite de véhicules par rapport aux véhicules suivants :
(i) emergency vehicles,	(i) les véhicules d'urgence,
(ii) maintenance vehicles,	(ii) les véhicules pour l'entretien,
(iii) school buses, or	(iii) les autobus scolaires,
(iv) vehicles that have flashing lights;	(iv) les véhicules qui ont des feux clignotants;
(p) the speeds at which vehicles may be driven;	p) les vitesses auxquelles les véhicules peuvent être conduits;
(q) the driving of slow-moving vehicles;	q) la conduite de véhicules lents;
(r) the obligations of drivers with respect to the driving of vehicles;	r) les responsabilités des conducteurs en ce qui concerne la conduite des véhicules;
(s) the actions of persons in relation to the driving of vehicles;	s) les mouvements de personnes en fonction de la conduite de véhicules;
(t) the driving of vehicles when participating in processions and parades;	t) la conduite de véhicules lors de la participation à des parades et à des défilés;
(u) the driving of vehicles and the actions of pedestrians in relation to processions and parades;	u) la conduite de véhicules et tout acte de la part d'un piéton en fonction des parades et des défilés;
(v) the riding of persons on or in, or the carrying of persons by, vehicles;	v) le déplacement de personnes sur ou dans des véhicules ou le transport de personnes par des véhicules;
(w) the walking on and use of highways by pedestrians;	w) la marche sur les routes et l'utilisation des routes par les piétons;
(x) the riding, driving and herding of animals on a highway;	x) monter, conduire et rassembler des animaux sur une route;
(y) the manner of driving vehicles;	y) la façon de conduire un véhicule;
(z) the abandoning of vehicles, whether on or off a highway;	z) l'abandon de véhicules, que ce soit sur une route ou ailleurs;
(aa) the age below which a person is prohibited from driving a vehicle, or a vehicle belonging to a particular class of vehicles, on a highway;	aa) l'âge au-dessous duquel il est interdit à une personne de conduire sur une route un véhicule ou un véhicule appartenant à une catégorie particulière de véhicules;



- (bb) the display, sale, offering for sale or marketing of goods on highways; and
- (cc) the placing of advertising or marketing materials on vehicles.

40 Regulations — use and operation of vehicles

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the use or operation of vehicles belonging to particular classes including, without limitation, regulations respecting
 - (i) emergency vehicles,
 - (ii) maintenance vehicles, and
 - (iii) school buses;
- (b) respecting the use or operation of vehicles in relation to persons who are carrying out functions, duties or work on, or in relation to, a highway or vehicles, including, without limitation, regulations respecting the use or operation of vehicles in relation to the following classes of persons:
 - (i) officers,
 - (ii) emergency vehicle personnel,
 - (iii) maintenance vehicle personnel,
 - (iv) tow truck personnel;
- (c) respecting the use of equipment, including, without limitation, safety equipment, by drivers of, or passengers in or on, a vehicle
 - (i) while the vehicle is being driven on a highway, and
 - (ii) while the vehicle is being driven on land that is not a highway;
- (d) respecting the use or operation on highways of vehicles, or vehicles belonging to particular classes of vehicles, that may be a hazard to other highway users, including, without limitation, regulations respecting the operation of vehicles
 - (i) of an unusual or novel size or weight or with unusual or novel operating characteristics, or

- bb) l'affichage, la vente, l'offre en vente ou la commercialisation de biens sur une route;
- cc) l'apposition de matériel publicitaire ou de commercialisation sur les véhicules.

40 Règlements — l'utilisation et la conduite de véhicules

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'utilisation ou la conduite de véhicules appartenant à des catégories particulières, notamment :
 - (i) les véhicules d'urgence,
 - (ii) les véhicules pour l'entretien,
 - (iii) les autobus scolaires;
- b) régir l'utilisation ou la conduite de véhicules à l'égard des personnes qui remplissent des fonctions ou exécutent des tâches ou des travaux sur une route ou des véhicules, ou à l'égard de ceux-ci, notamment l'utilisation ou la conduite de véhicules à l'égard des catégories de personnes suivantes :
 - (i) un agent,
 - (ii) le personnel de véhicules d'urgence,
 - (iii) le personnel de véhicules d'entretien,
 - (iv) le personnel responsable du remorquage;
- c) régir l'utilisation de l'équipement, notamment l'équipement de sécurité, par les conducteurs ou les passagers dans ou sur un véhicule :
 - (i) pendant que le véhicule est conduit sur la route,
 - (ii) pendant que le véhicule est conduit sur un bien-fonds qui n'est pas une route;
- d) régir l'utilisation ou la conduite sur les routes de véhicules, ou de véhicules appartenant à des catégories particulières de véhicules, qui peuvent constituer un danger pour d'autres usagers de la route, notamment la conduite de véhicules, selon le cas :
 - (i) d'une taille ou d'un poids inhabituels ou nouveaux ou présentant des caractéristiques de conduite inhabituelles ou nouvelles,

- (ii) that have been altered or modified from their original construction by the manufacturer;
- (e) respecting a manner of driving a vehicle carelessly for the purpose of paragraph 37(1)(c); and
- (f) respecting the use, holding or manipulation of an electronic device while driving a vehicle on a highway, including, without limitation, regulations
 - (i) prohibiting the use of specified electronic devices or classes or types of electronic devices, and
 - (ii) respecting electronic devices or classes or types of electronic devices that may be used while driving a vehicle on a highway and any conditions or requirements for the use of those electronic devices.

- (ii) qui ont été altérés ou modifiés par rapport à leur construction d'origine par le fabricant;
- e) régir la conduite imprudente d'un véhicule pour l'application de l'alinéa 37(1)c);
- f) régir le fait d'utiliser, de tenir ou de manipuler un dispositif électronique lors de la conduite d'un véhicule sur une route, notamment :
 - (i) interdire l'utilisation de certains appareils électroniques particuliers ou de catégories ou types d'appareils électroniques,
 - (ii) régir les appareils électroniques ou les catégories ou types d'appareils électroniques qui peuvent être utilisés pendant la conduite d'un véhicule sur une route et les conditions ou exigences relatives à l'utilisation de ces appareils.

41 Regulations — traffic control persons

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting traffic control persons, including, without limitation, regulations

- (a) respecting different classes of traffic control persons;
- (b) respecting the certification of persons, or persons belonging to particular classes of persons, as traffic control persons; and
- (c) respecting the duties and functions of persons belonging to different classes of traffic control persons.

DIVISION 3 MUNICIPAL BYLAWS

42 Traffic bylaws

(1) A municipality may, with respect to municipal highways located in that municipality, make bylaws not inconsistent with this Act or the regulations

41 Règlements — personnes responsables du contrôle de la circulation

Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements relatifs aux personnes responsables du contrôle de la circulation, notamment :

- a) régir les différentes catégories de personnes responsables du contrôle de la circulation;
- b) régir l'attestation de personnes, ou de personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, à titre de personnes responsables du contrôle de la circulation;
- c) régir les fonctions des personnes appartenant à différentes catégories de personnes responsables du contrôle de la circulation.

SECTION 3 ARRÊTÉS MUNICIPAUX

42 Arrêtés municipaux portant sur la circulation

(1) Une municipalité peut, à l'égard des routes municipales situées sur son territoire, prendre les arrêtés municipaux suivants qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements :



(a) restricting the weight of vehicles, or of vehicles and the goods being carried by the vehicles; (b) classifying vehicles and pedestrians for any purposes involving the use of highways; (c) respecting the production of objectionable noise in connection with a vehicle, including (i) defining what constitutes an objectionable noise, (ii) establishing a method of determining or measuring noise, (iii) respecting the use or operation of a vehicle where the noise produced in connection with that vehicle is objectionable noise, and (iv) respecting the use or operation of equipment that is attached to, in or on a vehicle that is capable of emitting objectionable noise; (d) respecting the designation of routes for vehicles or classes of vehicles; (e) respecting the turning of vehicles at intersections; (f) respecting the parking of vehicles; (g) respecting the establishment and use of parking places that are for the exclusive use of persons, or persons belonging to particular classes of persons, who display on their vehicles a permit that is issued or recognized by the municipality for this purpose; (h) respecting fees charged with respect to the parking of vehicles; (i) respecting the marking of tires on vehicles for the purpose of enforcing parking bylaws; (j) respecting the seizure and impoundment of vehicles (i) in respect of which parking fees under a municipal bylaw have not been paid, or (ii) that are parked in contravention of a municipal bylaw;	a) restreindre le poids des véhicules, ou des véhicules et des marchandises qu'ils transportent; b) catégoriser les véhicules et les piétons à toutes fins à l'égard de l'utilisation des routes; c) régir le bruit inacceptable produit en rapport avec un véhicule, notamment : (i) définir ce qui constitue un bruit inacceptable, (ii) établir une méthode de détermination ou de mesure du bruit, (iii) régir l'utilisation ou la conduite d'un véhicule lorsque le bruit produit en rapport avec ce véhicule est un bruit inacceptable, (iv) régir l'utilisation ou le fonctionnement de l'équipement fixé à un véhicule ou dans ou sur un véhicule, qui est en mesure d'émettre un bruit inacceptable; d) régir la désignation des routes pour les véhicules ou les catégories de véhicules; e) régir le virage des véhicules aux intersections; f) régir le stationnement des véhicules; g) régir l'établissement et l'utilisation de places de stationnement réservées à des personnes, ou à des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, qui affichent sur leur véhicule un permis délivré ou reconnu à cette fin par la municipalité; h) régir les droits exigés pour le stationnement des véhicules; i) régir le marquage des pneus sur les véhicules aux fins de l'exécution des arrêtés municipaux sur le stationnement; j) régir la saisie et la mise en fourrière des véhicules : (i) à l'égard desquels les droits de stationnement en vertu d'un arrêté municipal n'ont pas été payés, (ii) qui sont stationnés en contravention d'un arrêté municipal;

(k) respecting the operation of vehicles in accordance with lights, directions or signals shown or given by a traffic control device;	k) régir la conduite des véhicules en fonction des feux, des indications ou des signaux indiqués ou donnés par un dispositif de contrôle de la circulation;
(l) respecting the yielding of and to motor vehicles;	l) régir la cession de passage que doit accorder un conducteur à l'égard des véhicules automobiles;
(m) respecting the encumbering of highways;	m) régir l'encombrement des routes;
(n) respecting the licensing of vehicles that are not motor vehicles;	n) régir la délivrance de permis pour les véhicules autres que les véhicules automobiles;
(o) respecting the operation of vehicles that are not motor vehicles;	o) régir la conduite de véhicules qui ne sont pas des véhicules automobiles;
(p) respecting the seizure and impoundment for a period not exceeding 60 days of vehicles that are not motor vehicles and that are driven in contravention of a municipal bylaw;	p) régir la saisie et la mise en fourrière, pour une période maximale de 60 jours, de véhicules qui ne sont pas des véhicules automobiles et qui sont conduits en contravention d'un arrêté municipal;
(q) respecting processions and parades;	q) régir les parades et les défilés;
(r) respecting the closing of highways, in whole or in part, to vehicles belonging to particular classes;	r) régir la fermeture de routes, en tout ou en partie, aux véhicules appartenant à des catégories particulières;
(s) respecting the restriction of the use of highways, in whole or in part, to vehicles belonging to particular classes, which may include restricting the use of specific lanes of the highway	s) régir la restriction de l'utilisation des routes, en tout ou en partie, aux véhicules appartenant à des catégories particulières, ce qui peut comprendre la restriction de l'utilisation de voies particulières sur la route
(i) to vehicles carrying a prescribed number of passengers, or	(i) aux véhicules transportant un nombre réglementaire de passagers,
(ii) to specific vehicles or classes of vehicles;	(ii) à des véhicules ou à des catégories de véhicules particuliers;
(t) respecting the closing of highways, or restricting the use of highways, in whole or in part, to pedestrians;	t) régir la fermeture des routes ou restreindre leur utilisation, en tout ou en partie, aux piétons;
(u) respecting the walking on and use of a highway by pedestrians;	u) régir la marche sur une route et l'utilisation d'une route par les piétons;
(v) providing that vehicles or pedestrians must travel on any highway or part of any highway only in one direction;	v) prévoir que les véhicules ou les piétons ne peuvent circuler sur une route ou une partie de route que dans un sens seulement;
(w) respecting the granting of a licence or permit for the temporary occupation or use of a highway, or a part of a highway;	w) régir la délivrance d'une licence ou d'un permis pour l'occupation ou l'utilisation temporaire d'une route ou d'une partie de route;
(x) prohibiting vehicles belonging to particular classes from using specified highways or parts of highways for certain periods of time;	x) interdire aux véhicules appartenant à des catégories particulières d'utiliser certaines



	routes ou parties de routes pendant une certaine période;
(y) with respect to highways located on privately owned property to which vehicles driven by members of the public generally have access	y) à l'égard des routes situées sur des propriétés privées auxquelles ont généralement accès les véhicules conduits par des membres du public :
(i) respecting the parking on the property without the permission or authorization of the owner of the property or a person having possession or control of the property,	(i) régir le stationnement sur la propriété sans la permission ou l'autorisation du propriétaire de la propriété ou d'une personne qui en a la possession ou le contrôle,
(ii) respecting the parking of vehicles, or vehicles belonging to particular classes of vehicles, in privately owned mobile home parks,	(ii) régir le stationnement des véhicules ou des véhicules appartenant à des catégories particulières de véhicules dans les parcs de maisons mobiles privés,
(iii) respecting the establishment and use of parking places that are for the exclusive use of persons, or persons belonging to particular classes of persons, who display on their vehicles a permit that is issued or recognized by the municipality for this purpose, and	(iii) régir l'établissement et l'utilisation de places de stationnement réservées à l'usage exclusif de personnes ou de personnes appartenant à des catégories particulières de personnes qui affichent sur leur véhicule un permis délivré ou reconnu par la municipalité à cette fin,
(iv) prescribing speed limits in respect of alleys or other thoroughfares used by vehicles;	(iv) fixer les limites de vitesse applicables aux ruelles ou autres voies de circulation utilisées par les véhicules;
(z) with respect to private property located within the municipality to which vehicles driven by members of the public generally do not have access but on which the owner of the property or a person having possession or control of the property may park or otherwise keep vehicles, including bylaws prohibiting	z) à l'égard d'une propriété privée située dans la municipalité à laquelle les véhicules conduits par des membres du public n'ont généralement pas accès, mais sur laquelle le propriétaire ou une personne qui en a la possession ou le contrôle peut stationner ou garder des véhicules, notamment interdire :
(i) the parking of vehicles on that property without the permission or authorization of that person,	(i) le stationnement de véhicules sur cette propriété sans la permission ou l'autorisation de cette personne,
(ii) the parking of vehicles so that the access to that property is denied or otherwise restricted, and	(ii) le stationnement de véhicules de sorte que l'accès à cette propriété soit refusé ou autrement restreint,
(iii) the owner of a vehicle or the person in charge of a vehicle from parking or leaving the vehicle on private property	(iii) au propriétaire ou au responsable d'un véhicule de stationner son véhicule sur un terrain privé ou de l'y laisser :
(A) without the permission or authorization of the owner, tenant, occupant, or person in charge or control of the private property, or	(A) sans la permission ou l'autorisation du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du responsable du terrain privé,
(B) in contravention of any traffic control device;	(B) en contravention de tout dispositif de contrôle de la circulation;

- (aa) respecting the manner and method of entering and leaving private property on which the parking of vehicles is permitted or authorized by the owner of the property or a person having possession or control of the property to persons, either for profit or otherwise; and
- (bb) with respect to a vehicle parked or driven in contravention of a bylaw made under paragraph (y), (z) or (aa), including bylaws
 - (i) respecting the issuance of tickets or other documents,
 - (ii) respecting the placing of tickets or other documents on vehicles, and
 - (iii) respecting the seizure and impounding of vehicles.

(2) Except when expressly permitted under this Act or any other Act or regulation, no municipality has any power to pass, enforce or maintain any bylaw

- (a) requiring from any owner or driver of a motor vehicle any tax, fee, licence or permit for the use of highways;
- (b) excluding any owners or drivers of motor vehicles or pedestrians from the free use of highways; or
- (c) that in any way affects the registration or numbering of motor vehicles.

(3) A municipality may, with respect to a municipal highway located in that municipality, make bylaws, despite any provisions under this Act,

- (a) permitting drivers of vehicles to drive into, across or along any boulevard, ditch or sidewalk at places other than lawful vehicular crossings;
- (b) permitting the display or sale of goods on a municipal highway; and
- (c) permitting drivers of vehicles in a funeral procession or parade to be exempt from those rules of the road respecting

- aa) régir les modalités d'entrée et de sortie sur la propriété privée où le stationnement des véhicules est permis ou autorisé par le propriétaire de la propriété ou une personne responsable à des personnes, à des fins lucratives ou autres;
- bb) à l'égard d'un véhicule stationné ou conduit en contravention d'un arrêté municipal pris en vertu de l'alinéa y), z) ou aa), notamment :
 - (i) régir la délivrance de procès-verbaux d'infraction ou d'autres documents,
 - (ii) régir l'apposition de procès-verbaux d'infraction ou d'autres documents sur les véhicules,
 - (iii) régir la saisie et la mise en fourrière des véhicules.

(2) Sauf dans les cas où la présente loi ou toute autre loi ou règlement le permettent expressément, les municipalités n'ont pas le pouvoir d'adopter, d'exécuter ou de maintenir en vigueur un arrêté municipal qui :

- a) exige du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile qu'il paye une taxe, des droits ou obtienne une licence ou un permis pour l'utilisation des routes;
- b) exclut tout propriétaire ou conducteur de véhicules automobiles ou piéton de la libre circulation sur les routes;
- c) porte atteinte de quelque façon que ce soit à l'immatriculation ou à la numérotation des véhicules automobiles.

(3) Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire, prendre des arrêtés municipaux malgré toute disposition en vertu de la présente loi, aux fins suivantes :

- a) permettre aux conducteurs de véhicules d'emprunter, de traverser ou de longer un boulevard, un fossé ou un trottoir ailleurs qu'aux passages pour véhicules autorisés;
- b) permettre la mise en montre ou la vente de biens sur une route municipale;
- c) permettre aux conducteurs de véhicules dans un cortège funèbre ou un défilé d'être exemptés de l'application des règles de la route portant :



- (i) yielding the right of way to other vehicles that are not displaying red or blue flashing lights,
- (ii) stop signs,
- (iii) yield signs, and
- (iv) traffic signal lamps displaying yellow or red light.

(4) A municipality may, with respect to land within the municipality that is not a highway, make bylaws not inconsistent with this Act or the regulations, respecting the use and operation of vehicles.

43 Placing of traffic control devices

A municipality may, with respect to a municipal highway located in that municipality, authorize the displaying of traffic control devices at any locations considered necessary for controlling, regulating or directing traffic on or entering highways.

44 Prohibitions and offences

The authority to make a municipal bylaw under this Act respecting any matter includes the authority to prescribe prohibitions in respect of that matter.

45 Powers of parking authority

A municipality may, by bylaw, establish a commission, to be known as a parking authority, and give it authority

- (a) to operate all or any off-highway parking areas, structures or facilities owned by the municipality or established on land owned by the municipality; and
- (b) to enter into agreements with any person for the construction, operation or management of off-highway parking areas, structures or facilities, whether or not the municipality owns, or has an interest in, the land.

46 Officer powers

For the enforcement of any municipal bylaw, a municipality may, by bylaw, confer on an officer or an employee of the municipality the powers of an officer under any of sections 35, 36, 56, 58, 61, 62, 64 or 74 or

- (i) sur le passage à céder à d'autres véhicules qui n'ont pas de feux clignotants rouges ou bleus,
- (ii) sur les panneaux d'arrêt,
- (iii) sur les panneaux de cession de priorité,
- (iv) sur les feux de signalisation jaunes ou rouges.

(4) Une municipalité peut, à l'égard d'un bien-fonds situé sur son territoire qui n'est pas une route, prendre des arrêtés municipaux non incompatibles avec la présente loi ou les règlements, concernant l'utilisation et la conduite de véhicules.

43 Installation de dispositifs de contrôle de la circulation

Une municipalité peut, à l'égard d'une route municipale située sur son territoire, autoriser l'affichage de dispositifs de contrôle de la circulation en tout endroit jugé nécessaire pour contrôler, gérer ou diriger la circulation sur les routes ou à l'entrée de celles-ci.

44 Interdictions et infractions

Le pouvoir de prendre un arrêté municipal en vertu de la présente loi à l'égard d'une question comprend le pouvoir de prévoir des interdictions à cet égard.

45 Pouvoirs des commissions de stationnement

Les municipalités peuvent, par arrêté municipal, établir une commission de stationnement et l'autoriser à :

- a) exploiter l'ensemble ou une partie des aires de stationnement hors route, des structures ou des installations appartenant à la municipalité ou établies sur des biens-fonds lui appartenant;
- b) conclure des ententes avec toute personne en vue de la construction, de l'exploitation ou de la gestion d'aires de stationnement hors route, de structures ou d'installations, que la municipalité soit propriétaire ou non du bien-fonds où elles sont situées ou qu'elle y possède ou non un intérêt.

46 Pouvoirs des agents

Pour l'exécution d'un arrêté municipal, une municipalité peut, par arrêté municipal, conférer à un agent ou à un employé de la municipalité les pouvoirs d'un agent prévus à l'un des articles 35, 36, 56, 58, 61, 62, 64 ou

a provision under this Act that is prescribed by the regulations.

47 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing provisions under this Act for the purposes of section 46.

DIVISION 4 COLLISIONS

48 Duty of driver — collision

(1) If a motor vehicle is involved in a collision on a highway, whether directly or indirectly, the driver of the motor vehicle must

- (a) immediately stop the motor vehicle;
- (b) remain at the scene of the collision unless otherwise directed by a peace officer;
- (c) render all reasonable assistance; and
- (d) provide any documents and information required by the regulations to
 - (i) any person sustaining loss or injury in the collision,
 - (ii) any witness who so requests, and
 - (iii) any peace officer who so demands.

(2) If a vehicle is involved in a collision with an unattended motor vehicle, the driver of the vehicle must, as soon as practicable,

- (a) take reasonable steps to locate and notify the owner or person in charge of the unattended motor vehicle of the collision and provide any documents and information required by the regulations to the owner or person in charge of the unattended motor vehicle; and
- (b) if the driver is unable to locate the owner or person in charge of the unattended motor vehicle, leave in a conspicuous place in or on the unattended motor vehicle a written notice informing the owner or person in charge how any documents and information required by the regulations may be obtained.

74 ou à une disposition de la présente loi qui est prévue par règlement.

47 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir les dispositions en vertu de la présente loi pour l'application de l'article 46.

SECTION 4 COLLISIONS

48 Obligation du conducteur en cas d'accident

(1) Lorsqu'un véhicule automobile est impliqué dans une collision sur une route, même indirectement, le conducteur doit :

- a) arrêter immédiatement le véhicule automobile;
- b) demeurer sur les lieux de la collision, sauf une directive contraire d'un agent de la paix;
- c) fournir toute l'aide raisonnable;
- d) fournir tout renseignement ou document prévu par règlement :
 - (i) à toute personne subissant une perte ou une blessure lors de la collision,
 - (ii) aux témoins qui en font la demande,
 - (iii) à tout agent de la paix qui le demande.

(2) Lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision avec un véhicule automobile sans surveillance, le conducteur du véhicule doit, dès que possible :

- a) prendre des mesures raisonnables pour localiser et aviser le propriétaire ou la personne responsable du véhicule automobile sans surveillance et fournir tout document et renseignement prévu par règlement au propriétaire ou à la personne responsable du véhicule automobile sans surveillance;
- b) si le conducteur est incapable de trouver le propriétaire ou la personne responsable du véhicule automobile sans surveillance, laisser dans un endroit bien en vue dans ce dernier, ou sur celui-ci, un avis écrit l'informant de la façon d'obtenir les documents et les renseignements prévus par règlement.



(3) If a motor vehicle is involved in a collision with property on or adjacent to a highway, the driver of the motor vehicle must, as soon as practicable,

- (a) take reasonable steps to locate and notify the owner or person in charge of the property of the collision and provide any documents and information required by the regulations to the owner or person in charge of the property; and
- (b) if the driver is unable to locate the owner or person in charge of the property, leave in a conspicuous place in or on the property a written notice informing the owner or person in charge how any documents and information required by the regulations may be obtained.

(4) Where the driver is physically incapable of providing the documents and information referred to in subsection (1), (2) or (3), and there is another occupant of the vehicle capable of providing the documents and information, the occupant of the vehicle must provide the documents and information as required by subsection (1), (2) or (3), as applicable.

(5) If any documents or information that are required to be provided under subsection (1), (2) or (3) have not been provided and the driver or occupant of the vehicle is not the owner of the vehicle, the owner must provide the required documents and information immediately after learning of the collision.

(6) If the driver of the vehicle is not the owner of the vehicle, the driver must immediately inform the owner of the collision.

(7) If the driver of the vehicle is alone at the time of the collision, is the owner of the vehicle and is physically incapable of providing any required documents or information, that person must produce and provide the required documents and information immediately after becoming capable of doing so.

49 Removal of vehicle involved in collision

(1) Subject to section 50, if a vehicle that has been involved in a collision referred to in section 48 is damaged to the extent that it cannot be moved under its own power, the owner or the driver of the vehicle must, promptly after section 48 is complied with, make

(3) Si un véhicule automobile est impliqué dans une collision avec des biens sur une route ou à proximité de celle-ci, le conducteur doit, dès que possible :

- a) prendre des mesures raisonnables pour localiser et aviser le propriétaire ou la personne responsable du bien de la collision et fournir tout document et renseignement prévu par règlement au propriétaire ou à la personne responsable du bien;
- b) si le conducteur est incapable de trouver le propriétaire ou la personne responsable du bien, laisser dans un endroit bien en vue dans un bien, ou sur celui-ci, un avis écrit informant le propriétaire ou le responsable de la façon d'obtenir les documents et renseignements prévus par règlement.

(4) Lorsqu'un conducteur n'est pas physiquement apte à fournir les documents et renseignements prévus par règlement en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et qu'un autre occupant du véhicule est capable de les fournir, l'occupant du véhicule produit et fournit les documents et renseignements réglementaires comme l'exigent ces paragraphes.

(5) Si les documents et renseignements exigés n'ont pas été fournis en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3) et que le conducteur ou l'occupant du véhicule n'en est pas le propriétaire, le propriétaire doit produire et fournir ces documents et renseignements sans délai dès qu'il est informé de la collision.

(6) Si le conducteur du véhicule n'en est pas le propriétaire, il doit informer sans délai le propriétaire de la collision.

(7) Si le conducteur d'un véhicule est seul au moment de la collision, en est le propriétaire et n'est pas physiquement apte à fournir les documents et renseignements prévus par règlement, cette personne doit les produire et les fournir sans délai dès qu'elle en est capable.

49 Enlèvement du véhicule impliqué dans un accident

(1) Sous réserve de l'article 50, si un véhicule impliqué dans une collision sur une route est endommagé au point de ne pas pouvoir être déplacé par ses propres moyens, le propriétaire ou le conducteur du véhicule doit, rapidement après avoir observé les exigences de

arrangements for the vehicle to be removed as soon as practicable.

(2) Despite subsection (1), if the owner or the driver fails to make, or is physically incapable of making, arrangements to remove the vehicle, an officer may impound the vehicle under section 70.

50 Reportable collision

(1) Where a motor vehicle is involved in a reportable collision, the driver of the motor vehicle must

- (a) report the collision to a peace officer who attends the scene of the collision; or
- (b) if no peace officer attended the scene of the collision, report the collision as soon as practicable, and within 24 hours following the collision,
 - (i) to an employee of the police department having jurisdiction in the area where the collision occurred, or
 - (ii) in the circumstances provided for by the regulations, to such other person, or person belonging to a particular class of persons, provided for by the regulations.

(2) Where a driver is physically incapable of making a report required by subsection (1) and there is another occupant of the motor vehicle capable of making the report, the occupant of the motor vehicle must report the collision as required by that subsection.

(3) If a report has not been made under subsection (1) or (2) and the driver or occupant of the motor vehicle is not the owner of the motor vehicle, the owner must make the report immediately after learning of the collision.

(4) If the driver of the motor vehicle is alone at the time of a collision, is the owner of the motor vehicle and is physically incapable of making a report required by subsection (1), the driver must make the report promptly after becoming capable of making it.

(5) A person making a report under this section must provide to the peace officer, police department employee or other person referred to in subparagraph (1)(b)(ii)

l'article 48, prendre des dispositions pour que le véhicule soit enlevé de la route dès que possible.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le propriétaire ou le conducteur omet de prendre des dispositions pour que le véhicule soit enlevé ou n'est pas physiquement apte à le faire, un agent peut mettre le véhicule en fourrière en vertu de l'article 70.

50 Collision à déclaration obligatoire

(1) Lorsqu'un véhicule est impliqué dans une collision à déclaration obligatoire, le conducteur déclare la collision :

- a) soit à un agent de la paix qui se présente sur les lieux de la collision;
- b) soit, si aucun agent de la paix n'était présent sur les lieux de la collision, dès que possible, et dans les 24 heures qui suivent la collision :
 - (i) soit à un employé du service de police ayant compétence dans le secteur où la collision s'est produite,
 - (ii) soit, dans les conditions prévues par règlement, à toute autre personne, ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes, prévue par règlement.

(2) Lorsqu'un conducteur n'est pas physiquement apte à faire la déclaration exigée en vertu du paragraphe (1) et qu'un autre occupant du véhicule automobile est capable de le faire, ce dernier le fait comme l'exige ce paragraphe.

(3) Si une déclaration n'a pas été faite en vertu du paragraphe (1) ou (2) et que le conducteur ou l'occupant du véhicule automobile n'en est pas le propriétaire, le propriétaire doit la faire sans délai après avoir pris connaissance de la collision.

(4) Si le conducteur d'un véhicule automobile est seul au moment de la collision, en est le propriétaire et qu'il n'est pas physiquement apte à faire la déclaration exigée en vertu du paragraphe (1), il doit la faire rapidement après en être devenu capable.

(5) La personne qui fait une déclaration en vertu du présent article doit fournir à l'agent de la paix, à un employé du service de police ou à toute autre personne visée au sous-alinéa (1)b)(ii) :



- (a) any information requested by the peace officer, police department employee or other person referred to in subparagraph (1)(b)(ii); and
- (b) any information required by the regulations.

51 Report by peace officer

A person to whom a report is made under section 50 must, as soon as practicable, provide to the registrar a report in the form approved by the registrar setting out the prescribed information.

52 Additional information required by registrar

If a report has been made to the registrar under section 51, the registrar may, subject to the regulations, require the driver involved, a peace officer who attended the scene of the reportable collision or a witness to the reportable collision to provide additional information.

53 Reporting by facilities

(1) This section applies only to facilities belonging to a class of vehicle business prescribed in the regulations.

(2) When a motor vehicle is brought to a facility and the motor vehicle shows evidence of having sustained damage of a type prescribed by the regulations, the person in charge of the facility must, within 24 hours after the motor vehicle is received, report the damage and provide any information required by the regulations to a peace officer.

(3) Unless authorized in writing by a peace officer, a person in charge of the facility or any person employed at the facility must not authorize or perform any services with respect to the motor vehicle.

54 Inspection of report

Subject to the regulations, a report made under this Division

- (a) is not open to public inspection; and
- (b) is not admissible in evidence for any purpose in a trial arising out of the collision except to prove
 - (i) compliance with this Division,

- a) les renseignements demandés par ces derniers;
- b) tout renseignement exigé par règlement.

51 Rapport d'un agent de la paix

La personne à qui une déclaration est faite en vertu de l'article 50 doit, dès que possible, remettre au registraire un rapport, en la forme qu'approuve ce dernier, faisant état des renseignements prévus par règlement.

52 Renseignements supplémentaires exigés par le registraire

Lorsqu'un rapport a été fait au registraire en vertu de l'article 51, ce dernier peut, sous réserve des règlements, exiger que le conducteur impliqué, un agent de la paix qui s'est rendu sur les lieux ou un témoin de la collision à déclaration obligatoire de transmette des renseignements supplémentaires.

53 Déclaration du responsable d'une installation réglementaire

(1) Le présent article ne s'applique qu'aux installations appartenant à une catégorie d'entreprise de véhicules prévue par règlement.

(2) Lorsqu'un véhicule automobile est amené dans une installation et qu'il présente des signes de dommages du genre prévu par règlement, le responsable de l'installation doit, dans les 24 heures suivant la réception du véhicule automobile, déclarer ces dommages et fournir tout renseignement prévu par règlement à un agent de la paix.

(3) Sauf autorisation écrite d'un agent de la paix, il est interdit au responsable de l'installation ou à toute personne employée par cette dernière d'autoriser ou de fournir des services à l'égard du véhicule automobile.

54 Accessibilité du rapport

Sous réserve des règlements, la déclaration ou le rapport établi en vertu de la présente section :

- a) n'est pas accessible au public;
- b) n'est pas admissible en preuve à quelque fin que ce soit dans un procès découlant de la collision sauf pour prouver l'un des points suivants :
 - (i) la conformité à la présente section,

- (ii) whether a false statement was made in the report, or
- (iii) the identity of the persons who were driving the vehicles involved in the collision.

- (ii) si une fausse déclaration a été faite dans la déclaration ou le rapport,
- (iii) l'identité des personnes qui conduisaient les véhicules impliqués dans la collision.

55 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting any matter relating to the provision of documents or information or the making of reports with respect to collisions, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the provision of documents or information for the purposes of section 48,
 - (ii) respecting circumstances and the authorization of persons or classes of persons for the purposes of subparagraph 50(1)(b)(ii),
 - (iii) respecting the provision of information for the purposes of paragraph 50(5)(b), and
 - (iv) respecting the provision of additional information to the registrar under section 52;
- (b) respecting
 - (i) the classes of vehicle businesses to which section 53 applies, and
 - (ii) the types of damage that must be reported and the information that must be provided under section 53; and
- (c) respecting the inspection of reports made under this Division, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the circumstances in which the registrar is authorized to disclose information appearing in reports,
 - (ii) respecting the types of information appearing in reports that may be disclosed, and
 - (iii) respecting the persons to whom information appearing in reports may be disclosed.

55 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir toute question liée à la fourniture de documents ou de renseignements et à l'établissement de déclarations et de rapports relativement aux collisions, notamment :
 - (i) régir la fourniture de documents ou de renseignements pour l'application de l'article 48,
 - (ii) régir les circonstances et l'autorisation de personnes ou de catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 50(1)b(ii),
 - (iii) régir la fourniture de renseignements pour l'application de l'alinéa 50(5)b,
 - (iv) régir la fourniture de renseignements supplémentaires au registraire en vertu de l'article 52;
- b) prévoir :
 - (i) les catégories d'entreprises de véhicules auxquelles s'applique l'article 53,
 - (ii) le genre de dommages à déclarer et les renseignements à fournir en vertu de l'article 53;
- c) régir l'examen des déclarations et des rapports établis en vertu de la présente section, notamment :
 - (i) régir les circonstances dans lesquelles le registraire est autorisé à divulguer des renseignements figurant dans les déclarations et les rapports,
 - (ii) régir les types de renseignements figurant dans les déclarations et les rapports qui peuvent être divulgués,
 - (iii) régir les personnes à qui les renseignements figurant dans les déclarations et les rapports peuvent être divulgués.



PART 5 ENFORCEMENT

DIVISION 1 ENFORCEMENT POWERS

56 Stopping for officer

(1) On being directed to stop by an officer who is readily identifiable as an officer, a driver of a vehicle must,

- (a) immediately bring the vehicle to a stop and follow the directions of the officer;
- (b) on the demand of the officer, immediately provide to the officer any vehicle document and any other information respecting the driver or the vehicle that the officer reasonably requires; and
- (c) remain with the vehicle, until the officer permits the driver to leave.

(2) If the officer believes on reasonable grounds that any passenger in the vehicle is acting or has acted in contravention of this Act, the regulations or a municipal bylaw, the passenger must

- (a) on the demand of the officer, immediately provide to the officer their name, address, date of birth and any additional information required by the regulations; and
- (b) remain with the vehicle until the officer permits the passenger to leave.

(3) If an officer who is readily identifiable as an officer believes on reasonable grounds that a pedestrian on a highway has acted in contravention of this Act, the regulations or a municipal bylaw, the officer may direct the pedestrian to stop.

(4) On being directed to stop by an officer under subsection (3), a pedestrian must

- (a) immediately stop and follow the directions of the officer;
- (b) on the demand of the officer, immediately provide to the officer their name, address, date of birth and any additional information required by the regulations; and

PARTIE 5 EXÉCUTION

SECTION 1 POUVOIRS D'EXÉCUTION

56 Pouvoir d'un agent d'ordonner l'arrêt d'un véhicule

(1) Lorsqu'il reçoit la directive de s'arrêter de la part d'un agent facilement identifiable comme tel, le conducteur d'un véhicule doit :

- a) immobiliser immédiatement le véhicule et suivre les directives de l'agent;
- b) à la demande de l'agent, lui fournir sans délai tout document relatif au véhicule ainsi que tout autre document relatif au conducteur ou au véhicule qu'il peut raisonnablement exiger;
- c) demeurer avec le véhicule jusqu'à ce que l'agent autorise le conducteur à partir.

(2) Si l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'un passager du véhicule agit ou a agi en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté municipal, le passager doit :

- a) à la demande de l'agent, lui fournir immédiatement son nom, son adresse, sa date de naissance et tout autre renseignement exigé en vertu des règlements;
- b) rester avec le véhicule jusqu'à ce que l'agent autorise le passager à partir.

(3) L'agent qui est facilement identifiable comme tel qui a des motifs raisonnables de croire qu'un piéton sur une route a agi en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté municipal peut donner au piéton la directive de s'arrêter.

(4) Lorsqu'un agent lui donne la directive de s'arrêter en vertu du paragraphe (3), le piéton doit :

- a) s'arrêter immédiatement et suivre les directives de l'agent;
- b) à la demande de l'agent, lui fournir immédiatement son nom, son adresse et sa date de naissance et tout autre renseignement exigé par les règlements;

- (c) remain stopped until the officer permits the pedestrian to leave.

57 Stopping for officer — off highway

(1) If an officer who is readily identifiable as an officer believes on reasonable grounds that a driver of a motor vehicle that is in motion is immediately about to drive the motor vehicle on a highway, or that a driver of a motor vehicle has driven the motor vehicle on a highway in the immediately preceding 30 minutes, the officer may enter on any land to direct the driver of the motor vehicle to stop.

(2) On being directed to stop by an officer under subsection (1), the driver must

- (a) immediately bring the motor vehicle to a stop and follow the directions of the officer;
- (b) on the demand of the officer, immediately provide to the officer any vehicle document and any other information respecting the driver or the motor vehicle that the officer reasonably requires; and
- (c) remain stopped with the motor vehicle, until the officer permits the driver to leave.

(3) Subsection (1) does not authorize an officer to enter a building.

58 Providing information to officer

(1) Where, under this Act or a municipal bylaw, an officer who is authorized to do so demands that a person provide them with a vehicle document

- (a) the person must provide the document to the officer;
- (b) the officer may
 - (i) take possession of the document,
 - (ii) examine the document, and
 - (iii) copy the document; and
- (c) the officer must return the document to the person after having taken any action the officer considers necessary under paragraph (b).

(2) If a document referred to in subsection (1) is presented to an officer on an electronic device, the person must provide the device, or permit access to the

- (c) rester arrêté jusqu'à ce que l'agent l'autorise à partir.

57 S'arrêter pour un agent — hors route

(1) L'agent qui est facilement identifiable comme tel qui a des motifs raisonnables de croire qu'un conducteur d'un véhicule automobile en mouvement est sur le point de conduire le véhicule automobile sur une route ou qu'un conducteur a conduit le véhicule automobile sur une route au cours des 30 minutes précédentes peut pénétrer sur un bien-fonds pour ordonner au conducteur du véhicule de s'arrêter.

(2) Lorsqu'un agent lui donne la directive de s'arrêter en vertu du paragraphe (1), le conducteur :

- (a) s'arrête immédiatement et suit les directives de l'agent;
- (b) à la demande de l'agent, lui fournit immédiatement tout document relatif au véhicule et tout autre renseignement à l'égard du conducteur ou du véhicule qu'il peut raisonnablement exiger;
- (c) reste arrêté avec le véhicule jusqu'à ce que l'agent l'autorise à partir.

(3) Le paragraphe (1) n'autorise pas un agent à entrer dans un bâtiment.

58 Communication de renseignements à l'agent

(1) Lorsque, en vertu de la présente loi ou un arrêté municipal, un agent qui est autorisé à le faire exige d'une personne qu'elle lui fournisse un document relatif au véhicule :

- (a) cette personne doit remettre le document à l'agent;
- (b) l'agent peut :
 - (i) prendre possession du document,
 - (ii) l'examiner,
 - (iii) en faire une copie;
- (c) l'agent doit remettre le document à la personne après avoir pris les mesures qu'il estime nécessaires en vertu de l'alinéa b).

(2) Si un document visé au paragraphe (1) est présenté à un agent sur un appareil électronique, la personne doit lui fournir l'appareil contenant le document électronique,



device, containing the electronic document to the officer solely for the purpose of examining and making a copy of the electronic document.

(3) An officer who takes possession of, or is given access to, a device under subsection (2) must not examine or make a copy of anything else on the device unless authorized by law.

(4) In the circumstances provided for by the regulations, an officer must give the person reasonable time within which to produce a prescribed vehicle document.

59 Assistance to peace officer

(1) A person may assist a person who appears to be a peace officer in the carrying out of the duties of a peace officer under this Act

- (a) if requested to do so by the peace officer; and
- (b) if the person to whom the request is made reasonably believes that the person making the request for assistance is in fact a peace officer.

(2) In making a request under subsection (1), a peace officer must not request a person

- (a) to drive a vehicle in pursuit of another vehicle; or
- (b) to carry out a function that would place the person in a position of apparent danger.

(3) When a person assists a peace officer pursuant to a request made under this section, the person is, with respect to providing the assistance, entitled to the same rights and protection under the law that a peace officer is entitled to.

(4) Nothing in subsection (3) is to be construed as waiving or restricting any rights or protection under the law to which the person providing the assistance would be entitled if that person were not providing the assistance.

60 Arrest without warrant

A peace officer may arrest, without a warrant, a person whom the peace officer believes on reasonable grounds has committed an offence under this Act.

ou lui permettre d'y avoir accès, uniquement dans le but d'examiner le document électronique et d'en faire une copie.

(3) L'agent qui prend possession d'un appareil ou qui y a accès en vertu du paragraphe (2) ne doit pas examiner ou faire une copie de tout autre élément de l'appareil à moins d'y être autorisé par la loi.

(4) Dans les cas prévus par règlement, un agent accorde à la personne un délai raisonnable pour produire un document réglementaire relatif au véhicule.

59 Aide et assistance à un agent

(1) Une personne peut fournir de l'aide à un agent de la paix dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi :

- a) si cet agent le lui demande;
- b) si la personne à qui la demande est faite croit raisonnablement que la personne qui fait la demande d'aide est en fait un agent de la paix.

(2) Lorsqu'il présente une demande en vertu du paragraphe (1), un agent de la paix ne peut demander à une personne :

- a) de conduire un véhicule à la poursuite d'un autre véhicule;
- b) d'exercer une fonction qui placerait la personne dans une position de danger apparent.

(3) Lorsqu'une personne fournit de l'aide à un agent de la paix suite à une demande présentée en vertu du présent article, elle a droit, en ce qui concerne la fourniture de l'aide, aux mêmes droits et à la même protection que ceux que la loi confère à un agent de la paix.

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de supprimer ou de restreindre les droits ou la protection prévus par la loi auxquels la personne qui fournit l'aide aurait droit si elle ne fournissait pas l'aide.

60 Arrestation sans mandat

Un agent de la paix peut arrêter sans mandat une personne dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction en vertu de la présente loi.

61 Inspection of vehicles

(1) An officer may give a direction under subsection (2) to the driver of a vehicle for the purpose of determining if

- (a) the vehicle and its equipment are safe to operate and conform to the vehicle and equipment standards; or
- (b) the condition of the vehicle or its equipment contributed in any manner to a collision.

(2) For the purpose of subsection (1) an officer may direct that the vehicle be inspected, examined or tested at a time and place specified by

- (a) the officer or another officer; or
- (b) another person.

(3) A direction given under subsection (2) may be given to the driver

- (a) verbally, if an officer or another person will be inspecting, examining or testing the vehicle immediately after the direction is given; or
- (b) by issuing a notice to the driver.

(4) If the officer or person performing the inspection, examination or testing under subsection (2) determines that the vehicle requires any repairs, an officer may issue a notice to the driver directing that the vehicle be repaired or dealt with in accordance with the notice by a date specified in the notice.

(5) If the officer or person performing the inspection, examination or testing under subsection (2) determines that the vehicle is unfit or unsafe for transportation or dangerous to passengers or the public, an officer may issue a notice to the driver directing that,

- (a) the vehicle be removed from the highway by the time specified in the notice; and
- (b) subject to subsection (9), the vehicle not be driven by any person on a highway until the vehicle has been repaired or otherwise dealt with, in accordance with the notice, by a date specified in the notice.

61 Inspections des véhicules

(1) Un agent peut donner une directive, en vertu du paragraphe (2), au conducteur d'un véhicule afin de déterminer :

- a) si le véhicule et son équipement sont sécuritaires pour la conduite et conformes aux normes relatives aux véhicules et à l'équipement;
- b) si l'état du véhicule ou de son équipement a contribué de quelque manière à une collision.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un agent peut donner une directive afin que le véhicule soit inspecté, examiné ou mis à l'essai à la date et à l'endroit précisés par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) par l'agent ou un autre agent;
- b) par une autre personne.

(3) Une directive donnée en vertu du paragraphe (2) peut être donnée au conducteur, selon le cas :

- a) verbalement, si l'agent ou une autre personne va procéder à l'inspection, à l'examen ou aux mises à l'essai du véhicule immédiatement après que la directive est donnée;
- b) en délivrant un avis au conducteur.

(4) Si l'agent ou la personne effectuant l'inspection, l'examen ou la mise à l'essai en vertu du paragraphe (2) constate que le véhicule nécessite des réparations, un agent peut délivrer un avis au conducteur exigeant que le véhicule soit réparé ou traité conformément à l'avis au plus tard à la date précisée dans ce dernier.

(5) Si l'agent ou la personne effectuant l'inspection, l'examen ou la mise à l'essai en vertu du paragraphe (2) constate que le véhicule n'est pas dans un état de sécurité satisfaisant pour circuler ou peut constituer un danger pour ses passagers ou le public en général, il peut délivrer un avis au conducteur exigeant

- a) que le véhicule soit enlevé de la route dans le délai indiqué dans l'avis;
- b) sous réserve du paragraphe (9), que le véhicule ne doit pas être conduit par une personne sur une route jusqu'à ce qu'il ait été réparé ou traité d'une autre manière, conformément à l'avis, au plus tard à la date précisée dans ce dernier.



(6) If a notice is issued under subsection (5), an officer may seize the vehicle's licence plates.

(7) If the driver of a vehicle is not the owner of the vehicle, a notice issued to the driver under any of subsections (3) to (5) is deemed to have been issued to the owner of the vehicle.

(8) An officer must, as soon as practicable,

- (a) provide a copy of any notice issued under subsections (3) to (5) to the registrar; and
- (b) if the officer has seized licence plates under subsection (6), deal with the licence plates in accordance with the regulations.

(9) When a vehicle is repaired or otherwise dealt with in accordance with a notice issued under subsection (4) or (5), the owner of the vehicle must, as required by the notice, either

- (a) have the vehicle re-inspected, examined or tested by an officer or other person at a time and place specified in the notice and report the results of the inspection, examination or test to an officer or the registrar; or
- (b) report compliance with the notice to an officer or the registrar.

(10) If a notice has been issued under subsection (4) or (5), the person to whom the notice is issued or deemed to have been issued under subsection (7) must comply with the notice.

(11) If a notice has been issued under subsection (5)

- (a) the person to whom the notice is issued, or deemed to have been issued under subsection (7), must not drive or permit another person to drive the vehicle on a highway in contravention of the notice; and
- (b) any other person must not drive the vehicle on a highway in contravention of the notice.

(12) If a notice referred to in subsection (4) or (5) is not complied with by the date specified in the notice, or if subsection (9) is not complied with, the registrar may suspend the registration certificate or permit of the vehicle to which the notice relates until the registrar is satisfied that the notice and subsection (9) have been complied with.

(6) Si un avis est délivré en vertu du paragraphe (5), un agent peut saisir les plaques d'immatriculation du véhicule.

(7) Si le conducteur d'un véhicule n'est pas le propriétaire de ce dernier, un avis délivré au conducteur en vertu de l'un des paragraphes (3) à (5) est réputé être donné au propriétaire du véhicule.

(8) L'agent doit, dès que possible :

- a) fournir au registraire une copie de tout avis délivré en vertu des paragraphes (3) à (5);
- b) s'il a saisi les plaques d'immatriculation en vertu du paragraphe (6), les traiter conformément aux règlements.

(9) Lorsqu'un véhicule est réparé ou autrement traité conformément à un avis délivré en vertu du paragraphe (4) ou (5), le propriétaire du véhicule doit, comme l'exige l'avis :

- a) soit faire inspecter, examiner ou mettre à l'essai à nouveau le véhicule par un agent ou une autre personne au moment et à l'endroit indiqués dans l'avis et rendre compte des résultats de l'inspection, de l'examen ou de la mise à l'essai à un agent ou au registraire;
- b) soit rendre compte du respect de l'avis à un agent ou au registraire.

(10) Si un avis a été délivré en vertu du paragraphe (4) ou (5), la personne à qui l'avis est délivré ou réputée l'avoir été en vertu du paragraphe (7) doit se conformer à l'avis.

(11) Si un avis a été délivré en vertu du paragraphe (5) :

- a) la personne à qui l'avis est délivré ou réputé l'avoir été en vertu du paragraphe (7) ne doit pas conduire ou permettre à une autre personne de conduire le véhicule sur une route en contravention de l'avis;
- b) toute autre personne ne doit pas conduire le véhicule sur une route en contravention de l'avis.

(12) Si un avis visé au paragraphe (4) ou (5) n'est pas respectée dans le délai imparti dans l'avis ou si le paragraphe (9) n'est pas respecté, le registraire peut suspendre le certificat d'immatriculation ou le permis du véhicule visé par l'avis jusqu'à ce qu'il soit convaincu que l'avis et le paragraphe (9) ont été respectés.

(13) When the registrar is satisfied that the notice referred to in subsection (4) or (5) has been complied with and that subsection (9) has been complied with,

- (a) any licence plates seized under subsection (6) may be returned to the owner of the vehicle; and
- (b) the registrar may revoke the suspension of the registration certificate or permit.

62 Seizure of prohibited device

(1) If an officer believes on reasonable grounds that a person is driving a vehicle on a highway in contravention of paragraph 14(g), the officer, on commencing a proceeding under section 2.04 of the *Summary Convictions Act*, may seize the device referred to in that paragraph.

(2) If, under subsection (1), a device is seized by an officer, the officer must, subject to the regulations, retain the device until the prosecution of the offence referred to in paragraph 14(g) is discontinued or until there is a final verdict.

(3) Upon the determination of a prosecution referred to in subsection (2) and subject to subsections (5) and (6), the device must be returned to the driver if

- (a) the prosecution is discontinued;
- (b) the driver is acquitted; or
- (c) the driver is found guilty and
 - (i) it is the driver's first offence,
 - (ii) any fine imposed has been paid,
 - (iii) if applicable, the entire period of any sentence of imprisonment has ended, and
 - (iv) if applicable, any other sentence has been served.

(4) If subsection (3) applies, the driver may, subject to the regulations, apply to the registrar for the return of the device seized under subsection (1).

(5) If, on a final verdict, the driver is convicted of an offence under paragraph 14(g) and it is a second or a

(13) Lorsque le registraire est convaincu que l'avis visé au paragraphe (4) ou (5) a été respecté et que le paragraphe (9) a été respecté :

- a) les plaques d'immatriculation saisies en vertu du paragraphe (6) peuvent être remises au propriétaire du véhicule;
- b) le registraire peut révoquer la suspension du certificat d'immatriculation ou du permis.

62 Saisie d'un dispositif interdit

(1) L'agent qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule sur une route en contravention de l'alinéa 14g) peut, dès l'introduction d'une instance en vertu de l'article 2.04 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, saisir le dispositif visé à cet alinéa.

(2) Si, en vertu du paragraphe (1), un dispositif est saisi par un agent, ce dernier doit, sous réserve des règlements, conserver le dispositif jusqu'à ce que la poursuite de l'infraction visée à l'alinéa 14g) soit abandonnée ou jusqu'à ce qu'un verdict définitif soit rendu.

(3) Après la conclusion d'une poursuite visée au paragraphe (2) et sous réserve des paragraphes (5) et (6), le dispositif doit être restitué au conducteur, selon le cas :

- a) si la poursuite est abandonnée;
- b) si le conducteur est acquitté;
- c) si le conducteur a été trouvé coupable et les conditions suivantes s'appliquent :
 - (i) il s'agit de la première infraction du conducteur,
 - (ii) toute amende imposée a été payée,
 - (iii) s'il y a lieu, la durée totale de la peine d'emprisonnement a pris fin,
 - (iv) s'il y a lieu, toute autre peine a été purgée.

(4) Si le paragraphe (3) s'applique, le conducteur peut, sous réserve des règlements, demander au registraire de restituer le dispositif saisi en vertu du paragraphe (1).

(5) Si, après un verdict définitif, le conducteur est déclaré coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 14g) et qu'il s'agit d'une deuxième infraction ou



subsequent offence, the device is forfeited to the Government of Yukon.

(6) If the driver does not apply for the return of the device under subsection (4), the device is forfeited to the Government of Yukon.

63 Seizure of licence plates

(1) An officer may seize the licence plates displayed on a vehicle that is on a highway if the officer or another officer believes on reasonable grounds that the licence plates

- (a) were not issued for the vehicle; or
- (b) although issued for the vehicle, were obtained by false pretences.

(2) An officer must deal with licence plates seized under subsection (1) in accordance with the regulations.

64 Tampering

A person, other than an officer acting in the performance of the officer's duty, must not use, interfere with or tamper with any vehicle, its contents or any goods being carried by the vehicle, without the consent of the owner.

65 Firearm prohibited

An officer who is not a peace officer is prohibited from carrying a firearm while performing their duties under this Act.

66 Application for review

The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under subsection 61(12) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.

67 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the provision of additional information for the purposes of paragraphs 56(2)(a) and (4)(b);
- (b) respecting the circumstances in which an officer must give a person reasonable time within

d'une infraction subséquente, le dispositif est confisqué au profit du gouvernement du Yukon.

(6) Le dispositif est confisqué en faveur du gouvernement du Yukon si le conducteur n'en demande pas sa restitution en vertu du paragraphe (4).

63 Saisie des plaques d'immatriculation

(1) Un agent peut saisir les plaques d'immatriculation affichées sur un véhicule qui se trouve sur une route si l'agent, ou tout autre agent, a des motifs raisonnables de croire que les plaques, selon le cas :

- a) n'ont pas été délivrées pour le véhicule;
- b) bien que délivrées pour le véhicule, elles ont été obtenues sous des faux prétextes.

(2) Un agent doit traiter les plaques d'immatriculation saisies en vertu du paragraphe (1) conformément aux règlements.

64 Altérer

Il est interdit à toute personne, autre qu'un agent agissant dans l'exercice de ses attributions, d'utiliser, d'entraver ou d'altérer tout véhicule, son contenu et toute marchandise transportée par le véhicule, sans le consentement du propriétaire.

65 Arme à feu interdite

Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, il est interdit à tout agent qui n'est pas un agent de la paix de porter une arme à feu.

66 Demande de révision

Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu du paragraphe 61(12) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.

67 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir la communication de renseignements supplémentaires pour l'application des alinéas 56(2)(a) et (4)(b);
- b) régir les circonstances dans lesquelles un agent accorde à une personne un délai raisonnable

- which to produce a prescribed vehicle document to an officer under subsection 58(4);
- (c) respecting licence plates that have been seized under subsections 61(6) or 63(1);
- (d) respecting the manner in which an officer retains and deals with a device seized under subsection 62(1); and
- (e) respecting applications for the return of devices seized under subsection 62(1).

DIVISION 2 IMPOUNDMENT

68 Definition

In this Division

“place of impoundment” means a place that is designated by the registrar for the storage of vehicles that are seized and impounded under this Act. *« lieu de mise en fourrière »*

69 Place of impoundment

A vehicle that is seized and impounded under this Act must be stored at a place of impoundment.

70 Seizure and impoundment of unattended vehicle for certain prohibitions

(1) In this section

“vehicle” includes a wrecked or partially dismantled vehicle or any part of a vehicle. *« véhicule »*

(2) Subject to the regulations, an officer may seize and impound a vehicle if the officer or another officer believes on reasonable grounds that the vehicle

- (a) has been left standing or parked on a highway for more than 72 consecutive hours;
- (b) has been left standing or parked on public property without the consent of the person in control of the property for more than 72 consecutive hours;

pour lui présenter un document réglementaire relatif au véhicule en vertu du paragraphe 58(4);

- c) régir les plaques d'immatriculation qui ont été saisies en vertu du paragraphe 61(6) ou 63(1);
- d) régir la façon dont un agent conserve et traite un dispositif saisi en vertu du paragraphe 62(1);
- e) régir les demandes de restitution des dispositifs saisis en vertu du paragraphe 62(1).

SECTION 2 MISE EN FOURRIÈRE

68 Définition

La définition qui suit s'applique à la présente section.

« lieu de mise en fourrière » Lieu désigné par le registraire pour l'entreposage des véhicules saisis et mis en fourrière en vertu de la présente loi. *“place of impoundment”*

69 Lieu de mise en fourrière

Le véhicule saisi et mis en fourrière en vertu de la présente loi doit être remisé dans un lieu de mise en fourrière.

70 Saisie et mise en fourrière d'un véhicule sans surveillance pour certaines interdictions

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« véhicule » S'entend notamment de la carcasse d'un véhicule, d'un véhicule partiellement démonté et d'une pièce de véhicule. *“vehicle”*

(2) Sous réserve des règlements, un agent peut saisir et mettre en fourrière un véhicule si l'agent, ou tout autre agent, a des motifs raisonnables de croire que le véhicule :

- a) a été laissé sans surveillance ou stationné sur une route pendant plus de 72 heures consécutives;
- b) a été laissé sans surveillance ou stationné sur un bien public pendant plus de 72 heures consécutives sans le consentement de la personne qui contrôle le bien;



- (c) has been left standing or parked on a highway in a manner that obstructs the normal movement of traffic;
- (d) has been left standing or parked on a highway in contravention of this Act, the regulations or a municipal bylaw;
- (e) has been left standing or parked on a highway in a manner that prevents access by fire fighting equipment to a fire hydrant;
- (f) has been left standing or parked on private property without the consent of the owner of the property;
- (g) has been left standing or parked on a highway in a manner that obstructs a private driveway;
- (h) has been left standing or parked on a highway and, in the opinion of an officer, the vehicle, its contents or any goods being carried by the vehicle are liable to be stolen or tampered with;
- (i) has been left standing or parked at a location or in a condition so that, in the opinion of an officer, it constitutes a present or potential hazard to persons or property; or
- (j) has not been removed from the highway in accordance with subsection 49(1).

(3) Where a vehicle is seized under this section, the vehicle may be inspected, examined or tested as an officer considers appropriate.

(4) If an officer believes on reasonable grounds that a vehicle impounded under subsection (2) has little or no value as a vehicle, the officer or another officer may, subject to the regulations, dispose of the vehicle.

71 Short term impoundment

(1) Subject to the regulations, an officer may seize and impound a vehicle on a highway if the officer or another officer believes on reasonable grounds that

- (a) subject to subsection (2)
 - (i) the driver's licence of the driver of the motor vehicle is expired, or
 - (ii) the driver of the motor vehicle has not previously held any driver's licence;

- c) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route d'une manière qui entrave la circulation normale;
- d) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route en contravention de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté municipal;
- e) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route de manière à empêcher l'accès à une bouche d'incendie par un équipement de lutte contre les incendies;
- f) est laissé sans surveillance ou stationné sur un bien privé sans le consentement du propriétaire du bien;
- g) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route de façon à obstruer une entrée privée;
- h) est laissé sans surveillance ou stationné sur une route et, de l'avis d'un agent, le véhicule, son contenu ou toute marchandise transportée par le véhicule sont susceptibles d'être volés ou altérés;
- i) est laissé sans surveillance ou stationné à un endroit ou dans un état tel que, de l'avis de l'agent, il constitue un danger présent ou potentiel pour les personnes ou les biens;
- j) n'a pas été enlevé de la route conformément au paragraphe 49(1).

(3) Lorsqu'un véhicule est saisi en vertu du présent article, il peut être inspecté, examiné ou mis à l'essai selon ce que l'agent juge approprié.

(4) Si l'agent estime, pour des motifs raisonnables, qu'un véhicule mis en fourrière en vertu du paragraphe (2) a peu ou pas de valeur, il ou un autre agent peut, sous réserve des règlements, en disposer.

71 Mise en fourrière à court terme

(1) Sous réserve des règlements, un agent peut saisir et mettre en fourrière un véhicule qui se trouve sur une route s'il, ou un autre agent, a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (2) :
 - (i) soit que le permis de conduire du conducteur du véhicule automobile est expiré,
 - (ii) soit que le conducteur n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire;

- (b) the registration certificate in respect of the motor vehicle or trailer is expired or is suspended or cancelled;
- (c) the motor vehicle or trailer is not displaying a valid licence plate;
- (d) the licence plates displayed on the motor vehicle or trailer
 - (i) were not issued for the motor vehicle or trailer, or
 - (ii) although issued for the motor vehicle or trailer, were obtained by false pretences;
- (e) the vehicle is not an insured motor vehicle;
- (f) the vehicle identification number of the motor vehicle or trailer is not displayed in accordance with the regulations;
- (g) the motor vehicle has been directly or indirectly involved in a collision that resulted in bodily injury to or the death of an individual; or
- (h) the vehicle and its equipment do not meet the requirements provided for by the regulations.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the driver is disqualified from driving.

(3) Where a vehicle is seized under this section, the vehicle may be inspected, examined or tested as an officer considers appropriate.

72 Notice of impoundment

(1) When a vehicle has been impounded under section 70 or 71, the officer impounding the vehicle must

- (a) issue a notice of impoundment
 - (i) if the owner or driver of the vehicle is present at the time of the impoundment, to the owner or driver, and
 - (ii) if neither the owner nor the driver of the vehicle is present at the time of the impoundment, by attaching the notice to the vehicle; and
- (b) provide a copy of the notice of impoundment to

- (b) que le certificat d'immatriculation du véhicule automobile ou de la remorque est expiré, suspendu ou annulé;
- (c) que le véhicule automobile ou la remorque n'affiche pas une plaque d'immatriculation valide;
- (d) que les plaques d'immatriculation affichées sur le véhicule automobile ou sur la remorque, selon le cas :
 - (i) n'ont pas été délivrées pour l'un ou l'autre de ces derniers,
 - (ii) ont été obtenues sous des faux prétextes, bien qu'ils aient été délivrés pour l'un ou l'autre;
- (e) que le véhicule n'est pas un véhicule automobile assuré;
- (f) que le numéro d'identification du véhicule automobile ou de la remorque n'est pas affiché conformément aux règlements;
- (g) que le véhicule automobile a été impliqué, directement ou indirectement, dans une collision qui a causé des blessures corporelles ou la mort d'un particulier;
- (h) que le véhicule et son équipement ne répondent pas aux exigences prévues par les règlements.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si le conducteur est inhabile à conduire.

(3) Lorsqu'un véhicule est saisi en vertu du présent article, il peut être inspecté, examiné ou mis à l'essai selon ce que l'agent juge approprié.

72 Avis de mise en fourrière

(1) Lorsqu'un véhicule a été mis en fourrière en vertu de l'article 70 ou 71, l'agent qui le met en fourrière :

- a) délivre un avis de mise en fourrière :
 - (i) si le propriétaire ou le conducteur du véhicule est présent au moment de la mise en fourrière, à l'un ou à l'autre,
 - (ii) si ni le propriétaire ni le conducteur du véhicule n'est présent au moment de la mise en fourrière, en l'apposant au véhicule;
- b) fournit une copie de l'avis de mise en fourrière :



- (i) the registrar, and
- (ii) the place of impoundment.

(2) If the officer has not issued the notice of impoundment to the owner of the vehicle under paragraph (1)(a), the registrar must, upon receipt of a copy of the notice, promptly provide a copy of the notice to the owner of the vehicle in accordance with the regulations.

73 Delay of impoundment

(1) In the circumstances specified by the regulations, an officer who has seized a vehicle under this Act may delay impounding the vehicle to allow a person who can lawfully drive the vehicle to drive it to the place of impoundment within the time directed by the officer.

(2) If an officer allows a vehicle to be driven to a place of impoundment under subsection (1) and the vehicle is not driven to that place within the time directed by the officer, any officer may seize and impound the vehicle immediately regardless of how far it is from a place of impoundment.

74 Forcible entry of vehicles

When a vehicle is to be seized or impounded under this Act, an officer or their agent may do anything that is reasonably required to assist in the seizure or impoundment of the vehicle, its contents or any goods carried by the vehicle, including, without limitation,

- (a) forcibly unlocking or opening a door of the vehicle or otherwise gaining access into or on the vehicle; and
- (b) removing the vehicle to a safe location.

75 Release from impoundment

A vehicle impounded under this Act may only be released in accordance with the regulations.

76 Liability for fees

(1) Except as otherwise permitted by this Act or the regulations, the owner of a vehicle that has been impounded under this Act is liable for the payment of any prescribed fees and charges for the seizure, impoundment, storage and disposal, as applicable, of the vehicle.

- (i) au registraire,
- (ii) au lieu de la fourrière.

(2) Si l'agent n'a pas délivré l'avis de mise en fourrière au propriétaire du véhicule en vertu de l'alinéa (1)a), le registraire doit, dès réception d'une copie de l'avis, en remettre rapidement une copie au propriétaire du véhicule conformément aux règlements.

73 Mise en fourrière retardée

(1) Dans les cas prévus par règlement, un agent qui a saisi un véhicule en vertu de la présente loi peut retarder la mise en fourrière du véhicule pour permettre à une personne légalement autorisée à le conduire de le faire jusqu'au lieu de mise en fourrière dans le délai qu'il fixe.

(2) Si un agent permet qu'un véhicule soit conduit à un lieu de mise en fourrière en vertu du paragraphe (1) et que le véhicule n'y est pas conduit dans le délai qu'il fixe, tout agent peut saisir et mettre en fourrière le véhicule immédiatement, peu importe la distance à laquelle il se trouve du lieu de mise en fourrière.

74 Entrée forcée dans les véhicules

Lorsqu'un véhicule doit être saisi ou mis en fourrière en vertu de la présente loi, un agent ou son mandataire peut faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour faciliter la saisie ou la mise en fourrière du véhicule, de son contenu ou de toute marchandise transportée par le véhicule, notamment :

- a) déverrouiller ou ouvrir de force une portière du véhicule ou accéder de toute autre manière au véhicule;
- b) déplacer le véhicule vers un endroit sûr.

75 Mainlevée de la mise en fourrière

Un véhicule mis en fourrière en vertu de la présente loi ne peut recevoir une mainlevée qu'en conformité avec les règlements.

76 Responsabilité pour les frais

(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements, le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière en vertu de la présente loi est tenu au paiement des droits et des frais réglementaires applicables à la saisie, la mise en fourrière, l'entreposage et la disposition, selon le cas, du véhicule.

(2) Where the owner of a vehicle was not the driver of the vehicle at the time it was impounded under this Act, the owner of the vehicle may claim against the driver of the vehicle any fees or charges paid and other costs incurred by the owner relating to the impoundment.

77 Debt to Government

(1) Any fees and charges referred to in subsection 76(1) not paid by or on behalf of the owner constitute a debt owing to the Government of Yukon by the owner of the vehicle or any subsequent owner.

(2) For the purpose of enforcing a debt owed to the Government of Yukon under this section, and until the debt is paid for in full or satisfied by proceeds from disposal of the vehicle, the registrar may

- (a) suspend any registration certificate or permit issued to the person;
- (b) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document; and
- (c) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person who has not paid the debt to the new owner.

78 Disposal of impounded vehicle

(1) With respect to a vehicle impounded under this Act, the registrar may, subject to the regulations, dispose of

- (a) the vehicle;
- (b) any contents of the vehicle; and
- (c) any goods carried by the vehicle.

(2) If the vehicle is disposed of by sale under this section, good title to the vehicle is passed to the purchaser as against the former owner or anyone claiming through the former owner.

(2) Lorsque le propriétaire d'un véhicule n'était pas le conducteur du véhicule au moment de sa mise en fourrière en vertu de la présente loi, le propriétaire du véhicule peut réclamer au conducteur du véhicule les droits ou les frais payés et les autres frais engagés par le propriétaire relativement à la mise en fourrière.

77 Dette envers le gouvernement

(1) Les droits et frais visés au paragraphe 76(1) qui ne sont pas payés par le propriétaire ou en son nom constituent une dette envers le gouvernement du Yukon par le propriétaire du véhicule ou de tout propriétaire ultérieur.

(2) Afin de recouvrer une dette envers le gouvernement du Yukon en vertu du présent article et jusqu'à ce que la dette soit payée en totalité ou acquittée par le produit de la disposition du véhicule, le registraire peut :

- a) suspendre un certificat d'immatriculation ou un permis délivré à la personne;
- b) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- c) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne qui n'a pas payé la dette au nouveau propriétaire.

78 Disposition du véhicule automobile mis en fourrière

(1) À l'égard d'un véhicule mis en fourrière en vertu de la présente loi, le registraire peut, sous réserve des règlements, disposer

- a) du véhicule;
- b) du contenu du véhicule;
- c) des marchandises transportées par le véhicule.

(2) S'il y a disposition du véhicule par vente en vertu du présent article, le titre de propriété du véhicule est transféré à l'acheteur à l'encontre de l'ancien propriétaire ou de quiconque en fait la demande par l'intermédiaire de l'ancien propriétaire.



(3) If the vehicle is subject to a valid security interest under the *Personal Property Security Act* or otherwise, the sale of the vehicle to a new owner is clear of the security interest and the security interest is deemed discharged by the sale.

(4) The proceeds of the sale of the vehicle, its contents or goods carried by the vehicle under this section must be paid in accordance with the regulations.

79 Application for review

The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under paragraph 77(2)(a) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.

80 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the operation of places of impoundment;
- (b) respecting the seizure, impoundment and release from impoundment of vehicles, their contents or any goods being carried by vehicles
 - (i) under section 70 or 71, or
 - (ii) that are abandoned;
- (c) respecting the manner in which officers must deal with personal property or goods being carried by vehicles that are seized or impounded under this Act;
- (d) respecting the provision of copies of notices of impoundment for the purposes of subsection 72(2);
- (e) respecting the circumstances in which an officer may delay the impounding of a vehicle under section 73;
- (f) respecting fees and charges relating to the seizure, impoundment, storage, release and disposal of vehicles, contents and goods under this Division, including, without limitation regulations

(3) Si le véhicule est grevé d'une sûreté valide en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou autrement, la vente du véhicule à un nouveau propriétaire se fait libre de la sûreté et cette dernière est réputée avoir fait l'objet d'une libération suite à la vente.

(4) Le produit de la vente du véhicule, de son contenu ou des marchandises transportées par le véhicule en vertu du présent article doit être versé conformément aux règlements.

79 Demande de révision

Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu de l'alinéa 77(2)a) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.

80 Règlements

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir le fonctionnement des lieux de mise en fourrière;
- b) régir toute question relative à la saisie, à la mise en fourrière et à la mainlevée de la mise en fourrière de véhicules, de leur contenu et des marchandises qu'ils transportent, dans les cas suivants :
 - (i) en vertu de l'article 70 ou 71,
 - (ii) s'ils sont abandonnés;
- c) régir la façon dont un agent de la paix doit traiter des biens personnels ou des marchandises transportés par un véhicule saisi ou mis en fourrière en vertu de la présente loi;
- d) régir la remise de copies des avis de mise en fourrière pour l'application du paragraphe 72(2);
- e) régir les circonstances dans lesquelles un agent peut retarder la mise en fourrière d'un véhicule en vertu de l'article 73;
- f) régir les droits et les frais liés à la saisie, la mise en fourrière, l'entreposage, la mainlevée et la disposition des véhicules, contenus et marchandises en vertu de la présente section, notamment :

(i) respecting the liability of owners of vehicles for the payment of fees and charges, and (ii) respecting the enforcement of any debt resulting from non-payment of fees and charges; (g) authorizing the registrar to refuse to register a motor vehicle or trailer under paragraph 77(2)(c); and (h) respecting the disposal of vehicles, their contents or any goods being carried by vehicles that have been seized and impounded, including, without limitation, regulations (i) respecting the passage of title to those vehicles, contents or goods, and (ii) respecting the distribution of funds arising from the disposal of those vehicles, contents or goods.	(i) régir la responsabilité des propriétaires de véhicules à l'égard du paiement des droits et des frais, (ii) régir l'exécution de toute dette découlant du non-paiement des droits et des frais; g) autoriser le registraire à refuser d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque en vertu de l'alinéa 77(2)c); h) régir la disposition des véhicules, de leur contenu ou des marchandises transportées par des véhicules qui ont été saisis et mis en fourrière, notamment : (i) régir le transfert du titre de propriété de ces véhicules, contenus ou marchandises, (ii) régir la répartition des fonds provenant de la disposition de ces véhicules, contenus ou marchandises.

DIVISION 3

AUTOMATED ENFORCEMENT

81 Use of automated enforcement systems

(1) An automated enforcement system must not be used to enforce an automated enforcement offence unless the automated enforcement system

- (a) is a prescribed automated enforcement system;
- (b) is used only in accordance with this Division and the regulations;
- (c) is used only for the enforcement of an automated enforcement offence that is authorized by the regulations to be enforced by the prescribed automated enforcement system;
- (d) is not used in a location that is not authorized by the regulations; and
- (e) is used only where the use of the automated enforcement system is identified by any traffic control device provided for by the regulations.

(2) An automated enforcement system must not be used

SECTION 3

EXÉCUTION AUTOMATISÉE

81 Utilisation de systèmes d'exécution automatisée

(1) Un système d'exécution automatisée ne peut être utilisé pour mettre à exécution une infraction d'exécution automatisée que si le système :

- a) est un système d'exécution automatisée réglementaire;
- b) est utilisé uniquement en conformité avec la présente section et les règlements;
- c) est utilisé uniquement pour l'exécution d'une infraction d'exécution automatisée qui est autorisée par les règlements à être exécutée par le système d'exécution automatisée réglementaire;
- d) n'est pas utilisé à un endroit qui n'est pas autorisé par règlement;
- e) est utilisé que si le système d'exécution automatisée est identifié par tout dispositif de signalisation de la circulation prévu par règlement.

(2) Il est interdit d'utiliser un système d'exécution automatisée :



- (a) if the automated enforcement system incorporates facial recognition technology;
- (b) to enforce an offence in respect of pedestrians; or
- (c) in any other circumstance provided for by the regulations.

82 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting automated enforcement systems, including, without limitation, regulations

- (a) respecting different automated enforcement systems and the automated enforcement offences that may be enforced by those different systems;
- (b) respecting different automated enforcement systems for different vehicles or classes of vehicles;
- (c) respecting locations where automated enforcement systems may be used;
- (d) respecting traffic control devices for the purposes of paragraph 81(1)(e); and
- (e) respecting circumstances for the purpose of paragraph 81(2)(c).

PART 6

TRAFFIC SAFETY REVIEW BOARD AND ADJUDICATORS

DIVISION 1

CONTINUATION OF BOARD AND APPOINTMENT OF ADJUDICATORS

83 Definitions

In this Part

- a) si ce dernier incorpore une technologie de reconnaissance faciale;
- b) pour exécuter une infraction à l'égard des piétons;
- c) dans toute autre circonstance prévue par règlement.

82 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les systèmes d'exécution automatisée, notamment :

- a) régir différents systèmes d'exécution automatisée et les infractions d'exécution automatisée qui peuvent être exécutées par ces différents systèmes;
- b) régir différents systèmes d'exécution automatisée pour différents véhicules ou différentes catégories de véhicules;
- c) régir les endroits où des systèmes d'exécution automatisée peuvent être utilisés;
- d) régir les dispositifs de signalisation de la circulation pour l'application de l'alinéa 81(1)e);
- e) régir les circonstances pour l'application de l'alinéa 81(2)c).

PARTIE 6

COMMISSION DE RÉVISION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ARBITRES

SECTION 1

MAINTIEN DE LA COMMISSION ET NOMINATION DES ARBITRES

83 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“**Chair**” means the Chair of the Board appointed under subsection 84(2); « *président* »

“**question of constitutional law**” means

- (a) any challenge, by virtue of the Constitution of Canada, to the applicability or validity of an enactment of the Parliament of Canada or an enactment of the Legislature of Yukon, or
- (b) a determination of any right under the Constitution of Canada. « *question de droit constitutionnel* »

84 Continuation of Board

(1) The Driver Control Board under the former Act is continued under the name Traffic Safety Review Board.

(2) The Board is comprised of three or more members appointed by order of the Minister, one of whom must be appointed as Chair.

(3) On the coming into force of this section, any members of the Board who were appointed to the Driver Control Board before the coming into force of this section are deemed to have been appointed under this section.

(4) The Board and its members are independent of the Minister in the exercise of their powers and performance of their duties and functions under this Act.

(5) The members of the Board, including the Chair,

- (a) are appointed for terms not exceeding three years and may be reappointed for additional terms to commence on the expiry of their appointment; and
- (b) are to be paid
 - (i) an amount, determined by the Minister, for their services, and
 - (ii) for their travelling and living expenses in connection with the exercise of their powers and the performance of their duties and functions when absent from their ordinary place of residence in accordance with the payment of travelling expenses for members of the public service of Yukon.

« **président** » Le président de la commission nommé en vertu du paragraphe 84(2). “*Chair*”

« **question de droit constitutionnel** » S’entend de :

- a) toute contestation, en vertu de la Constitution du Canada, de l’applicabilité ou de la validité d’un texte du Parlement du Canada ou de la Législature du Yukon;
- b) l’établissement d’un droit en vertu de la Constitution du Canada. “*question of constitutional law*”

84 Maintien de la commission

(1) La Commission de réglementation des conducteurs en vertu de l’ancienne loi est maintenue sous le nom de Commission de révision de la sécurité routière.

(2) La commission se compose de trois membres ou plus nommés par arrêté du ministre, dont l’un est nommé à titre de président.

(3) À l’entrée en vigueur du présent article, les membres de la commission qui ont été nommés à la Commission de réglementation des conducteurs avant l’entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été nommés en vertu du présent article.

(4) La commission et ses membres sont indépendants du ministre dans l’exercice de leurs attributions en vertu de la présente loi.

(5) Les membres de la commission, y compris le président :

- a) sont nommés pour des mandats ne dépassant pas trois ans et peuvent être nommés de nouveau pour des mandats supplémentaires débutant à la fin de leur mandat;
- b) sont rémunérés :
 - (i) pour leurs services d’un montant que détermine le ministre,
 - (ii) pour les frais de déplacement et de séjour entraînés par l’exercice de leurs attributions lorsqu’ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence conformément au paiement des frais de déplacement des fonctionnaires du Yukon.



(6) A member, including the Chair, continues to hold office after the expiry of their term of appointment until that person is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever occurs first.

(7) Despite subsection (6), if the term of appointment of a member who is not the Chair expires, the Chair may authorize that person to continue to exercise any powers or perform any duties or functions as a member in any proceeding under this Part in respect of which the person participated in as a member before the expiry of their term.

(8) An authorization under subsection (7) continues until a final decision in the proceeding is made.

85 Powers and duties of Board

The Board has the powers and duties assigned to it under this Part.

86 Chair of Board

(1) The Chair is responsible for the effective management and operation of the Board, including the allocation of work among its members and the assignment of adjudicators under this Part.

(2) The Chair may designate a member to act as the Chair for any period of time when the Chair is absent or unable to act.

(3) If the Chair and the member designated to act as the Chair are absent or unable to act, the remaining members may designate a member to act as the Chair.

87 Adjudicators

(1) The Minister may appoint one or more persons as adjudicators to conduct reviews and proceedings under Division 10.

(2) Employees of the Government of Yukon who, in the course of the duties of their position have the responsibilities of an adjudicator under Division 10, may be appointed as adjudicators.

(3) Adjudicators are independent of the Minister in the exercise and performance of their duties and functions under this Act.

(4) Adjudicators, other than adjudicators referred to in subsection (2),

(6) Un membre, y compris le président, continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, qu'un successeur soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon la première éventualité.

(7) Malgré le paragraphe (6), si le mandat d'un membre qui n'est pas le président expire, le président peut autoriser cette personne à continuer d'exercer ses attributions à titre de membre dans toute instance en vertu de la présente partie à l'égard de laquelle elle a participé à titre de membre avant l'expiration de son mandat.

(8) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (7) se poursuit jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise dans l'instance.

85 Attributions de la commission

La commission est investie des attributions que lui confère la présente partie.

86 Président de la commission

(1) Le président est responsable de la gestion et du fonctionnement efficaces de la commission, notamment la répartition du travail entre ses membres et l'affectation des arbitres en vertu de la présente partie.

(2) Le président peut désigner un membre à titre de président pour toute période pendant laquelle il est absent ou incapable d'agir.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du membre désigné pour le remplacer, les autres membres peuvent désigner un membre pour agir à titre de président.

87 Arbitres

(1) Le ministre peut nommer une ou plusieurs personnes à titre d'arbitre pour procéder aux révisions et aux instances en vertu de la section 10.

(2) Les employés du gouvernement du Yukon qui, dans l'exercice de leurs attributions, assument les responsabilités d'un arbitre en vertu de la section 10, peuvent être nommés arbitres.

(3) Un arbitre est indépendant du ministre dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi.

(4) Les arbitres, autres que ceux visés au paragraphe (2) :

- (a) are appointed for terms not exceeding three years and may be reappointed for additional terms to commence on the expiry of their appointment; and
- (b) are to be paid
 - (i) an amount, determined by the Minister, for their services, and
 - (ii) for their travelling and living expenses in connection with the exercise of their powers and the performance of their duties when absent from their ordinary place of residence in accordance with the payment of travelling and living expenses for members of the public service of Yukon.

(5) Adjudicators have the powers and duties assigned to them under this Part.

88 Questions of constitutional law

- (1) The Board and adjudicators have no jurisdiction to determine a question of constitutional law.
- (2) A question of constitutional law does not stay the operation of a proceeding before the Board or an adjudicator.

89 Oath and affirmation

For the purpose of conducting a review under this Part

- (a) a report, notes or other document confirmed by an officer in accordance with the regulations is deemed to have been made under oath;
- (b) the Board or an adjudicator may take evidence under oath or solemn affirmation; and
- (c) any member of the Board or any adjudicator may administer oaths or take solemn affirmations for the purpose of taking evidence.

90 Application does not stay proceeding

An application to the Board under this Part does not stay the operation of the matter that is the subject of the application.

- a) sont nommés pour un mandat maximal de trois ans et peuvent être nommés de nouveau dans leurs fonctions pour des mandats supplémentaires qui commencent à la fin de leur mandat;
- b) sont rémunérés :
 - (i) pour leurs services d'un montant que détermine le ministre,
 - (ii) pour les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice de leurs attributions lorsqu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence conformément au paiement des frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires du Yukon.

(5) Les arbitres sont investis des attributions que leur confère la présente partie.

88 Questions de droit constitutionnel

- (1) La commission et les arbitres n'ont pas compétence pour trancher une question de droit constitutionnel.
- (2) Une question de droit constitutionnel ne suspend pas le déroulement d'une instance devant la commission ou un arbitre.

89 Serment et affirmation solennelle

Aux fins d'une révision en vertu de la présente partie :

- a) un rapport, des notes ou un autre document attestés par un agent conformément aux règlements sont réputés avoir été faits sous serment;
- b) la commission ou un arbitre peut recevoir des témoignages sous serment ou affirmation solennelle;
- c) tout membre de la commission ou tout arbitre peut faire prêter serment ou recevoir des affirmations solennelles aux fins de la preuve.

90 Une demande ne suspend pas l'instance

Une demande présentée à la commission en vertu de la présente partie ne suspend pas le déroulement de l'instance qui fait l'objet de la demande.



DIVISION 2

REVIEWS — GENERAL

91 Applications to Board

(1) A person who has a right under this Act to have a decision reviewed in accordance with this Division may, subject to the regulations, apply to the Board to have the decision reviewed.

(2) If the person has completed and submitted the application in accordance with the regulations, the Board must conduct a review in accordance with the regulations.

(3) The registrar is a party to the review and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

92 Decision of Board

When a review under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

DIVISION 3

REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

93 Regulated business activity review application

(1) A person who has a right under section 200 to have a decision of the registrar reviewed in accordance with this Division may, subject to the regulations, apply to the Board to have the decision reviewed.

(2) If the person has completed and submitted the application in accordance with the regulations, the Board must conduct the review in accordance with the regulations.

(3) The registrar is a party to the review and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

94 Regulated business activity review decision

When a review under this Division has concluded, the Board must

SECTION 2

RÉVISIONS — GÉNÉRALITÉS

91 Demandes présentées à la commission

(1) Toute personne qui a le droit, en vertu de la présente loi, de faire réviser une décision en conformité avec la présente section peut, sous réserve des règlements, demander à la Commission de la réviser.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande conformément aux règlements, la commission procède à une révision conformément aux règlements.

(3) Le registraire est partie à la révision et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

92 Décision de la commission

Lorsqu'une révision en vertu de la présente section est terminée, la commission :

- a) tranche la question en conformité avec les règlements;
- b) donne avis de la décision aux parties.

SECTION 3

ACTIVITÉS COMMERCIALES RÉGLEMENTÉES

93 Demande de révision d'une activité commerciale réglementée

(1) Toute personne qui a le droit, en vertu de l'article 200, de faire réviser une décision du registraire en conformité avec la présente section peut, sous réserve des règlements, demander à la commission de la faire réviser.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande conformément aux règlements, la commission procède à une révision conformément aux règlements.

(3) Le registraire est partie à la révision et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

94 Décision suite à une révision d'une activité commerciale réglementée

Lorsqu'une révision en vertu de la présente section est terminée, la commission :

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

DIVISION 4

DRIVER SAFETY INQUIRY

95 Driver safety inquiry

(1) In accordance with this Division, the Board may conduct an inquiry into a person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle if

- (a) the registrar is concerned as to the person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle and the registrar has advised the Board of that concern; or
- (b) a court has advised the registrar as to the court's concern respecting the person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle, and the registrar has advised the Board of that concern.

(2) For the purpose of conducting an inquiry, the Board has the same power as is vested in the Supreme Court for the trial of civil actions

- (a) to summon and enforce the attendance before the Board of the person who is the subject of subsection (1) or any witnesses;
- (b) to compel witnesses to give evidence under oath, solemn affirmation or otherwise;
- (c) to compel witnesses to give evidence in person or otherwise; and
- (d) to compel witnesses to produce any documents, records or things that relate to the matter being heard.

(3) On application to the Supreme Court by the Board, a person is liable to be committed for contempt by the Supreme Court as if that person were in breach of an order or judgment of that Court if that person

- (a) being a person that is summoned, fails to attend before the Board; or
- (b) being a witness
 - (i) fails to answer questions, or

- a) tranche la question en conformité avec les règlements;
- b) donne avis de la décision aux parties.

SECTION 4

ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

95 Enquête sur la sécurité des conducteurs

(1) Conformément à la présente section, la commission peut enquêter sur la capacité d'une personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile, dans les cas suivants :

- a) le registraire a des préoccupations portant sur la capacité de la personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile et il en a informé la commission;
- b) un tribunal a informé le registraire de ses préoccupations concernant la capacité de la personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile, et le registraire en a informé la commission.

(2) Aux fins d'une enquête, la commission a les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour suprême en matière civile :

- a) pour assigner et faire exécuter la comparution devant la commission de la personne visée par le paragraphe (1) ou de tout témoin;
- b) pour contraindre des témoins à témoigner sous serment, par affirmation solennelle ou autrement;
- c) pour contraindre des témoins à déposer en personne ou autrement;
- d) pour contraindre des témoins à produire des documents, des dossiers ou des choses qui se rapportent à l'affaire entendue.

(3) Sur demande présentée à la Cour suprême par la commission, une personne est passible d'outrage par la Cour suprême comme si elle avait contrevenu à une ordonnance ou à un jugement de cette Cour si la personne :

- a) fait défaut de comparaître devant la commission à la suite d'une assignation;
- b) appelée à témoigner :
 - (i) ne répond pas aux questions,



- (ii) fails to produce documents, records or things in their custody or possession, or under their direct or indirect control.
- (4) On being advised of a concern as to a person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle under subsection (1), the Board must, in accordance with the regulations,
- (a) promptly issue a notice to the person who is the subject of the concern indicating
 - (i) that the Board has been advised of the concern, and
 - (ii) whether the Board proposes to act on the concern; and
 - (b) if the Board decides to act on the concern, provide to the person referred to in paragraph (a) the information required by the regulations and conduct the inquiry.
- (5) If the Board decides not to act on the concern under subsection (4), the Board must not take any further action under this Division against the person with respect to that concern.
- (6) If the Board decides to conduct an inquiry, the person to whom a notice has been issued under subsection (4) has the right to
- (a) make representations at the inquiry;
 - (b) be represented by counsel or an agent; and
 - (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.
- (7) The registrar is a party to the inquiry and has the right to make representations at the inquiry in accordance with the regulations.

96 Driver safety inquiry decision

- (1) The Board may, with respect to the person who is the subject of the inquiry,
- (a) decide that the Board has no concern as to the person's ability to drive or attitude toward driving a motor vehicle; or

- (ii) omet de produire des documents, des dossiers ou des choses dont elle a la garde ou la possession ou dont elle a le contrôle direct ou indirect.
- (4) Lorsqu'elle est informée d'une préoccupation concernant la capacité d'une personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile en vertu du paragraphe (1), la commission doit, conformément aux règlements :
- a) délivrer rapidement un avis à la personne qui fait l'objet de la préoccupation en indiquant :
 - (i) qu'elle a été avisée de la préoccupation,
 - (ii) si elle se propose de donner suite à la préoccupation;
 - b) si elle décide d'agir en conséquence, fournir à la personne visée à l'alinéa a) les renseignements exigés par règlement et mener l'enquête.
- (5) Si elle décide de ne pas agir suite à la préoccupation soulevée en vertu du paragraphe (4), la commission ne peut prendre aucune autre mesure en vertu de la présente section à l'encontre de cette personne et portant sur cette préoccupation.
- (6) Si la commission décide de mener une enquête, la personne à qui un avis a été délivré en vertu du paragraphe (4) a le droit :
- a) de présenter des observations à l'enquête;
 - b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
 - c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.
- (7) Le registraire est partie à l'enquête et a le droit d'y présenter des observations en conformité avec les règlements.

96 Décision relative à l'enquête sur la sécurité des conducteurs

- (1) La commission peut, à l'égard de la personne visée par l'enquête, selon le cas :
- a) décider qu'elle n'a pas de préoccupation relativement à la capacité de la personne à conduire ou de son attitude à l'égard de la conduite d'un véhicule automobile;

- (b) decide that the Board has a concern, in which case the Board must order the registrar to take either or both of the following actions, as the Board considers appropriate:
 - (i) disqualify the person from driving for a definite or indefinite period of time and specify any measure or course of remedial education or monitoring as a condition of reinstatement of the person's driver's licence,
 - (ii) attach any restrictions or conditions to the person's driver's licence.

(2) When an inquiry conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(3) If the Board decides that it has a concern and has ordered the registrar to take any action under paragraph (1)(b), the person may, in accordance with Division 5, apply to the Board to reconsider its decision.

(4) If the Board orders the registrar to disqualify a person for a period that is greater than six months and the person does not apply to the Board under Division 5, the person may, in accordance with Division 6, apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

DIVISION 5

RECONSIDERATION OF DRIVER SAFETY INQUIRY DECISION

97 Application for reconsideration

(1) A person may, subject to subsection (2) and the regulations, apply to the Board to reconsider a decision of the Board to order the registrar, under paragraph 96(1)(b), to

- (a) disqualify the person from driving;
- (b) specify any measure or course of remedial education or monitoring as a condition of reinstatement of the person's driver's licence; or
- (c) attach any restrictions or conditions to the person's driver's licence.

- b) décider qu'elle a des préoccupations, auquel cas elle doit ordonner au registraire de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, ou les deux, qu'elle estime indiquées :

- (i) déclarer la personne inhabile à conduire pour une période déterminée ou indéfinie et prévoir une mesure ou un programme de rééducation ou de surveillance comme condition de rétablissement de son permis de conduire,
- (ii) assortir son permis de conduire de toute restriction ou condition.

(2) Lorsqu'une enquête menée en vertu de la présente section est terminée, la commission :

- a) tranche la question en conformité avec les règlements;
- b) donne avis de la décision aux parties.

(3) Si la commission décide qu'elle a des préoccupations et ordonne au registraire de prendre toute mesure prévue à l'alinéa (1)b), la personne peut, en conformité avec la section 5, demander à la commission de réexaminer sa décision.

(4) Si la commission ordonne au registraire de déclarer inhabile une personne pour une période supérieure à six mois et que cette personne ne présente pas de demande à la commission en vertu de la section 5, elle peut, en conformité avec la section 6, demander à la commission de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité.

SECTION 5

RÉEXAMEN DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ENQUÊTE SUR LA SÉCURITÉ DES CONDUCTEURS

97 Demande de réexamen

(1) Une personne peut, sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, demander à la commission de réexaminer sa décision d'ordonner au registraire, en vertu de l'alinéa 96(1)b) :

- a) de déclarer une personne inhabile à conduire;
- b) de prévoir une mesure ou un programme de rééducation ou de surveillance comme condition de rétablissement de son permis de conduire;
- c) d'assortir son permis de conduire de toute restriction ou condition.



(2) An application under subsection (1) must be made no later than 30 days following the receipt of the notice of the decision under subsection 96(2).

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding to reconsider the decision in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

98 Decision of Board

(1) When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) If, under subsection (1), the Board has ordered the registrar to disqualify the person for a period that is greater than six months, the person may, in accordance with Division 6 apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

DIVISION 6 TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

99 Application for termination of Board disqualification

(1) A person who has a right under subsection 96(4) or 98(2) to apply under this Division for the termination of the person's disqualification may, subject to subsection (2) and the regulations, apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

(2) An application under subsection (1)

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être présentée au plus tard 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 96(2).

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance pour réexaminer la décision conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

98 Décision de la commission

(1) Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Si, en vertu du paragraphe (1), la commission a ordonné au registraire de déclarer inhabile la personne pour une période supérieure à six mois, la personne peut, conformément à la section 6, demander à la commission de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité.

SECTION 6 FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION

99 Demande pour mettre fin à l'inhabilité par la commission

(1) Une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 96(4) ou 98(2), de demander, en vertu de la présente section, de mettre fin à son inhabilité peut, sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, demander à la commission de rendre une ordonnance mettant fin à son inhabilité.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) :

- (a) in the case of a person who has a right under subsection 96(4) to apply under this Division, must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 96(2); and
- (b) in the case of a person who has a right under subsection 98(2) to apply under this Division, must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 98(1).

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

100 Decision of Board

(1) When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) If the Board refuses to make an order to terminate the disqualification, the person may, in accordance with Division 7, apply to the Board to reconsider its decision.

DIVISION 7 RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF BOARD DISQUALIFICATION

101 Application for reconsideration

(1) If the Board refuses to make an order to terminate a person's disqualification, the person may, subject to

- a) dans le cas d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 96(4), de présenter une demande en vertu de la présente section, doit être faite au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 96(2);
- b) dans le cas d'une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 98(2), de présenter une demande en vertu de la présente section, doit être faite au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 98(1).

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à la l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

100 Décision de la commission

(1) Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission :

- a) tranche la question en conformité avec les règlements;
- b) donne avis de la décision aux parties.

(2) Si la commission refuse de rendre une ordonnance mettant fin à l'inhabilité, la personne peut, conformément à la section 7, demander à la commission de réexaminer sa décision.

SECTION 7 RÉEXAMEN DE LA DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ PAR LA COMMISSION

101 Demande de réexamen

(1) Si la Commission refuse de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité d'une personne, cette dernière peut, sous réserve du paragraphe (2) et des



subsection (2) and the regulations, apply to the Board to reconsider its decision under subsection 100(1).

(2) An application for reconsideration of a decision under subsection (1) must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 100(1).

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

102 Decision of Board

When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

103 Further reconsideration applications

(1) A person who is not satisfied with a decision made under section 102 may, subject to the regulations and no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under section 102, make further reconsideration applications.

(2) Subsections 101(3), (4) and (5) and section 102 apply with the necessary modifications to a further application made under subsection (1) of this section.

règlements, demander à la commission de réexaminer sa décision de refuser de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'incapacité en vertu du paragraphe 100(1).

(2) La demande de réexamen d'une décision en vertu du paragraphe (1) doit être présentée au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 100(1).

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à la l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

102 Décision de la commission

Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner un avis de la décision aux parties.

103 Nouvelles demandes de réexamen

(1) Une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article 102 peut, sous réserve des règlements et au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu de l'article 102, présenter de nouvelles demandes de réexamen.

(2) Les paragraphes 101(3), (4) et (5) et l'article 102 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nouvelle demande présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article.

DIVISION 8 TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

104 Application for termination of disqualification on conviction

(1) A person who has a right under subsection 131(5) or (6) to apply under this Division for the termination of the person's disqualification may, subject to the regulations, apply to the Board for an order to terminate the disqualification.

(2) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(3) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

105 Decision of Board

(1) When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) If the Board refuses to make an order to terminate the disqualification, the person may, in accordance with Division 9 apply to the Board to reconsider its decision.

DIVISION 9 RECONSIDERATION OF DECISION ON TERMINATION OF DISQUALIFICATION ON CONVICTION

106 Application for reconsideration

(1) If the Board refuses to make an order to terminate a person's disqualification, the person may, subject to subsection (2) and the regulations, apply to the Board to reconsider its decision under subsection 105(1).

(2) An application for reconsideration of a decision under subsection (1) must be made no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under subsection 105(1).

SECTION 8 FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

104 Demande pour la mettre fin à l'incapacité sur déclaration de culpabilité

(1) Une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 131(5) ou (6), de demander, en vertu de la présente section, de mettre fin à son incapacité peut, sous réserve des règlements, demander à la commission de rendre une ordonnance mettant fin à son incapacité.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(3) Le registraire est partie à la l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

105 Décision de la commission

(1) Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Si la Commission refuse de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'incapacité d'une personne, cette dernière peut, conformément à la section 9, demander à la commission de réexaminer sa décision.

SECTION 9 RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PORTANT SUR LA FIN DE L'INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

106 Demande de réexamen

(1) Si la Commission refuse de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'incapacité d'une personne, cette dernière peut, sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, demander à la commission de réexaminer sa décision en vertu du paragraphe 105(1).

(2) Une demande de réexamen d'une décision en vertu du paragraphe (1) doit être présentée au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 105(1).



(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the Board must conduct a proceeding in accordance with the regulations.

(4) The person has the right to

- (a) make representations at the proceeding;
- (b) be represented by counsel or an agent; and
- (c) be heard in person or in any other manner provided for by the regulations.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the Board in accordance with the regulations.

107 Decision of Board

When a proceeding conducted under this Division has concluded, the Board must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

108 Further reconsideration applications

(1) A person who is not satisfied with a decision made under section 107 may, subject to the regulations and no sooner than six months following the receipt of the notice of the decision under section 107, make further reconsideration applications.

(2) Subsections 106(3), (4) and (5) and section 107 apply with the necessary modifications to a further application made under subsection (1) of this section.

DIVISION 10 REVIEWS BY ADJUDICATORS

109 Application for review of notice of roadside administrative sanction

(1) A person who has a right under subsection 168(5) or (6) to apply for a review under this Division may, subject to the regulations, apply to the Board to assign an adjudicator to conduct the review.

(2) If the person has completed and submitted an application under subsection (1) in accordance with the

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, la commission instruit une instance conformément aux règlements.

(4) La personne a le droit :

- a) de présenter des observations à l'instance;
- b) d'être représentée par un avocat ou un mandataire;
- c) d'être entendue en personne ou de toute autre façon prévue par règlement.

(5) Le registraire est partie à l'instance et a le droit de présenter des observations à la commission en conformité avec les règlements.

107 Décision de la commission

Lorsqu'une instance instruite en vertu de la présente section est terminée, la commission doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

108 Nouvelles demandes de réexamen

(1) Une personne qui n'est pas satisfaite d'une décision rendue en vertu de l'article 107 peut, sous réserve des règlements et au plus tôt six mois après la réception de l'avis de la décision rendue en vertu de l'article 107, présenter de nouvelles demandes de réexamen.

(2) Les paragraphes 106(3), (4) et (5) et l'article 107 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une nouvelle demande présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article.

SECTION 10 RÉVISION PAR LES ARBITRES

109 Demande de révision d'un avis de sanction administrative en bordure de route

(1) Une personne qui a le droit, en vertu des paragraphes 168(5) ou (6) de demander une révision en vertu de la présente section peut, sous réserve des règlements, demander à la commission de nommer un arbitre chargé de la révision.

(2) Si la personne a rempli et présenté une demande en vertu du paragraphe (1) conformément aux règlements,

regulations, the Board must assign a single adjudicator to conduct the review.

(3) The review must be conducted in accordance with this Division and the regulations.

(4) After the Board has assigned an adjudicator, subject to the regulations, the registrar must provide to the applicant the documents and records provided for by the regulations.

(5) Subject to the regulations, the applicant may submit any written statements and information in support of the application that the person wishes the adjudicator to consider.

(6) On receipt of the applicant's written statements and information referred to in subsection (5), the adjudicator must provide copies of those statements and information to the registrar.

(7) The registrar is a party to the review and has the right to make representations to the adjudicator in accordance with the regulations.

(8) Subject to subsection (9), the review must be conducted in writing.

(9) In the circumstances provided for by the regulations, the review may be conducted orally, but must not be conducted in person.

(10) The burden of proof in a review is on the person making the application.

110 Adjudicator review decision

(1) When a review under section 109 has concluded, the adjudicator must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) A decision of the adjudicator under this section is not subject to review by the Board.

111 Application for early release of motor vehicle from impoundment

(1) A person who has a right under subsection 168(7) or (8) to apply for the early release of a motor vehicle impounded under a notice of roadside administrative sanction may, subject to the regulations, apply to the Board to assign an adjudicator to hear the application.

la commission nomme un seul arbitre pour procéder à la révision.

(3) La révision se déroule conformément à la présente section et aux règlements.

(4) Après que la commission désigne un arbitre, sous réserve des règlements, le registraire fournit au demandeur les documents et dossiers prévus par règlement.

(5) Sous réserve des règlements, le demandeur peut présenter des déclarations écrites et des renseignements à l'appui de la demande qu'il désire que l'arbitre examine.

(6) Sur réception des déclarations écrites et des renseignements visés au paragraphe (5), l'arbitre en fournit des copies au registraire.

(7) Le registraire est partie à la révision et a le droit de présenter des observations à l'arbitre en conformité avec les règlements.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), la révision se fait par écrit.

(9) Dans les circonstances prévues par règlement, la révision peut se dérouler oralement, mais ne doit pas être faite en personne.

(10) Le fardeau de la preuve dans le cadre d'une révision incombe à la personne qui présente la demande.

110 Décision en révision de l'arbitre

(1) Lorsque la révision prévue à l'article 109 est terminée, l'arbitre doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Une décision de l'arbitre rendue en vertu du présent article n'est pas susceptible de révision par la commission.

111 Demande de mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière

(1) Une personne qui a le droit, en vertu du paragraphe 168(7) ou (8), de demander la mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route peut, sous réserve des règlements, demander à la



(2) If the person has completed and submitted an application under subsection (1) in accordance with the regulations, the Board must assign a single adjudicator to hear the application.

(3) Subject to subsection (4), the proceeding must be conducted in writing.

(4) In the circumstances provided by the regulations, the proceeding may be conducted orally, but must not be conducted in person.

(5) The registrar is a party to the proceeding and has the right to make representations to the adjudicator in accordance with the regulations.

(6) The burden of proof in a proceeding under this section is on the person making the application.

112 Adjudicator proceeding decision

(1) When a proceeding under section 111 has concluded, the adjudicator must

- (a) decide the matter in accordance with the regulations; and
- (b) issue a notice of the decision to the parties.

(2) A decision of the adjudicator under this section is not subject to review by the Board.

113 Orders under this Part

Unless the registrar determines that there is some other reason under this Act that a decision issued under this Part cannot be complied with, the registrar must comply with every decision issued under this Part.

114 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the Board and adjudicators, including regulations

- (a) respecting the powers and duties of the Board and of the Chair;
- (b) respecting the powers and duties of an adjudicator;

commission de désigner un arbitre pour entendre la demande.

(2) Si la personne a rempli et présenté la demande en vertu du paragraphe (1) conformément aux règlements, la commission désigne un seul arbitre pour entendre la demande.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'instance se déroule par écrit.

(4) Dans les circonstances prévues par règlement, l'instance peut se dérouler oralement, mais ne doit pas se dérouler en personne.

(5) Le registraire est partie à la l'instance et a le droit de présenter des observations à l'arbitre en conformité avec les règlements.

(6) Le fardeau de la preuve dans le cadre d'une instance en vertu du présent article incombe à la personne qui présente la demande.

112 Décision de l'arbitre suite à l'instance

(1) Lorsque l'instance prévue à l'article 111 est terminée, l'arbitre doit :

- a) trancher la question en conformité avec les règlements;
- b) donner avis de la décision aux parties.

(2) Une décision de l'arbitre rendue en vertu du présent article n'est pas susceptible de révision par la commission.

113 Ordonnances rendues en vertu de la présente partie

À moins qu'il ne détermine qu'il existe un autre motif en vertu de la présente loi pour lequel une décision rendue en vertu de la présente partie ne peut être respectée, le registraire doit se conformer à toutes les décisions rendues en vertu de la présente partie.

114 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la commission et les arbitres, notamment :

- a) régir les attributions de la commission et du président;
- b) régir les attributions d'un arbitre;

(c) respecting the form and manner in which officers must confirm reports, notes or other documents for the purpose of paragraph 89(a); (d) respecting the qualifications that persons are required to have to be appointed as members of the Board or as adjudicators; (e) respecting applications for a review under this Part, including, without limitation, regulations (i) respecting the form and manner of making applications, and (ii) respecting the submission of information or documents; (f) respecting applications for reconsideration or further applications for reconsideration under this Part, including, without limitation, regulations (i) respecting the form and manner of making applications and further applications, (ii) respecting the submission of information or documents, and (iii) respecting the grounds for making applications or further applications; (g) respecting applications for the termination of disqualifications under this Part, including, without limitation, regulations (i) respecting the form and manner of making applications, (ii) respecting the submission of information or documents, and (iii) respecting the grounds for making applications; (h) respecting applications for the early release of motor vehicles impounded under notices of roadside administrative sanction under this Part, including, without limitation, regulations (i) respecting the form and manner of making applications, (ii) respecting the submission of information or documents, (iii) respecting the grounds for making applications, and	(c) régir la forme et la façon dont les agents doivent attester des rapports, des notes ou d'autres documents pour l'application de l'alinéa 89a); (d) régir les compétences que les personnes doivent posséder pour être nommées membres de la commission ou arbitres; (e) régir les demandes de révision en vertu de la présente partie, notamment : (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes, (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents; (f) régir les demandes de réexamen ou de nouvelles demandes de réexamen présentées en vertu de la présente partie, notamment : (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes et de nouvelles demandes, (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents, (iii) régir les motifs pour la présentation des demandes ou de demandes additionnelles; (g) régir les demandes pour mettre fin à l'incapacité présentées en vertu de la présente partie, notamment : (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes, (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents, (iii) régir les motifs pour la présentation de demandes ou de nouvelles demandes; (h) régir les demandes de mainlevée anticipée de véhicules automobiles mis en fourrière en vertu d'avis de sanction administrative en bordure de route en vertu de la présente partie, notamment : (i) régir la forme et le mode de présentation des demandes, (ii) régir la présentation de renseignements ou de documents, (iii) régir les motifs pour la présentation de demandes;



(iv) respecting the persons who may, along with the owner of a motor vehicle, be party to a joint application under subsection 168(8); (i) respecting the conduct of reviews and proceedings by the Board and adjudicators, including, without limitation, regulations respecting (i) the rules of procedure for conducting reviews or proceedings, including, without limitation, regulations respecting procedures when questions of constitutional law are raised, (ii) the circumstances where reviews or proceedings may be conducted orally, which must not include the conduct of reviews in person, (iii) the applicability of the rules of evidence, (iv) the taking and acceptance of evidence under oath, (v) the receiving and recording of evidence, and (vi) the making of representations to the Board or to adjudicators; (j) respecting the making of decisions by the Board or by adjudicators; (k) respecting the provision of documents and records to applicants by the registrar under subsection 109(4); (l) respecting the submission of written statements and information in support of applications under this Part, including, without limitation, regulations (i) respecting the format of written statements and information, and (ii) respecting limits on the number of pages or amount of information that may be submitted; (m) authorizing the Board or adjudicators to proceed and decide matters when a party to the matter before the Board or adjudicator fails to attend a proceeding or fails to submit material in support of an application;	(iv) régir les personnes qui peuvent, avec le propriétaire d'un véhicule automobile, être partie à une demande conjointe en vertu du paragraphe 168(8); i) régir la conduite des révisions et des instances par la commission et les arbitres, notamment : (i) les règles de procédure pour la tenue des révisions ou des instances, notamment les règlements concernant la procédure lorsque des questions de droit constitutionnel sont soulevées, (ii) les circonstances dans lesquelles des révisions ou des instances peuvent être menées oralement, lesquelles ne doivent pas comprendre des révisions menées en personne, (iii) l'applicabilité des règles de preuve, (iv) l'administration de la preuve sous serment, (v) la réception et l'enregistrement de la preuve, (vi) la présentation d'observations à la commission ou aux arbitres; j) régir la prise de décision par la commission ou par les arbitres; k) régir la remise de documents et de dossiers aux demandeurs par le registraire en vertu du paragraphe 109(4); l) régir la présentation de déclarations écrites et de renseignements à l'appui des demandes présentées en vertu de la présente partie, notamment : (i) régir le format des déclarations écrites et des renseignements, (ii) fixer les limites quant au nombre de pages ou à la quantité de renseignements pouvant être fournis; m) autoriser la commission ou les arbitres à poursuivre et à trancher des questions lorsqu'une partie à l'instance, dont la commission ou l'arbitre est saisie, omet d'y assister ou omet de présenter des documents à l'appui d'une demande;

- (n) authorizing the Board or adjudicators to consider matters based on material submitted to the Board or adjudicator by the parties without the parties or their representatives appearing before the Board or adjudicator and governing the procedure to be used in those circumstances; and
- (o) respecting assignment or replacement of adjudicators.

PART 7

OFFENCES AND PENALTIES

DIVISION 1

OFFENCES

115 Offences

A person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

116 Fines and imprisonment

(1) Except as otherwise provided in this Act, a person who is guilty of an offence under this Act for which a penalty is not otherwise provided is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(2) A person who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(h) or (i) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a

- n) autoriser la commission ou les arbitres à examiner les questions en se fondant sur les documents qui leur sont présentés par les parties sans que ces dernières ou leurs représentants comparaissent devant l'un ou l'autre et régir la procédure à suivre dans ces circonstances;
- o) régir la désignation ou le remplacement des arbitres.

PARTIE 7

INFRACTIONS ET PEINES

SECTION 1

INFRACTIONS

115 Infractions

Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement.

116 Amendes et peines d'emprisonnement

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la personne qui est coupable d'une infraction à la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(2) Quiconque est coupable de l'infraction en vertu de l'alinéa 20(1)h) ou i) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de



term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(3) A person other than a corporation who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(j) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(4) A corporation that is guilty of an offence under paragraph 20(1)(j) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$4,000 but not more than \$25,000; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$10,000 but not more than \$25,000.

(5) A person other than a corporation who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(k) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$500 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$750 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not

six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(3) Une personne, autre qu'une société, qui est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)j) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(4) Une société coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)j) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, d'une amende minimale de 4 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 25 000 \$.

(5) Une personne, autre qu'une société, qui est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)k) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six

exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and

- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(6) A corporation that is guilty of an offence under paragraph 20(1)(k) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000.

(7) A person who is guilty of an offence under paragraph 20(1)(l) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$500 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$750 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

(8) A person who is guilty of an offence under Part 10, Division 3 is liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;

- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(6) Une société coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)k) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$.

(7) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 20(1)l) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(8) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de la partie 10, section 3, est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.



(9) A person who is guilty of an offence under paragraph 6(1)(e) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$2,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$5,000 but not more than \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both a fine and imprisonment.

(10) A person who is guilty of an offence under paragraph 37(2)(b) is liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$500 but not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment;
- (b) subject to the regulations, for a second offence, to a fine of not less than \$750 but not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment; and
- (c) subject to the regulations, for any subsequent offence, to a fine of not less than \$1,000 but not more than \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both a fine and imprisonment.

117 Failure to comply with officer

A person must comply with any demand, direction, or other exercise of authority by an officer who is exercising the powers or performing the duties of an officer under this Act.

(9) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 6(1)e) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire:

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

(10) Quiconque est coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 37(2)b) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) en cas de première infraction, soit d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- b) sous réserve des règlements, en cas de deuxième infraction, soit d'une amende minimale de 750 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende;
- c) sous réserve des règlements, pour toute infraction subséquente, soit d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, soit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

117 Défaut de se conformer à une demande d'un agent

Une personne doit se conformer à toute demande, directive ou autre exercice d'autorité par un agent qui exerce les attributions d'un agent en vertu de la présente loi.

118 False statements

A person must not knowingly

- (a) make a false statement in a document, application, statement, declaration or collision report made under this Act; or
- (b) make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an officer who is exercising the powers or performing the duties of an officer under this Act.

119 Continuing offences

If an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed.

120 Owner offence — automated enforcement

(1) In this section

“fine” means, as applicable,

- (a) a set fine,
- (b) a penalty imposed under paragraph 21(1)(c) of the *Summary Convictions Act*, or
- (c) a fine imposed by a court, if section 24 of the *Summary Convictions Act* applies. « amende »

(2) Subject to subsection (3), where a vehicle is involved in the commission of an automated enforcement offence, the owner of the vehicle is guilty of the offence if

- (a) evidence of the offence was obtained through the use of a prescribed automated enforcement system; and
- (b) the prescribed automated enforcement system is authorized by regulations made under paragraph 82(a) to enforce that offence.

(3) Subsection (2) does not apply if the owner proves to the satisfaction of the judge that the vehicle was stolen at the time the contravention occurred.

118 Fausses déclarations

Une personne ne peut sciemment, selon le cas :

- a) faire une fausse déclaration dans un document, une demande, une déclaration, une affirmation ou une déclaration d'accident préparé en vertu de la présente loi;
- b) faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un agent qui exerce les attributions d'un agent en vertu de la présente loi.

119 Infractions continues

Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi.

120 Infraction du propriétaire — Exécution automatisée

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« amende » S'entend, selon le cas :

- a) d'une amende fixée;
- b) d'une peine imposée en vertu de l'alinéa 21(1)c) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- c) d'une amende imposée par un tribunal, si l'article 24 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* s'applique. “fine”

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un véhicule est impliqué dans la commission d'une infraction d'exécution automatisée, le propriétaire du véhicule est coupable de l'infraction si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la preuve de l'infraction a été obtenue au moyen d'un système d'exécution automatisée réglementaire;
- b) le système d'exécution automatisée réglementaire est autorisé par un règlement pris en vertu de l'alinéa 82a) pour l'exécution de cette infraction.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le propriétaire prouve, à la satisfaction du juge, que le véhicule était volé au moment de la contravention.



(4) A person who is convicted of an automated enforcement offence as an owner is liable, on conviction, to pay the fine but is not liable to

- (a) be disqualified from driving;
- (b) the assessment of demerit points;
- (c) imprisonment under this Act or the *Summary Convictions Act*;
- (d) a probation order under the *Summary Convictions Act*; or
- (e) any other penalty under this Act prescribed by the regulations.

(5) Despite subsection (4), if the person fails to pay the fine, the registrar may take an action under subsection 142(2).

121 Owner liability

(1) This section does not apply to an offence referred to in section 120.

(2) The owner of a vehicle that is involved in a contravention under this Act or a municipal bylaw is guilty of the offence as an owner unless the owner proves to the satisfaction of the judge that the vehicle was stolen at the time the contravention occurred.

(3) A person convicted of an offence referred to in subsection (2) as an owner is not, as a result of that conviction, liable to

- (a) imprisonment under this Act or the *Summary Convictions Act*;
- (b) a probation order under the *Summary Convictions Act*; or
- (c) any other penalty under this Act prescribed by the regulations.

122 Liability for offences

(1) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that an employee or agent of the accused committed it in the course of the employment or agency relationship, regardless of whether the employee or agent is

(4) Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction d'exécution automatisée à titre de propriétaire est passible, sur déclaration de culpabilité, de payer l'amende, mais n'est pas passible :

- a) d'être déclarée inhabile à conduire;
- b) de l'imposition de points d'inaptitude;
- c) d'emprisonnement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- d) d'une ordonnance de probation en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- e) de toute autre peine en vertu de la présente loi et prévu par règlement.

(5) Malgré le paragraphe (4), si la personne fait défaut de payer l'amende, le registraire peut prendre une mesure en vertu du paragraphe 142(2).

121 Responsabilité du propriétaire

(1) Le présent article ne s'applique pas à une infraction visée à l'article 120.

(2) Le propriétaire d'un véhicule qui a servi à la commission d'une contravention en vertu de la présente loi ou d'un arrêté municipal est coupable de l'infraction à titre de propriétaire sauf s'il prouve, à la satisfaction du juge, que le véhicule était volé au moment de la contravention.

(3) Une personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (2) à titre de propriétaire n'est pas, du fait de cette condamnation, passible :

- a) d'emprisonnement en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- b) d'une ordonnance de probation en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- c) de toute autre peine en vertu de la présente loi et prévu par règlement.

122 Responsabilité quant aux infractions

(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé dans le cadre de l'emploi ou de la relation de mandataire, que l'employé ou le mandataire ait été ou

identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(2) If a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, manager, or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) A person may be convicted of an offence under this Act if it is established that the offence was committed by the person's employee acting in the course of their employment, whether or not the employee is identified or has been prosecuted or convicted.

123 Onus

In a prosecution

- (a) in the case of a contravention of paragraph 6(1)(a), (b) or (d), the onus is on the person alleged to have contravened that paragraph to show that, at the time of the contravention, the person held a driver's licence
 - (i) to which a class was assigned that authorized the person to drive that motor vehicle, and
 - (ii) that was valid;
- (b) in the case of a contravention of subparagraph 20(1)(a)(i) or (b)(i) or paragraph 20(1)(c), the onus is on the person alleged to have contravened that subparagraph or paragraph to show that, at the time of the contravention, there was a valid registration certificate or permit for that motor vehicle or trailer;
- (c) in the case of a contravention of subparagraph 20(1)(g)(ii) or paragraph 20(1)(h), (i) or (j), the onus is on the person alleged to have contravened that subparagraph or paragraph to produce a document certified by an insurer that shows

non identifié ou poursuivi pour l'infraction, à moins que l'accusé se disculpe en prouvant :

- a) d'une part, que l'infraction a été commise à son insu;
- b) d'autre part, qu'il avait pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission de l'infraction.

(2) En cas de commission par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont acquiescé ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et coupables de l'infraction et sont passibles, à titre de particuliers, de la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses attributions, qu'il ait été ou non identifié, poursuivi ou déclaré coupable.

123 Fardeau de la preuve

Aux fins d'une poursuite :

- a) dans le cas d'une contravention à l'alinéa 6(1)a), b) ou d), il incombe à la personne qui aurait contrevenu à cet alinéa de démontrer qu'elle était titulaire, au moment de la contravention, d'un permis de conduire
 - (i) d'une part, auquel une catégorie a été attribuée qui autorisait la personne à conduire ce véhicule automobile,
 - (ii) d'autre part, qui était valide;
- b) dans le cas d'une contravention au sous-alinéa 20(1)a)(i) ou b)(i), ou à l'alinéa 20(1)c), il incombe à la personne qui aurait contrevenu à ces dispositions de démontrer qu'au moment de la contravention, il y avait un certificat d'immatriculation ou un permis valide pour ce véhicule automobile ou cette remorque;
- c) dans le cas d'une contravention au sous-alinéa 20(1)g)(ii) ou à l'alinéa 20(1)h), i) ou j), il incombe à la personne qui aurait contrevenu à ces dispositions de produire un document certifié par un assureur qui montre qu'au



that, at the time of the contravention, the motor vehicle was an insured motor vehicle; and

- (d) in the case of a contravention of section 50, the onus is on the person alleged to have contravened that section to show that the person did report the collision as required by that section.

124 Unavoidable contraventions

If a person is charged with an offence under this Act, the court trying the case may dismiss the charge if the person satisfies the court that the offence

- (a) was committed wholly by accident or misadventure and without negligence; and
 (b) could not by the exercise of reasonable care or precaution have been avoided.

125 Traffic control device

In a prosecution for contravening this Act or the regulations, or a municipal bylaw, the existence of a traffic control device is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the device was properly designed and placed, displayed or marked by the proper authority without other or further proof.

126 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting periods of time within which second or subsequent contraventions under this Division must occur for persons to be liable for greater fine amounts or for greater periods of imprisonment to apply;
 (b) prescribing other penalties for the purposes of paragraphs 120(4)(e) and 121(3)(c); and
 (c) respecting the form, content, filing, admissibility, evidentiary value and probative force of any notice, certificate, document or photograph relating to automated enforcement that may be used for the purpose of this Division, including, without limitation, regulations

moment de la contravention, le véhicule automobile était un véhicule automobile assuré;

- d) dans le cas d'une contravention à l'article 50, il incombe à la personne qui aurait contrevenu à cet article de démontrer qu'elle a effectivement déclaré la collision comme l'exige cet article.

124 Contraventions inévitables

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction en vertu de la présente loi, le tribunal saisi de l'affaire peut rejeter l'accusation si la personne le convainc que l'infraction :

- a) a été commise entièrement par accident et sans négligence;
 b) n'aurait pas pu être évitée en faisant preuve de diligence ou de prudence raisonnable.

125 Dispositif de signalisation de la circulation

Dans une poursuite pour contravention à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté municipal, l'existence d'un dispositif de signalisation de la circulation fait foi, sauf preuve contraire, de la conception appropriée du dispositif et de sa mise en place, de son affichage ou de son marquage par l'autorité compétente, sans autre preuve.

126 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les délais dans lesquels une deuxième infraction ou une infraction subséquente en vertu de la présente section doivent être commises pour que les personnes soient passibles d'amendes plus élevées ou de peines d'emprisonnement plus longues;
 b) prévoir d'autres peines pour l'application des alinéas 120(4)e) et 121(3)c);
 c) régir la forme, le contenu, le dépôt, l'admissibilité, la valeur de la preuve et la force probante de tout avis, certificat, document ou photographie relatifs à l'exécution automatisée qui peuvent être utilisés aux fins de la présente section, notamment :

- (i) respecting the circumstances in which the information set out in any notice, certificate, document or photograph is deemed to be true and in which the notice, certificate, document or photograph must be received in evidence as proof of the information set out in it,
- (ii) requiring or authorizing any person, or person belonging to a particular class of persons, to certify that information set out in any notice, certificate, document or photograph is true, and
- (iii) respecting the circumstances in which a notice, certificate, document or photograph must be received in evidence as proof that a vehicle referred to in the notice, certificate or document, or shown in the photograph, was involved in the commission of an offence.

DIVISION 2

DISQUALIFICATION ON CONVICTION

127 Determination of first, second or subsequent convictions

(1) In this section

“**specified period**” means the period of time that is the lesser of

- (a) the period from the date five years immediately before the coming into force of this section to the date of conviction, and
- (b) the period from the date 10 years immediately before the date of conviction to the date of conviction. « *période déterminée* »

(2) For the purposes of this Division, when a person is convicted of an offence,

- (a) the conviction is a first conviction if, within the specified period, the person has not been convicted of a prior offence;
- (b) the conviction is a second conviction if, within the specified period, the person has been convicted of one prior offence; and

- (i) régir les circonstances dans lesquelles les renseignements prévus dans un avis, un certificat, un document ou une photographie sont réputés véridiques et dans lesquelles ils doivent être reçus en preuve pour faire foi des renseignements qui y sont contenus,
- (ii) exiger ou autoriser une personne, ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes, à attester que les renseignements énoncés dans un avis, un certificat, un document ou une photographie sont véridiques,
- (iii) régir les circonstances dans lesquelles un avis, un certificat, un document ou une photographie doit être reçu en preuve pour prouver qu'un véhicule visé dans l'avis, le certificat ou le document, ou représenté sur la photographie, a été impliqué dans la commission d'une infraction.

SECTION 2

INHABILITÉ SUR DÉCLARATION DE CULPABILITÉ

127 Détermination de la première, de la deuxième et des condamnations subséquentes

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **période déterminée** » La période qui correspond à la moindre des périodes suivantes :

- a) la période comprise entre la date précédant de cinq ans l'entrée en vigueur de la présente section et la date de la déclaration de culpabilité;
- b) la période comprise entre la date précédant de 10 ans la déclaration de culpabilité et la date de la déclaration de culpabilité. “*specified period*”

(2) Pour l'application de la présente section, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction :

- a) la déclaration de culpabilité est une première déclaration de culpabilité si, au cours de la période déterminée, la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction antérieure;
- b) la déclaration de culpabilité est une deuxième déclaration de culpabilité si, au cours de la période déterminée, la personne a été déclarée coupable d'une infraction antérieure;



- (c) the conviction is a subsequent conviction if, within the specified period, the person has been convicted of more than one prior offence.

(3) In determining whether a conviction is a second conviction or a subsequent conviction for the purposes of this Division, the only question to be considered is the sequence of convictions, and no consideration must be given to the sequence of when the offences were committed or whether any offence occurred before or after any conviction.

128 Disqualification — general

When a person is convicted of an offence under this Act or a municipal bylaw, if authority to disqualify the person from driving is not otherwise provided for that offence, the judge may disqualify the person from driving for a disqualification period not exceeding three months.

129 Disqualification for Criminal Code prohibitions

When an order is made under section 320.24 of the Criminal Code prohibiting a person from operating a motor vehicle in Canada, the person is disqualified from driving for the longer of

- (a) the period of time specified in the order; and
- (b) the disqualification period specified under section 130 or 131, as the case may be.

130 Disqualification for Criminal Code impaired offence convictions

(1) In this section

- c) la déclaration de culpabilité est une déclaration de culpabilité subséquente si, au cours de la période déterminée, la personne a été déclarée coupable de plus d'une infraction antérieure.

(3) Pour déterminer si une déclaration de culpabilité est une deuxième déclaration de culpabilité ou une déclaration de culpabilité subséquente aux fins de la présente section, il ne faut tenir compte que de la séquence des déclarations de culpabilité, et il ne faut pas tenir compte de la séquence du moment de commission des infractions commises ni de la question de savoir si une infraction a été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

128 Inhabilité — généralités

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à un arrêté municipal, le juge peut, s'il n'est pas prévu par ailleurs de la déclarer inhabile à conduire pour cette infraction, la déclarer inhabile à conduire pour une période maximale de trois mois.

129 Inhabilité — interdictions du Code criminel

Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de l'article 320.24 du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile au Canada, cette personne est inhabile à conduire pour la plus longue des périodes suivantes :

- a) la période mentionnée dans l'ordonnance;
- b) la période d'inhabilité prévue à l'article 130 ou 131, selon le cas.

130 Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“Criminal Code impaired offence” means an offence under any of the following provisions:

- (a) section 320.14, 320.15 or 320.18 of the Criminal Code,
- (b) section 252, 253, 254, 255 or 259 of the Criminal Code, as those sections read immediately before December 18, 2018,
- (c) an offence prescribed by the regulations as a Criminal Code impaired offence. « *infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel* »

(2) When a person is convicted of a Criminal Code impaired offence, that person is disqualified from driving

- (a) for a first conviction, for the disqualification period provided for by the regulations;
- (b) for a second conviction, whether or not it is under the same provision as the previous conviction, for the disqualification period provided for by the regulations; and
- (c) for any subsequent conviction, whether or not it is under the same provision as any of the previous convictions, indefinitely.

(3) When a person is convicted of a Criminal Code impaired offence

- (a) the court may, by order, increase the person’s disqualification period by any length of time the court considers appropriate; and
- (b) for the reinstatement of the person’s driver’s licence, the person
 - (i) must, subject to the regulations, participate in and successfully complete the ignition interlock program provided for by the regulations
- (A) for a first conviction, for the minimum interlock period provided for by the regulations,

« infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel » Une infraction prévue à l’une ou l’autre des dispositions suivantes :

- a) les articles 320.14, 320.15 ou 320.18 du Code criminel;
- b) les articles 252, 253, 254, 255 ou 259 du Code criminel, dans leur version antérieure au 18 décembre 2018;
- c) une infraction désignée par règlement à titre d’infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel. “*Criminal Code impaired offence*”

(2) Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel, elle est inhabile à conduire, selon le cas :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, pour la période d’inhabilité prévue par règlement;
- b) pour une deuxième déclaration de culpabilité, qu’elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que la déclaration de culpabilité antérieure, pour la période d’inhabilité prévue par règlement;
- c) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, qu’elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que toute déclaration de culpabilité antérieure, pour une période indéfinie.

(3) Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel :

- a) le tribunal peut, par ordonnance, augmenter la période d’inhabilité de la personne de toute durée qu’il juge appropriée;
- b) pour le rétablissement de son permis de conduire, la personne :
 - (i) doit, sous réserve des règlements, participer au programme d’utilisation d’antidémarrateurs prévu par règlement et le terminer avec succès, pendant les périodes suivantes, selon le cas :
- (A) pour une première déclaration de culpabilité, pendant la période d’utilisation d’un antidémarrateur minimale prévue par règlement,



- (B) for a second conviction, for the minimum interlock period provided for by the regulations, or
 - (C) for any subsequent conviction, for the minimum interlock period provided for by the regulations,
 - (ii) must participate in and successfully complete a remedial program provided for by the regulations, and
 - (iii) is subject to any fees or conditions, or both, provided for by the regulations.
- (4) Paragraph (3)(b) applies in addition to any condition imposed under subsection 143(4).
- (5) Subject to any other disqualification from driving, a person who has been disqualified from driving under this section may apply to the registrar under section 143 to remove the disqualification
- (a) for a first conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations;
 - (b) for a second conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a second conviction; or
 - (c) for any subsequent conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a subsequent conviction.
- (6) Subject to the regulations, the registrar must remove a disqualification if the person has complied with all conditions imposed on them under paragraph (3)(b) and any condition under subsection 143(4) for the conviction that resulted in the disqualification.

131 Disqualification for Criminal Code dangerous offence convictions

- (1) In this section

- (B) pour une deuxième déclaration de culpabilité, pendant la période d'utilisation d'un antidémarrreur minimale prévue par règlement,
 - (C) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, pendant la période d'utilisation d'un antidémarrreur minimale prévue par règlement,
 - (ii) doit participer à un programme de rééducation prévu par règlement et le terminer avec succès,
 - (iii) est assujettie aux droits ou aux conditions, ou aux deux, prévus par règlement.
- (4) L'alinéa (3)b) s'applique en plus de toute condition imposée en vertu du paragraphe 143(4).
- (5) Sous réserve de toute autre inhabilité à conduire, une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu du présent article peut demander au registraire, en vertu de l'article 143, de lever l'inhabilité, selon le cas :
- a) pour une première déclaration de culpabilité, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;
 - b) pour une deuxième déclaration de culpabilité, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;
 - c) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;
- (6) Sous réserve des règlements, le registraire lève l'inhabilité si la personne s'est conformée à toutes les conditions qui lui ont été imposées en vertu de l'alinéa (3)b) et à toute condition prévue au paragraphe 143(4) pour la déclaration de culpabilité qui a donné lieu à l'inhabilité.

131 Inhabilité — déclarations de culpabilité pour infractions de nature dangereuse en vertu du Code criminel

- (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“**Criminal Code dangerous offence**” means an offence under any of the following provisions:

- (a) section 220, 221, 236 of the Criminal Code, if the offence is related to the operation of a motor vehicle,
- (b) section 320.13, 320.16, 320.17 or 320.18 of the Criminal Code,
- (c) section 266 of the former Act,
- (d) paragraph 6(1)(e) of this Act,
- (e) an offence prescribed by the regulations as a Criminal Code dangerous offence. « *infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel* »

(2) When a person is convicted of a Criminal Code dangerous offence, that person is disqualified from driving

- (a) for a first conviction, for the disqualification period provided for by the regulations;
- (b) for a second conviction, whether or not it is under the same provision as the previous conviction, for the disqualification period provided for by the regulations; or
- (c) for any subsequent conviction, whether or not it is under the same provision as any of the previous convictions, indefinitely.

(3) When a person is convicted of a Criminal Code dangerous offence

- (a) the court may, by order, increase the person’s disqualification period by any length of time the court considers appropriate; and
- (b) for the reinstatement of the person’s driver’s licence, the person
 - (i) must participate in and successfully complete a remedial program provided for by the regulations, and
 - (ii) is subject to any fees or conditions, or both, provided for by the regulations.

« **infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel** » Une infraction à l’une ou l’autre des dispositions suivantes :

- a) les articles 220, 221 et 236 du Code criminel, si l’infraction est liée à la conduite d’un véhicule automobile;
- b) les articles 320.13, 320.16, 320.17 ou 320.18 du Code criminel;
- c) l’article 266 de l’ancienne loi;
- d) l’alinéa 6(1)e de la présente loi;
- e) une infraction désignée par règlement une infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel. “*Criminal Code dangerous offence*”

(2) Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel, elle est inhabile à conduire pour l’une des périodes suivantes, selon le cas :

- a) pour une première déclaration de culpabilité, pour la période d’inhabilité prévue par règlement;
- b) pour une deuxième déclaration de culpabilité, qu’elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que la déclaration de culpabilité antérieure, pour la période d’inhabilité prévue par règlement;
- c) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, qu’elle soit ou non prononcée en vertu de la même disposition que toute déclaration de culpabilité antérieure, pour une période indéfinie.

(3) Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction dangereuse en vertu du Code criminel :

- a) le tribunal peut, par ordonnance, augmenter la période d’inhabilité de la personne de toute durée qu’il juge appropriée;
- b) pour le rétablissement de son permis de conduire, la personne :
 - (i) doit participer à un programme de rééducation prévu par règlement et le terminer avec succès,
 - (ii) est assujettie aux droits ou aux conditions, ou aux deux, prévus par règlement.



(4) Paragraph (3)(b) applies in addition to any condition imposed under subsection 143(4).

(5) A person who has been disqualified from driving under this section for a period equal to or greater than three years may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 8 for an order to terminate the disqualification

- (a) for a second conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a second conviction; or
- (b) for any subsequent conviction, after the mandatory disqualification period provided for by the regulations for a subsequent conviction.

(6) Despite subsection (5), a person who has been disqualified from driving under this section may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 8 for an order to terminate the disqualification after the disqualification period referred to in paragraph (2)(a) if the person has been disqualified

- (a) under paragraph (2)(b) for a second conviction and the first conviction and the second conviction both arose from the same incident; or
- (b) under paragraph (2)(c) for a subsequent conviction and the first conviction, second conviction and any subsequent conviction all arose from the same incident.

132 Imprisonment and disqualification

When a sentence of imprisonment is imposed by a court under this Act, or under the Criminal Code with respect to an offence under the Criminal Code referred to in subsection 130(1) or subsection 131(1)

- (a) the person is immediately disqualified from driving for the entire period of the sentence of imprisonment; and
- (b) any disqualification period under any other provision of this Act or the regulations starts immediately after the period referred to in paragraph (a) has ended.

(4) L'alinéa (3)b) s'applique en plus de toute condition imposée en vertu du paragraphe 143(4).

(5) Une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu du présent article pour une période égale ou supérieure à trois ans peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 8, de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité, selon le cas :

- a) pour une deuxième déclaration de culpabilité, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement;
- b) pour toute déclaration de culpabilité subséquente, après la période d'inhabilité obligatoire prévue par règlement.

(6) Malgré le paragraphe (5), une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu du présent article peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 8 de rendre une ordonnance pour mettre fin à l'inhabilité après la période d'inhabilité visée à l'alinéa (2)a) si elle a été déclarée inhabile, selon le cas :

- a) en vertu de l'alinéa (2)b), dans le cas d'une deuxième déclaration de culpabilité, la première et la deuxième déclaration de culpabilité résultant du même incident;
- b) en vertu de l'alinéa (2)c), dans le cas d'une déclaration de culpabilité subséquente, la première et la deuxième déclaration de culpabilité, ainsi que toute déclaration de culpabilité subséquente, résultant du même incident.

132 Emprisonnement et inhabilité

Lorsqu'une peine est imposée par un tribunal en vertu de la présente loi ou relativement à une infraction en vertu du Code criminel visée au paragraphe 130(1) ou 131(1) :

- a) la personne est immédiatement inhabile à conduire pendant toute la durée de la peine d'emprisonnement;
- b) toute période d'inhabilité en vertu d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements débute immédiatement après la fin de la période visée à l'alinéa a).

133 Disqualification for driving while disqualified

If a person is disqualified from driving and, during the disqualification period, that person is again disqualified from driving, the subsequent disqualification period must run consecutively to any previous disqualification period that is still in effect or waiting to come into effect.

134 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing offences for the purposes of paragraph (c) of the definition “Criminal Code impaired offence” in subsection 130(1), which may include offences under the laws of Yukon or a jurisdiction other than Yukon;
- (b) prescribing offences for the purposes of paragraph (e) of the definition “Criminal Code dangerous offence” in subsection 131(1), which may include offences under the laws of Yukon or a jurisdiction other than Yukon;
- (c) respecting disqualification periods for first, second or subsequent convictions; and
- (d) respecting mandatory disqualification periods for first, second or subsequent convictions for the purposes of sections 130 and 131.

DIVISION 3 APPEAL AND STAY OF DISQUALIFICATION

135 Definition

In this Division

“**appellate court**” means a court to which a person who is disqualified from driving appeals a conviction. « *cour d’appel* »

136 Appeals and stays — Disqualifications under this Act

- (1) Subsection (2) applies to a person who is

133 Personne inhabile à conduire et de nouveau déclarée inhabile à conduire

Lorsqu’une personne est déclarée inhabile à conduire et que, pendant la période d’inhabilité, elle l’est de nouveau, la période d’inhabilité subséquente doit être consécutive à toute période d’inhabilité antérieure qui est toujours en vigueur ou qui attend d’entrer en vigueur.

134 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les infractions pour l’application de l’alinéa c) de la définition d’« infraction avec facultés affaiblies en vertu du Code criminel » au paragraphe 130(1), qui peuvent comprendre des infractions en vertu des lois du Yukon ou d’une autre autorité législative;
- b) prévoir les infractions pour l’application de l’alinéa e) de la définition d’« infraction de nature dangereuse en vertu du Code criminel » au paragraphe 131(1), qui peuvent comprendre des infractions en vertu des lois du Yukon ou d’une autre autorité législative;
- c) régir les périodes d’inhabilité pour la première, la deuxième ou les déclarations de culpabilité subséquentes;
- d) régir les périodes d’inhabilité obligatoires pour une première, une deuxième ou des déclarations de culpabilité subséquentes pour l’application des articles 130 et 131.

SECTION 3 APPEL ET SUSPENSION DE L’INHABILITÉ

135 Définition

La définition qui suit s’applique à la présente section.

« **cour d’appel** » Cour devant laquelle une personne déclarée inhabile à conduire interjette appel d’une déclaration de culpabilité. “*appellate court*”

136 Appels et suspensions— inhabilité en vertu de la présente loi

- (1) Le paragraphe (2) s’applique à la personne qui est, selon le cas :



(a) convicted of an offence under this Act or the former Act that results in the person being disqualified from driving; or (b) convicted of an offence under the Criminal Code that results in the person being disqualified from driving under this Act and the person is not subject to a prohibition order under section 320.24 of the Criminal Code. (2) Where a person is convicted of an offence referred to in subsection (1), the person's disqualification under this Act remains in effect unless, on appeal, the appellate court makes a decision to (a) overturn the conviction; or (b) stay the disqualification in accordance with this section. (3) The appellate court may hear an application to stay a disqualification imposed pursuant to a conviction referred to in subsection (1) if (a) the person appeals the conviction; (b) the person makes an application to stay the disqualification; and (c) the person files with the court (i) a copy of the notice of appeal of the conviction, and (ii) any supporting documents. (4) Pursuant to an application to stay a disqualification under subsection (3), the appellate court must immediately (a) notify the registrar of the application; (b) provide to the registrar copies of (i) the application to stay the disqualification, and (ii) the supporting documents referred to in paragraph (3)(c); and (c) schedule the hearing of the application on a day that is no sooner than seven days after the day on which the registrar is notified of the application.	a) déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'ancienne loi qui entraîne l'incapacité à conduire; b) déclarée coupable d'une infraction au Code criminel qui la rend inhabile à conduire en vertu de la présente loi et elle n'est pas visée par une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 320.24 du Code criminel. (2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), son incapacité en vertu de la présente loi demeure en vigueur à moins que, lors d'un appel, le tribunal d'appel ne rende une décision, selon le cas : a) annulant la déclaration de culpabilité; b) de suspendre l'incapacité en conformité avec le présent article. (3) La cour d'appel peut entendre une demande de suspendre à l'incapacité imposée en vertu d'une déclaration de culpabilité visée au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies : a) la personne interjette appel de la déclaration de culpabilité; b) la personne présente une demande de suspendre à l'incapacité; c) la personne dépose auprès de la cour : (i) une copie de l'avis d'appel de la déclaration de culpabilité, (ii) tous les documents justificatifs. (4) Suite à une demande de suspendre à l'incapacité en vertu du paragraphe (3), la cour d'appel doit, sans délai : a) aviser le registraire de la demande; b) fournir au registraire des copies : (i) de la demande de suspendre à l'incapacité, (ii) des documents justificatifs visés à l'alinéa (3)c); c) fixer l'audition de la demande à une date qui n'est pas plus tôt que sept jours suivant la date à laquelle le registraire est avisé de la demande.

(5) In a hearing of an application to stay a disqualification, the burden of proof is on the applicant to establish that

- (a) the appeal of the conviction is not frivolous;
- (b) the continuation of the disqualification under this Act is not necessary in the public interest; and
- (c) to grant the stay would not detrimentally affect the confidence of the public in the effective enforcement and administration of justice.

(6) The registrar may appear as a respondent on an application to stay a disqualification.

(7) If an application to stay a disqualification is granted, the appellate court may stay the disqualification

- (a) pending the disposition of the appeal; or
- (b) for a period the court considers appropriate.

137 Appeals and stays — Criminal Code prohibitions

Where a person is convicted of an offence under the Criminal Code that results in the person being disqualified from driving and the person is subject to a prohibition order under section 320.24 of the Criminal Code, the disqualification remains in effect unless, on appeal, the appellate court

- (a) makes a decision to overturn the conviction; or
- (b) directs that a prohibition order made under section 320.24 of the Criminal Code be stayed pending the final disposition of the appeal or until further ordered by that court.

138 Removal of disqualification

Upon receipt of a notice from the appellate court of a decision referred to in subsection 136(2) or paragraph 137(a), or a direction referred to in paragraph 137(b), the registrar must

- (a) add the information to the registry;

(5) Lors de l'audition d'une demande de suspendre à l'inhabilité, le fardeau de la preuve incombe au demandeur pour établir que :

- a) l'appel de la déclaration de culpabilité n'est pas frivole;
- b) le maintien de l'inhabilité en vertu de la présente loi n'est pas nécessaire dans l'intérêt public;
- c) accorder la suspension ne porterait pas atteinte à la confiance du public dans l'application et l'exécution efficaces de la justice.

(6) Le registraire peut comparaître à titre d'intimé sur une demande de suspendre à l'inhabilité.

(7) Si une demande de suspendre à l'inhabilité est accordée, la cour d'appel peut suspendre l'inhabilité :

- a) soit jusqu'au moment de la décision concernant l'appel;
- b) soit pour une période que la cour estime indiquée.

137 Interjeter appel et suspendre — interdictions du Code criminel

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du Code criminel qui entraîne son inhabilité à conduire et qu'elle fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 320.24 du Code criminel, l'interdiction demeure en vigueur, sauf si, en appel, la cour d'appel, selon le cas :

- a) prend la décision d'annuler la déclaration de culpabilité;
- b) ordonne de suspendre une ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 320.24 du Code criminel jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de l'appel ou jusqu'à nouvelle ordonnance de cette cour.

138 Levée de l'inhabilité

Sur réception d'un avis de la cour d'appel d'une décision visée au paragraphe 136(2) ou à l'alinéa 137a), ou d'une directive visée à l'alinéa 137b), le registraire :

- a) ajoute les renseignements au registre;



- (b) subject to section 143, remove the disqualification in accordance with the decision or direction; and
- (c) reinstate the person's driver's licence without fee or issue a driver's licence to the person without fee, unless the registrar determines that there is some other reason under this Act that the licence would not be reinstated or issued.

139 Disqualification reimposed

(1) A disqualification that is removed under paragraph 138(b) is automatically and without notice reimposed on the day

- (a) the stay expires;
- (b) the conviction is upheld;
- (c) the appeal is abandoned; or
- (d) the appeal is dismissed.

(2) If a disqualification is reimposed under subsection (1)

- (a) the registrar must add the information to the registry;
- (b) the number of days during which the disqualification was removed is added to the original disqualification period, and the disqualification continues for that additional number of days; and
- (c) the person must immediately surrender the person's driver's licence to the registrar.

140 Application of Division

This Division applies only in respect of convictions ordered on or after the coming into force of this Division.

- b) sous réserve de l'article 143, lève l'inhabilité conformément à la décision ou à la directive;
- c) rétablit le permis de conduire de la personne sans le paiement de droits ou délivre un permis de conduire à la personne sans le paiement de droits, sauf s'il conclut qu'il existe un autre motif en vertu de la présente loi pour lequel le permis ne serait pas rétabli ou délivré.

139 Inhabilité rétablie

(1) L'inhabilité qui est levée en vertu de l'alinéa 138b) est rétablie, automatiquement et sans préavis, lorsque l'un des événements suivants se produit :

- a) la suspension prend fin;
- b) la déclaration de culpabilité est maintenue;
- c) l'appel est abandonné;
- d) l'appel est rejeté.

(2) Si une inhabilité est rétablie en vertu du paragraphe (1) :

- a) le registraire ajoute les renseignements au registre;
- b) le nombre de jours pendant lesquels l'inhabilité a été levée est ajouté à la période d'inhabilité initiale et l'inhabilité se poursuit pour ce nombre supplémentaire de jours;
- c) la personne doit remettre immédiatement son permis de conduire au registraire.

140 Application de la présente section

La présente section ne s'applique qu'aux déclarations de culpabilité prononcées à compter de son entrée en vigueur.

PART 8

DISQUALIFICATION AND ADMINISTRATIVE SANCTIONS

DIVISION 1

DISQUALIFICATIONS BY REGISTRAR

141 Disqualification — contraventions

(1) In the circumstances provided for by the regulations, subsection (2) applies to a person who is convicted of

- (a) an offence under this Act;
- (b) an offence relating to the operation, parking or abandoning of a motor vehicle under any other Act that is prescribed by the regulations;
- (c) an offence relating to the operation of a motor vehicle under the Criminal Code that is prescribed by the regulations; or
- (d) an offence under the laws of a reciprocal jurisdiction that is, in the opinion of the registrar, similar in nature to an offence referred to in paragraph (a), (b) or (c).

(2) If a person has been convicted of an offence referred to in subsection (1), the registrar may take any one or more of the following actions:

- (a) disqualify the person from driving for a period determined by the regulations;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the person;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person who was convicted of the offence to the new owner.

(3) The registrar must issue a notice of a decision made under paragraph (2)(a) or (b) to the person.

PARTIE 8

INHABILITÉ ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1

INHABILITÉS IMPOSÉES PAR LE REGISTRAIRE

141 Inhabilité — infractions

(1) Dans les circonstances prévues par règlement, le paragraphe (2) s'applique à la personne qui est déclarée coupable :

- a) d'une infraction en vertu de la présente loi;
- b) d'une infraction liée à la conduite, au stationnement ou à l'abandon d'un véhicule automobile en vertu de toute autre loi prévue par règlement;
- c) d'une infraction liée à la conduite d'un véhicule automobile en vertu du Code criminel qui est prévue par règlement;
- d) d'une infraction en vertu des lois d'une autorité législative accordant la réciprocité qui, de l'avis du registraire, est de nature semblable à une infraction visée à l'alinéa a), b) ou c).

(2) Le registraire peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) :

- a) déclarer inhabile à conduire la personne pendant une période prévue par règlement;
- b) suspendre un certificat d'immatriculation ou permis délivré à la personne;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne qui a été déclarée coupable de l'infraction au nouveau propriétaire.

(3) Le registraire délivre à la personne un avis de la décision visée à l'alinéa (2)a) ou b).



142 Actions by registrar for default in payment of fines or penalties

(1) This section applies to a person who is in default of payment of a fine or monetary penalty imposed on the person for the contravention of

- (a) this Act or the regulations;
- (b) a provision prescribed by the regulations for the purpose of paragraph 141(1)(b);
- (c) a provision of the Criminal Code prescribed by the regulations for the purpose of paragraph 141(1)(c);
- (d) a law of a reciprocal jurisdiction that is, in the opinion of the registrar, similar in nature to a provision referred to in paragraph (a), (b), or (c); or
- (e) a municipal bylaw.

(2) Subject to subsection (5) and the regulations, if a person is in default of payment of a fine or monetary penalty referred to in subsection (1), the registrar may take any one or more of the following actions:

- (a) disqualify the person from driving;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the person;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person who has not paid the fine or monetary penalty to the new owner.

(3) The registrar must issue a notice of a decision made under paragraph (2)(a) or (b) to the person.

(4) An action taken under subsection (2) continues until the fine or monetary penalty is paid in full.

142 Mesures prises par le registraire en cas de défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction

(1) Le présent article s'applique à une personne qui est en défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire qui lui est imposée pour la contravention :

- a) à la présente loi ou aux règlements;
- b) à une disposition prévue par règlement pour l'application de l'alinéa 141(1)b);
- c) à une disposition du Code criminel prévue par règlement pour l'application de l'alinéa 141(1)c);
- d) à une loi d'une autorité législative accordant la réciprocité qui, de l'avis du registraire, est de nature semblable à une disposition visée aux alinéas a), b) ou c);
- e) à un arrêté municipal.

(2) Sous réserve du paragraphe (5) et des règlements, le registraire peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes lorsqu'une personne est en défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire visée au paragraphe (1) :

- a) déclarer la personne inhabile à conduire;
- b) suspendre un certificat d'immatriculation ou un permis délivré à la personne;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne qui a fait défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire au nouveau propriétaire.

(3) Le registraire délivre à la personne un avis de la décision visée à l'alinéa (2)a) ou b).

(4) Une mesure prise en vertu du paragraphe (2) se poursuit jusqu'à ce que l'amende ou la sanction pécuniaire soit payée en totalité.

(5) Paragraphs (2)(a) and (b) do not apply to a default on the payment of a fine with respect to a contravention referred to in paragraph (1)(e).

(6) Nothing in this section restricts the registrar's power to take any action under subsection 141(2).

(7) This section applies to a default of payment of a fine or monetary penalty whether the fine or monetary penalty is imposed on or before the coming into force of this section.

143 Removal of disqualifications

(1) Subject to the regulations, if, under this Act, or by an order or judgment made under this or any other Act or under the Criminal Code, a person is disqualified from driving and any of the following apply, the disqualification remains in effect until the registrar removes the disqualification under subsection (3):

- (a) the period of disqualification has expired;
- (b) the Board has made an order to terminate the disqualification under Part 6, Division 6 to 9;
- (c) the disqualification has been stayed under Part 7, Division 3.

(2) After the period of disqualification referred to in subsection (1) has expired, or the disqualification has been terminated or has been stayed for a person referred to in subsection (1), the person may, subject to the regulations, apply to the registrar for the removal of the disqualification.

(3) If the person has completed and submitted an application in accordance with the regulations, the registrar must, subject to subsection (4) and the regulations, remove the disqualification referred to in subsection (1).

(4) For the purpose of protecting the safety of the public, the registrar may, as a condition of removing the disqualification referred to in subsection (1), require the person to do one or more of the following at any time before or after the removal of the disqualification:

- (a) attend one or more interviews conducted by or on behalf of the registrar;

(5) Les alinéas (2)a) et b) ne s'appliquent pas au défaut de paiement d'une amende à l'égard d'une contravention visée à l'alinéa (1)e).

(6) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir du registraire de prendre des mesures en vertu du paragraphe 141(2).

(7) Le présent article s'applique au défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire, que celle-ci soit imposée au plus tard à l'entrée en vigueur du présent article.

143 Levée de l'incapacité

(1) Sous réserve des règlements, si, en vertu de la présente loi, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou en vertu du Code criminel, une personne est déclarée inhabile à conduire et que l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique, l'incapacité demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire la lève en vertu du paragraphe (3) :

- a) la période d'incapacité a pris fin;
- b) la commission a rendu une ordonnance pour mettre fin à l'incapacité en vertu de la partie 6, sections 6 à 9;
- c) l'incapacité fait l'objet d'une suspension en vertu de la partie 7, section 3.

(2) Après l'écoulement de la période d'incapacité visée au paragraphe (1), ou qu'il y soit mis fin, ou a fait l'objet d'une suspension pour une personne visée au paragraphe (1), cette personne peut, sous réserve des règlements, demander au registraire de lever l'incapacité.

(3) Si la personne a rempli et présenté une demande conformément aux règlements, le registraire, sous réserve du paragraphe (4) et des règlements, lève l'incapacité visée au paragraphe (1).

(4) Afin de protéger la sécurité du public, le registraire peut, comme condition à la levée de l'incapacité visée au paragraphe (1), exiger de la personne qu'elle prenne l'une ou plusieurs des mesures suivantes à tout moment avant ou après la levée de l'incapacité :

- a) assister à une ou plusieurs entrevues menées par le registraire ou en son nom;



- (b) participate in and successfully complete one or more training, educational or rehabilitation program or course;
- (c) submit to a medical examination and provide to the registrar a certificate of examination prepared by a regulated health professional;
- (d) take and successfully complete any examination or other test relating to driving a motor vehicle;
- (e) do any other thing provided for by the regulations.

(5) The registrar must, subject to the regulations, promptly issue a notice to the person informing them of any conditions imposed under subsection (4).

(6) When the registrar removes a disqualification referred to in subsection (1), any suspension of a registration certificate or permit imposed at the time of the disqualification is also removed.

144 Informing registrar of payments owing

(1) With respect to a contravention referred to in subsection 142(1), if a person is in default of payment of

- (a) a fine imposed on the person by a court in Yukon, the clerk of the court that imposed the fine must inform the registrar of the matters described in subsection (2); or
- (b) a monetary penalty imposed on the person under this Act, a person, or a person belonging to a particular class of persons, prescribed by the regulations must inform the registrar of the matters described in subsection (2).

(2) The registrar must be informed of the following:

- (a) the amount currently in default;
- (b) when the amount is paid in full, that the amount has been paid.

145 Loss of licence because of default of maintenance order

(1) On receiving a direction from the director of maintenance enforcement under subsection 29(3) of the *Maintenance Enforcement Act* with respect to a

- b) participer à un ou plusieurs programmes ou cours de formation, d'éducation ou de réadaptation et les terminer avec succès;
- c) se soumettre à un examen médical et fournir au registraire un certificat d'examen préparé par un professionnel de la santé réglementé;
- d) subir et terminer avec succès tout examen ou autre épreuve lié à la conduite d'un véhicule automobile;
- e) prendre toute autre mesure prévue dans les règlements.

(5) Sous réserve des règlements, le registraire délivre rapidement un avis à la personne l'informant de toute condition imposée en vertu du paragraphe (4).

(6) Lorsque le registraire lève l'incapacité visée au paragraphe (1), toute suspension d'un certificat d'immatriculation ou d'un permis imposée au moment de l'incapacité est aussi levée.

144 Informer le registraire des paiements dûs

(1) Dans le cas d'une contravention visée au paragraphe 142(1), selon le cas :

- a) si une personne fait défaut de payer une amende qui lui est imposée par un tribunal du Yukon, le greffier du tribunal qui a imposé l'amende doit informer le registraire des questions visées au paragraphe (2);
- b) si une personne fait défaut de payer une sanction pécuniaire imposée à la personne en vertu de la présente loi, une personne ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes prévue par règlement doit informer le registraire des questions visées au paragraphe (2).

(2) Le registraire doit être informé de ce qui suit :

- a) le montant en défaut de paiement;
- b) lorsque le montant est payé intégralement, que le montant a été payé.

145 Perte d'un permis de conduire en raison de l'inexécution d'une ordonnance alimentaire

(1) Sur réception d'une directive du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi sur l'exécution des*

respondent referred to in that subsection, the registrar must do any one or more of the following if directed by the director:

- (a) disqualify the respondent from driving;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the respondent;
- (c) refuse, with respect to the respondent, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the respondent to the new owner.

(2) On receiving a direction from the director of maintenance enforcement a direction under subsection 29(4) of the *Maintenance Enforcement Act* to issue a conditional driver's licence to a respondent referred to in that subsection, the registrar must issue a conditional driver's licence in accordance with the direction unless the registrar determines that there is some other reason under this Act that the licence would not be issued.

(3) A disqualification under paragraph (1)(a), a suspension under paragraph (1)(b) or a refusal under paragraph (1)(c) or (d) remains in effect until the registrar removes the disqualification, suspension or ends the refusal at the direction of the director of maintenance enforcement.

146 Disqualification relating to identity

(1) The registrar may take any of the actions referred to in subsection (2) with respect to a person if the registrar

- (a) is unable to confirm or establish the identity of the person; or
- (b) believes on reasonable grounds that the person has represented themselves as another person.

(2) Until the person referred to in subsection (1) establishes their identity to the satisfaction of the registrar, the registrar, by written notice, may

ordonnances alimentaires à l'égard d'un intimé visé à ce paragraphe, le registraire doit prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, si le directeur l'exige :

- a) déclarer l'intimé inhabile à conduire;
- b) suspendre un certificat d'immatriculation ou un permis délivré à l'intimé;
- c) refuser, à l'égard de l'intimé, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de l'intimé au nouveau propriétaire.

(2) Sur réception d'une directive du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu du paragraphe 29(4) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* de délivrer un permis de conduire restreint à un intimé visé à ce paragraphe, le registraire délivre un permis de conduire restreint conformément à cette directive, sauf s'il conclut qu'il existe un autre motif en vertu de la présente loi pour lequel le permis ne serait pas délivré.

(3) L'inhabilité prévue à l'alinéa (1)a), la suspension prévue à l'alinéa (1)b) ou le refus prévu à l'alinéa (1)c) ou d) demeure en vigueur jusqu'à ce que le registraire y remédie ou qu'il mette fin à l'inhabilité, à la suspension ou au refus conformément à la directive du directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires.

146 Inhabilité liée à l'identité

(1) Le registraire peut prendre toute mesure visée au paragraphe (2) à l'égard d'une personne, si, selon le cas :

- a) il est incapable de confirmer ou d'établir l'identité de la personne;
- b) il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'est présentée comme une autre personne.

(2) Jusqu'à ce que la personne visée au paragraphe (1) établisse son identité à la satisfaction du registraire, celui-ci peut, par avis écrit :



- (a) disqualify the person from driving;
- (b) suspend or cancel any registration certificate or permit or general identification card issued to the person;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person referred to in subsection (1) to the new owner.

(3) A person referred to in subsection (1) may apply to the Board for a review of a decision of the registrar to take an action under paragraph (2)(a) or (b) in accordance with Part 6, Division 2.

147 Driver's licence issued outside Yukon

(1) In this section

“**offence**” means an offence under any of the following:

- (a) this Act or the regulations or the former Act or regulations made under the former Act,
- (b) a municipal bylaw,
- (c) the Criminal Code, in relation to the operation of a motor vehicle, and
- (d) any other Act or regulations prescribed by the regulations. « *infraction* »

(2) In respect of a person who is not a resident of Yukon, the registrar must immediately inform the jurisdiction registrar of the jurisdiction where that person resides of the following:

- (a) any conviction for an offence;
- (b) any conviction for an offence that is reversed, varied or confirmed on appeal;

- a) déclarer la personne inhabile à conduire;
- b) suspendre ou annuler un certificat d'immatriculation, un permis ou une carte d'identité générale délivré à la personne;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne visée au paragraphe (1) au nouveau propriétaire.

(3) La personne visée au paragraphe (1) peut demander à la commission de réviser la décision du registraire de prendre une mesure en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) conformément à la partie 6, section 2.

147 Permis de conduire délivré à l'extérieur du Yukon

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **infraction** » Infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) à la présente loi, aux règlements ou à l'ancienne loi ou aux règlements pris en vertu de l'ancienne loi;
- b) à un arrêté municipal;
- c) au Code criminel, relativement à la conduite d'un véhicule automobile;
- d) toute autre loi ou tout autre règlement prévu par règlement. “*offence*”

(2) À l'égard d'une personne qui n'est pas un résident du Yukon, le registraire doit sans délai informer le registraire de l'autorité législative de l'endroit où la personne réside de ce qui suit :

- a) toute déclaration de culpabilité pour une infraction;
- b) toute déclaration de culpabilité pour une infraction qui est infirmée, modifiée ou confirmée en appel;

- (c) any issuance of a notice of roadside administrative sanction;
- (d) any default of payment of a fine or monetary penalty under subsection 142(1);
- (e) any disqualification from driving;
- (f) any direction or order of a court under this Act;
- (g) any judgment for damages arising out of a motor vehicle collision rendered against the person.

(3) In the case of paragraph (2)(e), if the registrar is in possession of the person's driver's licence, the registrar must also forward the person's driver's licence to the jurisdiction registrar of the other jurisdiction.

148 Failure to satisfy judgment

(1) Subject to sections 149 and 150 and the regulations, the registrar may take any one or more of the actions described in subsection (2) against a person if

- (a) a judgment for damages arising out of a motor vehicle collision is rendered against the person by a court in Yukon or in any other jurisdiction in Canada; and
- (b) the person fails, within 15 days from the day on which the judgment becomes final, to satisfy the judgment.

(2) The registrar may take any one or more of the following actions against a person referred to in subsection (1):

- (a) disqualify the person from driving;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the person under this Act;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document;
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through

- c) la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route;
- d) le défaut de paiement d'une amende ou d'une sanction pécuniaire en vertu du paragraphe 142(1);
- e) toute inhabilité à conduire;
- f) toute directive ou ordonnance d'un tribunal en vertu de la présente loi;
- g) tout jugement en dommages-intérêts rendu contre elle découlant d'une collision de véhicule automobile.

(3) Dans le cas de l'alinéa (2)e), si le registraire est en possession du permis de conduire de la personne, il doit également le faire parvenir au registraire d'une autorité législative où réside la personne.

148 Défaux d'exécution d'un jugement

(1) Sous réserve des articles 149 et 150 et des règlements, le registraire peut prendre une ou plusieurs des mesures visées au paragraphe (2) contre une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un jugement en dommages-intérêts découlant d'une collision de véhicule automobile est rendu contre la personne par un tribunal du Yukon ou par un tribunal de toute autre autorité législative au Canada;
- b) la personne ne peut satisfaire, dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le jugement devient définitif, l'exécution du jugement.

(2) Le registraire peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes contre une personne visée au paragraphe (1) :

- a) déclarer la personne inhabile à conduire;
- b) suspendre tout certificat d'immatriculation ou permis délivré à la personne en vertu de la présente loi;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la



intermediary owners, from the person referred to in subsection (1) to the new owner.

(3) When the registrar takes an action under subsection (2) with respect to a person, the action taken remains in effect until the judgment is satisfied or discharged, to the extent of at least the amount specified in subsection 150(1) of the *Insurance Act*, exclusive of interest and costs.

(4) If, after a person has complied with subsection (3), another judgment against the same person for a motor vehicle collision that occurred before subsection (3) was complied with is certified by the court under section 171,

- (a) the registrar may again take an action under subsection (2); and
- (b) any action taken by the registrar remains in effect until the judgment is satisfied or discharged, to the extent of at least the amount referred to in subsection (3).

(5) If a person to whom subsection (1) applies is not a resident of Yukon, until the judgment is satisfied or discharged, the registrar must

- (a) disqualify the person from driving;
- (b) prohibit any vehicle registered in the person's name from being driven on a highway in Yukon;
- (c) refuse, with respect to the person, to perform any function or service provided by the registrar to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document; and
- (d) refuse, if authorized by the regulations, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the person referred to in subsection (1) to the new owner.

(6) If the registrar has taken an action under subsection (2) with respect to a person who was not driving the motor vehicle involved in the collision, the registrar must remove any disqualification or suspension and end any refusal imposed under subsection (2).

remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne visée au paragraphe (1) au nouveau propriétaire.

(3) Lorsque le registraire prend une mesure en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une personne, la mesure prise demeure en vigueur jusqu'à ce que le jugement soit exécuté ou libéré, jusqu'à concurrence d'au moins le montant prévu au paragraphe 150(1) de la *Loi sur les assurances*, à l'exclusion des intérêts et des dépens.

(4) Si, après qu'une personne se soit conformée au paragraphe (3), un autre jugement contre la même personne pour une collision de véhicule automobile survenue avant l'observation du paragraphe (3) est certifié par le tribunal en vertu de l'article 171 :

- a) le registraire peut prendre de nouveau une mesure en vertu du paragraphe (2);
- b) toute mesure prise par le registraire demeure en vigueur jusqu'à ce que le jugement soit exécuté ou libéré, jusqu'à concurrence d'au moins le montant visé au paragraphe (3).

(5) Si la personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) n'est pas un résident du Yukon, le registraire doit, jusqu'à ce que le jugement soit exécuté ou libéré :

- a) déclarer une personne inhabile à conduire;
- b) interdire la conduite d'un véhicule immatriculé au nom de la personne sur une route au Yukon;
- c) refuser, à l'égard de la personne, d'exercer toute fonction ou service qu'il fournit pour délivrer, renouveler ou traiter d'une autre manière tout document relatif au véhicule;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de la personne visée au paragraphe (1) au nouveau propriétaire

(6) S'il a pris une mesure en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'une personne qui ne conduisait pas le véhicule automobile impliqué dans la collision, le registraire lève toute inhabilité ou suspension et met fin à tout refus imposé en vertu du paragraphe (2).

(7) The registrar may, by order, extend and apply subsections (1) to (5) to any judgment rendered by any court of competent jurisdiction in a state or the District of Columbia of the United States of America that has become final against a resident of Yukon, on being satisfied that

- (a) the state has enacted legislation similar in nature to subsection (1) and paragraphs (2)(a) and (b); and
- (b) the legislation extends and applies to judgments that are rendered by any court of competent jurisdiction in Yukon and have become final against residents of that state.

149 Payment of judgment by instalments

(1) A judgment debtor to whom this Division applies may, on notice to the judgment creditor, apply to the court in which the trial judgment was obtained for the privilege of paying the judgment in instalments, and the court may, in its discretion, so order and fix the amounts and times of payment of the instalments.

(2) While the judgment debtor is not in default of payment of the instalments

- (a) the judgment debtor is deemed not to be in default of payment of the judgment for the purposes of this Division; and
- (b) the registrar may remove any disqualification or suspension and end any refusal imposed under subsection 148(2).

(3) Despite subsection (2), if the registrar is satisfied that a judgment debtor has defaulted with respect to complying with the terms of an order made under subsection (1), the registrar may again take an action under subsection 148(2) with respect to the judgment debtor.

150 Application for relief

(1) A person may make an application for relief to a judge of the Supreme Court if the person becomes liable to an action under subsection 148(2) because of a final judgment being rendered against that person outside Yukon for damages arising out of a motor vehicle collision.

(7) Le registraire peut, par ordonnance, étendre et appliquer les paragraphes (1) à (5) à tout jugement rendu par un tribunal d'une autorité législative compétente d'un état ou du district de Columbia des États-Unis d'Amérique qui est devenu définitif contre un résident du Yukon, s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) l'état a édicté une loi de nature semblable au paragraphe (1) et aux alinéas (2)a) et b);
- b) la loi s'applique aux jugements rendus par tout tribunal compétent du Yukon et qui sont définitifs à l'encontre de résidents de cet état.

149 Jugement — paiement par versements

(1) Le débiteur judiciaire visé par la présente section peut, à la condition d'en donner un préavis au créancier judiciaire, demander au tribunal qui a rendu le jugement de lui permettre de payer sa dette par versements échelonnés; le tribunal peut, à son appréciation, rendre une ordonnance à cet effet en fixant les montants et délais de ces versements.

(2) Tant que le débiteur judiciaire n'est pas en défaut de paiement des versements :

- a) le débiteur judiciaire est réputé ne pas être en défaut de paiement du jugement pour l'application de la présente section;
- b) le registraire peut lever toute inhabilité ou suspension et mettre fin à tout refus imposé en vertu du paragraphe 148(2).

(3) Malgré le paragraphe (2), s'il est convaincu qu'un débiteur judiciaire a fait défaut de se conformer aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le registraire peut prendre une autre mesure en vertu du paragraphe 148(2) à l'égard du débiteur judiciaire.

150 Demande d'exemption

(1) Une personne peut présenter une demande d'exemption à un juge de la Cour suprême si elle devient passible d'une mesure prise en vertu du paragraphe 148(2) en raison d'un jugement définitif rendu contre elle à l'extérieur du Yukon pour des dommages-intérêts découlant d'une collision de véhicule automobile.



(2) On hearing an application under subsection (1)

- (a) if an action referred to in subsection 148(2) has not been taken against the applicant, the judge may, on any terms and conditions the judge considers appropriate, direct that the operation of subsection 148(2) be suspended in respect of that applicant; or
- (b) if an action referred to in subsection 148(2) has been taken against the applicant, the judge may, on any terms and conditions the judge considers appropriate, direct the registrar to remove any disqualification or suspension and end any refusal imposed.

151 Saving of rights

Nothing in sections 148, 149 or 150 restricts, limits or derogates from any remedy that a person may have by any statute or at law.

152 Application for review

- (1) A person who has been disqualified from driving under paragraph 141(2)(a) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the disqualification.
- (2) The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under paragraph 141(2)(b) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.
- (3) A person who has been disqualified from driving under paragraph 142(2)(a) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the disqualification.
- (4) The owner of a vehicle in respect of which a registration certificate or permit has been suspended under paragraph 142(2)(b) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the suspension.
- (5) A person who is the subject of a decision of the registrar under paragraph 143(4)(b) may apply to the Board in accordance with Part 6, Division 2 for a review of the decision.

(2) Lors de l'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), selon le cas :

- a) si aucune mesure visée au paragraphe 148(2) n'a été prise contre le demandeur, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner que l'application du paragraphe 148(2) soit suspendue à l'égard de ce demandeur;
- b) si une mesure visée au paragraphe 148(2) a été prise contre le demandeur, le juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, ordonner au registraire de lever toute inhabilité ou suspension et mettre fin à tout refus imposé.

151 Sauvegarde des droits

Les articles 148, 149 et 150 n'ont pas pour effet de restreindre ou de déroger aux recours que peut avoir une personne en vertu d'une loi ou d'une règle de droit.

152 Demande de révision

- (1) Une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu de l'alinéa 141(2)a) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser sa déclaration d'inhabilité.
- (2) Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu de l'alinéa 141(2)b) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.
- (3) Une personne qui a été déclarée inhabile à conduire en vertu de l'alinéa 142(2)a) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser sa déclaration d'inhabilité.
- (4) Le propriétaire d'un véhicule à l'égard duquel un certificat d'immatriculation ou un permis a été suspendu en vertu de l'alinéa 142(2)b) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la suspension.
- (5) La personne qui fait l'objet d'une décision du registraire en vertu de l'alinéa 143(4)b) peut demander à la commission, conformément à la partie 6, section 2, de réviser la décision.

153 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting circumstances for the purpose of subsection 141(1);
- (b) prescribing offences for the purpose of paragraphs 141(1)(b) and (c);
- (c) respecting periods of disqualification for the purpose of paragraph 141(2)(a), which may include an indefinite period of disqualification;
- (d) respecting the default of payment for fines or monetary penalties referred to in section 142, including, without limitation, regulations
 - (i) prescribing amounts of fines or monetary penalties that must be owing before the registrar may take an action under subsection 142(2), and
 - (ii) prescribing contraventions in respect of which fines or monetary penalties must be owing before the registrar may take an action under subsection 142(2);
- (e) respecting the removal of disqualifications, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting disqualifications from driving to which section 143 does not apply,
 - (ii) respecting applications referred to in subsection 143(2), and
 - (iii) respecting any other thing that the registrar may require a person to do for the purposes of paragraph 143(4)(e);
- (f) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 144(1)(b);
- (g) respecting the disqualification of persons from driving and the suspension of registration certificates arising out of the failure to satisfy judgments referred to in section 148;
- (h) respecting any matter with respect to the imposing of penalties, restrictions or requirements where a person fails to satisfy a judgment arising out of a motor vehicle collision;

153 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les circonstances pour l'application du paragraphe 141(1);
- b) prévoir les infractions pour l'application des alinéas 141(1)b) et c);
- c) régir les périodes d'inhabilité pour l'application de l'alinéa 141(2)a), qui peuvent comprendre une période d'inhabilité indéfinie;
- d) régir le défaut de paiement des amendes ou des sanctions pécuniaires visées à l'article 142, notamment :
 - (i) fixer le montant des amendes ou des sanctions pécuniaires qui doivent être payables avant que le registraire puisse prendre une mesure en vertu du paragraphe 142(2),
 - (ii) prévoir les contraventions à l'égard desquelles des amendes ou des sanctions pécuniaires doivent être payables avant que le registraire puisse prendre une mesure en vertu du paragraphe 142(2);
- e) régir la levée des inhabilités, notamment :
 - (i) régir les inhabilités à conduire auxquelles l'article 143 ne s'applique pas,
 - (ii) régir les demandes visées au paragraphe 143(2),
 - (iii) régir toute autre mesure que le registraire peut exiger qu'une personne prenne pour l'application de l'alinéa 143(4)e);
- f) désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 144(1)b);
- g) régir l'inhabilité à conduire et la suspension des certificats d'immatriculation résultant du défaut d'exécuter les jugements visés à l'article 148;
- h) régir toute question relative à l'imposition de pénalités, de restrictions ou d'exigences lorsqu'une personne omet de satisfaire à un



- (i) prescribing other Acts or regulations for the purposes of paragraph (d) of the definition “offence” in subsection 147(1); and
- (j) authorizing the registrar to refuse to register a motor vehicle or trailer under paragraph 141(2)(d), 142(2)(d), 145(1)(d), 146(2)(d), 148(2)(d) or 148(5)(d).

DIVISION 2 ROADSIDE ADMINISTRATIVE SANCTIONS

154 Interpretation

(1) In this Division

“**alcohol fail**” means a blood alcohol concentration prescribed by the regulations as an alcohol fail; « *échec de la mesure de l’alcoolémie* »

“**alcohol warn**” means a blood alcohol concentration prescribed by the regulations as an alcohol warn; « *mise en garde de la mesure de l’alcoolémie* »

“**approved container**” means an approved container within the meaning of the Criminal Code; « *contenant approuvé* »

“**approved drug screening equipment**” means approved drug screening equipment within the meaning of the Criminal Code; « *matériel de détection des drogues approuvé* »

“**approved instrument**” means an approved instrument within the meaning of the Criminal Code; « *éthylomètre approuvé* »

“**approved screening device**” means an approved screening device within the meaning of the Criminal Code; « *appareil de détection approuvé* »

“**drug**” means any drug for which a blood drug concentration is prescribed by regulation under the Criminal Code; « *drogue* »

“**drug fail**” means a blood drug concentration prescribed by the regulations as a drug fail; « *échec du taux de drogue* »

jugement rendu découlant d’une collision de véhicule automobile;

- i) prévoir d’autres lois ou règlements pour l’application de l’alinéa d) de la définition d’« infraction » au paragraphe 147(1);
- j) autoriser le registraire à refuser d’immatriculer un véhicule automobile ou une remorque en vertu des alinéas 141(2)d), 142(2)d), 145(1)d), 146(2)d), 148(2)d) ou 148(5)d).

SECTION 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN BORDURE DE ROUTE

154 Interprétation et définitions

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« **appareil de détection approuvé** » Un appareil de détection approuvé au sens du Code criminel. “*approved screening device*”

« **contenant approuvé** » Un contenant approuvé au sens du Code criminel. “*approved container*”

« **drogue** » Toute drogue pour laquelle une concentration de drogue dans le sang est prévue par règlement en vertu du Code criminel. “*drug*”

« **échec de la mesure de l’alcoolémie** » L’alcoolémie prévue par règlement à titre d’échec de la mesure de l’alcoolémie. “*alcohol fail*”

« **échec de la mesure de l’alcoolémie à tolérance zéro** » l’alcoolémie prévue par règlement à titre d’échec de la mesure de l’alcoolémie à tolérance zéro. “*zero-tolerance alcohol fail*”

« **échec du taux de drogue** » Concentration de drogue dans le sang prévue par règlement à titre d’échec du taux de drogue. “*drug fail*”

« **échec du taux de drogue à tolérance zéro** » Une concentration de drogue dans le sang prévue par règlement à titre d’échec du taux de drogue à tolérance zéro. “*zero-tolerance drug fail*”

« **épreuve de coordination des mouvements** » Un test prévu par règlement à titre d’épreuve de coordination des mouvements. “*physical coordination test*”

« **éthylomètre approuvé** » Éthylomètre approuvé au sens du Code criminel. “*approved instrument*”

“**drug warn**” means a blood drug concentration prescribed by the regulations as a drug warn; « *mise en garde du taux de drogue* »

“**physical coordination test**” means a test prescribed by the regulations as a physical coordination test; « *épreuve de coordination des mouvements* »

“**zero-tolerance alcohol fail**” means a blood alcohol concentration prescribed by the regulations as a zero-tolerance alcohol fail; « *échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro* »

“**zero-tolerance commercial vehicle**” means a vehicle belonging to a class of motor vehicles prescribed by the regulations as zero-tolerance commercial vehicles; « *véhicule utilitaire à tolérance zéro* »

“**zero-tolerance drug fail**” means a blood drug concentration prescribed by the regulations as a zero-tolerance drug fail; « *échec du taux de drogue à tolérance zéro* »

“**zero-tolerance impoundable vehicle**” means a motor vehicle belonging to a class of motor vehicles prescribed by the regulations; « *véhicule à être mis en fourrière à tolérance zéro* »

“**zero-tolerance new driver**” means a driver prescribed by the regulations as a zero-tolerance new driver. « *nouveau conducteur à tolérance zéro* »

(2) In this Division, a reference to issuing a notice of roadside administrative sanction includes service of the notice.

155 Presumptions

(1) Where an analysis is made under this Division using an approved container, approved drug screening equipment, an approved instrument or an approved screening device, it is presumed, in the absence of evidence to the contrary, that

- (a) the approved container, approved drug screening equipment, approved instrument or approved screening device was calibrated and operated as required by the manufacturer; and
- (b) that the analysis was made in the manner that would be required under the Criminal Code if the analysis had been made under that Act.

« **matériel de détection des drogues approuvé** » Le matériel de détection des drogues approuvé au sens du Code criminel. “*approved drug screening equipment*”

« **mise en garde de la mesure de l'alcoolémie** » l'alcoolémie prévue par règlement à titre de mise en garde de la mesure de l'alcoolémie. “*alcohol warn*”

« **mise en garde du taux de drogue** » La concentration de drogue dans le sang prévue par règlement à titre de mise en garde du taux de drogue. “*drug warn*”

« **nouveau conducteur à tolérance zéro** » Conducteur prévu par règlement à titre de nouveau conducteur à tolérance zéro. “*zero-tolerance new driver*”

« **véhicule à être mis en fourrière à tolérance zéro** » Un véhicule automobile appartenant à une catégorie de véhicules prévue par règlement. “*zero-tolerance impoundable vehicle*”

« **véhicule utilitaire à tolérance zéro** » Véhicule appartenant à une catégorie de véhicules automobiles prévue par règlement à titre de véhicule utilitaire à tolérance zéro. “*zero-tolerance commercial vehicle*”

(2) Dans la présente section, la mention de la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route comprend la signification de l'avis.

155 Présomptions

(1) Lorsqu'une analyse est effectuée en vertu de la présente section à l'aide d'un contenant approuvé, d'un matériel de détection des drogues approuvé, d'un éthylomètre approuvé ou d'un appareil de détection approuvé, il est présumé, en l'absence de preuve contraire :

- a) que le contenant approuvé, le matériel de détection des drogues approuvé, l'éthylomètre approuvé ou l'appareil de détection approuvé ont été étalonnés et utilisés conformément aux exigences du fabricant;
- b) que l'analyse a été effectuée de la façon qui serait exigée en vertu du Code criminel si l'analyse avait été effectuée en vertu de cette loi.



(2) Where an evaluation is made under this Division by a qualified technician, an evaluating officer or a qualified medical practitioner, it is presumed, in the absence of evidence to the contrary, that the individual is qualified in the manner that would be required under the Criminal Code if the evaluation had been performed under that Act.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver and the driver refuses or fails

- (a) to accept service from a peace officer of the notice
 - (i) the notice is deemed to have been issued at the time that the peace officer attempts to provide it to the driver, and
 - (ii) the refusal or failure does not prevent the notice from taking effect; or
- (b) to surrender a driver's licence to a peace officer, the refusal or failure does not prevent the notice from taking effect.

156 Criminal Code evidence

A peace officer may use evidence obtained in the course of an investigation under the Criminal Code to issue a notice of roadside administrative sanction under this Division if a sample or samples of a driver's breath or bodily substance were taken and analyzed in accordance with the Criminal Code and

- (a) the lowest result of the analyses of one or more samples registers that the driver's blood alcohol concentration is within the range, or meets the threshold, referred to in any of the following provisions, as applicable:
 - (i) paragraph 158(2)(b),
 - (ii) subparagraph 159(1)(a)(i),
 - (iii) subparagraph 160(1)(a)(i),
 - (iv) subparagraph 161(1)(a)(i); or
- (b) the lowest result of the analyses of one or more samples registers that the driver's blood drug concentration is within the range referred to in any of the following provisions, as applicable:
 - (i) subparagraph 159(1)(b)(i),

(2) Lorsqu'une évaluation est effectuée en vertu de la présente section par un technicien qualifié, un agent d'évaluation ou un médecin qualifié, il est présumé, en l'absence de preuve contraire, que le particulier est qualifié de la manière qui serait requise en vertu du Code criminel si l'évaluation avait été effectuée en vertu de cette loi.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur qui refuse ou omet :

- a) d'accepter signification de l'avis par un agent de la paix :
 - (i) l'avis est réputé avoir été délivré au moment où l'agent de la paix tente de le remettre au conducteur,
 - (ii) le refus ou l'omission n'empêche pas l'avis de prendre effet;
- b) de remettre un permis de conduire à un agent de la paix, le refus ou l'omission n'empêche pas l'avis de prendre effet.

156 Preuve en vertu du Code criminel

Un agent de la paix peut utiliser la preuve obtenue dans le cadre d'une enquête menée en vertu du Code criminel pour délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu de la présente section si un ou plusieurs échantillons de l'haleine ou de substances corporelles d'un conducteur ont été prélevés et analysés conformément au Code criminel et :

- a) le résultat le plus faible des analyses d'un ou de plusieurs échantillons indique que l'alcoolémie du conducteur se situe dans la plage visée, ou qu'il atteint le seuil visé, selon le cas, par l'une des dispositions suivantes :
 - (i) alinéa 158(2)b),
 - (ii) sous-alinéa 159(1)a)(i),
 - (iii) sous-alinéa 160(1)a)(i),
 - (iv) sous-alinéa 161(1)a)(i);
- b) le résultat le plus faible des analyses d'un ou de plusieurs échantillons indique que la concentration de drogue dans le sang du conducteur se situe dans la plage visée par l'une des dispositions suivantes, selon le cas :
 - (i) sous-alinéa 159(1)b)(i),

- (ii) subparagraph 160(1)(b)(i),
- (iii) subparagraph 161(1)(b)(i).

157 High blood alcohol or drug content

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if

- (a) the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver contravened paragraph 320.14(1)(a) of the Criminal Code;
- (b) because of an analysis of a sample of the driver's breath or bodily substance, the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver contravened
 - (i) paragraph 320.14(1)(b) of the Criminal Code,
 - (ii) paragraph 320.14(1)(c) of the Criminal Code, or
 - (iii) paragraph 320.14(1)(d) of the Criminal Code; or
- (c) the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver failed or refused to comply with a demand in contravention of section 320.15 of the Criminal Code.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

- (ii) sous-alinéa 160(1)b(i),
- (iii) sous-alinéa 161(1)b(i).

157 Teneur élevée d'alcoolémie ou de drogue dans le sang

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a contrevenu à l'alinéa 320.14(1)a du Code criminel;
- b) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire, après analyse d'un échantillon de l'haleine ou de la substance corporelle du conducteur, que ce dernier a contrevenu :
 - (i) à l'alinéa 320.14(1)b du Code criminel,
 - (ii) à l'alinéa 320.14(1)c du Code criminel,
 - (iii) à l'alinéa 320.14(1)d du Code criminel;
- c) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a omis ou refusé de se conformer à une demande, en contravention de l'article 320.15 du Code criminel.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.



(3) Subject to subsection (4), when a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for 24 hours;
- (b) on the expiry of the disqualification period referred to in paragraph (a), the driver is permitted to drive a motor vehicle on a highway for the temporary period prescribed by the regulations;
- (c) on the expiry of the temporary period referred to in paragraph (b), the driver is disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (d) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (e) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (f) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (g) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(4) Paragraphs (3)(a) and (b) do not apply if

- (a) the driver is authorized to drive for the temporary period referred to in paragraph (3)(b) as a result of a notice of roadside administrative sanction that has been issued previously;
- (b) the driver does not hold any of the following:
 - (i) a valid driver's licence issued under this Act,
 - (ii) a valid driver's licence or permit to drive a motor vehicle issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pendant 24 heures;
- b) à l'expiration de la période d'inhabilité visée à l'alinéa a), le conducteur est autorisé à conduire un véhicule automobile sur une route pour la période temporaire prévue par règlement;
- c) à l'expiration de la période temporaire visée à l'alinéa b), le conducteur est inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- d) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- e) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- f) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- g) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(4) Les alinéas (3)a) et b) ne s'appliquent pas lorsque :

- a) le conducteur est autorisé à conduire pour la période temporaire visée à l'alinéa (3)b) à la suite d'un avis de sanction administrative en bordure de route qui a été délivré antérieurement;
- b) le conducteur ne possède aucun des éléments suivants :
 - (i) un permis de conduire valide délivré en vertu de la présente loi,
 - (ii) un permis de conduire ou un permis valide délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon.

158 High blood alcohol content with no aggravating factors

(1) If the circumstances described in subsection (2) apply and a peace officer believes that there are any aggravating factors present, a peace officer must not issue a notice of roadside administrative sanction under this section.

(2) Subject to subsections (1) and (3), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if

- (a) the peace officer or another peace officer makes a demand to the driver under the Criminal Code to submit to an analysis of a sample of the driver's breath using an approved screening device;
- (b) the approved screening device registers that the driver's blood alcohol concentration is equal to or greater than alcohol fail; and
- (c) the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds, as a result of the analysis, that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by alcohol.

(3) For the purposes of subsection (1), aggravating factors are:

- (a) the driver was driving with a passenger who is less than 16 years of age;
- (b) the driver was driving a zero-tolerance commercial vehicle;
- (c) there is reason to suspect that the driver has been involved in a collision;
- (d) there is reason to suspect that
 - (i) the driver was driving a motor vehicle in contravention of any other provision of this Act or the regulations, or
 - (ii) the driver was driving a motor vehicle in contravention of any provision of the Criminal Code other than those referred to in paragraph 157(1)(a) and subparagraph 157(1)(b)(i);

158 Teneur élevée d'alcoolémie sans facteurs aggravants

(1) Si les circonstances décrites au paragraphe (2) s'appliquent et que l'agent de la paix estime qu'il existe des facteurs aggravants, il ne doit pas délivrer d'avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (3), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de la paix ou un autre agent de la paix demande au conducteur en vertu du Code criminel de se soumettre à une analyse d'un échantillon d'haleine à l'aide d'un appareil de détection approuvé;
- b) l'appareil de détection approuvé indique que la mesure de l'alcoolémie du conducteur est égale ou supérieure à l'échec de la mesure de l'alcoolémie;
- c) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse, que l'alcool affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile.

(3) Aux fins du paragraphe (1), les facteurs aggravants sont les suivants :

- a) le conducteur conduisait avec un passager âgé de moins de 16 ans;
- b) le conducteur conduisait un véhicule utilitaire à tolérance zéro;
- c) il y a lieu de croire que le conducteur a été impliqué dans une collision;
- d) il y a lieu de croire que, selon le cas :
 - (i) le conducteur conduisait un véhicule automobile en contravention de toute autre disposition de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) le conducteur conduisait un véhicule automobile en contravention d'une disposition du Code criminel autre que celles visées à l'alinéa 157(1)a) et au sous-alinéa 157(1)b)(i);



(e) the peace officer who made the demand under paragraph (1)(a) has reason to suspect that the driver's blood alcohol concentration is equal to or greater than the concentration prescribed by the regulations; (f) a notice of roadside administrative sanction has been or will be issued to the driver under another section for the same incident; (g) within the previous 10 years, a notice of roadside administrative sanction has been issued to the driver under any of sections 157 to 162; (h) the driver has been convicted of an offence that was committed within the previous 10 years under any of the following provisions of the Criminal Code: (i) subsections 320.14(1) to (3), (ii) section 320.15, (iii) section 253, as that section read immediately before December 18, 2018, (iv) section 254, as that section read immediately before December 18, 2018; (i) any other circumstances provided for by the regulations. (4) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), the peace officer who made the demand under subsection (2) must (a) immediately after forming the belief referred to in paragraph (2)(c), inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis; (b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device than was used for the initial analysis; and (c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division. (5) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer	e) l'agent de la paix qui a fait la demande en vertu de l'alinéa (1)a) a des motifs de croire que la mesure de l'alcoolémie du conducteur est égale ou supérieure au pourcentage réglementaire; f) un avis de sanction administrative en bordure de route a été ou sera délivré au conducteur en vertu d'un autre article pour le même incident; g) au cours des 10 années précédentes, un avis de sanction administrative en bordure de route a été délivré au conducteur en vertu de l'un ou l'autre des articles 157 à 162; h) le conducteur a été déclaré coupable d'une infraction commise au cours des 10 années précédentes en vertu de l'une ou l'autre des dispositions suivantes du Code criminel : (i) les paragraphes 320.14(1) à (3), (ii) l'article 320.15, (iii) l'article 253, dans sa version antérieure au 18 décembre 2018, (iv) l'article 254, dans sa version antérieure au 18 décembre 2018; i) dans toute autre circonstance prévue par règlement. (4) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (2) doit, selon le cas : a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à l'alinéa (2)c), informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse; b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de détection approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale; c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse. (5) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le

must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(6) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(7) For greater certainty, a notice of roadside administrative sanction that a peace officer issues under this section based on the peace officer's belief that none of the aggravating factors referred to in subsection (3) exist is valid even if any of those aggravating factors do in fact exist.

159 Low blood alcohol or drug content

(1) Subject to subsection (2), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer makes a demand under the Criminal Code to the driver

conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(6) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(7) Il est entendu qu'un avis de sanction administrative en bordure de route que délivre un agent de la paix en vertu du présent article, fondé sur la croyance de ce dernier qu'aucun des facteurs aggravants visés au paragraphe (3) n'existe, est valide, même si l'un de ces facteurs aggravants existe effectivement.

159 Faible mesure de l'alcoolémie ou de drogue dans le sang

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix lui présente une demande en vertu du Code criminel, selon le cas :



- (a) to provide a sample of breath for analysis by means of an approved screening device and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's breath registers that the driver's blood alcohol concentration is equal to or greater than alcohol warn and less than alcohol fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by alcohol;
- (b) to provide a sample of a bodily substance for analysis by means of approved drug screening equipment and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's bodily substance registers that the driver's blood drug concentration is equal to or greater than drug warn and less than drug fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by a drug; or
- (c) to undergo a physical coordination test and, as a result of the driver's performance on the physical coordination test, the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by alcohol or a drug.

(2) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), if the initial analysis of the sample of the driver's breath or bodily substance was conducted using an approved screening device or approved drug screening equipment, the peace officer who made the demand under subsection (1) must

- (a) immediately after forming the belief referred to in that subsection, inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis;

- a) de fournir un échantillon d'haleine pour analyse au moyen d'un appareil de détection approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon d'haleine du conducteur révèle que sa mesure d'alcoolémie est égale ou supérieure à la mise en garde de la mesure de l'alcoolémie et moins que l'échec de la mesure de l'alcoolémie,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que l'alcool affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile;
- b) de fournir un échantillon d'une substance corporelle pour analyse au moyen du matériel de détection des drogues approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon de substances corporelles du conducteur révèle que la concentration de drogue dans son sang est égale ou supérieure à la mise en garde du taux de drogue et moins que l'échec du taux de drogue,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que la drogue affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile;
- c) de subir une épreuve de coordination des mouvements et, par suite du rendement du conducteur à l'épreuve, l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire que l'alcool ou la drogue affecte la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile.

(2) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), si l'analyse initiale de l'échantillon de l'haleine ou de la substance corporelle du conducteur a été effectuée à l'aide d'un appareil de détection approuvé ou d'un matériel de détection des drogues approuvé, l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) doit :

- a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à cet alinéa, informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse;

- (b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device or different approved drug screening equipment than was used for the initial analysis; and
- (c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division.

(3) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(4) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

- b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de détection approuvé ou d'un autre matériel de détection des drogues approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale;
- c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse.

(3) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(4) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.



160 Zero-tolerance new driver

(1) Subject to subsections (2) and (5), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle who is a zero-tolerance new driver under this section if the peace officer or another peace officer makes a demand under the Criminal Code to the driver

- (a) to provide a sample of breath by means of an approved screening device and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's breath registers that the driver's blood alcohol concentration is greater than zero and less than zero-tolerance alcohol fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that alcohol is present in the driver's body; or
- (b) to provide a sample of a bodily substance by means of approved drug screening equipment and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's bodily substance registers that the driver's blood drug concentration is greater than zero and less than zero-tolerance drug fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that a drug is present in the driver's body.

(2) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), the peace officer who made the demand under subsection (1) must

- (a) immediately after forming the belief referred to in that subsection, inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis;
- (b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device or

160 Nouveau conducteur à tolérance zéro

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile qui est un nouveau conducteur à tolérance zéro en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix lui présente une demande en vertu du Code criminel, selon le cas :

- a) de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon d'haleine du conducteur révèle que sa mesure d'alcoolémie est supérieure à zéro et moins que l'échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que l'alcool est présent dans le corps du conducteur;
- b) de fournir un échantillon d'une substance corporelle au moyen du matériel de détection des drogues approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon de substances corporelles du conducteur révèle que la concentration de drogue dans son sang est supérieure à zéro et moins que l'échec du taux de drogue à tolérance zéro,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), qu'une drogue est présente dans le corps du conducteur.

(2) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) doit :

- a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à cet alinéa, informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse;
- b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de

different approved drug screening equipment than was used for the initial analysis; and

- (c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division.

(3) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(4) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(5) A notice of roadside administrative sanction must not be issued under this section if

- (a) the peace officer who made the demand under paragraph (1)(b) believes on reasonable grounds

détection approuvé ou un autre matériel de détection des drogues approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale;

- c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse.

(3) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(4) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(5) Un avis de sanction administrative en bordure de route ne peut être délivré en vertu du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu de l'alinéa (1)b) a des motifs raisonnables



that a drug is present in a zero-tolerance new driver's body;

- (b) the peace officer believes on reasonable grounds that the ability of the zero-tolerance new driver to safely drive a motor vehicle is not affected by the drug referred to in paragraph (a); and
- (c) with respect to a drug referred to in paragraph (a), the zero-tolerance new driver is legally authorized to use the drug for medical purposes and promptly produces to the peace officer proof of the legal authorization.

161 Zero-tolerance commercial vehicle

(1) Subject to subsections (2) and (5), a peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a zero-tolerance commercial vehicle under this section if the peace officer or another peace officer makes a demand under the Criminal Code to the driver

- (a) to provide a sample of breath by means of an approved screening device and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's breath registers that the driver's blood alcohol concentration is greater than zero and less than zero-tolerance alcohol fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that alcohol is present in the driver's body; or
- (b) to provide a sample of a bodily substance by means of approved drug screening equipment and
 - (i) the analysis of the sample of the driver's bodily substance registers that the driver's blood drug concentration is greater than zero and less than zero-tolerance drug fail, and
 - (ii) as a result of the analysis under subparagraph (i), the peace officer who made the demand believes on reasonable grounds that a drug is present in the driver's body.

de croire qu'une drogue se trouve dans le corps d'un nouveau conducteur à tolérance zéro;

- b) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la drogue visée à l'alinéa a) n'a pas d'incidence sur la capacité du nouveau conducteur à tolérance zéro de conduire un véhicule automobile en toute sécurité;
- c) à l'égard d'une drogue visée à l'alinéa a), le nouveau conducteur à tolérance zéro est légalement autorisé à l'utiliser à des fins médicales et produit rapidement à l'agent de la paix une preuve de l'autorisation légale.

161 Véhicule utilitaire à tolérance zéro

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule utilitaire à tolérance zéro en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix lui présente une demande en vertu du Code criminel, selon le cas :

- a) de fournir un échantillon d'haleine au moyen d'un appareil de détection approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon d'haleine du conducteur révèle que la mesure de son alcoolémie est supérieure à zéro et moins que l'échec de la mesure de l'alcoolémie à tolérance zéro,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i), que l'alcool est présent dans le corps du conducteur;
- b) de fournir un échantillon d'une substance corporelle au moyen du matériel de détection des drogues approuvé et, en conséquence :
 - (i) l'analyse de l'échantillon de substances corporelles du conducteur révèle que la concentration de drogue dans son sang est supérieure à zéro et moins que l'échec du taux de drogue à tolérance zéro,
 - (ii) l'agent de la paix qui a présenté la demande a des motifs raisonnables de croire, à la suite de l'analyse en vertu du sous-alinéa (i),

qu'une drogue est présente dans le corps du conducteur.

(2) Before issuing a notice of roadside administrative sanction under subsection (1), the peace officer who made the demand under subsection (1) must

- (a) immediately after forming the belief referred to in that subsection, inform the driver that they have a right to request and be provided with a second analysis;
- (b) if requested by the driver immediately after the driver is informed by the officer under paragraph (a), conduct a second analysis using a different approved screening device or different approved drug screening equipment than was used for the initial analysis; and
- (c) if the driver provides more than one sample for analysis, use the lowest analysis result for the purposes of this Division.

(3) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(4) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) if the zero-tolerance commercial vehicle is a zero-tolerance impoundable vehicle, a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the vehicle in accordance with the regulations;

(2) Avant de délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route en vertu du paragraphe (1), l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu du paragraphe (1) doit :

- a) immédiatement après s'être fait une opinion visée à cet alinéa, informer le conducteur qu'il a le droit de demander et d'obtenir une deuxième analyse;
- b) à la demande du conducteur, immédiatement après que celui-ci est informé par l'agent en vertu de l'alinéa a), procéder à une deuxième analyse au moyen d'un autre appareil de détection approuvé ou un autre matériel de détection des drogues approuvé que celui utilisé pour l'analyse initiale;
- c) pour l'application de la présente section, utiliser le plus faible résultat d'analyse si le conducteur fournit plus d'un échantillon pour analyse.

(3) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(4) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) si le véhicule utilitaire à tolérance zéro est un véhicule à être mis en fourrière à tolérance zéro, un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule conformément aux règlements;



- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the zero-tolerance commercial vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

(5) A notice of roadside administrative sanction must not be issued to a driver under this section if

- (a) the peace officer who made the demand under paragraph (1)(b) believes on reasonable grounds that a drug is present in the body of the driver of the zero-tolerance commercial vehicle;
- (b) the peace officer believes on reasonable grounds that the ability of the driver to safely drive a motor vehicle is not affected by the drug referred to in paragraph (a); and
- (c) with respect to a drug referred to in paragraph (a), the driver referred to in paragraph (a) is legally authorized to use the drug for medical purposes and promptly produces to the peace officer proof of the legal authorization.

162 Criminal dangerous driving and driving while disqualified

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that

- (a) the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of
 - (i) section 220 of the Criminal Code,
 - (ii) section 221 of the Criminal Code,
 - (iii) section 236 of the Criminal Code,
 - (iv) section 320.13 of the Criminal Code,

- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule utilitaire à tolérance zéro est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

(5) Un avis de sanction administrative en bordure de route ne peut être délivré à un conducteur en vertu du présent article dans les cas suivants :

- a) l'agent de la paix qui a présenté la demande en vertu de l'alinéa (1)b) a des motifs raisonnables de croire qu'une drogue se trouve dans le corps du conducteur d'un véhicule utilitaire à tolérance zéro;
- b) l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la drogue visée à l'alinéa a) n'a pas d'incidence sur la capacité du conducteur de conduire un véhicule automobile en toute sécurité;
- c) à l'égard d'une drogue visée à l'alinéa a), le conducteur visé à l'alinéa a) est légalement autorisé à l'utiliser à des fins médicales et produit rapidement à l'agent de la paix une preuve de l'autorisation légale.

162 Infraction criminelle de conduite dangereuse et conduire en étant inhabile à le faire

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention de l'une ou de plusieurs des dispositions suivantes :
 - (i) l'article 220 du Code criminel,
 - (ii) l'article 221 du Code criminel,
 - (iii) l'article 236 du Code criminel,
 - (iv) l'article 320.13 du Code criminel,

- (v) section 320.16 of the Criminal Code,
- (vi) section 320.17 of the Criminal Code, or
- (vii) section 320.18 of the Criminal Code;
- (b) the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of paragraph 6(1)(e); or
- (c) the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of a provision of this Act, the regulations or the Criminal Code prescribed by the regulations as being a criminal dangerous driving offence.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, or
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the

- (v) l'article 320.16 du Code criminel,
- (vi) l'article 320.17 du Code criminel,
- (vii) l'article 320.18 du Code criminel;

- b) que le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention de l'alinéa 6(1)e);
- c) le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention d'une disposition de la présente loi, des règlements ou du Code criminel prévue par règlement comme étant une infraction criminelle de conduite dangereuse.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences



regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

163 High-risk driving

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver has driven a motor vehicle on a highway in contravention of a provision of this Act or the regulations prescribed by the regulations as being a high-risk driving offence.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for the disqualification period determined in accordance with the regulations;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle in accordance with the regulations;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and
- (e) the owner of the motor vehicle is subject to any restrictions or requirements provided for by the

163 Conduite à risque élevé

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a conduit un véhicule automobile sur une route en contravention d'une disposition de la présente loi ou des règlements prévue par règlement comme étant une infraction de conduite à risque élevé.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas :

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pour la période d'inhabilité fixée en conformité avec les règlements;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile conformément aux règlements;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;
- e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences

regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

164 24-hour roadside administrative sanction

(1) A peace officer may issue a notice of roadside administrative sanction to the driver of a motor vehicle under this section if the peace officer or another peace officer believes on reasonable grounds that the driver's ability to drive a motor vehicle is affected by

- (a) alcohol, a drug or another substance in their body;
- (b) a medical condition; or
- (c) fatigue.

(2) On issuing a notice of roadside administrative sanction to a driver under this section, a peace officer must demand that the driver surrender their driver's licence and either

- (a) seize the driver's licence if the driver has it in their possession; or
- (b) in the case of a driver who holds a driver's licence or permit issued under the laws of a jurisdiction other than Yukon,
 - (i) make a copy of the driver's licence, and
 - (ii) promptly return the driver's licence to the driver.

(3) When a notice of roadside administrative sanction is issued to a driver under this section

- (a) the driver is immediately disqualified from driving for a disqualification period of 24 hours;
- (b) a peace officer or a person authorized by a peace officer may seize and impound the motor vehicle for an impoundment period of 24 hours;
- (c) the driver is subject to any monetary penalty provided for by the regulations;
- (d) the driver is subject to any fees or conditions provided for by the regulations for the reinstatement of their driver's licence; and

164 Sanction administrative en bordure de route de 24 heures

(1) Un agent de la paix peut délivrer un avis de sanction administrative en bordure de route au conducteur d'un véhicule automobile en vertu du présent article si l'agent de la paix ou un autre agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la capacité du conducteur d'un véhicule automobile est affectée par :

- a) l'alcool, une drogue ou une autre substance dans son corps;
- b) des problèmes de santé;
- c) la fatigue.

(2) Lorsqu'il délivre un avis d'une sanction administrative en bordure de route à un conducteur en vertu du présent article, l'agent de la paix exige que le conducteur lui remette son permis de conduire et, selon le cas

- a) il saisit le permis de conduire du conducteur, s'il l'a en sa possession;
- b) s'agissant d'un conducteur titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis délivré sous le régime des lois d'une autorité législative autre que le Yukon :
 - (i) il fait une copie du permis de conduire,
 - (ii) il remet rapidement au conducteur son permis de conduire.

(3) Lorsqu'un avis de sanction administrative en bordure de route est délivré à un conducteur en vertu du présent article :

- a) le conducteur est immédiatement inhabile à conduire pendant 24 heures;
- b) un agent de la paix ou une personne qu'il autorise peut saisir et mettre en fourrière le véhicule automobile pour une période de 24 heures;
- c) le conducteur est passible de toute sanction pécuniaire prévue par règlement;
- d) le conducteur est assujéti aux droits ou aux conditions prévus par règlement pour le rétablissement de son permis de conduire;



- (e) the owner of the motor vehicle is liable to any restrictions or requirements provided for by the regulations with respect to any vehicles owned by the owner.

165 Notice of roadside administrative sanction

(1) A notice of roadside administrative sanction must be in the form approved by the registrar and contain the information required by the regulations.

(2) No term of imprisonment may be imposed under a notice of roadside administrative sanction.

(3) After serving a driver with a notice of roadside administrative sanction, a peace officer must

- (a) promptly provide to the registrar
 - (i) subject to subsection (4), the driver's licence, if one has been seized under this Division,
 - (ii) a copy of the driver's licence or permit, if one has been copied under this Division,
 - (iii) a copy of the notice of roadside administrative sanction that was issued,
 - (iv) a report containing the information required by the regulations, and
 - (v) any other document or information provided for by the regulations; and
- (b) take any other action provided for by the regulations.

(4) If a peace officer issues a notice of roadside administrative sanction under section 164, the peace officer may, despite subparagraph (3)(a)(i) of this section, return the driver's licence to the driver on the expiry of the disqualification period referred to in paragraph 164(3)(a).

(5) A failure by a peace officer to include any information required to be included in a notice of roadside administrative sanction does not affect the validity of the notice of roadside administrative sanction or any part of it if

- (a) the driver is identified with reasonable clarity;

- (e) le propriétaire du véhicule automobile est assujéti aux restrictions ou aux exigences prévues par règlement à l'égard des véhicules dont il est propriétaire.

165 Avis de sanction administrative en bordure de route

(1) L'avis de sanction administrative en bordure de route doit être en la forme approuvée par le registraire et contenir les renseignements exigés par règlement.

(2) Aucune peine d'emprisonnement ne peut être imposée en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route.

(3) Après avoir signifié au conducteur un avis de sanction administrative en bordure de route, l'agent de la paix doit :

- a) fournir rapidement au registraire :
 - (i) sous réserve du paragraphe (4), le permis de conduire du conducteur, s'il a été saisi en vertu de la présente section,
 - (ii) une copie du permis de conduire ou du permis, s'il y en a eu une en vertu de la présente section,
 - (iii) une copie de l'avis de sanction administrative en bordure de route qui a été délivré,
 - (iv) un rapport contenant les renseignements exigés par les règlements,
 - (v) tout autre document ou renseignement prévu par les règlements;
- b) prendre toute autre mesure prévue par les règlements.

(4) L'agent de la paix qui délivre un avis de sanction administrative en vertu de l'article 164 peut, malgré le sous-alinéa (3)a)(i) du présent article, remettre le permis de conduire au conducteur à l'expiration de la période d'inhabilité visée à l'alinéa 164(3)a).

(5) Le défaut par un agent de la paix d'inclure des renseignements devant faire partie d'un avis de sanction administrative en bordure de route ne porte pas atteinte à la validité de l'avis, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

- a) le conducteur est identifié de façon raisonnablement claire;

- (b) the provision under which the notice is issued is specified;
- (c) the date on which the notice was issued is specified; and
- (d) the place at or near which the notice was issued is specified.

166 Notice to owner

If a motor vehicle has been impounded under a notice of roadside administrative sanction, the registrar, upon receipt of a copy of the notice under subparagraph 165(3)(a)(iii), must promptly send a notice of impoundment to the owner of the motor vehicle that sets out the impoundment period for the motor vehicle.

167 Amendment of notice

(1) If, on the basis of a driver's driving record, the registrar believes on reasonable grounds that a notice of roadside administrative sanction does not indicate the correct disqualification period for the driver, the registrar may correct the disqualification period in the notice in accordance with the regulations.

(2) If, as a result of the correction to the disqualification period, any of the following require correction, the registrar may, in accordance with the regulations, correct them accordingly:

- (a) the monetary penalty to which the driver is subject;
- (b) the fees and conditions for reinstatement of the driver's licence to which the driver is subject.

(3) If the registrar makes a correction under subsection (1) or (2), the registrar must issue an amended notice of roadside administrative sanction to the driver.

(4) If the registrar issues an amended notice of roadside administrative sanction that indicates a disqualification period that is longer than the disqualification period that was indicated in the original notice

- (a) the amended notice must be issued to the driver within the time period prescribed by the regulations; and
- (b) the driver is subject to the disqualification period, monetary penalty, and fees and

- (b) la disposition en vertu de laquelle l'avis est délivré est précisée;
- (c) la date à laquelle l'avis est délivré est précisée;
- (d) le lieu où l'avis est délivré ou à proximité de celui-ci est précisé.

166 Avis au propriétaire

Lorsqu'un véhicule automobile a été mis en fourrière en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route, le registraire, sur réception d'une copie de l'avis en vertu du sous-alinéa 165(3)a)(iii), envoie rapidement un avis de mise en fourrière au propriétaire du véhicule automobile qui précise la période de mise en fourrière du véhicule.

167 Modification de l'avis

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire, sur la foi du dossier de conduite d'un conducteur, qu'un avis de sanction administrative en bordure de route n'indique pas la période d'inhabilité appropriée pour le conducteur, le registraire peut corriger la période d'inhabilité dans l'avis conformément aux règlements.

(2) Si, par suite de la correction de la période d'inhabilité, l'un ou l'autre des points suivants doit être corrigé, le registraire peut, en conformité avec les règlements, les corriger en conséquence :

- a) la sanction pécuniaire à laquelle le conducteur est assujéti;
- b) les droits et les conditions de rétablissement du permis de conduire auxquels le conducteur est assujéti.

(3) S'il fait une correction en vertu du paragraphe (1) ou (2), le registraire doit délivrer au conducteur un avis de sanction administrative en bordure de route modifié.

(4) Si le registraire délivre un avis de sanction administrative en bordure de route modifié indiquant une période d'inhabilité qui est plus longue que la période d'inhabilité qui était indiquée dans l'avis initial :

- a) l'avis modifié est délivré au conducteur dans le délai prévu par règlement;
- b) le conducteur est assujéti à la période d'inhabilité, à la sanction pécuniaire, aux droits



conditions for reinstatement of their driver's licence as determined under the amended notice.

168 Application for review

(1) In this section

"driver" means the driver of a motor vehicle who is the subject of a notice of roadside administrative sanction; *« conducteur »*

"notice of roadside administrative sanction" includes an amended notice of roadside administrative sanction issued under section 167; *« avis de sanction administrative en bordure de route »*

"owner" means the owner of a motor vehicle at the time that the motor vehicle was impounded under a notice of roadside administrative sanction. *« propriétaire »*

(2) Subsections (4) to (8) do not apply with respect to a notice of roadside administrative sanction issued under section 164 or under section 167 that indicates the disqualification period provided for under section 164.

(3) The fact that no charge is laid under the Criminal Code or under this Act, or that one is laid and then withdrawn or stayed or is disposed of by an acquittal or discharge, is not a ground for review of the issuance of a notice of roadside administrative sanction.

(4) A person referred to in subsection (5), (6), (7) or (8) may, with respect to a notice of roadside administrative sanction, apply to the Board in accordance with Part 6, Division 10, with respect to a matter described in subsection (5), (6), (7) or (8), as applicable.

(5) A driver has a right to a review of any of the following:

- (a) the issuance of the notice of roadside administrative sanction;
- (b) a disqualification period indicated on a notice of roadside administrative sanction;

et aux conditions de rétablissement de son permis de conduire, tels qu'ils sont déterminés en vertu de l'avis modifié.

168 Demande de révision

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis de sanction administrative en bordure de route » Comprend, notamment, un avis de sanction administrative en bordure de route modifié délivré en vertu de l'article 167. *"notice of roadside administrative sanction"*.

« conducteur » Le conducteur d'un véhicule automobile qui fait l'objet d'un avis de sanction administrative en bordure de route. *"driver"*

« propriétaire » Le propriétaire d'un véhicule automobile au moment où celui-ci a été mis en fourrière en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route. *"owner"*

(2) Les paragraphes (4) à (8) ne s'appliquent pas à l'égard d'un avis de sanction administrative en bordure de route délivré en vertu de l'article 164 ou de l'article 167 qui indique la période d'inhabilité prévue à l'article 164.

(3) Le fait qu'aucune accusation ne soit portée en vertu du Code criminel ou de la présente loi, ou qu'une accusation soit portée et ensuite retirée ou suspendue, ou qu'il en soit disposé par voie d'acquiescement ou de libération, ne constitue pas un motif de révision de la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route.

(4) La personne visée aux paragraphes (5), (6), (7) ou (8) peut, à l'égard d'un avis de sanction administrative en bordure de route, présenter une demande à la commission, conformément à la partie 6, section 10, sur une question visée à l'un de ces paragraphes, selon le cas.

(5) Un conducteur a droit à la révision de ce qui suit :

- a) la délivrance d'un avis de sanction administrative en bordure de route;
- b) une période d'inhabilité indiquée sur un avis de sanction administrative en bordure de route;

- (c) a monetary penalty imposed under a notice of roadside administrative sanction;
- (d) fees or conditions for the reinstatement of a driver's licence imposed under a notice of roadside administrative sanction.

(6) The owner of a motor vehicle has a right to a review of

- (a) an impoundment period determined by the registrar; and
- (b) restrictions or requirements that apply with respect to any vehicles owned by the owner.

(7) Subject to the regulations, the owner of a motor vehicle may apply under section 111 for a hearing for the early release of the motor vehicle from the impoundment.

(8) Subject to the regulations, the owner of a motor vehicle and another individual may apply jointly under section 111 for a hearing for the early release of the motor vehicle from the impoundment.

169 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting temporary periods referred to in paragraph 157(3)(b), including, without limitation, regulations
 - (i) prescribing the temporary period, and
 - (ii) respecting the driving of motor vehicles during the temporary period;
- (b) respecting the determination of disqualification periods and impoundment periods under this Division;
- (c) respecting monetary penalties referred to in this Division, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the determination of monetary penalties,

- (c) une sanction pécuniaire imposée en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route;

- (d) les droits ou les conditions pour le rétablissement d'un permis de conduire imposés en vertu d'un avis de sanction administrative en bordure de route.

(6) Le propriétaire d'un véhicule automobile a droit à la révision de ce qui suit :

- (a) la période de mise en fourrière fixée par le registraire;
- (b) les restrictions ou les exigences qui s'appliquent à l'égard de tout véhicule appartenant au propriétaire.

(7) Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un véhicule automobile peut demander, en vertu de l'article 111, la tenue d'une audience en vue de la mainlevée anticipée de la mise en fourrière du véhicule automobile.

(8) Sous réserve des règlements, le propriétaire d'un véhicule automobile et un autre particulier peuvent demander conjointement, en vertu de l'article 111, la tenue d'une audience en vue de la mainlevée anticipée de la mise en fourrière du véhicule automobile.

169 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) régir les périodes temporaires visées à l'alinéa 157(3)b), notamment:
 - (i) régir la période temporaire,
 - (ii) régir la conduite de véhicules automobiles pendant la période temporaire;
- (b) régir l'établissement de périodes d'inhabilité et de périodes de mise en fourrière en vertu de la présente section;
- (c) régir les sanctions pécuniaires visées à la présente section, notamment :
 - (i) fixer les sanctions pécuniaires,



(ii) respecting surcharges and late payment charges in relation to monetary penalties, and (iii) respecting the payment of monetary penalties, surcharges and late payment charges, including, without limitation, regulations respecting the period within which those payments must be made; (d) respecting fees and conditions for the reinstatement of driver's licences under this Division, including, without limitation, regulations, (i) respecting participation in, and the successful completion of, the ignition interlock program, and (ii) respecting participation in, and the successful completion of, remedial programs; (e) respecting restrictions or requirements that may be imposed with respect to any vehicles owned by owners of motor vehicles for the purposes of paragraph 157(3)(g), 158(6)(e), 159(4)(e), 160(4)(e), 161(4)(e), 162(3)(e), 163(3)(e) or 164(3)(e); (f) prescribing a blood alcohol concentration for the purposes of paragraph 158(3)(e); (g) respecting circumstances for the purposes of paragraph 158(3)(i); (h) prescribing offences as criminal dangerous driving offences for the purpose of paragraph 162(1)(c), the contravention of which must present a serious threat to the safety of the public; (i) prescribing offences under this Act as being high-risk driving offences for the purpose of subsection 163(1), the contravention of which must present a less serious threat to the safety of the public than a criminal dangerous driving offence referred to in section 162; (j) respecting the information that must be included in a notice of roadside administrative sanction; (k) respecting information that must be included in a report referred to in subparagraph 165(3)(a)(iv);	(ii) régir les suramendes et les frais de retard de paiement relativement aux sanctions pécuniaires, (iii) régir le paiement des sanctions pécuniaires, des suramendes et des frais de retard de paiement, notamment le délai dans lequel ces paiements doivent être effectués; d) régir les droits et les conditions de rétablissement d'un permis de conduire en vertu de la présente section, notamment : (i) régir la participation et la réussite au programme d'utilisation d'antidémarrageurs, (ii) régir la participation et la réussite à des programmes de rééducation; e) régir les restrictions ou les exigences qui peuvent être imposées à l'égard de tout véhicule appartenant aux propriétaires de véhicules automobiles pour l'application des alinéas 157(3)g), 158(6)e), 159(4)e), 160(4)e), 161(4)e), 162(3)e), 163(3)e) ou 164(3)e); f) fixer la mesure de l'alcoolémie pour l'application de l'alinéa 158(3)e); g) régir les circonstances pour l'application de l'alinéa 158(3)i); h) prévoir, pour l'application de l'alinéa 162(1)c), des infractions comme étant des infractions criminelles de conduite dangereuse dont la contravention doit présenter une menace grave à la sécurité du public; i) prévoir, pour l'application du paragraphe 163(1), les infractions à la présente loi comme étant des infractions de conduite à risque élevé dont la contravention doit présenter une menace moins grave à la sécurité du public qu'une infraction criminelle de conduite dangereuse visée à l'article 162; j) régir les renseignements qui doivent figurer dans l'avis de sanction administrative en bordure de route; k) régir les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport visé au sous-alinéa 165(3)a)(iv);

- (l) respecting documents or information for the purpose of subparagraph 165(3)(a)(v);
- (m) respecting actions a peace officer must take under paragraph 165(3)(b);
- (n) respecting the correction of
 - (i) disqualification periods under subsection 167(1), and
 - (ii) monetary penalties and fees and conditions under paragraphs 167(2)(a) and (b); and
- (o) prescribing a time period for the purposes of paragraph 167(4)(a).

- l) régir les documents ou les renseignements pour l'application du sous-alinéa 165(3)a)(v);
- m) régir les mesures qu'un agent de la paix prend en vertu de l'alinéa 165(3)b);
- n) régir les corrections suivantes :
 - (i) les périodes d'inhabilité prévues au paragraphe 167(1),
 - (ii) les sanctions pécuniaires, les droits et les conditions prévus aux alinéas 167(2)a) et b);
- o) fixer un délai pour l'application de l'alinéa 167(4)a).

PART 9 COURT PROCEEDINGS

DIVISION 1 PROSECUTIONS

170 Definition

In this Division

“**speed measuring device**” means a device manufactured to detect the speed of moving objects that is confirmed by the manufacturer to meet the requirements of the regulations. « *dispositif de mesure de la vitesses* »

171 Certifications by court

(1) In this section

“**offence**” means any of the following:

- (a) an offence under this Act or the former Act,
- (b) an offence under a municipal bylaw,
- (c) an offence under the Criminal Code, if the offence relates to the operation of a motor vehicle,
- (d) any other offence provided for by the regulations. « *infraction* »

(2) A court must, in the form and manner specified by the registrar, certify the fact of the following to the registrar:

- (a) any conviction for an offence;

PARTIE 9 INSTANCE JUDICIAIRE

SECTION 1 POURSUITES

170 Définition

La définition qui suit s'applique à la présente section.

« **dispositif de mesure de la vitesses** » Un dispositif conçu pour détecter la vitesse d'un objet en mouvement, dont le fabricant a confirmé la conformité aux exigences réglementaires. “*speed measuring device*”

171 Certification par le tribunal

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **infraction** » Infraction prévue à l'un ou l'autre des textes suivants :

- a) à la présente ou à l'ancienne loi;
- b) à un arrêté municipal ;
- c) au Code criminel, relativement à la conduite d'un véhicule automobile;
- d) à toute autre infraction prévue par règlement. “*offence*”

(2) Le tribunal doit, en la forme et de la manière que précise le registraire, certifier les faits suivants à ce dernier :

- a) toute déclaration de culpabilité relative à une infraction;



(b) any notice of appeal filed with the court in respect of a conviction for an offence; (c) any conviction for an offence that is reversed, varied or confirmed on appeal; (d) any direction or order of a court under this Act; (e) any judgment for damages referred to in section 148 that is not satisfied or discharged within 15 days from the day on which the judgment becomes final; (f) any unsatisfied judgment referred to in paragraph (e) that subsequently is satisfied or discharged; or (g) any stay of disqualification referred to in Part 7, Division 3.	b) tout avis d'appel déposé auprès du tribunal à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction; c) toute déclaration de culpabilité relative à une infraction qui est infirmée, modifiée ou confirmée en appel; d) toute directive ou ordonnance d'un tribunal en vertu de la présente loi; e) tout jugement en dommages-intérêts visé à l'article 148 qui n'est pas exécuté ou libéré dans les 15 jours de la date à laquelle le jugement devient définitif; f) tout jugement non exécuté visé à l'alinéa e) qui est ultérieurement exécuté ou libéré; g) toute suspension de l'incapacité visée à la partie 7, section 3.

172 Registrar certificate

(1) A document appearing to be signed or certified by the registrar, or a copy of that document, certifying any matter included in subsection (2) is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the registrar.

(2) Subsection (1) applies to the following matters certified by the registrar:

- (a) that a vehicle document, general identification card, regulated business licence or other document issued under this Act has been suspended or cancelled or has expired;
- (b) that
 - (i) a person has been disqualified from driving, or
 - (ii) a person's privilege to apply for, be issued or hold a vehicle document, general identification card, regulated business licence or other document issued under this Act has been suspended or cancelled;
- (c) information contained in the registry or in any other record of the registrar; or

172 Certificat du registraire

(1) Un document qui semble signé ou certifié par le registraire, ou une copie de celui-ci, attestant une question visée au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du registraire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux questions suivantes certifiées par le registraire :

- a) un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou un autre document délivré en vertu de la présente loi a été suspendu, annulé ou est expiré;
- b) une personne, selon le cas :
 - (i) a été déclarée inhabile à conduire,
 - (ii) a vu son privilège de demander, de se voir délivrer ou de détenir un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou un autre document délivré en vertu de la présente loi être suspendu ou annulé;
- c) les renseignements contenus au registre ou dans tout autre dossier du registraire;

- (d) that a notice or document given or made under this Act
 - (i) was served in accordance with the regulations, and
 - (ii) was, according to the registry, served on the person named in the document.

(3) In any proceeding under this Act, a copy of a document referred to in subsection (1) must be served on the defendant.

173 Other jurisdiction certificate

(1) A document that appears to have been signed or certified by a jurisdiction registrar, or a copy of that document, certifying any matter included in subsection (2), is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the official.

(2) Subsection (1) applies to the following matters certified by a jurisdiction registrar:

- (a) that a vehicle document, general identification card, regulated business licence or other document issued under the laws of that jurisdiction has been suspended or cancelled or has expired;
- (b) that
 - (i) a person has been disqualified or prohibited from driving a motor vehicle, or that a person's privilege of driving a motor vehicle has otherwise been withdrawn in that jurisdiction, or
 - (ii) a person's privilege, with respect to any matter to which this Act or the regulations relates, has been suspended, withdrawn or cancelled in that jurisdiction; or
- (c) information contained in the records of the jurisdiction registrar.

(3) In any proceeding under this Act, a copy of a document referred to in subsection (1) must be served on the defendant.

174 Speed measuring devices

(1) A document appearing to be signed or certified by an officer, or a copy of that document, certifying all of

- d) un avis ou un document remis ou établi en vertu de la présente loi :
 - (i) a été signifié conformément aux règlements,
 - (ii) a été signifié, selon le registre, à la personne nommée dans le document.

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, une copie du document visé au paragraphe (1) doit être signifiée au défendeur.

173 Certificat d'une autre autorité législative

(1) Un document qui semble signé ou certifié par le registraire d'une autorité législative, ou une copie de celui-ci, attestant une question visée au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du registraire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux questions suivantes certifiées par le registraire d'une autorité législative :

- a) un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou un autre document délivré en vertu des lois de cette autorité législative a été suspendu, annulé ou est expiré;
- b) une personne, selon le cas :
 - (i) a été déclarée inhabile à conduire un véhicule automobile, ou il lui a été interdit de le faire, ou le privilège de conduire un véhicule automobile a par ailleurs été retiré sur le territoire de cette autorité législative,
 - (ii) a vu son privilège à l'égard d'une question à laquelle se rapportent la présente loi ou les règlements être suspendu, retiré ou annulé sur le territoire de cette autorité législative;
- c) les renseignements contenus dans les dossiers du registraire de l'autorité législative.

(3) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, une copie du document visé au paragraphe (1) doit être signifiée au défendeur.

174 Dispositifs de mesure de la vitesse

(1) Un document apparemment signé ou certifié par un agent, ou une copie de ce document, attestant toutes les



the matters included in subsection (2) is admissible in evidence in a proceeding respecting the use of a speed measuring device by an officer and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the officer.

(2) Subsection (1) applies to the following matters certified by an officer:

- (a) that the speed measuring device was operating correctly and accurately;
- (b) that the officer was trained in the correct operation of the speed measuring device;
- (c) that the speed measuring device was maintained in accordance with the manufacturer's requirements;
- (d) that the officer tested and operated the speed measuring device in accordance with
 - (i) the officer's training, and
 - (ii) the manufacturer's requirements; and
- (e) that as a result of the test referred to in paragraph (d), the speed measuring device was established to be accurate.

175 Copies, officers

(1) A paper copy made from an electronic record or a copy made from a paper copy of an electronic record, and appearing to be signed or certified by an officer who is acting in the course of the officer's duties under this Act, is admissible in evidence in a proceeding and is proof of the original electronic record, or the information contained in the electronic record, in the absence of evidence to the contrary and without proof of the signature or appointment of the officer.

(2) A copy made during an investigation as provided in paragraphs 199(1)(c) or (d) and appearing to be signed or certified by an officer, or a copy of the signed or certified copy, is admissible in evidence in a proceeding and is proof of the original, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or appointment of the officer.

questions visées au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance relative à l'utilisation d'un dispositif de mesure de la vitesse par un agent et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou de la nomination de l'agent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux questions suivantes, certifiées par un agent :

- a) le dispositif de mesure de la vitesse fonctionnait correctement et avec précision;
- b) l'agent a reçu une formation sur le bon fonctionnement du dispositif de mesure de la vitesse;
- c) le dispositif de mesure de la vitesse a été entretenu conformément aux exigences du fabricant;
- d) l'agent a mis à l'essai et fait fonctionner le dispositif de mesure de la vitesse conformément :
 - (i) à sa formation,
 - (ii) aux exigences du fabricant;
- e) qu'à la suite de la mise à l'essai visée à l'alinéa d), il a été établi que le dispositif de mesure de la vitesse est précis.

175 Copies, agents

(1) Une copie papier faite à partir d'un dossier électronique ou une copie faite à partir d'une copie papier d'un dossier électronique, et apparaissant comme étant signée ou certifiée par un agent qui agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de l'original du dossier électronique ou des renseignements contenus dans le dossier électronique, sauf preuve contraire, et sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou de la nomination de l'agent.

(2) Une copie faite au cours d'une enquête conformément à l'alinéa 199(1)c) ou d) et qui semble signée ou certifiée par un agent, ou une copie de la copie signée ou certifiée, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de l'original, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination de l'agent.

176 Tester certificate

(1) A document appearing to be signed or certified by a tester certified under subsection 190(1) of a device or system referred to in subsection (2), or a copy of that document, certifying any matter included in subsection (2) is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or authorization of the tester.

(2) Subsection (1) applies to the following:

- (a) a document certifying that, in accordance with the regulations, the tester tested an automated enforcement system and the automated enforcement system was established to be accurate; or
- (b) a document certifying that, in accordance with the regulations, the tester tested a device or system provided for by the regulations and the device or system was established to be accurate.

177 Meteorologist certificate

A document appearing to be signed or certified by a meteorologist, or a copy of that document, certifying the time of sunrise or sunset at any location on any day is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or the qualifications of the person signing or certifying the document.

178 Recording device certificate

A document appearing to be signed or certified by any of the following, or a copy of that document, is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or the qualifications of the person signing or certifying the document:

- (a) a person involved in the manufacture, installation or operation of a recording device located in a motor vehicle;

176 Certificat d'un vérificateur

(1) Un document qui semble signé ou certifié par un vérificateur certifié en vertu du paragraphe 190(1) d'un dispositif ou d'un système visé au paragraphe (2), ou une copie de ce document, attestant toute question visée au paragraphe (2) est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou l'autorisation du vérificateur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à ce qui suit, selon le cas :

- a) un document attestant que, conformément aux règlements, le vérificateur a mis à l'essai un système d'exécution automatisée et que ce système a été établi comme étant précis;
- b) un document attestant que, conformément aux règlements, le vérificateur a mis à l'essai l'exactitude d'un dispositif ou d'un système prévu par règlement et l'un ou l'autre a été jugé précis.

177 Certificat du météorologue

Le document qui semble signé ou certifié par un météorologue, ou une copie de celui-ci, attestant le moment du lever ou du coucher du soleil à un endroit quelconque, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou les qualités de la personne qui signe ou certifie le document.

178 Certificat pour un appareil d'enregistrement

Un document qui semble signé ou certifié par l'une des personnes suivantes, ou une copie de celui-ci, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou les qualités de la personne qui signe ou certifie le document :

- a) une personne impliquée dans la fabrication, l'installation ou le fonctionnement d'un appareil d'enregistrement se trouvant dans un véhicule automobile;



- (b) a person involved in the analysis or interpretation of data collected, reported or transmitted by a recording device located in a motor vehicle.

179 Proof of distances between lines

If lines for the purpose of indicating distances are painted on a highway, a document appearing to be signed or certified by a person authorized under subsection 190(2), or a copy of that document, certifying the measured distance between those lines is admissible in evidence in a proceeding and is proof of its contents, in the absence of evidence to the contrary, without proof of the signature or qualifications of the person signing or certifying the document.

180 Application of sections 172 to 179

A document, record or certificate referred to in sections 172 to 179 is admissible in evidence in all actions to which the *Evidence Act* applies.

181 Challenge to evidence

- (1) In any proceeding under this Act, a copy of a document referred to in sections 174 to 179 must be provided to the defendant.
- (2) A person who gives evidence by way of a document referred to in sections 174 to 179 is not required to give oral evidence at trial unless a subpoena is issued requiring the person to appear at trial.
- (3) A subpoena must not be issued to a person referred to in subsection (2) unless a justice is satisfied that the defendant will not be able to have a fair trial if the person is not required to give oral evidence.

182 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting offences for the purposes of paragraph (d) of the definition "offence" in subsection 171(1);
- (b) respecting speed measuring devices, including, without limitation, regulations respecting requirements for speed measuring devices;

- b) une personne qui participe à l'analyse ou à l'interprétation de données recueillies, rapportées ou transmises par un appareil d'enregistrement installé dans un véhicule automobile.

179 Preuve des distances entre les lignes

Lorsque des lignes pour indiquer les distances sont peintes sur une route, tout document qui semble être signé ou certifié par une personne autorisée en vertu du paragraphe 190(2), ou une copie de ce document, attestant la distance mesurée entre ces lignes, est admissible en preuve dans une instance et fait foi de son contenu, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou les qualités de la personne qui signe ou certifie le document.

180 Application des articles 172 à 179

Un document, un dossier ou un certificat visé aux articles 172 à 179 est admissible en preuve dans toutes les actions auxquelles s'applique la *Loi sur la preuve*.

181 Contestation de la preuve

- (1) Dans toute instance engagée en vertu de la présente loi, une copie d'un document visé aux articles 174 à 179 doit être fournie au défendeur.
- (2) La personne qui témoigne au moyen d'un document visé aux articles 174 à 179 n'est pas tenue de témoigner oralement au procès, à moins qu'un subpoena ne lui soit délivré l'enjoignant de comparaître.
- (3) Un subpoena ne peut être délivré à une personne visée au paragraphe (2) que si un juge de paix est convaincu que le défendeur ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable si cette personne n'est pas tenue de témoigner oralement.

182 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les infractions pour l'application de l'alinéa d) de la définition d'« infraction » au paragraphe 171(1);
- b) régir les dispositifs de mesure de la vitesse, notamment les exigences qui leur sont applicables;

- (c) respecting devices or systems referred to in paragraph 176(2)(b); and
- (d) respecting the testing of devices or systems referred to in subsection 176(2).

DIVISION 2 CIVIL PROCEEDINGS

183 Action for negligence not affected

Nothing in this Act or the regulations is to be construed as curtailing or abridging the right of any person to commence and maintain an action for damages by reason of any injury to a person or property resulting from

- (a) the negligence of the owner or driver of a motor vehicle; or
- (b) the negligence of an agent or employee of the owner of a motor vehicle.

184 Onus where Act contravened

If a vehicle is driven on a highway in contravention of any provision under this Act and loss or damage is sustained by any person as a result of that contravention, the onus of proof that the loss or damage did not arise because of the contravention of a provision under this Act is on the owner or driver of the vehicle.

185 Onus on owner or driver

(1) If a person sustains loss or damage by reason of a vehicle being in motion, the onus of proof in any civil proceeding that the loss or damage did not entirely or solely arise through the negligence or improper conduct of the owner or driver of the vehicle is on the owner or driver.

(2) This section does not apply in the case of a collision between motor vehicles on a highway.

186 When driver deemed agent of owner

(1) Subsection (2) applies in an action for the recovery of loss or damage sustained by a person by reason of a

- (c) régir les dispositifs ou les systèmes visés à l'alinéa 176(2)b);
- (d) régir la mise à l'essai des dispositifs ou des systèmes visés au paragraphe 176(2).

SECTION 2 INSTANCES CIVILES

183 Action en négligence non affectée

La présente loi ou les règlements n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne d'intenter une action en dommages-intérêts en raison des blessures ou des dommages matériels qui résultent, selon le cas :

- a) de la négligence du propriétaire ou du conducteur d'un véhicule automobile;
- b) de la négligence d'un mandataire ou d'un employé du propriétaire d'un véhicule automobile.

184 Fardeau de la preuve en cas de violation de la loi

Lorsqu'une personne subit une perte ou un dommage qui découle de la conduite d'un véhicule sur la route qui est en contravention de la présente loi ou des règlements, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au conducteur du véhicule de prouver que la perte ou le dommage ne découle pas de cette contravention.

185 Propriétaire ou conducteur — Fardeau de la preuve

(1) Lorsqu'une personne subit une perte ou un dommage qui découle de la conduite d'un véhicule, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou au conducteur du véhicule de prouver, dans toute instance civile, que la perte ou le dommage ne découle pas entièrement ou uniquement de la négligence ou de la conduite inappropriée du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

(2) Le présent article ne s'applique pas en cas de collision entre des véhicules automobiles sur la route.

186 Quand le conducteur est réputé mandataire du propriétaire

(1) Le paragraphe (2) s'applique dans une action en recouvrement d'une perte ou d'un dommage subi par



motor vehicle on a highway, if the person, at the time that the loss or damage occurred, was driving the motor vehicle and

- (a) was living with, and as a member of, the family of the owner of the motor vehicle; or
- (b) was in possession of the motor vehicle with the consent, expressed or implied, of the owner of the motor vehicle.

(2) A driver referred to in subsection (1) is deemed, with respect to the loss or damage referred to in subsection (1),

- (a) to be the agent or employee of the owner of the motor vehicle;
- (b) to be employed as the agent or employee of the owner of the motor vehicle; and
- (c) to be driving the motor vehicle in the course of that person's employment.

(3) Despite subsection (1), nothing in this section relieves any person who is deemed to be the agent or employee of the owner and to be driving the motor vehicle in the course of that person's employment from liability for the loss or damage.

PART 10

GENERAL PROVISIONS

DIVISION 1

ADMINISTRATION

187 Appointment of registrar and other officials

(1) The Minister may appoint

- (a) a registrar of motor vehicles;
- (b) one or more deputy registrars;
- (c) one or more assistant deputy registrars; and
- (d) any other employees required for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

(2) Under the direction of the Minister, the registrar is authorized to administer and enforce this Act and the regulations.

une personne en raison d'un véhicule automobile sur une route, si la personne, au moment où la perte ou le dommage est survenu, conduisait le véhicule automobile et, selon le cas :

- a) elle vivait avec le propriétaire du véhicule automobile en tant que membre de sa famille;
- b) elle était en possession du véhicule automobile avec le consentement, exprès ou implicite, du propriétaire du véhicule automobile.

(2) Le conducteur visé au paragraphe (1) est réputé, à l'égard de la perte ou du dommage visé au paragraphe (1) :

- a) être un mandataire ou un employé du propriétaire du véhicule automobile;
- b) être employé à titre de mandataire ou d'employé du propriétaire du véhicule automobile;
- c) conduire le véhicule automobile dans le cadre de son emploi.

(3) Malgré le paragraphe (1), le présent article n'a pas pour effet d'exonérer de toute responsabilité à l'égard d'un dommage ou d'une perte la personne qui est réputée être le mandataire ou l'employé du propriétaire et qui conduit le véhicule automobile dans le cadre de son emploi.

PARTIE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1

ADMINISTRATION

187 Nomination du registraire et d'autres agents

(1) Le ministre peut nommer les personnes suivantes :

- a) le registraire des véhicules automobiles;
- b) un ou plusieurs registraires adjoints;
- c) un ou plusieurs sous-registraires adjoints;
- d) tout autre employé nécessaire dans l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements

(2) Sous la direction du ministre, le registraire est autorisé à appliquer et à exécuter la présente loi et les règlements.

(3) A deputy registrar may exercise the powers and perform the duties and functions of the registrar under this Act if

- (a) the registrar is absent, incapacitated or is unable to act; or
- (b) the office of registrar is vacant.

(4) If the registrar and the deputy registrars are absent, incapacitated or unable to act, an assistant deputy registrar may exercise the powers and perform the duties and functions of the registrar.

(5) The registrar may delegate, in writing, some or all of the registrar's powers, duties or functions, except the power to delegate under this section, to

- (a) a deputy registrar or an assistant deputy registrar; or
- (b) a person, or a person belonging to a particular class of persons, employed in the Department.

(6) A delegation under subsection (5) is for a period specified by the registrar, including any amendments to the period, or until it is revoked by the registrar, and is subject to the conditions specified by the registrar.

188 Appointment of officers

(1) The Minister may, by order, appoint persons, or persons belonging to particular classes of persons, as officers for the purpose of enforcing this Act and the regulations or of enforcing only certain provisions of this Act or the regulations as specified in the order.

(2) The Minister may, by order, appoint an officer as a peace officer for the purpose of enforcing this Act and the regulations or of enforcing only certain provisions of this Act or the regulations as specified in the order.

189 Driver examiners

The registrar may, subject to the regulations, authorize persons, or persons belonging to particular classes of persons, to act as driver examiners for the purposes of this Act and the regulations, whether or not they are employees of the Government of Yukon.

(3) Un registraire adjoint peut exercer les attributions du registraire en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- a) le registraire est absent ou incapable d'agir;
- b) le poste de registraire est vacant.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité du registraire et des registraires adjoints, un sous-registraire adjoint peut exercer les attributions du registraire.

(5) Le registraire peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses attributions, à l'exception du pouvoir de déléguer prévu au présent article, aux personnes suivantes :

- a) un registraire adjoint ou un sous-registraire adjoint;
- b) une personne, ou une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes, employée au ministère.

(6) La délégation prévue au paragraphe (5) est pour une période que fixe le registraire, notamment toute modification à cette dernière ou jusqu'à ce qu'elle soit révoquée, et est assujettie aux conditions qu'il précise.

188 Nomination d'agents

(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer des personnes, ou des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, à titre d'agents aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements ou de l'exécution de certaines dispositions seulement de la présente loi ou des règlements, selon ce que prévoit l'arrêté.

(2) Le ministre peut, par arrêté, nommer un agent à titre d'agent de la paix aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements ou de l'exécution de certaines dispositions seulement de la présente loi ou des règlements, selon ce que prévoit l'arrêté.

189 Examineurs de conducteurs

Le registraire peut, sous réserve des règlements, autoriser des personnes ou des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes à agir à titre d'examineurs de conducteurs pour l'application de la présente loi et des règlements, qu'elles soient ou non des employés du gouvernement du Yukon.



190 Testers

(1) The registrar may, subject to the regulations, certify persons as testers of the types of devices referred to in subsection 176(2) whether or not they are employees of the Government of Yukon.

(2) The registrar may, subject to the regulations, authorize persons to certify the distance between lines painted on the highway for the purposes of section 179 whether or not they are employees of the Government of Yukon.

191 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the authorization of driver examiners;
- (b) respecting the authorization of persons as testers of the types of devices referred to in subsection 176(2); and
- (c) respecting the authorization of persons to certify the distance between lines painted on the highway for the purposes of section 179.

DIVISION 2 GENERAL IDENTIFICATION CARDS

192 General identification card

(1) Subject to this Act and the regulations, a person may apply to the registrar for a general identification card or the renewal or replacement of a general identification card.

(2) A valid general identification card must be accepted for all lawful purposes for which proof of identification is required, unless otherwise provided for under this or any other Act.

(3) A person is not required to obtain a general identification card.

(4) The registrar may cancel a general identification card in circumstances provided for by the regulations.

193 Prohibitions

(1) A person must not do any of the following:

190 Vérificateurs

(1) Le registraire peut, sous réserve des règlements, certifier des personnes à titre de vérificateurs pour les types de dispositifs visés au paragraphe 176(2), qu'elles soient ou non des employés du gouvernement du Yukon.

(2) Le registraire peut, sous réserve des règlements, autoriser des personnes à certifier la distance entre des lignes peintes sur la route pour l'application de l'article 179, qu'elles soient ou non des employés du gouvernement du Yukon.

191 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'autorisation des examinateurs de conducteurs;
- b) régir l'autorisation des personnes à titre de vérificateurs pour les types de dispositifs visés au paragraphe 176(2);
- c) régir l'autorisation des personnes de certifier la distance entre les lignes peintes sur la route pour l'application de l'article 179.

SECTION 2 CARTES D'IDENTITÉ GÉNÉRALES

192 Carte d'identité générale

(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne peut demander au registraire une carte d'identité générale ou demander son renouvellement ou son remplacement.

(2) Une carte d'identité générale valide doit être acceptée à toute fin légitime pour laquelle une preuve d'identité est requise, sauf disposition contraire en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

(3) Nul n'est tenu d'obtenir une carte d'identité générale.

(4) Le registraire peut annuler une carte d'identité générale dans les cas prévus par règlement.

193 Interdictions

(1) Une personne ne peut faire ce qui suit :

- (a) have in their possession more than one general identification card and more than one driver's licence, of which they are the holder, at a time;
- (b) where the person is the holder of a general identification card, apply for or obtain another general identification card except
 - (i) for the purpose of obtaining a replacement of a general identification card that has been lost, damaged or destroyed, or
 - (ii) for the purpose of renewing a general identification card that is about to expire;
- (c) use a general identification card issued to another person;
- (d) use an expired or cancelled general identification card;
- (e) where the person is the holder of a general identification card, permit another person to use it;
- (f) alter, mutilate or deface a general identification card;
- (g) use a general identification card that has been altered, mutilated or defaced;
- (h) use a fictitious document purporting to be a valid general identification card.

(2) A person contravenes paragraph (1)(c), (d), (g) or (h) if the person by conduct, words or otherwise attempts to represent that the purported general identification card in the person's possession is that person's valid general identification card.

194 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting applications for general identification cards or the renewal or replacement of general identification cards, including, without limitation, regulations respecting
 - (i) the eligibility of persons to apply for and hold general identification cards, including, without limitation, regulations respecting a person's
 - (A) age, and
 - (B) residency,

- a) avoir en sa possession plus d'une carte d'identité générale et plus d'un permis de conduire à la fois dont elle est titulaire;
- b) si la personne est titulaire d'une carte d'identité générale, demander ou obtenir une autre carte d'identité générale, sauf, selon le cas :
 - (i) dans le but d'obtenir le remplacement d'une carte d'identité générale qui a été perdue, endommagée ou détruite,
 - (ii) dans le but de renouveler une carte d'identité générale qui est sur le point d'expirer;
- c) utiliser une carte d'identité générale délivrée à une autre personne;
- d) utiliser une carte d'identité générale expirée ou annulée;
- e) si la personne est titulaire d'une carte d'identité générale, permettre à une autre personne de l'utiliser;
- f) altérer, dégrader ou maquiller une carte d'identité générale;
- g) utiliser une carte d'identité générale altérée, dégradée ou maquillée;
- h) utiliser un document fictif présenté comme étant la carte d'identité générale;

(2) Une personne contrevient à l'alinéa (1)c), d), g) ou h) si, par sa conduite, ses paroles ou autrement, elle tente de faire croire que la prétendue carte d'identité générale en sa possession est sa carte d'identité générale valide.

194 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les demandes de carte d'identité générale, de son renouvellement ou de son remplacement, notamment :
 - (i) l'admissibilité d'une personne à demander et à détenir des cartes d'identité générale, notamment à l'égard :
 - (A) de l'âge d'une personne,
 - (B) du lieu de résidence d'une personne,



(ii) the information, including personal information, to be included in or with applications and in any identification documents that may be required to establish the residency, age or identity of persons for the purpose of the application; (b) respecting the conditions that persons must meet in order to hold general identification cards or have general identification cards issued to them; (c) respecting the circumstances in which the registrar may cancel general identification cards; (d) respecting the issuance of, or refusal to issue, general identification cards; (e) respecting the expiry of general identification cards; (f) respecting the form and content of general identification cards, which must include at least a photograph of the person for the purpose of identifying the holder of the general identification card; and (g) respecting the use of a general identification card.	(ii) les renseignements, notamment les renseignements personnels, à inclure dans la demande et dans tout document d'identité qui peut être exigé pour établir l'identité, la résidence et l'âge d'une personne aux fins d'une demande; b) régir les conditions qu'une personne doit remplir pour être titulaire d'une carte d'identité générale ou pour qu'on lui en délivre une; c) régir les cas où le registraire peut annuler une carte d'identité générale; d) régir la délivrance ou le refus de délivrer une carte d'identité générale; e) régir la période de validité d'une carte d'identité générale; f) régir la forme et le contenu d'une carte d'identité générale, laquelle comprend au moins une photographie de la personne afin d'identifier le titulaire de la carte d'identité; g) régir l'utilisation d'une carte d'identité générale.

DIVISION 3

REGULATED BUSINESS ACTIVITIES

195 Regulated activities

A person must not carry on a regulated activity in a manner that contravenes this Act or the regulations.

196 Regulated businesses

(1) Except as permitted by this Division or the regulations, a person must not carry on a regulated business unless the person is the holder of a valid regulated business licence authorizing the person to carry on the regulated business.

(2) The holder of a valid regulated business licence must not carry on the regulated business authorized by the licence in a manner that contravenes this Division or the regulations, the terms of the licence or any restrictions or conditions to which the licence is subject.

SECTION 3

ACTIVITÉS D'UNE ENTREPRISE RÉGLEMENTÉE

195 Activités réglementées

Il est interdit d'exercer une activité réglementée d'une manière qui contrevient à la présente loi ou aux règlements.

196 Entreprises réglementées

(1) Sauf dans la mesure permise par la présente section ou les règlements, il est interdit d'exploiter une entreprise réglementée à moins d'être titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide l'autorisant à exercer cette activité.

(2) Le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide ne peut exploiter l'entreprise réglementée autorisée par la licence d'une manière qui contrevient à la présente section ou aux règlements, aux modalités de la licence ou aux conditions auxquelles la licence est assujettie.

197 Application for regulated business licence

(1) Subject to this Division and the regulations, a person who wishes to carry on a regulated business may apply to the registrar for a regulated business licence.

(2) Subject to this Division and the regulations, the holder of a regulated business licence may apply to the registrar for the renewal or replacement of a regulated business licence.

(3) Subject to subsection 198(4) and the regulations, a person who held a regulated business licence may apply to the registrar for the reinstatement of a regulated business licence.

(4) If required to do so by the regulations, a person who carries on a regulated business at more than one location must apply for and hold a valid regulated business licence for each location.

(5) A regulated business licence is subject to any terms, restrictions or conditions prescribed by the regulations.

(6) If the registrar refuses to issue a regulated business licence pursuant to an application referred to in subsection (1) or (2), the registrar must issue a notice of the decision to the applicant.

198 Contraventions by regulated businesses

(1) If the registrar believes on reasonable grounds that any of the following apply with respect to the carrying on of a regulated business, the registrar may take any action referred to in subsection (2):

- (a) the holder of the regulated business licence contravened subsection 196(2) or has permitted another person to do so;
- (b) the regulated business has been carried on for an unlawful purpose;
- (c) the holder of the regulated business licence held, subject to the regulations, a similar licence issued under the laws of a reciprocal jurisdiction that has been suspended or cancelled in that jurisdiction;

197 Demande de licence d'exploitation d'entreprise réglementée

(1) Sous réserve de la présente section et des règlements, la personne qui désire exploiter une entreprise réglementée peut demander au registraire une licence d'exploitation d'entreprise réglementée.

(2) Sous réserve de la présente section et des règlements, le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée peut demander le renouvellement ou le remplacement de cette licence.

(3) Sous réserve du paragraphe 198(4) et des règlements, une personne qui détenait une licence d'exploitation d'entreprise réglementée peut demander au registraire le rétablissement de cette licence.

(4) Si les règlements l'exigent, la personne qui exploite une entreprise réglementée à plus d'un emplacement doit demander et détenir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide pour chaque emplacement.

(5) La licence d'exploitation d'entreprise réglementée est soumise à toutes les conditions prévues par règlement.

(6) S'il refuse de délivrer une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en conformité avec une demande visée aux paragraphes (1) ou (2), le registraire délivre un avis de la décision à l'auteur de la demande.

198 Contraventions commises par une entreprise réglementée

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique à l'exploitation d'une entreprise réglementée, le registraire peut prendre toute mesure visée au paragraphe (2) :

- a) le titulaire de la licence d'exploitation d'entreprise réglementée a contrevenu au paragraphe 196(2) ou a permis à une autre personne de le faire;
- b) l'entreprise réglementée a été exploitée à des fins illégales;
- c) le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée détenait, sous réserve des règlements, un permis semblable délivré en vertu des lois d'une autorité législative accordant la réciprocité et qui a été suspendu ou annulé par cette autorité;



(d) the holder of the regulated business licence failed to comply with a demand by an officer under this Division to provide a document, report or information with respect to the licence; (e) any other contravention or circumstance prescribed by the regulations has taken place. (2) For the purposes of subsection (1), the registrar may take any one or more of the following actions: (a) suspend the person's regulated business licence, including any other regulated business licences held under this Division by that person, for such period determined in accordance with the regulations; (b) cancel the person's regulated business licence, including any other regulated business licences held under this Division by that person; (c) add any restriction or condition to the regulated business licence; (d) prescribe any examinations, evaluations, courses or programs to which the holder of the regulated business licence, or any officer or employee of the business, must submit and successfully complete; (e) any other action prescribed by the regulations that the registrar considers appropriate in the circumstances. (3) If the registrar takes an action under subsection (2), the registrar must issue a notice of the decision to the holder of the regulated business licence. (4) When the registrar cancels or suspends a regulated business licence under this section, the person who held the licence is not eligible to obtain or hold a regulated business licence, including a regulated business licence for a different regulated business, until the cancelled or suspended licence is reinstated in accordance with the regulations or, subject to the regulations, until the registrar declares the person eligible to obtain a regulated business licence.	d) le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée a omis de se conformer à une demande d'un agent en vertu de la présente section de fournir un document, un rapport ou des renseignements relatifs à la licence; e) toute autre infraction ou circonstance prévue par règlement qui a eu lieu. (2) Pour l'application du paragraphe (1), le registraire peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : a) suspendre la licence d'exploitation d'entreprise réglementée de la personne, notamment toute autre licence d'exploitation d'entreprise réglementée qu'elle détient en vertu de la présente section, pour la période fixée conformément aux règlements; b) annuler la licence d'exploitation d'entreprise réglementée de la personne, notamment toute autre licence d'exploitation d'entreprise réglementée dont cette personne est titulaire en vertu de la présente section; c) ajouter des conditions à la licence d'exploitation d'entreprise réglementée; d) prévoir les examens, les évaluations, les cours ou les programmes auxquels le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée ou tout dirigeant ou employé de l'entreprise doit se soumettre et terminer avec succès; e) toute autre mesure prévue par règlement que le registraire estime indiquée dans les circonstances. (3) Si le registraire prend une mesure en vertu du paragraphe (2), il délivre un avis de sa décision au titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée. (4) Lorsque le registraire annule ou suspend une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en vertu du présent article, la personne qui était titulaire de la licence n'est pas admissible à obtenir ou à détenir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, notamment une licence d'exploitation d'entreprise réglementée pour une autre entreprise réglementée, jusqu'à ce que la licence suspendue soit rétablie conformément aux règlements ou, sous réserve de ces derniers, jusqu'à ce que le registraire déclare la

(5) An action taken by the registrar under this section is in addition to and not in substitution for any prosecution arising from the same circumstances.

199 Investigations

(1) Subject to subsection (4), for the purpose of enforcing this Act and the regulations in respect of a vehicle business, an officer may conduct any investigations that may be necessary and may

- (a) at any reasonable time, enter any premises
 - (i) used in connection with the carrying on of a vehicle business, or
 - (ii) in which the officer believes on reasonable grounds that documents, records or items related to the carrying on of a vehicle business are located;
- (b) request the production of any documents, records or items that are required to be kept or were issued under this Act or any other documents, records or items that are or may be relevant to the investigation;
- (c) on giving a receipt, remove from any premises documents, records or items produced in response to a request under paragraph (b) for the purpose of making copies of them or taking extracts from them; and
- (d) request that copies or extracts of any document or record be made and supplied to the officer.

(2) If an officer removes documents, records or items under paragraph (1)(c), the officer must return them promptly

- (a) in the case of documents or records, after completing the examination of them and making copies or taking extracts of them; and
- (b) in the case of items, after completing the examination of them.

(3) The person in charge of the premises, and every person employed by the vehicle business who is present in the premises, must provide the officer all reasonable assistance to enable the officer to carry out the officer's duties under this section.

personne admissible à l'obtention d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée.

(5) Les mesures prises par le registraire en vertu du présent article s'ajoutent à toute poursuite découlant des mêmes circonstances, sans s'y substituer.

199 Inspections

(1) Sous réserve du paragraphe (4), aux fins de l'exécution de la présente loi et des règlements à l'égard d'une entreprise de véhicules, un agent peut effectuer les inspections qui peuvent s'avérer nécessaires, et il peut faire ce qui suit :

- a) à tout moment raisonnable, entrer dans un lieu, selon le cas :
 - (i) lorsque ce lieu est utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de véhicules,
 - (ii) lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire que se trouvent, dans ce lieu, des documents, des dossiers ou des articles liés à l'exploitation d'une entreprise de véhicules;
- b) exiger la production de tout document, dossier ou article qui doit être conservé ou qui a été délivré en vertu de la présente loi, ou de tout autre document, dossier ou article qui est ou peut être pertinent à l'inspection;
- c) enlever de tout lieu, contre récépissé, des documents, des dossiers ou des articles produits suite à une demande faite en vertu de l'alinéa b), dans le but d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits;
- d) exiger que des copies de tout document ou dossier soient faites et fournies à l'agent.

(2) L'agent qui enlève des documents, des dossiers ou des articles en vertu de l'alinéa (1)c) les remet rapidement, conformément aux conditions suivantes :

- a) dans le cas de documents ou de dossiers, après en avoir terminé l'examen et en avoir fait des copies ou en avoir pris des extraits;
- b) dans le cas d'articles, après en avoir terminé l'examen.

(3) Le responsable des lieux ainsi que toute personne employée par l'entreprise de véhicules qui y est présente doivent apporter toute l'aide possible afin d'aider l'agent à remplir ses obligations en vertu du présent article.



(4) An officer acting under subsection (1) must not, without the consent of an occupant, enter a premises that is being used as a dwelling, except under the authority of a warrant to enter the premises issued under subsection (7).

(5) If any person who has or may have documents, records or items that are or may be relevant to an investigation does any of the following, the officer may apply to a justice of the peace for a warrant to enter the premises under subsection (7):

- (a) denies an officer entry to any part of a premises of which they are in charge or that they are occupying;
- (b) instructs an officer to leave the premises;
- (c) impedes or prevents an investigation by an officer in the premises.

(6) If a person refuses to comply with a request of an officer under paragraph (1)(b) for production of documents, records or items, the officer may apply to a justice of the peace for an order for the production of the documents, records or items.

(7) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that an officer be authorized to enter a premises that is being used as a dwelling or to enter a premises to which entry has been denied, the justice of the peace may issue a warrant authorizing the officer named in the warrant and any other person acting under the direction of the officer to enter the premises.

(8) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request under paragraph (1)(b) for production of a document, record or item has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document, record or item is necessary, the justice of the peace may make an order authorizing any officer named in the order to seize the documents, records or items described in the order.

(9) An order under subsection (8) for the seizure of documents, records or items may be included in a warrant to enter a premises issued under subsection (7) or may be made separately from such a warrant.

(4) L'agent qui agit en vertu du paragraphe (1) ne peut, sans le consentement d'un occupant, pénétrer dans un lieu servant de logement, sauf en exécution d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (7).

(5) Si une personne qui a ou peut avoir des documents, des dossiers ou des articles qui sont ou peuvent être pertinents à une inspection commet l'un des actes suivants, un agent peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée dans les lieux en vertu du paragraphe (7) :

- a) refuser l'accès d'un agent à une partie des lieux dont elle a la garde ou qu'elle occupe;
- b) enjoindre un agent de quitter les lieux;
- c) entraver ou empêcher l'inspection de ces lieux par un agent.

(6) L'agent qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)b) pour la production de documents, de dossiers ou d'articles peut solliciter une ordonnance à cet effet auprès d'un juge de paix.

(7) Le juge de paix qui, sur preuve à lui soumise sous serment ou par affirmation solennelle, est convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'autoriser un agent de pénétrer dans un lieu servant de logement ou de pénétrer dans un lieu où l'accès lui a été refusé, peut décerner un mandat autorisant l'agent qui y est nommé et toute autre personne agissant sous son autorité à pénétrer dans les lieux.

(8) Le juge de paix qui, sur preuve à lui soumise sous serment ou par affirmation solennelle, est convaincu, d'une part, qu'un refus a été opposé à une demande de produire un document, un dossier ou un article visé à l'alinéa (1)b) et, d'autre part, de l'existence de motifs raisonnables de croire que leur production est nécessaire, peut rendre une ordonnance autorisant tout agent mentionné dans cette dernière à saisir le document, le dossier ou l'article qui y est mentionné.

(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) portant sur la saisie de documents, de dossiers ou d'articles peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (7) ou en être distincte.

(10) A warrant issued under subsection (7) and every separate order made under subsection (8)

- (a) must expire after a period of time provided for by the regulations; and
- (b) must indicate the date on which it expires.

(11) An application for a warrant to enter a premises or for an order for the seizure of documents, records or items may be made without notice to any party.

200 Application for review

In accordance with Part 6, Division 3, and subject to the regulations, a person may apply to the Board for a review of a decision by the registrar to take any one or more of the following actions:

- (a) refuse to issue a regulated business licence to the person;
- (b) refuse to reinstate a cancelled regulated business licence held by the person;
- (c) add a restriction or condition to a regulated business licence held by the person;
- (d) refuse to declare the person eligible to obtain a regulated business licence under subsection 198(4);
- (e) suspend or cancel a regulated business licence held by the person;
- (f) take any other action provided for by the regulations as being subject to review by the Board.

201 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting vehicle businesses, including, without limitation, regulations
 - (i) prescribing activities of a vehicle businesses that are a regulated activities for the purposes of this Division, and

(10) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (7) et toute ordonnance distincte rendue en vertu du paragraphe (8) :

- a) doivent expirer après le délai prévu par règlement;
- b) doivent indiquer la date de leur expiration.

(11) La demande de mandat d'entrer dans un lieu ou d'ordonnance pour la saisie de documents, de dossiers ou d'articles peut être présentée sans avis aux autres parties.

200 Révision

Conformément à la partie 6, section 3, et sous réserve des règlements, une personne peut demander à la commission de réviser une décision du registraire portant sur l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) son refus de lui délivrer une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;
- b) son refus de rétablir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée qui a été annulée;
- c) son ajout d'une restriction ou d'une condition à une licence d'exploitation d'entreprise réglementée détenue par la personne;
- d) son refus de déclarer la personne admissible à l'obtention d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en vertu du paragraphe 198(4);
- e) la suspension ou l'annulation d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée que détient la personne;
- f) toute autre mesure qui, selon les règlements, peut faire l'objet d'une révision par la commission.

201 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les entreprises de véhicules, notamment :
 - (i) prévoir des activités d'une entreprise de véhicules qui constituent des activités réglementées pour l'application de la présente section,



(ii) prescribing vehicle businesses for which regulated business licences are required; (b) respecting the manner in which regulated businesses must be carried on, including, without limitation, regulations respecting matters that must be complied with and matters that are prohibited; (c) respecting when persons may carry on regulated businesses without holding regulated business licences; (d) respecting the manner in which regulated activities must be carried on, including, without limitation, regulations respecting matters that must be complied with and matters that are prohibited; (e) deeming licences issued under other Acts or regulations to be regulated business licences for the purpose of this Division; (f) respecting applications for regulated business licences, including, without limitation, regulations respecting the renewal, replacement, and reinstatement of regulated business licences; (g) respecting the issuance of, or refusal to issue, regulated business licences, including, without limitation, regulations respecting the renewal, replacement and reinstatement of regulated business licences; (h) respecting the circumstances in which persons who carry on regulated businesses at more than one location must apply for and hold regulated business licences in respect of each location; (i) respecting evaluations to which persons applying for regulated business licences must submit; (j) respecting persons employed by or doing work for regulated businesses, whether they are employees or contractors, including, without limitation, regulations	(ii) prévoir une entreprise de véhicules pour laquelle une licence d'exploitation d'entreprise réglementée est exigée; b) régir la façon dont une entreprise réglementée doit être exploitée, notamment ce qui doit être respecté et ce qui est interdit; c) déterminer quand une personne peut exploiter une entreprise réglementée sans être titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée; d) régir la façon dont une activité réglementée doit être exercée, notamment ce qui doit être respecté et ce qui est interdit; e) traiter une licence délivrée en vertu d'un autre texte comme étant une licence d'exploitation d'entreprise réglementée pour l'application de la présente section; f) régir les demandes pour une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, notamment le renouvellement, le remplacement et le rétablissement de la licence; g) régir la délivrance ou le refus de délivrer une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, notamment le renouvellement, le remplacement et le rétablissement d'une licence; h) régir les circonstances dans lesquelles une personne qui exploite une entreprise réglementée à plus d'un emplacement doit demander et détenir une licence d'exploitation d'entreprise réglementée valide pour chaque emplacement; i) régir les évaluations auxquelles une personne qui demande une licence d'exploitation d'entreprise réglementée doit se soumettre; j) régir les personnes employées par les entreprises réglementées ou qui travaillent pour elles, qu'elles soient des employés ou des entrepreneurs, notamment :

(i) respecting requirements that persons employed by or doing work for regulated businesses must meet, (ii) respecting examinations, evaluations, courses or programs to which persons employed by or doing work for regulated businesses must submit, and (iii) respecting qualifications that persons employed by or doing work for regulated businesses must meet or maintain;	(i) régir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes employées par les entreprises réglementées ou qui y travaillent, (ii) régir les examens, les évaluations, les cours ou les programmes auxquels doivent se soumettre les personnes employées par des entreprises réglementées ou qui y travaillent, (iii) régir les compétences que doivent posséder ou maintenir les personnes employées par des entreprises réglementées ou qui y travaillent;
(k) respecting persons carrying on regulated activities, whether they are employees or contractors, including, without limitation, regulations (i) respecting requirements that persons carrying on a regulated activities must meet, and (ii) respecting qualifications that persons carrying on regulated activities must have or maintain;	k) régir les personnes qui exercent des activités réglementées, qu'elles soient des employés ou des entrepreneurs, notamment : (i) régir les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes qui exercent des activités réglementées, (ii) régir les compétences que doivent posséder ou maintenir les personnes qui exercent des activités réglementées;
(l) respecting terms, restrictions and conditions to which regulated business licences are subject;	l) régir les modalités, les restrictions et les conditions auxquelles est assujettie une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;
(m) respecting insurance requirements that persons carrying on regulated activities or regulated businesses must comply with;	m) régir les exigences en matière d'assurance auxquelles doivent se conformer les personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;
(n) respecting the expiry of regulated business licences;	n) régir la période de validité d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;
(o) respecting, for the purposes of paragraph 198(1)(c), licences issued under the laws of reciprocal jurisdictions that are similar to regulated business licences;	o) régir, pour l'application de l'alinéa 198(1)c), les licences délivrées sous le régime des lois d'une autorité législative accordant la réciprocité qui sont semblables aux licences d'exploitation d'entreprise réglementée;
(p) prescribing, for the purposes of paragraph 198(1)(e), other contraventions or circumstances for which the registrar is authorized to take an action under subsection 198(2);	p) prévoir, pour l'application de l'alinéa 198(1)e), d'autres infractions ou circonstances pour lesquelles le registraire est autorisé à prendre une mesure en vertu du paragraphe 198(2);
(q) prescribing, for the purpose of paragraph 198(2)(e), other actions that the registrar may take;	q) prévoir, pour l'application de l'alinéa 198(2)e), les autres mesures que le registraire peut prendre;
(r) respecting the circumstances in which the registrar may declare persons eligible to obtain	r) prévoir les circonstances dans lesquelles le registraire peut déclarer une personne



regulated business licences under subsection 198(4);	admissible à l'obtention d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée en vertu du paragraphe 198(4);
(s) respecting the circumstances in which the registrar may require holders of regulated business licences or other persons to attend meetings with the registrar;	s) régir les circonstances dans lesquelles le registraire peut exiger que les titulaires de licences d'exploitation d'entreprise réglementée ou d'autres personnes assistent à des réunions avec lui;
(t) respecting records that holders of regulated business licences must maintain;	t) régir les dossiers que doit tenir le titulaire d'une licence d'exploitation d'entreprise réglementée;
(u) respecting records that persons carrying on regulated activities must maintain;	u) régir les dossiers que doit tenir une personne qui exerce une activité réglementée;
(v) respecting a performance rating system for regulated businesses including a program under which a profile or other records are kept;	v) régir un système d'évaluation du rendement pour les entreprises réglementées, notamment un programme en vertu duquel un profil ou d'autres dossiers sont tenus;
(w) respecting safety requirements that must be complied with by persons carrying on regulated activities or regulated businesses;	w) régir les exigences en matière de sécurité que doivent respecter les personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;
(x) respecting premises and equipment used in carrying on regulated activities and regulated businesses, including, without limitation, regulations	x) régir les lieux et l'équipement utilisés dans le cadre d'une activité réglementée ou d'une entreprise réglementée, notamment :
(i) respecting the types of premises and equipment used, and	(i) régir les types de locaux et d'équipement utilisés,
(ii) the condition in which premises and equipment must be maintained;	(ii) l'état dans lequel les locaux et les équipements doivent être entretenus;
(y) respecting experience and education requirements for persons carrying on regulated activities or regulated businesses;	y) régir les exigences en matière d'expérience et de formation des personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;
(z) respecting the conduct of persons engaged in carrying on regulated activities or regulated businesses; and	z) régir la conduite des personnes qui exercent une activité réglementée ou exploitent une entreprise réglementée;
(aa) prescribing a period of time after which a warrant must expire for the purposes of subsection 199(10).	aa) fixer le délai après lequel un mandat expire pour l'application du paragraphe 199(10).

DIVISION 4

MISCELLANEOUS PROVISIONS

202 Establishment of registry

(1) The Traffic Safety Registry is established.

SECTION 4

DISPOSITIONS DIVERSES

202 Établissement d'un registre

(1) Le registre de la sécurité routière est établi.



(2) The registrar must maintain the registry in a form determined by the registrar.

(3) The registry must include, subject to the regulations, any records required for the purpose of administering and enforcing this Act and the regulations.

(4) The registrar may, for the purpose of maintaining driving records, include in the registry any contravention of any law of a reciprocal jurisdiction that is, in the opinion of the registrar, similar in nature to a contravention under this Act.

(5) The Minister may, by order, authorize the reproduction of any class of records included, or to be included, in the registry or otherwise maintained by the registrar in a new format.

(6) An order of the Minister under subsection (5) may include any terms or conditions that the Minister considers appropriate.

(7) A reproduction made under subsection (5) must be made in accordance with the requirements, if any, of the regulations.

(8) A record that is reproduced in a new format under subsection (5) is admissible in evidence in any court in the same manner and for the same purposes as the records in the original format.

(9) Subject to the regulations, a record that has been reproduced under subsection (5) may be destroyed or otherwise disposed of.

(10) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the records that must be included in the registry;
- (b) respecting the issuance of abstracts of driving records, which may include providing abstracts to persons other than the persons to whom the driving records relate;
- (c) respecting the reproduction of records in new formats; and
- (d) respecting the destruction or disposal of records referred to in subsection (9).

203 Collection and disclosure

(1) In this section

(2) Le registraire doit tenir le registre en la forme qu'il détermine.

(3) Le registre contient, sous réserve des règlements, tous les dossiers nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi et des règlements.

(4) Le registraire peut, afin de tenir des dossiers de conduite, inscrire au registre toute contravention à une loi d'une autorité législative accordant la réciprocité qui, de son avis, est de nature semblable à une contravention prévue par la présente loi.

(5) Le ministre peut, par arrêté, autoriser la reproduction sous une nouvelle forme de toute catégorie de dossiers contenus ou à inclure au registre ou autrement tenus par le registraire.

(6) L'arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe (5) peut prévoir les modalités ou les conditions que le ministre estime indiquées.

(7) Une reproduction faite en vertu du paragraphe (5) doit être faite conformément aux exigences des règlements, s'il y a lieu.

(8) Un dossier reproduit dans un nouveau format en vertu du paragraphe (5) est admissible en preuve devant tout tribunal de la même manière et aux mêmes fins que les dossiers présentés dans le format original.

(9) Sous réserve des règlements, un dossier qui a été reproduit en vertu du paragraphe (5) peut être détruit ou autrement aliéné.

(10) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les dossiers qui doivent être inclus au registre;
- b) régir la délivrance d'extraits du dossier de conduite, ce qui peut comprendre la remise d'extraits à des personnes autres que celles auxquelles se rapportent les dossiers;
- c) régir la reproduction de dossiers dans de nouveaux formats;
- d) régir la destruction ou l'élimination des dossiers visés au paragraphe (9).

203 Collecte et divulgation

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.



“information sharing agreement” means a written agreement as described in subsection 33(3) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; *« accord d'échange de renseignements »*

“vehicle laws” means the laws of a jurisdiction other than Yukon that are, in the opinion of the registrar, similar in nature to any provision of this Act or the regulations. *« lois sur les véhicules »*

(2) For the purpose of administering and enforcing this Act or the regulations, and with respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the registrar may directly or indirectly collect personal information.

(3) For the purpose of supporting the administration and enforcement of this Act or the regulations or vehicle laws of a jurisdiction in Canada or the United States of America, and with respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the registrar may disclose personal information.

(4) For the purpose of supporting the administration and enforcement of this Act or the regulations or vehicle laws of a jurisdiction other than a jurisdiction in Canada or the United States of America, and with respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the Minister may, under an information sharing agreement with any person, government or entity in that jurisdiction, collect personal information from, or disclose personal information to, that person, government or entity.

(5) With respect to any matter to which this Act or the regulations relate, the Minister may, under an information sharing agreement with any person, government or entity in Yukon, collect personal information from, or disclose personal information to, that person, government or entity.

204 Reciprocal agreements — general

(1) The Minister may enter into a reciprocal agreement with an entity located in a jurisdiction other than Yukon with respect to any matter to which this Act or the regulations relate.

« accord d'échange de renseignements » Accord écrit tel que décrit au paragraphe 33(3) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. *“information sharing agreement”*

« lois sur les véhicules » Les lois d'une autorité législative autre que le Yukon qui, de l'avis du registraire, sont de nature semblables à toute disposition de la présente loi ou des règlements. *“vehicle laws”*

(2) Aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou des règlements et à l'égard de toute question à laquelle se rapportent ces derniers, le registraire peut recueillir, même indirectement, des renseignements personnels.

(3) Dans le but d'appuyer l'application et l'exécution de la présente loi, des règlements ou des lois sur les véhicules d'une autorité législative au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, et relativement à toute question à laquelle se rapportent la présente loi ou les règlements, le registraire peut communiquer des renseignements personnels.

(4) Dans le but d'appuyer l'application et l'exécution de la présente loi, des règlements ou des lois sur les véhicules d'une autorité législative autre que celle du Canada ou des États-Unis d'Amérique, et relativement à toute question à laquelle se rapportent la présente loi ou les règlements, le ministre peut, en vertu d'un accord d'échange de renseignements conclu avec une personne, un gouvernement ou une entité de cette autorité législative, recueillir des renseignements personnels auprès de cette personne, ce gouvernement ou cette entité ou lui communiquer des renseignements personnels.

(5) Dans le cas d'une question visée par la présente loi ou les règlements, le ministre peut, en vertu d'un accord d'échange de renseignements conclu avec une personne, un gouvernement ou une entité au Yukon, recueillir des renseignements personnels auprès de cette personne, ce gouvernement ou cette entité ou lui communiquer des renseignements personnels.

204 Accords de réciprocité — généralités

(1) Le ministre peut conclure un accord de réciprocité avec une entité située sur le territoire d'une autorité législative autre que le Yukon à l'égard d'une question visée par la présente loi ou les règlements.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out the provisions of a reciprocal agreement entered into under subsection (1).

(3) If there is a conflict between this Act or the regulations and the reciprocal agreement, this Act and the regulations prevail to the extent of the conflict.

205 International Registration Plan

(1) In this section

“**IRP**” means the International Registration Plan, being a reciprocal agreement between provinces of Canada and states in the United States of America, including the District of Columbia, as amended from time to time, respecting commercial motor vehicle registration.
« **PII** »

(2) The Minister may apply to have Yukon become a member of the IRP.

(3) If Yukon becomes a member of the IRP, the Government of Yukon must administer it in a way that is consistent with its fundamental purpose as set out in the Plan.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out the provisions of the IRP, including, without limitation, regulations

- (a) prescribing offences for any contraventions of the IRP by persons in whose name a vehicle to which the IRP applies is registered for the purposes of the IRP;
- (b) respecting the use of the powers of officers and peace officers under this Act for the enforcement of the IRP; and
- (c) respecting the determination and apportionment of fees among members of the IRP.

(5) Any payments under regulations made under paragraph (4)(c) may be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(6) If there is a conflict between the IRP and this Act or the regulations, the IRP prevails to the extent of the conflict.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant toute question ou chose qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre efficace des dispositions d’un accord de réciprocité conclu en vertu du paragraphe (1).

(3) En cas d’incompatibilité entre la présente loi ou les règlements et l’accord de réciprocité, la présente loi et les règlements l’emportent dans la mesure de l’incompatibilité.

205 Plan international d’immatriculation

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« **PII** » Plan international d’immatriculation, qui est un accord de réciprocité entre les provinces du Canada et les états des États-Unis d’Amérique, notamment le District de Columbia, avec ses modifications successives, concernant l’immatriculation des véhicules automobiles utilitaires. “**IRP**”

(2) Le ministre peut demander que le Yukon devienne membre du PII.

(3) Si le Yukon devient membre du PII, le gouvernement du Yukon doit administrer le plan d’une manière qui est compatible avec l’objectif fondamental de ce dernier, tel qu’il y est énoncé.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question ou toute chose qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre efficace des dispositions du PII, notamment :

- a) prévoir les infractions pour toute contravention au PII commise par des personnes au nom desquelles un véhicule visé par le PII est immatriculé pour l’application de ce dernier;
- b) régir l’utilisation des pouvoirs que la présente loi confère aux agents et aux agents de la paix pour l’exécution du PII;
- c) régir la détermination et la répartition des honoraires entre les membres du PII.

(5) Les paiements faits en vertu des règlements pris en vertu de l’alinéa (4)c) peuvent être prélevés sur le Trésor du Yukon.

(6) En cas d’incompatibilité entre la présente loi ou les règlements et le PII, ce dernier l’emporte dans la mesure de l’incompatibilité.



206 Notices and documents

(1) Where this Act or the regulations requires that a notice or document be issued or provided, the notice or document must be served or provided in accordance with the requirements, if any, of the regulations for that type of notice or document.

(2) Where this Act or the regulations requires that notice be issued or provided, the notice must include the information, if any, required by the regulations for that type of notice.

207 Authority to do things electronically

(1) Anything that the registrar is required or authorized to do or to provide under this Act may, subject to the regulations, be done or provided by electronic means or in an electronic format.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the use of electronic documents under this Act, including, without limitation, any electronic vehicle documents, general identification cards, regulated business licences or other documents issued under this Act
 - (i) when a driver or other person is required by this Act or the regulations to have them in their possession or to display or surrender any of them, and
 - (ii) in any other circumstances;
- (b) where a regulation referred to in paragraph (a) provides for the use of electronic documents, providing that specified requirements set out in this Act or the regulations do not apply;
- (c) respecting the issuance of, the creation of, the appearance of, the form of or content of electronic documents referred to in paragraph (a); and
- (d) respecting the admissibility of electronic documents referred to in paragraph (a) in court proceedings and the circumstances in which those electronic documents or copies or excerpts of them are to be received in evidence as proof of the information set out in them.

206 Avis et documents

(1) Lorsque la présente loi ou les règlements exige qu'un avis ou un document soit délivré ou fourni, l'un ou l'autre doit être signifié ou fourni conformément aux exigences, s'il en est, des règlements pour ce type d'avis ou de document.

(2) Lorsque la présente loi ou les règlements exige qu'un avis soit délivré ou fourni, l'avis doit comprendre les renseignements, s'il y a lieu, exigés par règlement pour ce type d'avis.

207 Pouvoir de faire des choses par voie électronique

(1) Sous réserve des règlements, tout ce que le registraire est tenu ou autorisé à faire ou à fournir en vertu de la présente loi peut être fait ou fourni par des moyens électroniques ou sous forme électronique.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir l'utilisation de documents électroniques en vertu de la présente loi, notamment les documents relatifs aux véhicules, les cartes d'identité générale, les licences d'exploitation d'entreprise réglementée et les autres documents délivrés en vertu de la présente loi :
- (i) lorsqu'un conducteur ou une autre personne est tenu, en vertu de la présente loi ou des règlements, de les avoir en sa possession ou de les afficher ou de les remettre,
- (ii) dans toutes autres circonstances;
- b) lorsqu'un règlement visé à l'alinéa a) prévoit l'utilisation de documents électroniques, prévoir que les exigences précisées dans la présente loi ou les règlements ne s'appliquent pas;
- c) régir la délivrance, la création, l'apparence, la forme ou le contenu des documents électroniques visés à l'alinéa a);
- d) régir l'admissibilité des documents électroniques visés à l'alinéa a) dans les procédures judiciaires et les circonstances dans lesquelles ces documents électroniques ou leurs copies ou extraits doivent être reçus en preuve à titre de preuve des renseignements qui y sont énoncés.

(3) If there is a conflict between a regulation made under subsection (2) and this Act or the regulations, the regulation made under subsection (2) prevails to the extent of the conflict.

208 Extensions of expired documents during interruption in service

(1) If the ability of the registrar to provide services relating to vehicle documents, general identification cards, regulated business licences or any other document issued under this Act is interrupted in any area of Yukon for a period of time that the registrar considers to be sufficiently material, the registrar may issue a written declaration setting out the following:

- (a) information relating to the nature of the interruption and any other information that the registrar considers necessary concerning the interruption;
- (b) the area of Yukon affected by the interruption of service;
- (c) the beginning of the declared period of interruption and the substantive effect of subsection (3).

(2) The registrar must issue a subsequent written declaration specifying the ending of the declared period of interruption which must include the period referred to in paragraph (3)(b).

(3) An expired document, the renewal of which may be affected by the declared interruption, is to be recognized under this Act as a valid document issued under this Act

- (a) during the declared period of interruption referred to in subsections (1) and (2); and
- (b) during a period following the ending of the period referred to in paragraph (a) provided for by the regulations to allow time for the renewal of the document.

(4) The *Regulations Act* does not apply to a declaration made under this section, but the registrar must, promptly after making the declaration, publish the declaration on the Government of Yukon website, in the Yukon Gazette and in any other medium prescribed by the regulations.

(3) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en vertu du paragraphe (2) et la présente loi ou les règlements, le règlement pris en vertu du paragraphe (2) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

208 Prolongation de documents expirés pendant l'interruption de la signification

(1) Si la capacité du registraire de fournir des services à l'égard de documents relatifs au véhicule, de cartes d'identité générale, de licences d'exploitation d'entreprise réglementée ou de tout autre document délivré en vertu de la présente loi est interrompue dans une région du Yukon pendant une période qu'il estime suffisamment importante, le registraire peut délivrer une déclaration écrite énonçant ce qui suit :

- a) les renseignements relatifs à la nature de l'interruption et tout autre renseignement que le registraire estime nécessaire concernant l'interruption;
- b) la région du Yukon touchée par l'interruption du service;
- c) le début de la période d'interruption déclarée et l'effet important du paragraphe (3).

(2) Le registraire doit délivrer une déclaration écrite subséquente précisant la fin de la période d'interruption déclarée, laquelle comprend la période visée à l'alinéa (3)b).

(3) Un document expiré, dont le renouvellement peut être touché par l'interruption déclarée, doit être reconnu en vertu de la présente loi comme un document valide délivré en vertu de la présente loi :

- a) pendant la période d'interruption déclarée visée aux paragraphes (1) et (2);
- b) pendant une période qui suit la fin de la période visée à l'alinéa a) prévue par règlement pour permettre le renouvellement du document.

(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une déclaration faite en vertu du présent article, mais le registraire doit, rapidement après avoir fait une déclaration, la publier sur le site Web du gouvernement du Yukon, dans la Gazette du Yukon et dans tout autre média prévu par règlement.



(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the period for the purposes of paragraph (3)(b);
- (b) prescribing other mediums for the purposes of subsection (4).

209 Combined services card

(1) Where authorized by the regulations, a driver's licence or a general identification card issued under this Act may be replaced with a combined services card that may be used for the purposes of a specified entitlement under another Act in addition to its use as a driver's licence or general identification card.

(2) Any provision of this Act or the regulations imposing a duty on the holder of a driver's licence or general identification card, including a requirement to carry, present or surrender a driver's licence, applies with respect to the holder of a combined services card referred to in subsection (1) as if the combined services card were a driver's licence or general identification card.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting combined services cards, including without limitation, regulations

- (a) specifying entitlements under Acts other than this Act for which combined services cards may be issued under this section;
- (b) respecting applications for combined services cards, including, without limitation, regulations
 - (i) respecting the eligibility of persons, or persons belonging to particular classes of persons, to apply for combined services cards, and
 - (ii) respecting any requirements that must be met to obtain combined services cards;
- (c) respecting conditions and restrictions that may apply with respect to the use of combined services cards;
- (d) respecting the issuance of, or the refusal to issue, combined services cards;

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la période pour l'application de l'alinéa (3)b);
- b) prévoir d'autres médias pour l'application du paragraphe (4).

209 Carte de services intégrés

(1) Lorsque les règlements l'autorisent, un permis de conduire ou une carte d'identité générale délivré en vertu de la présente loi peut être remplacé par une carte de services intégrés qui peut être utilisée à l'égard d'un droit déterminé en vertu d'une autre loi, en plus de son utilisation en tant que permis de conduire ou carte d'identité générale.

(2) Toute disposition de la présente loi ou des règlements imposant une obligation au titulaire d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité générale, notamment l'obligation de porter, de présenter ou de remettre un permis de conduire, s'applique à l'égard du titulaire d'une carte de services intégrés, visée au paragraphe (1), comme s'il s'agissait d'un permis de conduire ou d'une carte d'identité générale.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements relatifs aux cartes de services intégrés, notamment :

- a) déterminer les droits prévus par d'autres lois que la présente loi pour lesquels des cartes de services intégrés peuvent être délivrées en vertu du présent article;
- b) régir les demandes de cartes de services intégrés, notamment :
 - (i) régir l'admissibilité de personnes, ou de personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, à présenter une demande pour des cartes de services intégrés,
 - (ii) régir les exigences à respecter pour obtenir des cartes de services intégrés;
- c) régir les conditions et les restrictions qui peuvent s'appliquer à l'utilisation de cartes de services intégrés;
- d) régir la délivrance ou le refus de délivrer des cartes de services intégrés;

- (e) respecting the expiry of combined services cards;
- (f) respecting the effect of the expiry or cancellation of specified entitlements on driver's licences associated with combined services cards;
- (g) respecting the effect on specified entitlements if
 - (i) holders of combined services cards are disqualified from driving,
 - (ii) driver's licences of holders of combined services cards expire, and
 - (iii) general identification cards of holders of combined services cards are cancelled or expire;
- (h) respecting the provisions under this Act respecting driver's licences or general identification cards that apply to combined services cards;
- (i) respecting the form and content of combined services cards;
- (j) respecting the collection and disclosure of information from applicants for combined services cards, which may include personal information and personal health information; and
- (k) respecting the cancellation of combined services cards.

210 Issuers of documents

(1) In this section

“**issuer**” means a person who is

- (a) authorized by the registrar to issue a document, and
- (b) either
 - (i) an employee of the Government of Yukon, or
 - (ii) an agent of the registrar. « *émetteur* »

(2) A vehicle document, general identification card, regulated business licence, licence plate, vehicle ownership certificate or any other document authorized under this Act to be issued by the registrar may be issued through an issuer.

- e) régir l'expiration des cartes de services intégrés;
- f) régir les conséquences de l'expiration ou de l'annulation de droits déterminés sur les permis de conduire associés aux cartes de services intégrés;
- g) régir les conséquences sur les droits déterminés dans les cas suivants :
 - (i) les titulaires d'une carte de services intégrés sont inhabiles à conduire,
 - (ii) les permis de conduire des titulaires de cartes de services intégrés expirent,
 - (iii) les cartes d'identité générale des titulaires de cartes de services intégrés sont annulées ou expirent;
- h) régir les dispositions de la présente loi à l'égard des permis de conduire ou des cartes d'identité générale qui s'appliquent aux cartes de services intégrés;
- i) régir la forme et le contenu des cartes de services intégrés;
- j) régir la collecte et la divulgation de renseignements auprès des demandeurs de cartes de services intégrés, ce qui peut comprendre des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels;
- k) régir l'annulation des cartes de services intégrés.

210 Émetteur de documents

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **émetteur** » Désigne une personne :

- a) qui est autorisée par le registraire à délivrer un document;
- b) qui, selon le cas :
 - (i) est un employé du gouvernement du Yukon,
 - (ii) est un mandataire du registraire. “*issuer*”

(2) Un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, une plaque d'immatriculation, un certificat de propriété d'un véhicule ou tout autre document que le registraire a l'autorité de délivrer en vertu de la



(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the issuance of any document by an issuer; and
- (b) respecting the expiry of any document issued by an issuer.

211 Documents property of Government

(1) A vehicle document, general identification card, regulated business licence, licence plate, vehicle ownership certificate or other document issued by the registrar under this Act or the former Act remains the property of the Government of Yukon and a person to whom the document is issued, or who is in possession of it, must, in the circumstances provided for by the regulations, return it to the registrar or to such other person prescribed by the regulations.

(2) A document or licence plate referred to in subsection (1) must be returned within any period of time required by regulations or by the registrar.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting circumstances for the purposes of subsection (1);
- (b) prescribing other persons for the purposes of subsection (1);
- (c) specifying a period of time for the purposes of subsection (2); and
- (d) respecting the seizure of any document that is not returned to the registrar in accordance with this section.

212 Errors in documents and lost, stolen or damaged documents

(1) Subject to subsection (3), where a person to whom a document has been issued under this Act becomes aware of an error in the document, or that information in the document is no longer correct, including the person's address and contact information, the person must, in accordance with the regulations, promptly notify the registrar of the correct information and, if

présente loi peut l'être par l'intermédiaire d'un émetteur.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la délivrance d'un document par un émetteur;
- b) régir l'expiration de tout document délivré par un émetteur.

211 Documents, propriété du gouvernement

(1) Un document relatif au véhicule, une carte d'identité générale, une licence d'exploitation d'entreprise réglementée, une plaque d'immatriculation, un certificat de propriété d'un véhicule ou tout autre document délivré par le registraire en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi demeure la propriété du gouvernement du Yukon et la personne à qui le document est délivré ou qui en a la possession doit, dans les circonstances prévues par règlement, le remettre au registraire ou à toute autre personne prévue par règlement.

(2) Tout document ou plaque d'immatriculation visé au paragraphe (1) doit être remis dans le délai imparti par règlement ou par le registraire.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les circonstances pour l'application du paragraphe (1);
- b) désigner d'autres personnes pour l'application du paragraphe (1);
- c) préciser une période pour l'application du paragraphe (2);
- d) régir la saisie de tout document qui n'est pas remis au registraire en conformité avec le présent article.

212 Erreurs dans les documents et documents perdus, volés ou endommagés

(1) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'une personne à qui un document a été délivré en vertu de la présente loi prend connaissance d'une erreur dans le document ou que les renseignements contenus dans le document ne sont plus exacts, notamment son adresse et ses coordonnées, cette personne doit, conformément aux règlements, rapidement aviser le registraire des

directed by the registrar, promptly return the document to the registrar.

(2) Subject to subsection (3), a person to whom a document is issued is responsible for the custody of the document and must, in accordance with the regulations, promptly notify the registrar on discovering that the document is lost or stolen and, if required by the regulations, must provide the registrar with any information required by the regulations relating to the loss or theft.

(3) Subsections (1) and (2) apply only with respect to a document prescribed by the regulations for the purpose of those subsections.

(4) Where a document issued under this Act is lost or stolen, is damaged or has been altered, mutilated or defaced or is otherwise illegible

- (a) the person to whom the document is issued must promptly apply for a replacement document; and
- (b) the registrar may issue a replacement document if the registrar is satisfied that a replacement is necessary.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing documents for the purposes of subsections (1) and (2).

213 Forms

Unless otherwise provided for under this Act, a document required to be provided by the registrar or to the registrar must be in the form, and include the information, required by the registrar.

214 Immunity

(1) No action lies against the Government of Yukon, the Minister, the registrar or any other person appointed or given authority to act under this Act, including a member of the Board, an adjudicator, an officer, a municipal council, a member of a municipal council, a municipality or any agent or employee of any of them, for any loss or damage suffered by reason of anything done if the action arises out of an act or omission of that person that occurs while that person was acting under the authority of this Act in good faith, including, without limitation, anything done, caused, permitted or authorized to be done, attempted to be done or omitted to be done by that person in the exercise or supposed exercise of any power conferred under this Act or in the

renseignements exacts et, si le registraire l'ordonne, rapidement lui remettre le document.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne à qui un document est délivré est responsable de sa garde et doit, conformément aux règlements, aviser rapidement le registraire dès qu'elle découvre que le document est perdu ou volé et, si les règlements l'exigent, lui fournir les renseignements exigés par règlement relativement à la perte ou au vol.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent qu'à l'égard d'un document prévu par règlement pour l'application de ces paragraphes.

(4) Lorsqu'un document délivré en vertu de la présente loi est perdu ou volé, est endommagé ou a été altéré, dégradé ou maquillé ou est autrement illisible :

- a) la personne à qui le document est délivré doit rapidement demander un document de remplacement;
- b) le registraire peut délivrer un document de remplacement s'il est convaincu qu'un tel document est nécessaire.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir des documents pour l'application des paragraphes (1) et (2).

213 Formulaires

Sauf disposition contraire de la présente loi, le document que doit fournir le registraire ou lui être fourni doit être en la forme et contenir les renseignements qu'exige le registraire.

214 Immunité

(1) Nulle action ne peut être intentée contre le gouvernement du Yukon, le ministre, le registraire ou toute autre personne nommée ou habilitée à agir en vertu de la présente loi, notamment un membre de la commission, un arbitre, un agent, un conseil municipal, un membre d'un conseil municipal, une municipalité ou tout mandataire ou employé de l'un d'eux, pour toute perte ou tout dommage subi en raison d'un acte ou d'une omission de sa part qui se produit alors qu'il agissait de bonne foi en vertu de la présente loi, notamment tout ce qui a été fait, causé, permis ou autorisé à être fait, ou tenté ou omis d'être fait, par cette personne dans l'exercice ou l'exercice supposé d'une attribution conférée en vertu de la présente.



carrying out or supposed carrying out of any duty under this Act.

(2) A decision made by the Minister, the registrar or a person appointed or given authority to act under this Act, including a member of the Board, an adjudicator, an officer, a municipal council, a member of a municipal council, a municipality or any agent or employee of any of them, in the exercise of a discretionary power conferred under this Act to do or not to do a thing does not constitute negligence.

215 Facial recognition to verify identity

(1) In this section

“**facial recognition software**” means software that measures the unique invariable characteristics of a person’s face and compares them with other such measurements of the same person or other persons.
 « *logiciel de reconnaissance faciale* »

(2) In accordance with the regulations, the registrar may, only in exercising their powers and performing their duties and functions under this Act, use facial recognition software for the following purposes:

- (a) to verify or confirm the identity of a person who applies for or holds
 - (i) a driver’s licence, or
 - (ii) a general identification card;
- (b) to maintain the integrity of the registry or prevent abuse of the registry;
- (c) to contribute to the prevention of identity theft and fraud.

(3) For the purposes set out in subsection (2), the registrar may compare the photograph of a person who applies for or holds a driver’s licence or identification card to

- (a) other photographs of the person that are contained in the registry; or
- (b) the photographs of other persons that are contained in the registry.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(2) Une décision du ministre, du registraire ou d’une personne nommée ou habilitée à agir en vertu de la présente loi, notamment un membre de la commission, un arbitre, un agent, un conseil municipal, un membre d’un conseil municipal, une municipalité ou tout mandataire ou employé de l’un d’eux, dans l’exercice d’une attribution discrétionnaire conférée par la présente loi de faire ou de ne pas faire une chose, ne constitue pas une négligence.

215 Reconnaissance faciale pour vérifier l’identité

(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« **logiciel de reconnaissance faciale** » Un logiciel qui permet de mesurer les caractéristiques uniques et invariables du visage d’une personne et les compare à d’autres mesures semblables de la même personne ou d’autres personnes. “*facial recognition software*”

(2) En conformité avec les règlements, le registraire peut, seulement dans l’exercice de ses attributions en vertu de la présente loi, utiliser un logiciel de reconnaissance faciale pour l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) vérifier ou confirmer l’identité d’une personne qui demande ou détient :
 - (i) un permis de conduire,
 - (ii) une carte d’identité générale;
- b) maintenir l’intégrité du registre ou empêcher l’usage abusif de celui-ci;
- c) contribuer à la prévention du vol d’identité et de la fraude.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), le registraire peut comparer la photographie d’une personne qui demande un permis de conduire ou une carte d’identité ou qui en est titulaire :

- a) à d’autres photographies de cette personne qui figurent au registre;
- b) à des photographies d’autres personnes qui figurent au registre.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements :

- (a) prescribing administrative, technical and physical safeguards that the registrar must adopt
 - (i) to protect the confidentiality, security, accuracy and integrity of information about persons obtained by facial recognition software, and
 - (ii) to protect the privacy of persons to whom the information referred to in subparagraph (i) relates; and
- (b) authorizing the registrar to make facial recognition software available to issuers as defined in section 210.

216 Pilot projects

(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, authorize or establish a project for research in relation to any matter to which this Act or the regulations relates.

(2) Under a project authorized or established under subsection (1)

- (a) persons, or persons belonging to particular classes of persons, may be authorized to do or use a thing that is prohibited or regulated under this Act, or to not do or use a thing that is required or authorized under this Act; and
- (b) any person authorized or required to do anything under this Act may be authorized or required to do anything in a way that is different from the way it is authorized or required under this Act.

(3) An authorization or requirement referred to in subsection (2) may be limited to any class of persons, class or type of vehicles, class of equipment, devices or highways, parts of the Yukon, time of year or day, activities, matters or any other things.

(4) A regulation made under this section

- (a) may
 - (i) regulate the doing of anything or the use of any thing, or
 - (ii) prohibit the doing of anything or the use of any thing; and

- a) pour régir les garanties administratives, techniques et physiques que le registraire adopte :
 - (i) afin d'assurer la confidentialité, la sécurité, l'exactitude et l'intégrité des renseignements sur les personnes obtenus au moyen d'un logiciel de reconnaissance faciale,
 - (ii) afin de protéger la vie privée des personnes auxquelles se rapportent les renseignements visés au sous-alinéa (i);
- b) pour autoriser le registraire à mettre un logiciel de reconnaissance faciale à la disposition des émetteurs tels que définis à l'article 210.

216 Projets pilotes

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser ou mettre sur pied un projet de recherche relativement à toute question visée par la présente loi ou les règlements.

(2) Dans le cadre d'un projet autorisé ou établi en vertu du paragraphe (1) :

- a) des personnes, ou des personnes appartenant à des catégories particulières de personnes, peuvent être autorisées à faire ou à utiliser une chose qui est interdite ou réglementée en vertu de la présente loi, ou à ne pas faire ou utiliser une chose qui est requise ou autorisée en vertu de la présente loi;
- b) toute personne autorisée ou tenue de faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi peut être autorisée ou tenue de faire quoi que ce soit d'une manière différente de celle qui est autorisée ou requise en vertu de la présente loi.

(3) L'autorisation ou l'exigence visée au paragraphe (2) peut se limiter à toute catégorie de personnes, à toute catégorie ou à tout type de véhicules, à toute catégorie d'équipement, d'appareils ou de routes, à certaines parties du Yukon, à la période de l'année ou de la journée, à des activités, à un fait ou à toute autre chose.

(4) Un règlement pris en vertu du présent article :

- a) peut :
 - (i) régir la façon de faire quoi que ce soit ou d'utiliser quoi que ce soit,
 - (ii) interdire de faire quoi que ce soit ou d'utiliser quoi que ce soit;



- (b) may require a person, or a person belonging to a particular class of persons, to
 - (i) carry insurance of a type and in an amount specified, or
 - (ii) meet any other condition required for the purpose of the pilot project.

(5) If there is a conflict between a regulation made under subsection (4) and this Act or the regulations or a municipal bylaw, the regulation made under subsection (4) prevails to the extent of the conflict.

(6) A regulation made under this section is repealed five years after the date on which the regulation comes into force.

217 Modifications to *Summary Convictions Act*

(1) A ticket issued under section 10 of the *Summary Convictions Act* in respect of an automated enforcement offence must, in addition to the requirements of paragraph 10(1)(a) of the *Summary Convictions Act*, set out in the complaint

- (a) that the defendant is being charged as the owner of the vehicle; and
- (b) that the offence was enforced by a prescribed automated enforcement system.

(2) Subject to subsection (1), a ticket issued under section 10 of the *Summary Convictions Act* in respect of the offence referred to in section 121 of this Act must, in addition to the requirements of paragraph 10(1)(a) of the *Summary Convictions Act*, set out in the complaint that the defendant is being charged as the owner of the vehicle.

(3) With respect to an offence under this Act for which a proceeding may be commenced by the issuance of a ticket under the *Summary Convictions Act*, section 12 of that Act is to be read as follows:

12 Service of ticket

(1) Subject to section 14, an enforcement officer must serve the ticket on the defendant in accordance with the regulations under the *Traffic Safety Act*

- b) peut exiger d'une personne, ou d'une personne appartenant à une catégorie particulière de personnes :
 - (i) de souscrire à une assurance d'un type et d'un montant déterminés,
 - (ii) de satisfaire à toute autre condition nécessaire aux fins du projet pilote.

(5) En cas d'incompatibilité entre un règlement pris en vertu du paragraphe (4) et de la présente loi ou des règlements ou d'un arrêté municipal, le règlement pris en vertu du paragraphe (4) l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité.

(6) Un règlement pris en vertu du présent article est abrogé cinq ans après la date de son entrée en vigueur.

217 Modifications à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

(1) Un procès-verbal d'infraction délivré en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* relativement à une infraction d'exécution automatisée doit, en plus des exigences de l'alinéa 10(1)a) de cette loi, prévoir dans la plainte :

- a) que le défendeur est accusé à titre de propriétaire du véhicule;
- b) que l'infraction a été exécutée au moyen d'un système d'exécution automatisée réglementaire.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le procès-verbal d'infraction délivré en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* à l'égard de l'infraction visée à l'article 121 de la présente loi doit, en plus des exigences de l'alinéa 10(1)a) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, énoncer dans la plainte que le défendeur est accusé à titre de propriétaire du véhicule.

(3) En ce qui concerne une infraction à la présente loi pour laquelle une instance peut être introduite par la délivrance d'un procès-verbal d'infraction en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, l'article 12 de cette loi est réputé avoir le libellé suivant :

12 Signification d'un procès-verbal d'infraction

(1) Sous réserve de l'article 14, un agent d'exécution de la loi signifie le procès-verbal d'infraction au défendeur, conformément aux

within 30 days after the day on which the offence described in the ticket is alleged to have been committed.

(2) A ticket may be served on a holiday.

(4) When service of a ticket is made in accordance with section 12 of the *Summary Convictions Act* as modified by subsection (3) of this section, the enforcement officer is only required under subsection 16(1) of the *Summary Convictions Act* to complete an affidavit of service referred to in paragraph (b) of that subsection.

(5) With respect to an offence referred to in section 120 or subsection 121(2) of this Act

(a) paragraph 25(1)(a) of the *Summary Convictions Act* is to be read as follows:

(a) issuing the ticket in accordance with section 10 as modified by subsection 217(1) or (2) of the *Traffic Safety Act*, as applicable;

(b) paragraph 25(1)(c) of the *Summary Convictions Act* is to be read as follows:

(c) serving the ticket on the defendant in accordance with section 12 as modified by subsection 217(3) of the *Traffic Safety Act*.

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting information that must be included on or with tickets issued with respect to automated enforcement offences;

(b) respecting requirements officers must meet when issuing tickets under the *Summary Convictions Act* for the purposes of automated enforcement under this Act;

(c) respecting procedures, rules and duties to apply in relation to automated enforcement under Part 7, Division 1, instead of the procedures,

règlements pris en vertu de la *Loi sur la sécurité routière*, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'infraction décrite dans le procès-verbal d'infraction est présumée avoir été commise.

(2) Un procès-verbal d'infraction peut être signifié un jour férié.

(4) Lorsque la signification d'un procès-verbal d'infraction est effectuée conformément à l'article 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, tel que modifié par le paragraphe (3) du présent article, l'agent d'exécution de la loi n'est tenu, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, que de remplir un affidavit de signification visé à l'alinéa b) de ce paragraphe.

(5) À l'égard d'une infraction visée à l'article 120 ou au paragraphe 121(2) de la présente loi :

a) l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* est réputé avoir le libellé suivant :

a) en délivrant le procès-verbal d'infraction conformément à l'article 10, avec les modifications prévues aux paragraphes 217(1) ou (2) de la *Loi sur la sécurité routière*, selon le cas;

b) l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* est réputé avoir le libellé suivant :

c) en signifiant le procès-verbal d'infraction au défendeur conformément à l'article 12, avec les modifications prévues au paragraphe 217(3) de la *Loi sur la sécurité routière*.

(6) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir les renseignements qui doivent se trouver sur les procès-verbaux d'infraction, ou qui les accompagnent, émis à l'égard des infractions d'exécution automatisée;

b) régir les exigences que doivent respecter les agents lorsqu'ils délivrent des procès-verbaux d'infraction en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* aux fins de l'exécution automatisée en vertu de la présente loi;

c) régir la procédure, les règles et les obligations à appliquer relativement à l'exécution automatisée en vertu de la partie 7, section 1,



rules and duties otherwise established under the *Summary Convictions Act*; and

- (d) respecting the service of tickets on defendants, including, without limitation, regulations
- (i) respecting the date on which service is deemed to have been effected, and
- (ii) authorizing service outside Yukon.

plutôt que les procédures, les règles et les obligations autrement établies en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;

- d) régir la signification de procès-verbaux d'infraction aux défendeurs, notamment :
- (i) régir la date à laquelle la signification est réputée avoir été effectuée,
- (ii) autoriser la signification à l'extérieur du Yukon.

DIVISION 5 GENERAL REGULATIONS

218 Authority to make prohibitions

The authority to make a regulation under this Act respecting any matter includes the authority to make prohibitions in respect of that matter.

219 General application

A regulation made by the Commissioner in Executive Council under this Act may be of general application or may apply to such persons, classes of persons, vehicles, classes of vehicles, places, matters or things as determined by the Commissioner in Executive Council and there may be different regulations with respect to different persons, classes of persons, vehicles, classes of vehicles, places, matters or things.

220 Adoption by reference

(1) A regulation made by the Commissioner in Executive Council under this Act may adopt or incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, a written standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document relating to any matter in respect of which a regulation may be made under this Act.

(2) A written standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document that is adopted or incorporated by reference under subsection (1) may be adopted or incorporated as it reads on a particular day or as it is amended from time to time.

(3) Where a written standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document is adopted or incorporated by reference under subsection (1), the Commissioner in Executive Council must make a copy of

SECTION 5 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

218 Pouvoir d'établir des interdictions

Le pouvoir de prendre un règlement en vertu de la présente loi à l'égard d'une question comprend le pouvoir d'établir des interdictions à cet égard.

219 Application générale

Un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi peut être d'application générale ou peut s'appliquer à des personnes, des catégories de personnes, des véhicules, des catégories de véhicules, des lieux, des faits ou des choses déterminés par le commissaire en conseil exécutif, et il peut y avoir des règlements différents à l'égard de différentes personnes, catégories de personnes, véhicules, catégories de véhicules, lieux, faits ou choses.

220 Adoption par renvoi

(1) Un règlement pris par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente loi peut adopter ou incorporer par renvoi, en tout ou en partie ou avec des modifications, une norme, une règle, un règlement, une ligne directrice, une désignation, un code ou un document se rapportant à toute question à l'égard de laquelle un règlement peut être pris en vertu de la présente loi.

(2) Une norme, règle, règlement, ligne directrice, désignation, code ou document adopté ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (1) peut être adopté ou incorporé dans sa version à une date donnée ou dans ses versions successives.

(3) Lorsqu'une norme, règle, règlement, ligne directrice, désignation, code ou document est adopté ou incorporé par renvoi en vertu du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif en rend une copie

the standard, rule, regulation, guideline, designation, code or document publicly available for the duration of the adoption or incorporation by reference.

221 General regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) exempting persons, vehicles, things or places or classes of persons, vehicles things or places from any provision of this Act or the regulations;
- (b) respecting fees payable in relation to anything done under this Act, including, without limitation, regulations respecting fees or charges in relation to
 - (i) the issuance, renewal, replacement reinstatement and provision of any document,
 - (ii) the seizure, impoundment, storage and disposal of vehicles, contents and goods under the Act,
 - (iii) the administration of tests and examinations,
 - (iv) the provision of any services or the carrying out of any functions by the registrar under this Act,
 - (v) applications for reviews and reconsiderations under Part 6 and for the holding of hearings and other proceedings under that Part, and
 - (vi) enrolment in the ignition interlock program and remedial programs;
- (c) respecting the service or provision of notices and documents under this Act including
 - (i) methods of service or provision of notices and documents,
 - (ii) the deeming of the date of service of a notice, and
 - (iii) the determination that a notice has been served or provided or has not been served or provided;

accessible au public pour la durée de l'adoption ou de l'incorporation par renvoi.

221 Règlements généraux

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) exempter des personnes, des véhicules, de choses ou des lieux ou de catégories de personnes, de véhicules, de choses ou de lieux de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- b) régir les droits payables à l'égard de tout acte accompli en vertu de la présente loi, notamment des règlements concernant les droits ou les frais à l'égard :
 - (i) de la délivrance, du renouvellement, du remplacement, du rétablissement et de la fourniture de tout document,
 - (ii) de la saisie, de la mise en fourrière, de l'entreposage et de la disposition de véhicules, contenus et marchandises en vertu de la loi,
 - (iii) de l'administration de mises à l'essai et d'examens,
 - (iv) de la prestation de services ou l'exercice d'une attribution par le registraire en vertu de la présente loi,
 - (v) des demandes de révision et de réexamen présentées en vertu de la partie 6 et les demandes de tenue d'audiences et d'autres instances présentées en vertu de cette partie,
 - (vi) de l'inscription au programme d'utilisation d'antidémarrateurs et aux programmes de rééducation;
- c) régir la signification ou la fourniture d'avis et de documents en vertu de la présente loi, notamment :
 - (i) les modes de signification ou de fourniture des avis et documents,
 - (ii) la date réputée de la signification d'un avis,
 - (iii) la détermination qu'un avis a été signifié ou fourni ou qu'il ne l'a pas été;



- (d) respecting information that must be included in notices issued under this Act;
- (e) defining, for the purposes of this Act, any term or expression used in this Act that is not otherwise defined in this Act;
- (f) respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out the intent and purpose of this Act.

(2) Any term or expression defined pursuant to paragraph (1)(e) is to be treated in the same manner as if it had been defined in section 1.

222 Ignition interlock program and remedial program regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting an ignition interlock program and remedial programs, including, without limitation, regulations

- (a) establishing the programs;
- (b) respecting the operation of the programs;
- (c) authorizing persons to provide the programs;
- (d) respecting the terms and conditions of the programs;
- (e) respecting sanctions for contravening the terms and conditions of the programs, which may include, without limitation, disqualification from driving;
- (f) providing for different interlock periods for different contraventions;
- (g) providing for different remedial programs for different contraventions; and
- (h) respecting requirements to attend meetings with the registrar.

- d) régir les renseignements qui doivent figurer dans les avis délivrés en vertu de la présente loi;
- e) définir, pour l'application de la présente loi, tout terme ou expression utilisé dans la présente loi qui n'y est pas autrement défini;
- f) traiter de toute question ou de toute chose qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour la mise en œuvre efficace de l'esprit et de l'objet de la présente loi.

(2) Tout terme ou expression défini en vertu de l'alinéa (1)e doit être traité de la même manière que s'il avait été défini à l'article 1.

222 Programme d'utilisation d'antidémarrageurs et règlements sur les programmes de rééducation

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir un programme d'utilisation d'antidémarrageurs et des programmes de rééducation, notamment :

- a) établir les programmes;
- b) régir le fonctionnement des programmes;
- c) autoriser des personnes à fournir les programmes
- d) régir les modalités et les conditions des programmes;
- e) prévoir des sanctions en cas de violation des modalités ou des conditions des programmes, notamment l'incapacité à conduire;
- f) prévoir différentes périodes d'utilisation d'un antidémarrageur pour différentes infractions;
- g) prévoir différents programmes de rééducation pour différentes contraventions;
- h) régir l'obligation d'assister à des réunions avec le registraire.

PART 11

CONSEQUENTIAL AND RELATED AMENDMENTS

223 *Assessment and Taxation Act* amended

Subsection 2(1) of the *Assessment and Taxation Act* is replaced with the following:

- (1) A trailer or mobile home is not an improvement while it is registered under the *Traffic Safety Act*.

224 *Consumers Protection Act* amended

Paragraph 60(1)(b) of the *Consumers Protection Act* is replaced with the following:

- (b) sales or hire-purchases of vehicles or trailers within the meaning of the *Traffic Safety Act*;

225 *Fuel Oil Tax Act* amended

(1) This section amends the *Fuel Oil Tax Act*.

(2) In section 1

- (a) the definition “authorization” is replaced with the following:

“authorization” means a permit or licence issued under this Act but does not include a carrier licence or a single trip permit; « *autorisation* »

- (b) the following definitions are added in alphabetical order:

PARTIE 11

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET CONNEXES

223 Modification de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation et la taxation* est remplacé par ce qui suit :

- (1) Une remorque ou une maison mobile ne constituent pas une amélioration tant qu'elle est enregistrée sous le régime de la *Loi sur la sécurité routière*.

224 Modification de la *Loi sur la protection du consommateur*

L'alinéa 60(1)b) de la *Loi sur la protection du consommateur* est remplacé par ce qui suit :

- b) aux ventes ou aux locations-ventes de véhicules ou de remorques au sens de la *Loi sur la sécurité routière*;

225 Modification de la *Loi de la taxe sur le combustible*

(1) Le présent article modifie la *Loi de la taxe sur le combustible*.

(2) L'article 1 est modifié comme suit :

- a) la définition d'« autorisation » est remplacée par ce qui suit :

« *autorisation* » Un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi, à l'exclusion d'une licence d'un véhicule de transport ou d'un permis pour voyage simple. “authorization”

- b) les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :



“**carrier decal**” means a decal

- (a) issued under the regulations, or
- (b) issued in accordance with the International Fuel Tax Agreement by another IFTA jurisdiction; « *vignette d’un véhicule de transport* »

“**carrier licence**” means a carrier licence

- (a) issued under the regulations, or
- (b) issued in accordance with the International Fuel Tax Agreement by another IFTA jurisdiction; « *licence d’un véhicule de transport* »

“**IFTA jurisdiction**” means a province of Canada or a state in the United States of America that is a member jurisdiction under the International Fuel Tax Agreement; « *autorité législative membre de l’ITC* »

“**interjurisdictional carrier**” means a person who owns or operates one or more interjurisdictional commercial vehicles; « *transporteur interterritorial* »

“**interjurisdictional commercial vehicle**” means a prescribed vehicle that is used interprovincially or internationally for the commercial carriage of passengers or goods and that meets the requirements provided for by the regulations; « *véhicule utilitaire interterritorial* »

“**licensed carrier**” means a person who holds a carrier licence; « *transporteur titulaire d’une licence* »

“**single trip permit**” means a single trip permit issued under the regulations; « *permis de voyage simple* »

- (c) the definitions “inter-provincial carrier”, “province” and “through carrier” are repealed.

(3) Section 2 is replaced with the following:

2 Payment of tax

Subject to sections 2.01 and 4, every person who purchases fuel oil in Yukon must pay to the Minister a

« **autorité législative membre de l’ITC** » Une province du Canada ou un état des États-Unis d’Amérique qui est une autorité législative membre en vertu de l’Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. “*IFTA jurisdiction*”

« **licence d’un véhicule de transport** » Désigne une licence d’un véhicule de transport qui, selon le cas :

- a) est délivrée en vertu des règlements;
- b) est délivrée conformément à l’Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (ITC) par une autre autorité législative membre de l’ITC. “*carrier licence*”

« **transporteur interterritorial** » Personne qui possède ou exploite un ou plusieurs véhicules utilitaires interterritoriaux. “*interjurisdictional carrier*”

« **transporteur titulaire d’une licence** » Personne titulaire d’une licence d’un véhicule de transport. “*licensed carrier*”

« **véhicule utilitaire interterritorial** » Véhicule visé par règlement utilisé à l’échelle interprovinciale ou internationale pour le transport commercial de passagers ou de marchandises et qui satisfait aux exigences prévues par règlement. « *interjurisdictional commercial vehicle* »

« **vignette d’un véhicule de transport** » Désigne une vignette qui, selon le cas :

- a) est délivrée en vertu des règlements;
 - b) est délivrée conformément à l’Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (ITC) par une autre autorité législative membre de l’ITC. “*carrier licence*”
- « **permis de voyage simple** » Permis de voyage simple délivré en vertu des règlements. “*single trip permit*”

- c) les définitions de « véhicule de transport interprovincial », « province » et « véhicule de transport en transit » sont abrogées.

(3) L’article 2 est remplacé par ce qui suit :

2 Paiement de la taxe

Sous réserve des articles 2.01 et 4, quiconque achète du combustible au Yukon paie au ministre la taxe levée à cet égard en vertu de la présente loi

tax in respect of that fuel oil as provided for under this Act.

(4) The following section is added after section 2:

2.01 Tax payable by licensed carrier

(1) Every licensed carrier must remit to the Minister a tax

- (a) on fuel oil purchased in Yukon by the licensed carrier, at the time the licensed carrier purchases the fuel oil; and
- (b) on fuel oil purchased by the licensed carrier outside Yukon and used within Yukon in an interjurisdictional commercial vehicle of which the licensed carrier is the owner or operator, at the times and in the manner prescribed by the regulations.

(2) Any taxes paid by a licensed carrier under subsection (1) must be adjusted by the Minister in accordance with the terms and conditions of the International Fuel Tax Agreement.

(5) The following section is added after section 3:

3.01 International Fuel Tax Agreement

The Minister may, on behalf of the Government of Yukon, enter into an agreement with one or more governments of other jurisdictions, whether inside or outside of Canada, respecting the interjurisdictional administration of the collection, remittance and enforcement of the tax imposed under this Act or under similar Acts in the other jurisdictions.

(6) The following sections are added after the new section 3.01:

3.02 Payments by the Minister

(1) Despite any other provision of this Act, if tax or other money is collected or received by the Government of Yukon under this Act or under the International Fuel Tax Agreement, the Minister may pay to another jurisdiction or to an interjurisdictional carrier that part of the tax and other money collected or received that is, under this Act or under the International Fuel Tax Agreement, required to be paid

(4) L'article qui suit est ajouté après l'article 2 :

2.01 Taxe payable par le transporteur titulaire d'une licence

(1) Tout transporteur titulaire d'une licence verse au ministre une taxe :

- a) sur le combustible qu'il achète au Yukon au moment où il achète ce dernier;
- b) sur le combustible qu'il achète à l'extérieur du Yukon et utilise au Yukon dans un véhicule utilitaire interterritorial dont il est le propriétaire ou l'exploitant, aux moments et de la façon prévus par règlement.

(2) Les taxes payées par un transporteur titulaire d'une licence en vertu du paragraphe (1) doivent être ajustées par le ministre conformément aux modalités de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

(5) L'article qui suit est ajouté après l'article 3 :

3.01 Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure une entente avec un ou plusieurs gouvernements d'autres autorités législatives, que ce soit au Canada ou à l'étranger, concernant l'administration interterritoriale de la perception, du versement et de l'exécution de la taxe imposée en vertu de la présente loi ou de lois semblables promulguées par d'autres autorités législatives.

(6) Les articles qui suivent sont ajoutés après le nouvel article 3.01 :

3.02 Paiements par le ministre

(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si des taxes ou d'autres sommes sont perçues ou reçues par le gouvernement du Yukon en vertu de la présente loi ou de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, le ministre peut verser à une autre autorité législative ou à un transporteur interterritorial la partie des taxes et autres sommes perçues ou reçues qui, en vertu de la présente loi ou de l'Entente internationale concernant la taxe sur les



to that other jurisdiction or the interjurisdictional carrier.

(2) Any payments made under subsection (1) may be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

3.03 International Fuel Tax Agreement prevails

If there is a conflict between the International Fuel Tax Agreement and this Act or the regulations, the International Fuel Tax Agreement prevails to the extent of the conflict.

(7) Subsection 5(1) is repealed.

(8) In section 9, the expression “or by the government of another province” is replaced with the expression “by the government of another province or by the Government of Alaska”.

(9) Section 16 is replaced with the following:

16 Permit or licence required to bring fuel into Yukon

(1) An interjurisdictional carrier who brings fuel oil into Yukon in the supply tank of an interjurisdictional commercial vehicle must

- (a) have in the carrier’s possession a carrier licence and display carrier decals on the interjurisdictional commercial vehicle; or
- (b) have in the carrier’s possession a single trip permit, or immediately obtain a single trip permit.

(2) Subject to the terms and conditions specified in the regulations, subsection (1) does not apply

- (a) to a carrier who is a member of a prescribed class of carriers; or
- (b) in respect of a vehicle that is part of a prescribed class of vehicles.

(10) Sections 17 and 18 are repealed.

(11) In section 22

- (a) in subsection (1), the expression “, and shall produce any books of account, records, or documents as may be required” is repealed; and

carburants, doit être versée à cette autre autorité législative ou au transporteur interterritorial.

(2) Les paiements faits en vertu du paragraphe (1) peuvent être prélevés sur le Trésor du Yukon.

3.03 L'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants l'emporte

En cas de conflit entre l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et la présente loi ou les règlements, l'Entente l'emporte dans la mesure du conflit.

(7) Le paragraphe 5(1) est abrogé.

(8) À l'article 9, l'expression « ou d'une province » est remplacée par l'expression « d'une province ou de l'Alaska ».

(9) L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

16 Permis ou licence exigé pour importer du combustible au Yukon

(1) Le transporteur interterritorial qui importe du combustible au Yukon dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule utilitaire interterritorial doit, selon le cas :

- a) avoir en sa possession une licence d'un véhicule de transport et afficher une vignette d'un véhicule de transport sur le véhicule utilitaire interterritorial;
- b) avoir en sa possession un permis de voyage simple ou en obtenir immédiatement un.

(2) Sous réserve des modalités réglementaires, le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) à un transporteur qui est membre d'une catégorie réglementaire de transporteurs;
- b) à l'égard d'un véhicule qui fait partie d'une catégorie réglementaire de véhicules.

(10) Les articles 17 et 18 sont abrogés.

(11) L'article 22 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe (1), l'expression « ; elle produit sur demande ces livres, registres ou documents » est abrogée;

(b) the following subsection is added after subsection (1):

(1.01) When required by an inspector, a person must provide to the inspector all books of account and other records that the inspector considers necessary to determine whether this Act and the regulations are being or have been complied with.

(12) In paragraph 27(1)(d), the expression “by this Act” is replaced, wherever it occurs, with the expression “under this Act”.

(13) The following section is added after section 30:

30.01 Interest for failure to remit tax under section 2.01

Where a person fails to remit tax under section 2.01, the Minister may, in addition to any other penalty or action, do either or both of the following:

- (a) take an action under section 30;
- (b) assess interest on the amount due in accordance with the regulations.

(14) In section 31

(a) subsection (1) is replaced with the following:

(1) In this section and section 31.01

“applicant” means

- (a) with respect to an authorization under subsection (2), the person who applies for the authorization, or
- (b) with respect to an application for a carrier licence or a single trip permit under subsection (3), the person who applies for the carrier licence or single trip permit.
« demandeur »

(b) the following subsection is added after subsection (2):

(3) An interjurisdictional carrier may, in accordance with the regulations, apply for a carrier licence or single trip permit.

(15) In subsection 31.01(1), in the definition “decision”

b) le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe (1) :

(1.01) À la demande de l’inspecteur, toute personne doit lui fournir tous les livres comptables et autres registres qu’il estime nécessaires pour déterminer si la présente loi et les règlements sont respectés, ou l’ont été.

(12) L’alinéa 27(1)d) est modifié en remplaçant toutes les occurrences de l’expression « lorsque la présente loi le requiert » par l’expression « lorsque requis de le faire en vertu de la présente loi ».

(13) L’article qui suit est ajouté après l’article 30 :

30.01 Intérêts pour défaut de verser la taxe en vertu de l’article 2.01

Lorsqu’une personne omet de verser la taxe en vertu de l’article 2.01, le ministre peut, en plus de toute autre peine ou mesure, prendre l’une ou l’autre des mesures suivantes, ou les deux :

- a) prendre une mesure en vertu de l’article 30;
- b) fixer les intérêts sur le montant dû conformément aux règlements.

(14) L’article 31 est modifié comme suit :

a) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

(1) La définition qui suit s’applique au présent article et à l’article 31.01.

« demandeur » S’entend, selon le cas :

- a) à l’égard d’une autorisation accordée en vertu du paragraphe (2), la personne qui en fait la demande;
- b) à l’égard d’une demande de licence d’un véhicule de transport ou d’un permis pour voyage simple en vertu du paragraphe (3), la personne qui en fait la demande. “applicant”

b) le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe (2) :

(3) Un transporteur interterritorial peut, en conformité avec les règlements, demander une licence d’un véhicule de transport ou un permis pour voyage simple.

(15) Au paragraphe 31.01(1), la définition de « décision » est modifiée comme suit :



- (a) in paragraph (a), the expression “, carrier licence or single trip permit” is added after the expression “authorization”;
- (b) in paragraph (b), the expression “, carrier licence or single trip permit,” is added after the expression “authorization”; and
- (c) in paragraph (c), the expression “or carrier licence” is added after the expression “authorization”.

(16) Section 31.02 is replaced with the following:

31.02 Authorizations and carrier licences

- (1) If any of the information provided to the Minister in an application for an authorization or carrier licence changes, the authorization or licence may be cancelled by the Minister.
- (2) An authorization or carrier licence is not transferable.

(17) In section 33, the expression “or the government of any province” is replaced with the expression “, the government of any province or the Government of Alaska”.

(18) Section 34 is replaced with the following:

34 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the paying and remitting of tax under this Act;
- (b) respecting the circumstances for the refunding of tax paid and the issuing of credits;
- (c) prescribing other fuels for the purpose of the definition “fuel oil”;
- (d) respecting the issuance, suspension and cancellation of licences for distributors and sellers;

- a) à l’alinéa a), l’expression « , de licence d’un véhicule de transport ou de permis pour voyage simple » est ajoutée après l’expression « d’autorisation »;
- b) à l’alinéa b), l’expression « une autorisation assortie de conditions » est remplacée par l’expression « une autorisation, une licence d’un véhicule de transport ou un permis pour voyage simple assorti de conditions »;
- c) à l’alinéa c), l’expression « ou une licence d’un véhicule de transport » est ajoutée après l’expression « autorisation »;

(16) L’article 31.02 est remplacé par ce qui suit :

31.02 Autorisations et licences de véhicules de transport

- (1) Le ministre peut annuler toute autorisation ou licence de véhicule de transport s’il y a un changement aux renseignements qu’on lui a fournis dans la demande d’autorisation ou de licence.
- (2) Une autorisation ou une licence d’un véhicule de transport ne peut être cédée.

(16) À l’article 33, l’expression « ou d’une province, » est remplacée par l’expression « , d’une province ou de l’Alaska ».

(17) L’article 34 est remplacé par ce qui suit :

34 Règlements

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir le paiement et le versement de la taxe en vertu de la présente loi;
- b) régir les circonstances du remboursement de la taxe payée et de l’émission de crédits;
- c) désigner d’autres carburants pour l’application de la définition de « combustible »;
- d) régir la délivrance, la suspension et l’annulation des licences des distributeurs et des vendeurs;

(e) respecting the issuance, suspension and cancellation of permits referred to in sections 4 and 6;	e) régir la délivrance, la suspension et l'annulation des permis visés aux articles 4 et 6;
(f) respecting the reporting requirements for holders of permits referred to in paragraph (e) and records required to be maintained by them;	f) régir les exigences en matière de rapport pour les titulaires de permis visés à l'alinéa e) et les registres qu'ils doivent tenir;
(g) respecting the reporting requirements for distributors and sellers and records required to be maintained by them;	g) régir les exigences en matière de rapport pour les distributeurs et les vendeurs et les registres qu'ils doivent tenir;
(h) respecting the issuance, suspension and cancellation of carrier licences;	h) régir la délivrance, la suspension et l'annulation des licences d'un véhicule de transport;
(i) respecting the collection and refunding of licence fees for interjurisdictional carriers in accordance with the International Fuel Tax Agreement;	i) régir la perception et le remboursement des droits de licence pour les transporteurs interterritoriaux conformément à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;
(j) respecting the issuance of carrier decals and temporary decal permits;	j) régir la délivrance de vignettes d'un véhicule de transport et de permis temporaires de vignette;
(k) respecting the reporting requirements for licensed carriers and records required to be maintained by them;	k) régir les exigences en matière de rapport pour les transporteurs titulaires d'une licence et les registres qu'ils doivent tenir;
(l) respecting the colouring and identifying of fuel as coloured fuel;	l) régir la coloration et l'identification du combustible à titre de combustible coloré;
(m) respecting the duties of persons who own or operate interjurisdictional commercial vehicles;	m) régir les obligations des personnes qui possèdent ou conduisent des véhicules utilitaires interterritoriaux;
(n) respecting the payment and refund of deposits and authorizing the Minister to determine the amount of deposits;	n) régir le paiement et le remboursement des dépôts et autoriser le ministre à en fixer le montant;
(o) respecting the exemption of any person or class of persons from section 16;	o) régir l'exemption de l'article 16 pour une personne ou une catégorie de personnes;
(p) prescribing one or more classes of carriers or classes of vehicles for the purposes of subsection 16(2), subject to the terms and conditions the Commissioner in Executive Council specifies;	p) prévoir une ou plusieurs catégories de transporteurs ou de catégories de véhicules pour l'application du paragraphe 16(2), sous réserve des modalités que fixe le commissaire en conseil exécutif;
(q) respecting the assessment of interest for the purposes of section 30.01;	q) régir la fixation des intérêts pour l'application de l'article 30.01;
(r) respecting the assessment of penalties against a licensed carrier for a contravention of the International Fuel Tax Agreement;	r) régir l'imposition de pénalités envers un transporteur titulaire d'une licence en cas de



- (s) respecting the reconsideration of a decision to deny the issuing, renewal or reinstatement of a carrier licence or the suspension or cancellation of a carrier licence;
- (t) defining a word or expression used but not defined in this Act; and
- (u) respecting any matter or thing that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable for the administration and enforcement of this Act, including for the implementation of any agreement referred to in section 3.01.

226 *Highways Act* amended

(1) This section amends the *Highways Act*.

(2) In section 1, in the definition “vehicle”, the expression “Motor Vehicles Act” is replaced with the expression “Traffic Safety Act”.

(3) Subsection 31(8) is replaced with the following:

(8) An enforcement officer may seize and impound a vehicle that has been moved or stored by an enforcement officer under subsection (4) as though the vehicle had been seized and impounded under section 70 of the *Traffic Safety Act*.

227 *Insurance Act* amended

In subsection 131(3) of the *Insurance Act*, the expression “Motor Vehicles Act” is replaced with the expression “Traffic Safety Act”.

228 *Liquor Act*, R.S.Y. 2002, c.140, amended

In subsection 89(5) of the *Liquor Act*, R.S.Y.2002, c.140, the definition “motor vehicle” is replaced with the following:

“motor vehicle” has the same meaning as in the *Traffic Safety Act*. « véhicule automobile »

contravention à l’Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

- s) régir le réexamen d’une décision de refuser la délivrance, le renouvellement ou le rétablissement d’une licence d’un véhicule de transport ou la suspension ou l’annulation de cette dernière;
- t) définir un mot ou une expression utilisé dans la présente loi mais qui n’y est pas défini;
- u) régir toute question ou toute chose que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour l’application et l’exécution de la présente loi, notamment pour la mise en œuvre de toute entente visée à l’article 3.01.

226 *Modification de la Loi sur la voirie*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur la voirie*.

(2) À l’article 1, dans la définition de « véhicule », l’expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l’expression « Loi sur la sécurité routière ».

(3) Le paragraphe 31(8) est remplacé par ce qui suit :

(8) Un agent d’application de la loi peut saisir et mettre en fourrière un véhicule qui a été déplacé ou remis par un agent d’application de la loi en vertu du paragraphe (4), comme si le véhicule avait été saisi et mis en fourrière en vertu de l’article 70 de la *Loi sur la sécurité routière*.

227 *Modification de la Loi sur les assurances*

Au paragraphe 131(3) de la *Loi sur les assurances*, l’expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l’expression « Loi sur la sécurité routière ».

228 *Modification de la Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.Y. 2002, ch. 140

Au paragraphe 89(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, L.R.Y. 2002, ch. 140, la définition de « véhicule automobile » est remplacée par ce qui suit :

« véhicule automobile » S’entend au sens de la *Loi sur la sécurité routière*. “motor vehicle”

229 Maintenance Enforcement Act amended

Section 29 of the *Maintenance Enforcement Act* is replaced with the following:

29 Loss of licence because of default of maintenance order

(1) If the respondent is in default under a maintenance order that is being enforced by the director, the director may serve on the respondent a notice informing the respondent that if the respondent does not, within 21 days of the day the notice was posted by registered mail, comply with the order or make arrangements satisfactory to the director for complying with the order, the director may direct the registrar of motor vehicles to take any one or more of the following actions:

- (a) disqualify the respondent from driving a motor vehicle on a highway in Yukon;
- (b) suspend any registration certificate or permit issued to the respondent under the *Traffic Safety Act*;
- (c) refuse, with respect to the respondent, to perform any function or service or to issue, renew or otherwise deal with any vehicle document under the *Traffic Safety Act*;
- (d) refuse, if authorized by the regulations under the *Traffic Safety Act*, to register a motor vehicle or trailer in the name of a new owner if ownership of the motor vehicle or trailer passes, either directly or through intermediary owners, from the respondent to the new owner.

(2) The notice under subsection (1) may be served by registered mail addressed to the last address of the respondent shown on the records of the director and the notice is deemed to have been served on the day that it was posted by registered mail.

(3) If the respondent does not comply with the maintenance order or make an arrangement satisfactory to the director for complying with the order, the director may direct the registrar of motor vehicles to take one or more actions described in subsection (1).

229 Modification de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires

L'article 29 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* est remplacé par ce qui suit :

29 Perte de permis

(1) En cas de défaut par l'intimé au titre d'une ordonnance alimentaire exécutée par le directeur, ce dernier peut lui signifier un avis l'informant qu'il doit se conformer dans les 21 jours de la date d'envoi de l'avis sous pli recommandé à l'ordonnance ou en arriver à une entente de conformité qu'il juge satisfaisante, à défaut de quoi le directeur peut ordonner au registraire des véhicules automobiles de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) déclarer l'intimé inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route au Yukon;
- b) suspendre un certificat d'immatriculation ou permis délivré à l'intimé en vertu de la *Loi sur la sécurité routière*;
- c) refuser, à l'égard de l'intimé, d'exercer une fonction ou d'offrir un service ou de délivrer, renouveler ou traiter de toute autre façon un document relatif au véhicule en vertu de la *Loi sur la sécurité routière*;
- d) refuser, si les règlements l'autorisent en vertu de la *Loi sur la sécurité routière*, d'immatriculer un véhicule automobile ou une remorque au nom d'un nouveau propriétaire si la propriété du véhicule automobile ou de la remorque est transférée, soit directement, soit par l'intermédiaire de propriétaires, de l'intimé au nouveau propriétaire.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) peut être signifié par courrier recommandé adressé à la dernière adresse de l'intimé figurant dans les dossiers du directeur et est réputé avoir été signifié le jour où il a été posté par courrier recommandé.

(3) Si l'intimé ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire ou n'en arrive pas à une entente jugée satisfaisante par le directeur afin de respecter l'ordonnance, le directeur peut demander au registraire des véhicules automobiles d'appliquer



(4) Despite subsection (3), if the director is satisfied that the respondent requires a driver's licence for employment purposes, the director may direct the registrar of motor vehicles to issue to the respondent a conditional driver's licence which authorizes the respondent to drive a motor vehicle on a highway and which may also, at the direction of the director,

- (a) authorize the respondent to drive a motor vehicle on a highway for employment purposes only;
- (b) restrict the places where the respondent may drive a motor vehicle.

(5) This section applies to a default whether the default occurred before or occurs after this section comes into force, and whether the maintenance order in default was made before or is made after this section comes into force.

230 *Municipal Act* amended

In paragraph 265(i) of the *Municipal Act*, the expression "Motor Vehicles Act" is replaced with the expression "Traffic Safety Act".

231 *Noise Prevention Act* amended

In paragraph 3(2)(c) of the *Noise Prevention Act*, the expression "Motor Vehicles Act" is replaced with the expression "Traffic Safety Act".

232 *Parks and Land Certainty Act* amended

In subsection 70(4) of the *Parks and Land Certainty Act*, the expression "Motor Vehicles Act" is replaced with the expression "Traffic Safety Act".

233 *Personal Property Security Act* amended

In subsection 1(1) of the *Personal Property Security Act*, paragraph (b) of the definition "special consumer goods" is replaced with the following:

l'une ou plusieurs des mesures décrites au paragraphe (1).

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que l'intimé a besoin d'un permis de conduire pour les besoins de son travail, le directeur peut demander au registraire des véhicules automobiles de délivrer à l'intimé un permis de conduire restreint autorisant l'intimé à conduire un véhicule automobile sur une route et pouvant aussi, à la demande du directeur :

- a) autoriser l'intimé à conduire un véhicule automobile sur une route à des fins d'emploi seulement;
- b) restreindre les endroits où l'intimé peut conduire un véhicule automobile.

(5) Le présent article s'applique à un défaut, indépendamment du fait qu'il s'est produit avant ou après l'entrée en vigueur du présent article et du fait que l'ordonnance alimentaire en défaut a été rendue avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

230 *Modification de la Loi sur les municipalités*

À l'alinéa 265i) de la *Loi sur les municipalités*, l'expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l'expression « Loi sur la sécurité routière ».

231 *Modification de la Loi sur la prévention du bruit*

À l'alinéa 3(2)c) de la *Loi sur la prévention du bruit*, l'expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l'expression « Loi sur la sécurité routière ».

232 *Modification de la Loi sur les parcs et la désignation foncière*

Au paragraphe 70(4) de la *Loi sur les parcs et la désignation foncière*, l'expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l'expression « Loi sur la sécurité routière ».

233 *Modification de la Loi sur les sûretés mobilières*

Au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, l'alinéa b) de la définition de « bien de consommation spécial » est remplacé par ce qui suit :

- (b) a trailer within the meaning of the *Traffic Safety Act*,

234 *Public Airports Act* amended

(1) This section amends the *Public Airports Act*.

(2) In section 1

- (a) the definition “pedestrian” is replaced with the following:

“pedestrian” has the same meaning as in the *Traffic Safety Act*; « piéton »

- (b) the definition “vehicle” is replaced with the following:

“vehicle” has the same meaning as in the *Traffic Safety Act*. « véhicule »

(3) Section 12 is replaced with the following:

12 Application of *Traffic Safety Act*

Except to the extent provided in the regulations, the *Traffic Safety Act* and any regulations made under the *Traffic Safety Act* apply at a public airport.

(4) In paragraph 21(1)(l), the expression “Motor Vehicles Act” is replaced with the expression “Traffic Safety Act”.

235 *School Trespass Act* amended

In section 3 of the *School Trespass Act*

- (a) in subsection (2), the expression “operator” is replaced with the expression “driver”;
- (b) in subsection (3), the expression “operator” is replaced, wherever it occurs, with the expression “driver”;
- (c) in subsection (5), the expression “Motor Vehicles Act” is replaced with the expression “Traffic Safety Act”.

- b) une remorque au sens de la *Loi sur la sécurité routière*;

234 Modification de la *Loi sur les aéroports publics*

(1) Le présent article modifie la *Loi sur les aéroports publics*.

(2) L'article 1 est modifié comme suit :

- a) la définition de « piéton » est remplacée par ce qui suit :

« piéton » S'entend au sens de la *Loi sur la sécurité routière*. “pedestrian”

- b) la définition de « véhicule » est remplacée par ce qui suit :

« véhicule » S'entend au sens de la *Loi sur la sécurité routière*. “vehicle”

(3) L'article 12 est remplacé par ce qui suit :

12 Application de la *Loi sur la sécurité routière*

Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, la *Loi sur la sécurité routière* et les règlements pris en vertu de cette loi s'appliquent à un aéroport public.

(4) À l'alinéa 21(1)l), l'expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l'expression « Loi sur la sécurité routière ».

235 Modification de la *Loi sur l'intrusion dans les écoles*

L'article 3 de la *Loi sur l'intrusion dans les écoles* est modifié comme suit :

- a) dans la version anglaise du paragraphe (2), l'expression « operator » est remplacée par l'expression « driver »;
- b) dans la version anglaise du paragraphe (3), toutes les occurrences de l'expression « operator » sont remplacées par l'expression « driver »;
- c) au paragraphe (5), l'expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l'expression « Loi sur la sécurité routière ».



236 Territorial Lands (Yukon) Act amended

In section 1 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*

- (a) in the definition “motor vehicle”, the expression “Motor Vehicles Act” is replaced with the expression “Traffic Safety Act”;
- (b) in paragraph (d) of the definition “off-road vehicle”, the expression “Motor Vehicles Act” is replaced with the expression “Traffic Safety Act”.

PART 12

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

237 Transitional provisions

In this Part

“**Driver Control Board**” means the Driver Control Board established under section 24 of the former Act; « *Commission de réglementation des conducteurs* »

“**review officer**” means a review officer appointed under section 245 of the former Act. « *agent de révision* »

238 General transition matters

Where, before the coming into force of this Act,

- (a) a reference is made in any Act, regulation, order-in-council, agreement or document to the Driver Control Board, the reference is deemed to be a reference to the Traffic Safety Review Board;
- (b) a reference is made in any Act, regulation, order in council, agreement or document to a provision of the former Act, the reference is deemed, unless the context otherwise provides, to be a reference to the appropriate corresponding provision of this Act;
- (c) a person is subject to a prosecution for a contravention of the former Act, the prosecution

236 Modification de la Loi du Yukon sur les terres territoriales

L'article 1 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* est modifié comme suit :

- a) à la définition de « véhicule automobile », l'expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l'expression « Loi sur la sécurité routière »;
- b) à l'alinéa d) de la définition de « véhicule hors route », l'expression « Loi sur les véhicules automobiles » est remplacée par l'expression « Loi sur la sécurité routière ».

PARTIE 12

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

237 Dispositions transitoires

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **agent de révision** » Un agent de révision nommé en vertu de l'article 245 de l'ancienne loi. “*review officer*”

« **Commission de réglementation des conducteurs** » La Commission de réglementation des conducteurs établie en vertu de l'article 24 de l'ancienne loi. “*Driver Control Board*”

238 Questions générales relatives à la transition

Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

- a) il existe un renvoi à la Commission de réglementation des conducteurs dans une loi, un règlement, un décret, un accord ou un document, ce renvoi est réputé être un renvoi à la Commission de révision de la sécurité routière;
- b) il est fait mention à une disposition de l'ancienne loi dans une loi, un règlement, un décret, un accord ou un document, la mention est réputée, à moins que le contexte n'en dispose autrement, être une mention à la disposition correspondante appropriée de la présente loi;
- c) une personne fait l'objet de poursuites pour une contravention à l'ancienne loi, les poursuites se



must be carried on as if the former Act had not been repealed; (d) a person is disqualified from driving or disqualified from operating a motor vehicle or prohibited from driving, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act; (e) a person is disqualified from applying for, obtaining or holding an operator's licence, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act; (f) a person's operator's licence is suspended or cancelled, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act; (g) a person's privilege of operating a motor vehicle is suspended or withdrawn under subsection 73(5) of the former Act, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act; (h) a person's temporary permit is suspended under subsection 257(3) of the former Act, the person is disqualified from driving a motor vehicle on a highway under this Act; (i) the certificate of registration of a motor vehicle or trailer is suspended or cancelled, the registration certificate for that motor vehicle or trailer is suspended or cancelled under this Act; (j) the registration of a motor vehicle or trailer is suspended or revoked, the registration certificate for that motor vehicle or trailer is suspended or cancelled under this Act; (k) a permit is suspended or cancelled, the permit is suspended or cancelled under this Act; (l) subject to paragraphs (a) to (k), an order, rule, regulation, direction, permit, instrument or document was made, issued, created, registered or otherwise dealt with or an action was taken, a decision was made or a thing was done, that could have been made, issued, created, registered, dealt with, taken or done under this Act if this Act had been then in force and is still valid on the coming into force of this section, it is deemed to have been made, issued, created,	poursuivent comme si la loi antérieure n'avait pas été abrogée; d) une personne est inhabile à conduire un véhicule automobile ou il lui est interdit de conduire, elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi; e) une personne est inhabile à demander, à obtenir ou à détenir un permis de conducteur, elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi; f) le permis de conducteur d'une personne est suspendu ou annulé, la personne est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi; g) le privilège de conduire un véhicule automobile d'une personne est suspendu ou retiré en vertu du paragraphe 73(5) de l'ancienne loi, elle est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi; h) le permis temporaire d'une personne est suspendu en vertu du paragraphe 257(3) de l'ancienne loi, la personne est inhabile à conduire un véhicule automobile sur une route en vertu de la présente loi; i) le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque est suspendu ou annulé, le certificat d'immatriculation de ce véhicule automobile ou de cette remorque est suspendu ou annulé en vertu de la présente loi; j) l'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque est suspendue ou révoquée, le certificat d'immatriculation de ce véhicule automobile ou de cette remorque est suspendu ou annulé en vertu de la présente loi; k) un permis est suspendu ou annulé, le permis est suspendu ou annulé en vertu de la présente loi; l) sous réserve des alinéas a) à k), une ordonnance, règle, règlement, directive, permis, acte ou document a été pris, délivré, créé, enregistré ou traité d'une autre manière ou une mesure a été prise, une décision a été prise ou une chose a été faite qui aurait pu être pris, délivré, créé, enregistré, traité ou fait en vertu de la présente loi si cette dernière avait alors été en vigueur et est toujours valide à l'entrée en vigueur du présent article, il est réputé avoir été



registered, dealt with, taken or done under this Act.

239 Appeals to Driver Control Board

(1) Where, before the coming into force of this section, a notice of appeal had been served on the Driver Control Board within the time required under section 26 of the former Act

- (a) the appeal must be decided by the Traffic Safety Review Board in accordance with the former Act if the appeal has been commenced but not yet concluded by the time of the coming into force of this section; or
- (b) the appeal must be decided as a review in accordance with Part 6, Division 2 of this Act if the appeal has not yet commenced on the coming into force of this section.

(2) Where, before the coming into force of this section, a person had a right to an appeal under section 26 of the former Act and the notice of appeal is served on the Traffic Safety Review Board on or after the coming into force of this section within the time required under section 26 of the former Act, the appeal must be decided as a review by the Traffic Safety Review Board in accordance with Part 6, Division 2 of this Act.

240 Reviews by Driver Control Board

(1) Where, before the coming into force of this section, an application under section 28 of the former Act for a review of a decision of the Driver Control Board had been served on the Traffic Safety Review Board within the time required under that section

- (a) the review must be decided by the Traffic Safety Review Board in accordance with the former Act if the review has been commenced but not yet concluded by the time of the coming into force of this section; or
- (b) the review must be decided as a reconsideration of a decision of the Board in accordance with Part 6, Division 5 of this Act if the review has not yet commenced on the coming into force of this section.

pris, délivré, créé, enregistré, traité ou fait en vertu de la présente loi.

239 Appels à la Commission de réglementation des conducteurs

(1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, un avis d'appel a été signifié à la Commission de réglementation des conducteurs dans le délai prévu à l'article 26 de l'ancienne loi :

- a) soit l'appel est tranché par la Commission de révision de la sécurité routière conformément à la loi antérieure s'il a débuté, mais n'est pas encore terminé au moment de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) soit l'appel doit être tranché à titre de révision conformément à la partie 6, section 2 de la présente loi si l'appel n'a pas encore débuté à l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne avait le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 26 de l'ancienne loi et que l'avis d'appel est signifié à la Commission de révision de la sécurité routière à compter de l'entrée en vigueur du présent article dans le délai prévu à l'article 26 de l'ancienne loi, l'appel est tranché à titre de révision par la Commission de révision de la sécurité routière conformément à la partie 6, section 2 de la présente loi.

240 Révision par la Commission de réglementation des conducteurs

(1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande de révision d'une décision de la Commission de réglementation des conducteurs présentée en vertu de l'article 28 de l'ancienne loi avait été signifiée à la Commission de révision de la sécurité routière dans le délai prévu à cet article, la révision, selon le cas :

- a) doit être décidée par la Commission de révision de la sécurité routière conformément à l'ancienne loi si la révision a débuté mais n'est pas encore terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) doit être décidée à titre de réexamen d'une décision de la commission conformément à la partie 6, section 5 de la présente loi si la révision n'a pas encore commencé à l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Where, before the coming into force of this section, a person had a right to a review under subsection 28(1) or (2) of the former Act and the application for review is served on the Board on or after the coming into force of this section in accordance with the time required under subsection 28(1) or (2) of the former Act, the review must be decided by the Board as a reconsideration of a decision of the Board in accordance with Part 6, Division 5 of this Act.

(3) Where, before the coming into force of this section, a person had a right to an appeal of a decision of the Driver Control Board under subsection 28(4) of the former Act and the application for appeal is made to a judge on or after the coming into force of this section within the time required under subsection 28(4) of the former Act, the appeal must be decided in accordance with the former Act.

241 Inquiry by Driver Control Board

Where, before the coming into force of this section, the Driver Control Board has notified a person under subsection 25(2) of the former Act that the Driver Control Board proposes to act on a report made under subsection 25(1) of the former Act, and the inquiry by that Board has not commenced or has not been concluded before the coming into force of this Act, the inquiry is to be held or concluded, as the case may be, by the Traffic Safety Review Board in accordance with the former Act.

242 Early release from impoundment

(1) Where, before the coming into force of this section, an application is made to a review officer under section 237 of the former Act for the early release of a motor vehicle from impoundment and a decision on the application has not been rendered before the coming into force of this section, the application must be decided in accordance with the former Act.

(2) Where, on or after the coming into force of this section, an application is made to the Traffic Safety Review Board for the early release of a motor vehicle from impoundment of a motor vehicle that was impounded under section 235 of the former Act, the application must be decided in accordance with section 112 of this Act.

(2) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne avait droit à une révision en vertu du paragraphe 28(1) ou (2) de l'ancienne loi et que la demande de révision est signifiée à la commission à compter de l'entrée en vigueur du présent article, conformément au délai prévu aux paragraphes 28(1) ou (2) de l'ancienne loi, la commission doit décider de la révision à titre de réexamen d'une décision de la commission conformément à la partie 6, section 5 de la présente loi.

(3) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une personne avait le droit d'interjeter appel d'une décision de la Commission de réglementation des conducteurs en vertu du paragraphe 28(4) de l'ancienne loi et que la demande d'appel est présentée à un juge à compter de l'entrée en vigueur du présent article dans le délai prévu au paragraphe 28(4) de l'ancienne loi, l'appel est tranché conformément à l'ancienne loi.

241 Enquête par la Commission de réglementation des conducteurs

Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, la Commission de réglementation des conducteurs a avisé une personne en vertu du paragraphe 25(2) de l'ancienne loi qu'elle entendait donner suite à un rapport établi en vertu du paragraphe 25(1) de l'ancienne loi et que l'enquête de cette commission n'a pas débuté ou n'a pas été terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'enquête est tenue ou conclue, selon le cas, par la Commission de révision de la sécurité routière en conformité avec l'ancienne loi.

242 Mainlevée par anticipation de la mise en fourrière

(1) Lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, une demande de mainlevée par anticipation d'une mise en fourrière est présentée à un agent de révision en vertu de l'article 237 de l'ancienne loi et qu'une décision sur la demande n'a pas été rendue avant l'entrée en vigueur du présent article, la demande doit être tranchée conformément à l'ancienne loi.

(2) Lorsque, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, une demande est présentée à la Commission de révision de la sécurité routière en vue d'obtenir la mainlevée anticipée d'un véhicule automobile mis en fourrière en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi, la demande est tranchée conformément à l'article 112 de la présente loi.



243 Prior impoundments under section 235 of former Act

Where, on or after the date five years before the coming into force of this section, a motor vehicle has been impounded under section 235 of the former Act, that impoundment counts as a prior impoundment of a motor vehicle owned by the owner of a motor vehicle that was driven at the time of the contravention under section 157 of this Act.

244 General transitional regulations

(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out, or remove any difficulty arising out of, the transition from the former Act to this Act.

(2) If there is a conflict between this Act or a regulation made under this Act and a regulation made under subsection (1), the regulation made under subsection (1) prevails.

245 Regulations for the early coming into force of certain provisions

(1) In this section

“**existing Act**” means the *Motor Vehicles Act* and any regulations under the *Motor Vehicles Act*. « *loi actuelle* »

(2) The Commissioner in Executive Council may, under subsection 247(1), bring into force, before the entirety, or a substantial portion, of this Act is brought into force

- (a) any provision of this Act that provides for fines and penalties, for the purpose of having it apply, in accordance with regulations made under subsection (3), to any offence under the existing Act;
- (b) any provision of this Act that relates to certain driving rules, for the purpose of having it apply instead of, or in addition to, any provision under the existing Act in accordance with regulations made under subsection (3); and
- (c) section 42, which provides authority for municipalities to make municipal bylaws, for the

243 Mise en fourrière antérieure en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi

Lorsque, cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent article ou après cette date, un véhicule automobile a été mis en fourrière en vertu de l'article 235 de l'ancienne loi, cette mise en fourrière compte comme mise en fourrière antérieure d'un véhicule automobile appartenant au propriétaire d'un véhicule automobile qui était conduit au moment de la contravention en vertu de l'article 157 de la présente loi.

244 Règlements transitoire et de nature générale

(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir toute question ou toute chose qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour mettre en œuvre efficacement le passage de l'ancienne loi à la présente loi ou éliminer les difficultés découlant de celui-ci.

(2) En cas de conflit entre la présente loi ou un règlement pris en vertu de la présente loi et un règlement pris en vertu du paragraphe (1), le règlement pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte.

245 Règlements relatifs à l'entrée en vigueur anticipée de certaines dispositions

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **loi actuelle** » La *Loi sur les véhicules automobiles* et tout règlement en vertu de cette loi. “*existing Act*”

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, en vertu du paragraphe 247(1), mettre en vigueur avant l'entrée en vigueur de la totalité ou d'une partie substantielle de la présente loi :

- a) toute disposition de la présente loi prévoyant des amendes et des pénalités, afin qu'elle s'applique, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (3), à toute infraction prévue par la loi actuelle;
- b) toute disposition de la présente loi se rapportant à certaines règles de conduite, afin qu'elle s'applique en lieu et place, ou en plus, de toute disposition de la loi actuelle, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (3);
- c) l'article 42, qui autorise les municipalités à prendre des arrêtés municipaux, afin qu'ils

purpose of having it apply under the existing Act in accordance with regulations made under subsection (3).

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting any matter or thing the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to effectively carry out, or remove any difficulty arising out of the coming into force of provisions referred to in subsection (2) including, without limitation, regulations respecting the application or the modification

- (a) of any provision of this Act or the existing Act;
- (b) of any provision of the *Summary Convictions Act*, or its regulations, that may apply with respect to any offences, fines or penalties under this Act, the existing Act or under municipal bylaws referred to in section 42 of this Act.

(4) If there is a conflict between a regulation made under subsection (3) and this Act or the existing Act, the regulation made under subsection (2) prevails to the extent of the conflict.

(5) When a regulation made under subsection (3) is repealed, the repeal of the regulation does not affect anything done or incurred under the authority of that regulation before the repeal of that regulation.

246 Repeal

The *Motor Vehicles Act*, R.S.Y. 2002, c.153, or any provision of it is repealed on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

247 Coming into force

(1) Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Subsection 225(5) comes into force on the day this Act is assented to.

s'appliquent dans le cadre de la loi actuelle conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (3).

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements sur toute question qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en œuvre efficace des dispositions visées au paragraphe (2) ou pour éliminer toute difficulté découlant de leur entrée en vigueur, notamment des règlements concernant l'application ou la modification :

- a) de toute disposition de la présente loi ou de la loi actuelle;
- b) de toute disposition de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ou de ses règlements qui pourrait s'appliquer à des infractions, amendes ou pénalités en vertu de la présente loi, de la loi actuelle ou des arrêtés municipaux visés à l'article 42 de la présente loi.

(4) En cas de conflit entre un règlement pris en vertu du paragraphe (3) et la présente loi ou la loi actuelle, le règlement pris en vertu du paragraphe (2) l'emporte dans la mesure du conflit.

(5) L'abrogation d'un règlement pris en vertu du paragraphe (3) n'affecte pas les actes accomplis ou les obligations contractées en vertu de ce règlement avant qu'il ne soit abrogé.

246 Abrogation

La *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.Y. 2002, ch. 153, ou telles de ses dispositions est abrogée à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

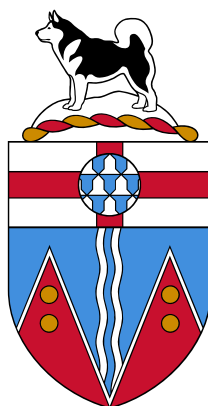
247 Entrée en vigueur

Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) Le paragraphe 225(5) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





**ACT TO AMEND THE FOREST
RESOURCES ACT (2024)**

S.Y. 2024, c. 11

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

November 04, 2024

**LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI SUR
LES RESSOURCES FORESTIÈRES**

L.Y. 2024, ch. 11

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

04 novembre 2024



ACT TO AMEND THE FOREST RESOURCES ACT (2024)

LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 *Forest Resources Act* amended

1 *Modification de la Loi sur les ressources forestières*

This Act amends the *Forest Resources Act*.

La présente loi modifie la *Loi sur les ressources forestières*.

2 Section 1 amended

2 Modification de l'article 1

In section 1

L'article 1 est modifié comme suit :

- (a) in the definition "cutting permit", the expression "that authorizes the holder to harvest a specified volume of timber from the area specified in the permit" is repealed;

- a) dans la définition de « permis de coupe », l'expression « qui autorise le titulaire à récolter un volume déterminé de bois d'œuvre dans le secteur prévu dans le permis » est abrogée;

- (b) the definition "Director" is replaced with the following:

- b) la définition de « directeur » est remplacée par ce qui suit :

"Director" means the person designated as the Director under section 92.01; « directeur »

« directeur » La personne désignée à titre de directeur en vertu de l'article 92.01. "Director"

- (c) the definition "first nation" is replaced with the following:

- c) la définition de « Première nation » est remplacée par ce qui suit :

"first nation" means

« Première nation » S'entend des Tetlit Gwich'in pour toute question relative aux zones décrites à la sous-annexe A de l'Annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, volume 1, et des Premières Nations suivantes :

- (a) Carcross/Tagish First Nation,

- a) la Première Nation de Carcross/Tagish;



- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dün First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Na-Cho Nyäk Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta'an Kwäch'än Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr'ondëk Hwëch'in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation, and
- (n) White River First Nation,

- b) les Premières Nations de Champagne et Aishihik;
- c) la Première Nation de Kluane;
- d) la Première Nation de Kwanlin Dün;
- e) la Première Nation de Liard;
- f) la Première Nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première Nation de Na-Cho Nyäk Dun;
- h) le conseil Dena de Ross River;
- i) la Première Nation de Selkirk;
- j) le conseil des Ta'an Kwäch'än;
- k) le conseil des Teslin Tlingit;
- l) les Tr'ondëk Hwëch'in;
- m) la Première Nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première Nation de White River. *"first nation"*

and includes the Tetlit Gwich'in in relation to any matter involving the areas described in Annex A of Appendix C of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement, Volume 1; « *Première nation* »

(d) the definition "forest resources" is replaced with the following:

"forest resources" means all or any part of any flora that is in a wild state, and includes fungi;
« *ressources forestières* »

d) la définition de « ressources forestières » est remplacée par ce qui suit :

« ressources forestières » La totalité ou une partie de la flore à l'état sauvage, y compris les champignons. *"forest resources"*

(e) the definition "forest resources harvesting" is replaced with the following:

"forest resource harvesting" means one or more of the following activities in respect of a forest resource, regardless of whether any use is made of the forest resource:

- (a) cutting the forest resource,
- (b) removing the forest resource from the place in the ground from which it grows,
- (c) removing a part of the forest resource;
« *récolte de ressources forestières* »

e) la définition de « récolte de ressources forestières » est remplacée par ce qui suit :

« récolte de ressources forestières » Une ou plusieurs des activités suivantes à l'égard d'une ressource forestière, peu importe s'il est fait usage de la ressource forestière :

- a) couper la ressource forestière;
- b) enlever la ressource forestière de l'emplacement où elle pousse dans le sol;
- c) enlever une partie de la ressource forestière.
"forest resource harvesting"

(f) the definition "harvesting licence" is replaced with the following:

f) la définition de « licence de coupe de bois » est remplacée par ce qui suit :



“**harvesting licence**” means a timber licence or a woodlot licence; « *licence de coupe de bois* »

(g) the following definitions are added in alphabetical order:

“**forest resources road**” means a road constructed under a permit issued under subsection 32(1) or a road designated by the regulations as a forest resources road; « *route d’accès aux ressources forestières* »

“**natural environment**” means

- (a) the air, land and water,
- (b) all organic and inorganic matter and living organisms, including biodiversity within and among species, and
- (c) the ecosystem and ecological relationships; « *environnement naturel* »

3 Section 5 replaced

Section 5 is replaced with the following:

5 Application

- (1) Subject to subsections (2) and (3), parts 1, 2, 4 and 5 apply in respect of land throughout Yukon and Part 3 applies in respect of public land in Yukon.
- (2) Section 15.02 applies in respect of land throughout Yukon.
- (3) Section 32 applies in respect of public land in Yukon.

4 Section 15 replaced

Section 15 is replaced with the following:

15 Prohibition on harvesting

- (1) Subject to subsection (3), a person must not undertake or cause to be undertaken forest resource harvesting unless authorized to do so under a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit, or as provided by the regulations.

« **licence de coupe de bois** » Une licence de bois d’œuvre ou une licence d’exploitation de terre à bois. “*harvesting licence*”

(g) les définitions qui suivent sont insérées selon l’ordre alphabétique :

« **environnement naturel** » À la fois :

- a) l’air, la terre et l’eau;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes suivants, y compris la biodiversité au sein des espèces et entre elles;
- c) l’écosystème et les relations écologiques. “*natural environment*”

« **route d’accès aux ressources forestières** » S’entend d’une route réalisée sous l’autorité d’un permis délivré en vertu du paragraphe 32(1) ou d’une route désignée par règlement à titre de route d’accès aux ressources forestières. “*forest resources road*”

3 Remplacement de l’article 5

L’article 5 est remplacé par ce qui suit :

5 Champ d’application

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les parties 1, 2, 4 et 5 s’appliquent à l’égard de l’ensemble des terres du Yukon et la partie 5 s’applique aux terres publiques au Yukon.
- (2) L’article 15.02 s’applique à l’égard de l’ensemble des terres du Yukon.
- (3) L’article 32 s’applique à l’égard des terres publiques au Yukon.

4 Remplacement de l’article 15

L’article 15 est remplacé par ce qui suit :

15 Récolte interdite

- (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de procéder ou de faire procéder à la récolte de ressources forestières à moins d’y être autorisé en vertu d’une licence de coupe de bois, d’un permis de coupe ou d’un permis d’exploitation des ressources



(2) A person to whom the Director issues a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit must comply with any terms and conditions included in the licence or permit.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a) a person harvesting forest resources other than timber for non-commercial purposes;
- (b) a person harvesting timber for the purpose of cooking or obtaining warmth on public land in the normal course of hunting, fishing, trapping or other outdoor recreational pursuits;
- (c) a person carrying out activities under the authority of the *Highways Act*, the *Quartz Mining Act*, the *Placer Mining Act*, the *Territorial Lands (Yukon) Act* or the *Lands Act*;
- (d) a person harvesting forest resources in the course of activities to address an emergency, including fire or flood control; or
- (e) a member of a first nation who is exercising a treaty right to harvest forest resources.

5 Sections 15.01 and 15.02 added

The following sections are added after section 15:

15.01 Prohibition on damaging living timber

(1) Subject to subsection (2), a person must not wilfully

- (a) damage the bark and cambium of living timber to an extent that would reasonably be expected to shorten the life of the timber or cause timber mortality; or
- (b) damage living timber by knocking it down.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

forestières ou de la façon prévue par règlement.

(2) La personne à qui le directeur délivre une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis d'exploitation des ressources forestières respecte les modalités que prévoit la licence ou le licence.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne qui récolte des ressources forestières, à l'exception du bois d'œuvre, à des fins non-commerciales;
- b) la personne qui récolte du bois d'œuvre pour la cuisson ou pour obtenir de la chaleur sur des terres publiques dans le cadre habituel de la chasse, la pêche, la trappe ou d'activités de plein air récréatives;
- c) la personne qui exerce des activités sous le régime de la *Loi sur la voirie*, la *Loi sur l'extraction du quartz*, la *Loi sur l'extraction de l'or*, la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou la *Loi sur les terres*;
- d) la personne qui récolte des ressources forestières dans le cadre d'activités destinées à répondre aux urgences, notamment les incendies ou le contrôle des inondations;
- e) le membre d'une Première nation qui exerce un droit conféré par traité de récolter des ressources forestières.

5 Insertion des articles 15.01 et 15.02

Les articles qui suivent sont insérés après l'article 15 :

15.01 Interdiction concernant le bois d'œuvre

(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de poser sciemment les gestes suivants :

- a) endommager l'écorce et le cambium de bois d'œuvre vivant à un degré tel qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la vie du bois d'œuvre soit écourtée ou qu'il meure;
- b) endommager le bois d'œuvre vivant en l'abattant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- (a) damage that occurs in the course of carrying out an activity that is authorized under this Act or another enactment and that is incidental to the carrying out of that activity; or
- (b) damage that occurs in the course of activities to address an emergency, including fire or flood control.

15.02 Prohibition on unauthorized sale, trade or distribution

(1) Subject to subsection (2), a person must not, without authority, sell, trade or distribute timber for gain or consideration or offer to do so.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a member of a first nation who is exercising a treaty right to dispose of timber.

6 Section 22 replaced

(1) Section 22 is replaced with the following:

22 Timber licence

(1) A timber licence must

- (a) authorize the licensee to harvest timber within the area specified in the licence for commercial purposes;
- (b) be for a term not exceeding 10 years;
- (c) establish the maximum allowable amount of timber that the licensee may harvest annually and over the term of the licence;
- (d) require the licensee to obtain a cutting permit for the purposes of timber harvesting in the area specified in the licence;
- (e) require the licensee to harvest timber in a manner consistent with the approved timber harvest plan;
- (f) impose any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area;

- a) les dommages causés dans le cadre d'une activité autorisée sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte qui sont liés à l'exercice de cette activité;
- b) les dommages causés dans le cadre d'activités pour répondre à des urgences, notamment des incendies ou le contrôle des inondations.

15.02 Vente, échange ou distribution interdite

(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de vendre, d'échanger ou de distribuer sans autorisation du bois d'œuvre contre rémunération ou contrepartie ou d'offrir de le faire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du membre d'une Première nation qui exerce un droit conféré par traité de disposer du bois d'œuvre.

6 Remplacement de l'article 22

(1) L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

22 Licence de bois d'œuvre

(1) La licence de bois d'œuvre :

- a) autorise le titulaire de licence à récolter du bois d'œuvre dans la zone désignée dans la licence à des fins commerciales;
- b) est valide pour une durée maximale de 10 ans;
- c) fixe la quantité maximale de bois d'œuvre que le titulaire de licence peut récolter annuellement et pour la durée de validité de la licence;
- d) oblige le titulaire de licence à obtenir un permis de coupe pour la récolte de bois d'œuvre dans la zone désignée dans la licence;
- e) oblige le titulaire de licence à récolter le bois d'œuvre en conformité avec le plan de récolte de bois d'œuvre approuvé;
- f) impose des exigences applicables au martelage et au mesurage préalable à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'œuvre;



- (g) require the licensee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation;
- (h) require the licensee to report annually as prescribed by regulation; and
- (i) where the licensee is to be responsible for reforestation, impose the conditions and standards of reforestation.

(2) The Director may renew a timber licence for one additional term on application by the licensee at any time in the last two years of the term of the first licence issued.

(3) A timber licence is assignable, subject to the agreement of the Director.

7 Section 24 repealed

Section 24 is repealed.

8 Section 25 amended

(1) The English version of the heading to section 25 is replaced with the following:

Cancellation or amendment of harvesting licence

(2) In the English version of subsection 25(1), the expression “terminate” is replaced with the expression “cancel”.

(3) In the English version of subsection 25(2)

- (a) the expression “terminating” is replaced with the expression “cancelling”; and
- (b) the expression “termination” is replaced with the expression “cancellation”.

(4) In the English version of subsection 25(3)

- (a) the expression “terminates” is replaced with the expression “cancels”; and
- (b) the expression “termination” is replaced with the expression “cancellation”.

(5) In subsection 25(4)

- (a) in the English version, the expression “terminates” is replaced with the expression

- g) oblige le titulaire de licence à payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;
- h) oblige le titulaire de licence à présenter un rapport annuellement de la façon prévue par règlement;
- i) lorsque le titulaire de licence est responsable du reboisement, fixe les conditions et les normes applicables au reboisement.

(2) Le directeur peut renouveler la licence de bois d’œuvre à une seule reprise sur demande du titulaire de licence à tout moment dans les deux dernières années de validité de la première licence délivrée.

(3) Sous réserve de l’approbation du directeur, la licence de bois d’œuvre est transférable.

7 Abrogation de l’article 24

L’article 24 est abrogé.

8 Modification de l’article 25

(1) La version anglaise de l’intertitre de l’article 25 est remplacée par ce qui suit :

Cancellation or amendment of harvesting licence

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 25(1), l’expression « terminate » est remplacée par l’expression « cancel ».

(3) La version anglaise du paragraphe 25(2) est modifiée comme suit :

- a) l’expression « terminating » est remplacée par l’expression « cancelling »;
- b) l’expression « termination » est remplacée par l’expression « cancellation ».

(4) La version anglaise du paragraphe 25(3) est modifiée comme suit :

- a) l’expression « terminates » est remplacée par l’expression « cancels »;
- b) l’expression « termination » est remplacée par l’expression « cancellation ».

(5) Le paragraphe 25(4) est modifié comme suit :

- a) dans la version anglaise, l’expression « terminates » est remplacée par l’expression



“cancels”; and

- (b) the expression “subsection (3)” is replaced with “subsection (1)”.

(6) The following subsection is added after subsection 25(4):

(5) The Director may, on written application by a licensee, cancel a harvesting licence of the licensee if

- (a) the licensee has made all payments required under this Act; and
- (b) the licensee has complied with all terms and conditions of the licence.

9 Section 29 amended

(1) In subsection 29(4)

(a) paragraph (a) is replaced with the following:

- (a) authorize the permittee to do one of the following:
 - (i) harvest timber for non-commercial purposes,
 - (ii) harvest forest resources other than timber for commercial purposes,
 - (iii) sell, trade or distribute timber that has been harvested under the authority of an enactment other than this Act;

(b) in paragraph (b), the expression “three” is replaced with the expression “five”.

(2) Subsection 29(6) is replaced with the following:

(6) A forest resources permit is not assignable.

(7) The Director may renew a forest resources permit for one additional term on application by the permittee at any time in the last two years of the term of the first permit issued.

(8) The Director may, in a forest resources permit issued for the purposes of subparagraph (4)(a)(i), authorize the person to whom the permit is issued to sell, trade or distribute the harvested timber for

« cancels »;

- b) l’expression « paragraphe (3) » est remplacée par l’expression « paragraphe (1) ».

(6) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 25(4) :

(5) Sur demande écrite du titulaire de licence, le directeur peut annuler une licence de coupe de bois du titulaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de licence a effectué les paiements exigés sous le régime de la présente loi;
- b) le titulaire de licence a respecté les modalités de la licence.

9 Modification de l’article 29

(1) Le paragraphe 29(4) est modifié comme suit :

a) l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- a) accorder le droit au titulaire de permis de se livrer à l’une ou l’autre des activités suivantes :
 - (i) récolter du bois d’œuvre à des fins non-commerciales,
 - (ii) récolter des ressources forestières, à l’exception du bois d’œuvre, à des fins commerciales,
 - (iii) vendre, échanger ou distribuer le bois d’œuvre qui a été récolté sous le régime d’un autre texte que la présente loi;

b) à l’alinéa b), l’expression « trois » est remplacée par l’expression « cinq ».

(2) Le paragraphe 29(6) est remplacé par ce qui suit :

(6) Le permis d’exploitation des ressources forestières n’est pas transférable.

(7) Le directeur peut renouveler le permis d’exploitation des ressources forestières à une seule reprise sur demande du titulaire de permis à tout moment dans les deux dernières années de validité du premier permis délivré.

(8) Dans le permis délivré aux fins prévues au sous-alinéa (4)a)(i), le directeur peut autoriser la personne à qui le permis est délivré à vendre, échanger ou distribuer le bois d’œuvre récolté contre



gain or consideration.

10 Section 32 replaced

Section 32 is replaced with the following:

32 Forest resources roads

(1) Despite any provision of the *Highways Act*, the *Quartz Mining Act*, the *Placer Mining Act*, the *Territorial Lands (Yukon) Act* or the *Lands Act*, the Director may issue forest resources road permits to authorize

- (a) the construction, maintenance, modification, use or decommissioning of forest resources roads to assist with forest resource harvesting; and
- (b) the use of a forest resources road to access renewable or non-renewable resources other than forest resources.

(2) The Director may require the holder of a forest resources road permit to furnish and maintain with the Director security in an amount and form determined in accordance with the regulations.

(3) Security furnished under subsection (2) may be applied by the Director to reimburse government, either fully or partially, for any reasonable costs incurred by government to remedy or reduce any environmental impacts associated with the road authorized under the forest resources road permit for which the security was furnished.

(4) A person must not harvest any forest resources for the purpose of constructing a road or trail to assist with forest resource harvesting except as authorized by a cutting permit.

(5) Despite anything in a forest resources road permit or cutting permit, the Director may

- (a) administer forest resources roads;
- (b) limit the loads carried by vehicles using forest resources roads;

rémunération ou contrepartie.

10 Remplacement de l'article 32

L'article 32 est remplacé par ce qui suit :

32 Routes d'accès aux ressources forestières

(1) Malgré les dispositions de la *Loi sur la voirie*, la *Loi sur l'extraction du quartz*, la *Loi sur l'extraction de l'or*, la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou la *Loi sur les terres*, le directeur peut délivrer des permis de routes d'accès aux ressources forestières pour autoriser ce qui suit :

- a) la réalisation, l'entretien, la modification, l'utilisation ou la mise hors service de routes d'accès aux ressources forestières pour soutenir la récolte de ressources forestières;
- b) l'utilisation d'une route d'accès aux ressources forestières pour accéder à d'autres ressources renouvelables ou non-renouvelables que des ressources forestières.

(2) Le directeur peut exiger que le titulaire du permis de route d'accès aux ressources forestières fournisse une sûreté au directeur et qu'il la maintienne au montant et en la forme prévus dans les règlements.

(3) Le sûreté fournie en vertu du paragraphe (2) peut être utilisée par le directeur pour rembourser le gouvernement, en tout ou en partie, pour les coûts raisonnables encourus par le gouvernement pour remédier aux impacts environnementaux, ou pour les atténuer, associés à la route autorisée sous le régime du permis de route d'accès aux ressources forestières pour laquelle a été souscrite la sûreté.

(4) Il est interdit de récolter des ressources forestières dans le but de réaliser une route ou un sentier pour soutenir la récolte de ressources forestières à moins d'y être autorisé en vertu d'un permis de coupe.

(5) Malgré toute disposition dans un permis de route d'accès aux ressources forestières ou un permis de coupe, le directeur peut, à la fois :

- a) administrer les routes d'accès aux ressources forestières;
- b) limiter la charge transportée par les véhicules qui utilisent les routes d'accès aux



- (c) restrict the use of forest resources roads to seasonal use or for reasons of public safety, environmental protection or fish and wildlife conservation; and
- (d) by order, close and decommission, in whole or in part, forest resources roads.

(6) Despite anything in a forest resources road permit or cutting permit, where the Director considers it necessary for the purposes of managing or protecting forest resources, the Director may, by order, close the road or order any person responsible for the construction or maintenance of the road to close the road.

11 Section 40 amended

In section 40, the expression “must” is replaced with the expression “may”.

12 Section 41 replaced

Section 41 is replaced with the following:

41 Compliance order

(1) If a forest officer has reason to believe that a person or an activity under that person’s control is not in compliance with this Act, the regulations, a licence or a permit, the forest officer may, in writing, issue a compliance order to the person.

(2) A compliance order must

- (a) set out the facts surrounding the non-compliance and identify the provision that has been contravened;
- (b) direct the person to correct the non-compliance;
- (c) specify the measures that must be taken in order to effect compliance;
- (d) specify the date by which compliance must be achieved; and
- (e) state that failure to comply within the date specified is an offence.

ressources forestières;

- c) restreindre l’utilisation des routes d’accès aux ressources forestières à un usage saisonnier ou pour des fins de sécurité publique, de protection environnementale ou de conservation du poisson et de la faune;
- d) ordonner la fermeture et la mise hors service de la totalité ou d’une partie d’une route d’accès aux ressources forestières.

(6) Malgré toute autre disposition dans un permis de route d’accès aux ressources forestières ou un permis de coupe, lorsqu’il l’estime nécessaire pour gérer ou protéger les ressources forestières, le directeur peut ordonner la fermeture de la route ou ordonner à toute personne responsable de la réalisation ou l’entretien de la route de la fermer.

11 Modification de l’article 40

À l’article 40, l’expression « élabore et communique » est remplacée par l’expression « peut élaborer et communiquer ».

12 Remplacement de l’article 41

L’article 41 est remplacé par ce qui suit :

41 Ordre de conformité

(1) Lorsqu’un agent forestier a des motifs de croire qu’une personne ou une activité sous le contrôle de cette personne ne respecte pas la présente loi, les règlements, une licence ou un permis, il peut délivrer un ordre de conformité par écrit à la personne.

(2) L’ordre de conformité :

- a) décrit les faits entourant la non-conformité et précise les dispositions auxquelles il a été contrevenu;
- b) ordonne à la personne de remédier à la non-conformité;
- c) précise quelles mesures doivent être prises pour se conformer;
- d) précise la date limite pour se conformer;
- e) indique que le défaut de se conformer avant la date précisée constitue une infraction.



(3) If a forest officer is satisfied that a person to whom a compliance order was issued has complied with the compliance order, the officer must revoke the compliance order.

13 Section 42 amended

Subsection 42(1) is replaced with the following:

(1) If a forest officer has reason to believe that an activity involving forest resources is causing or is likely to cause damage to the natural environment or harm to public health or safety, the forest officer may, by order, do either or both of the following:

- (a) direct the person in control of or conducting the activity to shut down or cease the activity;
- (b) direct the person in control of or conducting the activity to take any other action necessary to prevent, remedy or mitigate damage to the natural environment or harm to public health or safety.

14 Section 44 amended

In subsection 44(1), the expression “sections 42 or 43” is replaced with the expression “section 41, 42 or 43”.

15 Section 45 amended

In subsection 45(1), the expression “sections 42 or 43” is replaced with the expression “section 41, 42 or 43”.

16 Section 46 amended

In subsection 46(1), the expression “sections 42 or 43” is replaced with the expression “section 41, 42 or 43”.

17 Section 67 amended

In subsection 67(1)

(a) in paragraph (a), the expression “subsections 15(1) or 31(1) or section 39” is replaced with the expression “a provision of this Act or the regulations”; and

(b) in paragraph (b), the expression “41(1),” is

(3) S’il est convaincu que la personne à qui a été délivré l’ordre de non-conformité s’est conformée à ce dernier, l’agent forestier révoque l’ordre de conformité.

13 Modification de l’article 42

Le paragraphe 42(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Lorsqu’un agent forestier a des motifs de croire qu’une activité impliquant des ressources forestières cause ou peut vraisemblablement causer des dommages à l’environnement naturel ou porter préjudice à la santé ou la sécurité publique, il peut, à la fois :

- a) ordonner à la personne responsable de l’activité ou à celle qui s’y livre de s’arrêter ou de cesser l’activité;
- b) ordonner à la personne responsable de l’activité ou à celle qui s’y livre de prendre toute autre mesure nécessaire pour prévenir les dommages à l’environnement naturel ou le préjudice à la santé ou la sécurité publique, y remédier ou les atténuer.

14 Modification de l’article 44

Au paragraphe 44(1), l’expression « articles 42 ou 43 » est remplacée par l’expression « articles 41, 42 ou 43 ».

15 Modification de l’article 45

Au paragraphe 45(1), l’expression « du paragraphe 42 ou 43 » est remplacée par l’expression « des articles 41, 42 ou 43 ».

16 Modification de l’article 46

Au paragraphe 46(1), l’expression « de l’article 42 ou 43 » est remplacée par l’expression « des articles 41, 42 ou 43 ».

17 Modification de l’article 67

Le paragraphe 67(1) est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa a), l’expression « aux paragraphes 15(1) ou 31(1) ou à l’article 39 » est remplacée par l’expression « à une disposition de la présente loi ou des règlements »;
- b) à l’alinéa b), l’expression « 41(1), » est



added after the expression "33(1),".

18 Section 78 amended

In subsection 78(1)

- (a) in paragraph (b), the expression "harm to a forest resource" is replaced with the expression "damage to the natural environment"; and
- (b) in paragraph (c), the expression "harm to forest resources" is replaced with the expression "damage to the natural environment".

19 Section 83 amended

Subsection 83(1) is repealed.

20 Section 92 amended

In section 92

- (a) in paragraph (c), the expression "a cutting permit and a forest resources permit" is replaced with the expression "cutting permit, forest resources permit and forest resources road permit";
- (b) the following paragraphs are added after paragraph (l):
 - (l.01) respecting forest resources permits, including respecting limits on the harvest quantity or the residency of permittees, and respecting the renewal of forest resources permits;
 - (l.02) respecting the sale, trade or distribution of timber for gain or consideration, or the offering of timber for these purposes;
- (c) the following paragraph is added after paragraph (m):
 - (m.01) respecting timber resource processing, including, without limitation, respecting timber resource processing permits;
- (d) the following paragraphs are added after paragraph (n):

insérée après l'expression « 33(1), ».

18 Modification de l'article 78

Le paragraphe 78(1) est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa b), l'expression « aux ressources forestières » est remplacée par l'expression « à l'environnement naturel »;
- b) à l'alinéa c), l'expression « aux ressources forestières » est remplacée par l'expression « à l'environnement naturel ».

19 Modification de l'article 83

Le paragraphe 83(1) est abrogé.

20 Modification de l'article 92

L'article 92 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa c), l'expression « un permis de coupe et un permis d'exploitation des ressources forestières » est remplacée par l'expression « un permis de coupe, un permis d'exploitation des ressources forestières et un permis de route d'accès aux ressources forestières »;
- b) les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa l) :
 - l.01) régir les permis d'exploitation des ressources forestières, notamment quant aux limites à la quantité récoltée ou au lieu de résidence des titulaires de permis et régir le renouvellement des permis d'exploitation des ressources forestières;
 - l.02) régir la vente, l'échange ou la distribution de bois d'œuvre contre rémunération ou contrepartie ou l'offre de bois d'œuvre à ces fins;
- c) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa m) :
 - m.01) régir la transformation des ressources forestières, notamment quant aux permis de transformation des ressources forestières;
- d) les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa n) :



(n.01) respecting forest resources roads;

(n.02) respecting forest resources road permits, including, without limitation, respecting applications for the permits, and the issuance, amendment, suspension and cancellation of the permits;

(e) paragraph (o) is replaced with the following:

(o) respecting requirements for forest resources road construction, maintenance, modification, use, closure and decommissioning;

(f) the following paragraph is added after paragraph (o):

(o.01) respecting the designation of a road as a forest resources road;

21 Section 92.01 added

The following section is added after section 92:

92.01 Designation of Director

The Minister may, in writing, designate a member of the public service as the Director for the purposes of this Act.

22 Section 93 amended

In subsection 93(1), the expression “any employee of his or her department the exercise of any of the powers conferred or duties imposed on” is replaced with the expression “a member of the public service any of the powers, duties or functions of”.

23 Section 93.01 added

The following section is added after section 93:

93.01 Power to delegate — Director

(1) The Director may, in writing, delegate to one or more members of the public service any of the powers, duties or functions of the Director under this Act.

(2) The Director may include in the written delegation any terms, conditions and limitations the Director considers appropriate.

(3) The Director may, by notice in writing, withdraw

n.01) régir les routes d'accès aux ressources forestières;

n.02) régir les permis de routes d'accès aux ressources forestières, notamment les demandes de permis et la délivrance, la modification, la suspension et l'annulation des permis;

e) l'alinéa o) est remplacé par ce qui suit :

o) régir les exigences applicables à la réalisation, l'entretien, la modification, l'utilisation, la fermeture et la mise hors service des routes d'accès aux ressources forestières;

f) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa o) :

o.01) régir la désignation d'une route à titre de route d'accès aux ressources forestières;

21 Insertion de l'article 92.01

L'article qui suit est inséré après l'article 92 :

92.01 Désignation du directeur

Le ministre peut, par écrit, désigner un membre de la fonction publique à titre de directeur pour l'application de la présente loi.

22 Modification de l'article 93

Au paragraphe 93(1), l'expression « à un fonctionnaire de son ministère » est remplacée par l'expression « à un membre de la fonction publique ».

23 Insertion de l'article 93.01

L'article qui suit est inséré après l'article 93 :

93.01 Pouvoir de délégation du directeur

(1) Le directeur peut, par écrit, déléguer des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi à un ou plusieurs membres de la fonction publique.

(2) La délégation écrite peut contenir les modalités que le directeur estime indiquées.

(3) Le directeur peut, par écrit, annuler la



a delegation made under subsection (1).

(4) The Director may continue to exercise a power or perform a duty or function that the Director has delegated.

24 Section 94 amended

In paragraph 94(b), the expression “designated” is replaced with the expression “delegated”.

25 Section 95 amended

In section 95, the expression “Within five years after this Act comes into force” is replaced with the expression “On or before March 31, 2030”.

26 Transitional

(1) A timber resources licence or fuel wood licence that was in effect immediately before the coming into force of this section continues, for the purposes of the *Forest Resources Act*, as a timber licence until its expiry date or until its cancellation by the Director under that Act.

(2) The terms and conditions of a timber resources licence or fuel wood licence in effect immediately before the coming into force of this section continue to apply until amended or until the expiry date of the continued licence or cancellation of the continued licence by the Director under the *Forest Resources Act*.

(3) A forest resources permit that was in effect immediately before the coming into force of this section remains in effect until its expiry date or until its cancellation by the Director under the *Forest Resources Act*.

(4) The terms and conditions of a forest resources permit in effect immediately before the coming into force of this section continue to apply until the expiry date of the permit or cancellation of the permit by the Director under the *Forest Resources Act*.

27 Validation

(1) Everything done or omitted to be done before the

délégation accordée en vertu du paragraphe (1).

(4) Le directeur peut continuer à exercer les attributions qu’il a déléguées.

24 Modification de l’article 94

À l’alinéa 94b), l’expression « que désigne le ministre en vertu de l’article 93 pour instruire l’appel » est remplacée par l’expression « à qui le ministre a délégué le pouvoir d’instruire l’appel en vertu de l’article 93 ».

25 Modification de l’article 95

À l’article 95, l’expression « Dans les cinq ans suivant l’entrée en vigueur de la présente loi » est remplacée par l’expression « Au plus tard le 31 mars 2030 ».

26 Dispositions transitoires

(1) La licence d’abattage de bois d’œuvre ou la licence d’abattage de bois de chauffage qui était en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article est, pour l’application de la *Loi sur les ressources forestières*, maintenue à titre de licence de bois d’œuvre jusqu’à sa date d’expiration ou son annulation par le directeur en vertu de cette loi.

(2) Les modalités de la licence d’abattage de bois d’œuvre ou de la licence d’abattage de bois de chauffage en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article continuent de s’appliquer jusqu’à ce qu’elles soient modifiées ou jusqu’à la date d’expiration de la licence maintenue ou son annulation par le directeur en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*.

(3) Le permis d’exploitation des ressources forestières qui était en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article demeure valide jusqu’à sa date d’expiration ou son annulation par le directeur en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*.

(4) Les modalités du permis d’exploitation des ressources forestières en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article continuent de s’appliquer jusqu’à la date d’expiration du permis ou son annulation par le directeur en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*.

27 Validation

(1) Tout ce qui a été fait ou été omis avant l’entrée



coming into force of this section by the Director under the *Forest Resources Act* or by another member of the public service with ostensible authority, in the exercise or intended exercise of the powers of the Director or the performance or intended performance of the duties or functions of the Director, is validated and is declared for all purposes to have been validly and legally done or omitted to be done.

(2) Everything done or omitted to be done in reliance on a thing validated under subsection (1) is validated and is declared for all purposes to have been validly and legally done or omitted to be done.

(3) Subsections (1) and (2) do not affect a right of appeal under the *Forest Resources Act* in respect of the merits of any decision that is validated by subsection (1) or (2).

28 Coming into force

(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Paragraph 2(b) and sections 21 and 27 come into force on the day this Act is assented to.

en vigueur du présent article par le directeur sous le régime de la *Loi sur les ressources forestières*, ou par un autre membre de la fonction publique ayant une autorité manifeste, dans l'exercice des attributions du directeur ou l'intention de les exercer, est validé et déclaré à toutes fins avoir été fait ou omis de manière valable et licite.

(2) Tout ce qui a été fait ou omis sur la base d'une chose validée en vertu du paragraphe (1) est validé et déclaré à toutes fins avoir été fait ou omis de manière valable et licite.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte au droit d'appel prévu par la *Loi sur les ressources forestières* en ce qui concerne le bien-fondé des décisions validées par le paragraphe (1) ou (2).

28 Entrée en vigueur

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) L'alinéa 2b) et les articles 21 et 27 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON





**TECHNICAL AMENDMENTS
(ENVIRONMENT) ACT (2024)**

S.Y. 2024, c. 12

**LOI DE 2024 APPORTANT DES
MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE
(ENVIRONNEMENT)**

L.Y. 2024, ch. 12

STATUTES OF YUKON 2024

Assented to

November 04, 2024

LOIS DU YUKON 2024

sanctionnée le

04 novembre 2024



TECHNICAL AMENDMENTS (ENVIRONMENT) ACT (2024)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT AMENDMENTS

- 1 *Act to amend the Environment Act* (S.Y. 2014, c.6) amended

This Part amends the *Act to amend the Environment Act* (S.Y. 2014, c.6).

- 2 Section 2 amended

In paragraph 2(f), which adds definitions to section 1 of the *Environment Act*,

- (a) in the definition “contaminated site”, the expression “or bed below water” is replaced with the expression “, bed below water or vapour in any of these”; and
- (b) the definition “remediate” or “remediation” is replaced with the following:

“remediation”, in respect of an area, means the process of removing, treating, containing or doing any other thing in relation to a contaminant that is present in the soil, sediment, groundwater, surface

LOI DE 2024 APPORTANT DES MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE (ENVIRONNEMENT)

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

MODIFICATIONS À LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1 *Modification de la Loi modifiant la Loi sur l'environnement* (L.Y. 2014, ch. 6)

La présente partie modifie la *Loi modifiant la Loi sur l'environnement* (L.Y. 2014, ch. 6).

- 2 Modification de l'article 2

L'alinéa 2f), qui insère des définitions à l'article 1 de la *Loi sur l'environnement*, est modifié comme suit :

- a) dans la définition de « lieu contaminé », l'expression « ou la couche sous-jacente » est remplacée par l'expression « , la couche sous-jacente ou la vapeur contenue dans l'un ou l'autre de ceux-ci »;
- b) la définition « remettre en état » ou « remise en état » est remplacée par ce qui suit :

« remise en état » À l'égard d'une zone, processus, y compris l'atténuation naturelle contrôlée et une activité contribuant à l'atteinte partielle ou totale d'un résultat décrit à l'alinéa a) ou b), pour enlever, traiter, contenir ou prendre toute autre mesure en lien avec un contaminant présent dans le sol, les sédiments, les



water or bed below water, or in the vapour in any of these, to the extent that

- (a) the area is no longer a contaminated site, or
- (b) the risk to human and ecological receptors is mitigated in accordance with the regulations,

and includes monitored natural attenuation and an activity that contributes to the full or partial occurrence of an outcome described in paragraph (a) or (b); « *remise en état* »

3 Section 17 amended

In section 17, which replaces Part 9 of the *Environment Act*,

- (a) in the portion that replaces section 111
 - (i) in the definition “determination”, the expression “section 114” is replaced with the expression “paragraph 114(1)(b)”,
 - (ii) in the definition “owner of a contaminated site”, the expression “determined to be” is replaced with the expression “designated as”,
 - (iii) the definition “site assessment” is replaced with the following:

“site assessment”, in respect of an area, means a process of determining, in accordance with the regulations, the type, concentration and horizontal and lateral extent of a contaminant in the soil, sediment, groundwater, surface water or bed below water, or in the vapour in any of these, by undertaking sampling and analysis; « *évaluation d'un lieu* »

- (iv) the definition “site investigation” is replaced with the following:

“site investigation”, in respect of an area, means a process of determining, in accordance with the regulations, potential areas where a contaminant may be found in the soil, sediment, groundwater, surface water or bed below water, or in the vapour in any of these, by gathering information about the historical and current uses of the area; « *étude d'un lieu* »

eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente ou dans les vapeurs contenues dans l'un ou l'autre de ceux-ci, dans la mesure où, selon le cas :

- a) la zone n'est plus un lieu contaminé;
- b) le risque pour les humains et les récepteurs écologiques est atténué en conformité avec les règlements. “*remediation*”

3 Modification de l'article 17

L'article 17, qui remplace la partie 9 de la *Loi sur l'environnement*, est modifié comme suit :

- a) la portion qui remplace l'article 111 est modifiée comme suit :
 - (i) dans la définition de « *détermination* », l'expression « l'article 114 » est remplacée par l'expression « l'alinéa 114(1)b) »,
 - (ii) dans la définition de « *propriétaire d'un lieu contaminé* », l'expression « où il a été déterminé qu'une zone de cette propriété est un » est remplacée par l'expression « où une zone de cette propriété a été désignée à titre de »,
 - (iii) la définition d'« *évaluation d'un lieu* » est remplacée par ce qui suit :

« *évaluation d'un lieu* » À l'égard d'une zone, processus pour déterminer, en conformité avec les règlements, le type, la concentration et l'étendue horizontale et latérale d'un contaminant dans le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente ou dans les vapeurs contenues dans l'un ou l'autre de ceux-ci en effectuant de l'échantillonnage et des analyses. “*site assessment*”

- (iv) la définition d'« *étude d'un lieu* » est remplacée par ce qui suit :

« *étude d'un lieu* » À l'égard d'une zone, processus pour déterminer, en conformité avec les règlements, les zones où un contaminant est susceptible de se trouver dans le sol, les sédiments, les eaux souterraines, les eaux de surface ou la couche sous-jacente ou dans les vapeurs contenues dans l'un ou l'autre de ceux-ci en recueillant des renseignements



- (v) the following definition is added in alphabetical order:

“**designation**” means a designation made under paragraph 114(1)(a); « *désignation* »

- (b) in the portion that replaces section 113

- (i) section 113 is renumbered as subsection 113(1),
(ii) in subsection (1)

- (A) the portion before paragraph (a) is replaced with the following:

(1) Subject to subsection (2), a responsible party shall, as soon as becoming aware of a release of a contaminant into the natural environment

- (B) in paragraph (a), the expression “or a hotline provided by the Government of the Yukon for the purpose of reporting spills or other releases of substances” is added after the expression “officer”, and

- (iii) the following subsection is added after subsection (1):

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a release or class of release that is

- (a) authorized under the *Oil and Gas Act*; or
(b) exempted by the regulations.

- (c) in the added paragraph 113.03(1)(d), the expression “this Act and” is added before the expression “the regulations”;

- (d) in the portion that replaces section 114

- (i) in the heading to section 114, the expression “determine whether an area is a contaminated site” is replaced with the expression “designate area as contaminated site or determine area is not contaminated site”,

sur les usages passés et actuels de la zone. “*site investigation*”

- (v) la définition qui suit est insérée selon l’ordre alphabétique :

« **désignation** » Désignation effectuée en vertu de l’alinéa 114(1)a. “*designation*”

- b) la portion qui remplace l’article 113 est modifiée comme suit :

- (i) l’article 113 devient le paragraphe 113(1),

- (ii) le paragraphe (1) est modifié comme suit :

- (A) le passage introductif de l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve du paragraphe (2), dès qu’elle est avisée du rejet d’un polluant contaminant dans l’environnement naturel, la partie responsable, à la fois :

- (B) à l’alinéa a), l’expression « ou le signale sur une ligne d’urgence mise en place par le gouvernement du Yukon pour rapporter les rejets ou autres déversements de substances » est ajoutée après l’expression « environnement »,

- (iii) le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe (1) :

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas dans le cas d’un rejet ou d’une catégorie de rejet :

- a) soit qui est permis en vertu de la *Loi sur le pétrole et le gaz*;
b) soit qui est visé par une exemption prévue par règlement.

- c) à l’alinéa 113.03(1)d) inséré, l’expression « la présente loi et » est ajoutée avant l’expression « les règlements »;

- d) la portion qui remplace l’article 114 est modifiée comme suit :

- (i) dans l’intertitre de l’article 114, l’expression « déterminer si une zone est un lieu contaminé » est remplacée par l’expression « désigner une zone à titre de lieu contaminé ou de déterminer qu’elle ne constitue pas un lieu contaminé »,



- (ii) subsection (1) is replaced with the following:
- (1) An environmental protection analyst may, in accordance with any regulations that may be made,
- (a) designate an area as a contaminated site; or
- (b) determine that an area is not a contaminated site.
- (iii) in subsection (2), the portion before paragraph (a) is replaced with the following:
- (2) If an environmental protection analyst designates an area as a contaminated site, they shall specify in the designation
- (e) in the portion that adds section 114.01
- (i) in the heading to section 114.01, the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination", and
- (ii) in the portion before paragraph (a), the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination";
- (f) in the portion that adds section 114.02
- (i) in the heading to section 114.02, the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination", and
- (ii) the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination";
- (g) in the portion that adds section 114.03
- (i) in the heading to section 114.03, the expression "determination" is replaced with the expression "designation or determination", and
- (ii) the expression "determination" is replaced, wherever it occurs, with the expression "designation or determination";
- (ii) le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :
- (1) L'analyste de la protection environnementale peut, en conformité avec les règlements
- a) soit désigner une zone à titre de lieu contaminé;
- b) soit déterminer qu'une zone n'est pas un lieu contaminé.
- (iii) au paragraphe (2), le passage introductif est remplacé par ce qui suit :
- (2) Si l'analyste de la protection environnementale désigne une zone à titre de lieu contaminé, il fournit les renseignements qui suivent dans la désignation :
- e) la portion qui insère l'article 114.01 est modifiée comme suit :
- (i) dans l'intertitre de l'article 114.01, l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou d'une détermination »,
- (ii) dans le passage introductif, l'expression « fait une détermination » est remplacée par l'expression « procède à une désignation ou une détermination »;
- f) la portion qui insère l'article 114.02 est modifiée comme suit :
- (i) dans l'intertitre de l'article 114.02, l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou de détermination »,
- (ii) l'expression « faire une détermination » est remplacée par l'expression « procéder à une désignation ou une détermination »;
- g) la portion qui insère l'article 114.03 est modifiée comme suit :
- (i) dans l'intertitre de l'article 114.03, l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou de la détermination »,
- (ii) chaque occurrence de l'expression « détermination » est remplacée par l'expression « désignation ou détermination »;



(h) in the portion that adds section 114.04

- (i) in paragraph (2)(a), the expression “determination” is replaced with the expression “designation”, and**
- (ii) in subsection (3), the expression “determination” is replaced with the expression “designation”;**
- (i) the added sections 114.05 to 114.07 are replaced with the following:**

114.05 Restriction on activities within contaminated sites

(1) Subject to subsection (3), no person shall, unless authorized to do so by a permit, undertake any of the following activities within an area that has been designated as a contaminated site:

- (a) a change of the use of the soil or groundwater;
- (b) excavation or construction;
- (c) drilling;
- (d) dismantling of equipment or buildings;
- (e) installation of a water well.

(2) Subject to subsection (3), a person who undertakes an activity described in subsection (1) shall do so in accordance with a permit authorizing the activity.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of activities undertaken in accordance with a direction issued under section 113.03 that provides that a permit is not required.

114.06 Remediation

(1) Subject to subsection (3), no person shall, unless authorized to do so by a permit, undertake remediation.

(2) Subject to subsection (3), a person who undertakes remediation shall do so in accordance with a permit authorizing the remediation.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of remediation undertaken in accordance with a direction issued under section 113.03 or an order

h) la portion qui insère l’article 114.04 est modifiée comme suit :

- (i) à l’alinéa (2)a), l’expression « détermination faite » est remplacée par l’expression « désignation effectuée »,**
- (ii) au paragraphe (3), l’expression « détermination » est remplacée par l’expression « désignation »;**
- i) les articles 114.05 à 114.07 insérés sont remplacés par ce qui suit :**

114.05 Activités restreintes dans les lieux contaminés

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, à moins d’y être autorisé par un permis, d’entreprendre les activités suivantes dans une zone qui a été désignée à titre de lieu contaminé :

- a) la modification de l’utilisation du sol ou des eaux souterraines;
- b) l’excavation ou la construction;
- c) le forage;
- d) le démantèlement de matériel ou de bâtiments;
- e) l’installation d’un puits d’eau.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque entreprend une activité décrite au paragraphe (1) en vertu d’un permis le fait en conformité avec ce permis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas à l’égard des activités entreprises en lien avec une directive émise en vertu de l’article 113.03 qui prévoit qu’un permis n’est pas requis.

114.06 Remise en état

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, à moins d’y être autorisé par un permis, d’entreprendre des travaux de remise en état.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque entreprend des travaux de remise en état en vertu d’un permis le fait en conformité avec ce permis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s’appliquent pas à l’égard de la remise en état entreprise en conformité avec une directive émise en vertu de l’article 113.03 ou une ordonnance en vertu des articles 115.04, 159



under section 115.04, 159 or 160, if the direction or order provides that a permit is not required.

114.07 Relocation of contaminants

(1) Subject to subsection (3), no person shall, unless authorized to do so by a permit, relocate any of the following materials that contain a contaminant exceeding the prescribed quantity or concentration for the original location or the receiving location of the material:

- (a) soil;
- (b) sediment;
- (c) rock;
- (d) water;
- (e) snow;
- (f) ice.

(2) Subject to subsection (3), a person who undertakes relocation described in subsection (1) shall do so in accordance with a permit authorizing the relocation.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of relocation undertaken in accordance with a direction issued under section 113.03 or an order under section 115.04, 159 or 160, if the direction or order provides that a permit is not required.

(j) in section 115, as replaced,

- (i) in subsection (1), the expression "reasonable" is repealed, and**
- (ii) in subsection (4), the expression "determination made under paragraph 114(1)(a)" is replaced with the expression "designation";**

(k) the added paragraph 115.01(b) is replaced with the following:

- (b) if not a responsible party**
 - (i) the owner of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located, and**
 - (ii) any occupier of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located.**

ou 160, si cette directive ou cette ordonnance prévoit qu'un permis n'est pas requis.

114.07 Déplacement de contaminants

(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit, à moins d'y être autorisé par un permis, de déplacer les éléments suivants qui contiennent un contaminant dont la quantité ou la concentration excède la norme réglementaire, pour l'emplacement initial ou la destination :

- a) le sol;
- b) les sédiments;
- c) la pierre;
- d) l'eau;
- e) la terre;
- f) la glace.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque entreprend un déplacement décrit au paragraphe (1) en vertu d'un permis le fait en conformité avec ce permis.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du déplacement entrepris en conformité avec une directive émise en vertu de l'article 113.03 ou une ordonnance rendue en vertu des articles 115.04, 159 ou 160, si cette directive ou cette ordonnance prévoit qu'un permis n'est pas requis.

j) l'article 115, tel que remplacé, est modifié comme suit :

- (i) au paragraphe (1), l'expression « raisonnables » est abrogée,**
- (ii) au paragraphe (4), l'expression « détermination visée à l'alinéa 114(1)a » est remplacée par l'expression « désignation »;**

k) l'alinéa 115.01b) inséré est remplacé par ce qui suit :

- b) s'il ne s'agit pas d'une partie responsable :**
 - (i) le propriétaire de la propriété sur laquelle il est présumé qu'une zone constitue un lieu contaminé,**
 - (ii) tout occupant de la propriété sur laquelle il est présumé qu'une zone constitue un lieu contaminé.**



(l) the added paragraph 115.02(b) is replaced with the following:

- (b) if not a responsible party**
 - (i) the owner of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located, and**
 - (ii) any occupier of the property within which the area that is believed to be a contaminated site is located.**

(m) in the added subsection 115.04(1), in the portion before paragraph (a),

- (i) the expression “a determination has been made that an area is” is replaced with the expression “an area has been designated as”, and**
- (ii) the expression “reasonable” is repealed;**
- (n) in paragraph 116(2)(a), as replaced, the expression “determination for” is replaced with the expression “designation of”; and**
- (o) in the added section 116.01, the expression “determination for” is replaced, wherever it occurs, with the expression “designation of”.**

4 Section 25 amended

In section 25, which amends section 145 of the *Environment Act*,

- (a) in paragraph (a), in paragraph 145(a), as replaced, the expression “prescribing” is replaced with the expression “respecting”;**
- (b) in paragraph (b)**
 - (i) the following paragraph is added before the added paragraph 145(a.1):**
 - (a.01) exempting a release or class of releases for the purpose of section 113;**
 - (ii) in the added paragraph 145(a.1), the expression “maximum quantity or concentration” is replaced with the expression “criteria, standards or conditions in respect of the quantity or concentration”,**

l) l’alinéa 115.02b) inséré est remplacé par ce qui suit :

- b) s’il ne s’agit pas d’une partie responsable :**
 - (i) le propriétaire de la propriété sur laquelle il est présumé qu’une zone constitue un lieu contaminé,**
 - (ii) tout occupant de la propriété sur laquelle il est présumé qu’une zone constitue un lieu contaminé.**

m) le passage introductif du paragraphe 115.04(1) inséré est modifié comme suit :

- (i) l’expression « S’il a été déterminé qu’une zone est un lieu contaminé, » est remplacée par l’expression « Si une zone a été désignée à titre de lieu contaminé, »,**
- (ii) l’expression « raisonnables » est abrogée;**
- n) à l’alinéa 116(2)a) tel que remplacé, l’expression « la détermination portant sur » est remplacée par l’expression « la désignation de »;**
- o) à l’article 116.01 inséré, les occurrences de l’expression « détermination portant sur » sont remplacées par l’expression « désignation de ce ».**

4 Modification de l’article 25

L’article 25, qui modifie l’article 145 de la *Loi sur l’environnement*, est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa a), à l’alinéa 145a) tel que remplacé, l’expression « fixer les » est remplacée par l’expression « régir les »;**
- b) à l’alinéa b) :**
 - (i) l’alinéa qui suit est inséré avant l’alinéa 145a.1) inséré :**
 - a.01) exempter un rejet ou une catégorie de rejet de l’application de l’article 113;**
 - (ii) dans l’alinéa 145a.1) inséré, l’expression « la quantité ou la concentration maximale » est remplacée par l’expression « les critères, les normes ou les conditions applicables à la quantité ou la concentration »,**



- (iii) in the added paragraph 145(a.2), the expression "prescribing" is replaced with the expression "respecting",
- (iv) in the added paragraph 145(a.3), the expression "prescribing" is replaced with the expression "respecting",
- (v) in the added paragraphs 145(a.4) and (a.5), the expression "procedures, processes," is added before the expression "criteria",
- (vi) in the added paragraph 145(a.6)
 - (A) the expression "of a determination" is replaced with the expression "of a designation or determination under section 114", and
 - (B) the expression "to a determination" is replaced with the expression "to a designation",
- (vii) in the added paragraph 145(a.7)
 - (A) the expression "prescribing" is replaced with the expression "respecting", and
 - (B) the expression "a determination" is replaced with "a designation or determination under section 114"; and
- (c) in paragraph (c)
 - (i) the added paragraph 145(i.4) is replaced with the following:
 - (i.4) respecting the making of orders under section 115 or 115.04 including, without limitation, regulations establishing standards, methods, protocols, procedures and considerations in making these orders;
 - (ii) in the added paragraph 145(i.5)
 - (A) the expression "the making of" is repealed, and
 - (B) the expression "and after" is added after the expression "before",
- (iii) dans l'alinéa 145a.2) inséré, l'expression « fixer la » est remplacée par l'expression « régir la »,
- (iv) dans l'alinéa 145a.3) inséré, l'expression « fixer le » est remplacée par l'expression « régir le »,
- (v) dans les alinéas 145a.4) et a.5) insérés, l'expression « la procédure, les processus, » est insérée avant l'expression « les critères »,
- (vi) l'alinéa 145a.6) inséré est modifié comme suit :
 - (A) l'expression « d'une détermination » est remplacée par l'expression « d'une désignation ou d'une détermination en vertu de l'article 114 »,
 - (B) l'expression « par une détermination » est remplacée par l'expression « par une désignation »,
- (vii) dans l'alinéa a.7) inséré :
 - (A) l'expression « fixer » est remplacée par l'expression « régir »,
 - (B) l'expression « d'une détermination » est remplacée par l'expression « d'une désignation ou d'une détermination en vertu de l'article 114 »;
- c) à l'alinéa c) :
 - (i) l'alinéa 145i.4) inséré est remplacé par ce qui suit :
 - i.4) régir la délivrance d'ordonnances en application de l'article 115 ou 115.04, notamment prendre des règlements fixant les normes, les méthodes, les protocoles, la procédure et les questions dont il faut tenir compte pour rendre ces ordonnances;
 - (ii) l'alinéa 145i.5) inséré est modifié comme suit :
 - (A) l'expression « la conclusion d'une entente de » est remplacée par l'expression « les ententes de »,
 - (B) l'expression « ou postérieurement à celle-ci » est insérée après l'expression



(iii) the following paragraph is added after the added paragraph 145(i.9): (i.91) respecting applications for certificates of compliance under Part 9; (iv) the added paragraph 145(i.10) is replaced with the following: (i.10) respecting any criteria, standards, considerations and procedures relating to the issuance, amendment or cancellation of certificates of compliance under Part 9; (i.11) respecting the release into the natural environment of contaminants that are heat, sound, vibration, pathogens or radiation or any combination of these things;	« à la conclusion d’une entente de transfert de responsabilité », (iii) l’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa 145i.9) inséré : i.91) régir les demandes de certificat de conformité sous le régime de la partie 9; (iv) l’alinéa 145i.10) inséré est remplacé par ce qui suit : i.10) régir les critères, les normes, les questions dont il faut tenir compte et la procédure en matière de délivrance, de modification ou d’annulation de certificat de conformité sous le régime de la partie 9; i.11) régir le rejet dans l’environnement naturel d’un contaminant sous la forme de chaleur, de son, de vibrations, d’un pathogène ou de radiations, ou d’une combinaison de ces éléments;

5 Section 34 amended

In section 34, which amends section 172 of the *Environment Act*, paragraph (c) is replaced with the following:

- (c) in paragraph (f), the expression “section 135” is replaced with the expression “subsection 113.02(1)”.

5 Modification de l’article 34

Dans l’article 34, qui modifie l’article 172 de la *Loi sur l’environnement*, l’alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

- c) à l’alinéa f), l’expression « l’article 35 » est remplacée par l’expression « le paragraphe 113.02(1) ».

PART 2

ENVIRONMENT ACT AMENDMENTS

6 Environment Act amended

This Part amends the *Environment Act*.

7 Section 59 amended

(1) In subsection 59(2)

- (a) the portion before paragraph (a) is replaced with the following:

For the purposes of carrying out the Minister’s powers, responsibilities, functions and duties under this Act, the Minister may develop, establish or make the following:

- (b) the following paragraph is added after paragraph (d):

PARTIE 2

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L’ENVIRONNEMENT

6 Modification de la Loi sur l’environnement

La présente partie modifie la *Loi sur l’environnement*.

7 Modification de l’article 59

(1) Le paragraphe 59(2) est modifié comme suit :

- a) le passage introductif de l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pour s’acquitter des devoirs de sa charge sous le régime de la présente loi, le ministre peut élaborer, constituer ou faire ce qui suit :

- b) l’alinéa qui suit est ajouté après l’alinéa d) :



- (e) standards, protocols, rules, codes or other documents.

(2) The following subsection is added after subsection 59(2):

(3) The Minister may, from time to time, engage persons having technical or special knowledge to advise or assist the Minister, an environmental protection analyst or environmental protection officer with respect to any matter under this Act.

8 Section 83 amended

In section 83, the portion before paragraph a) is replaced with the following:

If this Act specifies or a regulation designates that a development or activity requires a permit, no person shall

9 Section 84 amended

In section 84

- (a) in the portion before paragraph (a), the expression "Unless otherwise specified in the regulations, an" is replaced with the expression "An"; and
- (b) the following paragraph is added after paragraph (k):
- (l) any other information required by the regulations.

10 Section 88 amended

In subsection 88(1), in the portion before paragraph (a), the expression ", subject to the regulations," is added after the expression "The Minister may".

11 Section 125 amended

Subsection 125(1) is replaced with the following:

(1) If a pesticide is one whose use or handling is designated by the regulations as requiring a permit, no person shall use or handle the pesticide otherwise than in accordance with that permit.

- (e) des normes, des protocoles, des règles, des codes ou d'autres documents.

(2) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 59(2) :

(3) Au besoin, le ministre peut retenir les services de personnes ayant des connaissances techniques ou particulières pour conseiller le ministre, un analyste de la protection environnementale ou un agent de protection de l'environnement sur toute question aux fins de la présente loi.

8 Modification de l'article 83

L'article 83 est remplacé par ce qui suit :

Si la présente loi le prévoit ou qu'un règlement détermine qu'un permis est nécessaire pour un projet ou une activité, il est interdit de construire ou de mener le projet ou l'activité ou d'abandonner le projet sans le permis adéquat.

9 Modification de l'article 84

(2) L'article 84 est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l'expression « À moins d'indication contraire dans les règlements, la » est remplacée par l'expression « La »;
- b) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa k) :
- l) tous les autres renseignements prévus par règlement.

10 Modification de l'article 88

Dans le passage introductif du paragraphe 88(1), l'expression « , sous réserve des règlements, » est ajoutée après l'expression « Le ministre peut ».

11 Modification de l'article 125

Le paragraphe 125(1) est remplacé par ce qui suit :

(1) Si l'utilisation ou la manutention d'un pesticide requiert un permis en application des règlements, il est interdit de l'utiliser ou de le manutentionner autrement qu'en conformité avec ce permis.



12 Section 142 amended

In section 142

(a) paragraph (a) is replaced with the following:

- (a) respecting developments or activities, or categories or classes of developments or activities, that require permits;

- (a.01) exempting developments or activities, or categories or classes of developments or activities, from permit requirements;

(b) paragraph (c) is replaced with the following:

- (c) respecting permits, including, without limitation, regulations respecting

- (i) the form and content of permit applications, and
- (ii) the criteria, standards, considerations and procedures relating to

- (A) the issuance, amendment or renewal of permits,
- (B) the duration of permits, and
- (C) the terms and conditions attached to permits;

13 Section 149.01 amended

(1) In section 149.01

(a) the following paragraphs are added after paragraph (d):

- (d.01) respecting external technical reviews of applications or other documents or information, including, without limitation, regulations

- (i) respecting persons conducting external technical reviews, and
- (ii) respecting the payment or recovery of the costs of external technical reviews;

- (d.02) respecting reports or plans to be prepared and submitted, including, without limitation, regulations respecting

12 Modification de l'article 142

L'article 142 est modifié comme suit :

a) l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- a) régir les projets ou les activités, ou les catégories ou les classes de projets ou d'activités, pour lesquels les permis sont obligatoires;

- a.01) exempter des projets ou des activités, ou des catégories ou classes de projets ou d'activités, de l'exigence d'obtenir un permis;

b) l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

- c) régir les demandes de permis, notamment ce qui suit :

- (i) la forme et le contenu des demandes de permis,
- (ii) les critères, les normes, les questions dont il faut tenir compte et la procédure dans les contextes suivants :

- (A) la délivrance, la modification ou le renouvellement des permis,
- (B) la durée de validité des permis,
- (C) les modalités des permis;

13 Modification de l'article 149.01

(1) L'article 149.01 est modifié comme suit :

a) les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa d) :

- d.01) régir les examens techniques externes de demandes ou d'autres documents ou renseignements, notamment ce qui suit :

- (i) les personnes effectuant les examens techniques externes,
- (ii) le paiement ou le recouvrement des coûts des examens techniques externes;

- d.02) régir les rapports et les plans qui doivent être rédigés et présentés, notamment ce qui suit :



- (i) the timing, form, content and manner of submission of a report or plan, and
- (ii) the approval of a report or plan;
- (b) in paragraph (e), the expression “including one developed, established or made by the Minister under subsection 59(2),” is added after the expression “document,”.

14 Section 151 amended

In subsection 151(1), in the portion before paragraph (a), the expression “certificate of compliance,” is added after the expression “permit,”.

15 Section 158 amended

In subsection 158(1), the expression “certificate of compliance,” is added after the expression “permit,”.

16 Section 160 amended

In the English version of subsection 160(2), the expression “subsections” is replaced with the expression “paragraph”.

17 Section 171 amended

In paragraph 171(1)(d), the expression “or certificate of compliance” is added after the expression “permit”.

18 Coming into force of Part 2

This Part comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

- (i) les échéanciers, la forme, le contenu et les modalités de présentation d'un rapport ou d'un plan,
- (ii) l'approbation d'un rapport ou d'un plan;
- b) à l'alinéa e), l'expression « y compris celui qui a été élaboré, constitué ou fait par le ministre en vertu du paragraphe 59(2), » est insérée après l'expression « autre document, ».

14 Modification de l'article 151

Dans le passage introductif du paragraphe 151(1), l'expression « d'un certificat de conformité, » est ajoutée après l'expression « permis, ».

15 Modification de l'article 158

Au paragraphe 158(1), l'expression « un certificat de conformité, » est ajoutée après l'expression « permis, ».

16 Modification de l'article 160

Dans la version anglaise du paragraphe 160(2), l'expression « subsections » est remplacée par l'expression « paragraph ».

17 Modification de l'article 171

À l'alinéa 171(1)d), l'expression « ou un certificat de conformité » est ajoutée après l'expression « un permis ».

18 Entrée en vigueur de la partie 2

La présente partie entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON

